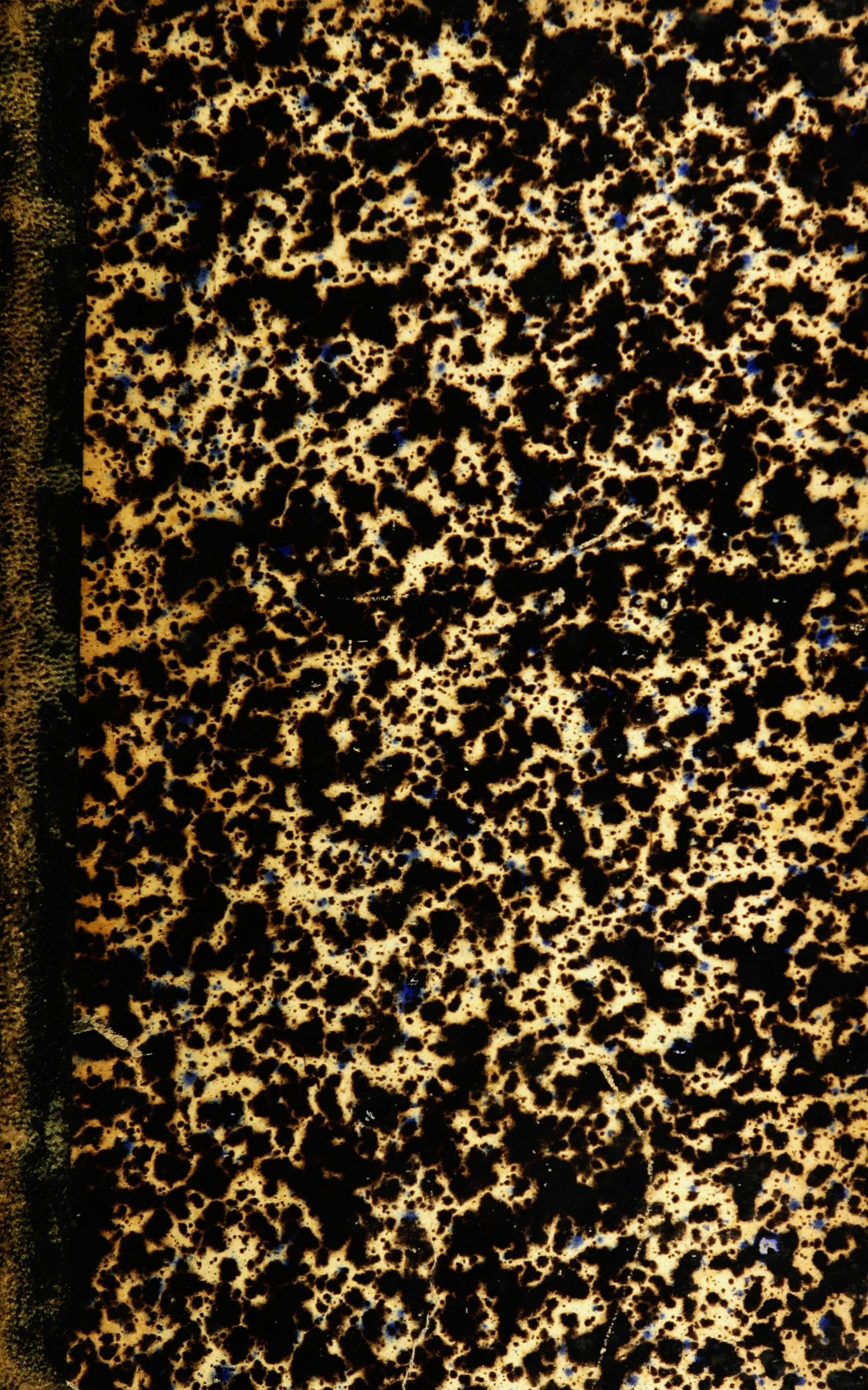


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XVIII

ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, V. AILLAUD ET Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



DIX-HUITIÈME ANNÉE

1878



ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, V. AILLAUD ET Cie

1879

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME DIX-HUITIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1877				
23 août	Décret concédant à MM. Jacquand et Pignatel la mine de Filhaoucen	721	152	348
13 oct.	Décision présidentielle attribuant des récompenses honorifiques...	718	129	207
27 nov.	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt de Sedjerma......... ...	712	30	64
30	Arrêté portant ouverture d'un concours entre élèves indigènes pour l'obtention de bourses à l'École de médecine et de pharmacie d'Alger......................	712	36	69
10 déc.	Décret de concession de pensions civiles	709	8	10
20	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Maison-Carrée au village de l'Alma....	720	131	278
26	Décret de naturalisations.	709	7	10
26	Id.	711	22	32
28	Décret fixant la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de commerce de l'Algérie.........................	709	2	3

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1878 5 janv.	Arrêté chargeant le Directeur général de l'expédition des affaires civiles pendant l'absence du Gouverneur général.	709	1	3
5	Arrêté prononçant l'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Charrier......	713	8	74
5	Arrêté portant déclassement d'un terrain forestier pour être affecté à la commune de Soukharras...	715	73	126
8	Décret de naturalisations..	711	22	34
10	Arrêté nommant le vice-président et le substitut du Commissaire du gouvernement du conseil de préfecture du département d'Oran	709	6	10
12	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt de Sidi Sbâa..	712	31	64
14	Arrêté portant nomination d'un commissaire enquêteur.........	709	4	7
15	Id......................	709	4	7
15	Décret ouvrant au chap. V du budget de l'Algérie (exercice 1877), un crédit de 31,785 fr. 54........	711	11	19
15	Arrêté portant nomination dans la justice musulmane..	711	21	30
17	Arrêté réglant pour l'année 1878 le budget sur ressources spéciales de la Chambre de commerce de Philippeville.	709	3	6
17	Arrêté portant nomination dans la magistrature musulmane.......	711	21	31
18	Décret concédant à la compagnie des Forges de Chatillon et Commentry les mines de fer d'Aïn Sadouna...	711 bis	24	42
	— Cahier des charges y annexé...	711 bis	24	47
19	Arrêté désignant les douars Gheraba, Ouled Brahim et Ouled Mellal pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873.	709	5	8
20	Arrêté instituant un adjoint spécial à Guertoufa..	713	42	90
23	Décret ouvrant au chap XIV du budget de l'Algérie de l'exercice 1877 un crédit supplémentaire de 563,834 fr. 25 c., somme non employée en 1876..	711	12	21
23	Arrêté portant révocations dans la justice musulmane..............	711	21	31

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1878				
20 avril	Décret homologuant des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage de zones de servitude........................	726	198	481
23	Arrêté fixant pour l'année 1878 la quotité des centimes additionnels aux impôts Zekkat, Achour, Hokor et Lezma..................	718	122	199
23	Décret portant concession à la commune de Jemmapes d'un terrain domanial......................	721	138	326
23	Arrêté fixant les impôts Hokor et Achour pour l'année 1878 dans le département de Constantine....	721	146	340
23	Nominations dans la magistrature musulmane....................	721	151	346
23	Décret portant concession de mines à MM. Jacquand et Pignatel. ...	721	152	348
24	Arrêté réunissant 4 douars à la commune mixte de Collo........	718	120	197
26	Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la construction de la batterie Nord de la Casbah à Bône........................	718	124	201
26	Arrêté nommant l'administrateur de la commune mixte de Collo...	721	137	326
29	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une partie de la forêt domaniale des Ouled Messaoud........................	721	144	337
30	Arrêté autorisant la commune de Mustapha à aliéner une parcelle de terrain.....................	721	139	327
30	Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des Righas..............	721	145	338
30	Décision ministérielle portant révision du tableau des franchises postales en Algérie...	723	154	386
30	Décret nommant dans la magistrature.........................	721	150	344
30	Nominations dans la magistrature musulmane	721	151	346
1er mai	Arrêté prononçant l'expropriation d'une parcelle nécessaire à la constitution de la zone des fortifications de la place de Bône.....	724	140	328
3	Nominations dans la justice musulmane	721	151	346
3	Arrêté prononçant l'expropriation			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1878	cherches de mines.............	729	263	636
10 août	Décret étendant aux agents des Contributions directes et des Postes le bénéfice des primes pour connaissance de la langue arabe.	729	261	632
10	Décret de naturalisations..........	731	292	705
10	Décret nommant l'adjoint au maire de Jemmapes..................	730	267	643
10	Décret de naturalisation..........	737	359	872
13	Révocation dans la justice musulmane.........................	729	263	635
13	Arrêté déclarant d'utilité publique l'ouverture de deux rues à l'Oued Athmenia.....................	729	249	599
17	Décret portant concession à la commune de Constantine	730	272	648
17	Décret accordant des récompenses honorifiques à des membres de Sociétés de secours mutuels.....	730	283	664
19	Arrêté appliquant la loi du 26 juillet 1873 dans les douars M'chaïa, Herenfa, Sobah, Oulad Siad, Medina Medjaja, Guerboussa, Tsighaout et Harchoun............	729	255	628
19	Arrêté désignant le commissaire-enquêteur pour opérer dans le douar Medinet-Medjaja	729	256	628
19	Arrêté désignant le commissaire-enquêteur pour opérer dans les douars des Sobah et des Oulad Ziad	729	257	629
19	Décret portant distraction de la commune de Marengo de divers terrains.......................	730	269	645
19	Décret prohibant à l'entrée en Algérie les fruits et légumes provenant de l'Espagne	730	279	658
19	Décision présidentielle accordant des médailles.	730	283	665
19	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement du territoire de Robertville et à la création du centre de Sidi Mesrich.	730 bis	284	II
20	Nomination dans l'instruction publique musulmane.............	729	263	635
21	Arrêté déclarant d'utilité publique la construction d'une batterie de côte à Bougie.................	730	266	642
22	Décret homologuant des plans de délimitation et des procès-ver-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1878	enquêteur pour y opérer........	732	296	722
5 octob.	Arrêté autorisant la commune d'El Affroun à aliéner des terrains communaux...	732	294	721
5	Décret promulguant en Algérie la législation sur les aliénés.......	733	301	730
5	Décret rattachant le village de Chabet el Ameur à Bordj Menaïel .	734	307	756
5	Décret portant ouverture au budget de l'Algérie d'un crédit de 219 fr. 92 c..........................	735	312	776
7	Arrêté portant remise aux Domaines d'une partie de la forêt de Sidi Merouane	732	299	725
8	Décret convoquant les électeurs du département de Constantine pour procéder aux élections sénatoriales	734	306	754
8	Nomination dans la magistrature musulmane...........	735	330	796
8	Arrêté autorisant l'adjudication des marbres de la forêt de Jeffry....	735	330	802
9	Arrêté désignant un commissaire-enquêteur pour opérer dans les territoires indigènes de Boghar..	732	297	723
9	Arrêté autorisant la société Gerard et Levy à faire des recherches de mines à Aïn Zeft.......... .	735	330	802
15	Décret rattachant le douar de Chabia aux communes de Sétif et de El-Ouricia	735	314	777
15	Id. du douar de Malha à la commune de Bouhira................	735	315	778
15	Décret portant ouverture au budget du Gouvernement général d'un crédit de 50,706 fr. 65, chap. VII, art. 4 (exercice 1878).......... ..	737	333	829
16	Décret portant à six mois pour l'enregistrement de certains jugements et actes le délai fixé par le décret du 31 décembre 1859.....	734	311	771
16	Révocation dans la justice musulmane.........	735	330	796
16	Arrêté autorisant le sieur Derros à exploiter comme fermier les carrières de Jeffry.	735	330	802
17	Nomination dans la justice musulmane...............	735	330	796
18	Arrêté portant expropriation des terrains nécessaires à la création			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1878				
29 nov.	Autorisation à divers douars de la commune indigène de Teniet-el-Hâad de contracter des emprunts	738	385	911
30	Révocation dans la justice musulmane	737	359	867
30	Décret établissant une taxe uniforme sur les dépêches échangées entre l'Algérie et la Tunisie. ...	738	389	916
3 déc.	Décret portant déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin de fer de l'Alma à Ménerville..........................	738	387	912
3	Décret modifiant les diocèses d'Alger et de Constantine...........	738	391	918
3	Arrêté autorisant M. Estignard à disposer des minerais des Beni-Chebana	738	395	926
4	Décret ouvrant au Gouvernement général de l'Algérie un crédit de 8,000 fr........................	738	360	878
4	Nominations et révocations dans la justice musulmane..............	738	395	922
11	Décret convoquant les électeurs de la 19e circonscription du département d'Alger	738	366	883
11	Décret nommant l'adjoint au maire de Mostaganem	738	367	883
11	Id. deux adjoints dans la commune d'Aïn-Beïda..	738	368	884
11	Nominations dans la justice musulmane.......	738	395	924
13	Arrêté autorisant le douar de Guelt-Zerga à contracter un emprunt..	738	386	912
14	Arrêté nommant un administrateur de commune mixte........	738	365	882
16	Décret donnant à la place du Fondouck à Djidjelli le non de place « Robert »....................	738	369	884
16	Décret ajournant jusqu'au 31 décembre 1879 l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail........	738	394	921
16	Décrets nommant des officiers de sapeurs-pompiers............	738	395	922
20	Décret ouvrant au budget de l'Algérie un crédit de 1,500 fr... ...	738	361	879
20	Décret modifiant le budget du département d'Oran...	738	363	880
20	Id. le budget du département de			

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1878

N° 709

SOMMAIRE

N° 1. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant l'absence du Gouverneur général, se rendant en France, le Conseiller d'Etat Directeur général des affaires civiles et financières sera chargé de l'expédition des affaires civiles.

Fait à Alger, le 5 janvier 1878.

G[al] CHANZY.

N° 2. — CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. — Fixation de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1878.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1877

Le Président de la République française

Vu les articles 11, 13 et 14 de la Loi des finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'Ordonnance du 31 janvier 1847 et le Décret du 20 janvier 1851 sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Chambres et Bourses de commerce de l'Algérie ;

Vu le Décret réglementaire sur l'organisation des Chambres de commerce, du 3 septembre 1851 ;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Une contribution spéciale de trente-sept mille quatre cents francs (37.400 fr.) destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1878, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matrices de la dite année et répartie conformément au tableau ci annexé.

Art. 2. — Le produit de la dite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des Chambres de commerce qui rendent compte de leur gestion au Gouverneur général civil de l'Algérie.

Art. 3. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
V. OZENNE.

Tableau

TABLEAU

Annexé au décret du 28 décembre 1877, fixant, pour l'année 1878, la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de Commerce en Algérie.

NOMS DES VILLES	NOMS DES DÉPARTEMENTS	CHAMBRES ou BOURSES	SOMMES à IMPOSER	PATENTES IMPOSABLES
Alger	Alger	Chambre	10.500	Patentés de tout le département
d°	d°	Bourse	1.000	d° de la commune d'Alger
Oran	Oran	Chambre	11.200	d° de tout le département
Constantine	Constantine	d°	6.400	d° de la circonscription de la Chambre
Bône	d°	d°	5.000	d° d°
Philippeville	d°	d°	3.300	d° d°
		TOTAL.......	37.400	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 166.

Paris, le 28 décembre 1877.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

TEISSERENC DE BORT.

N° 3. — Chambres de commerce. — Règlement, pour l'année 1878, du budget sur ressources spéciales de la Chambre de commerce de Philippeville.

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 17 décembre 1875 autorisant l'Etat à accepter l'offre faite par la Chambre de commerce de Philippeville, de lui avancer la somme de deux millions de francs pour être affectée aux travaux d'achèvement du port de cette ville ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, conférant au Gouverneur général de l'Algérie, les attributions ministérielles;

Considérant que les budgets sur ressources spéciales des Chambres de commerce de la Métropole, sont approuvés par décision du Ministre compétent ; que par suite et en vertu du décret précité, c'est au Gouverneur général qu'il appartient en Algérie d'approuver les budgets de l'espèce ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Budget sur ressources spéciales de la Chambre de commerce de Philippeville, pour l'exercice 1878, est réglé :

En recettes, à la somme de..........	366.327 43 fr.
En dépenses, à la somme de.........	220.119 99
Comportant un excédant de recettes au 31 décembre 1878, de..............	146.207 44 fr.

Art. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécutiondu présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 4. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Nomination de Commissaires enquêteurs.

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1878

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté du 28 novembre 1873, portant désignation du douar-commune des Oulad Chafa (Commune mixte de Mostaganem, département d'Oran) pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi précitée ;

Sur la proposition du préfet du Département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Bonin (Henri), géomètre du service topographique, est nommé Commissaire-Enquêteur et chargé de procéder, en cette qualité, à l'application de la Loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune des Oulad Chafa.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu nos arrêtés des 25 novembre 1874 et 8 mars 1877, qui ont chargé M. Gagé, sous-préfet de Guelma, de procéder à l'applica-

tion de la dite loi dans les douars Birouela (arrondissement de Bône), et Aïn Rihana (arrondissement de Guelma) ;

Considérant qu'il y a lieu de décharger M. Gagé de cette mission en raison des exigences de son service ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Lavergne, capitaine en retraite, est nommé Commissaire-Enquêteur et procédera, en cette qualité, dans les douars sus-mentionnés, aux opérations confiées par nos arrêtés des 25 novembre 1874 et 8 mars 1877, à M. Gagé qui en est déchargé.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 janvier 1878.

Le Gouverneur Général absent :

Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 5. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation des douars Gheraba, Ouled Brahim et Ouled Mellal, pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873. — Nomination du Commissaire-Enquêteur.

ARRÊTÉS DU 19 JANVIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Le Conseil général du département d'Alger, préalablement consulté ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur nommé par Nous, aux opérations prescri-

tes par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans les douars Gheraba, Ouled Brahim et Ouled Mellal, de la tribu des Hassen ben Ali (commune mixte de Ben Chicao, arrondissement et département d'Alger).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles.

LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté en date de ce jour, portant désignation des douars Gheraba, Ouled Brahim et Ouled Mellal, de la tribu des Hassen ben Ali (commune mixte de Ben Chicao, arrondissement et département d'Alger) pour être soumis à l'application de la Loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Favin-Lévêque est nommé Commissaire Enquêteur et chargé de procéder, en cette qualité, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans les douars sus-désignés.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de t'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 6. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Conseils de Préfecture.

Par arrêté du 10 janvier 1878, le Gouverneur général a désigné MM. Hugonnet (Ferdinand) et Caignard (Olivier), membres du Conseil de Préfecture d'Oran, pour remplir, pendant l'année 1878, le premier, les fonctions de vice-président, le second, celles de substitut du commissaire du gouvernement près ledit Conseil.

N° 7. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel, en date du 26 décembre 1877, rendu en Conseil d'Etat et contresigné par le Ministre de la justice, le sieur Bouriello (Raphaël-Marie), maçon, né à Torre del Grecco (province de Naples Italie), le 4 décembre 1809, demeurant à Alger, est admis à jouir des droits de citoyen Français.

N° 8. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

Un décret du 10 décembre dernier a approuvé la concession des pensions ci-après :

MM.	Choisnet, ex-Sous-Préfet de Philippeville.	5 333	»
	Bonnaffons, ex-commissaire civil........	2.390	»
	Sisco, ex sous-chef de bureau au Gouvernement général.....................	2.319	»

MM. Poulhariès, ex conseiller de préfecture...	2.587	»
Saucourt, ex chef de bureau de préfecture	2.500	»
Moles, ex commis principal, id.........	1.600	»
Tribouley, ex employé secondaire des Ponts-et-Chaussées.......	1 600	»
Vallenchon, ex inspecteur de quais......	822	»
Si Mohamed Chadli ben Si Aïssa, ex directeur de Medersa...	929	»
Ahmed ben Hamza id.................	1.100	»
Pérard, ex garçon de bureau au Gouvernement général......................	528	»
Djelloul ould M'hammed ben Chaban, ex garde forestier....................	192	»
Taïeb ben Ahmed, id.................	294	»
Bonnici, ex gardien de phare........	630	»
Ben Aouda ould Khelil, ex chaouch des Contributions diverses............	342	»
Hamadou ben Cheikh, ex chaouch de Medersa..................	382	»
Mmes Lienhard, née Rantzau, veuve d'un chef de bureau de préfecture...............	900	»
Dorilas, née Graye, veuve d'un gardien de phare	102	»



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 janvier 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

*** Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.**

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1878

N° 710

SOMMAIRE

N° 9. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Examens d'admissibilité au grade de commis principal.

—

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1877

—

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 du réglement du 16 avril 1862, sur le personnel de l'Administration départementale de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1862, la décision du 24 mai 1869 et l'arrêté du 27 février 1874, relatifs aux examens d'admissibilité au grade de commis principal ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1877, et notamment l'article 7, portant que, chaque année, dans le courant de janvier, les examens dont il s'agit auront lieu à Alger, pour les candidats des trois départements ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est instituée, à Alger, une Commission unique chargée de procéder, chaque année, à l'examen des candidats au grade de commis principal dans l'administration départementale.

Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un conseiller rapporteur au Conseil de gouvernement ;

Membres : Trois chefs de bureau de l'Administration centrale ; — Un sous-chef de bureau de l'Administration centrale.

Secrétaire : Un commis-rédacteur de l'Administration centrale.

Art. 2. — Les épreuves à subir par les candidats consisteront en deux compositions écrites et en un examen oral.

Les compositions écrites porteront sur des matières d'administration algérienne, se rapportant à l'un des six paragraphes suivants :

§ 1er. — Organisation politique, administrative et judiciaire ;

§ 2. — Colonisation, régime commercial et industriel ;

§ 3. — Travaux publics; — régime des eaux ;

§ 4. — Régime financier ; — comptabilité publique ; — Comptabilité départementale et communale ;

§ 5. — Administration des indigènes (territoire civil et territoire de commandement).
§ 6. — Loi sur la propriété ; — séquestre.

La première composition aura pour sujet une question de droit *administratif théorique* ;

La deuxième, une question de *pratique administrative.*

L'examen oral portera sur les matières indiquées dans les six paragraphes ci-dessus.

Les candidats pourront être interrogés également sur les principes généraux de la législation administrative de la Métropole.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 4. — Le Conseiller d'Etat, directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 10. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Examens d'admissibilité au grade de Commis principal. — Fixation de la date des examens et nomination des membres de la Commission pour l'année 1878.

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1877, portant que « chaque année, dans le courant du mois de janvier, des examens » d'admissibilité au grade de commis principal dans l'Administration départementale auront lieu, à Alger, pour les candidats » des trois départements » ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1878 instituant à Alger une Commission unique d'examen et en déterminant la composition ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les examens d'admissibilité au grade de commis principal dans l'Administration départementale sont exceptionnellement fixés, cette année, au mercredi, 20 février prochain.

ART. 2, — La Commission d'examen, pour 1878, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. PONS, conseiller rapporteur au Conseil de Gouvernement.

Membres :

MM. SORBIÉ, chef de bureau à la Direction des Finances ;
VÉRITÉ, chef de bureau à la Direction des Travaux publics ;
DU CHAMP, chef de bureau à la Direction de l'Intérieur ;
MARQUÈS DI BRAGA, auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat.

Les fonctions de Secrétaire seront remplies par M. MARTIN, commis-rédacteur à la Direction de l'Intérieur.

Fait à Alger, le 25 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er février 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 711

SOMMAIRE

N° 11. BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture, au chapitre V du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1877, d'un crédit de 31.785 francs 54 centimes (service télégraphique).

DÉCRET DU 15 JANVIER 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'année 1877 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement au Trésor de fonds de concours s'élevant à la somme totale de trente-un mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-quatre centimes (31.785 fr. 54 c.), laquelle se décompose de la manière suivante :

1° Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, désignées ci-après, du montant des avances que leur fait le service télégraphique de l'Algérie pour l'installation de fils de service le long des voies ferrées et dans les gares dont les compagnies sont respectivement concessionnaires :

La Compagnie des Batignolles pour le compte du chemin de fer de Bône à Guelma :

Récépissé délivré par le payeur de Constantine, sous le n° 7, le 28 mars 1877	1.144 38
Récépissé délivré par le payeur de Constantine, sous le n° 8, le 28 mars 1877	3.356 74
Récépissé délivré par le payeur de Constantine, sous le n° 13, le 11 juillet 1877	605 01
Récépissé délivré par le payeur de Constantine, sous le n° 14, le 11 juillet 1877	1.908 34

La Compagnie franco-algérienne (chemin de fer d'Arzew à Saïda) :

Récépissé délivré par le payeur d'Oran, sous le n° 5, le 16 juillet 1877	6.928 10

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien :

Récépissé délivré par le payeur d'Oran, sous le n° 6, le 16 juillet 1877	11 640 05

2° Participation des communes indiquées ci-après dans les dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques à leurs chefs-lieux :

Palestro. Récépissé délivré par le trésorier-payeur d'Alger, sous le n° 9, le 4 juin 1877	500 »
Saint-Cyprien des Attafs. Récépissé délivré par le payeur de Miliana, sous le n° 342, le 14 août 1876..	75 »

Barral. Récépissé délivré par le trésorier-payeur

de Constantine, sous le n° 6, le 27 mars 1877........	570 »
Châteaudun - du - Rummel. Récépissé délivré par le trésorier - payeur de Constantine, sous le n° 11, le 12 juin 1877..	132 05
Saint-Arnaud. Récépissé délivré par le payeur de Sétif, sous le n° 12, le 16 août 1876................	2.017 10
3° Remboursement, par les intéressés, d'avances que fait le service télégraphique pour la gestion de bureaux télégraphiques particuliers:	
La Compagnie des mines de Souma et de la Tafna :	
Récépissé délivré par le payeur d'Oran, sous le n° 7, le 16 juillet 1877	869 20
Le Gouvernement tunisien (pour les stations télégraphiques de la Manouba et de Carthage):	
Récépissé délivré par le trésorier-payeur de Constantine, sous le n° 17, le 23 juillet 1877..............	1.971 57
4° Remboursement de la valeur de dégâts causés à des objets matériels appartenant au service télégraphique :	
Barellier, directeur de la Compagnie du chemin de fer d'Arzew à Saïda :	
Déclaration du trésorier - payeur d'Oran constatant la délivrance d'un récépissé de versement, sous le n° 4, le 12 juin 1877, de..............................	20 »
Henry, entrepreneur de roulage à Relizane :	
Déclaration du trésorier - payeur d'Oran constatant la délivrance d'un récepissé de versement, sous le n° 8, le 18 juillet 1877, de..............................	23 »
Esclapez, propriétaire à Relizane :	
Déclaration de M. le trésorier - payeur d'Oran constatant la délivrance d'un récépissé de versement sous le n° 9, le 18 juillet 1877, de....................	25 »
Total égal..............................	31.785 54

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Il est ouvert, au Gouvernement général civil, au titre du chapitre V du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de trente-un mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-quatre centimes (31.785 fr. 54 c.), pour les dépenses d'établissement de lignes télégraphiques destinées à des compagnies concessionnaires de chemins de fer en Algérie ; pour les dépenses d'établissement et de gestion des bureaux télégraphiques municipaux dans un certain nombre de communes de la colonie ; pour la gestion de stations télégraphiques à l'usage d'une compagnie et d'une administration étrangère ; ainsi que pour les

frais de remplacement d'objets matériels dégradés, appartenant au service télégraphique.

Article 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Article 3. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 15 janvier 1878.

M^al^ DE MAC-MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des finances,
Léon SAY.

N° 12. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chapitre XIV du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 563,834 fr. 25 c., somme non employée, en 1876, sur les fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre.

DÉCRET DU 23 JANVIER 1878

Le Président de la République française,

Vu les décrets en date des 23 février, 10 octobre et 5 décembre 1876, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1876 (chapitre XIV, article 4), de crédits spéciaux s'élevant ensemble à un million trois cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-douze francs soixante-quinze centimes (1,354,872 fr. 75 c.), à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre, applicables aux dépenses suivantes : acquisition de terres melk pour la colonisation ; frais des commissions de séquestre ; extinction de créances grevant les biens séquestrés ; secours aux Alsaciens-Lorrains ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant total des crédits ouverts, il reste encore disponible, sur

l'exercice 1876, une somme de cinq cent soixante-trois mille huit cent trente-quatre francs vingt-cinq centimes (563,834 fr. 25 c.) ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de cinq cent soixante-trois mille huit cent trente-quatre francs vingt-cinq centimes (563,834 fr. 25 c.), restant disponible à la clôture de l'exercice 1876 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre XIV, article 4, par les décrets des 23 février, 10 octobre et 5 décembre 1876, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — La dite somme de cinq cent soixante-trois mille huit cent trente-quatre francs vingt-cinq centimes (563,834 fr. 25 c.) est reportée au chapitre XIV, article 6, du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1877) et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 29 décembre 1876.

ART. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris le 23 janvier 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 13. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Convocation des électeurs de la 15e circonscription du département d'Alger (Blida.)

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1878.

Le Président de la République française,

Attendu la démission de M. Marcailhou d'Aymeric, membre du Conseil général du département d'Alger, pour la 15e circonscription (Blida);

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 15e circonscription du département d'Alger (Blida) sont convoqués, pour le dimanche, 24 février courant, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Marcailhou d'Aymeric, démissionnaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 février 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

N° 14. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Erection en commune de plein exercice de la commune mixte de St-Cyprien des Attafs.

DÉCRET DU 29 JANVIER 1878.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1874, portant constitution de la commune mixte de Saint-Cyprien des Attafs ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1876, rattachant la commune mixte de Saint-Cyprien des Attafs au territoire civil (arrondissement de Milianah) ;

Vu la délibération du 15 mai 1877, par laquelle la Commission

municipale de Saint-Cyprien des Attafs a demandé l'érection de la commune mixte en commune de plein exercice ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ;

Vu l'avis du 24 octobre 1877, émis par le Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, du 13 décembre 1877 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune mixte de Saint-Cyprien des Attafs (arrondissement de Milianah, département d'Alger), est érigée en commune de plein exercice.

ART. 2. — Le nombre des Adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

N° 15. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Composition du Conseil municipal de la commune de St-Cyprien des Attafs.

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 29 janvier 1878 constitutif de la commune de Saint-Cyprien des Attafs (département d'Alger, arrondissement de Milianah) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13, et l'arrêté gouvernemental du 16 octobre 1871 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Saint-Cyprien des Attafs est composé de neuf membres, dont six français et trois indigènes.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 février 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 16. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Suppression du cercle de Constantine (territoire de commandement).

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sur les propositions de M. le Général commandant la division de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le cercle de Constantine (territoire militaire) est supprimé.

ART. 2. — Les tribus qui en faisaient partie sont réparties de la manière suivante :

Les caïdats du Ferdjioua, du Zouagha, des Ouled Kebbeb et de l'Oued Bousselah sont constitués en une annexe, relevant directement de M. le Général commandant la subdivision de Constantine, qui prendra le nom d'annexe de Fedj Mzala, et dont le chef-lieu sera au dit lieu de Fedj Mzala (Ferdjioua).

Le caïdat des Segnia, comprenant les quatre douars-communes des Ouled Sbâ, Ouled Si Ounis, Ouled Messaad, Ouled Achour, destinés à être rattachés au territoire civil du département de Constantine, sera, par disposition transitoire et jusqu'à ce que cette remise ait été effectuée, administré direc-

tement par M. le Général commandant la subdivision de Constantine.

Art. 3. — Il n'est rien changé, jusqu'à nouvel ordre, à l'organisation financière et judiciaire de ces tribus, qui continuera à fonctionner dans les mêmes conditions qu'à l'époque où elles étaient comprises dans le cercle de Constantine.

Art. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1878.

Gal Chanzy.

N° 17. — Circonscriptions administratives. — Rattachement à la commune mixte de Gourayas de deux douars-communes distraits de la commune indigène de Miliana.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les décrets des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1876 constitutif de la commune mixte de Gourayas (département d'Alger) ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874 par lequel ont été organisées les communes indigènes en territoire de commandement ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les douars-communes de Sidi Simiane et d'El-Gourine, teintés en vert sur le plan ci-annexé, sont distraits de la commune indigène de Miliana et réunis à la commune mixte de Gourayas, dont ils formeront deux sections.

Art. 2. — Ils seront représentés au sein de la commission municipale de Gourayas par deux membres choisis parmi les habitants de chaque section.

Ces membres, pris en sus du nombre fixé par l'arrêté du 27 juin 1877, seront chargés des fonctions d'adjoint indigène.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 18. — IMPÔT ARABE. — Fixation, pour l'année 1878, du contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe, spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière.

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1845 portant que les impôts ordinaires et extraordinaires à payer par les indigènes sont établis en vertu d'arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, autorisant la perception des centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité commune dans les tribus ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 1858, élevant de 10 à 18 centimes par franc le maximum des centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté-décret du 20 mai 1868 portant organisation municipale en territoire militaire ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 13 novembre 1874 portant institution des communes indigènes ;

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les articles 14 et 2 du décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation de l'assistance hospitalière ;

Vu la loi de finances du 19 décembre 1877, portant fixation des recettes du budget de l'exercice 1878 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière est fixé à huit (0,08) centimes par franc pour l'exercice 1878.

ART. 2. — Les généraux commandant les divisions et les préfets des trois départements algériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 février 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 19. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Guettara (commune mixte de Milah.)

—

ARRÊTÉS DU 6 FÉVRIER 1878.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar Guettara (Oued El-Hammam) situé dans la commune mixte de Milah (arrondissement et département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 février 1878.

Le Gouverneur Général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté de ce jour, portant désignation du douar Guettara (Oued El-Hammam), situé dans la commune mixte de Milah (arrondissement et département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Rose, Commandant en retraite, est nommé Commissaire-Enquêteur et chargé de procéder, en cette qualité, à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar sus-désigné.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 février 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 20. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune d'Hammam-bou-Hadjar. — Désignation d'un commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté en date du 14 novembre 1874, portant désignation du douar-commune de Hammam-bou-Hadjar (commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrondissement d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Moulun, Edouard, commissaire-enquêteur, précédemment chargé de l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans la tribu des Abid-Chéraga, est désigné pour remplir les mêmes fonctions dans le douar-commune de Hammam-bou-Hadjar.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 21. — JUSTICE MUSULMANE. — *Nominations et révocations*

Par arrêté du 15 janvier 1878, du Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Sont nommés, dans la division d'Oran (région hors Tell) :

Bach-Adel à la 55e circonscription judiciaire (Géryville), Si Abdelkader ben Sliman, Adel à la même Mahakema, en remplacement de Si Kaddour bel Kheir, démissionnaire.

Adel à la même circonscription, Si Mohammed ould Kaddour, Taleb, en remplacement de Si Abdelkader ben Sliman.

Par arrêté du 17 janvier 1878, du Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si ben Taïba ben El-Anteri, cadi de la 48e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Tissemsil), est placé, en la même qualité, à la 49e (Oued Boukmouri), en remplacement de Si Bou Touchent ben Yahia, qui permute avec lui.

Par arrêté du 23 janvier 1878, du Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Sont révoqués de leurs fonctions :

Si Mohammed Salah ben Aïouaz, Bach-Adel et Si El-Mokhtar ben Ameur, Adel, tous deux de la 46e circonscription de la province de Constantine (Ksar Et Tir).

Par arrêté du 24 janvier 1878, du Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Belkassem ben Si El-Ounis, ancien Cadi-notaire à Bordj-Menaïel, est nommé Cadi de 3e classe de la 25e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Oulad Sidi Aïssa), en remplacement de Si El-Hadj Mohammed ben Mohammed, révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 31 janvier 1878, du Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Amar ben Ahmed, Cadi d'Ouargla (94e circonscription, hors Tell, de la province d'Alger), passe, en la même qualité, à la 93e circonscription hors Tell de la province de Constantine (Kouinin), en remplacement de Si Mohammed Lakhdar ben El-Hadj, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 5 février 1878, du Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Tahar ben Seghir, Oukil près la justice de paix de Takitount, est révoqué de ses fonctions.

Si Ech Chelali ben El-Hadj est nommé Oukil près la justice de paix de Takitount, en remplacement de Si Tahar ben Seghir, révoqué.

N° 22. — NATURALISATIONS.

Par décrets présidentiels du 26 décembre 1877, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les indigènes et étrangers dont les noms suivent :

Département d'Alger

Frenna (Mathieu), marin, né à Alger de parents italiens, le 11 novembre 1854, y demeurant.

Focone (Gennaro), marin, né à Resina (Italie), le 1er mars 1824, demeurant à Alger.

Cominotto (Louis), cultivateur, né à Barbeano (Italie), le 11 juillet 1826, demeurant à Isserville.

Mohamed ben El-Arbi ben Ahmed, indigène monogame, cultivateur, né le 1er juillet 1845, à Takoucht (douar des Mosbaha), commune de Palestro, y demeurant.

Ahmed ben Mahmoud, indigène célibataire, matelot, né à Alger, en 1849, y demeurant.

Pérés (Joseph), employé de commerce, né à Miliana de parents espagnols, le 24 mars 1850, demeurant à Laghouat.

Fischer (Pierre), marchand de vins, né à Louderheim (Bavière), le 3 avril 1834, demeurant à Alger.

Saettelé (Conrad), cantonnier, né le 18 novembre 1842, à Unadingen (grand-duché de Bade), demeurant à Dély-Ibrahim.

Département d'Oran

Nylund (Johan-Ivanté-Emil), employé de commerce, né à Figeholin (Suède) le 14 novembre 1853, demeurant à Oran.

Kremer (Pierre), cultivateur, né à Ritersdorf, province de Trèves (Prusse), le 24 juin 1844, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Andreo (Manuel), maçon, né à Benlloch, province de Castellon (Espagne), le 30 décembre 1845, demeurant à Saint-Cloud.

Bayle (José-Ramon), pêcheur, né à Boury-de-Santa-Pola, province d'Alicante (Espagne), le 21 février 1851, demeurant à Oran.

Cigara (Louis-Joseph-Mont), pêcheur, né de parents espagnols, à Nemours, le 9 octobre 1854, y demeurant.

Moralès (José-Ramos), aubergiste, né à Palpi, province d'Alméria (Espagne), le 15 mars 1824, demeurant à Oran.

Uribe (Jean), cultivateur, né à Huescal-Obera, province d'Alméria (Espagne), le 1er février 1840, demeurant à Sidi-Khaled.

Garcia (Domingo), cultivateur, né à Souljena, province d'Alméria (Espagne), le 18 janvier 1845, demeurant à Sidi-Khaled.

Cara (Rosendo-Casiano), cultivateur, né à Abunôl, province de Grenade (Espagne), le 13 août 1846, demeurant à Lourmel.

Albaladejo (Jouan), cultivateur, né à Valmy de parents espagnols, le 30 avril 1851, demeurant à Tamzourah.

Hecklinger (Jean-Georges), cultivateur, né à Ihrenzen (grand-duché de Bade), le 2 août 1822, demeurant à Saint-Cloud.

Département de Constantine

Aiena (Salvatore), marin, né à Palerme (Sicile), en 1822, demeurant à Bône.

Salis (Raymond), cultivateur, né à Moravert, Ile de Sardaigne (Italie), en octobre 1814, demeurant au Hamma.

Gaye (Alexandre), patron marin, né à Livourne (Italie), en 1820, demeurant à Bône.

Castaglioli (Thomas), marin, né à Torre-del-Grecco, province de Naples (Italie), en 1817, demeurant à Bône.

Machetto (Pierre), maçon, né à Calabiana (Italie) le 29 mars 1833, demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Parodi (Dominique), journalier, né à Larvigo, province de Gênes (Italie), demeurant à Zéraïa, commune de Milah.

Gonzalès (François-Joseph), employé, né à Bône (Constantine), de parents espagnols, le 4 février 1852, demeurant à Philippeville.

Poch (Philippe-Pierre-Jean), pêcheur, né à Scala (province de Gérône, Espagne), le 19 décembre 1846, demeurant à Djidjelly.

Martinez (Aureliane-Dionisio), cultivateur, né à Fonseca (Espagne), le 18 septembre 1818, demeurant à Lanasser.

Rico (Joseph-Raymond), cultivateur, né à Castella (province d'Alicante, Espagne), le 19 mars 1845, demeurant à Lanasser (commune de Sétif).

Salomo (Joseph), cultivateur, né à Reuss (province de Tarragone, Espagne), le 20 mai 1853, demeurant au Kroubs.

Kempinaire (Isidore-Joseph), contre-maître maçon, né à Lincent (province de Liége, Belgique), demeurant à Zéraia (commune de Milah).

Kuhn (Jean-Adam), cultivateur, né le 28 septembre 1814, à Rheinzabern (Grand-duché de Bade), demeurant à Penthièvre.

Schwab (Séverin), typographe, né à Plaffenwiller (Grand-duché de Bade), le 3 septembre 1848, demeurant à Constantine.

Département de Constantine (territoire de commandement).

Krentz (Henri), propriétaire, né le 25 juin 1832, à Ringhescheid (Prusse), demeurant à Takitount.

Cardis (Jean), maçon, né à Bieno (Italie), le 24 juin 1839, demeurant à Ichou (commune d'Akbou).

Lacroix (Joseph), jardinier, né à Denia (province d'Alicante, Espagne), le 24 janvier 1853, demeurant à Akbou.

Ahmed ben Lahlou, indigène monogame, porteur de dépêches au Service Télégraphique, né au village de Tassalent, tribu des Illoulas, en 1855, demeurant à Akbou.

Par décrets présidentiels en date du 8 janvier 1878, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les indigènes et étrangers dont les noms suivent :

Département d'Alger

Elie (Jean-Pierre), cultivateur, né à Mambachel (Prusse), le 15 août 1835, demeurant à Médéah.

Messaoud ben Ali ben Ramdan, cultivateur indigène, célibataire, né à Ben Brahim (douar de Bouderbala, commune de Palestro), y demeurant.

Saïd ben Kassy, indigène monogame né en 1846 à Ighil ou Chouah (douar Mezlioua), demeurant à Palestro.

Kœnig (Louis), indigène célibataire, garçon brasseur né à Médéah le 20 mars 1855, y demeurant.

Ahmed ben Amar Merbouh, indigène monogame, cultivateur, né en 1826 aux Oulad Aïssa (douar des Senhadjas, commune de Palestro), y demeurant.

Mohamed ben Ali, indigène monogame, cavalier au bureau de l'Administrateur de Palestro, y demeurant, né à Azama (douar des Beni Khalfoun, commune de Palestro), en 1849.

Mascos (Antonio-Mayor), journalier, né à Fenestrad (province d'Alicante, Espagne), le 26 juin 1828, demeurant à Palestro.

Ferrer (Vincent), maçon, né à Bolulla (province d'Alicante, Espagne), le 12 avril 1856, demeurant à Alger.

Lorens (Juan), cultivateur, né à Ciudadella (Ile de Minorque, Espagne), le 31 août 1818, demeurant à Mustapha-Supérieur.

Senen (Pascual), marin, né à Benicarlo (province de Castillon de la Plana, Espagne), le 19 mars 1854, demeurant à Alger.

Faroudja (Michel-Ange), boulanger, né à Malte (possession anglaise) le 13 octobre 1844, demeurant à Médéah

Dlle Bartolo (Antonia-Margharita-Maria) professeur de français, née à Malte (possession anglaise), le 27 janvier 1854, demeurant à Alger.

Département d'Oran

Pinto (Joseph), rabbin, né à Mogador (Maroc), en 1822, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Asseraf (Mardoché), tailleur, monogame, né à Merakuech (Maroc), en 1834, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Chouraki (David), commerçant, né à Mogador (Maroc), en 1847, demeurant à Saint-Denis-du Sig.

Ouizeman (Judas ben Youssef), forgeron, monogame, né à Demenat (Maroc), en 1847, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Carra (Louis) marin, né à Mers-el-Kébir, de parents italiens le 2 novembre 1851, demeurant à Oran.

Bianchi (André-Bonaventure-Martin), pêcheur de corail, né de parents italiens, à Tripoli (régence de ce nom), le 11 novembre 1827, demeurant à Mers-el-Kebir.

Rossi (François), maçon, né à Cuva-al-Piano (Italie), le 30 septembre 1816, demeurant à Oran.

Abdelkader ben El Kheima, indigène monogame, ex-instituteur, né en 1852 à Sidi Bouzid (Oran), demeurant à Tiaret.

Belkacem Ould El Larbi, indigène monogame cultivateur, né à Mazagran (Oran), le 25 août 1833, demeurant à Tamzourah.

Ben Freha ben Sahali, indigène monogame, cultivateur, né à Mascara (Oran), le 5 février 1832, demeurant à Tessalah.

Perez y Rodriguez (José), commerçant, né a Pozo Rubio, (province de Cuenca, Espagne), le 27 juin 1846, demeurant à Sidi Bel-Abbès.

Monsonis (Jayme), vétérinaire, né à Sonega (province de Castillon de la Plana, Espagne), le 17 juin 1839, demeurant à Saint-Denis-du Sig.

Del Castillo Valero (Manuel), garde des eaux du syndicat de Relizane (Oran), y demeurant, né le 8 septembre 1808 à Xixona (province d'Alicante, Espagne.)

Corredor (Juan), journalier, né à Oya de Gonzalo (province d'Alicante — Espagne), le 18 avril 1848, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Deker (Laurent), cultivateur, né à Ulm (grand-duché de Bade), en 1847, demeurant à Blad Touaria.

Weiss (Joseph), cultivateur, né à Haimbach, arrondissement d'Emmendinger (grand-duché de Bade), le 1er juin 1844, demeurant à Sidi-Khaled, commune de Sidi-bel-Abbès.

Kœninger (Nicolas), cultivateur, né à Kappel-Rodeck (grand-duché de Bade), le 11 mars 1843, demeurant à Sidi-Ali-ben Youb (commune mixte de Boukanéfis).

Keller (Edouard), cultivateur, né à Stranenbourg (grand-duché de Bade), le 25 mai 1836, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Département de Constantine.

Mohamed ben Mohamed Snoussi bou Hadibah, monogame, marchand d'étoffes, né à Kaïrouan (régence de Tunis), en mars 1840, demeurant à Constantine.

Guido (Gennaro), marin, né à Livourne (Italie), le 27 mars 1829, demeurant à Bône.

Maglione (Luigi Giuseppe Antonio), marin, né à Torre del Grecco, province de Naples (Italie), le 14 octobre 1850, demeurant à Bône.

Gallo (Antoine), marin, né à l'île de Capri (province de Naples, Italie), le 17 juillet 1837, demeurant à Bône.

Dellavita (Palmiro), marin né à Livourne (Italie), le 1er janvier 1822, demeurant à Bône.

Lintini (François), propriétaire, né à Trapani (province de Sicile, Italie), le 1er octobre 1835, demeurant à Herbillon.

Vito (Demma), matelot, né à Pantellaria (province de Trapani, Italie), le 12 novembre 1843, demeurant à Bône.

Tagliamonte (Vincent), marin, né à Ponza (province de Naples, Italie), le 16 mai 1850, demeurant à Bône.

Tarantino (Raphaël), marin, né à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), le 8 octobre 1832, demeurant à Bône.

Sciaravola (Antoine), marin, né à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), en 1838, demeurant à Bône.

Spinosse (Salvator), marin, né à Gaëte (province de Naples, Italie), en 1827, demeurant à Bône.

Giomelli (Angelo), marin, né à Livourne (Italie), en mars 1836, demeurant à Bône.

Schiano (Luigi), chaufournier, né à Barano (province de Naples, Italie), le 13 mars 1834, demeurant à La Calle.

Palomba (Isidor), marin, né à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), le 15 mars 1814, demeurant à Bône.

Lopez (Joseph), cafetier, né de parents espagnols, à Alger, le 5 septembre 1835, demeurant à Bône,

Hirling (Philippe), cultivateur, né à Ithin (Bavière), le 15 juin 1848, demeurant à Penthièvre.

Département de Constantine (territoire de commandement).

Rolando (Jean-Baptiste) charpentier, né à Lusiglie (province de Turin, Italie), le 7 juillet 1849, demeurant à Beni-Salah.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 23. — Mines. — Prorogation de permis de recherches.

Par arrêté en date du 25 janvier 1878, le Gouverneur général a prorogé pour une durée de deux années l'autorisation précédemment accordée au sieur Chabassière, d'Aïn M'lila, d'exécuter des recherches de minerais de cuivre et autres métaux connexes dans des terrains domaniaux, situés au Djebel Bekal, subdivision de Batna, et de disposer du produit de ces recherches.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 711 *Bis*

SOMMAIRE

N° 24. — CONCESSION à la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry des *Mines de fer d'Aïn Sadouna.*

—

DÉCRET DU 18 JANVIER 1878

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la pétition présentée, le 29 décembre 1874, par la Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées sur le territoire de la commune mixte de Gouraya, département d'Alger ;

Les plan, mémoire et autres pièces fournis à l'appui de la demande ;

Les avis au public des 15 janvier 1875 et 15 septembre 1876 ;

Les certificats d'affiche et de publication et les numéros de journaux *Moniteur de l'Algérie*, du 27 février 1875, et le *Mobacher*, des 27 février 1875 et 21 octobre 1876, dans lesquels lesdits avis ont été insérés ;

Les oppositions produites, les 14 et 31 mai 1875, par divers propriétaires de terrains compris dans le périmètre de la concession sollicitée et le mémoire en réponse de la Compagnie pétitionnaire ;

Les oppositions formées le 17 février 1877 par les sieurs Laffite et compagnie et le 28 par le sieur Massua ;

Vu les rapports de l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, des 17 janvier 1876 et 15 mai 1877 ;

Les avis du Général commandant la division d'Alger, du 29 janvier 1876, et du préfet d'Alger du 21 mai 1877 ;

L'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 6 septembre 1877 ;

Les avis du Conseil général des Mines, des 7 avril 1876 et 20 juillet 1877 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Les décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813 ;

La loi du 27 avril 1838 ;

Les ordonnances des 18 avril 1842 et 26 mars 1843 ;

Le décret du 23 octobre 1852 ;

La loi du 9 mai 1866 ;

Le décret du 30 juin 1876 ;

La loi du 16 juin 1851 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession à la Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Thostes et Beauregard (Côte-d'Or), de Beauregard et Creux de Fée (Haute-Marne et Côte-d'Or), d'Etrochey (Côte-d'Or), de Bézenet (Allier), et locataire de la concession de mines de fer et de cuivre de

Gouraya (département d'Alger), des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte de Gouraya (département d'Alger).

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession d'Aïn-Sadouna, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Nord, par une ligne droite A. F. partant du point A, embouchure d'un ravin se jetant dans l'Oued Kallela, à 500 mètres environ en aval de l'Oued Bourberan, et allant au point F, confluent de l'Oued Rha et de l'Oued Amelen, le dit point F. appartenant à la borne Sud-Ouest de la concession de Gouraya.

A l'Est, par l'Oued Rha ou Khalf, depuis le point F jusqu'au point M où il est rencontré par la limite Sud ci-après définie :

Au Sud, par deux lignes droites partant chacune du point B, sommet du mamelon dit Lahari bou Agfeur ; la première allant au point C, sommet d'une butte blanche, sur la rive gauche de l'Oued-Rha, à environ 60 mètres en amont du confluent de l'Oued Jérid et prolongée jusqu'à son intersection M avec l'Oued-Rha ; la seconde allant du point N, embouchure de l'Oued Azzen Berkouk dans l'Oued Kalléla ;

A l'Ouest, par l'Oued Kalléla depuis le point N jusqu'au point de départ A.

Les dites limites comprenant une superficie de cinq kilomètres carrés soixante hectares (5 kil. carrés 60 hect.)

Art. 3. — La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers ; à l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minerai étranger au fer, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Aïn-Sadouna.

La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires de mines d'Aïn-Sadouna, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions règle-

ront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

ART. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

ART. 6. — Les concessionnaires paieront, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non jouissance de terrain occasionnés par l'exploitation des Mines.

ART. 7. — En exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par les concessionnaires à raison de recherches ou travaux antérieurs au présent décret, seront décidées par le Conseil de Préfecture.

ART. 8. — Les concessionnaires paieront à l'Etat, entre les mains du receveur de Cherchell les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

ART. 9. — Les concessionnaires se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

ART. 10. — En exécution de l'ordonnance du 18 avril 1842, ils devront élire un domicile administratif, qu'ils feront connaître par une déclaration adressée au préfet du département.

ART. 11. — Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner par une déclaration authentique, faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter, vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 12. — Conformément au décret du 23 octobre 1852, les concessionnaires ne pourront, sans l'autorisation du Gouvernement, réunir leur concession à d'autres concessions de même nature, par association, acquisition ou de toute autre manière, sous peine du retrait des concessions réunies et

sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

Art. 13. — Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des Mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à une seule personne ou à une autre société. Ce cas arrivant, le nouveau ou les nouveaux propriétaires de la concession seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent décret et par le cahier des charges y annexé.

Art. 14. — Dans le cas prévu par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le Préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur. Faute par les concessionnaires de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, au Gouverneur général civil de l'Algérie, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi.

Art. 15. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition au Préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leurs mines et ils joindront à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant quatre mois dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810 pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes derminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en Conseil d'Etat

Art. 16. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais des concessionnaires, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 17. — Le Ministre des travaux publics, le Ministre des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 18 janvier 1878.

M[al] de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

C. de Freycinet.

CAHIER DES CHARGES

DE LA

Concession des mines de fer d'Aïn-Sadouna

Art. 1er. — Dans le délai de trois mois, à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession où cela sera reconnu nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence du Préfet et en présence de l'Ingénieur des Mines, qui en dressera procès-verbal. — Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la Préfecture du département d'Alger et à celles de la commune de Gouraya.

Art. 2. — Dans un délai de six mois, à dater de la notification du décret de concession, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Ils y joindront un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'ils se proposent de suivre. L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur les plans et coupes.

Les côtes de hauteur ou de dépression des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et les intersections des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Art. 3. — Le Préfet renverra ces pièces à l'examen des Ingénieurs des Mines. S'il est reconnu que ce projet présente des vices, abus ou dangers, ainsi qu'il est prévu tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810 que dans les titres II et III du décret du 31 janvier 1813, le préfet notifiera aux concessionnaires son opposition à l'exécution totale ou partielle dudit projet.

Si le Préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois, à partir du jour du dépôt des pièces à la Préfecture, il sera passé outre, par les concessionnaires, à l'exécution de ces travaux.

Art. 4. — Lorsque les concessionnaires voudront ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ils adresseront au Préfet un plan qui devra se rattacher au plan général de la concession, et un mémoire indiquant leur projet de travaux, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Le Préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, donnera suite à ce projet, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Il sera procédé de la même manière dans le cas où, soit par suite de circonstances imprévues, soit par le fait de l'approfondissement des mines, il deviendrait nécessaire de changer le mode d'exploitation précédemment accepté.

Art. 5. — Chaque année, dans le courant de janvier, les concessionnaires adresseront au Préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pou

voir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

ART. 6. — Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'un arrêté du Préfet. La déclaration d'abandon devra être faite à la Préfecture par les concessionnaires ; un plan des travaux sera joint à ladite déclaration. L'arrêté du Préfet, pris sur le rapport de l'ingénieur des mines, prescrira, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813, les mesures de police, de sûreté et de conservation jugées nécessaires.

Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par les concessionnaires ou à leurs frais, suivant le mode qui sera prescrit par le Préfet, sur la proposition de l'Ingénieur des mines, et à la diligence des maires des communes sur les territoires desquelles les ouvertures seront situées.

ART. 7. — Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des Mines, ou, à son défaut, au garde-mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

Si les concessionnaires, sur la notification qui leur sera faite de l'arrêté que prendra le Préfet pour faire cesser la cause du danger, n'obtempèrent pas à cet arrêté, il y sera pourvu selon ce qui est prescrit par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1843.

ART. 8. — Les concessionnaires tiendront constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés sur l'échelle d'un millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité du minerai, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs.

4° Un registre d'extraction et de vente.

Les concessionnaires communiqueront ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils leur en feront la demande.

Les concessionnaires transmettront au Préfet, dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration du revenu net imposable de l'exploitation.

ART. 9. — Dans le cas où ils négligeraient, soit d'adresser au Préfet, dans les délais fixés, les plans dont il est question dans les articles 2 et 5, soit de tenir sur les exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux exigés par l'article 8, soit enfin d'entretenir constamment sur les mines les médicaments et autres moyens de secours qui sont prescrits par l'article 15 du décret du 3 janvier 1813, il y sera pourvu par le Préfet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1843.

Le Préfet pourra également ordonner la levée d'office. et aux frais des concessionnaires, des plans dont l'inexactitude aurait été constatée par les ingénieurs des mines.

Art. 10.—En cas d'inexécution, par les concessionnaires, des mesures prescrites par le Préfet, en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, les exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale, et il y sera placé, aux frais des concessionnaires, un garde-mines ou tout autre préposé, nommé par le Préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la nécessité.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession d'Aïn-Sadouna se prolongent hors de cette concession, le Préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur des massifs sera déterminée par l'arrêté du Préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le Préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés, et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité des massifs aurait cessé, un arrêté du Préfet autorisera les concessionnaires à exploiter la partie qui leur appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, les concessionnaires seront tenus de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de leur intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le Préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus, et sauf recours au Gouverneur général civil de l'Algérie.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gites de minerais étrangers au fer compris dans l'étendue de la concession d'Aïn-Sadouna sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, les concessionnaires des mines d'Aïn Sadouna seront tenus de souffrir les travaux que l'Administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation des dits minerais, et même si cela est nécessaire le passage dans leurs propres travaux ; le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité.

Art. 14. — L'Administration assure aux établissements de la compagnie, dont les emplacements et les tracés auront été arrêtés entre elles et les services militaires, la protection qu'elle accorde à tous les établissements des colons.

Si les emplacements et les tracés arrêtés exigent des travaux défensifs spéciaux, ces travaux seront exécutés aux frais de la compagnie concessionnaire.

La compagnie concessionnaire devra pourvoir au baraquement d'une garnison déterminée, si, sur sa demande, l'autorité militaire juge cette garnison indispensable.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le Général commandant la Division d'Alger ou ses délégués seront juges de l'opportunité des mesures à prendre au point de vue militaire.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 18 janvier 1878 (n° 32).

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
PASCAL.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 712

SOMMAIRE

N° 25. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. XVII du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 3,000 fr. pour les travaux à effectuer dans la traverse du village de Bouïra.

DÉCRET DU 31 JANVIER 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu le récépissé n° 23, en date du 22 octobre 1877, constatant le versement, dans la caisse du Trésor public, d'une somme de 3.000 francs, représentant la somme votée par la commune de Bouïra, à titre de fonds de concours. pour les travaux à effectuer dans la traverse du village de Bouïra (route nationale n° 5) ;

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert, au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de 3.000 fr. pour les travaux de la traverse du village de Bouïra (route nationale n° 5).

Le chapitre XVII, article 1er, dudit budget, est augmenté de pareille somme de 3.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen de la somme versée au Trésor public à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

N° 26. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. VII du budget de l'Algérie, exercice 1878, d'un crédit de 1,488,803 fr. 23 c. applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions de séquestre, etc.

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1877 portant ouverture aux Ministères de crédits provisoires pour les services de leurs départements pendant les mois de janvier et février 1878 ;

Vu le décret du 27 du même mois fixant la répartition, par ministères et par chapitres des crédits provisoires ouverts par ladite loi;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés au nombre de 190, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de un million quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent trois francs vingt-trois centimes (1,488,803 fr. 23 c.) provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget de l'exercice 1878, un crédit de un million quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent trois francs vingt-trois centimes (1,488,803 fr. 23 c.) applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de sequestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés, etc.

Le chapitre 7 dudit budget est augmenté à l'article 4 (spécial) (acquisition de terres melk pour la colonisation ; frais de commission de séquestre ; extinction des créances grevant les biens séquestrés ; secours aux Alsaciens-Lorrains), de pareille somme de 1,488,803 fr. 23 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1878

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 27. — ENREGISTREMENT. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1878 du délai de six mois accordé par le décret du 16 mai 1877, pour le visa et l'enregistrement d'actes sous seing privé entre indigènes musulmans et d'actes et jugements passés devant les Cadis.

DÉCRET DU 23 JANVIER 1878

Le Président de la République française,

Vu les Articles 55 et 56 du Décret du 31 décembre 1859, sur la justice musulmane en Algérie ;

Vu les Articles 11 et 19 de la Loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le Décret du 16 mai 1877, Article 1er, qui accorde un délai de six mois pour faire viser pour timbre et enregistrer, sans droits en sus ou amendes, les actes sous-seing privé entre indigènes musulmans, les actes ou jugements passés devant les Cadis, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens de même nature ;

Considérant que ce délai a été reconnu insuffisant ;

Qu'il importe dans l'intérêt du Trésor, comme dans celui des particuliers, de faciliter, par tous les moyens possibles, l'accomplissement des formalités du timbre et de l'enregistrement des actes et jugements qui y sont soumis en vue de la constitution et de l'assiette de la propriété foncière en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1878, le délai de six mois accordé par le Décret sus-visé du 16 mai 1877.

ART. 2. — Le bénéfice de cette prorogation ne s'applique qu'aux actes et jugements d'une date antérieure au dit Décret du 16 mai 1877.

Les droits en sus ou amendes qui ont été perçus sur les actes et jugements enregistrés antérieurement au présent Décret, ne sont pas restituables.

ART. 3. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel* de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 23 janvier 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 28. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination de Maires et Adjoints (département d'Alger).

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 12 août 1876,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés :

Maire d'Alger : M. le docteur Feuillet.

Adjoints : MM. Alphandéry ;
Huré, Achille ;
Guillemin ;
Dumain.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 février 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

Par décrets du Président de la République, rendus sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés :

ARRONDISSEMENT D'ALGER

Arba. — Maire : M. Best-Saint-Ange. — Adjoints : section chef-lieu, M. Martineau (Louis-Moïse); section de Rivet, M. Faivre (Joseph.)

Aumale. — Maire : M. Roche (André-Jules.) — Adjoint : M. Brice (François-Victor.)

Blida. — Maire : M. Magnin (François.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Combredet (Adolphe-Etienne) ; section de Joinville, M. de Rubod (Amédée) ; section de Dalmatie, M. Trinité (Victor) ; section de Montpensier, M. Binaud (Paul.)

Boghari. — Maire : M. Ribet (Jean-Esprit). — Adjoint : M. Coulet (Paul).

Boufarik. — Maire: M. Fagard (Auguste-Stanislas). — Adjoints: section chef-lieu, M. Fourrier (Jean-Baptiste-Marie) ; section de Bouïnan, M. Caron (Alfred).

Cherchell. — Maire. M. Lafitte (Marie-Octave.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Manilève (Pierre) ; section de Novi, M. Coutas (Etienne) ; section de Zurich, M. Pascot (Hippolyte).

Coléa. — Maire : M. Freschard (François-Anne-Antoine.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Pizot (Adrien-Charles) ; section de Douaouda, M. Landry (Félix) ; section de Fouka, M. Kessler (Jean-Baptiste).

Marengo. — Maire : M. Beauvais (Michel-Eugène.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Muller (François) ; section de Montebello, M. Toustain (Théodore-Charles-Eugène); section de Tipaza, M. Meyer (Gustave).

Médéa. — Maire : M. Daudet (Joseph.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Bonifay (Joseph) ; section de Lodi, M. Dubail (Jean-Baptiste) ; section de Damiette. M. Lejeune (Paul).

Ménerville. — Maire : M. Just (Paul.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Farges (Gabriel) ; section de Bellefontaine, M. Winum (Joseph); section de Souk el-Hâad, M. Moisson (Jean-Baptiste).

ARRONDISSEMENT DE MILIANA

Duperré. — Maire : M. Besset (Bernard.) — Adjoint : M. Parpaite (Jean-Baptiste).

Miliana. — Maire : M. Piednoir (François). — Adjoint : M. Trouette (Léon).

Téniet-el-Hâad. — Maire : M. Schmidt (Chrétien-Frédéric). — Adjoint : M. Orthet (Victor).

ARRONDISSEMENT D'ORLÉANSVILLE

Orléansville. — Maire : M. Geoffroy (Hippolyte.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Rey (Anatole) ; section de la Ferme, M. Janel (Etienne) ; section de Pontéba, M. Theveny (Sévère).

Ténès. — Maire : M. Nérat de Lesguisé (Charles-Gustave.) — Adjoint : M. Raynault (Louis-Urbain).

ARRONDISSEMENT DE TIZI-OUZOU

Bordj-Menaïel. — Maire : M. Bernard (Charles.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Lebigre (Florentin) ; section d'Isserville, M. Granger (François).

Dellys. — Maire : M. Isnard (Jean). — Adjoints : section chef-lieu, M. Collin (Eugène) ; section de Rebeval, M. Fallière (Pierre).

Dra-el-Mizan. — Maire : M. Lignières (Pierre). — Adjoints :

section chef-lieu, M. Latty (Eugène) ; section de Bou-Fatma, M. Schmidt (François-Antoine).

Fort-National. — Maire : M. Boulu (Joseph). — Adjoint : M. Callet (Victor.)

Tizi-Ouzou. — Maire : M. Martin (Pierre.) — Adjoints : section chef-lieu, M. Léoni (Pascal) ; section de Bou-Khalfa, M. Martin (Eugène.)

N° 29. — Chemins de fer. — Création d'une septième Commission régionale des voies de communication (Chemins de fer de l'Algérie).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 février 1878.

Monsieur le Président,

Le développement de la colonisation, en Algérie, appelle un développement correspondant des chemins de fer. Déjà, un millier de kilomètres environ ont été construits ou concédés par l'Etat (1). A ce premier réseau d'intérêt général s'adjoignent un peu plus de 400 kilomètres d'intérêt local ou industriel. Mais, outre que ces dernières lignes n'ont pas été disposées pour satisfaire aux besoins de l'intérêt général, un développement total de 1,400 à 1,500 kilomètres est loin de suffire aux progrès de notre colonie.

Les ingénieurs des ponts-et-chaussées de l'Algérie estiment qu'un second réseau, à peu près de même étendue, serait dès maintenant nécessaire. Ce réseau se formerait de 1,240 kilomètres de lignes nouvelles et de 167 kilomètres de lignes d'intérêt local qu'il s'agirait d'incorporer au réseau d'intérêt général. Le résultat serait de créer une ligne de fer continue entre la frontière de Tunis et celle du Maroc, d'environ 1,300 kilomètres, et de rattacher cette ligne aux ports et aux centres principaux par une série d'embranchements.

---

(1) Ce sont les lignes :

d'Alger à Oran	426 kil.
de Philippeville à Constantine	87 »
de Bône à Duvivier	54 »
de la frontière de la Tunisie au Kroubs	274 »
de Constantine à Sétif	155 »
d'El-Guerrah à Batna	80 »
Total	1.076 kil.

Sans me prononcer, quant à présent, sur le mérite de cette conception, qui a rallié le suffrage du Conseil supérieur de l'Algérie je trouve les études assez sérieusement faites et appuyées sur des motifs assez réels pour qu'il y ait lieu d'envisager la possibilité de les ...re à exécution. Avant de pousser plus loin il conviendrait, ...n moi, de leur faire subir la même épreuve que nous avons app...ée aux études analogues pour la métropole, c'est-à-dire de le...umettre au jugement d'une Commission technique et adminis...tive, formée sur les mêmes bases que les six Commissions ...onales, créées par le décret du 2 janvier.

Je viens ...nc, après m'être concerté avec M. le Gouverneur général civil ... l'Algérie, vous proposer d'instituer une 7e Commission régio...e, spéciale à l'Algérie. Cette Commission aurait à se prononce...r le tracé de toutes les lignes destinées à former provisoireme... le réseau d'intérêt général. Je dis provisoirement, car il es...mpossible, dans l'état actuel de l'Algérie, d'assigner, d... aujourd'hui, le terme final du réseau ferré. Les progrés d...olonisation sont trop rapides, les transformations trop incessant...pour qu'on puisse fixer avec certitude tous les points à desserv... Il est probable, au contraire, que de nouvelles lignes, se détach...t de la grande artère centrale, se dirigeront plus tard vers le S... pour pénétrer dans l'intérieur des terres. Mais, tout en réserv...t à cet égard l'avenir, on peut, du moins, poser les bases ess...tielles du réseau, avec l'assurance que ces bases ne cesseront ...s d'être en harmonie avec les développements les plus lointains de la colonie.

Si vous voulez bien, monsieur le Président, revêtir de votre signature le présent rapport et le décret qui l'accompagne, je réunirai immédiatement la Commission. J'ai à peine besoin d'ajouter que, d'accord avec M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, j'ai désigné, pour en faire partie, des hommes connaissant bien le territoire et les besoins de notre possession africaine. Cette commission se mettra en rapport avec les sénateurs et les députés de l'Algérie et recevra les communications de toutes les personnes en état de l'éclairer. J'estime que, eu égard au degré d'avancement des études déjà faites et dont les résultats vont lui être livrés, elle pourra terminer ses travaux à la même date que les six Commissions de la métropole, c'est-à-dire au 31 mars prochain.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon dévouement et de mon respect.

Le Ministre des Travaux publics,

C. de Freycinet.

Approuvé :

Mal de Mac-Mahon,

Duc de Magenta.

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1878

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 juin 1876, sur les actes de haute administration concernant l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article 1er. — Il est établi une Commission technique et administrative chargée, en ce qui concerne l'Algérie :

1° De dresser la liste des voies ferrées à établir pour compléter le réseau actuel d'intérêt général de la colonie, en dehors de celles qui ont été déjà concédées, déclarées d'utilité publique ou prévues par la loi ;

2° De rechercher les lignes qui font aujourd'hui partie du réseau d'intérêt local, régulièrement concédé, et qu'il conviendrait d'incorporer au réseau d'intérêt général ;

3° De classer, en une liste unique, par ordre de priorité d'exécution, toutes les lignes du réseau complémentaire, tant celles dont la construction a déjà été projetée que celles qui seraient proposées par la Commission, en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

A l'appui de cette liste, la Commission devra dresser une ou plusieurs cartes et présenter un rapport justificatif.

Article 2. — Cette Commission sera composée de trois inspecteurs généraux des ponts-et-chaussées, y compris l'inspecteur général chargé de l'inspection des travaux publics en Algérie, d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat, d'un inspecteur principal de l'exploitation commerciale, de deux ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées ayant pris une part importante à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer, et d'un ingénieur des mines attaché au service de l'Algérie.

Article 3.— Le secrétaire général du ministère des travaux publics, le directeur général des affaires civiles de l'Algérie et le directeur des chemins de fer font partie de droit de la Commission.

Article 4.— Les rapports et documents à l'appui, produits par la Commission, seront soumis au conseil général des ponts-et-chaussées, appelé à donner son avis sur ces propositions.

Article 5. — Le Ministre des travaux publics prendra l'avis du Ministre de la guerre, en ce qui concerne l'intérêt stra-

tégique, sur le classement proposé par le conseil général des ponts-et-chaussées ; puis, après avoir arrêté ce classement, il le convertira en un projet de loi et le portera devant les Chambres, sans préjudice des décisions ultérieures que les pouvoirs compétents auraient à prendre sur la déclaration d'utilité publique, sur les voies et moyens, sur le mode d'établissement et d'exploitation, enfin sur la concession, s'il y a lieu.

TITRE II

Article 6. — La Commission technique et administrative des chemins de fer algériens est composée de la manière suivante :

MM. Le Gros, inspecteur général des ponts et-chaussées, président ;
Hardy, inspecteur général des ponts-et-chaussées, chargé de l'inspection des travaux publics en Algérie;
Collet-Meygret, inspecteur général des ponts-et-chaussées ;
Chauchat, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
De Savigny, inspecteur de l'exploitation commerciale des chemins de fer ;
Lebiez, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, attaché au service de l'Algérie ;
Godin de Lépinay, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;
Pouyanne, ingénieur des mines, faisant fonctions d'ingénieur en chef, attaché au service de l'Algérie.

Article 7. — La Commission désignera celui de ses membres qui sera chargé des fonctions de secrétaire.

Sur sa proposition, des secrétaires auxiliaires, choisis parmi les ingénieurs des ponts-et-chaussées ou des mines, ou parmi les auditeurs au Conseil d'Etat, pourront lui être adjoints avec voix consultative.

Article 8. — La Commission pourra entendre, sur la convocation de son président, toutes les personnes dont elle croira les dépositions nécessaires à son étude.

Article 9. — Elle devra avoir remis au Ministre, avant le 31 mars prochain, les listes, cartes et rapports définis à l'article 1er du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 février 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République:
Le Ministre des Travaux publics,
C. DE FREYCINET.

N° 30. — FORÊTS. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale de Sedjerma.

—

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1877

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 5 juin 1869 rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et portant répartition du territoire de la tribu des Beni Amram Seflia (département de Constantine) ;

Vu le rapport du service des forêts concluant à la distraction du régime forestier d'une partie de 9 hectares dépendant de la forêt domaniale de Sedjerma, située sur le territoire du douar-commune de l'Oued Djendjen (ancienne tribu des Beni Amran Seflia, commune mixte de Duquesne) :

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — La parcelle de neuf hectares (9 h.), dépendant de la forêt domaniale de Sedjerma, située sur le territoire du douar-commune de l'Oued-Djendjen (commune mixte de Duquesne, département de Constantine) est distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines en vue de son attribution à la colonisation.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 novembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 31. — FORÊTS. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Sbâa.

—

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 1863, portant soumission au régime forestier de la forêt de Sidi Sbâa (commune de Miliana, département d'Alger) ;
Vu les rapports du service des forêts relatifs au déclassement d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt dont il s'agit ;
Vu l'avis formulé par M. le Préfet d'Alger à la date du 3 décembre 1877 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La parcelle de la forêt domaniale de Sidi Sbâa (commune de Miliana, département d'Alger), d'une superficie de trente ares (0 h. 30 a.), figurée au plan ci-joint par une teinte jaune, est distraite du régime forestier pour être remise au service des domaines, en vue de son affectation à la colonisation.
ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent.
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 32. — FORÊTS. — Soumission au régime forestier d'une parcelle du terrain communal de parcours du douar des Ouled Nouar.

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 90 du code forestier et l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;
Vu les propositions formulées par le service des forêts en vue de faire prononcer la soumission au régime forestier d'une parcelle de terrain boisé appartenant au douar des Ouled Nouar, dépendant de la commune mixte de Philippeville (département de Constantine) ;
Vu la délibération en date du 23 août 1877, par laquelle la commission municipale de la commune mixte de Philippeville donne son adhésion à la mesure proposée par le service des forêts ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département de Constantine dans sa séance du 11 octobre 1877 ;
Vu l'avis du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — La parcelle du terrain communal de parcours du douar des Ouled Nouar, dépendant de la commune mixte de Philippeville (département de Constantine), figurée au plan ci-joint par une teinte rose et un liseré jaune, d'une contenance d'environ cent soixante hectares (160 h), est soumise à l'application du régime forestier tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 33. — FORÊTS. — Soumission au régime forestier de diverses parcelles du terrain communal de parcours de la commune de Lambèse.

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 90 du Code forestier et l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;
Vu les propositions formulées par le service des forêts, en vue de faire prononcer la soumission au régime forestier de deux parcelles de terrains boisés appartenant à la commune de Lambèse (département de Constantine) ;
Vu la délibération en date du 4 juillet 1877 par laquelle le Conseil municipal de Lambèse donne son adhésion à la mesure proposée par le service des forêts ;
Vu l'avis émis par le Conseil général du département de Constantine dans sa séance du 11 octobre 1877 ;
Vu l'avis du Préfet du département de Constantine ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les parcelles du terrain communal de parcours de la commune de Lambèse (département de Constantine), figurées au plan ci-joint par une teinte jaune, d'une contenance ensemble de soixante-quinze hectares soixante-deux ares quarante centiares (75 h., 62 a., 40 c.), sont soumises au régime forestier.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 février 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 34. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation d'un commissaire-enquêteur pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune d'Hammam bou Hadjar.

—

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'Article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu notre Arrêté en date du 14 novembre 1874, portant désignation du Douar-Commune de Hammam-bou-Hadjar, (Commune mixte d'Aïn Temouchent, — Arrondissement d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi susvisée ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Moulun, Edouard, Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la Loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Abid Cheraga, est désigné pour

remplir les mêmes fonctions dans le Douar-Commune de Hammam-bou-Hadjar.

Art. 2. — Le Préfet du Département d'Oran est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 35. — Propriété indigène — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes de Ghoufirat Oulad Dani et Ghoufirat Sficifa. — Nomination du Commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 19 FÉVRIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars-communes de Ghoufirat Oulad Dani et Ghoufirat Sficifa, (commune mixte et arrondissement de Mostaganem).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars-communes des Ghoufirat Oulad Dani et Ghoufirat Sfieifa, (commune mixte de Mostaganem), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Hussenot, (Auguste-Nicolas), Contrôleur des Contributions directes, est nommé Commissaire Enquêteur et chargé de procéder, en cette qualité, à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les territoires ci-dessus désignés.

ART. 2. — Le Préfet du Département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1878.

Le Gouverneur Général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 36. — ECOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D'ALGER. — Bourses aux étudiants indigènes. — Programme du concours.

Par Arrêté du 30 novembre 1877, le Gouverneur général de l'Algérie a décidé qu'un concours serait ouvert chaque année, à Alger, entre les élèves indigènes fréquentant nos établissements d'instruction publique, pour l'obtention de bourses de l'Etat à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Alger.

Le programme ci-dessous fixe les épreuves exigées des candidats, et détermine les conditions dans lesquelles ils seront admis à se présenter à ce concours :

PROGRAMME

§ 1er. — *Epreuves écrites*

1° Une composition française sur un sujet donné ; cette composition servira d'épreuve pour l'orthographe ;

2° Une composition en mathématiques ;
3° Une composition sur les sciences physiques et naturelles.

Epreuves orales.

1° Langue et grammaire française ;
2° Notions sommaires d'histoire de France et de géographie générale ;
3° Arithmétique ;
4° Géométrie élémentaire ;
5° Algèbre jusqu'aux équations du 2e degré exclusivement;
6° Eléments de mécanique ;
7° Physique ;
8° Chimie ;
9° Histoire naturelle (zoologie et botanique).

L'examen oral durera une heure environ.

Pour le détail des connaissances scientifiques, les candidats devront se reporter au programme des trois premières années de l'enseignement secondaire spécial dans les Lycées.

§ 2. — *Formalités et conditions à remplir.*

Aucun candidat ne sera admis au concours qui aura lieu dans les cinq premiers jours du mois de juillet de chaque année, à Alger, s'il n'a justifié qu'il est âgé de dix-huit ans accomplis.

Il devra adresser à M. le Recteur de l'Académie d'Alger, avant le 1er juin, sa demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété ;
2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
3° Un certificat de vaccination.

§ 3. — *Dispense d'examen*

Le diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial, dispensera de tout examen. Toutefois, les élèves indigènes des établissements d'instruction publique, pourvus de ce diplôme, devront, avec leur demande de bourse à l'Ecole de médecine, justifier qu'ils ont dix-huit ans accomplis.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles.

LE MYRE DE VILERS.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 37. — DOMAINE COMMUNAL. — Remise à la commune de Birkadem, d'un lot de terrain domanial pour être affecté au culte musulman et aux inhumations.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 janvier 1878, le Service des Domaines est autorisé à remettre à la commune de Birkadem (département d'Alger), pour être affecté au culte musulman et aux inhumations, un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 14 ares 35 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est remis d'après l'état ci-après :

Cimetière musulman, portant le n° 33 du plan, de la contenance de 14 ares 35 centiares, situé à Birkadem (Haouch-bel-Hadj), affecté aux inhumations, d'une valeur de 50 fr.

DOMAINE COMMUNAL. — Remise à la commune de Crescia de deux lots de terrains domaniaux pour être affectés au culte musulman et aux inhumations.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 janvier 1878, le Service des Domaines est autorisé à remettre à la commune de Crescia (département d'Alger), pour être affectés au culte musulman et aux inhumations, deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 3 hectares 96 ares 80 centiares, à la condition de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils sont remis d'après l'état ci-après :

1° Marabout et cimetière musulman attenant, portant le n° 1 du plan, de la contenance de 3 hectares 18 ares 30 centiares, situés à Crescia, affectés au culte musulman et aux inhumations, d'une valeur de 170 francs.

2° Marabout et cimetière musulman attenant, portant le n° 17 bis du plan, de la contenance de 78 ares 50 centiares, situés à Crescia (Haouch ben Chaoua), affectés au culte musulman et aux inhumations, d'une valeur de 600 francs.

JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

Par Arrêté du 31 janvier 1878, du Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Mohammed ben Agab, Bach-Adel à la 47e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Sahel Guebli),est placé, en la même qualité, à la 27e circonscription judiciaire (Tamalous), en remplacement de Si El-Mekki ben Bagrich, dont la démission est acceptée.

Par Arrêté du 6 février 1878, du Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Mohammed ben Taïeb, Cadi de 3e classe, à Bordj bou Arreridj, est placé, en la même qualité, à la 14e Circonscription judiciaire de la province d'Alger, (Boghar), en remplacement de Si Seddik ben Aouda, nommé Bach-Adel à Cherchell.

Si El-Arbi ben Youssef El-Medjadji, Cadi de 3e classe, à Jemmapes, est placé, en la même qualité, à la 18e Circonscription judiciaire de la province de Constantine (Bordj bou Arreridj), en remplacement de Si Mohammed ben Taïeb.

Si Brahim ben Terfaïa, Bach-Adel, à Collo, est nommé Cadi de 3e classe à Jemmapes (9e Circonscription judiciaire), en remplacement de Si El-Arbi ben Youssef El-Medjadji.

Si El-Arbi El-Arguech, Bach-Adel, à Guelma, est nommé 2e Bach-Adel à la 11e Circonscription judiciaire, (Bône), en remplacement de Si El-Mekki ben Ahmed bou Korana, décédé.

Si Essaoudi ben Abderrezak, Bach-Adel, à l'Oued Zenati, passe, comme 2e Bach-Adel, à la 14e Circonscription judiciaire (Guelma), en remplacement de Si El-Arbi El-Arguech.

Si Mohammed ben Sliman, Adel, à Mondovi, est nommé 2e Bach-Adel à la 5e Circonscription judiciaire (Oued Zenati), en remplacement de Si Essaoudi ben Abderrezak.

Si Ahmed ben Saadoun, Taleb, est nommé Adel à la 13e Circonscription judiciaire (Mondovi), en remplacement de Si Mohammed ben Sliman.

Si Ammar ben Abderrezak, Adel à la suite, est nommé Adel à la 4e Circonscription judiciaire (Ouled Rahmoun), emploi créé.

Si Ahmed ben Mohammed Soulamas, Taleb, est nommé Adel à la 8e Circonscription judiciaire (Philippeville), en remplacement de Si Amar ben Assakeur, dont la démission est acceptée.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er mars 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 713

SOMMAIRE

N° 38. — Expropriations. — Colonisation. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Charrier.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision gouvernementale du 5 janvier 1877 qui a approuvé la création du centre de Charrier, au 40e kilomètre de la route de Mascara à Saïda ;

Vu l'avis au public du général commandant la division d'Oran, en date du 19 avril 1877, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des parcelles de terrain nécessaires à cette création ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 8 septembre 1877 ;

Vu l'avis du général commandant la division d'Oran, du 26 mai 1877 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création du centre de Charrier, kilomètre 40 de la route de Mascara à Saïda, subdivision de Mascara, division d'Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles désignées au tableau ci-après, présentant une contenance totale de 433 hectares 87 ares 94 centiares.

NUMÉROS du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	SITUATION	CONTENANCE H. A. C.
1	Bachir ould El-Hadj, cultivateur à Souarit	Pâture	Sidi bou Bekeur	» 48 80
2	Le même	Terre	Id.	» 79 20
3	Ben Zian ould ben Tahar, Ben Freha ould sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun et Salah ould El-Madani, cultiv. à Cachaoua	Id.	Id.	» 15 20
4	Les mêmes	Id.	Id.	9 21 60
5	Les mêmes	Pâture	Id.	3 35 60
6	Les mêmes	Id.	Id.	» 38 40
7	Les mêmes	Id.	Id.	» 64 80
8	Les mêmes	Terre	Id.	1 53 60
9	Ben Zian ould ben Tahar, Ben Freha ould sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun, Salah ould El-Madani et Ali ould Mejelel ou Mejebel, cultivateurs à Cachaoua	Pâture	Taïmaret	» 14 –
10	Les mêmes	Id.	Id.	» 20
11	Les mêmes	Terre	Id.	» 82

19	Gazot (Blaize), propriétaire à Charrier			
20	Ben Zian ould ben Tahar, Ben Freha ould sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun et Salah ould El-Madani	Id.	Taïmaret	» 16 40
21 et 23	Yvars (François), propriétaire à Charrier	Id.	Village	» 65 60
26	Balliester (Vicente) id.	Id.	Id.	» 18 75
27 et 30	Mailhe (Jean-Marie) id.	Id.	Id.	» 04 57
31	Gazot (Blaise)	Id.	Id.	» 01 72
34	Mailhe (Jean-Marie)	Id.	Id.	» 03 30
36^{2}	Sierra (Jacques), propriétaire à Charrier	Id.	Taïmaret	» 13 40
37^{2} et 38^{2}	Campillo (Francisco), propriétaire à l'Oued-Traria	Id.	Id.	» 30 »
40	Cada ben Djadi, Ben Caddour ben Djadi, Bekhtia bent ben Djadi, cultivateurs à Graïdia	Pâture	Id.	2 95 20
41	Les mêmes	Terre	Id	4 36 40
42	Les mêmes	Pâture	Id.	» 18 »
43	Les mêmes	Id.	El-Ferd	» 35 20
44	Les mêmes	Terre	Id.	2 82 40
45 et 46	Merzoug ben Naïdja, cultivateur à Reguaguid ; Yaho bent ben Naïdja, fileuse à Reguaguid ; Bakhtaouïa bent ben Naïdja, tisseuse à Douaha ; Melouka bent El-Mokhtar, tisseuse à Graïdia ; Habata bent Brahim et Zohra bent Brahim, tisseuses à Cachaoua ; Abd-el-Kader ould Djelloul, cultivateur à Douaha ; Yattou bent Brahim et Bakhta bent El-Mokhtar, tisseuses à Reguaguid	Terre et cactus	Id.	5 71 20
47	Les mêmes	Pâture et broussailles	Id.	» 91 60
48	Les mêmes	Terre	Id.	» 41 60
49	Melal ould Ali, Bou Medien ould Ali, Abdelkader ben Otman, cultivateurs à Oulad-Ahmed	Id.	Id.	1 63 60
49^{2}	Les mêmes	Id.	Id.	» 22 40
50	Abd-el-Kader ben Otman	Vigne	Id.	» 02 80
51	Ben Yahia ould Miloud, Ben Caddour ould Kadda, cultivateurs à Oulad-Ahmed	Terre	Id.	2 24 80
52	Merzoug ben Azil, cultivateur à Oulad-Ahmed ; Aïcha bent ben Ali, tisseuse à Mekerza	Figuiers	Id	» 04 20
53	Les mêmes	Terre	Id.	2 51 20
54	Ben Zian ould ben Tahar, Ben Freha ould sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun, Salah ould El-Madani et Ali ould Mejebel ou Mejelel, cultivateurs à Cachaoua	Id.	Taïmaret	1 96 »
54^{2}	Les mêmes	Id.	Id.	» 52 40
54^{3}	Les mêmes	Id.	Id.	» 46 »
56	Cada ben Khalfallah, à Graïdia	Id.	Id.	1 19 20
57	Ben Zian ould ben Tahar, Ben Freha ould sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun et Salah ould El-Madani	Id.	Id.	1 27 40

NUMÉROS du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	SITUATION	CONTENANCE H. A. C.
58	Cherif ould El Hachemi, Mohammed ould El-Hachemi et Baghdad ben Bouzian, cultivateurs; Bent Hamida bent ben Caddour et Habata bent ben Caddour, tisseuses à Dehamna.....	Terre	Taïmaret	» 87 »
59	Salah ould El-Madani, cultivateur à Cachaoua............. ..	Id.	Id.	» 88 »
60	Bachir ould El-Hadj, cultivateur à Souarit; Bou Chikh ould Lakhdar et Merzoug ould Amar, cultivateurs à Douaha; El-Azil ould Couider et Bou Medien ould ben Saïd, à Cachaoua.	Id.	Sidi Boubekeur	» 74 40
61	Ben Zian ould ben Tahar, Ben Freha ould sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun, Salah ould El Madani....	Id.	Id.	» 75 60
62	Les mêmes..	Pâture	Id.	» 20 »
64	Caddour ould Amar...	Terre irrigable	Id.	1 10 80
66	Bou Medien ould Abd-el-Kader, Cada ben Sliman, Yahia ould Rahou et Merzoug bel Arbi, cultivateurs à Hamadouch....	Id.	Id.	» 24 »
67	Bou Dali ben Taïeb, cultivateur à Dehamna................	Id.	Id.	» 16 40
68	Bou Medien ould Abd-el-Kader, Cada ben Sliman, Yahia ould Rahou et Merzoug bel Arbi, cultivateurs à Hamadouch......	Terre irrigable et figuiers	Id.	» 10 40
69	Ben Amar ould Sahali, Mohammed ould Mokhtar et Mohammed ould Ahmed, cultivateurs à Douaha................	Terre irrigable	Id.	» 36 »
70	Ben Daoud ould Mohammed, Ben Aouda ben Mohammed, El-Azil ben Mohammed et Tami ould Mohammed, cultivateurs à Hamadouch.. ...	Id.	Id.	» 32 »
71	Baghdad ben Bouzian, Bel Ahouel ben Freha, Abd en Nabi ben S'rir et Bou Dali ben Taïeb, cultivateurs à Dehamna........	Id.	Id.	» 38 40
72	Les mêmes................	Id.	Id.	» 16 »
73	Bou Dali ben Taïeb, cultivateur à Dehamna..................	Id.	Id.	» 19 60
74	Bachir ould El-Hadj, à Souarit..............................	Id.	Id.	» 30 40
75	Benzian ould ben Tahar, Ben Freha ould Sidi Abderrahman, Salah ould El-Madani, El-Azil ould Mohammed, Ben Daoud ould ben Aouda, Hamadouch ould ben Khedda et Ali ould Mejelel ou Mejebel...	Id.	Id.	» 19 20
76	Cada ould Hamadouch, Brahim ben Hamadouch, Ben Djadi ould Khalfallah et Cada ben Khalfallah, cultiv. à Cachaoua	Id.	Id.	» 08
77	Cada ould Mançour, Fathma bent Mançour et Cada ould Hamadouch, cultivateurs à Graïdia.	Id.	Id.	» 30

82	Benzian ould ben Tahar, Ben Freha ould Sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun. Salah ould El-Madani..................	Id.	Id.	» 09 20
83	El-Azil ould Ali et Madani ould Ali, cultivateurs à Cachaoua.	Id.	Id.	» 08 »
84	Benzian ould ben Tahar, Ben Freha ould Sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun et Salah ould El-Madani...............	Id.	Id.	» 06 40
85	Les mêmes..	Id.	Id.	» 06 40
86	Les mêmes..	Id.	Id.	» 16 »
87	Benzian ould ben Tahar, Ben Freha ould Sidi Abderrahman, Taïeb ould Mimoun, Salah ould El-Madani et Ali ould Mejebel ou Mejelel..	Id.	Kouair de Sidi Boubekeur	1 12 80
88	Les mêmes..	Id.	Taïmaret	» 18 40
89	Merzoug ben Azil, cultivateur à Oulad-Ahmed : Aïcha bent Ali, tisseuse à Mekerza..................................	Id.	El-Ferd	» 44 40
90	Mohamed ould Sahli, cultivateur à Douaha..................	Id.	Id.	» 10 40
91	Merzoug ben Azil et Aïcha bent ben Ali.....................	Id.	Id.	» 06 40
92	Mohammed ould Sahli..	Id.	Id.	» 10 40
93	Merzoug ben Azil et Aïcha bent ben Ali.....................	Id.	Id.	» 22 40
94	Ben Caddour ould Cada, Ben Yahia ould Miloud, cultivateurs à Oulad-Ahmed..	Id.	Id.	» 33 60
95	Melal ould Ali, Bou Medien ould Ali, Abd-el-Kader ben Otman, cultivateurs à Oulad-Ahmed..................................	Id.	Id.	» 32 80
96	Abd-el-Kader ben Otman..	Terre irrigable et figuiers	Id.	» 04 40
97	Bou Chikh ould Lakhdar, cultivateur à Douaha ; Merzoug ould El-Azil, El-Azil ould Lakhdar, cultivateurs à Graïdia ; Kheïra bent El-Azil, tisseuse à Doulil ; El-Azil ben Abd-el-Kader, cultivateur à Graïdia ; Ben Freha ould Morseli, cultivateur à Douaha ; Caddour ould Saïd, Halima bent Saïd, Saïd ould El-Mokhtar, Bekhtia bent Saïd, Yahia ben Otman, Taïeb ould El-Azil, Mohamed ould El-Azil, Habata bent Arbia, au douar-commune de Tafrent..................................	Pâture et rochers	Nakabet	» 55 20
98	Azouz ould Abdallah, à Hamadouch ; Aïssa ben Regad, Mahamed ben Regad, Zohra bent Merzoug, cultivateurs à Graïdia.	Id.	Id.	» 30 »
99	El-Azil ben Abd-el-Kader, El-Bahaloul ould Abd-el-Kader, cultivateurs à Graïdia..	Terre irrigable	Id.	» 30 »
100	Aïssa ben Regad et Mohammed ben Regad....................	Id.	Akhfir	» 24 »
101	Merzoug ben Naïdja, Bakhtaouia bent ben Naïdja, Yaho bent ben Naïdja, à Reguaguig..	Id.	Id.	» 34 »
102	Abd-el-Kader ould Djelloul, Melouka bent El-Mokhtar, Habata bent Brahim, Zorah bent Brahim, Yattou bent Brahim, Bakhta bent El-Mokhtar..	Id.	Id.	» 29 60

NUMÉROS du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	SITUATION	CONTENANCE
				H. A. C.
103	Cada ben Djadi, Ben Caddour ben Djadi, cultivateurs à Graïdia ; Bekthia bent ben Djadi, fileuse à Graïdia.............	Terre irrigable	Akhfir	» 42 40
105	El-Azil ould Lakhdar, cultivateur à Graïdia ; Bou Chikh ould Lakhdar, à Douaha	Id.	Id.	» 49 60
106	Les mêmes....................................	Id.	Id.	» 18 80
107	Djilali ben Zouaïa, caïd, Ben Freha ould Mahidin, Ben Azil ould Mahidin, Mahidin ould Mahidin, Bou Medien ould Ahmed, Mohamed ould ben Ahmed, Abd El-Kader ould ben Ahmed, cultivateurs à Douaha	Id.	Id.	» 22 40
108	Les mêmes....................................	Id.	Id.	» 56 40
109	Bou Chikh ould Lakhdar et El-Azil ould Lakhdar	Id.	Id.	» 33 60
110	Les mêmes....................................	Id.	Id.	» 13 60
111	Bou Chikh ould Lakhdar, Ben Freha ould Morseli..........	Id.	Id.	» 88 40
112	Bou Chikh ould Lakhdar, Ben Freha ould Morseli, cultivateurs à Douaha	Id.	Id.	» 23 20
113	El-Azil ould Abd El-Kader, Bahaloul ould Abd El-Kader, Azouz ould Abdallah, Aïssa ben Regad, Zorah bent Merzoug, cultivateurs à Graïdia..........................	Id.	Id.	» 23 20
114	El-Azil ould Abd El-Kader et El-Bahaloul ould Abd El-Kader.	Id.	Id.	» 30 40
115	El-Azil ould Abd El-Kader Bahaloul, ould Abd El-Kader, Azouz ould Abdallah, Aïssa, ben Regad Zohra bent Merzoug	Id.	Id.	» 88 »
116	El-Azil ould Abd El-Kader, El-Bahaloul ould Abd El-Kader .	Id.	Id.	» 60 »
116 2	Les mêmes	Id.	Id.	» 29 60
117	Abd El-Kader ould Djelloul, Melouka bent El-Mokhtar, Zorah et Habata bent Brahim, Yattou bent Brahim, Bakhta bent El-Mokhtar.	Id.	Id.	» 39 80
119	Merzoug ben Naïdja, Yaho bent ben Naïdja, Bakhtaouïa bent ben Naïdja, au douar-commnue Tafrent..................	Id.	Id.	» 26 40
120	Bel Hachemi ould Medjeid, cultivateur à Reguaguid..........	Id.	Id.	» 28 80
121	Bou Medien ould ben Ahmed, Mobamed ould ben Ahmed, Abd El-Kader ould ben Ahmed, cultivateurs à Douaha.	Id.	Id.	» 60 80
122	Merzoug ben Naïdja, Yaho bent ben Naïdja, Bakthaouïa bent ben Naïdja, cultivateurs à Douaha.......................	Id.	Id	» 24 80
123	Abd El-Kader ould Djelloul, Melouka bent El-Mokhtar, Zorah bent Brahim, Yattou bent Brahim, Bakhta bent El-Mokhtar..	Id.	Id.	» 16 80

126	Les mêmes......................................	Id.	Id.	» 98 40
127	Bou Chikh ou'd Lakhdar, El-Azil ould Lakhdar, El-Azil ould Abd El-Kader, El-Bahaloul ould Abd El-Kader et Azouz ould Abdallah, au douar-commune de Tafrent..	Id.	Id.	» 93 60
128	Les mêmes....................................	Id.	Id.	1 39 20
129	Merzoug ben Freha, à Graïdia; Bou Aza ben Freha, à Hababra..	Id.	Id.	» 22 »
130	Les mêmes.	Id.	Id.	» 29 60
131	Les mêmes..	Id.	Id	» 20 »
132	Les mêmes...........	Id.	Id.	» 12 80
133	Les mêmes	Id.	Id.	» 19 29
134	Les mêmes.	Id.	Id.	» 27 20
135	Bou Chikh ould Lakhdar, El-Azil ould Lakhdar et Cada ould Lakhdar, cultivateurs, au douar-commune de Tafrent	Id.	Id.	» 80 »
136	Les mêmes.	Id.	Id.	3 10 40
137	Bou Chikh ould Lakhdar, El-Azil ould Lakhdar et Cada ould Lakhdar, cultivateurs au douar-commune de Tafrent	Id.	Id.	» 32 80
138	Les mêmes..	Id.	Id.	6 61 60
139	Cada ben Djadi, Bekhtia bent ben Djadi et Ben Caddour ben Djadi, à Graïdia.	Terre	Daroua	4 20 »
140	Abd-el-Kader ould Djelloul, Melouka bent El-Mokhtar, Habata bent Brahim, Zohrah bent Brahim, Yattou bent Brahim et Bakhtia bent el Mokhtar, au douar-commune de Tafrent....	Id.	Seddeur	1 01 60
141	Ben Caddour ben Djadi, cultivateur à Graïdia................	Id.	Id.	» 82 40
142	Bou Chikh ould Lakhdar, El-Azil ould Lakhdar, Ben Freha ould Morseli, El-Azil ould Abd-el-Kader et Bahalloul ould Abd-el-Kader, au douar-commune de Tafrent....	Id.	Hammar bou Bekeur	2 08 »
143	Bou Chikh ould Lakhdar, El-Azil ould Lakhdar et Cada ould Lakhdar	Id.	Hamar Saïd	2 40 80
144	Les mêmes.......................................	Pâture et rochers	Id.	1 24 40
145	Bou Aza ben Freha.........	Terre	Id.	1 51 20
146	Merzoug ben Naïdja, Yaho bent ben Naïdja et Bakhtaouïa bent ben Naïdja........	Id.	Seddeur	1 71 20
147	Aïssa ben Regad, Rekheïa bent ben Regad, Radia bent ben Regad et Mohammed ben Regad, au douar-commune de Tafrent	Id.	Id.	4 33 40
148	El-Azil ould Abd-el-Kader et El-Bahaloul ould Abd-el-Kader, cultivateurs à Graïdia..	Id.	Nakebet	3 50 »
149	Azouz ould Abd Abdallah, Aïssa ben Regad, Mohammed ben Regad, Zorah bent Merzoug, au douar-commune de Tafrent.	Id.	Id.	2 50 »
150	Bou Chikh ould Lakhdar, Merzoug ould El-Azil, El-Azil ould Lakhdar, Kheïra bent El-Azil et Azil ben Abd-el-Kader, au douar-commune de Tafrent...............................	Id.	Id.	2 90 40

NUMÉROS du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	SITUATION	CONTENANCE
				H. A. C.
151	El-Hadj Regueigue ben Abd-el-Kader, El-Allah ould Abd-el-Kader, Benzian ould Abd-el-Kader, Saadia bent Abd-el-Kader, Missoum ben Attou, El-Khatir ould Adda, Kheïra bent Adda, Yamina bent Talkha, Adda ben Talkha, Abd-el-Kader ould Miloud, Cada ben bel Gassem, Cada ben El-Habib, Abd-el-Kader ben Youcef, Bedra bent Arabia, Saadia bent Arabia et Adda ben Arabia, aux Oulad Ali Bouzian, arrondissement de Saint-Denis-du-Sig..	Terre	Dir Selim	15 05 60
152	El-Hadj Regueigue ben Abd-el-Kader, El-Allah ould Abd-el-Kader, Benzian ould Abd el-Kader, Saadia bent Abd-el-Kader, Fathma bent Abd-el-Kader, Missoum ben Attou, El-Khatir ould Adda, Kheïra bent Adda, Yamina bent Talkha, Adda ben Talkha, Abd-el-Kader ould Miloud, Cada ben Belgassem, Cada ben El-Habib, Abd El-Kader ben Youcef, Bedra bent Arabia, Saadia bent Arabia et Adda ben Arabia...	Terrain boisé	Id.	21 77 20
153	El-Hadj Begueigue ben Abd El-Kader, El Allah ould Abd El-Kader, Benzian ould Abd El-Kader, Saadia bent Abd El-Kader, Fatma bent Abd El-Kader, Missoum ben Attou, El-Khatir ould Adda, Yamina bent Talkha, Adda ben Talkha, Abd El-Kader ould Miloud, Cada ben Belgassem, Cada ben El-Abib, Abd El-Kader ben Youcef, Bedra bent Arabia, Saadia bent Arabia et Adda ben Arabia.....................	Terre	Id.	1 36 80
154	Bou Chikh ould Lakhdar, Merzoug ould El-Azil, El-Azil ould Lakhdar, Kheira bent El-Azil et El-Azil ben Abd El-Kader.	Pâture	Nakabet	1 05 20
154^2	Bou Chikh ould Lakhdar, Merzoug ould El-Azil, El-Azil ould Lakhdar, Kheira bent El-Azil, El-Azil ben Abd El-Kader, El-Bahaloul ould Abd El-Kader, Ben Freha ould Morseli, Caddour ould Said, Halima bent Saïd, Saïd ould Mokhtar, Bekhtia bent Said, Taïeb ould El-Azil, Mohammed ould El-Azil et Habata bent Arabia....................................	Id.	Id.	» 26 »
155	Ben Dida ben Djilali, Merzoug ould Aissa, Ben Freha ould Aissa, cultivateurs à Mekerza, douar-commune de Tafrent...	Id.	Bou Douïa	» 44 »
155^2	Les mêmes..	Id.	Id.	» 18 40
156	Les mêmes..	Terre	Id.	26 84 »
157	Les mêmes..	Terrain boisé	Id.	42 29 »

161	Les mêmes	Id.	Id.	
162	Les mêmes	Broussailles et rochers	Id.	3 50 40
163	Les mêmes	Terre	Id.	24 33 60
164	Les mêmes	Pâture	Id.	4 22 40
164[2]	Les mêmes	Id.	Id.	» 60 80
164[3]	Les mêmes	Id.	Id.	» 53 60
165	Sidi ben Faha ben Sidi Ahmed, Ahmed ben Mokhtar, Mokhtar ben Yahia, Mohammed ben Yahia, Taïeb ben Yahia, Kheïra bent ben Sidi Ahmed, Mohamed ben Yahia, Ahmed ben Freha, Kheïra bent Chikh, Fatma bent Chikh, Cherifa bent Chikh, Halima bent ben Freha, Yamina bent ben Freha, Mostefa ould Nejadi, Mohammed ben Charef, Mouffok ben Abdallah, Mohammed ben Yahia, Djelloul ben Yahia, Ahmed ben Yahia, Charef ben Yahia, Bouzian ben Yahia, Ben Caddour ould Djelloul, Safia bent Abbou, Fatma bent ben Abdallah, Kheïra bent ben Abdallah, Amar ould Sidi ben Faha, Khreïra bent Sidi ben Faha, Fatma bent Sidi ben Faha, Khedidja bent Sidi ben Faha, Laradj ben Sidi Djebar, Kheira bent Sidi Djebar, Ben Caddour ben Caddour et Mohammed ould Bouzian, au douar-commune de Souk El-Barbata	Id.	Aïdia	9 51 20
166, 167 et 168	Sidi ben Faha ben Sidi Hamed, Ahmed ben Mokhtar, Mokhtar ben Yahia, Mohammed ben Yahia, Taieb ben Yahia, Kheïra bent Sidi Ahmed, Mohammed ben Yahia, Ahmed ben Freha, Kheïra bent Chikh, Cherifa bent Chikh, Halima bent ben Freha, Yamina bent ben Freha, Mostefa ould Nejadi, Mohammed ben Charef, Moufok ben Abdallah, Mohammed ben Yahia, Djelloul ben Yahia, Ahmed ben Yahia, Charef ben Yahia, Bou Ras ben Yahia, Bouzian ben Yahia, Ben Caddour ould Djelloul, Safia bent Abbou, Fatma bent ben Abdallah, Kheira bent ben Abdallah, Amar ould Sidi ben Faha, Kheira bent Sidi ben Faha, Fatma bent Sidi ben Faha, Khedidja bent Sidi ben Faha, Laradj ben Sidi Djebar, Kheïra bent Sidi Djebar, Ben Caddour ben Caddour et Mohammed ould Bouzian, au douar-commune de Souk El-Barbata	Terre	Id.	33 25 60
169	Kouider ben Kanouch, cultivateur à Dehamna	Id.	Souaridji	1 28 40
170	Sidi ben Faha ben Sidi Ahmed, Ahmed ben Mokhtar, Mokhtar ben Yahia, Mohammed ben Yahia, Taïeb ben Yahia, Kheïra bent Sidi Ahmed, Mohammed ben Yahia, Ahmed ben Freha, Kheïra bent Chikh, Fatma bent Chikh, Cherifa bent Chikh, Halima bent ben Freha, Yamina bent ben Freha, Mostefa ould Nejadi, Mohammed ben Charef, Moufok ben Abdallah, Mohamed ben Yahia, Djelloul ben Yahia, Ahmed ben Yahia,			

NUMÉROS du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	SITUATION	CONTENANCE
				H. A. C.
170 (*Suite*)	Charef ben Yahia, Bou Ras ben Yahia, Bouzian ben Yahia, Ben Caddour ould Djelloul, Safia bent Abbou, Fathma bent ben Abdallah, Khreïra bent ben Abdallah, Amar ould sidi ben Faha, Kheira bent sidi ben Faha, Fathma bent sidi ben Faha, Khedidja bent sidi ben Faha, Laradj ben sidi Djebar, Kheïra bent sidi Djebar, Ben Caddour ben Caddour et Mohammed ould Bouzian, au douar-commune de Souk-el-Barbata..................................	Terre	Aïdia	7 34 80
171	El-Azil ben Djelloul, Aïssa ben Djelloul et Fathma bent Djelloul, au douar-commune de Souk-el-Barbata.............	Id.	Sahoufrat	» 26 80
172	Les mêmes..................................	Pâture	Id.	5 03 60
173	Les mêmes..................................	Terre	Id.	1 76 »
174	Les mêmes..................................	Id.	Id.	1 42 »
175	Mostefa et Cada ben Ahmed; Ben Hachb[illegible]en Yahia et Mostefa ben Yahia..................................	Id.	El-Azla Timdassin	1 37 60
176	Mostefa ben Ahmed, Cada ben Ahmed, Ben Hachba ben Yahia et Mostefa ben Yahia..................................	Broussailles et rochers	Id.	» 19 20
177	El-Azil ben Djelloul, Aïssa bent Djelloul et Fathma bent Djelloul..................................	Id.	Sahoufrat	» 22 40
178	Les mêmes..................................	Terre	Id.	2 90 40
179 179[2] 179[3]	Sidi ben Faha ben sidi Ahmed, Ahmed ben Mokhtar, Mokhtar ben Yahia, Mohammed ben Yahia, Taïeb ben Yahia, Kheïra bent sidi Ahmed, Mohammed ben Yahia, Ahmed ben Freha, Kheïra bent Chikh, Fathma bent Chikh, Cherifa bent Chikh, Halima bent ben Freha, Mostefa ould Nejadi, Mohammed ben Charef, Moufok ben Abdallah, Mohammed ben Yahia, Djelloul ben Yahia, Ahmed ben Yahia, Charef ben Yahia, Bou Ras ben Yahia, Bouzian ben Yahia, Ben Caddour ould Djelloul, Safia bent Abbou, Fatma bent ben Abdallah, Kheïra bent ben Abdallah, Amar ould sidi ben Faha, Fatma bent sidi ben Faha, Khedidja bent sidi ben Faha, Laradj ben sidi Djebar, Kheïra bent sidi Djebar, Ben Caddour ben Caddour et Mohammed ould Bouzian, au douar-commune de Sourk-El-Barbata..................................	Id.	Entsila	11 07 20
180	Ben Caddour ould Cada et Ben Yahia ould Miloud, cultivateurs à Oulad Ahmed..................................	Pâture et rochers	Aïadouch	13 31 20

	cultivateurs à Ouled-Ahmed............................	Terre	Id.	7 32 »
182	Les mêmes............................	Pâture	Id.	» 56 80
183	Les mêmes............................	Id.	Id.	1 15 20
184	Les mêmes............................	Id.	Id.	1 49 60
185	Abd-el-Kader ben Djelloul, Aïcha bent ben Kaddour, Meriem bent El-Bitar, Saadia bent Couider, Hamra bent ben Brahim, Allou ben Faha, El-Aouali ben Allou, Kheïra bent El Aouali, Zineb bent Aïssa, Fatma bent ben Ali, Kheïra bent El-Aouali, Bakta bent ben Ali, Fatma bent Cada et Cada ben Bakhtaou, à l'Oued-Traria............................	Terre	Id.	91 60
186	Abd-el-Kader ben Djelloul, Aïcha bent ben Kaddour, Meriem bent El-Bitar, Saadia bent Couider, au douar-commune de Tafrent ; Hamra bent ben Brahim, Allou ben Faha, El-Aouali ben Allou, Kheïra bent El-Aouali, Zineb bent Aïssa, Fatma bent ben Ali, Kheïra bent El-Aouali, Bakhta bent ben Ali, Fatma bent Cada et Cada ben Baktaou, à l'Oued-Traria............................	Id.	Id.	7 » »
187	Abd-el-Kader ben Djelloul, Aïcha bent ben Caddour, Meriem bent El-Bitar, Saadia bent Couider, au douar-commune de Tafrent ; Hamra bent ben Brahim, Allou ben Faha, El-Aouali ben Allou, Kheïra bent El-Aouali, Zineb bent Aïssa, Fatma bent ben Ali, Kheïra bent El-Aouali, Bakhta bent ben Ali, Fatma bent Cada et Cada ben Bakhtaou, à l'Oued-Traria............................	Id.	Id.	3 53 20
188	Djelloul ben Abderrahman, à Mekerza............................	Id	Id.	2 41 20
188[2]	Le même............................	Id.	Id.	» 68 »
189	Abd-el-Kader ben Djelloul, Aïcha bent ben Caddour, Meriem bent El-Bitar, Saadia bent Couider, au douar-commune de Tafrent ; Hamra bent ben Brahim, Allou ben Faha, El-Aouali ben Allou, Kheïra bent El-Aouali, Zineb bent Aïssa, Fatma bent ben Ali, Kheïra bent El-Aouali, Bakhta bent ben Ali, Fatma bent Cada et Cada ben Bakhtaou, à l'Oued-Traria...	Id.	Id.	2 30 40
190	Ben Caddour ould Cada et Ben Yahia ould Miloud, cultivateurs à Ouled-Ahmed............................	Id.	Id.	» 13 »
191	Les mêmes............................	Id.	Id.	7 » »
192	Les mêmes............................	Pâture et rochers	Id.	» 72 80
193	Les mêmes............................	Terre	Id.	» 42 »
194	Les mêmes............................	Pâture	Ournen	1 37 60
195	Abd-el Kader ben Djelloul, Aïcha bent ben Caddour, Meriem bent El-Bitar, Saadia bent Couider, Hamra bent ben Brahim, Zineb bent Aïssa, Fatma bent ben Ali, Kheïra bent bel Aouali, Bakhta bent ben Ali, Fatma bent Cada et Cada ben Bakhtaoui, commune mixte de Traria............................	Pâture	El-Kharmet	3 14 40

NUMÉROS du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	SITUATION	CONTENANCE
				H. A. C.
196 196 2	Abdelkader ben Djelloul, Aïcha bent ben Caddour, Meriem bent El-Bitar et Saadia bent Couider, au douar-commune de Tafrent ; Hamra bent ben Brahim, Zineb bent Aïssa, Fatma bent ben Ali, Kheïra bent bel Aouali, Bakhta bent ben Ali, Fatma bent Cada et Cada ben Bakhtaoui, à Traria.........	Id.	Kharmet	10 80 »
197	Les mêmes........	Id.	Id.	2 72 »
198	Sidi ben Faha ben sidi Ahmed, Ahmed ben Mokhtar, Mokhtar ben Yahia, Mohammed ben Yahia, Taïeb ben Yahia, Kheïra bent Sidi Ahmed, Mohamed ben Yahia, Ahmed ben Freha, Kheïra bent Chikh, Fatma bent Chikh, Cherifa bent Chikh, Halima bent ben Freha, Yamina bent ben Freha, Mostefa ould Nejadi, Mohammed ben Charef, Moufok ben Abdallah, Mohammed ben Yahia, Djelloul ben Yahia, Ahmed ben Yahia, Charef ben Yahia, Bou Ras ben Yahia, Bouzian ben Yahia, Ben Caddour ould Djelloul, Safia bent Abbou, Fatma bent ben Abdallah, Kheïra bent ben Abdallah, Amar ould ben Faha, Khiera bent sidi ben Faha, Fatma bent ben Faha, Khedidja bent ben Faha, Laradj ben sidi Djebar, Kheïra bent sidi Djebar, Ben Caddour ben Caddour et Mohammed ould Bouzian, au douar-commune de Souk-el-Barbata	Id.	Braham	3 72 »
199	Les mêmes.......	Id.	Id.	3 56 »
200	Les mêmes..........	Id.	Id.	» 40 80
201	Les mêmes................................	Id.	Id.	1 98 40
202	Les mêmes.......	Id.	Id.	1 72 80
203	Les mêmes	Id.	Id.	» 85 20
204	Les mêmes.	Id.	Id.	4 86 80
205	Ben Caddour ould Djelloul, Kheïra bent Djebar, Kheïra bent Djebar, Ben Caddour ould Caddour, Mohamed ould Bouzian et Laradj ben Djebar, au douar-commune de Souk-el-Barbata de la commune mixte de l'Oued-Traria...................	Id.	Id.	» 28 80
			TOTAL GÉNÉRAL.....	433 87 94

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 janvier 1878.

Le Gouverneur général : Gal CHANZY.

N° 39. — EXPROPRIATIONS. — Colonisation. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'El-Hamri.

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 2 juin 1877, n° 2779, approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit El-Hamri, douar-commune de Taghia, commune mixte de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran ;
Vu la décision du 30 du même mois, autorisant le préfet de ce département à accomplir les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à cette création ;
Vu l'avis au public en date du 2 juillet suivant, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;
Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
Vu l'avis du Conseil de préfecture et celui du préfet d'Oran, tous deux en date du 28 juillet 1877 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 2 juin 1858 et 8 septembre 1859;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit El-Hamri.
ART. 2.— Est prononcée l'expropriation définitive des terrains ci-après désignés, d'une contenance totale de 957 hect. 87 a. 15 c., compris dans le périmètre dudit centre, savoir :

NOM DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	CONTENANCE H. A. C.	NATURE
Si Mohammed ben Abdallah ben Ouali Ould Sidi El Aribi, khalifa de la Mina et du Chélif, et consorts	957 87 15	Terre, pâture

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 février 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 40. — EXPROPRIATIONS. — Colonisation. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Bel Hacel.

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 3 août 1877 approuvant en principe, la création d'un centre de population européenne à Bel Hacel, sur le territoire de la commune mixte de Relizane (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran) ;

Vu la décision du 23 octobre suivant, autorisant M. le préfet d'Oran à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création dudit centre ;

Vu l'avis au public en date du 4 décembre 1877, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 6 janvier 1878 et celui du préfet d'Oran du 12 du même mois;

Vu le titre IV de l'Ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la Loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit Bel Hacel (commune mixte de Relizane).

Article 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après désignés, d'une superficie totale de 1,454 h. 30 a. 60 c., nécessaires à la création dudit centre.

NUMÉROS DES PARCELLES	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	NOMS DES PARCELLES	NATURE DES TERRES	CONTENANCE	SITUATION
				H. A. C.	
303 à 385 inclus.	Si Mohammed ben Abdallah ben Ouali ould Sidi El-Aribi, Khalifa de la Mina et du Chelif	Blad Halamour Blad Houara Blad Chath Blad El-Asmila Ras bou Akah Blad Chaban	Terre, broussailles, rochers, pâture, quelques jardins et cactus	1.077 25 60	Douar-comm. de Zghaïr
445, 445^{2}, 445^{3}, 446 part., 447 part. 447^{2} partie, 466, 467, 472^{2}, 468, 468^{2}.	Id.	»	Terre et quelques cactus.	204 26 25	Id.
26, 26^{2}, 31, 31^{2}, 32 partie, 33 partie.	Id.	»	Terre labourable	172 78 75	Id. de Bel Hacel
			Total.	1.454 30 60	

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1878.

Le gouverneur général absent :

Le conseiller d'Etat, directeur général chargé de l'expédition des affaires civile,

Le Myre de Vilers.

N° 41. — Expropriations. — Colonisation. — Expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre au lieu dit « Les Silos. »

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 3 août 1877 approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit les Silos, sur le territoire de la commune mixte de Relizane (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran) ;

Vu la décision du 23 octobre suivant, autorisant M. le Préfet d'Oran à faire procéder à l'accomplissement des formalité préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains destinés à la création dudit centre;

Vu l'avis au public en date du 4 décembre 1877, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation :

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 5 janvier 1877 et celui du Préfet d'Oran du 12 du même mois ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit : les Silos (commune mixte de Relizane).

Art. 2 — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés, d'une contenance totale de 778 h. 71 a. 90 c. nécessaires à la création du dit centre.

NUMÉROS des parcelles	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	DESIGNATION DES PARCELLES	CONTENANCE	SITUATION
1	Si Mohammed ben Abdallah Ben Ouali ould Sidi El-Aribi, Khalifa de la Mina et du Chélif	Blad et Tobal......................	198 60 »	Douar-commune de Tahamda
2	»	Propriété Si El-Aribi........	50 11 95	Id.
3	»	Blad M'guesbah (groupe n° 13)	220 38 »	Id.
4	»	Blad El-Madani avec maison........	25 » »	Id.
5	»	Blad M'gaseb (groupe n° 12).........	106 04 »	Douar-commune de Mina
6	»	Blad bou Chakor.	68 59 »	Id
7	»	Propriété Si El-Aribi (groupe n° 8))..	50 22 15	Id.
8	»	Concession n° 123..................	21 63 60	Territoire de Relizane (rive gauche)
9	»	Id. n° 124..	19 28 40	Id.
10	»	Id. n° 125..................	18 84 80	Id.
		TOTAL..	778 71 90	

ART. 3.— La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 42. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Institution d'un adjoint spécial à Guertoufa (commune indigène de Tiaret).

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1878

Le gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Considérant qu'en raison de l'éloignement de Guertoufa (commune indigène de Tiaret), du chef-lieu de la commune, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer dans ce centre la tenue des registres de l'Etat-civil et l'exécution des lois et règlements de police ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;

Sur la proposition du général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Un adjoint spécial, pris en dehors de la commission municipale de Tiaret, est institué à Guertoufa.

ART. 2. — Ce fonctionnaire aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X et le décret du 27 décembre 1866 (art. 4).

ART. 3. — Le général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 janvier 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 43.— ENREGISTREMENT. — Création d'un bureau à Akbou.

—

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1878

—

Par arrêté du 13 mars 1878, le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 1er juillet de la même année, un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Akbou, département de Constantine.

Le ressort de ce bureau comprend le canton judiciaire d'Akbou, tel qu'il a été délimité par le décret du 10 août 1875, plus le territoire du centre de Sidi Aïche et le douar des Beni Oughlis, dépendant du canton judiciaire de Bougie.

N° 44. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

—

DÉCRET DU 7 MARS 1878

—

Un décret, rendu le 7 mars courant, a approuvé la concession des pensions ci-après :

M. Luciani (Toussaint), secrétaire général honoraire de la préfecture de Constantine, 3.051 francs.

M. Lhote (François), agent secondaire du service des ponts et chaussées, 1.430 fr.

M. Ahmed ben Ali ben Touka, ex chaouch à la Don de Constantine, 382 fr.

Mme Peladan, née Vielle, veuve d'un vérificateur du service topographique, 592 fr

Mme Oliva, née Liberge, veuve d'un canotier-pilote, 172 fr.

Mme Gauch, née Dumas, veuve d'un géomètre triangulateur du service topographique, 533 fr.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 714

SOMMAIRE

N° 45. — ADMINISTRATION CENTRALE. — L'arrêté instituant le Directeur des finances ordonnateur secondaire au Gouvernement général est rapporté.

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est rapporté l'arrêté du 8 novembre 1876, instituant le directeur des finances, ordonnateur secondaire au gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — A partir du 20 mars 1878, le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est institué ordonnateur secondaire au gouvernement général de l'Algérie.

Les crédits disponibles à cette date, au compte du directeur des finances, sont mis à la disposition du Conseiller d'Etat, Directeur général, qui prend la suite des ordonnancements.

Fait à Alger, le 8 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 46. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Rattachement du Service télégraphique au 3e bureau de la Direction des finances.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1876, portant création des directions d l'intérieur, des finances et des travaux publics, créées auprès d gouvernement général de l'Algérie par un décret du 30 juin pré cédent, et déterminant les attributions de chacune d'elles ;

Vu le décret du 27 février 1878, rattachant le Service des télé graphes au ministère des finances et autorisant le sous-secrétair d'Etat à ce département ministériel, à prendre toutes les mesure nécessaires pour assurer la réunion des deux Services des Poste et des Télégraphes, placés désormais sous sa direction ;

Considérant qu'il y a lieu de préparer, dès à présent, les voies e moyens propres à effectuer en Algérie, dans un temps prochain, l fusion des mêmes services ; — Que, pour opérer facilement et rapidement cette fusion, il est indispensable de confier à un seul bu reau de l'Administration centrale de l'Algérie, la centralisation de deux services dont il s'agit, lesquels ressortissent actuellement à deux bureaux différents ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général de affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le Service des télégraphes, compris par l'arrêté sus-visé du 10 juillet 1876, dans les attributions du 1e bureau de la direction de l'intérieur, est rattaché au 3e bureau de la direction des finances.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officie du gouvernement général.*

Fait à Alger, le 11 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'État, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 47. — Administration départementale. — Nomination d'un Conseiller de préfecture.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1878

Par décret du 23 février 1878, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Schatz (Frédéric), sous-chef de

bureau à la direction générale des affaires civiles et financières, a été nommé conseiller de préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Monnoyeur, nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon (Vienne).

N° 48. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Relizane de divers immeubles pour être affectés à un hôpital civil.

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1878

Par décret du Président de la République, en date du 11 février 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de Relizane (département d'Oran), pour être affectés au nouvel hôpital civil, de l'immeuble domanial dit *Maison du Génie*, et de 4 lots de terrains domaniaux, d'une superficie de 87 ares 35 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de retrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Un terrain (maison édifiée comprenant cuisine, salle à manger, salon, 4 chambres, hangar, sellerie, latrines, écurie, cave, cour), portant le n° 249 du plan, d'une contenance de 5 ares 40 centiares, situé à Relizane, affecté à un hôpital civil, d'une valeur de 10.000 francs ;

2° Un emplacement à bâtir, portant le n° 609 du plan, d'une contenance de 9 ares 85 centiares, situé à Relizane, affecté à un hôpital civil ;

3° Un emplacement à bâtir, portant le n° 610 du plan, d'une contenance de 10 ares, situé à Relizane, affecté à un hôpital civil ;

4° Un emplacement à bâtir, portant le n° 613 du plan, d'une contenance de 25 ares 50 centiares, situé à Relizane, affecté à un hôpital civil ;

5° Un emplacement à bâtir, portant le n° 614 du plan, d'une contenance de 36 ares 60 centiares, situé à Relizane, affecté à un hôpital civil.

(Les quatre derniers lots ayant ensemble une valeur de 5.003 francs 7 centimes.

Totaux. — Contenance : 87 ares 35 centiares ; valeur : 15.003 francs 7 centimes.

N° 49. — GENDARMERIE. — Rattachement à l'arrondissement gendarmerie d'Aumale de la brigade à cheval de Dra-el-Miz

DÉCISION DU 20 FÉVRIER 1878

Par décision du Ministre de la guerre, en date du 20 vrier 1878, rendue sur la proposition du Gouverneur gén ral, la brigade de gendarmerie à cheval de Dra-el-Mizan rattachée à l'arrondissement créé par décret du 31 décemb 1877 à Aumale (31e légion, 1re compagnie).

Par suite, les arrondissements de l'Arba, de Tizi-Ouzou d'Aumale seront composés ainsi qu'il suit :

Arrondissement de l'Arba.

L'Arba, 1 à cheval, 1 à pied. — Boufarik, 1 à cheval, 1 pied. — Douéra, 1 à cheval. — Fondouck, 1 à cheval. L'Alma, 1 à cheval. — Birkadem, 1 à cheval. — Total 8 bi gades.

Arrondissement de Tizi-Ouzou.

Tizi-Ouzou, 1 à cheval, 1 à pied. — Fort-National, 1 cheval. — Rebeval, 1 à cheval. — Bordj-Menaïel, 1 à chev — Dellys, 1 à cheval. — Ménerville, 1 à cheval. — Total brigades.

Arrondissement d'Aumale.

Aumale, 2 à cheval. — Bir-Rabalou, 1 à cheval. — Bouïr 1 à cheval. — Palestro, 1 à cheval. — Tablat, 1 à cheval. - Total 7 brigades.

N° 50. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Réunion à commune mixte d'Aïn Mlila de quatre douars-communes di traits de la commune indigène de Constantine.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant e chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;
Vu les arrêtés des 28 novembre 1874 et 15 février 1875, constitutifs de la commune mixte d'Aïn-Mlila ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1878, par lequel a été supprimé le cercle de Constantine ;
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les douars-communes de Ouled Messaad, Ouled Achour, Ouled Sebah et Ouled Si Ounis, teintés en vert sur le plan ci-annexé, sont distraits de la commune indigène de Constantine (département de Constantine) et réunis à la commune mixte d'Aïn-Mlila, dont ils formeront quatre sections distinctes.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune sera désormais composée de 23 membres, savoir :
L'administrateur, président ;
2 adjoints français ;
2 membres français :
18 membres indigènes.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 51. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Réunion à la commune mixte de Milah du douar-commune des Beni Tlilen, distrait de la commune indigène d'El-Milia.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;
Vu les arrêtés du 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1874, constitutif de la commune mixte de Milah (département de Constantine) ;
Vu l'arrêté du 13 novembre par lequel ont été organisées les communes indigènes du territoire de commandement ;
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Le douar-commune des Beni Tlilen, teinté en vert sur le plan ci-annexé, est distrait de la commune indigène d'El-Milia, et est réuni à la commune mixte de Milah dont il formera une section distincte.

Art. 2. — Il sera représenté au sein de la commission municipale de Milah, par un membre choisi parmi les habitants de la section.

Ce membre, pris en sus du nombre fixé par l'arrêté du 4 juillet 1874, sera chargé des fonctions d'adjoint indigène.

ART. 3. — Le général commandant la division et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles.
LE MYRE DE VILERS.

N° 52. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Rattachement du canton judiciaire de Khenchela au bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre d'Aïn-Beïda.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu les décrets des 10 décembre 1869 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;
Vu le décret du 10 août 1875, sur l'organisation judiciaire en Algérie, portant création d'une justice de paix à Khenchela, département de Constantine ;

Ensemble le tableau de répartition, annexé au dit décret, déterminant la circonscription judiciaire de ce centre ;

Vu les art. 26 et 51 de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement des actes et le visa des répertoires ;

Considérant qu'il n'existe pas de bureau de l'enregistrement a Khenchela ;

Qu'il importe dans l'intérêt général que les formalités concernant le timbre et l'enregistrement puissent être données au bureau le plus rapproché ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières.

ARRÊTE:

Art. 1er — Tous les officiers publics et ministériels domiciliés dans le ressort du canton judiciaire de Khenchela (département de Constantine), tel qu'il est déterminé par le tableau de répartition annexé au décret du 10 août 1875, sont rattachés au bureau de l'enregistrement établi à Aïn Beïda, pour tout ce qui concerne les formalités de l'enregistrement, du timbre et le visa des répertoires.

Art. 2 — Le receveur de l'Enregistrement et des Domaines d'Aïn Beïda est chargé exclusivement des opérations relatives à l'Administration et à l'aliénation du Domaine de l'Etat concernant Khenchela et les territoires qui en dépendent.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie et le Procureur général près la cour d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin des actes du gouvernement.*

Fait à Alger, le 11 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 53. — Propriété indigène. — Application de la loi du 16 juillet 1873 dans les douars Bou Taïeb et Ghezala, — Nomination du Commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 6 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu les Articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du Département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans les douars Bou Taïeb et Ghezala, situés dans la commune mixte de Jemmapes (Arrondissement de Philippeville).

Art. 2. — Le Préfet du Département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles.
LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu l'Article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu notre Arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars Bou Taïeb et Ghezala, situés dans la commune mixte de Jemmapes (Arrondissement de Philippeville), pour être soumis à l'application de la Loi sus-visée ;
Sur la proposition du Préfet du Département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er — M. Person (Ulysse), Géomètre du service topographique, est nommé Commissaire-Enquêteur et chargé de procéder, en cette qualité, à l'application de la Loi du 26 juillet 1873 dans les territoires sus-désignés.

Art. 2. — Le Préfet du Département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles.
LE MYRE DE VILERS.

N° 51. — **Propriété indigène.** — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes de Gueraïria et de Guerbouça. — Désignation du Commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 14 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 8 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars-communes de Gueraïria et de Guerbouça (commune mixte de Relizane. — Arrondissement de Mostaganem).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars-communes de Gueraïria et de Guerbouça (commune mixte de Relizane. — Arrondissement de Mostaganem), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — M. Bonnin (Henri), géomètre du service topographique, commissaire-enquêteur, précédemment chargé

de l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Oulad Chafa, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans les douars-communes de Gueraïria et de Guerbouça.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 mars 1878.

Le Gouverneur général absent:

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 55. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar commune des Ouled-Riab. Homologation du procès-verbal d'enquête.

ARRÊTÉ DU 14 MARS 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses Articles 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite Loi;

Vu notre Arrêté du 28 novembre 1873, désignant, comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, les cinq douars-communes des Hazedj situés dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, (Département d'Oran), et au nombre desquels figure celui des Ouled Riab;

Vu notre Arrêté du 21 du même mois, nommant M. Gourgeot, Commissaire-Enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 25 avril 1866, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire des Oulad Riab est détenue à titre de propriété privée et le surplus à titre de propriété collective;

Vu le procès-verbal par lequel M. Gourgeot a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné; ensemble les conclusions formulées par ce Commissaire-Enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui;

Vu les oppositions formées à l'encontre des dites conclusions;
Considérant que ces oppositions ne sont pas fondées ;
Sur la proposition du Préfet du Département d'Oran ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologués, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété indigène sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-Enquêteur Gourgeot et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune des Oulad Riab (Tribu des Hazedj), par application de la Loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Il sera immédiatement procédé par le service des Domaines, en exécution des Articles 3 et 20 de la dite Loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du Département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 56. — BEÏT-EL-MAL D'ALGER. — Nomination d'un adjoint.

ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1878

Par arrêté du 22 février 1878, le sieur Abderrahman El-Bouziri a été nommé adjoint au Beit-el-Mal d'Alger, en remplacement du sieur Seliman ben Mohamed, relevé de ses fonctions.

N° 57. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et révocations.

Par Arrêté du 17 février 1878, du Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Sont nommés, à la 46e Circonscription judiciaire de la province de Constantine, (Ksar Et-Thir) :

Bach-Adel : Si El-Hadj ben El-Madani, ancien Cadi, en remplacement de Si Salah ben Aïouaz, révoqué de ses fonctions.

Adel : Si El-Hachemi ben Ali ben Daas, Taleb, en remplacement de Si El-Mokhtar ben Ameur, également révoqué.

—

Par Arrêté du même jour,

Sont nommés membres du Medjelés consultatif de Bône, jusqu'au prochain renouvellement annuel :

Si Mohammed ben Ahmed El-Fassi, Cadi de la 11e Circonscription judiciaire, (Bône), en remplacement de Si Mahmoud En-Nyar, promu Assesseur musulman à Constantine.

Si Allaoua ben Sassi, Cadi de la 13e Circonscription judiciaire (Mondovi), en remplacement de Si Brahim ben Rabah, passé à une autre Circonscription.

—

Par Arrêté du 22 février 1878.

Si Salah ben Mefta, Bach-Adel de la 78e Circonscription (hors Tell) de la province de Constantine, (Zeribet El-Oued), est relevé de ses fonctions.

Si Abdelkader ben El-Abdouni, Adel aux Oulad Rechaïch, est nommé Bach-Adel à la 78e Circonscripion judiciaire, en remplacement de Si Salah ben Mefta.

—

Par Arrêté, du même jour.

Sont nommés, dans la Division de Constantine :

Bach-Adel à la 39e Circonscription judiciaire, (Khenchela), Si Ali ben Saïd, Adel de la même Mahakema, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed, décédé.

Adel à la même Circonscription, Si Ali El-Hachemi ben Abdallah, Adel à la 33e Circonscription, en remplacement de Si Ali ben Saïd.

Adel à la 33e Circonscription judiciaire, (Achech), Si Salah ben Seddik, Bach-Adel démissionnaire, en remplacement de Si El-Hachemi ben Abdallah.

—

Par Arrêté, du 23 février 1878.

Si Mohammed bel Hadj, Bach-Adel à la 53e Circonscription judiciaire (hors Tell) de la province d'Oran, (Oulad Zouaï), est nommé Cadi de la même Circonscription, en remplacement de Si El-Hadj Khelifa ben Mohammed, décédé.

Par Arrêté du 28 février 1878,

Si Mohammed ben Ali, Cadi de Bouïra (28e Circonscription judiciaire de la province d'Alger), est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

—

Par Arrêté du 3 mars 1878,

Si El-Hadj Maamar ben Adda, Bach-Adel de la 55e Circonscription judiciaire de la province d'Alger (Ouarsenis), est révoqué de ses fonctions.

—

Par Arrêté 4 mars 1878,

Si Messaoud ben Bou Diaf, Bach-Adel disponible, est nommé Bach-Adel à la 47e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Sahel Guebli), en remplacement de Si-Mohammed ben Agab, passé à la 27e Circonscription.

—

Par Arrêté du même jour,

Si Mohammed ben Ahmed, Adel de la 67e Circonscription judiciaire de la province d'Alger, nors Tell (Laghouat), est placé en la même qualité à la 67e (bis), (Larbaa), par permutation avec Si Touati ben Mohammed qui passe à la 67e

—

Par arrêté du 7 mars 1878,

Si El-Hoceïn ben Kherkhar, adel aux Oulad Ali, passe, en la même qualité, à la 4e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Ouled Rahmoun), en remplacement de Si Abderrahman ben Ali, décédé.

Si Mohammed ben Ahmed El-Idri, taleb, est nommé adel à la 29e circonscription judiciaire (Oulad Ali), en remplacement de Si El-Hoceïn ben Kherkhar, placé à la 4e circonscription.

Extraits et mentions

—

Par arrêté en date du 22 février 1878, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Guelma au Kroubs, dans la partie comprise entre la gare de Guelma et la station d'Hammam-Meskoutine.

Par arrêté du 25 février, le Gouverneur général a autorisé la ville d'Oran à dériver les sources de Brédéah et à les amener à Oran pour les besoins de la ville et ceux de sa banlieue.

—

Par arrêté en date du 22 février 1878, le Gouverneur général a accordé à la Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne, l'autorisation de disposer des minerais provenant des recherches qu'elle exécute à Bou-Zitoun, commune d'Héliopolis, avec le consentement de la commune propriétaire du sol.

—

Par arrêté du 26 février, le Gouverneur général a accordé au sieur Rigoutier, de Bône, le droit d'exécuter des recherches de minerais de fer au Djebel Ouenza, tribu des Oulad Yahia ben Taleb, cercle de Tebessa, et de disposer du produit de ces recherches.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mars 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 715

SOMMAIRE

N° 59. — BUDGETS ET COMPTES. — Modification apportée au budget départemental d'Oran pour l'exercice 1877.

DÉCRET DU 12 MARS 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 11 janvier 1877, portant fixation du budget départemental d'Oran pour l'exercice 1877 ;

Vu les délibérations du Conseil général et de la Commission départementale de ce département, en date des 10 octobre et 17 décembre 1877 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget départemental d'Oran, pour l'exercice 1877, est modifié conformément aux délibérations susvisées du Conseil général et de la Commission départementale suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de deux mille quatre-vingt-quatorze francs, dix centimes (2,094 fr. 10 c.).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 mars 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 60. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Convocation des électeurs de la 3e circonscription (dép. d'Alger), de la 13e circonscription (dép. d'Oran) et de la 4e circonscription (dép. de Constantine).

DÉCRETS DU 21 MARS 1878

Le Président de la République française;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie;

Attendu le décès de M. Paul Blanc, membre du Conseil général du département d'Alger, pour la 3e circonscription (Alger);

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les électeurs de la 3e circonscription (Alger), du département d'Alger, sont convoqués pour le dimanche 7 avril prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la démission de M. Vallord, membre du Conseil général du département d'Oran, pour la 13e circonscription (Mostaganem) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les électeurs de la 13e circonscription du département d'Oran (Mostaganem) sont convoqués pour le dimanche, 7 avril prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, du 16 février dernier, portant annulation des opérations électorales auxquelles il avait été procédé, le 23 septembre 1877, pour la nomination dans la 4e circonscription du département de Constantine (le Hamma), d'un membre du Conseil général ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.— Les électeurs de la 4e circonscription du département de Constantine (le Hamma) sont convoqués pour le dimanche, 7 avril prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 61. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Fixation de l'ouverture de la 1re session ordinaire.

DÉCRET DU 23 MARS 1878

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 23 septembre 1875 et du 30 septembre 1876, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.—L'ouverture de la 1re session ordinaire des conseils généraux, qui devait avoir lieu le 29 avril 1878, est fixée au 8 du même mois.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 mars 1878.

M[al] de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. de Marcère.

N° 62. — Conseils généraux. — Nomination d'un assesseur musulman.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1878

Par arrêté du 19 février 1878,

Si El-Hachemi ben Si El-Ounis, assesseur à la Cour d'appel d'Alger, est nommé assesseur musulman au Conseil général du département d'Alger, en remplacement de Si Ahmed Boukandoura, démissionnaire.

N° 63. — Service militaire. — Les opérations du Conseil de révision, pour la classe de 1877, commenceront le 29 avril 1878 et se termineront le 8 juin suivant.

ARRÊTÉ DU 29 MARS 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français, domiciliés en Algérie, sont soumis au service militaire,

ARRÊTE:

Article 1er. — Les opérations du Conseil de révision pour la formation du contingent de la classe de 1877, en Al-

gérie, commenceront le 29 avril prochain et se termineront le 3 juin suivant.

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les divisions et MM. les Préfets sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 29 mars 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Gal CHANZY.

N° 64. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — — Concession au département d'Alger de trois lots de terrains domaniaux, pour être affectés à l'installation de la brigade de gendarmerie de Bir-Rabalou

DÉCRET DU 12 MARS 1878

Par décret du Président de la République, en date du 12 mars 1878, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affectés à l'installation de la brigade de gendarmerie de Bir-Rabalou, de trois lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 6 hectares 21 ares 45 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés suivant l'état ci-après :

1° Un emplacement à bâtir portant le n° 57 du plan, d'une contenance de 16 ares, situé territoire de Bir-Rabalou, affecté à l'emplacement de la caserne de gendarmerie, d'une valeur de 50 fr.

2° Une terre en nature de jardin, portant le n° 72 du plan, d'une contenance de 30 ares 25 centiares, située territoire de Bir-Rabalou, affectée au jardin de la gendarmerie, d'une valeur de 60 fr.

3° Une terre cultivable, portant le n° 13 du plan, d'une contenance de 5 hectares 75 ares 20 centiares, située territoire de Bir-Rabalou, affectée à une terre de culture pour la gendarmerie, d'une valeur de 600 fr.

Totaux : Contenance : 6 hectares 21 ares 45centiares ; valeur : 710 fr.

N° 65. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de La Calle, pour être affectés à l'annexe d'Oum-Theboul, de dix lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 18 FÉVRIER 1878

Par décret du Président de la République, en date du 18 février 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de La Calle (département de Constantine), pour être affectés à l'annexe d'Oum-Theboul, de dix lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 55 hectares 06 ares 48 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés suivant l'état ci-après :

1° Un emplacement d'une contenance de 4 ares, situé à Oum Theboul (lot urbain n° 7 bis), affecté à une école, d'une valeur de 50 fr. ;

2° Un emplacement d'une contenance de 4 ares, situé à Oum Theboul (lot urbain n° 8 bis), affecté à une église, d'une valeur de 50 fr.

3° Un emplacement d'une contenance de 4 ares, situé à Oum Theboul (lot urbain n° 9), affecté à un jardin du presbytère, d'une valeur de 50 fr. ;

4° Un emplacement d'une contenance de 4 ares, situé à Oum Theboul (lot urbain n° 9 bis), affecté à un presbytère, d'une valeur de 50 fr. ;

5° Un emplacement d'une contenance de 4 ares, situé à Oum Theboul (lot urbain n° 22), affecté aux bâtiments de la maison commune et dépendances, d'une valeur de 50 fr. ;

6° Un emplacement d'une contenance de 2 ares 88 centiares, situé à Oum Theboul (lot urbain n° 23), affecté aux bâtiments de la maison commune et dépendances, d'une valeur de 40 fr. ;

7° Un emplacement d'une contenance de 4 ares, situé à Oum Theboul (lot urbain n° 30), affecté aux bâtiments de la maison commune et dépendances, d'une valeur de 50 fr. ;

8° Un emplacement d'une contenance de 4 ares, situé à Oum Theboul (lot urbain n° 31), affecté aux bâtiments de la maison commune et dépendances, d'une valeur de 50 fr. ;

9° Un terrain de parcours d'une contenance de 54 hectares 25 ares 60 centiares, situé à Oum Theboul (lot rural n° 33

bis), affecté au parcours communal, d'une valeur de 800 fr. ;

10° Un terrain vague d'une contenance de 50arès, situé à Oum Theboul (lot rural n° 25), affecté au cimetière, d'une valeur de 20 fr.

Ces immeubles affectés spécialement à la section d'Oum Theboul,

---

N° 66. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination d'un Sous-préfet.

DÉCRET DU 16 MARS 1878

Par décret du 16 mars 1878, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. de Chapelain (Tony), commissaire civil, administrateur de la commune mixte d'Aïn-Temouchent (départ. d'Oran), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Miliana (département d'Alger), en remplacement de M. Gobron, nommé sous-préfet de Sainte-Menehould (Marne).

N° 67. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination de Maires et Adjoints (départements d'Oran et de Constantine).

DÉCRETS DES 7 ET 11 MARS 1878

Par décret du Président de la République, rendu le 7 mars 1878, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés :

Département d'Oran

ARRONDISSEMENT D'ORAN

Aïn-Temouchent. — Maire : M. Chabaud (Camille). — Adjoints: section chef-lieu, M. Gouin (André); section de Rio-Salado, M. Degournay (Henri); section d'Aïn-Kial, M. Arland (Antoine).

Oran. — Maire : M. Mathieu (Floréal). — Adjoints : MM. Sieuve (Louis-Joseph-Agricol); Benichou (Mardochée).

Perrégaux. — Maire : M. Duforest (Jules-Joseph). — Adjoint : M. Rostagno (Antoine).

Sainte-Barbe-du-Tlélat. — Maire : M. Chapoutot (Hippolyte). — Adjoints : section chef-lieu, M. de Laas (Clément) · section de Tafaraoui, M. Rhode (Joseph).

Saint-Denis-du-Sig. — Maire : M. Mirguet (Girault). — Adjoint : M. Devèze (Antoine).

Saint Cloud. — Maire : M. Drouin (Isidore). — Adjoints : section chef-lieu, M. Lacroix (Pierre) ; section de Mefessour, M. Mayet (Auguste).

ARRONDISSEMENT DE MASCARA

Mascara. — Maire : M. Loustau (Pierre). — Adjoints : section chef-lieu, M. Helle (Marc-Nicolas) ; section de Saint-André, M. Cuq (Paul) ; section de Saint-Hippolyte, M. Mattei (André) ; section de Oued El-Hammam, M. Favreau (Charles).

ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM

Mostaganem. — Maire : M. Rulland (Pierre-Auguste). — Adjoints : MM. Rousseau (Pierre-Edouard) ; M. Cohen (Samuel).

Relizane. — Maire : M. Sauve (Victor). — Adjoints : section chef-lieu, M. Courtellemont (Jules) ; section de l'Hillil, M. Lacotte (Joseph).

ARRONDISSEMENT DE SIDI-BEL-ABBÈS

Sidi-bel-Abbès. — Maire : M. Boulet (Joseph). — Adjoints : section chef-lieu, M. Geoffroy (Edouard) ; section de Sidi Khaled, M. Brun (André) ; section de Sidi-Brahim, M. Arbod (Frédéric).

ARRONDISSEMENT DE TLEMCEN

Tlemcen. — Maire : M. Soipteur (Hilaire). — Adjoints : section chef-lieu, M. Gérard (Jean-Baptiste-Victor) ; section de Bréa, M. Safrané (Pierre) ; section du Pont-de-l'Isser, M. Icard (Louis) ; section de Négrier, M. Ayme (Augustin) ; section de Mansourah, M. Marty (Joseph) ; section de Saf-Saf, M. Trotabas (Louis).

Par décret du Président de la République, rendu le 12 mars 1878, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés :

Département de Constantine

ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE

Batna. — Maire : M. Raffin (Pierre). — Adjoints : section chef-lieu, M. Perreau (François) ; section de Fesdis et El-Mader, M. Ribes (Jacques).

Oued Atménia. — Maire : M. Abadie (Gustave). — Adjoints : section chef-lieu, M. Ymonet (Pierre) ; section de Bou Malek, M. Jaëggé (Jacques) ; section de Bled-Youssef, M. Dheilly (Pierre).

Oued Zenati. — Maire : M. Chanaud (André). — Adjoints : section chef-lieu, M. Mizzi (Claude) ; section de Aïn Abid, M. Papillon (Etienne).

Ouled Rahmoun. — Maire : M. Burgay (Jean). — Adjoint : M. Fretta (Pierre).

ARRONDISSEMENT DE BÔNE

Bône. — Maire : M. Dubourg (Prosper). — Adjoints : MM Cerner (Philippe), Cordier (Jules).

Aïn Mokra. — Maire : M. Fontaine (Pierre). — Adjoints : section chef-lieu, M. Badin (Jean) ; section de Oued el-Aneb, M. George (Napoléon).

La Calle. — Maire : M. Burton (Charles) ; — Adjoints : section chef-lieu, M. Cauro (Félix) ; section d'Oum Theboul, M. Dupuy (Dominique).

Mondovi. — Maire : M. Warion (Eugène). — Adjoint : M. Sarre (Auguste).

ARRONDISSEMENT DE BOUGIE

Bougie. — Maire : M. Lemaire (Maurice-Charles) ; — Adjoint : M. Catelot (Eugène).

ARRONDISSEMENT DE GUELMA

Guelma. — Maire : M. Chautard (Henri). — Adjoints : section chef-lieu, M. Arnaud (Joseph); section d'Aïn Touta, M. Reitt (Florent).

Souk Ahras. — Maire : M. Guasco (Noël). — Adjoint : M. Deyron (Charles).

ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

Philippeville. — Maire : M. Ricoux (Alexandre-Toussaint-Joachim), — Adjoints : section chef-lieu, MM. Merle (Jean-Baptiste), Vellard (Ferdinand) ; section de Damrémont M. Giraud-Billoud (Joseph-Albin) ; section de Saint-Antoine, M. Collenot (Lucien) ; section de Vallée, M. Vinet (Constant).

El Arrouch. — Maire : M. Vuillemin (Clovis). — Adjoint : M. Bouilloux (Charles).

Jemmapes. — Maire : M. Merle (Dominique-Antoine). — Adjoints : section chef-lieu, M. Canuel (Jean-François-Regis); section d'Ahmed ben Ali, M. Merlery (Louis-Joseph).

ARRONDISSEMENT DE SÉTIF

Sétif. — Maire : M. Lagarde (Auguste). — Adjoints : MM. Boucot (Simon), Dumas (Claude).

Saint-Arnaud. — Maire : M. Mercier (Pierre-Auguste). — Adjoints : section chef-lieu, M. Mollon (Jean-Marie), section de l'Oued Deheb, M. Toussirot (Edmond).

N° 68. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination du Maire et de l'Adjoint de Boufarik.

DÉCRET DU 16 MARS 1878

Par décret du Président de la République, rendu le 16 mars 1878, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés :

Maire de Boufarik : M. Fourrier (Jean-Baptiste-Marie). — Adjoint : section chef-lieu, M. Bardin (Charles).

N° 69. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Le village projeté à l'Oued-Mélah prendra le nom de Villebourg.

DÉCRET DU 21 MARS 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil général du département d'Alger propose de donner le nom de Villebourg au village projeté à l'Oued Melah (commune mixte de Gouraya), en mémoire de M. Ville, inspecteur général des mines ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le village projeté à l'Oued Melah (département d'Alger), prendra le nom de Villebourg.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 70. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Modification apportée à la composition de la Commission municipale de la commune mixte de Sebdou.

ARRÊTÉ DU 28 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874;

Vu notre arrêté du 30 décembre 1875, constituant la commune mixte de Sebdou et réglant le nombre des membres de la commission municipale;

Vu les propositions du général commandant la division d'Oran;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTÉ :

ART. 1er — Est modifiée, ainsi qu'il suit, la composition de la commission municipale de la commune mixte de Sebdou, savoir :

Le commandant supérieur, maire	1
Le chef du bureau arabe, 1er adjoint	1
L'officier chef de l'annexe d'El-Aricha, représentant les onze tribus des Hamyans Djembaa	1
L'adjoint et 2 notables français	3
Un adjoint indigène pour chacun des deux douars-communes de Sebdou et d'Aïn-Gharaba	2
L'agha des Beni-Snouss	1
Un adjoint indigène pour chacune des 7 tribus du Tell	7
Un adjoint indigène pour chacune des 4 tribus des Hamyans Chafaa	4
5 Adjoints indigènes pour les Ksours, savoir :	
Tribu de Aïn Sfisifa	1
— d'Aïn Sefra	1
— de Thyout	1
— d'Asla	1
— de Moghrar El-Foukani — de Moghrar El-Tahtani	1
TOTAL	25

ART. 2. — Le général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 mars 1878.

Gal CHANZY.

N° 71. — TAXES MUNICIPALES. — Fixation de la taxe sur les chiens dans la commune mixte de Meurad.

ARRÊTÉ DU 16 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Meurad, en date du 11 janvier 1878;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 7 février 1878;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 7 mars courant;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1878, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune mixte de Meurad est réglée conformément aux tarifs suivants :

1re Catégorie : Chiens d'agrément ou servant à la chasse, 6 francs.

2e Catégorie : Chiens de garde, 2 fr.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 72. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — Fixation du tarif de l'affranchissement des correspondances adressées dans la République Argentine.

DÉCRET DU 16 MARS 1878

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars, 14 et 31 août 1877 ;

Vu le traité de l'union générale des postes, signé à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'union générale des

postes, de l'Inde britannique et des colonies françaises, signé à Berne le 27 janvier 1876 ;

Vu la communication du département des postes suisses, notifiant l'admission dans l'union générale des postes, de la république Argentine ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger pour l'affranchissement jusqu'à destination des correspondances adressées dans la république Argentine, seront perçues conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT	TAXES A PERCEVOIR
Lettres ordinaires	Facultatif	40 c. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
Cartes postales	Obligatoire	20 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Idem	8 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Objets recommandés	Idem	Taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature et droit fixe de 50 c. pour les lettres et de 25 c. pour les autres objets.
Avis de réception des objets recommandés	Idem	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant de la république Argentine, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 70 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, sauf déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

Sont en outre applicables aux correspondances à destination ou provenant de la république Argentine, toutes les autres dispositions des décrets sus-visés qui concernent les correspondances échangées entre la France, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les pays actuellement compris dans l'union générale des postes, d'autre part.

Art. 2.— La taxe à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis sur les journaux à destination ou provenant des îles Sandwich, sera, à l'expédition, de 15 centimes par 50 grammes et, à la réception, de 20 centimes par 50 grammes.

Art. 3. — Le droit fixe applicable aux lettres recommandées adressées par la voie d'Angleterre, de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger dans les colonies anglaises d'Afrique et d'Amérique (moins les îles Bermudes, la Jamaïque, la Trinité et la Guyane anglaise), et dans la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande (viâ San-Francisco), est fixé à 60 centimes.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets sus-visés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 31 août 1877.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1878.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 mars 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le vice-amiral sénateur, ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

Le Ministre des finances
LÉON SAY.

N° 73. — FORÊTS. — Déclassement d'une superficie de 995 h. 43 a. pour être attribuée à la commune de Souk-Ahras.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la demande formée par les sieurs Guasco et Deyron, délégués du Conseil municipal de Souk-Ahras, à l'effet d'obtenir la concession, à cette commune, de divers terrains forestiers situés sur son territoire;

Vu le procès-verbal de la Commission spéciale instituée par le Préfet de Constantine, en vue de déterminer, sur le terrain, les parcelles qui pourraient, sans inconvénient, être distraites du régime forestier et attribuées à la commune de Souk-Ahras;

Vu les rapports du service des forêts sur le déclassement des terrains dont il s'agit;

Vu l'avis formulé par le Préfet de Constantine, dans sa lettre du 15 octobre 1877;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La partie du canton forestier dit: des plateaux de Souk-Ahras, et les cantons de l'Oued Zena et d'Aïn Médoua, situés sur le territoire de la commune de Souk-Ahras (département de Constantine), d'une superficie d'ensemble de neuf cent quatre-vingt-quinze hectares quarante-trois ares (995 h. 43 a.), figurés au plan ci-annexé par un liseré jaune, sont distraits du régime forestier pour être remis au service des Domaines, en vue de leur attribution à la commune de Souk-Ahras.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 janvier 1878.

Gal CHANZY.

N° 74. — FORÊTS. — Autorisation de procéder à la mise en ferme du bois communal de chênes-liège d'El-Haït.

ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les propositions formulées par le service des forêts, à l'effet d'être autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de 14 années, des dix cantons forestiers formant le bois communal de chêne-liége d'El-Haït, appartenant à la commune mixte de Bougie (département de Constantine) ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 1877, par laquelle la Commission municipale intéressée donne son adhésion à la mesure proposée ;

Vu l'avis conforme émis par le Préfet du département de Constantine ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Service forestier est autorisé à procéder à la mise en ferme par voie d'adjudication publique et pour une période de quatorze années, des dix cantons forestiers, formant le bois communal de chêne-liége d'El-Haït, appartenant à la commune mixte de Bougie (département de Constantine), figurés au plan ci-annexé, par une teinte rose et un liseré vert, et d'une contenance totale de quatre cent dix-huit hectares, quarante cinq ares, soixante-cinq centiares (418 h., 45 a., 65 c.)

Cette amodiation sera régie par le cahier des charges générales du 9 septembre 1876.

Art. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 février 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles.
LE MYRE DE VILERS.

N° 75. — FORÊTS. — Autorisation de procéder à la mise en ferme du bois communal de chênes-liége des Adjamas.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu les propositions formulées par le service des forêts à l'effet d'être autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de 14 années, de la forêt com-

munale de chênes-liége des Adjamas (Djebel-Saadia), appartenant à la commune indigène d'Ammi-Moussa (département d'Oran) ;

Vu les délibérations en date des 23 août et 15 novembre 1877, par lesquelles la Commission municipale intéressée a donné son adhésion à la mesure projetée ;

Vu l'avis conforme émis par le général commandant la division d'Oran;

Sur la proposition du directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le service des forêts est autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique, et pour une période de quatorze années, du bois communal de chênes-liéges des Adjamas (Djebel-Saadia), appartenant à la commune d'Ammi-Moussa (département d'Oran), figuré au plan ci-annexé par une teinte verte et un liséré carmin, et d'une contenance de deux cent cinquante hectares (250 h.)

Cette amodiation sera régie par le cahier des charges générales du 9 septembre 1876.

Article 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 76. — FORÊTS. — Autorisation de procéder à la mise en ferme des forêts de chênes-liége de M'chatt, Beni Aïcha, Beni Ftah et Ouled Djebala.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les propositions formulées par le Service des Forêts à l'effe d'être autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de 14 années, des forêts de chênes-liége des M'Chatt, Beni-Aïcha, Beni-Ftah et Ouled-Djebala, appartenant à la commune indigène d'El-Milia (département de Constantine) ;

Vu l'adhésion donnée à la mesure projetée, par les Djemmas des douars-communes de M'Chatt, Beni-Ftah, Ouled-bou-Faa, M'cid et Tamendjar (commune indigène d'El-Milia) ;

Vu l'avis conforme émis par le Général commandant la Division de Constantine ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Service Forestier est autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de quatorze années, des forêts de chênes-liége de M'Chatt, Beni-Aïcha, Beni-Ftah et Ouled-Djebala, appartenant à la commune indigène d'El-Milia (département de Constantine), figurées au plan ci-annexé par une teinte verte et un liséré carmin et d'une contenance totale de mille huit cent quarante-un hectares (1,841 hectares).

Cette amodiation sera régie par le cahier des charges générales du 9 septembre 1876.

Art. 2.— Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 77. — FORÊTS. — Autorisation de procéder à la mise en ferme de la forêt de chênes-liége d'Aït-Anan.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu les propositions formulées par le Service des Forêts, à l'effet d'être autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de 14 années, de la forêt de chênes-liége d'Aït-Anan, appartenant à la commune indigène de Bougie (département de Constantine) ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 1877, par laquelle la Commission municipale intéressée a donné son adhésion à la mesure proposée ;

Vu l'avis conforme émis par le Général Commandant la division de Constantine ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — Le Service forestier est autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de quatorze années, de la forêt de chênes-liège d'Aït Anan, appartenant à la commune indigène de Bougie (département de Constantine), figurée au plan ci-annexé par une teinte verte et un liseré carmin, et d'une contenance totale de deux cent soixante-dix hectares treize ares (270 h. 13 a.).

Cette amodiation sera régie par le cahier des charges générales du 9 septembre 1876.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 78. — INCENDIES DE FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des fractions des Beni Hart et des Rebaïa (de la tribu des Talassa et de celle des Beni Morlif) et de Zenatria (de la tribu des Beni Merzoug).

ARRÊTÉ DU 15 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les Articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 31 août 1877, dans la forêt domaniale d'Ouamchache, située sur le territoire des tribus des Talassa et des Beni Merzoug (Commune mixte de Ténès, — Département d'Alger), que les quatre fractions voisines du lieu où cet incendie a pris naissance, mises en demeure d'en faire connaître les auteurs, ont déclaré ne pouvoir fournir aucun renseignement ;

Considérant que ces quatre fractions ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les Articles 5 et 6 de la Loi susvisée du 17 juillet 1874 ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'ap-

plication de cette mesure de répression, du zèle avec lequel tous les indigènes des environs se sont portés sur le lieu du sinistre et de l'énergie avec laquelle ils ont combattu le feu ;

Vu les procès-verbaux et rapports du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les Chefs indigènes intéressés, préalablement entendus par la dite Autorité ;

Vu l'avis émis par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une Amende de mille quarante-neuf francs quatre centimes (1.049 fr. 04 c.), égale au dixième du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1877, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions des Beni Hart et des Rebaïa, de la tribu des Talassa et de celle des Beni Morlif, et de Zenatria, de la tribu des Beni Merzoug (Commune mixte de Ténès,— Département d'Alger), en raison de l'incendie survenu, le 31 août 1877, dans la forêt domaniale d'Ouamchache.

Article 2. — Le recouvrement de cette somme, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de ces fractions, par le Service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Article 3. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 15 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 79. — INCENDIES DE FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la fraction des Oulad Chaïb, du douar-commune des Oulad Sélim.

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les Articles 5 et 6 de la Loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, à la suite de l'incendie survenu, le 18 août 1877, dans la zone de protection de la forêt appartenant à M. Hope, sur un terrain couvert de broussilles, situé au sommet du Kef bou Kerrech, sur le territoire de la fraction des Ouled Chaïb, du douar-commune des Ouled Selim (subdivision de Bône, — Département de Constantine), que le feu paraît avoir été allumé intentionnellement et que les auteurs n'ont point été désignés aux Agents chargés de la recherche des coupables ;

Vu les rapports de l'Autorité administrative, le Chef du douar des Ouled Selim préalablement entendu par la dite Autorité ;

Vu l'avis émis par M. le Général commandant la Division de Constantine, dans sa lettre du 22 octobre 1877 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une Amende de cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quinze centimes (588 fr. 95 c.), égale au 1/5e du montant des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1877, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction des Oulad Chaïb, du douar-commune des Oulad Sélim (Subdivision de Bône, — Département de Constantine), en raison de l'incendie survenu, le 18 août 1877, dans des terrains boisés situés sur le territoire de cette fraction.

Article 2 — Le recouvrement de cette somme, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts afférents à chaque habitant de cette fraction, par le Service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Article 3. — Le Général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 80. — INCENDIES DE FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de sept douars-communes de la commune indigène de Collo et d'un douar-commune de la commune indigène d'El-Milia.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies de forêts survenus, les 22, 24, 25 et 26 août dernier, dans le Cercle de Collo et sur les limites de ce cercle et de l'annexe d'El-Milia ;

1° Que l'origine de ces sinistres est demeurée inconnue, mais que leur simultanéité et le nombre des foyers constatés ne permettent pas de les attribuer à une cause accidentelle ;

2° Que les indigènes de douars-communes avoisinants, mis en demeure de faire connaître les auteurs de ces incendies, n'ont fourni aucun renseignement et ont ainsi encouru la responsabilité collective édictée par la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité;

Vu l'avis émis par le Général Commandant la Division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Une amende de vingt-neuf mille deux cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (29,265 fr. 70 c.), est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars-communes de :

Commune indigène de Collo.

El-Atba. — Taabna. — Tokla. — Demnia. — Arb Guerguera. — Denaïra. — Beni Ouelban.

Commune indigène d'El-Milia.

Beni Telilen,

En raison des incendies de forêts survenus sur leurs territoires, à la date des 22, 24, 25, 26 août 1877.

ART. 2.— La répartition du montant de cette amende entre les groupes de population sus-mentionnés, est arrêtée de la manière suivante :

1° Douar-commune d'El-Atba............	1.217 13
— de Taabna............	1.152 36

Sommes égales au dixième du montant, en principal, des impôts constatés sur eux au titre de l'exercice 1877;

2° Douars-communes de :

Tokla........................ ...	1.312 52
Demnia..	1.300 08
Denaïra.........................	2.729 50
Beni-Ouelban................. ...	11.174 66

Sommes égales au cinquième du montant, en principal, des impôts afférents au même exercice;

3° Douar-commune d'Arb-Guerguera.......	4.367 76

Somme égale aux trois dixièmes des impôts de l'exercice 1877 ;

4° Douar-commune de Beni-Telilen.......	6.011 69

Montant du quart des impôts, en principal, afférents au même exercice.

Total égal..................	29.265 70

Art. 3. — Le recouvrement de ces sommes, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts afférents à chaque habitant de ces douars-communes, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public. Toutefois, une somme de mille sept cents francs, à prélever sur le montant de l'amende de 4,367 fr. 76, infligée au douar-commune d'Arb Guerguera, sera attribuée à la commune indigène de Collo (douar-commune des Beni Sbihi), à titre de réparation du dommage causé dans le bois communal de Melak.

Art. 4. — Le Général Commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 21 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 81. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes de la commune de St-Cyprien des Attafs. — Désignation du Commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 19 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les Articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Le Conseil général du Département d'Alger préalablement consulté ;

Sur la proposition du Préfet du Département d'Alger,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans les territoires indigènes de la commune de plein exercice de Saint-Cyprien-des-Attafs (Arrondissement de Miliana).

Article 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 19 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles.

LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'Article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté en date de ce jour, portant désignation des territoires indigènes de la commune de plein exercice de Saint-Cyprien-des-Attafs (Arrondissement de Miliana), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du Département d'Alger,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Picquot, Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la Loi du 26 juillet 1873 dans dans les communes de Miliana, Affreville et Duperré, est désigné pour remplir les mêmes fonctions dans

les territoires indigènes de la commune de plein exercice de Saint-Cyprien-des-Attafs.

Article 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 19 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 82. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Ouled-Farès. — Désignation du Commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 20 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les Articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Le Conseil général du Département d'Alger préalablement consulté ;

Sur la proposition du Préfet du Département d'Alger,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Ouled Farès, situé dans la commune mixte de Malakoff (Arrondissement d'Orléansville).

Article 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'Article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté en date de ce jour, portant désignation du douar des Ouled Farès, situé dans la commune mixte de Malakoff (Arrondissement d'Orléansville), pour être soumis aux opérations perscrites par le Titre II de la Loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Fossey, Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la Loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes de la commune de Teniet El-Haâd, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le territoire sus-mentionné.

Article 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 83. — BELLES ACTIONS. — Récompenses accordées aux capitaines au long cours Lachaud et Séja.

Par décision du 18 février 1878, le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, a décerné des médailles d'argent d'argent de 1re classe aux capitaines au long cours Lachaud (Adrien) et Séja (Joseph). - Secours à un navire en détresse. Au large de Bougie, 19 et 20 décembre 1877.

N° 84. — BELLES ACTIONS. — Récompenses accordées aux sieurs Camilleri et Léonaro.

Par décret du 20 février 1878, le Président de la République a décerné une médaille d'argent au sieur Camilleri (Joseph), sujet anglais, originaire de Malte, qui, étant embar-

qué comme passager sur la balancelle française « *Le Courrier de La Calle*, » a puissamment contribué au sauvetage de ce navire, en perdition, du 30 novembre au 3 décembre 1877, dans la traversée de La Calle à Bône.

Un témoignage officiel de satisfaction a été accordé par le Vice-Amiral, Ministre de la Marine, au sieur Léonaro, capitaine de la balancelle, pour l'énergie et le dévouement dont il a fait preuve dans les mêmes circonstances.

N° 85. — Belles actions. — Récompenses accordées à M. l'abbé Guyot et au sieur Gourrion.

Par décision du 11 mars 1878, le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies, a accordé les récompenses ci-après, pour faits de sauvetage :

1° Médaille d'or de 1re classe, à M. l'abbé Guyot, curé d'Hussein-Dey.

Sauvetage de deux enfants — 7 octobre 1877. — Plage d'Hussein-Dey. — A déjà opéré un grand nombre de sauvetages au péril de sa vie ;

2° Médaille d'argent de 2e classe, au sieur Gourrion (Guillaume), préposé des douanes à Castiglione,— 7 octobre 1877. — Castiglione. — A tenté, au péril de sa vie, de sauver deux baigneurs entraînés au large.

N° 86. — Justice musulmane. — Remaniement de diverses circonscriptions judiciaires du département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1878

Par Arrêté du 10 mars 1878, du Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes en l'absence du Gouverneur général,

Les 13e, 30e, 31e et 32e Circonscriptions judiciaires du département d'Alger sont remaniées ainsi qu'il suit :

La commune mixte de Ben Chicao, les douars Ouled Brahim et

Ouled Mellal sont distraits de la 13e Circonscription judiciaire (Médéa), qui reste composée des territoires suivants : Médéa, douars de Tamesguida et Gheraba.

La 30e Circonscription judiciaire (Amoura) comprendra, outre son territoire actuel : douars Ouamri, Hannacha, Ghrib, Oued Ouaghat (Righa), le douar de Haouara et la tribu des Beni Hassen, qui sont distraits de la 31e.

La 31e Circonscription judiciaire, qui prend le nom de Berrouaghia, passe, du territoire de commandement, au territoire de droit commun. Elle comprendra : 1° les douars Zaatit, Ouzera, Beni bou Yakoub; 2° les douars Ouled Trif, Meracbeda et Ouled Ferguen, qui sont séparés de la 32e ; 3° les douars Ouled Brahim, Ouled Mellal et la commune mixte de Ben Chicao, distraits de la 13e.

La 32e Circonscription judiciaire restera composée des douars Ouled Chaïr, Ouled Deïd, Rethal et de la tribu des Rebaïa, et sera complétée par l'annexion du douar Beni Seghouan, qui cesse d'appartenir à la 31e.

La 41e Circonscription judiciaire (Braz) est supprimée.

Les douars et tribus qui composaient cette Circonscription judiciaire sont ainsi répartis : les tribus des Beni Merahba et des Beni Sliman sont rattachées à la 38e Circonscription (Zakkar). Les douars Zeddin et Bou Rached sont réunis à la 43e (Tafrent) ; les douars Taria, Beni Boukni, Chemla, Beni Ghomrian et Harrar du Chelif, passent à la 17e Circonscription (Duperré).

Les douars Sidi Simiane et El-Gourine, passés, du territoire militaire, au territoire de droit commun, sont distraits de la 38e Circonscription (Zaccar), et réunis à la 44e (Cherchell).

N° 87. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

Par Arrêté du 18 mars 1878, du Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si El-Hachemi ben El-Hoceïn, Adel démissionnaire de la 35e Circonscription judiciaire de la Province d'Oran, est nommé Adel à la 33e Circonscription judiciaire (Bahloul), en remplacement de Si Mohammed ben Abderrahman, décédé.

Par Arrêté, du 25 mars 1878,

Si Mohammed ben Ahmed, Adel à la 53e circonscription judiciaire (hors Tell) de la Province d'Oran (Oulad Zouaï), est nommé Bach-Adel à la même mahakema, en remplacement de Si Mohammed bel Hadj, promu Cadi.

N° 88. — EXTRAITS ET MENTIONS.

Par décret du 7 mars 1878, M. Montagnac (Augustin) a été nommé sous-lieutenant de la subdivision de sapeurs-pompiers de Chéragas (département d'Alger).

Par décret du 7 mars 1878, M. Isaac Bloch, rabbin à Remiremont (Vosges), est nommé grand rabbin du Consistoire de la circonscription israélite d'Oran, en remplacement de M. Mahir Charleville, appelé à d'autres fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er avril 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1878

N° 716

SOMMAIRE

N° 89. — SERVICE MÉDICAL DE COLONISATION. — Réorganisation du Service.

—

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1878

—

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté ministériel des 21 janvier-29 décembre 1853, instituant les médecins de colonisation ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie des 20-29 décembre de la même année, et des 2 septembre-31 décembre 1861, portant règlement du service et du personnel de la médecine coloniale ;

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles de retraite ;

Vu le décret du 23 décembre 1874 sur l'assistance hospitalière en Algérie ;

Considérant que les dispositions en vigueur ne sont plus en harmonie avec le développement de la colonisation et qu'il importe, en vue d'assurer un meilleur recrutement des médecins de colonisation, d'améliorer la position de ces praticiens, selon le vœu du Conseil supérieur de gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Service médical de colonisation en Algérie est réorganisé ainsi qu'il suit :

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE, DÉPENSES.

ART. 2. — Les territoires de colonisation sont divisés en circonscriptions médicales, à chacune desquelles est attaché un médecin spécial.

ART. 3. — Ces circonscriptions, dont le nombre varie suivant les besoins des populations européenne et indigène, sont déterminées par des arrêtés du Gouverneur général, le Conseil de gouvernement entendu.

Elles peuvent être modifiées dans la même forme, chaque fois que l'intérêt du service le commande.

ART. 4.— Les dépenses du Service colonial de l'assistance médicale sont supportées par le budget du Gouvernement général de l'Algérie. (*Ressources spéciales, assistance hospitalière.*)

TITRE II

COMMISSIONS LOCALES CHARGÉES DE DRESSER LES LISTES DES HABITANTS NON SUSCEPTIBLES DE PAYER LES VISITES DES MÉDECINS. — LEUR COMPOSITION, LEURS FONCTIONS.

ART. 5. — Nul ne peut être admis aux secours médicaux gratuits, s'il n'est inscrit au préalable sur un état dressé, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre.

En vue de la préparation de cet état et deux mois avant l'époque fixée pour son établissement, les habitants des différentes localités de la circonscription en sont informés par des placards apposés à la porte des mairies ou des locaux en tenant lieu.

Tout chef de famille qui croit avoir des titres aux secours médicaux gratuits, doit, dans ce délai, requérir son inscription sur l'état.

Les indigènes nécessiteux sont présentés d'office par leur adjoint spécial ou, à défaut de ce dernier, par l'un des conseillers municipaux musulmans.

ART. 6. — Une Commission est chargée de statuer sur ces demandes et de dresser, en double expédition, l'état des personnes admises aux secours gratuits.

Elle se compose :

Du Maire de la commune ;

De l'Adjoint européen ou indigène de chaque section ou, à défaut de ce dernier, de l'un des conseillers municipaux musulmans ;

D'un Ministre de chacun des cultes professés dans la commune, pourvu qu'il y ait sa résidence personnelle ;

D'un Membre du bureau de bienfaisance ou, à défaut, d'un habitant notable désigné par le Conseil municipal ;

Du Médecin de colonisation ;

Du Receveur municipal ou du Receveur des Contributions qui en remplit les fonctions.

L'état qu'elle dresse doit indiquer non-seulement le nom du chef de la famille, mais encore celui de chacun des membres qui la composent.

ART. 7. — La liste d'admission aux secours médicaux gratuits est suivie, dans chaque commune, de l'état des enfants assistés placés dans la commune. Le nom du nourricier ou patron est inscrit en regard du nom de l'enfant assisté.

ART. 8.— Cette liste est revisée et arrêtée, dans le mois de novembre, par le Conseil municipal de chaque commune. Le Maire l'adresse au Sous-Préfet qui, après l'avoir approu-

vée, l'envoie au Médecin de colonisation et au Maire de la commune.

Si, dans le cours de l'année, des familles nouvelles viennent s'installer dans la localité et qu'elles réclament le bénéfice des secours médicaux gratuits, le Maire pourra, s'il trouve ces demandes justifiées, faire ajouter les noms de ces familles sur la liste, sous la réserve de faire approuver cette mesure par le Conseil municipal, lors de sa plus prochaine réunion.

TITRE III

COMITÉ SUPÉRIEUR. — SA COMPOSITION, SES ATTRIBUTIONS.

ART. 9. — Un Comité chargé de centraliser tous les documents relatifs au Service médical de colonisation est institué à Alger, sous la présidence du Directeur général des affaires civiles et financières.

ART. 10.— Ce Comité prendra le titre de *Comité supérieur d'assistance médicale*

Font partie de ce Comité :

Le Procureur général ;

Un membre du Conseil de gouvernement, désigné par le Conseil;

L'Inspecteur central des établissements de bienfaisance ;

Le Directeur de l'Ecole secondaire de médecine ;

Le Médecin en chef de l'hôpital civil de Mustapha ;

Un Professeur de l'Ecole secondaire de médecine d'Alger, désigné par le Conseil des professeurs ;

Un Médecin de colonisation de 1re classe, par département, désigné, dans chacun d'eux, par le suffrage de ses confrères;

Le Chef du bureau de la Direction de l'Intérieur, dans les attributions duquel se trouve le Service de l'assistance hospitalière ;

L'un des Sous-chefs de ce même bureau remplira les fonctions de Secrétaire.

ART. 11. — Les pouvoirs du Conseiller de gouvernement, du Professeur de l'Ecole de médecine et des Médecins de colonisation, appelés à siéger au Comité supérieur, sont renouvelés tous les trois ans.

Leur désignation a lieu dans le courant du mois de décembre de l'année qui précède l'expiration de leurs pouvoirs.

ART. 12. — En cas d'empêchement du Directeur général, ce haut fonctionnaire sera suppléé, dans la présidence, par un des membres du Comité, d'après l'ordre suivi pour leur désignation.

ART. 13. — Le Comité se réunit, sur la convocation du Président, dans l'une des salles de la Direction générale, au moins une fois par an, en session obligatoire, et toutes les fois que l'intérêt du service l'exige.

ART. 14. — Il a pour mission d'examiner les résultats du Service médical d'assistance, recueillis et présentés par les Comités départementaux; de donner son avis sur les modifications et améliorations dont le Service aura été reconnu susceptible ; d'établir, après examen de leurs notes et des rapports trimestriels et annuels, le tableau d'avancement des Médecins que les Comités départementaux ont jugés dignes d'une augmentation de classe ; de donner son avis sur les mesures disciplinaires proposées par les mêmes Comités ; enfin, d'arrêter les bases d'un rapport d'ensemble que son Président doit adresser chaque année au Gouverneur général.

TITRE IV

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ASSISTANCE MÉDICALE. — LEUR COMPOSITION, LEURS ATTRIBUTIONS.

ART. 15.— Un Comité départemental d'assistance médicale est institué dans chaque département.

ART. 16. — Ce Comité, présidé par le Préfet du département, est composé de :

Un membre du Conseil général, désigné par la Commission départementale ;

Le Médecin en chef de l'hôpital civil du chef-lieu ;

Le Médecin en chef de l'un des hôpitaux civils de l'intérieur, désigné chaque année par le Préfet ;

L'Inspecteur des enfants assistés ;

Un Médecin de colonisation, désigné par ses confrères du département ;

Le Chef du bureau de la Préfecture, chargé de l'assistance publique, remplira les fonctions de Secrétaire.

Dans le département d'Alger, le Médecin en chef de l'hôpital civil du chef-lieu est remplacé par le plus ancien médecin traitant de l'hôpital civil de Mustapha.

ART. 17. — Les pouvoirs du Médecin de colonisation sont renouvelés tous les trois ans.

ART. 18.— Les Comités départementaux ont pour mission de veiller à l'exécution du présent règlement ; de proposer les améliorations dont il est susceptible; d'examiner les titres à l'avancement des Médecins de colonisation ; de fournir à l'Administration centrale les renseignements dont elle a be-

soin ; de centraliser, de vérifier, de contrôler les rapports trimestriels et annuels des Médecins de colonisation ; de coordonner tous les documents relatifs au Service médical et aux épidémies.

Les Comités départementaux présentent, chaque année, au Comité supérieur un rapport sur l'ensemble du Service ; ils lui signalent :

1° Les Praticiens qui se distinguent particulièrement par leur dévouement à remplir les obligations attachées à leur titre ;

2° Les résultats du Service d'assistance médicale.

Ce même rapport fait connaître, *au point de vue administratif* : le nombre de malades soignés, le nombre de visites faites, le nombre de consultations, le nombre de malades admis dans les hôpitaux, les guérisons constatées, les maladies incurables, les décès, les terminaisons inconnues ; ces renseignements sont réunis dans un tableau dressé d'après un modèle déterminé ;

Au point de vue scientifique :

1° Les affections chirurgicales ;

2° Les affections médicales ;

3° Les conséquences des maladies ;

4° Les opérations faites ;

5° Les accouchements pratiqués ;

6° Le relevé par commune des maladies épidémiques observées pendant l'année;

7° Les faits cliniques ;

8° Les faits relatifs à l'hygiène.

TITRE V

MÉDECINS DE COLONISATION. — LEUR NOMINATION. — LEURS FONCTIONS. — LEUR TRAITEMENT. — INDEMNITÉS. — AVANCEMENTS. — RÉCOMPENSES. — RETRAITES.

ART. 19. — Les Médecins de colonisation sont nommés par arrêté du Gouverneur général sur la proposition des Préfets, parmi les docteurs en médecine.

Ils ne peuvent être admis dans les cadres du personnel après l'âge de 35 ans accomplis. Néanmoins ceux qui justifieront d'au moins cinq ans de service dans les armées de terre ou de mer, pourront être admis jusqu'à l'âge de 40 ans révolus.

En cas de vacance d'un emploi de médecin de colonisation, avis en est donné au public par voie d'affiches dans les Ecoles et dans les Facultés de médecine.

Les candidats doivent adresser leur demande au Gouverneur général, en l'appuyant d'un diplôme, d'un extrait de

leur acte de naissance, d'un état exact de toutes les localités où ils auraient déjà exercé et de toutes les autres pièces propres à la faire apprécier.

Art. 20. — A défaut de candidats pourvus du diplôme de docteur en médecine et réunissant les conditions prévues par l'article précédent, les Officiers de santé pourront être employés dans le service médical de la colonisation, mais seulement à titre auxiliaire.

Le titre de médecin de colonisation auxiliaire conféré aux Officiers de santé, ne leur donne aucun droit professionnel en dehors de la législation médicale, au point de vue des opérations à pratiquer.

Art. 21. — Les Médecins de colonisation sont tenus de résider dans le chef-lieu de leur circonscription, à moins que l'Administration ne leur assigne une autre résidence, dans l'intérêt du Service.

Art. 22. — Le Médecin de colonisation traite gratuitement les malades inscrits sur la liste dont il est parlé à l'article 5 Il doit également, dans sa circonscription, des soins aux personnes étrangères, victimes d'un accident grave et subit, et il constate les décès qui surviennent dans le lieu de sa résidence.

Les frais de visite des enfants assistés malades, placés dans la circonscription, sont remboursés par les départements au taux fixé par les Conseils généraux.

Art. 23. — Conformément à l'article 14 du décret du 19 janvier 1811, le Médecin se fait représenter, au moins deux fois par an, les enfants assistés placés dans sa circonscription, afin de s'assurer des conditions dans lesquelles ils se trouvent et de leur état de santé.

Il rend compte au Préfet du résultat de ses visites.

Art. 24. — Le Médecin de colonisation ne sera tenu obligatoirement de donner ses soins aux femmes en couche, qu'à défaut de sages-femmes et dans les cas exceptionnels où la sage-femme déclarerait ne pouvoir ou ne devoir pas terminer l'accouchement.

Art. 25 — Il doit visiter également, au moins une fois par semaine, les divers centres de population de sa circonscription.— Les jours de visite sont déterminés par le Préfet, d'après les propositions du Médecin.

Néanmoins, en cas d'accident grave, le Médecin devra toujours se transporter sur les lieux, à la réquisition du Maire.

Il devra également déférer à toutes les réquisitions qui lui

seront adressées par les Officiers de police judiciaire pour des constations médicales relatives à des crimes ou délits.

Art. 26. — Tout Médecin de colonisation donnera, deux fois par semaine, à son domicile où dans une dans une salle de la Mairie, réservée à cet effet, des consultations dont le jour et l'heure seront déterminés par le Préfet, le Médecin préalablement entendu.

Ces indications seront affichées d'une manière apparente à la porte du domicile du Médecin.

Les familles inscrites sur les feuilles de secours gratuits sont seules admises sans rétribution à ces consultations.

Art. 27. — Lorsque, dans une localité, le nombre des malades excède la proportion ordinaire, le Médecin, prévenu officiellement, se transporte, sans retard, dans cette localité pour rechercher la nature et les causes du mal, conseiller les mesures générales à prendre relativement à l'hygiène publique et privée et donner ses soins aux malades.

Il adresse immédiatement un rapport au Préfet et le tient au courant des faits importants.

Art. 28. — En cas d'épidémie grave, un Médecin ou un Interne des hôpitaux civils, pourvu du titre d'officier de santé, pourra être adjoint au Médecin titulaire de la circonscription pour assurer, avec lui et sous sa direction, l'exécution du service.

Art. 29. — Une fois par mois, et à un jour fixé de concert avec le Maire, le Médecin se rend dans les écoles publiques, afin de constater les conditions hygiéniques de ces établissements et de s'assurer que les enfants qui s'y trouvent ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse (ophtalmies granuleuses, teigne, gale, etc.), et qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Les enfants atteints de maladie contagieuse sont provisoirement rendus à leurs familles, et ne peuvent revenir dans les écoles qu'après guérison complète.

Art. 30. – Les Médecins de colonisation adresseront tous les trois mois au Préfet un rapport sur leur service.

Ce rapport indiquera :

1° La date des tournées, le nom des localités visitées, le nombre des malades traités à domicile, celui des malades envoyés dans les hôpitaux, le nombre des visites gratuites faites, dans chaque localité, en dehors des tournées obligatoires ;

2° Le nombre des malades admis à la consultation et celui des malades étrangers à la circonscription, envoyés à l'hôpital par suite de la consultation ;

3° Les décès survenus dans la circonscription ;

4° Enfin tous les faits, intéressant la santé publique, qui se sont produits dans le courant du trimestre écoulé.

Art. 31. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les Médecins de colonisation doivent faire parvenir au Préfet, par l'intermédiaire des Sous-Préfets, tous les documents relatifs à l'exercice de leurs fonctions, savoir :

1° La liste nominative des habitants de la circonscription, qu'ils ont été appelés à soigner gratuitement. Cette liste est accompagnée des détails relatifs aux maladies traitées, énoncées d'après un plan uniforme sur des cadres imprimés, fournis par l'Administration ;

2° La statistique relative au nombre et à la nature des maladies traitées, établie suivant un modèle déterminé ;

3° Les observations générales faites sur la salubrité, l'hygiène, la qualité des eaux dans les diverses localités, et sur tous les faits de nature à intéresser la santé publique ;

4° Les remarques scientifiques que leur a suggurées la constatation de la circonscription au point de vue médical.

Art. 32.— Les avantages accordés aux Médecins de colonisation, en dehors de leur clientèle payante, se composent d'un traitement fixe à la charge de l'Etat ; d'une indemnité de logement de 500 francs au minimum, ou du logement en nature à la charge des communes de la circonscription ; et, éventuellement, d'indemnités relatives à la surveillance des enfants de premier âge, établies par la loi du 23 septembre 1874 ; des honoraires payés par les départements pour les enfants assistés malades ; des rétributions du département pour les vaccinations réussies ; enfin de l'indemnité accordée pour la connaissance de la langue arabe.

Art. 33. — Les Médecins de colonisation sont répartis en cinq classes, qui correspondent aux traitements suivants :

1re classe..................	5 000
2e classe..................	4.500
3e classe..................	4.000
4e classe..................	3.500
5e classe..................	3.000

Art. 34. — Les Officiers de santé, actuellement en exercice, sont maintenus en fonctions.

Quant à ceux dont les besoins du service exigeraient ultérieurement l'emploi momentané, ils ne seront considérés que comme des auxiliaires aux appointements de 2,500 francs par an.

Art. 35. — La proportion dans chaque classe est fixée comme suit :

1re classe.........	1/10e	de l'effectif.
2e classe.........	2/10e	Id.
3e classe.........	2/10e	Id.
4e classe.........	3/10e	Id.
5e classe.........	2/10e	Id.

L'avancement ne peut être obtenu qu'après deux ans au moins passés dans la classe inférieure.

Les Officiers de santé, actuellement en exercice, doivent servir au moins trois ans dans une classe pour pouvoir être nommés à la classe supérieure, et ils ne peuvent, en aucun cas, dépasser le traitement de 4,000 francs.

Les titres à l'avancement sont examinés par les Comités départementaux. Le tableau d'avancement est établi annuellement par le Comité supérieur à Alger.

ART. 36. — Sur la présentation du Comité supérieur, un avancement exceptionnel pourra être accordé, à titre de récompense, aux Médecins de colonisation qui se seront distingués pendant les épidémies, sans préjudice des récompenses honorifiques qui leur seraient attribuées.

ART. 37. — Les dispositions de l'arrêté ministériel des 8 mars-3 avril 1854, sur les congés des fonctionnaires, sont applicables aux Médecins de colonisation.

Ces praticiens seront remplacés, pendant leur absence, par un médecin ou un interne des hôpitaux, pourvu du grade d'officier de santé.

ART. 38. — A partir du 1er août 1878, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles sera rendue applicable aux Médecins titulaires de colonisation.

ART. 39. — Tout Médecin de colonisation dont le service ou la conduite laisserait à désirer, sera invité à présenter des observations par écrit.

Les peines disciplinaires suivantes peuvent lui être infligées, suivant la nature et la gravité des faits reprochés :

Le blâme, prononcé par le Préfet, sur l'avis du Comité départemental ;

Le changement de résidence, imposé d'office pour des motifs autres que le manquement aux devoirs professionnels ;

La révocation.

Ces deux dernières peines sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Comité supérieur.

Les Comités départementaux et le Comité supérieur peuvent charger un de leurs membres de procéder aux enquêtes, sur place, qu'ils jugeraient nécessaires.

Les frais résultant de ces missions sont supportés par le budget de l'assistance hospitalière et ordonnancés directement par le Gouverneur général.

TITRE VI

SERVICE PHARMACEUTIQUE. — REMBOURSEMENT DU PRIX DES MÉDICAMENTS.

Art. 40. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacie, le Médecin de colonisation est tenu d'avoir un approvisionnement des médicaments dont la nomenclature est déterminée par les Comités.

Ces médicaments sont fournis au Médecin par les hôpitaux civils au prix des marchés en cours. Les Médecins les délivrent aux habitants de leur circonscription, aux prix de cession augmentés de 75 %.

Les livraisons faites aux personnes inscrites sur la liste d'admission aux secours médicaux gratuits, sont constatées par un bon détaché d'un registre à souche et remboursées trimestriellement par les communes.

Celles faites aux enfants assistés sont à la charge des départements.

Les médicaments délivrés aux passagers qui n'ont pas le domicile de secours, sont remboursés par le budget de l'assistance hospitalière.

Art. 41. — Les bandages herniaires, bas-lacés, etc., etc. sont fournis par les hôpitaux ou par les bandagistes spéciaux, sur des bons des Médecins de colonisation, visés par les Maires.

Sont exclues de ces fournitures, les personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 42. — Les Médecins communaux seront invités à établir, à la diligence des Maires, les rapports et états statistiques dont la production est exigée du Service colonial par l'article 31.

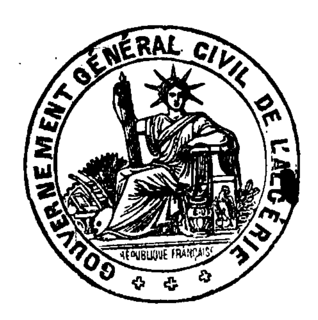
Ces rapports, adressés aux Comités départementaux, servent à établir annuellement la statistique médicale de l'Algérie.

Art. 43. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures sur le Service médical de colonisation, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Le présent règlement sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie, et mis en application à partir du 1er août 1878.

Fait à Alger, le 5 avril 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 avril 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 717

SOMMAIRE

N° 90. — BUDGETS ET COMPTES. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1878.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL. — CRÉDITS ACCORDÉS

ARTICLE 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses générales de l'exercice 1878, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations pour....	1.221.700.729
Aux services généraux des ministères, pour ...	1.301.281.688
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour..........	241.032.678
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour..........................	17.020 »
Total général conforme à l'état A annexé à la présente loi..................................	2.781.035.095

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

ART. 2. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1878, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

ART. 3. — Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1878, à la somme de 394.245.915 francs, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ART. 4. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, évaluées par l'article précédent, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1878, à une somme égale de 394,245,915 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

ART. 5. — Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1878, à la somme de 55,654.149 francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 6. — Il est ouvert au Ministre de la guerre, un crédit de quatre millions de francs (4,000,000 fr.), pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1878.

ART. 7. — Il est ouvert, au Ministre des finances, sur l'exercice 1878, pour l'inscription des pensions liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire, en sus du produit des extinctions, de un million cinq cent mille francs (1,500,000), dont 500.000 francs seront réservés aux pensions à liquider aux agents de l'enseignement primaire, en conformité de la loi du 19 août 1876.

ART. 8 — Il sera dressé, pour être publié et distribué aux membres des deux Chambres :

1° Un état contenant les principaux éléments de la situation financière de toutes les communes de France au 1er janvier 1878 ;

2° Un rapport d'ensemble sur la situation financière des départements et des communes de France pendant l'année 1876.

Ces documents pourront être livrés au commerce.

ART. 9. — Il sera dressé, pour être publié et distribué chaque année, avec le budget, aux membres des deux Chambres, un état des opérations auxquelles il aura été procédé dans l'année précédente, pour la reconnaissance et la délimitation du sol forestier de l'Algérie, pour la constatation de la propriété privée et la constitution de la propriété individuelle indigènes, en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 30 mars 1878.

Le Président de la République française,

Mal DE MAC-MAHON,

Duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

LÉON SAY.

Etat A. — *Budget général par chapitres des dépenses de l'exercice 1878* (Extrait).

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES et SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.	
	TITRE Ier — INTÉRIEUR	
1	Traitement du gouverneur général et personnel de l'administration centrale..	542 350
2	Matériel de l'administration centrale.......	99 000
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses......................	250.490
4	Administration départementale et communale........	2.238.496
5	Service télégraphique.......	1.472.267
6	Justice, culte et instruction publique musulmans........ ....r..........	415.590
7	Colonisation..............................	545.000
8	Dépenses secrètes.........................	80.000
	TITRE II. — FINANCES	
9	Contributions directes et cadastre..........	443.016
10	Enregistrement, domaines et timbre........	993.200
11	Forêts............................	1.188.660
12	Perceptions (Contributions diverses, poudres à feu, garantie).	1 120 241
13	Postes.................	1.099.421
14	Topographie..................	723.600
	TITRE III. — AGRICULTURE ET COMMERCE	
15	Agriculture, commerce et service maritime.	411.140
	TITRE IV. — TRAVAUX PUBLICS	
16	Travaux publics. — Service ordinaire......	7.925.395
17	Travaux publics. — Service extraordinaire	3.740.000
18	Payement de la garantie d'intérêt à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (Chemins de fer Algériens.).........	2.430.000
	TITRE V DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS	
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
20	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	Total pour le gouvernement général civil de l'Algérie...	25.717 866

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Etat C. — *Tableau des recettes et des dépenses de l'exercice 1878* (Extrait).

RECETTES	MONTANT des recettes prévues.
PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX	
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie.........	69.985
Remboursement, par les tribus, des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété indi iduelle indigène (*loi du 26 juillet 1873*), et taxe de premier avertissement........	1.000.000
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs...	1.000.000
Produits affectés au service de l'assistance hospitalière..	1.500.000
	3.569.985

Etat D. — Extrait).

DÉPENSES	MONTANT des crédits accordés
Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.	
TITRE Ier. — INTÉRIEUR	
Chap. 1er. — Assistance hospitalière	1.500.000
TITRE II. — FINANCES	
Chap. 2. — Etablissement et conservation de la propriété indigène..........	1.000.000
Chap. 3. — Contributions diverses.........	1.000.000
TITRE III. — TRAVAUX PUBLICS	
Chap. 4. — Contrôle et surveillance des chemins de fer	69.985
	3.569.985

N° 91. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation du Budget du département d'Alger, pour l'exercice 1878.

—

DÉCRET DU 7 MARS 1878

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1878 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général, dans sa session d'octobre 1877 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10 de l'impôt arabe qui leur ont été précédemment attribués;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1878, est arrêté définitivement, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de trois millions cent soixante-sept mille quatre-vingt-dix-sept francs (3,167,097 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 92. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — Loi relative à la taxe télégraphique.

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — La taxe télégraphique, pour tout le territoire de la République, est fixée comme suit :

Quelle que soit la destination, il sera perçu cinq centimes (0 fr. 05) par mot, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de cinquante centimes (0 fr. 50).

Cette disposition recevra son exécution au plus tard quatre mois après la promulgation de la présente loi.

ART. 2. — Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décrets : néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances.

ART. 3. — Un crédit de trois millions trois cent neuf mille huit cent dix francs (3,309,810 francs) est ouvert au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1878, en addition à ceux ouverts ou à ouvrir par les lois de finances.

Il sera ainsi réparti :

Chap. VII. — Personnel des lignes télégraphiques	940.810
Chap. VIII. — Matériel et travaux neufs des lignes télégraphiques........................	2.369.000
Total...........	3.309.810

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de 1878.

ART. 4. — Un règlement d'administration publique désignera les fonctionnaires ayant droit à la franchise télégraphique, et déterminera les conditions dans lesquelles ils jouiront de cette franchise.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 21 mars 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances
LÉON SAY.

N° 93.— SERVICE DES POSTES. — Loi ayant pour objet une réforme postale.

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

ART. 1er — La taxe des lettres affranchies est fixée à quinze centimes (0 fr. 15) par 15 grammes ou fractions de 15 grammes.

La taxe des lettres non affranchies est fixée à trente centimes (0 fr. 30) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

ART. 2. — La taxe des cartes postales est fixée à dix centimes (0 fr. 10).

TITRE II

ART. 3. — La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, paraissant au moins une fois par trimestre, et traitant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaire, de deux centimes (0 fr. 02 c.) jusqu'à 25 grammes.

Au-dessus de 25 grammes, le port est augmenté de (0 fr. 01 c.) par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

ART. 4. — Les journaux et écrits périodiques désignés en l'article précédent, et publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ne payent que la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans l'intérieur du département où ils sont publiés.

Les journaux publiés dans les autres départements payent également la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans le département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes ; mais leur poids peut s'élever à 50 grammes, sans qu'ils payent plus de 1 centime. Au-dessus de 50 grammes, la taxe supplémentaire est de 1/2 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

La perception de la taxe se fait en numéraire pour les journaux expédiés en nombre, et le centime entier n'est dû que pour la fraction de centime du port total.

ART. 5. — Sont exempts de droits de poste. à raison de leurs parcours sur le territoire de la métropole où sur le territoire colonial, les suppléments des journaux, lorsque la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de lois, des rapports de commission, des actes et documents officiels et des cours, officiels ou non, des halles, bourses ou marchés.

Pour jouir de l'exemption sus énoncée, les suppléments devront être publiés sur feuilles détachées du journal.

Ces suppléments ne pourront dépasser, en dimensions et en étendue, la partie du journal soumise à la taxe.

Art. 6. — Le port : 1° des circulaires, prospectus, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés ;

2° Des avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, des cartes de visite, des circulaires électorales ou bulletins de vote ;

3° Et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et ouvrages périodiques.

Est fixé ainsi qu'il suit, par chaque paquet portant une adresse particulière :

1 centime (0 fr· 01) par cinq grammes jusqu'à 20 grammes, 5 centimes (0 fr. 05) au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes.

Au-dessus de 50 grammes, 5 centimes (0 fr. 05) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent.

Dans le cas contraire, la taxe fixée par l'article suivant est appliquée.

Art. 7. — Les objets désignés en l'article précédent, peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de 5 centimes (0 fr. 05) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 8. — Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, quel que soit leur poids, mais à la condition d'être expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier.

TITRE III

Art. 9. — 1° Le droit à payer pour l'expédition des valeurs envoyées par lettres est abaissé de vingt (0 fr. 20) à dix centimes (0 fr. 10) par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

2° La taxe des avis de réception des valeurs déclarées et des lettres ou autres objets recommandés est également abaissée de vingt (0 fr, 20) à dix centimes (0 fr. 10).

TITRE IV

Art. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont applicables qu'aux lettres, imprimés, confiés à la poste, nés et distribuables en France et en Algérie.

La date de l'exécution ne pourra être retardée plus deux mois après la promulgation de la présente loi ; elle sera fixée par décret.

A partir de la même date, seront abrogées toutes les dispositions des lois postales antérieures, contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 6 avril 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 94. — TÉLÉGRAPHIE ET POSTES. — Fusion des deux services dans les bureaux de Djelfa et Laghouat.

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 6 décembre 1873, par laquelle les agents du Service des Postes sont chargés du Service télégraphique des bureaux dénommés municipaux, et autres d'ordre inférieur;

Vu le décret du 10 juillet 1876, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu les arrêtés des Ministres de l'Intérieur et des Finances, en date du 11 juillet 1876;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1876, réglant les conditions de la réunion des deux Services en Algérie, pour les bureaux d'ordre inférieur ayant moins de 20 transmissions par jour;

Considérant qu'il y a tout avantage à procéder de même à l'égard des bureaux du Sud, bien qu'ils dépassent le chiffre de transmissions sus-indiqué;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières, les chefs des Services des Postes et des Télégraphes préalablement entendus,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la fusion des deux Services dans les bureaux de Djelfa et Laghouat.

ART. 2. — Il sera attribué :

1° Une allocation fixe annuelle de 700 fr. pour expédition, réception, transit des télégrammes de toute nature, au Receveur des Postes chargé du Service télégraphique dans chacune de ces deux localités ;

2° Une indemnité annuelle de 400 fr. au facteur de la poste, chargé de la distribution des dépêches officielles et privées.

Art. 3. — L'agent auxiliaire du Service télégraphique actuellement attaché à chacun des deux bureaux dont il s'agit sera adjoint, pour assurer les deux Services, au Receveur des Postes.

Il touchera, en cette qualité, une rétribution annuelle de 1,800 fr., traitement et indemnité compris.

Art. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 avril 1878.

G[al] Chanzy.

N° 95. — Etat de siége. — Loi relative à l'état de siége.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er — L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée.

Une loi peut seule déclarer l'état de siége ; cette loi désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. A l'expiration de ce temps, l'état de siége cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets.

Art. 2. — En cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République peut déclarer l'état de siége, de l'avis du conseil des ministres, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit, deux jours après.

Art. 3. — En cas de dissolution de la Chambre des députés, et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siége ne pourra, même provisoirement, être déclaré par le Président de la République.

Néanmoins, s'il y avait guerre étrangère, le Président, de l'avis du conseil des ministres, pourrait déclarer l'état de siége dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les colléges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible.

ART. 4. — Dans le cas où les communications seraient interrompues avec l'Algérie, le Gouverneur pourra déclarer tout ou partie de l'Algérie en état de siége, dans les conditions de la présente loi.

ART. 5. — Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les Chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siége. En cas de dissentiment entre elles, l'état de siége est levé de plein droit.

ART. 6. — Les articles 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 sont maintenus ainsi que les dispositions de ses autres articles non contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 3 avril 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
J. DUFAURE.

N° 96. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Rattachement du Service des Forêts au 2e bureau de la Direction de l'Intérieur.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets du 30 juin 1876, portant organisation des services institués auprès du Gouverneur général de l'Algérie, pour l'expédition des affaires civiles de la colonie ;

Vu l'arrêté du 10 juillet suivant, déterminant les attributions de chacune des Directions qui sont appelées à fonctionner sous l'autorité du Directeur général ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1877, réglant les attributions du 3e bureau de la Direction des finances ;

Vu le décret du 15 décembre 1877, rattachant l'Administration centrale des forêts au Ministère de l'agriculture et du commerce,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le service des forêts est distrait du 3e bureau de la Direction des finances et rattaché au 2e bureau de la Direction de l'intérieur.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 97. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations d'administrateurs de commune mixte.

—

ARRÊTÉS DES 5 ET 6 AVRIL 1878.

—

Par arrêté du 5 avril 1878, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel de l'administration départementale de l'Algérie :

M. Barreyre (Théophile), administrateur de la commune mixte d'Inkermann (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Temouchent (même département), en remplacement de M. de Chapelain, nommé sous-préfet de l'arrondissement de Miliana (département d'Alger).

M. Guérin (Edmond-Alphonse), contrôleur des contributions diverses à Alger, est nommé administrateur de la commune mixte d'Inkermann, en remplacement de M. Barreyre.

M. Bernelle (René), secrétaire de la sous-préfecture de Guelma (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Duquesne (même département), en remplacement de M. Dieudonné, nommé secrétaire de la sous-préfecture de Guelma.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 avril 1878, M. Ferrand (Auguste-Jean), ancien capitaine au 2e régiment de chasseurs d'Afrique, a été désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Fodda (département d'Alger).

N° 98. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — La commune mixte de Ste-Barbe-du-Tlélat portera désormais le nom de de St-Lucien. Ce dernier village devient le chef-lieu de la commune mixte.

—

ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1876, article 16 ;
Vu les arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1874, constitutif de la commune mixte de Sainte-Barbe du Tlélat ;
Vu la délibération de la Commission municipale de cette commune, en date du 22 janvier 1878 ;
Vu la proposition du Préfet du département d'Oran, du 10 février 1878 ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le chef-lieu de la commune mixte de Ste-Barbe du Tlélat, actuellement fixé au village de ce nom, est transporté à St-Lucien ; la dite commune mixte portera désormais le nom de St-Lucien.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 avril 1878.

Gal CHANZY.

N° 99. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune indigène d'Aïn-Beïda d'un lot de terrain domanial pour être affecté à l'installation d'un café-poste.

DÉCRET DU 7 MARS 1878

Par décret du Président de la République, en date du 7 mars 1878, il a été fait concession gratuite à la commune indigène d'Aïn-Beïda, département de Constantine, pour être affecté à l'installation d'un café-poste sur la route qui conduit à Tébessa, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 18 h. 56 a., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1° Une parcelle de terrain inculte, à proximité de la route d'Aïn-Beïda à Tebessa, d'une contenance de 18 h. 56 a., située dans la tribu des Haracta, partie dans le douar d'El-Zerg, partie dans le douar de Guem-Amar, affectée à l'installation d'un café-poste, d'une valeur de 250 fr. 12.

N° 100. — DOMAINE COMMUNAL.— Concession à la commune d'Oran d'un lot de terrain domanial pour être affecté à la conduite d'eau de Mers-El-Kebir.

DÉCRET DU 20 MARS 1878

Par décret du Président de la République, en date du 20 mars 1878, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran, département d'Oran, pour être affecté à la conduite d'eau de Mers-el-Kébir, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 1,057 mètres, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1° Un terrain vague et chemin, n°s 226, 228 et 229 du plan, d'une contenance de 10 a. 57 c., situé section A d'Oran, partie des parcelles 226, 228 et 229 et chemin, pour être affecté à l'installation de la conduite d'eau à la porte du Santon, d'une valeur de 1,057 fr.

N° 101. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Suppression du cercle de Collo et création du cercle d'El-Milia.

ARRÊTÉ DU 1er AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sur les propositions de M. le Général Commandant la Division de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Cercle de Collo est supprimé.

ART. 2. — L'annexe d'El-Milia est érigée en un Cercle qui comprendra les mêmes divisions territoriales que l'annexe actuelle.

ART. 3. — Il est créé une annexe dont le chef-lieu sera à Collo et qui relevera du Cercle d'El-Milia. Cette annexe comprendra les douars-communes de : Elli Zeggar, Beni Zid, El-Ouldja, Ziabra, Oulad Djama, El-Djezia, Denaïra, Beni Ouelban, Oulad Arksib, Aïn Tabia, Ouled Hamidech, Ouled Mrabot, Afensou, Arb El-Goufi, c'est-à-dire la même division territoriale que l'ancien Cercle du même nom, moins les douars-communes de Tokla, Kerkera, Demnia, El-Atba et Taabna destinés à être rattachés au territoire civil.

ART. 4. — Le Cercle d'El-Milia et l'annexe de Collo réunis formeront une seule commune indigène administrée par le Commandant supérieur du Cercle d'El-Milia.

ART. 5. — Jusqu'au jour où les douars de Tokla, Kerkera, Demnia, El-Atba et Taabna de l'ancien Cercle de Collo. qui doivent passer en territoire civil, seront remis effectivement à l'autorité préfectorale, ils continueront à relever de la nouvelle annexe de Collo.

ART. 6. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la Division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er avril 1878.

Gal CHANZY.

N° 102. — Service militaire. — Désignation des localités où se transporteront les Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe de 1877.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français, domiciliés en Algérie, seront soumis au service militaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 mars 1876 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe de 1877, se transporteront dans les localités ci-après :

Département d'Alger. — Azib-Zamoun, Menerville, Dra-el-Mizan, Bordj Bouïra, Aumale, l'Arba, Médéa, Berrouaghia, Boghari, Affreville, Teniet-el-Hâad, Orléansville, Ténès, Blida, Marengo, Cherchell, Coléa, Alger.

Département d'Oran. — Aïn-Temouchent, Tlemcen, Lalla-Maghnia, Sidi-bel-Abbès, St-Denis-du-Sig, Mascara, Saïda, Relizane, Tiaret, Inkermann, Mostaganem, Saint-Cloud, Oran.

Département de Constantine. — Batna, Sétif, Bordj-bou-Arreridj, Bougie, Djijelly, Philippeville, Jemmapes, Bône, Souk-Ahras, Guelma, Aïn Beïda, La Calle, Constantine.

Les tableaux joints au présent arrêté, indiquent les portions de territoire ressortissant à chacune de ces localités.

Art. 2. — MM. les Généraux commandant les divisions et MM. les Préfets sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 4 avril 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Gal Chanzy.

ÉTAT indiquant les localités où le Conseil de révision tiendra séance et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.

Département d'Alger.

AZIB ZAMOUN.

Issers (commune mixte). — Bordj Menaïel. — Dellys. — Dellys (commune mixte). — Tizi Ouzou. — Tizi Ouzou (commune mixte). — Fort National. — Fort National (commune indigène).

MENERVILLE.

Ménerville. — Blad Guitoun. — Alma. — La Réghaïa. — Palestro (commune mixte).

(Le Conseil, en se rendant d'Azib-Zamoun à Dra el Mizan, s'arrêtera à Ménerville pour y visiter les jeunes gens des communes indiquées ci-dessus.)

DRA EL MIZAN.

Dra el Mizan. — Dra el Mizan (commune mixte).

BOUIRA

Bouïra (commune mixte). — Beni Mansour (commune indigène).

(Le Conseil verra le matin, avant son départ pour Aumale, les quelques hommes à visiter à Dra el Mizan, et s'arrêtera en passant à Bouïra pour y visiter le contingent de cette commune et de celle de Beni Mansour.)

AUMALE.

Aumale. — Aumale (commune indigène). — Bir Rabalou. — Bousaâda (commune mixte et indigène).

ARBA.

Rovigo. — Saint Pierre et Saint Paul. — Sidi Moussa. - Fondouck. — Arba. — Arba (commune indigène).

MEDEA.

Médéa. - Médéa (commune indigène).

BERROUAGHIA.

Berrouaghia. — Ben Chicao (commune mixte).

(En se rendant de Médéa à Boghari, le Conseil verra en passant les quelques hommes de la commune de Berrouaghia et de la commune mixte de Ben Chicao).

BOGHARI.

Boghari. — Boghar. — Boghar (commune indigène). — Djelfa (commune mixte). — Djelfa (commune indigène). — Laghouat commune mixte). — Laghouat (commune indigène).

AFFREVILLE.

Miliana. — Miliana (commune indigène). — Affreville. — Aïn Sultan. — Adélia (commune mixte). — Bou-Medfa. — Duperré. — Vesoul Benian.

TENIET EL HAAD.

Teniet el Haad. — Teniet el Haad (commune indigène).

ORLEANSVILLE.

Orléansville. — Orléansville (commune indigène). — Saint Cyprien des Attafs. — Oued Fodda. — Malakoff. — Charron (commune mixte).

TENES.

Ténès. — Ténès (commune mixte),— Montenotte.

BLIDA.

Blida. — El Affroun. — Mouzaïaville. — La Chiffa. — Bouffarick. — Beni Mered. — Souma. — Oued el Alleug. — Chebli.

MARENGO.

Marengo. — Bourkika. — Ameur el Aïn. — Meurad.

CHERCHELL.

Cherchell. — Gouraya (commune mixte).

COLEA.

Coléa. — Castiglione. — Attatba.

(Le Conseil, se rendant de Cherchell à Alger, s'arrêtera à Coléa pour visiter les jeunes gens des communes ci-dessus.

ALGER.

Aïn Taya. — Baba Hassen. — Birkadem. — Birtouta. — Birmandreis. — Bouzaréa. — Saint Eugène. — Cheragas. — Crescia. — Dely-Ibrahim. — Douéra. — Draria. — El Biar. — El Achour. Guyotville. — Hussein Dey. — Kouba. — Mahelma. — Maison-Carrée. — Rassauta. — Rouiba. — Mustapha. — Alger.

Département d'Oran.

AIN TEMOUCHENT.

Aïn Temouchent. — Aïn Temouchent (commune mixte). — Aïn el Arba. — Lourmel.

TLEMCEN.

Tlemcen. — Tlemcen (commune mixte). — Hennaya. — Lamoricière (commune mixte). — Sebdou (commune mixte).

LALLA MAGHNIA.

Lalla Maghnia (commune mixte). — Nemours. — Nemours (commune mixte).

SIDI BEL ABBES.

Sidi bel Abbès. — Sidi Lhassen. — Thessalah. — Les Trembles. — Bou Kanéfis (commune mixte). — La Mekerra (commune mixte) — Daya (commune mixte).

SAINT DENIS DU SIG.

Tamzoura. — Sainte Barbe du Tlélat. — Sainte Barbe du Tlélat (commune mixte). — Saint Denis du Sig. — Saint Denis du Sig (commune mixte). — Mokta Douz. — Perrégaux.

MASCARA.

Mascara. — Mascara (commune mixte). — Taria (commune mixte).

SAIDA.

Saïda (commune mixte). — Géryville (commune mixte).

RELIZANE.

Relizane. — Relizane (commune mixte). — Zemmora (commune mixte).

TIARET.

Tiaret. — Aflou (commune indigène). — Frendah (commune mixte).

INKERMANN.

Inkermann (commune mixte). — Ammi-Moussa (commune mixte.

MOSTAGANEM.

Mostaganem. — Mostaganem (commune mixte). — Cassaigne (commune mixte). — Bouguirat. — Aboukir. — Blad Touaria. — Aïn bou Dinar. — Aïn Nouissy. — Tounin. — La Stidia. — Mazagran. — Pélissier. — Rivoli. — Aïn Tédelès. — Souk el Mitou.

SAINT CLOUD.

Arzew. — Assi Ameur. — Assi bou Nif. — Assi ben Okba. — Fleurus. — Saint Cloud. — Kléber. — Saint Louis.

ORAN.

Aïn el Turck. — Bousfer. — La Senia. — Mers el Kébir. — Sidi Chami. — Mangin. — Valmy. — Misserghin. — Bou Tlélis. — Oran.

Département de Constantine.

BATNA.

Batna.— Batna (commune mixte). – Batna (commune indigène). — Lambèse. — Biskra. — Biskra (commune mixte). — Biskra (commune indigène). Barika (section de Biskra).

SETIF.

Sétif. — Sétif (commune mixte). — Sétif (commune indigène). — Aïn Abessa (commune mixte). — Saint Arnaud. — Les Eulmas (commune mixte). — El Ouricia. — Bouhira. — Takitount (commune indigène).

BORDJ BOU ARRERIDJ.

Bordj bou Arréridj. — Bordj bou Arréridj (commune mixte). — Bord bou Arréridj (commune indigène). — M'Sila (section de Bordj bou Arréridj).

BOUGIE.

Bougie. — Bougie (commune mixte). — Bougie (commune indigène). — Akbou (commune mixte). — Akbou (commune indigène).

DJIDJELLI.

Djidjelli. — Djidjelli (commune indigène). — Duquesne.

(Le Conseil arrivé par le courrier de la côte, examinera les quelques hommes de ces communes et repartira par le même courrier).

PHILIPPEVILLE.

Philippeville. — Philippeville (commune mixte). – Collo (commune mixte). — Collo (commune indigène). — El Arrouch. — El-Arrouch (commune mixte). — Robertville. — Gastonville. — Saint Charles. — Stora.

JEMMAPES.

Jemmapes. — Jemmapes (commune mixte). — Gastu.

BONE..

Bône. — Bône (commune mixte). — Bugeaud. — Aïn Mokra. — Aïn Mokra (commune mixte). — Duzerville. — Herbillon. — Penthièvre. — Randon. — Mondovi. — Barral.

LA CALLE.

La Calle. — La Calle (commune indigène).

SOUK AHRAS

Souk Ahras. — Souk Ahras (commune indigène). — Duvivier.

GUELMA.

Guelma. — Guelma (commune mixte). — Clauzel. — Guelaat bou Sba. — Millésimo. — Héliopolis. — Nechmeya. — Enchir Saïd. — Petit.

AIN BEIDA.

Aïn Beïda. — Aïn-Beïda (commune indigène). Tebessa (commune mixte). — Tebessa (commune indigène). — Khenchela (commune mixte). — Khenchela (commune indigène.)

CONSTANTINE.

Constantine. — Constantine (commune indigène) — Hamma. — Bizot. — Condé Smendou. — Kroubs. — Milah. — Rouffach. — El Kantour. — El Milia (commune indigène). — Aïn M'lila (commune mixte). — Ouled Rahmoun. — Guettar el Aïch. — Oued Athménia. — Oued Seguin. — Aïn Smara. — Chateaudun. — Oued Zenati. — Oued Zenati (commune mixte).

N° 103. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation des terrains nécessaires à la création d'un camp baraqué à Saïda.

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'avis au public du général commandant la division d'Oran en date du 19 janvier 1877, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terrains nécessaires à la création d'un camp baraqué à Saïda (subdivision de Mascara) ;

Vu le plan des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 17 mars 1877 ;

Vu l'avis du général commandant la division, en date du 22 mars 1877 :

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un camp baraqué à Saïda (division d'Oran, subdivision de Mascara).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des parcelles désignées au tableau ci-après, et nécessaires à cette création.

Numéros des parcelles.	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE des PARCELLES (H. A. C.)	NATURE des TERRAINS	SITUATION
123	Vidal........	1 57 »	Terrains peu cultivables et rocailleux en beaucoup d'endroits.	Saïda.
127	Le même......	3 46 40	Id.	Id.
128	Le même........	3 17 20	Id.	Id.
125	Bastide..........	22 »	Terrains de mauvaise qualité, rocailleux et couverts de lauriers-roses dans plusieurs parties	Id.
225	Albaladéjo.........	57 35	Terrain de bonne qualité, cultivable.	Id.
	Total....	8 99 95		

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 avril 1878.

Le Gouverneur général,
Gal Chanzy.

N° 104. — Forêts. — Délits forestiers. — Réduction à 40 jours du délai d'exécution des transactions en matière de délits forestiers commis par les indigènes des territoires de commandement.

—

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 3 janvier 1876, portant règlement sur les poursuites et transactions en matière de délits forestiers commis par les indigènes des territoires militaires ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le délai d'exécution des transactions fixé par l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 1876, est réduit de soixante à quarante jours.

Art. 2. — Dans le cas prévu par l'art 7 de l'arrêté précité, c'est-à-dire à défaut de paiement du montant de la transaction dans les délais fixés en l'article précédent, l'Inspecteur des forêts adressera au Général commandant la Division, à qui appartient l'exercice des poursuites, le procès-verbal de délit et le certificat du Receveur, au plus tard, le 50e jour qui suit la décision de transaction.

Art. 3. — Dès la réception de ces actes, le Général commandant la Division donnera l'ordre d'informer contre les délinquants.

Art 4 — Le Directeur général des affaires civiles et financières, les Généraux commandant les Divisions, le Conservateur des forêts de l'Algérie et les Directeurs des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 avril 1878.

Le Gouverneur général,

Gal Chanzy.

N° 105. — INCENDIES DE FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des Beni Miscera et des Bahata (annexe d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 MARS 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie de forêts survenu, le 18 août dernier, sur le territoire des Beni Miscera et des Bahata (commune indigène de Larbah, — annexe d'Alger), que les indigènes de ces deux douars-communes, mis en demeure de faire connaître les auteurs du sinistre, n'ont fourni aucun renseignement et ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par l'article 5 de la loi sus visée du 17 juillet 1874 ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de tenir compte, dans l'appréciation de cette responsabilité, du zèle avec lequel les fractions des Zougaïa (ou Zedjaïa) et des Beni Smaïl ont combattu l'incendie ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu l'avis émis par le Général, Commandant la Division d'Alger ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de douze cent quarante-six francs douze centimes (1,246 fr. 12 c.), est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars-communes des Beni Miscera et des Bahata (commune indigène de l'Arbah, — annexe d'Alger), en raison de l'incendie de forêts survenu, sur leur territoire, le 18 août 1877.

ART. 2. — La répartition du montant de cette amende entre les diverses fractions dont se composent les deux groupes de population sus mentionnés, est arrêtée de la manière suivante :

1° Douar-commune des Beni Miscera :

Fractions des Cheurfa	280	58
Sebarnia	75	59
Beni Noussi El-Oued	58	12
Beni Kina	90	99
Tagguert Ouderar	67	93
Oulad Abad	77	80
Beni Noussi El-Djebel	151	35
Beni Arbah	45	20

Sommes égales au dixième du montant, en principal, des impôts constatés au titre de l'exercice 1877 ;

Fraction de Zougaïa (ou Zedjaïa)............	32 40

Somme égale au vingtième des mêmes impôts ;

2e Douar-commune de Bahata :

Fractions de Mahatar......................	50 43
Bou Chelilt.............................	30 30
Beni Khammous...........................	94 53
Beni Guitonne...........................	67 82
Bâata...................................	76 47
Oulad Saïd..............................	17 45

Sommes égales au dixième du montant, en principal, des impôts constatés au titre de l'exercice 1877 ;

Fraction de Bou Smaïl.....................	29 16

Somme égale au vingtième des mêmes impôts.

Total égal.......	1.246 12

Art. 3. — Le recouvrement de ces sommes, dont les Chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué par chaque habitant de ces douars-communes et fractions, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 7 de la Loi du 17 juillet 1874, tout pâturage au profit des usagers est interdit, d'une manière absolue, pendant une période de six ans, dans les parties de la forêt domaniale de Bahata, parcourues par l'incendie du 18 août 1877.

Art. 5. — Le Général commandant la Division d'Alger, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 29 mars 1878.

Gal Chanzy.

N° 106. — Incendies de forêts. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de quatre tribus du cercle de Bougie.

ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 12 novembre dernier, dans la forêt domaniale de Kefrida (commune indigène de Bougie, — département de Constantine); 1° que les indigènes de la tribu des Aït Ouarets ou Ali, sur le territoire desquels le feu a pris naissance, mis en demeure d'en faire connaître les auteurs, n'ont point obtempéré à cette réquisition ; 2° Que les habitants des tribus des Beni Melloul, Beni bou Aïssi et Beni M'hamed, voisins du lieu du sinistre, n'ont apporté aucun concours à l'extinction du feu ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le général commandant la division de Constantine ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une Amende de deux mille six cent soixante-dix francs (2,670 fr.) est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des tribus :

Aït Ouarets ou Ali,

Beni Melloul,

Beni bou Aïssi,

Et Beni M'hamed,

du Cercle de Bougie (département de Constantine), en raison de l'incendie survenu, le 12 novembre 1877, dans la forêt domaniale de Kefrida.

ART. 2. — La répartition du montant de cette Amende entre les groupes de population sus-mentionnés, est arrêtée de la manière suivante :

Aux tribus des Aït Ouarets ou Ali, Beni Melloul et Beni bou Aïssi, ensemble	1.780	»
Tribu des Beni M'hamed	890	»
Total égal	2.670	»

ART. 3. — Le recouvrement de ces sommes dont les Chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de ces tribus, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 4. — En exécution des dispositions de l'article 7 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874, tout pâturage au profit des usagers est interdit, d'une manière absolue, pendant une période de six années dans la partie de la forêt domaniale de Kefrida parcourue par l'incendie du 12 novembre 1877.

ART. 5.— Le Général commandant la Division de Constantine, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 3 avril 1878.

Le Gouverneur général.
Gal CHANZY.

N° 107. — INCENDIES DE FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des fractions des Charrers et des Mégans (commune de Ténès).

—

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la Loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 11 juillet 1877, dans la zone de protection de la forêt domaniale de Kesseb El-Amri (commune de Ténès, — Département d'Alger), que le feu allumé sur trois points différents, dans un bassin où il n'existe ni habitation ni chemin frayé, ne saurait être attribué à une cause accidentelle ;
Considérant que les fractions des Charrers et des Mégans, voisines du lieu du sinistre, n'ont pas signalé les auteurs de l'incendie et ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par l'article 5 de la Loi sus-visée ;
Considérant, toutefois, que les indigènes de ces fractions et ceux des douars avoisinants ont déployé, à l'occasion de l'incendie dont il s'agit, les efforts les plus méritoires, et qu'il convient de tenir compte de ce fait dans la fixation de la répression ;
Vu les procès-verbaux et rapports du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les Chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;
Vu les propositions du Préfet du Département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE:

ART. 1er. — Une amende de trois cent huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (308 fr. 98), égale au dixième du montant, en principal, des impôts constatés sur eux au titre

de l'exercice 1877, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions des Charrers et des Mégans (commune de plein exercice de Ténès, — Département d'Alger), en raison de l'incendie survenu, le 11 juillet 1877, dans la zone de protection de la forêt domaniale de Kesseb El-Amri ;

ART. 2. — Le recouvrement de cette somme sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférent à chaque habitant de ces fractions, par le service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 avril 1878.

Le Gouverneur général en tournée,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 108. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar Bagdoura (commune mixte de Ténès). — Désignation du commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 5 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Le conseil général du département d'Alger préalablement consulté ;

Sur la proposition du préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur nommé par Nous, aux opérations prescrites par le titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans le douar Bagdoura, situé dans la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 avril 1878.

G[al] Chanzy.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissemen et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation du douar Bagdoura, situé dans la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — M. Estaunié, ancien conducteur des Ponts-et-Chaussées, précédemment chargé de procéder, en qualité de Commissaire-Enquêteur, à l'application de la Loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes de la commune de Médéa, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le douar Bagdoura.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 5 avril 1878.

G[al] Chanzy.



Certifié conforme :

Alger, le 15 avril 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

Jules Cambon.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 718

SOMMAIRE

N° 109. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture de crédits spéciaux pour dépenses d'exercices périmés.

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . .

ART. 1. — Il est accordé, sur l'exercice courant, au Ministre de l'Intérieur (Service du Gouvernement général civil de l'Algérie), pour le paiement des créances des exercices périmés 1870 et 1872, un crédit extraordinaire spécial montant à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, soixante-dix-neuf centimes (997 fr. 79 c.).

. . . .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 13 avril 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 110. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1878.

—

DÉCRET DU 5 AVRIL 1878

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;
Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1878 ;
Vu les délibérations prises par le Conseil général, dans sa session d'octobre 1877 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10e de l'impôt arabe qui leur ont été précédemment attribués ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1878, est arrêté définitivement, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de un million huit cent vingt-huit mille six cent vingt francs (1,828.620), fr. conformément au tableau ci-annexé.
ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 111. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Convocation des électeurs de la 25e circonscription du département d'Alger (Médéa).

DÉCRET DU 16 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux en Algérie ;
Attendu la démission de M. Daudet comme membre du Conseil général du département d'Alger pour la 25e circonscription (Médéa) ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les électeurs de la 25e circonscription du département d'Alger (Médéa), sont convoqués pour le dimanche, 12 mai prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Daudet, démissionnaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 112. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nominations de Maires et d'Adjoints.

DÉCRETS DU 16 AVRIL 1878

Par décrets du 16 avril, rendus sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, sont nommés :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Tiaret. — Maire : M. Jamelin (Victor) ; — Adjoint : M. Lavenas (Ferdinand).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Constantine. — Maire : M. Luc (Jules) ; — Adjoints : MM. Delmarés (Emile), Labiteau (Jean).

Djidjeli.— Maire : M. Andreucci (Jean-Noël) ; — Adjoint: M. Droit (Jean).

N° 113. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Approbation de la délibération du Conseil municipal de Mustapha, émettant le vœu que la rue dite « Beretta », reçoive le nom de « rue Warnier ».

DÉCRET DU 16 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;
Vu la délibération en date du 21 février dernier, par laquelle le Conseil municipal de Mustapha a émis le vœu que la rue dite « Beretta » reçoive la dénomination de rue « Warnier », pour perpétuer le souvenir de l'ancien député d'Alger ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est approuvée la délibération sus visée du Conseil municipal de Mustapha (département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

N° 114. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran d'un lot de terrain domanial pour être affecté à la brigade de gendarmerie de Port-aux-Poules.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1878

Par décret du Président de la République, en date du 5 avril 1878,

Il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la brigade de gendarmerie de Port-aux-Poules (canton de Saint-Cloud), d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 58 ares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

Un terrain et jardin, n° 3 ter du plan, d'une contenance de 58 ares, situé à Port-aux-Poules, affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 58 fr.

N° 115. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Sidi-bel-Abbès d'un lot de terrain domanial pour être affecté aux écoles communales.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1878

Par décret du Président de la République, en date du 5 avril 1878,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), pour être affecté aux écoles communales, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 84 a. 70 c. 25 d., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affection en vue de laquelle il est concédé, d'après l'état ci-après :

Une parcelle, n° 234 du plan et à laquelle sera attribué le n° 252 des lots a bâtir (Parcelle O.-N. des plans du Génie), d'une contenance de 84 a. 70 c. 25 d., située à Sidi-bel-Abbès, section A du plan, affectée aux écoles communales, d'une valeur de 50,821 fr.

N° 116.— TÉLÉGRAPHIE.— Fixation au 1er mai 1878 de l'application des taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878

DÉCRET DU 16 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1878, qui a réduit les taxes des dépêches télégraphiques transmises à l'intérieur et dont l'article 1er porte que le nouveau tarif recevra son exécution au plus tard quatre mois après la promulgation de ladite loi ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878, promulguée le 22 du même mois, seront appliquées à partir du 1er mai 1878.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

M^al^ de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances
Léon Say.

N° 117. — Télégraphie. — Délivrance de récépissés des télégrammes.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 mai 1867 ;
Vu la loi du 21 mars 1878 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il n'est délivré de récépissé d'un télégramme déposé que sur la demande de l'expéditeur et contre le paiement de la taxe de dix centimes édicté par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Art. 2, — Les seuls télégrammes dont la remise aux destinataires reste subordonnée à la délivrance d'un reçu, sont les télégrammes internationaux et les télégrammes intérieurs, dits spéciaux.

Art. 3. — Les télégrammes collationnés ou recommandés pourront seuls, à l'avenir, donner lieu à remboursement dans les conditions prévues par l'article 31 du décret du 8 mai 1867.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son application à partir du 1er mai 1878.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

M^al^ de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
Léon Say.

N° 118. — POSTES. — Fixation au 1er mai 1878 de l'application des taxes postales établies par la loi du 6 avril 1878.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 6 avril 1878, qui a réduit le tarif des principales taxes postales, et dont l'article 10 porte :

« La date de l'exécution ne pourra être retardée plus de deux mois après la promulgation de la présente loi ; elle sera fixée par un décret. »

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les taxes postales établies par la loi du 6 avril 1878, promulguée le 8 du même mois, seront appliquées à partir du 1er mai 1878.

ART. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 119. — POSTES. — Fixation des taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français à destination de divers pays.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 29 octobre 1875, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mai 1877, 14 août 1877 et 16 mars 1878 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les taxes à percevoir par l'administration des postes, pour l'afffranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés ci-après, seront calculées, savoir :

1° A raison de 25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport à toute l'Europe et aux pays suivants : Russie d'Asie ; Turquie d'Asie ; Egypte (y compris la Nubie et le Soudan) ; Madère et Açores ; Maroc ; Perse (voie de Russie ou de Turquie) ; colonies et établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique ; Tunis ; Tripoli de Barbarie ; enfin, en Chine, villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (voie de Russie) ;

2° A raison de 35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport aux pays suivants : Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; Brésil ; République Argentine ; Japon ; Chine (voie de Marseille ou de Brindisi) ; Perse (voie du Golfe Persique) ; colonies et établissements d'outre-mer français, danois, espagnols, néerlandais et portugais ; Inde britannique (comprenant l'Hindoustan, la Birmanie britannique, Aden et les établissements de poste indiens de Bagdad et Bassorah (Turquie d'Asie), de Guadur (Bélouchistan), de Mandalay (Birmanie), de Mascate (Arabie), et de Zanzibar ; colonies ou établissements britanniques de Ceylan, du détroit de Malacca, de Laboan, de Hong-Kong, de Maurice et dépendances, des Bermudes, de la Guyane, de la Jamaïque et de la Trinité ; enfin, villes de l'Afghanistan, de l'Etat de Cachemire et du Thibet, avec lesquelles des correspondances peuvent être échangées par la voie de l'Inde britannique.

Art. 2. Les taxes à percevoir par l'administration des postes, pour le port des correspondances non affranchies expédiées des pays sus-désignés, à destination de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger seront calculées, savoir :

1° A raison de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, à l'égard de celles des correspondances dont il s'agit, qui seront originaires des pays mentionnés au paragraphe 1er de l'article 1er précédent ;

2° A raison de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, à l'égard de celles des mêmes correspondances qui seront originaires des pays mentionnés au paragraphe 2° de l'article 1er précédent.

Art. 3. — Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, pour les lettres affranchies, à destination de la France et de l'Algérie, et, pour les lettres non affranchies, provenant de la France et de l'Algérie, seront respectivement les mêmes que celles perçues en France pour les lettres afffranchies à destination de la Turquie,de l'Egypte,de Tunis et de Tanger, et pour les correspondances non affranchies en provenant.

Art. 4. — Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis à Shang-Haï (Chine), et à Yokohama (Japon), pour les lettres affranchies à destination de la France, de l'Algérie et de tous les pays énumérés dans l'article 1er précédent, ainsi que pour les correspondances non affranchies provenant de la France, de l'Algérie et des pays énumérés dans ledit article, seront respectivement les mêmes que celles perçues en France pour les lettres affranchies à destination de Sang-Haï et de Yokohama, et pour les correspondances non affranchies en provenant.

Art. 5. — Celles des dispositions ci-dessus qui concernent les taxes à percevoir en France pour les lettres affranchies à destination des colonies françaises et pour les correspondances non affranchies en provenant seront respectivement applicables, dans les colonies ou établissements français, aux lettres affranchies de ces colonies ou établissements pour la France, l'Algérie et tous les pays énumérés dans l'article 1er précédent, ainsi qu'aux correspondances non affranchies provenant de la France, de l'Algérie et des pays énumérés dans l'article 1er précédent.

Toutefois, les correspondances ne donnant pas lieu à un transport maritime de plus de 300 milles marins et qui seront échangées soit entre deux colonies françaises, soit entre une colonie française et une colonie étrangère faisant partie de l'Union générale des postes, seront soumises au tarif applicable, en France, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe.

Art. 6. — Est réduit à 10 centimes, le droit fixe à percevoir au départ, soit par les bureaux dépendant de l'administration des postes métropolitaines, soit par les bureaux de poste coloniaux, pour le port des avis de réception d'objets recommandés ou de lettres chargées avec valeurs déclarées, dans tous les cas où les dispositions en vigueur autorisent la transmission de ces avis dans les rapports internationaux.

Art. 7. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets sus-visés des 29 octobre 1875, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mai 1877, 14 août 1877 et 16 mars 1878.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1878.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

M^al DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
Amiral POTHUAU.

N° 120. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Réunion à la commune mixte de Collo de quatre douars-communes distraits de la commune indigène du même nom.

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu les arrêtés gouvernementaux du 6 novembre 1868, constitutif de la commune mixte de Collo et du 29 avril 1874, portant remise de cette circonscription à l'autorité civile ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, par lequel ont été organisées les communes indigènes en territoire de Commandement ;

Vu la proposition du Général Commandant la Division de Constantine, en date du 8 mars 1878 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les douars-communes de Tokla, d'Arb Guerguera, de Demnia, d'El-Atba et de Taabna, désignés par une teinte verte au plan ci-annexé, sont distraits de la commune indigène de Collo et réunis à la commune mixte du même nom, dont ils forment quatre sections distinctes.

Art. 2. — Les douars ci-dessus désignés seront représentés au sein de la Commission municipale de la commune mixte par quatre membres pris en sus du nombre précédemment fixé.

Ces membres seront chargés des fonctions d'adjoints indigènes dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général Commandant la Division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1878.

Gal CHANZY.

N° 121. — Impôt arabe. — Fixation pour l'année 1878, du tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat.

ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu les décrets du 30 avril 1861 (art. 1er, 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;
Vu la circulaire du Gouvernement général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;
Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;
Vu les propositions des Généraux commandant les Divisions et des Préfets des Départements de l'Algérie ;
Vu les avis des Conseils de Préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art 1er — Le tarif de conversion, en argent, de l'impôt Zekkat est fixé comme il suit, pour l'année 1878 :

Chameaux	(par tête)	.... 4 fr.
Bœufs	—	..... 3 fr.
Moutons	—	..... 0 fr. 20 c.
Chèvres	—	..... 0 fr. 25 c.

Art. 2. — Sont exemptés de l'impôt, les animaux nés depuis le 1er janvier 1878.

Art. 3. — Les Généraux Commandant les Divisions et les Préfets des Départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général.*

Fait à Alger, le 18 avril 1878.

Le Gouverneur général en tournée :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 122. — Impôt arabe. — Fixation pour l'année 1878 de la quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie.

—

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 (art. 1er) ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er. — 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière (art. 14, § 2) ;

Vu l'arrêté du 11 février dernier, portant fixation du nombre de centimes additionnels à l'impôt arabe, affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1878 ;

Vu les propositions des Généraux Commandant les Divisions et des Préfets des Départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au

profit des communes mixtes ou indigènes qui ne sont pas encore assujetties aux taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée, pour 1878, à dix-huit (0 fr. 18) centimes par franc, du principal, y compris le contingent de huit (0 fr. 08) centimes, spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière, par l'arrêté sus-visé du 11 février 1878.

Art. 2. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 23 avril 1878.

Le Gouverneur général.

Gal CHANZY.

N° 123. — Expropriations. — Déclaration d'utilité publique de la construction de la batterie des Caroubiers à Bône et expropriation des terrains nécessaires à cette construction.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 14 avril 1877, déclarant d'utilité publique la construction de la batterie des Caroubiers (Place de Bône) et prononçant l'expropriation d'un terrain appartenant aux héritiers Bensamoni ;

Vu le rapport du Service du Génie, demandant l'expropriation pour l'établissement de la même batterie, de deux parcelles appartenant, l'une au sieur Hadj Mohamed ben Cheikh Ahmed, l'autre à la femme du sieur Hadj Ahmed Zaghouani ;

Vu la décision autorisant l'accomplissement des formalités préalables à cette expropriation ;

Vu l'avis au public du 10 janvier 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de Constantine du 18 février 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er.— Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, en vue de la construction de la batterie des Caroubiers, à Bône :

1° D'une parcelle de 13 ares 72 centiares, appartenant au sieur Hadj Mohamed ben Cheikh Ahmed et dépendant du lot 1666 du plan cadastral de la commune de Bône ;

2° D'une parcelle de 42 ares 17 centiares, appartenant à la femme du sieur Hadj Ahmed Zaghouani et faisant partie du lot 1740 du même plan.

ART. 2. — La prise de possession de ces parcelles aura lieu d'urgence.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 avril 1878.

Le Gouverneur général en tournée :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles.
LE MYRE DE VILERS.

N° 124 — EXPROPRIATIONS. — Déclaration d'utilité publique de la construction de la batterie Nord de la Casbah à Bône, et expropriation des terrains nécessaires à cette construction.

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la demande formée par le Service du Génie en vue d'obtenir l'expropriation d'une parcelle de 53 ares 47 centiares, dépendant du lot 1796 du plan cadastral de la commune de Bône, appartenant au sieur Mustapha ben Menadi, et nécessaire pour la construction de la batterie Nord de la Casbah à Bône ;

Vu la décision en date du 9 octobre 1877, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à cette expropriation ;

Vu l'avis au public du 1er février 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de Constantine, du 14 mars 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la batterie Nord de la Casbah à Bône.

Art. 2.— Est prononcée l'expropriation d'une parcelle de 53 ares 47 centiares, nécessaire pour cette construction et appartenant au sieur Mustapha ben Menadi.

Art. 3. — La prise de possession de cette parcelle aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 avril 1878.

Le Gouverneur général,
Par délégation :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
LE MYRE DE VILERS.

N° 125. — FORÊTS. — Autorisation de procéder à la mise en ferme du bois de chênes-liége du Boudouaou (commune de l'Alma).

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les propositions formulées par le Service des forêts, en vue de la mise en ferme, par voie d'adjudication publique, de la forêt de chênes-liége du Boudouaou, appartenant à la commune de l'Alma (département d'Alger) ;

Vu la délibération en date du 7 avril 1878, par laquelle le Conseil municipal intéressé a donné son adhésion à la mesure projetée;

Vu l'avis conforme émis par le Préfet du département d'Alger ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le Service forestier est autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de seize années, du bois de chênes-liége du Boudouaou, appartenant à la commune de l'Alma (département d'Alger), figuré sur le plan ci-joint par une teinte verte et un liseré carmin, et d'une contenance de 299 h. 47 a. 85 c.

Art. 2. — Cette amodiation sera régie par le cahier des charges générales du 9 septembre 1876 et par les clauses spéciales annexées au présent arrêté.

Art. 3.— Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 16 avril 1878.

Le Gouverneur général, en tournée,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 126. — Incendies de forêts. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune de Sidi-Hamouda (commune de Rovigo).

ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite d'un incendie survenu, le 25 juillet 1877, dans des bois particuliers situés sur le territoire du douar-commune de Sidi Hamouda (commune de Rovigo, Département d'Alger) ;

1° Que les indigènes de ce douar-commune, mis en demeure d'en faire connaître les auteurs, n'ont point obtempéré à cette réquisition ;

2° Qu'ils n'ont apporté aucun concours à l'extinction du feu, dont les progrès n'ont été arrêtés que par les habitants du douar-commune voisin ;

Vu les procès-verbaux et rapports du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Une Amende de six cent quatre-vingt-quinze francs trente-sept centimes (695 fr. 37 c.), égale au dixième

du montant, en principal, des impôts constatés sur eux au titre de l'Exercice 1877, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune de Sidi Hamouda (Commune de Rovigo, — Département d'Alger), en raison de l'incendie de forêts survenu sur leur territoire à la date du 25 juillet 1877.

ART. 2. — Le recouvrement de cette somme sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférent à chaque habitant de ce douar-commune, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 18 avril 1878.

Le Gouverneur général en tournée,
Le Conseiller d'État, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 127. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Attribution à l'hôpital de Constantine d'une somme de 17,000 fr.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 4 août 1874 ;

Vu la situation arrêtée par décision du 4 mars 1875 et de laquelle il résulte que les indemnités, pour prix du sang, versées à la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de l'arrêté susvisé, s'élevaient, en ce qui concerne la province de Constantine, à la somme en principal de 117.000 francs ;

Considérant que l'arrêté du 19 novembre 1876, portant attribution, sur cette ressource de 117.000 francs, d'une sommme de 90.000 francs, d'une part, à la commune de Batna, et, de l'autre, de 10.000 francs, à celle de Bordj bou Arreridj, a réservé, jusqu'à nouvel ordre, l'emploi du complément, pour ce motif qu'il y a impossibilité de déterminer à quelle commune ces 17.000 francs pourraient être régulièrement alloués ;

Considérant que cette mesure provisoire ne doit pas se prolonger indéfiniment et qu'en l'absence de parties habiles à revendiquer cette ressource de 17 000 francs, il y a lieu, pour se confor-

mer à l'esprit de l'arrêté de principe du 4 août 1874, d'en faire bénéficier un établissement ayant un véritable caractère d'utilité publique pour la collectivité des communes de la province de Constantine,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est attribuée, à l'hôpital civil de Constantine, la somme de dix-sept-mille francs (17.000 fr.) provenant d'indemnités, pour prix du sang, qui, n'ayant pas été réclamées en temps voulu, ont été versées à la Caisse des dépôts et consignations ; laquelle somme de dix-sept mille francs (17.000 fr.), n'ayant pu, d'autre part, être valablement accordée à une commune.

Art. 2. — La somme sus-indiquée sera retirée de la caisse des dépôts et consignations et payée à l'hôpital civil de Constantine, dans la forme d'une subvention ; elle sera exclusivement affectée à l'acquittement de travaux d'améliorations à exécuter aux bâtiments de l'hôpital et dont le devis devra être arrêté par qui de droit.

Art. 3. — Les intérêts produits par cette somme de 17.000 francs seront également acquis à l'hôpital civil de Constantine et seront affectés aux mêmes travaux que le principal.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine et le Trésorier-payeur de la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 avril 1878.

Le Gouverneur général, en tournée,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 128. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Ouled Hamza et Ouled Habeba (commune mixte d'El-Arrouch). — Désignation du commissaire-enquêteur.

—

ARRÊTÉS DU 16 AVRIL 1878.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine, en date du 7 mai 1874 ;
Sur la proposition du Préfet du Département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Ouled Hamza et Ouled Habeba, situés dans la commune mixte d'El-Arrouch (arrondissement de Philippeville).
ART. 2. — Le Préfet du Département de Constantine est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 16 avril 1878.

Le Gouverneur général, en tournée,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars Ouled Hamza et Ouled Habeba, situés dans la commune mixte d'El-Arrouch (arrondissement de Philippeville), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la Loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène ;
Sur la proposition du Préfet du Département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Lecat, ancien maire de Chéragas, est nommé Commissaire-Enquêteur et chargé de procéder, en cette qualité, à l'application de la Loi du 26 juillet 1873, dans les douars des Ouled Hamza et Ouled Habeba.
ART. 2. — Le Préfet du Département de Constantine est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 16 avril 1878.

Le Gouverneur général, en tournée :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 129. — RÉCOMPENSES POUR BELLES ACTIONS. — Médailles d'honneur.

Par Décision du 13 octobre 1877, le Président de la République a décerné des médailles d'argent de 2e classe aux sieurs :

1° Mohamed ben Moussa, ancien cavalier du bureau arabe de Djelfa (province d'Alger).

A fait preuve d'un courage et d'une énergie remarquables en recherchant un indigène évadé de Cayenne qui s'était réfugié dans les environs de Djelfa. Après une lutte acharnée, qui a mis sa vie en danger, Mohamed ben Moussa a tué ce malfaiteur qui venait de faire feu sur lui.

2° Belkassem ben El-Hadj Rabia, Cheikh de la tribu de Toudja, du Cercle de Bougie (Province de Constantine).

A coopéré, le 29 juillet 1877, à l'arrestation d'un indigène prévenu de tentatives d'assassinat et d'incendie. Ce même Cheikh a poursuivi, en exposant ses jours, deux autres malfaiteurs, dont l'un a été tué après une vive résistance.

Par décret en date du 9 mars 1878, le Président de la République a décerné des médailles d'argent de 1re classe aux sieurs Mimoun-Moussa et Amar-Moussa, sujets marocains, en récompense de leur courageuse participation au sauvetage de l'équipage du brick-goëlette français la *Divine-Marie*, naufragé le 19 juin 1876, sur la côte du Maroc.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et du Gouverneur général civil de l'Algérie et aux termes d'un rapport approuvé le 16 avril 1878 par le Président de la République, une médaille d'honneur en argent, 2e classe, a été décernée au sieur Péchauzet (Guillaume), sapeur-pompier à la compagnie d'Alger :

Compte 34 ans de services ; a exposé ses jours en concourant au sauvetage d'un navire et a été blessé dans un incendie. A déjà obtenu plusieurs mentions honorables.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et du Gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé le 16 avril 1878, par le Président de la République, des médailles d'honneur, d'argent, 2e classe, ont été décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement accomplis par les indigènes dont les noms suivent :

Messaoud ben Rabah, adjoint indigène des Ouled Derradj et Abd Allah ben Salah Messikh, garde-champêtre dans le douar des Oulad Hababa (commune mixte d'El-Arrouch) : Ont arrêté, au péril de leur vie, un bandit des plus dangereux, Bou Guerra, qui répandait la terreur dans le pays.

El-Hadj Ali ben Tahar et Youcef ben El-Arbi, appartenant à la tribu des Oulad Thabet (Cercle de Boghar) : Ont arrêté, dans la nuit du 20 janvier 1878, un nommé Djelloul ben Saha, condamné à mort par contumace, en 1872, pour assassinat, et qui s'était évadé de la prison de Teniet El-Haad. Le premier indigène a essuyé un coup de feu qui ne l'a pas atteint, mais qui a blessé son cheval. Le second a reçu quatre blessures.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er mai 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 719

SOMMAIRE

N° 130. — MONTS-DE-PIÉTÉ. — Promulgation en Algérie du décret du 11 décembre 1864 et du règlement général du 30 juin 1865.

DÉCRET DU 18 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.— Le décret du 11 décembre 1864 sur les Monts-de-Piété est déclaré applicable en Algérie.

A cet effet, le décret précité et le réglement du 30 juin 1865 seront publiés et promulgués à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 avril 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1864

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur;

Vu la loi du 24 juin 1851 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er — Sont incompatibles, dans un Mont-de-Piété, les fonctions de garde-magasin avec celles de directeur et celles de caissier.

ART. 2. — Les directeurs de Mont-de-Piété ne pourront

remplir les fonctions de caissier qu'en vertu d'une disposition statutaire.

Art. 3. — Les directeurs de Monts-de-Piété qui, sans être en même temps caissiers, sont tenus, en vertu des statuts, à fournir un cautionnement, cessent d'être astreints à cette obligation.

Art. 4. — Les statuts et règlements des Monts-de-Piété sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Art. 5. — Notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Compiègne, le 11 décembre 1864.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. Boudet.

MONTS-DE-PIÉTÉ DE FRANCE

Règlement général du 30 juin 1865

TITRE Ier. — Dispositions générales

Chapitre Ier. — *Classement des Monts-de-Piété.*

1. Les Monts-de-Piété sont divisés en deux catégories :

1° Les Monts-de-Piété simples ;

2° Les Monts-de-Piété composés.

Les Monts-de-Piété simples, sont ceux dont le service ne comporte qu'une seule caisse, et où il n'est ouvert qu'un seul bureau pour chaque nature d'opération effectuée par le public.

Les Monts-de-Piété composés sont ceux où la multiplicité et l'importance des opérations exigent, soit des succursales ou bureaux auxiliaires, soit plusieurs bureaux ou divisions ou plusieurs caisses.

L'existence de commissionnaires ne modifie pas la classe des Monts-de-Piété.

CHAPITRE II. — *Du Directeur.*

2. A moins de dispositions contraires des statuts et des ordonnances ou décrets d'institution, le directeur est chargé, sous sa responsabilité, de la surveillance de toutes les parties du service. Il prépare et présente les budgets primitifs et supplémentaires, le règlement définitif des budgets de l'exercice clos, les comptes administratifs et tous actes, titres et documents concernant l'administration et la comptabilité du Mont-de-Piété.

Registres à tenir.

3. Le directeur doit tenir les registres déterminés ci-après, savoir :

1° Un registre *des pensions* (modèle n° 1), lorsque l'Administration assure à ses employés des pensions de retraite ou des secours viagers. Un article doit être ouvert sur ce registre à toute personne à laquelle il est servi une pension ou accordé un secours annuel;

2° Un registre *des engagements secrets* (modèle n° 2), destiné à contenir les noms, qualités, justifications et signatures des personnes qui désirent s'adresser secrètement au directeur lui-même pour obtenir des prêts. (Voir article 62);

3° Un registre *des sursis* (modèle n° 3), servant à mentionner tous les sursis accordés par le directeur aux emprunteurs, lorsque cette faculté lui est attribuée par les statuts. Le numéro d'ordre du registre des sursis est rappelé en marge des registres et pièces concernant le prêt ;

4° Un registre *des oppositions* (modèle n° 4), destiné à l'enregistrement de toutes les oppositions faites à la délivrance ou à la vente des objets engagés et au paiement des bonis ou de toute autre somme. Ces oppositions doivent, sous peine de nullité, être formées entre les mains du directeur et visées par lui à l'original. Il doit les notifier au caissier et au garde-magasin ;

5° Un registre de *l'ordonnancement des dépenses* (modèle n° 5), lorsque le directeur est chargé des fonctions d'ordonnateur (voir article 57). Ce registre doit présenter l'indication de tous les crédits ouverts et des dépenses mandatées dans l'ordre des articles du budget et des autorisations supplémentaires.

Récolement du mobilier.

4. Il est procédé, chaque année, à la diligence et par les soins du directeur, au récolement du mobilier. Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Chapitre III. — *Du Caissier.*

RÈGLES GÉNÉRALES — INCOMPTABILITÉS — REMISE DE SERVICE

5. Les caissiers des Monts-de-Piété sont soumis aux lois et règlements qui régissent les comptables publics. Ils sont placés sous les ordres du directeur. Ils ne peuvent être installés dans leurs fonctions qu'après avoir justifié de l'arrêté de leur nomination, du versement de leur cautionnement et de leur prestation de serment.

Ils prêtent serment devant le préfet du département où le Mont-de-Piété est situé. Le caissier du Mont-de-Piété de Paris prête serment devant la Cour des comptes.

6. Les prescriptions des articles 17 et suivants du décret du 31 mai 1862, relatives aux incompatibilités, sont applicables aux caissiers des Monts-de-Piété.

Les fonctions de caissier sont incompatibles avec celles de garde-magasin. Elles ne peuvent être confiées au directeur qu'en vertu d'une disposition statutaire (décret du 11 décembre 1864).

7. Dans les départements, le receveur des finances doit toujours être appelé à concourir à la remise de service, qui a lieu par les soins ou en présence d'un membre délégué du Conseil, du directeur et du contrôleur.

La remise de service est faite par l'ancien titulaire ou ses ayants cause, ou par le gérant intérimaire auquel le service aurait été remis précédemment avec les mêmes formalités.

Elle est constatée par un procès-verbal (modèle n° 6), fait en quadruple expédition, dont l'une est délivrée au comptable sortant, la seconde au receveur des finances et la troisième au nouveau caissier ; la quatrième est conservée dans les archives du Mont-de-Piété.

Responsabilité du caissier.

8. Il est accordé au nouveau caissier un délai de deux mois, à partir du jour de la remise du service, pour faire l'examen des titres de propriété ou de recette, des inscriptions ou mesures conservatoires prises et des poursuites opérées contre les débiteurs, et pour faire toutes démarches et diligences dans le but de dégager sa responsabilité à l'égard de tous faits imputables à la gestion de son prédécesseur ; il en devient responsable à l'expiration de ce délai s'il n'a pas fait de réclamations.

9. Dans les Monts-de-Piété composés, la responsabilité du caissier s'étend à tous les actes des sous-caissiers et autres agents chargés d'un maniement de deniers, dans la mesure déterminée par l'art. 322 du décret du 31 mai 1862.

Le caissier ne peut, à cet égard, dégager sa responsabilité qu'en justifiant à l'administration du Mont-de-Piété et à l'autorité chargée du jugement des comptes de gestion qu'il a fait toutes les diligences et pris toutes les précautions utiles.

10. Le caissier peut vérifier les caisses et registres des sous-caissiers et autres agents sous ses ordres ; il peut leur prescrire de lui verser les excédants de recettes qu'il déterminera, en leur laissant les encaisses nécessaires aux besoins du service.

Lorsque le caissier a couvert de ses deniers les débets ou déficits de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du Mont-de-Piété sur le cautionnement, la personne et les biens de ceux-ci conformément à l'art. 327 du décret du 31 mai 1862.

Débet.

11. Les débets de toute nature produisent intérêt au profit du Mont-de-Piété, par application des dispositions des articles 368 et suivants du décret précité.

Congés.

12. Lorsqu'un congé est accordé au caissier, notification doit en être faite immédiatement au receveur des finances de l'arrondissement. La personne présentée par le caissier pour le remplacer doit être agréée par l'administration du Mont-de-Piété. Le caissier demeure toujours responsable de la gestion de son remplaçant, auquel il donne une procuration soumise aux règles prescrites pour la reddition des comptes (voir article 149).

La décision qui accorde le congé doit mentionner la retenue à effectuer sur le traitement du caissier pendant son absence ou l'exemption de retenue.

CHAPITRE IV. — *Du garde-magasin.*

RÈGLES GÉNÉRALES — INCOMPATIBILITÉS — REMISE DE SERVICE

13. Les dispositions qui concernent les caissiers des Monts-de-Piété relativement au versement d'un cautionnement, à la prestation de serment, aux incompatibilités et interdictions, ainsi qu'aux congés, sont applicables aux garde-magasins. En aucun cas, le directeur ne peut remplir les fonctions de garde-magasin (Décret du 11 décembre 1864.)

La remise de service au garde-magasin doit être faite par les soins ou en présence d'un membre délégué du conseil, du directeur et du contrôleur.

Cette remise est faite par l'ancien titulaire, l'intérimaire ou leurs ayants cause.

Elle est constatée par un procès-verbal (modèle n° 7) en triple expédition, dont l'une est remise au comptable remplacé et la seconde au nouveau garde-magasin ; la troisième est conservée dans les archives du Mont-de-Piété.

Un extrait certifié du dit procès-verbal, en ce qui concerne la prise en charge par le garde-magasin et la justification de la réalisation de son cautionnement est remis au caissier. Cette pièce doit être jointe au compte du caissier pour servir au contrôle des garanties que nécessite la gestion des magasins.

Responsabilité du garde-magasin.

14. Le garde-magasin est pécuniairement responsable de la valeur de tous les nantissements entrés dans les magasins; il doit justifier de leur présence ou de leur sortie régulière.

Il est également responsable des indemnités que le Mont-de-Piété doit payer aux ayants-droit, d'après les statuts, en cas de perte des nantissements, en sus des prix d'estimation.

Le garde-magasin est responsable des actes de tous les aides ou magasiniers employés sous ses ordres et sous sa surveillance.

La responsabilité du garde-magasin au sujet des nantissements reçus dans les bureaux auxiliaires est déterminée à l'art. 184.

Pour sauvegarder sa responsabilité, le garde-magasin possède un droit de surveillance et de vérification sur tous les aides, magasiniers et autres agents ayant l'accès des magasins ou la manipulation des nantissements.

En cas de suspicion légitime, le garde-magasin peut, par un rapport motivé au directeur, demander l'éloignement desdits aides ou agents.

Le deuxième alinéa de l'article 9, relatif au caissier, est applicable au garde-magasin.

Déficit et débet.

15. Tout déficit doit être constaté par un procès-verbal, lequel est remis au caissier, qui doit suivre le recouvrement des sommes destinées à désintéresser le Mont-de-Piété. La responsabilité du caissier ne sera dégagée à cet égard que par le recouvrement des sommes mises à la charge du garde-magasin ou par l'exonération de celui-ci prononcée par le Préfet, sauf sanction de l'autorité chargée du jugement des comptes de gestion.

Le débet des garde-magasins produit intérêt comme ceux des caissiers, par application des prescriptions des articles

368 et suivants du décret du 31 mai 1862. Le caissier doit réclamer de l'administration les justifications nécessaires pour établir ou vérifier le décompte de ces intérêts.

Conservation du mobilier.

16. Les garde-magasins sont chargés de la conservation du mobilier de l'établissement ; ils sont responsables, et ils doivent, en conséquence, tenir un inventaire, constamment au courant, des objets mobiliers appartenant au Mont-de-Piété. Ils ne peuvent être exonérés de ces obligations que dans le cas où il existerait un agent responsable, spécialement chargé de la garde du mobilier.

CHAPITRE V. — *Des cautionnements.*

17. Les cautionnements des caissiers et des garde-magasins des Monts-de-Piété sont fixés par le Préfet, d'après les proportions et conformément aux règles déterminées par l'article 25 de la loi du 8 juin 1864 (Circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 27 juin 1864.)

Pour les Monts-de-Piété de nouvelle création, la fixation provisoire faite par le Préfet du chiffre du cautionnement, n'est valable que pour les trois premières années de la durée de l'établissement ; dans les six premiers mois de la quatrième année, il sera procédé à la fixation définitive d'après les bases fixées par la loi précitée.

Révision des cautionnements.

18. Il peut être procédé à la révision des cautionnements des caissiers et des garde-magasins lorsque, *pendant trois années consécutives*, ces cautionnements ont été reconnus supérieurs ou inférieurs d'un *cinquième au moins* au chiffre résultant des proportions déterminées par la loi du 8 juin 1864.

Les demandes en révision peuvent être formées par le receveur des finances de l'arrondissement, ou par l'administration du Mont-de-Piété, ou par le comptable lui-même. Elles sont adressées au préfet, qui prononce la révision et fixe la somme à laquelle le cautionnement doit être élevé ou réduit d'après les bases et le tarif fixés par la loi précitée.

Le comptable est tenu de justifier à l'autorité chargée du jugement de son compte de gestion de la réalisation de l'augmentation de son cautionnement.

En cas de diminution du cautionnement, le comptable se pourvoira auprès de l'administration du Mont-de-Piété pour faire ordonnancer à son profit le montant de la diminution et il appuiera ce remboursement indépendamment de

toutes autres pieces justificatives, de l'ampliation de l'arrêté qui a réduit le cautionnement.

Cumul des fonctions de directeur avec celles de comptable.

19. Si le directeur d'un Mont-de-Piété exerçait en même temps les fonctions de caissier, en vertu de l'article 2 du décret du 11 décembre 1864, il serait assujetti au versement du cautionnement afférent à celle de ces fonctions qu'il exercerait.

Cautionnement de divers employés ou agents.

20. Les administrations des Monts-de-Piété peuvent, si elles le jugent nécessaire, imposer à tous autres employés ou agents secondaires de l'établissement l'obligation de déposer des cautionnements en garantie de l'exécution de leur emploi ; mais elles doivent y avoir été préalablement autorisées par un arrêté préfectoral qui fixera le montant du cautionnement à fournir par chaque employé ou agent.

21. La loi du 8 juin 1864 n'autorisant pas les comptables des Monts-de-Piété à fournir des cautionnements en immeubles ou en rentes sur l'Etat, les cautionnements doivent être versés en *numéraire* aux caisses des Monts-de-Piété. (Voir article 49.)

TITRE II. — RECETTES ET DÉPENSES.

CHAPITRE Ier — *Ressources et revenus des Monts-de-Piété.*

CLASSIFICATION DES RESSOURCES ET REVENUS.

22. Les ressources diverses dont peuvent disposer les Monts-de-Piété pour leurs opérations de prêts sont de deux natures :

1° Les fonds que les établissements se procurent au moyen d'*opérations financières* et qui doivent être remboursés aux ayants-droit dans un délai plus ou moins éloigné ;

2° Les fonds qui proviennent des *recettes effectives, capitaux produits et revenus*, appartenant aux Monts-de-Piété.

23. Les recettes des Monts-de-Piété se divisent, d'autre part, en *recettes ordinaires* et *recettes extraordinaires*.

24. Les recettes, provenant des *opérations financières*, doivent toujours être classées dans la catégorie des recettes ordinaires et se rattachent généralement aux opérations suivantes :

Emprunts de toute nature ;

Cautionnements ;

Placements en compte courant par les caisses d'épargne, sociétés et autres établissements ;

Placements temporaires ;
Dépôts en garantie pour bons ou reconnaissances adirés ;
Rentrée des prêts par dégagement effectif ou par vente ;
Bonis à liquider ;
Déficit de magasins.

25. Les recettes effectives comprennent les *revenus et produits ordinaires* et les *recettes extraordinaires.*

26. Les *revenus et produits ordinaires* se composent, en général, des articles suivants :

Intérêts et tous autres droits de prêt ;
Bonis et droits divers acquis à l'établissement par prescription ;
Recettes provenant d'amendes ou de la suspension d'intermédiaires ;
Intérêt de fonds placés au Trésor ;
Loyers de maisons ou de terrains ;
Produit de valeurs mobilières, rentes sur l'Etat et sur particuliers ;
Subventions annuelles de la commune ou du département ;
Produit des fondations.

Les *recettes extraordinaires* se composent, en général, des articles suivants :

Excédant de recettes affecté à la formation ou à l'accroissement de la dotation ;
Vente d'objets hors de service ;
Legs et donations ;
Subventions ou secours extraordinaires ;
Produit de la vente de propriétés.

Chapitre II. — *Budgets et Compte administratif.*

FORMATION DES BUDGETS.

27. Les budgets des Monts-de-Piété doivent être établis d'après le modèle n° 8.

Sont applicables aux Monts-de-Piété les prescriptions de l'Instruction générale des finances du 20 juin 1859 sur les établissements de bienfaisance, relatives à l'exercice, à la formation, à l'approbation et à la transmission des budgets, aux crédits et autorisations supplémentaires, aux crédits pour dépenses imprévues et aux divers titres et pièces à remettre aux caissiers. (Voir notamment les articles 813, 815, 816, 819, 822, 1,046, 1,047, 1,048, 1,050 et 1,051 de ladite instruction.)

Dans les départements, les budgets et autorisations et tous titres et pièces de recettes ne doivent être remis aux caissiers qu'après avoir été communiqués au receveur des finances de l'arrondissement.

Règlement définitif des Budgets.

28. A l'effet de procéder au règlement définitif du budget de l'exercice clos, l'administration et le caissier du Mont-de-Piété doivent dresser, de concert, les états des restes à payer et des restes à recouvrer, prescrits par les articles 824 et 825 de l'instruction générale du 20 juin 1859, d'après les modèles donnés dans cette instruction.

Le caissier établit également l'état de situation de l'exercice clos, prescrit par l'article 827, et le compte de l'exercice clos est dressé par l'ordonnateur (article 826 de l'instruction générale précitée).

Les états de restes à recouvrer et à payer ne doivent comprendre ni les intérêts, droits et autres produits provenant des prêts sur nantissements, ni les charges ou dépenses afférentes à ces prêts. Cette nature de produits ou de dépenses est rattachée à l'exercice de l'année durant laquelle les recouvrements ou les paiements qui les concernent sont effectués.

Cette exception, toutefois, n'est pas applicable aux débets des garde-magasins, appréciateurs et autres agents; les débets de cette nature, non recouvrés ou non définitivement fixés au 31 mars, doivent être compris dans l'état des restes à recouvrer.

Le règlement définitif du budget, la formation du budget supplémentaire (modèle n° 222) et celle du compte administratif (modèle n° 9) s'effectuent suivant les prescriptions des articles 823 à 839 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

CHAPITRE III. — *Recettes.*

29. Les dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement des revenus des établissements de bienfaisance, et à la conservation de leurs droits, sont applicables aux Monts-de-Piété. (Voir l'instruction, article 1054 et suivants).

Responsabilité et devoirs des caissiers.

30. Les caissiers sont tenus, sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures conservatoires, et de faire toutes diligences et poursuites nécessaires. Les prescriptions des articles 518 et 519 du décret du 31 mai 1862 et 849 de l'instruction générale leur sont applicables.

Les poursuites à exercer contre les débiteurs des Monts-de-Piété sont déterminées en l'art. 850 de l'instruction générale; mais les ventes de nantissements sont l'objet de dispositions spéciales. (Voir le titre III du présent règlement.)

31. Les caissiers sont appelés aux adjudications faites pour le compte du Mont-de-Piété; ils ne sont pas tenus

d'être présents aux ventes des nantissements faites par les Commissaires priseurs.

32. Les états prescrits par l'article 849 de l'instruction générale précitée doivent être réclamés de l'Administration du Mont-de-Piété et fournis par les caissiers sur les modèles nos 223 et 223 bis, donnés par cette instruction générale. Dans les départements, ces états sont communiqués au Receveur des finances.

Quittances.

33. Les caissiers doivent délivrer, pour les sommes versées à leur caisse, des quittances extraites du registre à souche (modèle n° 10). Ces quittances sont timbrées ou exemptes de timbre, suivant les cas, d'après les principes établis ci-après.

Indépendamment des quittances, ils doivent émarger les paiements sur les titres de recettes.

34. Les caissiers des Monts-de-Piété sont autorisés à apposer des timbres mobiles sur les quittances qu'ils délivrent et sur celles qui leur sont délivrées, lorsque ces quittances sont assujetties à la formalité du timbre.

Immédiatement après leur apposition, les timbres mobiles doivent être annulés au moyen d'une griffe spéciale. (Arrêté du Ministre des finances du 20 juillet 1863.)

Les caissiers ne tiennent aucune comptabilité spéciale pour les timbres mobiles qu'ils ont entre les mains; ces timbres figurent comme valeurs dans leur situation de caisse.

Exemption des droits de timbre et d'enregistrement.

35. Conformément à l'article 8 de la loi du 24 juin 1851, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement, savoir :

Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'Administration et l'exploitation des Monts-de-Piété, tels que : procès-verbaux de vente d'effets engagés, quittances des honoraires et autres droits des commissaires priseurs et appréciateurs, quittances des traitements, émoluments, indemnités et salaires des fonctionnaires, employés et gens de service; actes d'emprunt ou de prêt, quittances d'intérêts et toutes quittances s'appliquant exclusivement aux opérations financières des Monts-de-Piété, et enfin tous registres quelconques, écrits ou papiers destinés à constater les opérations d'ordre et de comptabilité.

Les autres actes et écrits qui ne sont pas relatifs à l'exploitation des Monts-de-Piété demeurent assujettis au droit de timbre et à la formalité de l'enregistrement, d'après les

mêmes règles que ceux des autres établissements de bienfaisance.

36. D'après ces principes, lorsqu'il s'agit d'une recette non comprise dans les exemptions qui viennent d'être énumérées, les quittances à délivrer par les caissiers doivent être timbrées, dans les cas déterminés par les prescriptions des articles 843 et suivants de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Le prix du timbre des quittances est à la charge de la partie versante. Si elle se refuse à le payer, il ne lui sera délivré aucune quittance, ni aucun reçu, conformément à l'article 847 de l'instruction générale précitée. Le paiement est néanmoins prescrit pour ordre sur le registre à souche. Le refus est mentionné sur la quittance, qui doit demeurer adhérente au registre.

Ecritures d'ordre.

37. Lorsque les revenus des Monts-de-Piété sont nombreux et nécessitent une surveillance particulière, il doit être tenu :

1° Un *Sommier des titres de perception* (modèle n° 11) sur lequel chaque titre est inscrit avec la mention de sa durée et des mesures prises pour assurer sa conservation ou son renouvellement.

2° Un *Carnet* (modèle n° 12) destiné à l'ouverture de comptes spéciaux à chaque débiteur de rentes et fermages ou redevances, et pour les subventions, secours et autres produits.

Chaque compte ouvert à ce carnet doit présenter, d'une part, les sommes dont le débiteur est redevable d'après les titres, et, d'autre part, les versements effectués à valoir sur ces sommes.

La gestion des propriétés immobilières possédées par les Monts-de-Piété est soumise aux mêmes règles que celles des biens-fonds appartenant aux hospices.

A chaque versement opéré par un débiteur de loyers ou fermages, le payement doit être émargé au titre de recettes et inscrit au carnet des redevables.

Rentes sur l'Etat, sur particuliers et autres valeurs mobilieres.

38. Les articles 860 et 953 de l'instruction générale du 20 juin 1859, relatifs aux rentes sur particuliers, sont applicables aux Monts-de-Piété.

Les rentes sur particuliers et le payement de leurs arrérages doivent figurer au sommier des titres de perception et au carnet des redevables.

Dans le cas de rachat d'une rente par le débiteur, la recette doit être classée dans les recettes extraordinaires ; l'article est annulé au sommier des titres et au carnet des redevables,

Les titres de rente sur l'Etat et des autres valeurs mobilières doivent être mentionnés dans des articles ouverts au sommier des titres de perception.

Subventions et secours annuels.

39. Des subventions ou secours annuels peuvent être accordés aux Monts-de-Piété par les communes.

Les extraits de budget constatant l'attribution des subventions sont mentionnés au sommier des titres de perception, et il est ouvert à la commune un compte au carnet des redevables lorsque ces registres sont tenus.

Les quittances à souche à délivrer aux receveurs municipaux sont exemptes de timbre.

S'il arrivait que des subventions ou secours annuels fussent accordés aux Monts-de-Piété par les départements, par l'Etat ou par les hospices et autres établissements de bienfaisance, les mêmes règles seraient suivies pour la tenue des écritures et pour la délivrance des quittances.

Prix de vente de meubles et immeubles.

40. Lorsque le paiement du produit des ventes et des aliénations des meubles ou immeubles s'opère à échéances ou par annuités, les sommes à recouvrer doivent être inscrites au sommier des titres de perception et au carnet des redevables lorsque ces registres sont tenus.

Les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 mai 1857 et de l'article 954 de l'instruction générale du 20 juin 1859, relatives aux paiements anticipés faits par des adjudicataires ou acquéreurs de biens appartenant aux communes ou établissements publics, sont applicables aux Monts-de-Piété.

Attribution des bénéfices.

41. Il existe des Monts-de-Piété où tout ou partie des bénéfices est attribuée à des hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Ces bénéfices consistent dans l'excédant de recettes de l'exercice et dans les bonis périmés.

Le compte d'administration établit et fixe l'excédant des recettes de chaque exercice, constate les bonis prescrits et détermine les parts revenant à chacun ; il constate les dépôts en garantie et autres droits acquis aux Monts-de-Piété par prescription.

42. Lorsque les bénéfices de toute nature que le Mont-de-Piété a obtenus pendant le cours de l'exercice sont affectés à la formation ou à l'accroissement de la dotation, en exécution des articles 3 et 5 de la loi du 24 juin 1851, le caissier en fait recette, aux revenus ordinaires pour les bonis périmés et les droits acquis par prescription, et aux revenus extraordinaires pour l'excédant de recette de l'exercice, après avoir balancé cette recette par une dépense d'ordre pour la régularisation de la comptabilité.

Placements au Trésor.

43. Les Monts-de-Piété sont admis à placer au Trésor, avec intérêt, toutes sommes excédant les besoins de leur service, et s'élevant à cent francs au moins, et même des sommes inférieures, suivant les prescriptions des articles 756, 758 et 761 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Les Préfets ou Sous-Préfets peuvent autoriser les remboursements des sommes placées au Trésor, pourvu que ces sommes soient immédiatement appliquées à des dépenses régulières. (Dépenses effectives ou emplois de fonds en opérations financières.)

Les caissiers doivent tenir un *carnet de placement au Trésor et remboursements* (modèle n° 13), sur lequel ils inscrivent le montant des sommes placées, en indiquant le numéro de chaque récépissé. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer un remboursement, le caissier présente le carnet au receveur des finances, qui y inscrit de sa main la somme remboursée.

44. Les receveurs des finances donnent avis, chaque année, aux administrations des Monts-de-Piété des sommes provenant d'intérêts liquidés dont ils ont fait l'application aux comptes courants, en augmentation des capitaux. Ces crédits constituent une recette dont les caissiers doivent charger leur comptabilité ; ils remettent au receveur des finances une quittance à souche non timbrée.

Les intérêts des fonds placés doivent figurer en recette au budget et dans le compte de l'exercice correspondant à l'année pendant laquelle ils ont été produits.

Emprunts.

45. Des emprunts permanents *sur bons à ordre ou au porteur* peuvent être ouverts par les Monts-de-Piété, afin de leur procurer les ressources nécessaires pour alimenter leurs opérations de prêts sur nantissements.

En échange des fonds que les prêteurs versent à la caisse du Mont-de-Piété, il leur est délivré des *bons*, soit *nominatifs*, soit *au porteur*, suivant la demande des parties.

Les formules des bons doivent être conformes au modèle n° 14. Elles sont *à souches et à talons, et reliées en volume.* Chaque volume doit porter un numéro spécial, ainsi que l'indication de la date du commencement et de la fin de son emploi.

Les souches adhérentes au volume demeurent entre les mains du caissier ; les talons détachés sont déposés au contrôle ; à défaut de contrôleur, ils sont conservés par un membre délégué du conseil d'administration.

Les volumes de formules à délivrer, cotés et paraphés par le membre délégué du conseil, sont remis au caissier à mesure des besoins. Cette remise est constatée par un procès-verbal qui doit faire mention expresse de l'entier épuisement des formules du volume précédent.

Aucun emprunt ne peut être réalisé, et, par conséquent, aucun bon ne peut être émis sans une autorisation spéciale du conseil d'administration. Dans les Monts-de-Piété simples, la délibération du conseil à cet effet doit toujours précéder l'émission de chaque bon ; elle est mentionnée sur le bon lui-même et sur le talon. Dans les Monts-de-Piété composés, où l'émission journalière des bons ne saurait être entravée, le conseil d'administration peut se borner à approuver, dans chacune de ses séances, les délivrances de bons faites depuis la précédente réunion ; à cet effet, les talons et les souches des bons émis lui sont représentés, et, après rapprochement, la mention de l'approbation est inscrite sur les talons.

Le Mont-de-Piété de Paris est seul exempté de cette dernière formalité.

46. La somme versée par le prêteur est portée en recette au *journal des emprunts* (modèle n° 15).

L'intérêt figure dans une colonne séparée.

Ce registre contient des colonnes pour recevoir la mention des remboursements et, s'il y a lieu, celle des oppositions faites au paiement des bons nominatifs.

La colonne d'observations doit surtout être utilisée pour les renseignements concernant les demandes de remboursements et les faits qui peuvent être pris en considération pour la fixation du taux de l'intérêt.

Le journal des emprunts est arrêté et totalisé chaque jour, et les recettes sont relevées *sur le bordereau journalier des emprunts* (modèle n° 16).

Ce bordereau est certifié par le caissier et par le contrôleur, ou, à son défaut, par un membre délégué du conseil ; il sert de pièce justificative.

Dans les Monts-de-Piété simples, on se dispensera d'établir un bordereau spécial, et visé séparément pour chaque

journée ; on réunira en un seul bordereau soit une dizaine. soit un mois, suivant le nombre plus ou moins considérable des opérations en ayant soin de distinguer les dates.

47. Les bons remboursés seront classés par ordre de date et conservés comme pièces justificatives.

Mention du remboursement est faite au journal des emprunts, comme il est dit à l'article 46.

Dans les Monts-de-Piété composés, le détail des opérations de remboursement est chaque jour porté sur le *bordereau journalier des remboursements* (modèle n° 17).

Les Monts-de-Piété simples sont dispensés de la tenue de ce bordereau.

48. Dans le cas d'adirement des bons des Monts-de-Piété, les sommes réclamées par les parties ne peuvent leur être remboursées qu'en vertu d'une ordonnance du juge (art. 152 du Code de commerce), et après le délai déterminé par les statuts ; pendant ce délai, elles sont conservées à titre de dépôt.

Au point de vue des écritures, la conversion en dépôt est considérée comme un remboursement effectif suivi du versement du dépôt ; la sortie doit donc être émargée au journal des emprunts avec mention, sous forme d'observation, du motif de la décharge ; cette sortie est également constatée au bordereau des remboursements et dans les autres écritures.

D'autre part, et simultanément, on fait recette de la somme mise en dépôt. Les dépôts en garantie de bons adirés figurent à un compte spécial du *sommier général* (modèle n° 18).

Il est délivré au titulaire du dépôt une quittance à souche non timbrée, qui rappelle le numéro du sommier général.

L'intérêt des sommes conservées en garantie de bons adirés est servi chaque année au titulaire du dépôt.

Ce payement a lieu sur mandat de l'ordonnateur et l'acquit de la partie prenante.

L'ordonnancement de cette dépense s'effectue d'après le crédit ouvert au budget. La mention du paiement des intérêts est portée au sommier général. Lorsqu'à l'expiration du délai, le remboursement du dépôt est effectué, le compte ouvert au sommier général est annulé.

Versements de cautionnements.

49. Les agents des Monts-de-Piété sont tenus de verser aux caisses de ces établissements les cautionnement qu'ils ont à fournir en exécution des prescriptions du présent règlement.

Divers comptables d'autres administrations peuvent être également assujettis à verser leurs cautionnement dans les caisses des Monts-de-Piété. Ces versements sont déterminés par des arrêtés préfectoraux (voir les articles 1169 et suivants de l'Instruction générale du 20 juin 1859).

Les adjudicataires et entrepreneurs de travaux ou fournitures, ainsi que les fermiers ou locataires, peuvent aussi être astreints à déposer aux caisses des Monts-de-Piété les cautionnements fixés comme garantie de l'exécution de leurs entreprises ou marchés ou du payement de leurs loyers ou fermages.

Il est ouvert au sommier général n° 18, à chaque déposant, un compte présentant, d'une part, la date et le montant du cautionnement, d'autre part, le payement des intérêts et le remboursement du capital lorsqu'il est effectué.

Il est délivré à la partie versante une quittance à souche non timbrée qui doit rappeler le n° du sommier général.

50. Le payement des intérêts du cautionnement a lieu sur mandat de l'ordonnateur, appuyé de la quittance de la partie prenante.

Les intérêts des cautionnements comme ceux des autres dépôts sont prescrits lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par les ayants droit après un délai de *cinq ans* à partir du jour de l'échéance, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon. Le montant des intérêts prescrits est porté dans une colonne spéciale au sommier général.

51. Le remboursement des cautionnements se fait, savoir:

Ceux des comptables, en vertu d'arrêtés préfectoraux appuyés des pièces de libération.

Les autres cautionnements, en vertu de décisions des administrations intéressées, également appuyées de leurs pièces de libération.

D'après ces justifications et sur la remise de la quittance à souche délivrée lors du versement, l'ordonnateur dresse un mandat de paiement qui forme titre justificatif pour le caissier.

Dépôts divers.

52. Les divers dépôts de sommes qui peuvent être autorisés à différents titres aux caisses des Monts-de-Piété sont constatés au sommier général et dans les autres écritures, de la même manière que les cautionnements.

Placements temporaires.

53. Les conditions d'admission au placement temporaire ou en compte-courant sont déterminées par les statuts ou

par une délibération du conseil d'administration approuvée par le Préfet.

Un compte est ouvert au sommier général (n° 18) à chaque établissement admis au placement.

Les comptes sont réglés, chaque année, au 31 décembre.

Chaque versement donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche non timbrée.

Caisses d'épargne annexées aux Monts-de-Piété.

54. Lorsqu'en vertu des actes constitutifs, des caisses d'épargne sont annexées aux Monts-de-Piété, afin que les fonds reçus en dépôt dans les premiers de ces établissements servent à alimenter les opérations de prêts à effectuer par les seconds, les règles suivantes sont applicables à la réunion des deux établissements, sauf dispositions contraires des statuts.

La caisse d'épargne et le Mont-de-Piété n'ont qu'un seul caissier ; les fonds des deux établissements ne peuvent être séparés ; il doit y avoir unité de caisse, au moins en fin de chaque journée.

Il doit également y avoir unité de comptabilité en ce qui concerne les éléments généraux (journal et grand-livre), les autres écritures étant d'ailleurs tenues, pour le Mont-de-Piété, suivant les dispositions du présent règlement, et pour la caisse d'épargne, d'après l'instruction du 4 juin 1857.

Un compte courant sera tenu, s'il y a lieu, pour constater les mouvements de fonds entre les deux établissements ; ce compte est arrêté chaque année et on établit le décompte des intérêts calculé sur toute somme portée soit au crédit, soit au débit du compte. Le solde du compte, augmenté de celui des intérêts, est reporté comme premier article au compte à ouvrir pour l'année suivante. Le taux de l'intérêt est réglé par les statuts.

CHAPITRE IV. — *Dépenses.*

CLASSIFICATION DES DÉPENSES.

55. Les dépenses des Monts-de-Piété se divisent, comme les recettes, d'une part, en *opérations financières* et en *dépenses effectives* ou charges de l'établissement ; d'autre part, en *dépenses ordinaires* et en *dépenses extraordinaires.*

Les dépenses qui se rattachent aux *opérations financières* doivent toujours être classées dans la catégorie des dépenses ordinaires et correspondent, en général, aux articles suivants :

Remboursements de fonds empruntés ;

Comptes courants avec les caisses d'épargne et autres établissements ou institutions;

Remboursements de cautionnements ;

Remboursements de placements temporaires ;

Remboursements de dépôts en garantie de bons et reconnaissances adirés ;

Prêts par engagement effectif ;

Payement de bonis aux emprunteurs ;

Remboursements de nantissements perdus (après décharge du garde-magasin) ;

Versement aux hospices et autres établissements de bienfaisance de la part attribuée à ces établissements dans l'excédant des recettes et dans les bonis prescrits ;

Dépense d'ordre de la part revenant au Mont-de-Piété dans l'excédant de recettes et dans les bonis, dépôts et autres valeurs prescrits ;

Les *dépenses effectives* comprennent les *charges ordinaires* de l'établissement et les *dépenses extraordinaires.*

Les *charges ordinaires* correspondent notamment aux dépenses suivantes :

Intérêts d'emprunts divers ;

Intérêts de cautionnements ;

Intérêts de placements temporaires et de comptes courants ;

Intérêts de dépôts en garantie de bons et de reconnaissances adirés ;

Droits de prisée et autre rémunération des appréciateurs ;

Traitements et gages ;

Indemnités, gratifications et secours ;

Frais de bureau et d'impressions ;

Loyers de maisons ;

Assurances contre l'incendie ;

Entretien des bâtiments ;

Entretien du mobilier ;

Chauffage et éclairage ;

Contributions ;

Dépenses imprévues.

Les *dépenses extraordinaires* consistent généralement dans les articles suivants :

Constructions et grosses réparations ;

Acquisitions d'immeubles ;

Frais d'actes et de procédure.

Crédits.

56. Les crédits applicables aux opérations financières ne sont que des crédits d'ordre qui se régularisent par l'approbation du compte administratif.

Les crédits en vertu desquels les autres dépenses doivent être acquittées sont ouverts, dans les budgets, suivant les prescriptions des articles 981, 982, 983, 984 et 1.084 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Ordonnancement.

57. Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur d'après les principes énoncés aux articles 986, 987, 988, 1085 de la dite instruction et aux articles 503, 504 et 505 du décret du 31 mai 1862.

Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par un membre délégué du conseil d'Administration, toutes les fois qu'elles ne sont pas attribuées au Directeur par les statuts ou le décret d'institution du Mont-de-Piété. Le Directeur ne peut être ordonnateur lorsqu'il est en même temps caissier

Le tableau des justifications qui doivent être exigées à l'appui de chaque paiement fait suite au présent règlement.

Payement des mandats.

58. Le payement des mandats est assujetti aux prescriptions des articles 998 et suivants de l'instruction générale précitée et de l'art. 520 du décret du 31 mai 1862.

Les quittances des parties prenantes et les autres pièces de dépenses, non comprises dans les exemptions déterminées à l'art. 35, doivent être timbrées, suivant les prescriptions des articles 1008 et suivants de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Travaux, fournitures et adjudications.

59. Les dispositions relatives aux travaux et fournitures, aux adjudications et aux cahiers des charges, contenues dans les articles 1020 et suivants de l'instruction générale du 20 juin 1859, sont applicables aux Monts-de-Piété.

TITRE III. — Prêts sur nantissements et magasins.

Chapitre 1er — *Engagements.*

60. Les conditions de prêts sur nantissements, les justifications à produire par les emprunteurs et le mode d'estimation des objets engagés, sont déterminés par les statuts des différents Monts-de-Piété.

Numéros d'ordre.

61. Les engagements reçoivent une série de numéros d'ordre non interrompue, commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre.

Néanmoins on peut, pour éviter toute confusion entre les engagements effectifs et ceux qui proviennent de renouvellement, employer la série des numéros *pairs* pour les premiers, et celle des numéros *impairs* pour les seconds.

Le numéro d'ordre assigné à chaque engagement ne peut jamais être modifié ; il doit être reproduit sur toutes les pièces qui constatent cet engagement et à toutes les inscriptions qui le concernent sur les différents registres.

Afin de distinguer facilement à quel exercice appartient chaque opération, toutes les pièces à remettre au public et celles qui accompagnent les nantissements sont imprimées sur des papiers de couleurs tranchées, de manière qu'une couleur employée pour toutes les pièces d'une même année ne soit reproduite qu'après un intervalle d'au moins trois ans.

Estimation, acte d'engagement et reconnaissance.

62. Lorsque les nantissements sont présentés, l'agent chargé de l'appréciation inscrit sur un *bulletin de prisée* (modèle n° 19) le numéro, la désignation des objets, le montant d'estimation et le chiffre du prêt à accorder par le Mont-de-Piété. Ce bulletin est immédiatement attaché sur le gage qui est transporté dans les magasins pour y être classé.

Après la formation du bulletin de prisée, l'acte d'engagement est fait au *registre des engagements* (modèle n° 20). Outre les indications du bulletin de prisée, ce registre porte les noms, professions, demeures et justifications des emprunteurs, dont les signatures peuvent être aussi exigées.

Lorsqu'un engagement secret a été reçu par le directeur, au lieu des noms, qualités et justifications de l'emprunteur, le registre des engagements ne contiendra que le numéro du registre particulier de la direction.

Les dernières colonnes du registre reçoivent ultérieurement la mention de sortie de chaque nantissement par dégagement, renouvellement ou vente.

Dans les Monts-de-Piété composés, il pourra, en outre, pour la facilité des écritures, être ouvert un *journal des prêts* (modèle n° 21) ; dans ce cas, le registre des engagements est tenu d'après le modèle 20 *bis*.

Après l'acte d'engagement, la *reconnaissance* est formée (modèle n° 22) ; cette pièce, étant un titre au porteur, ne contient pas le nom de l'emprunteur.

Centralisation des opérations.

63. Dans les Monts-de-Piété composés, chacune des divisions ou chaque bureau auxiliaire forme *un bulletin jour-*

nalier (modèles n° 23 pour les divisions et n° 25 pour les bureaux auxiliaires ou succursales), qui indique les opérations constatées pendant la journée au registre des engagements. Ce bulletin est transmis au caissier central qui en fait la récapitulation *sur l'état de dépouillement journalier* (modèle n° 24) pour servir à la tenue de ses écritures.

Dans les Monts-de-Piété simples, le caissier n'a pas à former de bulletin spécial, mais il doit chaque jour relever le montant des opérations d'engagement, de dégagement, de renouvellement et de payement des bonis sur les états (n°s 54 à 59) qui doivent être plus tard joints au compte de gestion. Ces états sont chaque jour tenus à la disposition du contrôleur ou du membre délégué du conseil.

Prêts suspendus.

64. Lorsqu'un prêt est suspendu pour cause de suspicion ou pour défaut de justification à produire par l'emprunteur, la somme à prêter est inscrite au carnet des *prêts suspendus* (modèle n° 26) ; à l'appui de ces inscriptions, les reconnaissances sont conservées. Il est fait recette à titre de dépôt des sommes retenues, et elles sont enregistrées au compte des *dépôts divers.*

Les nantissements afférents aux prêts suspendus ont d'ailleurs été transportés dans les magasins, où ils suivent le sort des nantissements ordinaires.

Engagements par les commissionnaires.

65. Les engagements présentés par les commissionnaires accrédités auprès des Monts de piété sont reçus dans la même forme et donnent lieu aux mêmes écritures que ceux qui sont effectués directement par le public ; sauf cette modification, que, sur les registres, les diverses mentions relatives aux emprunteurs sont remplacées par l'indication du nom des commissionnaires et du numéro d'ordre de leurs registres particuliers : la même indication est portée sur la reconnaissance (Voir les articles 185 et suivants).

CHAPITRE II. — *Dégagements.*

66. Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans l'engagement, ou avant cette expiration, ou même après l'expiration si la vente du gage n'a pas encore été effectuée, l'emprunteur présente la reconnaissance et acquitte le montant total de la dette, en principal, intérêts et droits, le gage doit lui être restitué dans l'état où il se trouvait au moment du dépôt.

Perte ou avarie de nantissements.

67. Les indemnités à accorder aux emprunteurs, lorsque

leurs nantissements ont été perdus ou avariés, sont déterminées par les statuts des différents Monts-de-Piété.

S'il arrivait qu'un gage perdu fût postérieurement retrouvé, il en serait donné avis à l'emprunteur par lettre affranchie, afin qu'il pût réclamer, s'il le voulait, le nantissement en remboursant les sommes reçues de l'établissement.

Ecritures relatives aux dégagements.

68. Lorsque la reconnaissance est présentée, on y établit le décompte, en capital, intérêts et droits, des sommes à payer par l'emprunteur.

Après le paiement, ce décompte est porté *sur le registre des dégagements* (modèle n° 27).

Ce registre est tenu par année et reçoit une série non interrompue de numéros d'ordre du 1er janvier au 31 décembre. Ces numéros sont indépendants de ceux des engagements; ces derniers doivent d'ailleurs être rappelés au registre des dégagements.

Le registre des dégagements est additionné jour par jour.

Dans les Monts-de-Piété composés, le caissier récapitule sur l'état de dépouillement n° 24 les recettes partielles des divisions, succursales et bureaux auxiliaires dont l'indication lui est transmise au moyen des bulletins n° 23 et 25.

69. Après avoir rempli ces formalités et avoir déchargé le registre des engagements, on transmet au magasin, pour la recherche du nantissement, la reconnaissance portant le timbre du paiement et la signature du caissier. Ce titre doit être conservé dans les magasins comme pièce de décharge à l'appui de la comptabilité des matières.

Aucun engagement ne peut être annulé et aucun dégagement ne peut être effectué sans paiement des sommes dûes au Mont-de-Piété, sauf le seul cas *d'erreur dûment constatée* et sur un ordre écrit et motivé du directeur.

En remettant le nantissement à l'emprunteur, il doit lui être délivré un *bordereau indicatif* de la somme par lui payée pour le capital, les intérêts et les autres droits.

Perte de reconnaissances.

70. L'emprunteur qui a perdu sa reconnaissance ne peut dégager le nantissement qu'elle concerne avant l'échéance du terme fixé par l'engagement. Lorsqu'il est admis soit à retirer le nantissement, soit à recevoir le boni résultant de la vente qui aurait été faite, il est tenu d'en donner une décharge spéciale, avec caution d'une personne reconnue solvable.

Nantissements revendiqués.

71. Lorsqu'un nantissement est revendiqué pour cause de

vol ou toute autre cause, le réclamant est tenu, pour en obtenir la remise, de justifier, dans les formes légales, de son droit de propriété sur l'objet réclamé.

Lorsqu'un nantissement revendiqué est rendu à son propriétaire, cette restitution est constatée par une décharge spéciale.

Les réclamations sont enregistrées par l'administration du Mont-de-Piété et signées par le réclamant. Si les objets revendiqués n'ont pas été engagés, des mesures spéciales sont prises pour les reconnaître dans le cas où leur présentation aurait lieu ultérieurement. Ce cas échéant, il en sera donné avis au réclamant.

72. Les dégagements effectués par l'entremise des commissionnaires sont constatés au Mont-de-Piété de la même manière que ceux faits directement par le public.

Dégagement par à-compte.

73. La faculté est accordée à tous les débiteurs des Monts-de-Piété d'effectuer le remboursement des prêts et la libération de leurs nantissements au moyen de versements successifs d'à-compte.

Ces versements sont productifs d'intérêts ; ils constituent une épargne dont le déposant peut user à son gré, soit pour la libération de tel nantissement qu'il lui convient de dégager, soit pour le renouvellement d'une ou plusieurs reconnaissances.

L'intérêt des sommes versées par les déposants doit être calculé à un taux égal à celui auquel le Mont-de-Piété effectue ses prêts, non compris les divers droits fixes ou proportionnels que les statuts et autres décisions permettent à l'établissement de percevoir en sus de l'intérêt.

Les intérêts en faveur des déposants sont calculés comme ceux des prêts de Mont-de-Piété, par mois ou par quinzaine, suivant les statuts ; les compléments de temps inférieurs à cette période, ou les versements effectués depuis moins de quinze jours ou un mois, ne sont pas comptés dans le calcul des intérêts. Ce calcul ne porte pas sur les sommes ou fractions de sommes inférieures à *un franc.*

Livret d'à-compte.

74. Toute personne voulant obtenir un *livret d'à-compte* est tenue de justifier, par la production des reconnaissances, de la possesion de nantissements engagés.

Lorsqu'après cette justification, elle est admise à effectuer un premier versement, il lui est remis un livret (modèle n° 28). La date et le numéro des reconnaissances présentées, et le montant des prêts qu'elles constatent sont relatés sur

la feuille de tête du livret, *mais les reconnaissances demeurent entre les mains de leur possesseur*, après avoir été frappées d'un timbre constatant leur inscription au livret.

A mesure que les versements sont effectués, ils sont inscrits à leur date sur le livret par le caissier.

Tous les versements sont reçus, quelque minime que soit la somme.

Emploi des à-compte.

75. Lorsqu'un déposant, voulant effectuer un dégagement ou un renouvellement, présente son livret, le caissier y établit le décompte des intérêts et fait ressortir la somme disponible. Dans les Monts-de-Piété simples, cette somme est prise pour argent comptant, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le dégagement ou le renouvellement demandé ; on inscrit au livret la somme prélevée, et l'on fait ressortir, s'il en existe, le reste appartenant au déposant.

Dans les Monts-de-Piété composés, où les à-compte sont reçus dans un bureau spécial, le sous caissier des à-compte délivre au déposant un *Bulletin* signé de lui, constatant la somme disponible et la partie de cette somme à prélever, et il enregistre le prélèvement au livret comme il est dit ci-dessus ; le déposant présente ce bulletin aux bureaux des dégagements ou des renouvellements' où il est pris pour argent comptant, et où le dégagement ou le renouvellement est d'ailleurs opéré dans la forme ordinaire ; les bulletins ainsi reçus sont versés au caissier comme argent par les divisions.

Les dégagements ou renouvellements opérés sont constatés sur la feuille de tête du livret, en regard de l'inscription des reconnaissances.

76. Lorsqu'un déposant a dégagé tous les nantissements dont les reconnaissances sont inscrites au livret, ou lorsque le montant des versements est égal au montant de la dette, ce déposant ne sera plus admis à verser de nouvelles sommes ; le livret lui sera retiré, et le solde en sa faveur, s'il en existe, lui sera remboursé, à moins, toutefois, qu'il ne justifie de nouveaux engagements par la production des reconnaissances qui les constatent.

S'il arrivait que le total des sommes versées excédât le montant de la dette, cet excédant ne serait productif d'aucun intérêt.

77. Lorsque, le terme de l'engagement étant arrivé, il y a lieu de procéder à la vente des nantissements non dégagés, l'administration du Mont-de-Piété n'a point à rechercher si ces nantissements ont été l'objet de versements d'à-compte ; c'est à l'emprunteur qu'il appartient de faire à cet égard les

diligences nécessaires pour opérer les dégagements ou renouvellements, avant le terme fixé pour la vente ; si, faute par lui d'avoir fait ces diligences, le nantissement se trouve vendu, le boni lui sera payé, s'il en existe, et le montant de ses versements d'à-compte lui sera remboursé, augmenté des intérêts qu'ils ont produits.

Ecritures relatives aux à-compte.

78. Il est tenu un *registre matricule des déposants* (modèle n° 29), sur lequel des articles sont ouverts à chaque déposant, sous la même série de numéros que les livrets. On y porte, d'une part, les versements effectués et les intérêts liquidés ; d'autre part, les sommes prélevées et celles remboursées aux déposants.

Dans les Monts-de-Piété composés, qui ont une caisse d'à-compte séparée, il est tenu en outre un journal des à-compte (modèle n° 30). Les sommes versées y sont portées en recette article par article, et les sommes prélevées ainsi que les remboursements y sont portés en dépense. Ce journal est totalisé chaque jour. Le sous-caissier des à-compte transmet au caissier le relevé de ses opérations au moyen des bulletins n° 23, et les bureaux auxiliaires au moyen des bulletins n° 25.

CHAPITRE III. — *Renouvellements.*

79. Tout emprunteur qui, dans le délai stipulé, n'a pas effectué le dégagement et qui veut éviter la vente du nantissement, est admis à renouveler son engagement aux mêmes conditions et pour le même délai que l'engagement primitif, en acquittant les droits et intérêts échus.

Sont considérés comme échus, les intérêts qui s'appliquent à un mois ou à une quinzaine commencée, suivant que les intérêts se calculent par mois ou par quinzaine d'après les statuts.

Le renouvellement constitue, en réalité, un dégagement, suivi immédiatement d'un engagement nouveau ; les formalités inhérentes à ces deux opérations devant être remplies, il est toujours nécessaire d'effectuer une nouvelle prisée du gage. D'un autre côté, une opération qui ne donne lieu qu'à un mouvement fictif de valeurs, doit être distincte de celles qui constatent l'entrée et la sortie réelles des capitaux ; les renouvellements doivent donc être constatés par des écritures spéciales ; en conséquence, il sera tenu *un registre de renouvellements* (modèle n° 31).

Ecritures relatives aux renouvellements.

80. Lorsque, pour effectuer un renouvellement, la recon-

naissance est présentée, on y porte la liquidation des intérêts et droits dus au Mont-de-Piété.

Après le paiement de cette somme, une nouvelle reconnaissance est délivrée à l'emprunteur, en échange de l'ancienne, qui doit être conservée pour l'apurement des magasins.

La sortie est ensuite émargée au registre des engagements et l'opération est constatée sur le registre des renouvellements.

Dans les Monts-de-Piété composés, il est loisible, pour la facilité des écritures, de diviser en deux parties le registre des renouvellements ; la première partie constate le *dégagement* par *renouvellement* et la seconde partie le *réengagement.*

Dans les Monts-de-Piété composés, le relevé journalier des opérations est transmis au caissier au moyen des bulletins nos 23 et 25.

Nouvelle estimation.

81. Il ne peut être effectué un renouvellement, au sujet d'un nantissement qui aurait été perdu ou avarié dans les magasins, attendu qu'au lieu d'un paiement à exiger de l'emprunteur, il lui est dû, dans ce cas, une indemnité ou un remboursement.

En conséquence, l'emprunteur qui renouvelle son engagement, peut exiger que le gage lui soit représenté ; à défaut de cette représentation ou en cas d'avarie, il est en droit de réclamer les dédommagements stipulés par les statuts de l'Etablissement.

Au moment du renouvellement, l'emprunteur étant tenu d'acquitter le droit de prisée, cette opération doit être effectuée réellement ; elle constitue, d'ailleurs, un contrôle efficace des magasins, et elle fait ressortir les différences de valeurs pouvant exister pour ceux des nantissements qui, par leur nature, sont susceptibles d'avoir subi une détérioration ou une dépréciation depuis la précédente estimation.

Un nouveau bulletin de prisée est formé et attaché sur le nantissement ; on y laisse toutefois subsister les bulletins qui constatent les prisées précédentes.

82. Dans le cas où une nouvelle estimation ferait constater une dépréciation assez notable pour que le nantissement ne présentât plus une garantie suffisante de la somme prêtée, l'emprunteur ne pourrait obtenir le renouvellement et serait tenu d'opérer le dégagement dans la forme ordinaire, sauf rengagement ultérieur.

83. Les renouvellements par l'entremise des commission-

naires s'effectuent au Mont-de-Piété comme ceux opérés par le public, sauf la différence que leur nom et le numéro de leur registre particulier remplacent sur la nouvelle reconnaissance et sur les registres la désignation des emprunteurs.

CHAPITRE IV. — *Ventes.*

84. Les nantissements qui n'ont pas été dégagés, ou qui n'ont pas été l'objet d'un renouvellement avant l'expiration du délai stipulé dans l'engagement, sont susceptibles d'être vendus pour le compte de l'administration du Mont-de-Piété, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due, sauf, en cas d'excédant, à en faire état à l'emprunteur.

S'il est accordé des sursis à la vente, le numéro du registre des sursis tenu à la direction doit être rappelé, suivant les prescriptions de l'art. 3 § 3.

Les sursis ne peuvent suspendre le cours des intérêts dus au Mont-de-Piété.

Autorisation du président du tribunal ou du juge de paix.

85. La vente des nantissements doit être autorisée par le président du tribunal civil, dans le ressort duquel le Mont-de-Piété est établi.

A cet effet, il est dressé *un rôle des gages à vendre* (modèle n° 33) ; ce rôle est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal civil. Dans les localités où il n'existe pas de tribunal, le rôle pourra être rendu exécutoire par le juge de paix du canton.

Tant que la vente n'est pas effectuée, les emprunteurs conservent la faculté de dégager leurs nantissements ou de renouveler l'engagement, lors même que ces nantissements seraient déjà portés sur le rôle exécutoire. Ce retrait des nantissements est mentionné sur le rôle.

Livraison des nantissements aux commissaires-priseurs.

86. A mesure que les nantissements désignés sur le rôle exécutoire sont retirés des magasins, ils sont remis pour être vendus aux commissaires-priseurs ou autres agents chargés des ventes ; il en est formé un état (modèle n° 32) sur lequel les commissaires ou autres agents accusent réception des objets qui leur sont livrés. Les articles non adjugés sont réintégrés au magasin, et le garde-magasin en décharge l'agent chargé des ventes.

Matières d'or et d'argent.

87. Lorsque des matières d'or ou d'argent sont comprises dans les objets à vendre, il en est donné avis aux contrô-

leurs de la garantie des contributions indirectes, avec invitation de procéder à la vérification des dites matières.

Oppositions.

88. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement aux Monts-de-Piété n'empêchent pas que la vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, sauf d'ailleurs à l'opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou boni restant net du prix de la vente, après entier acquittement des sommes dues au Mont-de-Piété.

Procès-verbaux de vente.

89. A mesure que la vente est effectuée, le commissaire-priseur ou l'agent qui en est chargé enregistre les objets vendus, avec les prix auxquels ils sont adjugés, sur le *procès-verbal de vente* (modèle n° 34).

D'après le procès-verbal, il est établi, pour chaque nantissement vendu, un *certificat de vente* ou extrait du procès-verbal qui sert de pièce justificative ou de décharge pour les magasins.

Responsabilité des commissaires-priseurs.

90. Les ventes sont faites expressément *au comptant* ; les commissaires-priseurs sont responsables envers le Mont-de-Piété de toutes les sommes constatées aux procès-verbaux de vente, représentant le produit des adjudications.

Les sommes versées sur ce produit par les commissaires-priseurs, sont accompagnées d'un *bordereau de versement.*

Il est ouvert à chaque commissaire-priseur, sur un registre spécial, un compte au débit duquel sont portées les sommes constatées par chaque procès-verbal de vente, et au crédit les versements effectués.

Lorsque les commissaires-priseurs sont solidaires, un seul compte est ouvert.

Les administrations des Monts-de-Piété peuvent exiger, si elles le jugent nécessaires, qu'à la fin de chaque vacation le commissaire-priseur verse le produit intégral de la vente. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'ouvrir un compte au commissaire-priseur.

Lorsque les ventes sont faites par des agents de l'Administration, le recouvrement du prix des objets vendus est opéré par les soins du caissier.

Liquidation du produit des ventes.

91. Le premier effet résultant de la vente d'un nantisse-

ment est de mettre le Mont-de-Piété en possession des sommes qui lui sont dues, en capital, intérêts et droits.

Le recouvrement de ces sommes s'opère par le fait de l'encaissement du produit des ventes.

D'après les procès-verbaux de vente, les registres et documents qui constatent les prêts sont émargés de la rentrée de ces prêts et du paiement des intérêts et droits.

Chaque article du procès-verbal de vente est reporté sur le *registre de liquidation* (modèle n° 35). Les capitaux, intérêts et droits à prélever par le Mont-de-Piété y sont inscrits avec la distinction des exercices auxquels ils appartiennent, c'est-à-dire des années pendant lesquelles les engagements ont été effectués.

Dans les Monts-de-Piété où les ventes sont journalières, les procès-verbaux peuvent, pour la facilité des écritures, être formée en deux parties : la première semblable au modèle n° 34, et la seconde contenant la liquidation et remplaçant le registre n° 35.

92. La liquidation fait ressortir les différences pouvant exister, pour chaque article, entre le prix de vente et le total de la créance du Mont-de-Piété.

Lorsque le prix de vente ne suffit pas pour rembourser les sommes dues à l'établissement, les appréciateurs sont tenus, suivant les statuts, de désintéresser le Mont-de-Piété en soldant la différence. Il est fait recette des sommes mises à leur charge à titre de *versement pour insuffisance du produit des ventes*. Les quittances à souche à délivrer aux appréciateurs sont exemptes de timbre.

Lorsqu'au contraire le prix de vente d'un nantissement excède le montant de la dette garantie par ce nantissement, l'excédant, qui prend le nom de *boni*, appartient à l'emprunteur et doit lui être remboursé.

Bonis.

93. Aussitôt après la liquidation du produit des ventes, l'administration du Mont-de-Piété doit donner avis aux emprunteurs, par lettre affranchie, des bonis s'élevant à *un franc* et au-dessus, qui leur sont acquis ; les frais d'avertissement sont à la charge de l'établissement.

Les sommes provenant des bonis sont conservées en dépôt jusqu'à la réclamation des ayants-droits, ou jusqu'à ce que, à défaut de réclamation, le délai fixé par les statuts pour la prescription soit expiré.

Tout emprunteur qui réclame un boni doit produire sa reconnaissance ; à défaut de ce titre, il doit fournir une décharge spéciale, tant de l'engagement que du boni, avec caution d'une personne solvable.

Payement des bonis.

94. Dans les Monts-de-Piété composés, il est tenu un *registre matricule des bonis* (modèle n° 36) établi par année ; on y porte la mention des payements à mesure qu'ils sont effectués. Dans les Monts-de-Piété simples, où la tenue de ce registre matricule n'est pas obligatoire, l'inscription des payements est faite sur le registre de liquidation n° 35

Lorsqu'il existe des commissionnaires, les sommes qui leur sont dues par les emprunteurs sont inscrites sur le registre matricule, en regard des articles relatifs aux reconnaissances non réclamées qui ont été rapportées par les commissionnaires ; ces sommes leur sont payées en prélèvement sur ces articles de bonis et contre leur acquit.

95. Dans les Monts-de-Piété qui ne sont pas pourvus d'un contrôle spécial, les payements de bonis ne sont effectués que sur l'acquit apposé sur la reconnaissance par la partie prenante : si le réclamant est illettré, le payement est appuyé de la signature de deux témoins et de celle du caissier ou du sous-caissier. Cet acquit sert de décharge au caissier ; il doit toujours énoncer la somme payée.

Dans les établissements où il existe un contrôle spécial, on peut se dispenser d'exiger l'acquit de la partie prenante, pourvu que la liquidation soit établie sur la reconnaissance par le contrôleur ou son agent, et certifiée par lui ; la représentation de ce titre certifié suffit pour la justification du caissier.

Dans les Monts-de-Piété composés, où les bonis sont payés à une caisse spéciale, en effectuant ces payements, le caissier en fait l'enregistrement à un journal de payement des bonis, qui est additionné chaque jour. Dans ces établissements, les payements de bonis sont relevés en fin de journée sur les bulletins n°s 23 et 25 qui sont transmis au caissier central.

96. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances peuvent être reçus à former opposition à la délivrance des bonis, pourvu qu'ils soient en état de fournir au Mont-de-Piété les indications nécessaires pour faire connaître les reconnaissances sur lesquelles portent leurs oppositions.

CHAPITRE V. — *Magasins.*

PRÉCAUTIONS DE SURETÉ.

97. Les Monts-de-Piété sont responsables, sauf leur recours contre qui de droit, de la perte, soustraction, détérioration ou incendie des nantissements. Sont toutefois exceptés de cette garantie, les vols et pillage à force ouverte et les

accidents extraordinaires en dehors de toute prévoyance humaine.

L'administration doit prendre toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder sa responsabilité et, notamment, faire assurer contre l'incendie les nantissements qu'elle a en dépôt.

En cas de vol commis dans les magasins, la responsabilité du garde-magasin n'est dégagée que par la justification du cas de force majeure.

A moins d'empêchements dûment constatés, le garde-magasin est tenu, sous peine d'être déclaré responsable, de faire à l'administration du Mont-de-Piété, immédiatement et par écrit, la déclaration du vol commis.

Il doit déclarer de la même manière les tentatives de vol non suivies d'effet.

De son côté, le Directeur est tenu de dresser dans les vingt-quatre heures, un rapport au Préfet. Les faits doivent être portés, dans le même délai, à la connaissance du Procureur de la République.

Il est statué sur la responsabilité du garde-magasin en cas de vol, comme dans le cas de déficit de magasin (art. 110).

Nantissements précieux.

98. Pour les bijoux et autres objets précieux, il doit être établi, dans les magasins, une armoire à deux serrures, destinée à renfermer les nantissements d'une valeur déterminée par les règlements intérieurs des établissements ; cette armoire n'est ouverte qu'en présence des dépositaires des deux clefs ; ils ne peuvent se faire remplacer que sous leur responsabilité personnelle.

La clef d'une de ces serrures demeure entre les mains du garde-magasin ; la seconde clef est conservée par le contrôleur dans les Monts-de-Piété où le contrôle spécial est organisé, et, dans les autres établissements, par le directeur.

Ecritures.

99. Tous les mouvements des nantissements dans les magasins sont constatés sur un *répertoire des magasins* (modèle n° 37).

A leur entrée en magasin, les objets sont enregistrés au répertoire et classés dans les cases ou armoires dont la désignation y est portée.

Lorsque les magasins sont divisés en plusieurs sections, chaque magasinier tient un répertoire spécial pour la section dont il est chargé. A la fin de chaque séance, les magasiniers relèvent sur les *bulletins* (modèle n° 38) le total en articles

et en sommes des nantissements entrés et sortis pendant la journée. Ces bulletins sont remis au garde-magasin et lui servent à former l'*état de dépouillement* journalier (modèle n° 39), nécessaire pour tenir les écritures générales. Le garde-magasin transmet ensuite les bulletins au contrôleur.

Dans les Monts-de-Piété où les magasins ne sont pas divisés, le garde-magasin doit relever les entrées et les sorties de chaque jour sur un bulletin n° 38, qu'il transmet au contrôleur, ou, à défaut de contrôleur, au membre délégué du conseil.

100. Les formalités à remplir pour les nantissements rentrés par suite de renouvellement, sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les nantissements provenant des engagements effectifs.

101. Dans les Monts-de-Piété composés, il peut être tenu deux répertoires séparés l'un pour les engagements, l'autre pour les renouvellements.

Dans les Monts-de-Piété qui ne sont pas pourvus d'un contrôle spécial, les entrées de nantissements constatées au répertoire, doivent, chaque jour, être comparées avec les indications des registres des engagements et des renouvellements, pour rectifier les erreurs qui seraient commises.

Dans les autres établissements, ce rapprochement résulte des opérations du contrôle.

Sortie des nantissements.

102. Les reconnaissances transmises au magasin pour la recherche des nantissements sont rapprochées des articles correspondants du répertoire ; lorsque le nantissement est extrait de sa case, la sortie est constatée sur ce registre.

Le total des sorties est relevé chaque jour sur les bulletins n° 38.

103. Lorsqu'un nantissement doit être momentanément retiré des magasins pour une vérification spéciale, ou pour être déposé au greffe du tribunal ou pour toute autre cause, le garde-magasin ne peut délivrer ce nantissement que sur un ordre motivé du directeur donné sur un *bulletin à souche* (modèle n° 40). Il serait déclaré responsable de tout objet extrait des magasins sans y être remplacé par un des dits bulletins. Lorsque le nantissement ainsi délivré est réintégré, le garde-magasin rend le bulletin après y avoir accusé réception du nantissement.

Les nantissements pour lesquels il a été accordé des sursis, comme ceux qui ont été extraits des magasins par ordre de justice, s'ils n'ont pas été réintégrés à l'époque de la liquidation des magasins seront, à ce moment, pour l'or-

dre des écritures, rattachés à l'exercice suivant et compris dans une liquidation postérieure.

104. S'il arrivait qu'une des reconnaissances à conserver au magasin comme pièce de décharge eût été adirée, le garde-magasin adresserait au contrôleur ou à la direction, une demande pour obtenir un duplicata qui ne peut être délivré qu'après que l'on s'est assuré que le dégagement a réellement eu lieu.

Nantissements perdus.

105. Lorsqu'après les recherches, un nantissement ne peut être retrouvé, sa désignation doit être portée sur un bulletin qui est aussitôt transmis au contrôle. S'il n'existe pas de contrôle spécial, le garde-magasin doit tenir un registre de *nantissements perdus* (modèle n° 14), sur lequel il porte la désignation des nantissements manquants.

La valeur de ces nantissements est payée, suivant les statuts, à l'emprunteur par la caisse du Mont-de-Piété ; mais, en raison de sa responsabilité à l'égard de tous les nantissements dont l'entrée en magasin a été constatée, le garde-magasin est tenu de rembourser, ultérieurement, à l'établissement les sommes payées pour perte dûment constatée de nantissement.

La liquidation des magasins, dont il sera parlé ci-après, fait constater chaque année le montant des sommes à payer à ce titre par le garde-magasin ; néanmoins, l'Administration du Mont-de-Piété a toujours le droit d'exiger du garde-magasin, le remboursement immédiat des sommes payées aux propriétaires des gages perdus.

Nantissements à réclamer.

106. Il peut arriver, au moment du dégagement, que l'emprunteur, après avoir payé sa dette, n'attende pas la remise de son nantissement ou ne se présente pas le même jour pour le réclamer ; dans ce cas, le nantissement déjà extrait de sa case, et dont la sortie est constatée au répertoire, doit être déposé dans une partie spéciale des magasins et inscrit sur un *registre des nantissements à réclamer* (modèle n° 42) ; le registre sera déchargé par la mention de la délivrance des effets à leurs propriétaires, et par leurs signatures lorsqu'ils seront venus les réclamer.

Nantissements vendus.

107, La sortie des nantissements désignés au rôle exécutoire et livrés aux agents chargés des ventes est constatée au répertoire, mais la décharge du magasin n'est régulière-

ment effectuée que par la rentrée des extraits du procès-verbal contatant la vente des objets ou par celle des reconnaissances pour les nantissements qui ont été l'objet d'un retrait par dégagement ou par renouvellement.

Les reconnaissances rentrées au magasin et les extraits des procès-verbaux de vente, qui doivent être transmis au garde-magasin à mesure que les ventes sont effectuées, sont par lui classés et conservés par ordre de date jusqu'à l'apurement de sa comptabilité.

L'entrée et la sortie des nantissements précieux, renfermés dans l'armoire à deux serrures, sont d'abord constatées au répertoire comme celles des nantissements ordinaires ; elles doivent être de nouveau, et pour ordre, mentionnées sur un registre spécial qui donne chaque jour, en nombre et en sommes, l'indication des nantissements précieux.

108. Dans les Monts-de-Piété composés où les magasins sont divisés, il est tenu un journal général des magasins (modèle n° 43) qui doit présenter chaque jour le solde, en nombre et en sommes, de tous les nantissements existant dans les magasins.

Les indications à porter à ce journal général résultent de l'état de dépouillement journalier n° 39.

Liquidation des magasins.

109. La liquidation des magasins a lieu chaque année lorsque les opérations appartenant à un exercice sont entièrement terminées, c'est-à-dire, lorsque les délais stipulés dans les reconnaissances étant expirés, tous les nantissements engagés *pendant l'année qui donne son nom à l'exercice* et qui n'ont été l'objet ni d'un dégagement ni d'un renouvellement, ont été livrés à la vente.

La liquidation annuelle dont il s'agit est indépendante des recolements totaux ou partiels des magasins que l'administration jugerait à propos de prescrire, à quelque époque que ce soit, aussi bien que de la liquidation qui doit avoir lieu au moment de la remise de service, en cas de changement de gestion.

Pour effectuer la liquidation, le garde-magasin doit, sous sa responsabilité personnelle, justifier de la sortie régulière de tous les nantissements dont il a pris charge à l'entrée. Cette justification s'opère par la production des reconnaissances et des extraits de procès-verbaux de vente ; dans le cas où le garde-magasin aurait, préalablement à la liquidation, remboursé les sommes payées pour perte de nantissements, il serait suppléé aux dites pièces par des quittances du caissier.

Nantissements mis à la charge du garde-magasin.

110. Les articles dont il a été pris charge à l'entrée, et dont la sortie ne serait pas constatée par les pièces ci-dessus indiquées, doivent être relevés sur l'*état des justifications non produites* (mod. n° 44).

Cet état est annexé à un procès-verbal destiné à constater le déficit et à fixer les sommes mises à la charge du garde-magasin.

Le garde-magasin est tenu de solder immédiatement les sommes mises à sa charge par ce procès-verbal : en conséquence, l'ordonnateur transmet au caissier un extrait dudit procès-verbal, et le caissier prend charge de ce débet pour en suivre le recouvrement.

Lorsque le garde-magasin se croit fondé à réclamer contre la mise à sa charge de tout ou partie des sommes constatées par le procès-verbal, il peut se pourvoir auprès du Préfet, qui statue, sauf recours, s'il y a lieu.

Récolement des nantissements.

111. En cas de cessation des fonctions d'un garde-magasin, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle son remplacement soit opéré, il y a lieu d'effectuer non-seulement une liquidation des magasins, mais encore le *récolement* des nantissements qui s'y trouvent. Ces deux opérations servent :

1° A apurer la gestion terminée et à mettre à la charge du comptable sortant les déficits applicables à sa gestion ;

2° A constater l'existence des objets dont le nouveau comptable doit prendre charge.

La liquidation à effectuer, lors d'un changement de gestion, consiste dans la justification, selon les prescriptions de l'article 109, de la sortie des nantissements extraits des magasins depuis la dernière liquidation annuelle.

Le récolement consiste à s'assurer de la présence, dans les magasins, de tous les nantissements inscrits au répertoire et dont la sortie n'a pas encore eu lieu.

Les résultats du récolement se constatent par un procès-verbal qui sert de base à celui de la remise de service.

Si le récolement donne lieu de constater des manquants, le recouvrement de leur valeur est suivi par le caissier, d'après les prescriptions de l'article 110.

112. Lorsqu'il est reconnu que le récolement complet ne saurait être effectué sans causer une interruption dans le service des prêts, l'Administration de l'établissement peut se borner à prescrire le récolement des nantissements précieux contenus dans l'armoire à deux serrures ; les autres nantis-

sements sont pris en charge par le nouveau comptable, dans le procès-verbal de remise de service, d'après les écritures, sauf son recours contre le garde-magasin sortant de fonctions ou ses ayants-cause ; le cautionnement de ce dernier ne peut, d'ailleurs, lui être restitué qu'après la liquidation définitive et complète de sa gestion.

Nantissements retrouvés.

113. Lorsqu'un nantissement dont la valeur a été payée à un ayant-droit est retrouvé dans les magasins, il en est donné avis à l'emprunteur. (Voir art. 67), Si, dans le délai d'*un mois*, à partir de cet avis, l'emprunteur ne s'est pas présenté, le nantissement est livré à la vente.

Si ce nantissement a été retrouvé avant la liquidation de l'exercice, et, en tous cas, avant qu'il ait été statué sur la responsabilité du garde-magasin, la décharge de ce comptable est opérée par l'extrait du procès-verbal de vente.

Si, au contraire, le nantissement n'est retrouvé qu'après que sa valeur a été remboursée par le garde magasin, le produit de la vente de l'objet est remis au comptable jusqu'à concurrence de la somme payée par lui ; le surplus ou le produit total de la vente, dans le cas d'exonération du garde-magasin, est porté en recette à titre de *produit de la vente de nantissements dont la valeur a été remboursée à l'emprunteur.*

Nantissements inconnus.

114. Il peut se trouver dans les magasins des nantissements d'une origine incertaine, soit par suite d'adirement du bulletin de prisée dont ils étaient revêtus, soit par suite d'erreur ou de transposition des bulletins, soit par toute autre cause.

Lorsque l'existence de ces nantissements est constatée, il doit aussitôt en être fait déclaration, au moyen d'un bulletin transmis au contrôle.

S'il n'existe pas de contrôle spécial, au lieu de former ce bulletin, le garde-magasin doit inscrire la désignation du nantissement sur *un registre des nantissements inconnus* (modèle n° 64).

Les nantissements inconnus sont classés dans une partie distincte des magasins, en attendant que des réclamations ou des recherches ultérieures aient fait découvrir leur origine.

Si cette origine peut être constatée, les nantissements sont rendus aux réclamants ; dans le cas contraire, ils reprennent leur place régulière dans les magasins. La mention de ces faits opère la décharge du registre.

115. Si l'origine des nantissements inconnus ne peut être découverte, ils sont conservés pendant un délai égal à celui déterminé pour la prescription des bonis ; à l'expiration de ce délai, ils sont vendus et le produit en est encaissé à titre *de produit de la vente de nantissements dont la valeur a été remboursée aux emprunteurs.*

Les nantissements avariés, abandonnés par leurs propriétaires, doivent être sans délai livrés à la vente ; leur produit est encaissé au même titre que celui des nantissements retrouvés et des nantissements inconnus.

TITRE IV. — ECRITURES ET COMPTES DE GESTION.

CHAPITRE Ier. — *Ecritures.*

ECRITURES EN PARTIE DOUBLE.

116. Les écritures des Monts-de-Piété sont tenues en partie double au moyen d'un journal général et d'un grand livre.

Les prescriptions de l'article 1440 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sont applicables à la comptabilité des Monts-de-Piété.

Pour l'exécution de ces dispositions, six catégories principales de comptes sont employées, savoir :

1° Comptes de valeur ;
2° Comptes de placements et d'avances à recouvrer ;
3° Comptes de produits et de dépenses effectives :
4° Comptes d'opérations financières ;
5° Comptes courants ;
6° Comptes d'ordre ou de transition.

Registres à tenir.

117. Les articles par lesquels les comptes sont débités ou crédités sont inscrits sur le journal général dans l'ordre chronologique des faits.

Lorsque les opérations sont très multipliées, il peut être nécessaire de tenir un *livre de caisse*, livre élémentaire ou de premières écritures, où les opérations sont décrites en détail pour être ensuite constatées d'une manière récapitulative au journal général.

Le montant des articles inscrits au journal général est reporté jour par jour sur le grand livre.

Lorsque certains comptes du grand livre exigent des développements particuliers, ils peuvent donner lieu à la tenue de livres auxiliaires.

Chaque fois qu'il s'agit de connaître la situation des services, les comptes du grand livre sont additionnés, et les

totaux sont portés sur la balance, où tous les comptes se trouvent indiqués et classés.

Livre de détail.

118. En premier lieu et avant leur inscription au journal et au grand-livre, toutes les recettes et les dépenses exécutées en vertu du budget, ***autres que celles concernant les opérations financières***, doivent être constatées sur le ***livre de détail*** (modèle n° 45), dont la tenue est réglée par les articles 1458 et 1459 de l'Instruction générale du 20 juin 1859.

Rectifications d'écritures.

119. Les écritures faites ne doivent jamais éprouver d'altération ; si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures qui prennent le nom de contre-parties (Voir les prescriptions de l'Instruction générale du 20 juin 1859, articles 1708 à 1711).

Unité de caisse.

120. Le caissier ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant au service dont il est chargé, conformément aux dispositions de l'article 1270 de l'Instruction générale du 20 juin 1859.

Dans les Monts-de-Piété composés, les fonds existant dans chacune des sous-caisses des divisions, doivent être réunis à la fin de chaque journée à ceux de la caisse principale. Les mouvements de fonds produits par les besoins du service entre la caisse principale et celles des divisions et des bureaux auxiliaires, ou, en cas de nécessité, entre deux bureaux auxiliaires, doivent toujours donner lieu à la délivrance, par l'employé qui reçoit un versement, d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Livre de caisse.

121. La tenue du livre de caisse est purement *facultative*, mais il est interdit aux caissiers de se servir d'aucun registre ou carnet non officiel, communément désigné sous le nom de brouillard ou main courante ; si la multiplicité des opérations rendait difficile l'inscription directe des articles au journal général, le livre de caisse devrait être tenu d'après le modèle n° 47.

Journal général.

122. Le journal général est destiné à présenter jour par jour toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient,

au moyen d'articles qui reçoivent une série de numéros d'ordre du 1er janvier au 31 décembre. Le journal est établi sur le modèle n° 48. On fait ressortir aux 5e et 6e colonnes, toutes les opérations constatant une entrée ou une sortie de numéraire : le solde journalier de ces colonnes représente le numéraire existant en caisse. La 4e colonne qui présente le montant des opérations de toute nature, est additionnée sans interruption jusqu'à la fin de l'année, sauf le cas où une remise de service serait faite dans le courant de l'année. Le total de cette colonne doit toujours concorder avec les totaux du débit et du crédit de la balance.

Les opérations doivent être constatées au journal au moment où elles sont effectuées, ou tout au moins à la fin de chaque journée, lorsque dans une même journée il se trouve plusieurs opérations affectant un même compte, elles doivent être réunies en un seul article.

Situations de caisse.

123. A la fin de chaque journée, le caissier est tenu de s'assurer de la concordance des valeurs de caisse avec le solde du journal.

Il constate cette vérification en établissant l'état de situation (modèle n° 46).

Cette situation est faite en deux expéditions, dont l'une est remise au directeur, et l'autre au contrôleur; s'il n'existe pas de contrôle spécial, la seconde expédition est remise au membre délégué du Conseil d'administration.

Grand-livre.

124. Le grand livre (modèle n° 49) qui a pour objet de réunir et de classer les opérations suivant leur nature, contient à cet effet autant de comptes que l'exigent les différentes opérations des Monts-de-Piété.

Les comptes à ouvrir au grand livre sont généralement les suivants :

1° Compte de valeurs:
Compte caisse ;

2° Placements et avances à recouvrer :
Compte Trésor public ;
Compte frais de poursuites et de procédure ;
Autres avances ;

3° Produits et dépenses effectives :
Compte Mont-de-Piété ;

4° Opérations financières :
Compte emprunt ;

Prêts sur nantissements ;
Bonis à liquider ;
Versements d à-compte ;
Cautionnements ;
Dépôts divers ;
Déficit de magasin ou de mobilier.

5° *Comptes courants* :

Autant de comptes qu'il existe d'établissements ou d'agents avec lesquels le Mont de-Piété est mis en correspondance.

6° Comptes d'ordre :

Comptes intérêts et droits divers ;
Droits de prisée ;
Ventes ;
Remboursement de déficit de vente ;
Fonds de retenues pour retraites ;
Restes à payer ;
Balance d'entrée.

L'ordre dans lequel ces comptes doivent être classés au grand livre est celui déterminé par la présente nomenclature, avec cette différence que le compte balance d'entrée, que sa nature a fait classer parmi les comptes d'ordre, doit être placé en première ligne au grand livre, parce qu'il sert de point de départ à tous les autres.

125. Dans la nomenclature des comptes qui vient d'être donnée, les cas exceptionnels ou particuliers ne sauraient être prévus ; lorsqu'un établissement devra constater des opérations qui ne peuvent trouver place dans aucun des comptes ci-dessus désignés, il sera ouvert des comptes spéciaux, classés, suivant la nature des opérations, dans l'une des six catégories dont la désignation précède.

Néanmoins il ne saurait être loisible aux comptables d'ouvrir de nouveaux comptes sans une nécessité réelle ; il faut donc que les opérations à constater à ces comptes ne puissent se classer parmi celles qui se décrivent aux comptes déjà existant.

126. Il peut être ouvert un compte *capital*, mais seulement dans les Monts-de-Piété qui possèdent une dotation, et qui ont le droit de capitaliser tout ou partie de leurs bénéfices. On ne doit pas ouvrir de comptes pour les subventions, fondations et autres revenus particuliers ; les recettes et les dépenses qu'ils occasionnent doivent trouver place dans le compte *Mont-de-Piété*.

Il ne doit pas être ouvert de comptes *frais généraux* ou *profits et pertes*, les opérations à constater sous ces dénominations purement commerciales, ne sont que les faits or-

dinaires, inhérents à l'établissement, qui se constatent au compte *Mont-de-Piété* ou au compte *capital*.

On ne doit pas ouvrir de comptes spéciaux *par exercice* ; la division des opérations par exercice s'établit au moyen de colonnes distinctes du même compte, ou, s'il est besoin, au moyen de livres auxiliaires.

Enfin, il ne doit pas être ouvert de comptes aux succursales ou aux bureaux auxiliaires ; ces succursales ou bureaux n'étant que des divisions extérieures du Mont-de-Piété, les opérations qui y sont faites sont considérées comme effectuées par l'établissement lui-même.

Il ne doit pas non plus être ouvert de comptes aux commissionnaires, leurs opérations avec le Mont-de-Piété sont considérées comme faites par le public, dont les commissionnaires ne sont que mandataires.

Lorsque les Monts-de-Piété sont tenus de verser aux hospices tout ou partie de leurs bénéfices, ou le montant des bonis et autres intérêts et droits prescrits, il y a lieu d'ouvrir un compte à ces hospices.

Il en est de même lorsque le Mont-de-Piété reçoit de l'hospice des prêts ou avances ; dans ce cas, le compte à ouvrir est classé dans les opérations financières.

Lorsque, pour faire face à certaines dépenses extraordinaires, les Monts-de-Piété sont autorisés à exiger des emprunteurs un droit temporaire en sus des intérêts ordinaires de prêt, il peut être ouvert pour la constatation de ce droit un compte classé dans les comptes d'ordre et servi comme compte *intérêts et droits divers*.

Correspondance des différents comptes du grand livre entre eux.

127. Le compte *balance d'entrée* correspond avec tous ceux des autres comptes qui ne sont pas balancés, c'est-à-dire qui ont présenté des soldes à la clôture des opérations de l'année expirée (31 décembre).

Il sert comme compte de transition à appliquer aux comptes à ouvrir pour l'année nouvelle les soldes des comptes clos à la fin de l'année précédente.

A cet effet, il est passé, à la date du 1er janvier, deux articles au journal général, par l'un desquels le compte balance d'entrée est crédité par le débit des comptes qui présentent des soldes débiteurs. Par le second article, le compte balance d'entrée est débité par le crédit des comptes qui présentent des soldes créditeurs.

Le débit et le crédit du compte balance d'entrée présentent un total égal, et ce compte est clos après que lesdits articles ont été passés.

128. Le compte *caisse* correspond avec tous les autres comptes, de la manière qui sera indiquée pour chacun d'eux, suivant ce principe que toute opération représentant une recette doit figurer à son débit, et toute dépense à son crédit.

Le solde est toujours débiteur, il concorde avec celui du livre de caisse, ou des colonnes 5 et 6 du journal général, et par conséquent avec l'encaisse matériel.

129. Le compte *des placements au Trésor* est débité, par le crédit du compte *caisse*, du montant des placements effectués, et, par le crédit du compte *intérêts et droits divers*, du solde des intérêts liquidés annuellement. Il est crédité, par le débit du compte *caisse*, du montant des remboursements effectués.

130. Les comptes d'*avances à recouvrer* sont débités, par le crédit du compte *caisse* du montant des avances faites, et ils sont crédités par le débit du même compte pour le recouvrement de ces avances.

Lorsque des avances deviennent irrecouvrables et sont converties en dépenses effectives, les comptes d'avances sont crédités du montant de ces non-valeurs par le débit du compte *Mont-de-Piété*.

Le solde de chaque compte d'avances représente la somme à recouvrer par le Mont-de-Piété.

131. Le compte *Mont-de-Piété* sert à constater la réalisation des produits de toute nature *acquis à l'établissement* et le payement de toutes les dépenses *formant charge pour le Mont-de-Piété*.

Ce compte est crédité, savoir :

Par le débit du compte *caisse*, de toutes les recettes effectives de deniers appartenant à l'établissement ; par le débit du compte *intérêts et droits divers* (mais seulement en fin d'année et pour balancer ce compte d'ordre), du montant du solde débiteur dudit compte représentant l'excédant des intérêts et droits perçus sur les intérêts payés ;

Par le débit du compte *droit de prisée*, de la même manière, en fin d'année, de l'excédant des droits de prisée perçus sur le montant des payements faits aux appréciateurs.

Par le débit du compte *bonis à liquider*, du montant des bonis périmés, lorsque le Mont-de-Piété n'est pas dans l'obligation de verser ce produit aux hospices ;

Et par le débit du compte *restes à payer*, pour le payement d'intérêts et dépenses afférents à des exercices clos.

Le compte *Mont-de-Piété* est débité, par le crédit du compte *caisse*, de toutes les dépenses effectives formant charge pour l'établissement ;

Par le crédit des comptes *intérêts et droits divers* et *droits de prisée* (voir l'article 138), du montant de *leurs soldes créditeurs* en fin d'année, s'il arrivait que les intérêts ou droits payés excédassent les intérêts ou droits encaissés ;

Et par le crédit du compte *restes à payer*, du montant des sommes restant à payer pour intérêts, droits ou autres dépenses constatées afférentes aux précédents exercices.

Lorsque le Mont-de-Piété possède une dotation et que le compte *capital* est tenu, le compte *Mont-de-Piété* est crédité, par le débit de ce compte, de tout prélévement ou emploi de deniers ayant pour effet de réduire le montant de la dotation ; il est débité, par le crédit du compte *capital*, de toute somme affectée à l'accroissement de la dotation, et notamment de tout ou partie de l'excédant des recettes de l'exercice constaté par le compte administratif, et attribué à la dotation par le décret organique du Mont-de-Piété.

132. Le compte *emprunt* est crédité, par le débit du compte *caisse*, de toutes les sommes reçues par voie d'emprunts sur bons à ordre ou au porteur ou de toute autre nature d'emprunts ; il est débité, par le crédit du compte *caisse* du montant des remboursements effectués.

La solde du compte *emprunts* représente cette partie de la dette du Mont-de-Piété, et particulièrement le montant des bons en circulation.

133. Le compte *prêts sur nantissements* est débité, par le crédit du compte *caisse*. du montant de tous les prêts effectués par le Mont-de-Piété.

Il est crédité, par le débit du compte *caisse*, de tous les remboursements de capitaux effectués par voie de dégagement et, par le débit du compte *ventes*, pour les capitaux rentrés par suite de la vente de nantissements.

Les inscriptions journalières faites au compte *prêts sur nantissements* doivent toujours énoncer le nombre des articles de prêts et celui des remboursements.

Le solde de ce compte doit représenter le nombre de nantissements existant dans les magasins et le montant des capitaux prêtés garantis par ces nantissements.

134. Le compte *bonis à liquider* est crédité, par le débit du compte ventes, du montant des bonis résultant de la liquidation du produit des ventes.

Il est débité, par le crédit du compte *caisse*, du montant des bonis payés aux ayants-droit et par le crédit du compte *Mont-de-Piété*, pour les bonis périmés appartenant à l'établissement, ou par le crédit du compte *hospice*, lorsque les bonis prescrits appartiennent aux hospices et leur sont versés.

Le solde du compte *bonis à liquider* représente le mon-

tant des bonis non encore prescrits, qui peuvent être réclamés par les ayants droit.

135. Le compte *versement d'à-compte* est crédité, par le débit du compte *caisse*, du montant des à-compte reçus des débiteurs du Mont-de-Piété, et par le débit du compte *intérêts et droits divers*, du montant des intérêts produits par les dépôts d'à-compte constatés au moment de la liquidation des livrets.

Ce compte est débité, par le crédit du compte *caisse*, pour les prélèvements opérés sur les à-compte ou les remboursements faits aux ayants droit.

Le solde du compte représente les versements non employés dont le Mont-de-Piété est dépositaire.

136. Le compte *cautionnements* est crédité et débité, par le débit et le crédit du compte *caisse*, du montant des cautionnements déposés ou remboursés. Le solde représente la partie de la dette du Mont-de-Piété formée par les cautionnements mis en dépôt.

137. Le compte *dépôts divers* est employé pour les dépôts de toute nature, tels que placements temporaires, dépôts en garantie de bons adirés, prêts suspendus, etc.

Pour éviter la tenue de livres auxiliaires, on peut diviser ce compte en autant de colonnes qu'il existe de natures de dépôt.

Ce compte est crédité et débité, par le compte *caisse*, du montant des dépôts reçus ou remboursés.

Lorsque des dépôts sont atteints par la prescription, le compte est débité de ces sommes par le crédit du compte *Mont-de-Piété* ou du compte *hospice*, suivant la destination des dépôts prescrits.

138. *Des comptes-courants* sont ouverts à chacun des établissements, agents ou administrations avec lesquels le Mont-de-Piété est mis en correspondance ; un compte séparé est ouvert à chacun d'eux.

Tous ces comptes sont crédités, par le débit du compte *caisse*, de toutes les sommes versées aux correspondants ou payées pour leur compte.

Lorsqu'un correspondant encaisse ou paye une somme pour le compte du Mont-de-Piété, le compte *caisse* ne peut être affecté ; si la somme provient d'un autre correspondant ou lui est versée, le débit est donné au compte de celui qui a reçu par le crédit du compte de celui qui a payé ; si la recette ou le payement concerne tout autre service, le compte du correspondant est servi par celui des comptes auquel l'opération se rapporte.

Lorsque la liquidation des intérêts est opérée au moment des arrêtés de comptes, les intérêts constatés sont portés

au débit ou au crédit du compte par le crédit ou le débit du compte *intérêts et droits divers*, suivant que ces intérêts sont acquis au Mont-de-Piété ou au correspondant.

Les soldes des comptes courants font connaître les sommes dont le Mont-de-Piété est créancier ou débiteur envers ses correspondants.

139. Les comptes d'ordre ou de transition ne constatent aucun mouvement définitif de valeurs ; ils sont employés, soit pour transporter à d'autres comptes l'affectation de recettes ou de dépenses déjà opérées, soit pour régulariser ou contrôler la tenue d'autres éléments de comptabilité.

Le compte *intérêts et droits divers* constate tous les intérêts et droits produits en faveur du Mont-de-Piété, et tous les intérêts à servir par l'établissement à ses divers créanciers.

Ce compte est crédité, savoir :

Par le débit du compte *caisse*, du montant des intérêts et droits divers perçus par voie de dégagement et de renouvellement ; par le débit du compte *ventes*, pour les intérêts et droits prélevés sur le produit des ventes ; par le débit du compte *trésor public*, pour les intérêts des fonds placés, liquidés annuellement, et par le débit des *comptes courants*, pour les intérêts produits par ces comptes en faveur du Mont-de-Piété.

Le compte *intérêts et droits divers* est débité, savoir :

Par le crédit du compte *caisse*, pour le payement des intérêts dus aux créanciers de l'établissement ;

Par le crédit du compte *versement d'à-compte*, pour les intérêts acquis aux déposants au moment des liquidations ;

Et par le crédit des *comptes courants*, pour les intérêts liquidés en faveur des déposants.

En fin d'année, à la clôture des opérations, le compte *intérêts et droits divers* est balancé par le transport, au compte *Mont-de-Piété*, de son solde débiteur ou créditeur.

140. Le compte *droit de prisée* sert à constater la perception de ce droit, et les payements faits aux appréciateurs.

Il est crédité, par le débit du compte *caisse* et du compte *ventes*, pour le recouvrement du droit de prisée, soit par dégagement et renouvellement, soit par prélèvement sur le produit des ventes.

Il est débité, par le crédit du compte *caisse*, pour les payements faits aux appréciateurs.

A la clôture des opérations de l'année, le solde du compte *droit de prisée* est reporté au compte *Mont-de-Piété*.

Le compte *droit de prisée* peut être classé différemment suivant le mode de rémunération des appréciateurs.

1° Dans le cas prévu ci-dessus, le droit de prisée étant

versé aux appréciateurs à mesure de sa perception, le compte droit de prisée est un compte d'ordre ;

2° Si le Mont-de-Piété fait aux appréciateurs l'avance de droit de prisée, sauf à la recouvrer ultérieurement, le compte doit être classé dans les avances à recouvrer ;

3° Lorsque le droit appartient au Mont-de-Piété, les appréciateurs étant autrement rénumérés, on porte directement *par caisse* au compte *Mont-de-Piété*, comme dépenses de personnel, cette rénumération. Dans ce cas, le compte *droit de prisée*, devient inutile, la perception de ce droit devant figurer au compte *intérêts et droits divers*.

141. Le compte *restes à payer* sert à constater pour ordre les sommes dues par le Mont-de-Piété pour intérêts ou autres dépenses qui sont payées dans une autre année que celles où elles ont été liquidées.

Le compte est crédité, par le compte *Mont-de-Piété* du montant des restes à payer constatés ; il est debité, par le crédit du même compte, des payements effectués sur lesdits restes.

142. Le compte *ventes* est destiné à constater la répartition et l'emploi du produit des ventes de nantissements.

Il est crédité, par le débit du compte *caisse*, du montant des sommes encaissées à titre de produit des ventes, et par le débit du compte *remboursement de déficits de vente*, du montant des sommes payées par les appréciateurs.

Le compte *ventes* est débité, savoir :

Par le crédit du compte *prêts sur nantissements*, pour le remboursement des capitaux ;

Par le crédit du compte *droit de prisée*, pour le prélèvement de ce droit sur le produit des ventes (art. 138) ;

Par le crédit du compte *intérêts et droits divers*, pour le payement des intérêts des capitaux remboursés ;

Et par le crédit du compte *bonis à liquider*, pour l'excédant du produit des ventes formant les bonis.

143. Le compte *remboursement de déficit de vente* est crédité par le compte caisse, pour le versement par les appréciateurs des déficits constatés à leur charge.

Il est aussitôt débité de cette somme par le crédit du compte ventes pour son application audit compte.

144. Le compte *fonds de retenues* pour *retraites* est ouvert dans les Monts-de-Piété qui, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'autres établissements, assurent des pensions de retraite à leurs employés. Les retenues proportionnelles exercées à cet effet sur les traitements sont portées au crédit de ce compte par le débit du compte *caisse*.

Le compte est ensuite débité, par le crédit du compte *Mont-de-Piété*, lorsque l'établissement fait lui-même le ser-

vice des pensions, ou par le crédit du compte de l'établissement chargé d'effectuer ce service ; dans ce dernier cas, il est ouvert un compte courant à cet établissement.

Balance des comptes du grand-livre.

145. Il est formé à l'expiration de chaque mois, *une balance des comptes du grand livre* (modèle n° 50), d'après les principes contenus en l'article 1440 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Cette balance est remise à l'ordonnateur, qui, après en avoir fait la vérification, la soumet au conseil.

Une ampliation de la balance est transmise immédiatement au receveur des finances.

Clôture des registres et des opérations.

146. Les différents registres de comptabilité sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ; ils doivent l'être également à chaque changement de gestion des comptables.

La clôture des registres et des opérations est effectuée suivant les prescriptions des articles 1518, 1519, 1520 et 1578 de l'instruction générale du 20 juin 1859 ; une expédition de la balance des comptes du grand livre est jointe au procès-verbal de clôture.

Une ampliation de ces pièces est immédiatement adressée au Receveur des finances, une seconde ampliation est laissée entre les mains du comptable, pour lui servir à justifier l'excédant des recettes qui résulte de son compte de gestion.

Chapitre II. — *Comptes de gestion.*

FORMATION DES COMPTES.

147. Les caissiers des Monts-de-Piété sont tenus de rendre, chaque année, un compte de gestion, pour les opérations de l'année précédente.

Les comptes de gestion doivent être établis d'après le modèle n° 51 et d'après les prescriptions des articles 1530 et suivants, 1550 et 1554 de l'instruction générale du 20 juin 1859, ainsi que des articles 526, 560, 570, 580 et autres du décret du 31 mai 1862.

148. Les comptes de gestion sont divisés en trois parties : la première comprend le compte final de l'exercice qui a achevé sa période ; la seconde partie présente le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés ; enfin la troisième partie présente, sous le nom de *services hors budget*, les recettes et les dépenses relatives aux opé-

rations qui n'affectent pas les budgets. Ces opérations ont ordinairement pour objet :

Les à-comptes versés par les emprunteurs ;

Les fonds de retraite des employés du Mont-de-Piété ;

Les dépôts en garantie pour adjudications ou marchés ;

Les retenues faites en vertu d'oppositions ;

Les produits de la liquidation des bureaux de commissaires révoqués ou décédés ;

Les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice ;

En formant le résultat général du compte, le caissier présente d'une manière distincte :

1° Le solde relatif aux opérations financières ;

2° Le solde qui représente les fonds appartenant au Mont-de-Piété ;

3° Le solde afférent aux opérations hors budget.

149. Parmi les éléments nécessaires à la formation du compte de gestion que le caissier doit réclamer de l'administration, figurent les décisions rendues, soit sur les déficit du garde-magasin, soit sur les autres cas de responsabilité des garde-magasins, appréciateurs et autres agents. Le caissier fait recette des sommes mises à la charge de ces agents, et il produit à l'appui de son compte ces décisions, lors même qu'elles auraient exonéré le garde-magasin ou les autres agents des débets dont le caissier a dû prendre charge provisoirement, d'après les prescriptions du présent règlement.

S'il existe des sommes admises en *non-valeurs* (Art. 1537 de l'Instruction générale du 20 juin 1859), le caissier doit joindre à son compte *un état des non-valeurs* (modèle n° 52) revêtu de l'arrêté préfectoral d'annulation et appuyé des pièces justificatives de décharge.

150. En cas de mutation de comptable, les comptes sont rendus conformément aux prescriptions des articles 1545, 1546 et 1547 et 1553 de l'Instruction générale du 20 juin 1859, et 24 du décret du 31 mai 1862 (et sur le modèle n° 51 *bis*).

Comptes rendus par d'autres personnes que le comptable intéressé.

151. Dans le cas où l'ex-caissier serait hors d'état de rendre son compte dans le délai prescrit, et n'aurait pas à cet effet désigné un fondé de pouvoirs, il serait nommé un commis d'office, conformément aux termes de l'article 1336 de l'instruction générale précitée.

Les héritiers du caissier, son mandataire ou celui de ses héritiers, ou le commis d'office qui rendent et signent le

compte, doivent justifier de leurs qualités, savoir : les héritiers, d'après le mode déterminé par la neuvième observation générale du tableau des justifications à la suite du présent règlement ; le mandataire par la production d'une procuration expresse ; le commis d'office par la production de sa commission. La procuration en vertu de laquelle le compte est rendu, ayant pour objet de saisir l'autorité judiciaire, doit être soumise à la formalité de l'enregistrement avant d'être produite à cette autorité.

Justifications à produire.

152. Tout caissier entrant en fonctions doit justifier à l'autorité qui juge ses comptes, de sa nomination, de la réalisation de son cautionnement, de sa prestation de serment, conformément à l'article 20 du décret du 31 mai 1862, ainsi que de son installation. Ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes font cette justification au moyen de copies certifiées qu'ils comprennent parmi les pièces principales de leur premier compte, à moins qu'ils n'aient prêté serment devant cette Cour, ou qu'ils n'aient, aussitôt après leur installation, adressé ces pièces au Procureur général près ladite Cour, conformément à l'article 1552 de l'instruction générale du 20 juin 1859. La copie du procès-verbal de prestation de serment doit relater la quittance du Receveur de l'Enregistrement.

153. Il ne peut être présenté aucun compte de gestion devant l'autorité chargée de le juger, s'il n'est en état d'examen et appuyé des pièces justificatives. Pour qu'un compte soit en état d'examen, il doit, après avoir été revêtu des formalités précédemment indiquées, être accompagné :

1° D'une expédition des budgets primitifs et supplémentaires de chacun des deux exercices compris dans la gestion, ainsi que des arrêtés approbatifs de ces budgets ;

2° De la délibération du conseil d'administration ou de surveillance sur le compte présenté, et de celle du Conseil municipal sur le budget et sur le compte ;

3° D'une copie du compte administratif approuvé par le Préfet pour les opérations de l'exercice expiré ;

4° De l'état de l'actif du Mont-de-Piété applicable au même exercice : cet état est remplacé par un certificat négatif de l'Administration de l'établissement, si celui-ci ne possède aucune propriété, rente ou créance quelconque ;

5° Du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre et de la balance des comptes du grand livre. Pour les gestions terminées dans le courant de l'année, ces deux pièces sont remplacées par le procès-verbal de remise de service

auquel est joint un état présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ;

6° Enfin, de l'inventaire des pièces justificatives indiqué ci-après. (Voir aussi les modèles nos 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59).

154. Les pièces justificatives à joindre aux comptes de gestion sont déterminées par les lois et règlements ; elles sont indiquées au tableau qui fait suite au présent règlement. Elles doivent être classées par chapitres et articles, et détaillées dans un inventaire général (modèle n° 60) joint au compte.

L'époque de leur production est déterminée par l'article 1543 de l'instruction du 20 juin 1859 ; toutefois, les recettes budgétaires doivent être appuyées, au compte de première année, de certificats administratifs provisoires. Les opérations *hors budget* doivent être justifiées avec le compte auquel elles sont portées.

Autorités chargées du jugement des comptes.

155. Les comptes des caissiers des Monts-de-Piété sont jugés, savoir :

Par la Cour des comptes pour les Monts-de-Piété dont les *revenus ordinaires excèdent trente mille francs* ;

Par les conseils de préfecture pour les Monts-de-Piété dont les *revenus ordinaires n'excèdent pas trente mille francs*, conformément à l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837 et aux articles 427 et 561 du décret du 31 mai 1862.

La définition des revenus ordinaires des Monts-de-Piété est donnée à l'article 24.

Les changements de juridiction sont déterminés et effectués conformément à l'article 529 du décret du 31 mai 1862.

156. La présentation et le jugement des comptes, la notification des arrêts ou arrêtés, l'exécution des injonctions et les poursuites à opérer contre les comptables en débet sont déterminés par les prescriptions des articles 1550 et suivants de l'instruction générale du 20 juin 1859, et par l'article 68 de la loi du 18 juillet 1837.

Les appels contre les arrêtés de comptes, les pourvois et les demandes en révision sont assujettis aux prescriptions des articles 1565 et suivants de la dite instruction générale, 530 et suivants du décret du 31 mai 1862 et 14 et 17 de la loi du 16 septembre 1807.

Les frais d'impression nécessaires pour les formules des comptes de gestion, comme ceux des registres, livres, bordereaux et formules quelconques se rapportant à l'administration et à la comptabilité des Monts-de-Piété, sont à la charge de ces établissements.

TITRE V. — SURVEILLANCE GÉNÉRALE

CHAPITRE Ier. — *Contrôle et inspection.*

157. Toutes les opérations des Monts-de-Piété, donnant lieu à des mouvements de deniers ou de matières, doivent être contrôlées.

Le contrôle exerce son action sur la caisse, les magasins, le travail des bureaux, et en général sur toutes les parties, tant intérieures qu'extérieures, du service de l'établissement.

Contrôle spécial.

158. Tout Mont-de-Piété dont les revenus ordinaires dépassent *trente mille francs*, doit être pourvu d'un agent spécial investi des fonctions de contrôleur.

A moins de dispositions contraires des statuts, le contrôleur est placé sous les ordres immédiats du directeur.

Le contrôleur est responsable des visa apposés par lui sur les pièces et documents dont il fait la vérification. Il serait par conséquent l'objet de mesures disciplinaires dans le cas où des irrégularités se produiraient ou se perpétueraient par suite de sa négligence.

Toute vérification et tout rapprochement doivent être constatés par le visa du contrôleur.

Le contrôleur suit et constate toutes les opérations effectuées par le caissier.

Il s'assure de l'exactitude des quittances à souche délivrées par le caissier.

Les mandats de paiement ne sont exécutés qu'après avoir été revêtus du visa du contrôle.

Le contrôleur doit vérifier, au moins une fois par mois, les caisses des succursales et des bureaux auxiliaires ; cette vérification est constatée par un procès-verbal.

Contrôle de la caisse.

159. Lorsque l'importance des opérations et les ressources de l'établissement permettent d'avoir des agents placés sous les ordres du contrôleur, les recettes et les dépenses de toute nature faites par le caissier sont enregistrées par un de ces agents sur un *carnet de contrôle de caisse* (modèle n° 61). Cette inscription est faite au moment où elles ont lieu pour toutes les opérations effectuées à la caisse même.

Les opérations effectuées dans les divisions, bureaux auxiliaires et succursales des Monts-de-Piété composés sont

portées à la connaissance du contrôleur au moyen des expéditions des bulletins, qui doivent chaque jour lui être transmises ; il récapitule ces bulletins de manière à en porter toutes les indications sur le carnet de contrôle. Ce carnet doit présenter des résultats identiques à ceux du livre de caisse ou du journal général n° 48 (colonnes 5 et 6).

Le contrôleur rapproche du carnet de contrôle les situations journalières de caisse n° 46, et il certifie l'exactitude de ces documents.

Constatation de malversations.

160. Dans le cas où la surveillance journalière qu'il exerce donnerait lieu au contrôleur de constater des malversations, un déficit ou des irrégularités graves, il serait tenu, sous sa responsabilité, d'en instruire, *sans aucun délai*, par un rapport sommaire, le directeur, ou, à son défaut, le membre délégué du Conseil.

Si dans ce cas, il arrivait que le délai nécessaire pour instruire le directeur pût mettre en péril la conservation des deniers de l'établissement, le contrôleur devrait suspendre provisoirement le comptable ; un procès-verbal serait dressé séance tenante et transmis aussitôt au directeur, avec le rapport sommaire des faits qui auraient motivé la suspension.

Contrôle des emprunts.

161. Aucun bon à ordre ou au porteur ne peut être délivré sans être revêtu de la signature du contrôleur.

Il certifie l'exactitude des bordereaux journaliers des bons émis, et reste dépositaire des talons détachés de ces bons.

Les bons présentés à l'échéance pour être remboursés doivent être préalablement visés par le contrôleur, après avoir été rapprochés de leur talon. Le contrôleur certifie l'exactitude des bordereaux journaliers des remboursements dressés par le caissier.

Contrôle des engagements.

162. Les opérations faites dans les bureaux des engagements sont contrôlées par le rapprochement des bulletins n° 38 transmis au contrôle par le garde-magasin, avec le registre des engagements. Si les totaux de ce registre ne concordaient pas avec les indications de ces bulletins, il y aurait lieu de procéder à un rapprochement des articles portés au registre des engagements avec les articles enregistrés au répertoire des magasins.

Il doit y avoir également concordance entre les bulletins

n° 38 et les bulletins n°s 23 et 25 formés dans les divisions ou bureaux auxiliaires.

Contrôle des dégagements et renouvellements.

163. Le contrôle des opérations de dégagement effectif s'opère, comme celui des engagements, au moyen des bulletins du magasin n° 38, qui doivent être rapprochés du registre des dégagements et aussi des bulletins n°s 23 et 25 des divisions et bureaux auxiliaires.

De plus, le contrôleur est tenu de vérifier fréquemment, sur les reconnaissances, les liquidations des capitaux, intérêts et droits perçus

Comme pour les engagements et les dégagements, les bulletins du magasin n° 38 doivent être utilisés pour le contrôle des opérations de renouvellement.

Contrôle de la caisse des à-compte.

164. Dans les Monts-de-Piété composés où les à-compte sont reçus à une caisse spéciale, un agent du contrôle placé près de cette caisse, tient un carnet de contrôle des versements d'à-compte (modèle n° 62) ; il vise les bulletins journaliers n° 23, avant leur transmission au caissier central.

Lorsqu'un livret d'à-compte est présenté par un déposant, le contrôleur y appose son visa, après s'être assuré :

1° De l'exactitude du versement qui vient d'être effectué ;

2° De celle du calcul des intérêts et des sommes prélevées pour les dégagements et renouvellements ;

3° De l'inscription, en tête du livret, des numéros et du montant des reconnaissances présentées.

Il veille particulièrement à ce qu'il ne soit pas reçu de nouveaux versements, lorsque le montant de la dette est couvert par les dépôts déjà effectués.

Contrôle des ventes.

165. Le contrôleur vérifie l'inscription, au rôle exécutoire, de tous les nantissements susceptibles d'être vendus. Il rapproche du rôle exécutoire les états des objets livrés aux agents des ventes, ainsi que les reconnaissances se rapportant aux objets retirés par voie de renouvellement ou de dégagement.

Un agent du contrôle doit toujours assister aux ventes ; il tient le *carnet de contrôle des ventes* (modèle n° 63), sur lequel il inscrit la désignation et le prix d'adjudication de chaque objet, à mesure que la vente est effectuée.

Le contrôleur vérifie les décomptes portés sur le registre

de liquidation n° 35 par le caissier ou son agent. Il doit veiller à ce que le montant des déficits de vente, mis à la charge des appréciateurs, soit immédiatement versé.

Le contrôleur vise également les extraits du procès-verbal de vente qui doivent être transmis au garde-magasin.

Contrôle des bonis.

166. Dans les Monts-de-Piété composés, le contrôleur rapproche de la liquidation du produit des ventes le registre matricule des bonis.

Lorsqu'un emprunteur réclame le paiement d'un boni, l'Agent du contrôle constate la conformité du décompte établi sur la reconnaissance, avec celui résultant du registre de liquidation ou du registre matricule des bonis.

Contrôle des magasins.

167. Lorsque le Caissier central a formé l'état de dépouillement n° 24, il doit communiquer au Contrôleur les bulletins n°s 23 et 25 des divisions et bureaux auxiliaires Le Contrôleur rapproche ces bulletins des indications portées au répertoire des magasins. En cas de non concordance des totaux, il doit être procédé au rapprochement, article par article, des inscriptions faites au répertoire avec celles des registres des engagements, dégagements et renouvellements.

Le Contrôleur est spécialement chargé de la liquidation annuelle des magasins.

Il doit, en conséquence, dresser et certifier l'état des justifications non produites, n° 44, et le transmettre au Directeur.

168. A la réception des bulletins des nantissements inconnus, le Contrôleur inscrit ces nantissements sur le registre (modèle n° 64) ; il y constate leur sortie, lorsque leur origine est constatée ou lorsqu'ils ont été livrés à la vente.

Si le Contrôleur reçoit des bulletins de déclaration de perte de nantissements transmis par le garde-magasin, il porte la désignation de ces nantissements sur le *registre des nantissements perdus*. Ce registre est émargé de la sortie des articles, lorsque les objets sont postérieurement retrouvés, ou lorsque leur valeur est définitivement mise à la charge du garde-magasin, par suite de la liquidation annuelle.

169. Le Contrôleur est tenu de faire à des époques variées, mais au moins une fois par trimestre, la vérification partielle des nantissements contenus dans les magasins ; les

résultats de ces vérifications sont constatés dans des procès-verbaux transmis au Directeur.

Le Contrôleur n'a point de registres spéciaux à tenir pour contrôler les éléments généraux de comptabilité, mais il doit vérifier les balances mensuelles et en certifier l'exactitude.

Contrôle exercé par le conseil d'administration.

170. Les Monts-de-Piété dont les revenus ordinaires ne dépassent pas *trente mille francs*, ne sont pas tenus d'avoir un contrôle spécial relevant de la direction. Dans ces établissements, le contrôle est réservé au Conseil d'administration, qui doit déléguer un de ses membres pour en exercer les attributions.

Afin que le membre ainsi délégué puisse remplir les obligations du Contrôleur, les Monts-de-Piété peuvent mettre à sa disposition un commis, et même, au besoin, plusieurs commis exclusivement chargés des travaux du contrôle. Ces commis ne doivent pas dépendre du Directeur; ils rendent compte de tous leurs actes au membre délégué du conseil et reçoivent de lui des ordres et directions.

L'administrateur contrôleur et les commis placés sous ses ordres font les opérations du contrôle dans la même forme que les contrôleurs spéciaux, sauf les exceptions résultant des dispositions des articles suivants.

171. La tenue du carnet de contrôle de caisse n'est pas exigée, à moins que l'administrateur contrôleur n'ait sous ses ordres un nombre suffisant de commis.

En tout cas, les vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des inscriptions au livre de caisse et au journal général doivent être effectuées.

L'administrateur doit toujours signer les bons émis et en conserver les talons, dont le dépôt ne peut être confié aux commis.

172. Le contrôle des engagements, des dégagements et des renouvellements s'opère au moyen des bulletins n° 38.

Lorsqu'un commis est adjoint à l'administrateur, ce commis doit vérifier la liquidation des intérêts et droits établis sur les reconnaissances.

L'administrateur et son commis sont dispensés de la tenue du carnet de contrôle des versements d'à-compte n° 62, mais ils doivent, autant que possible, viser les livrets et en vérifier fréquemment les calculs.

173. Lorsqu'un commis est adjoint à l'administrateur, ce commis doit assister aux ventes et tenir le carnet de contrôle n° 63. S'il n'existe pas de commis, un employé du

Mont-de-Piété, délégué à cet effet, ou le Directeur en personne, doit assister aux ventes et tenir le carnet de contrôle ; en aucun cas, les ventes ne doivent être effectuées par un commissaire-priseur ou un autre agent de ventes *seul*.

Le payement des bonis doit être, autant que possible, surveillé par la vérification des calculs et le rapprochement de l'acquit de la partie prenante du registre de liquidation n° 35.

174. Le répertoire des magasins doit être contrôlé au moyen des bulletins n° 38, transmis à l'administrateur.

Lorsque l'administrateur est assisté d'un commis, il doit faire opérer par lui la liquidation annuelle des magasins. S'il n'a point de commis, ce travail est fait par les employés ordinaires du Mont-de-Piété, mais sous la surveillance et la direction immédiate de l'administrateur, qui certifie l'exactitude de l'état des justifications non produites n° 44.

L'administrateur contrôleur n'a pas à tenir le registre des nantissements inconnus n° 64, non plus que le registre des nantissements perdus n° 41 ; ces deux registres sont tenus dans les magasins, mais il y a lieu de s'assurer que les nantissements de ces catégories y sont régulièrement inscrits.

Inspecteurs spéciaux.

175. Dans les Monts-de-Piété où il existe des bureaux auxiliaires, des succursales ou des commissionnaires régulièrement accrédités, la surveillance et la vérification de ces services extérieurs peuvent être confiés à des agents auxquels est donné le titre d'inspecteur.

Les inspecteurs prennent connaissance de toutes les parties du service des bureaux auxiliaires, des succursales et des commissionnaires.

CHAPITRE II. — *Surveillance des receveurs des finances et des inspecteurs des ministères de l'intérieur et des finances.*

SURVEILLANCE DES RECEVEURS DES FINANCES.

176. Les caissiers des Monts-de-Piété situés dans les départements sont placés sous la surveillance des receveurs généraux et particuliers des finances de leur arrondissement, de la même manière que les receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance.

Ces receveurs font, dans les Monts-de-Piété, les vérifications de caisse et de comptabilité prescrites par l'article 1317 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Ils se font remettre par les caissiers des Monts-de-

Piété, tous les mois, la balance des comptes de leur grand livre.

Tous les titres de perception, de quelque nature qu'ils soient, doivent parvenir aux caissiers par l'entremise des receveurs des finances, ou tout au moins être communiqués à ces comptables supérieurs avant d'être mis en recouvrement.

Constatation des irrégularités.

177. Si les receveurs des finances constatent des irrégularités graves dans la gestion d'un caissier, ils peuvent provoquer sa suspension auprès du président du conseil d'administration, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, en rendant immédiatement compte de cette mesure suivant les prescriptions de l'article 1321 de l'instruction générale précitée.

Examen des comptes de gestion.

178. Les receveurs des finances font l'examen des comptes de gestion des caissiers de la manière indiquée par les articles 1302 et suivants de la même instruction générale, et 544 du décret du 31 mai 1862.

Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et inspecteur des finances.

179. Les Monts-de-Piété sont en outre soumis, dans toutes les parties de leur service sans exception, aux vérifications des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et, en ce qui concerne la comptabilité, a celle des inspecteurs des finances.

TITRE VI. — SERVICE EXTÉRIEUR DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

CHAPITRE I[er]. — *Succursales et bureaux auxiliaires.*

OPÉRATIONS.

180. Les succursales et les bureaux auxiliaires reçoivent les nantissements, consentent les prêts et opèrent les engagements de la même manière que les bureaux de l'établissement central ; ils effectuent également les dégagements et les renouvellements ; ils payent les bonis et reçoivent les dépôts d'à-compte.

Les registres des engagements, des dégagements et des renouvellements, ceux qui concernent les à compte, ainsi que le payement des bonis et toutes les pièces relatives à

ces opérations, sont tenus dans les succursales et les bureaux auxiliaires, suivant les formes et d'après les modèles prescrits pour l'établissement central, au Titre III du présent règlement. Tous ces registres et pièces doivent porter l'indication de la succursale ou du bureau auxiliaire qu'ils concernent.

Chaque succursale ou bureau auxiliaire emploie pour ces opérations une série non interrompue de numéros d'ordre, commençant au 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

181. Le comptable, chargé de la tenue de la caisse d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire, est un sous-caissier agissant sous la surveillance et sous la responsabilité du caissier principal du Mont-de-Piété.

Le sous-caissier tient un livre de caisse (d'après le modèle n° 47) présentant toutes les opérations de recette et de dépense qu'il effectue.

Le livre de caisse est additionné à la fin de chaque journée et le comptable en fait ressortir le solde.

Les versements effectués à la caisse centrale y sont portés en dépense, et les fonds de subventions reçus de cette caisse y sont portés en recette.

A la fin de chaque journée, il est formé dans les succursales et bureaux auxiliaires, et transmis au caissier central, le bulletin des opérations effectuées. (Modèle n° 25.)

Contrôle des opérations.

182. Les opérations des succursales et bureaux auxiliaires sont contrôlées, à mesure de leur exécution, par l'agent du contrôle, dans la forme déterminée par les articles 155 et suivants du présent règlement, sans préjudice des vérifications spéciales de caisse que doit opérer, au moins une fois par mois, le contrôleur central (article 156).

183. Les succursales et les bureaux auxiliaires sont, comme toutes les parties du Mont-de-Piété, placés sous les ordres immédiats et sous la surveillance du Directeur.

Magasins des succursales.

184. Les magasins des succursales doivent être tenus par des garde-magasins spéciaux, auxquels incombent les mêmes obligations et la même responsabilité qu'au garde-magasin de l'établissement principal.

Les prescriptions des articles 97 et suivants du présent règlement sont applicables aux magasins des succursales, qui sont également placés sous la surveillance du contrôleur central.

Transmission des nantissements reçus dans les bureaux auxiliaires.

185. Les bureaux auxiliaires, n'ayant point de magasin, transmettent chaque jour au magasin de l'établissement central, ou, selon le règlement intérieur du service, à celui d'une succursale, les nantissements qu'ils ont reçus du public, et ils en reçoivent ceux dont le dégagement a été demandé. Le transport de ces objets s'effectue dans les conditions déterminées ci-après.

Il est interdit de conserver dans les bureaux auxiliaires aucun nantissement. Les effets engagés doivent être transportés aux magasins dans les vingt-quatre heures de leur engagement.

Il est également interdit de retirer des magasins les nantissements autrement que pour le dégagement effectif, et contre la remise, au garde-magasin, des reconnaissances.

Lorsqu'une reconnaissance a été remise et une somme payée pour le dégagement, si l'effet n'est pas réclamé par l'ayant droit dans un délai fixé par l'administration, il doit être renvoyé au magasin pour y être conservé à titre de *nantissement non réclamé.*

186. Dans chaque bureau auxiliaire, il doit être placé un agent des magasins sous la surveillance et la responsabilité du garde-magasin. Cet agent assiste aux opérations; il reconnaît l'identité des gages reçus et, par ce fait, il en prend charge au nom du garde-magasin. En conséquence, *celui-ci devient responsable desdits nantissements aussitôt que le prêt est effectué.* L'agent des magasins est chargé de la clôture des nantissements dans leurs boîtes ou enveloppes. Chaque jour, les nantissements reçus sont réunis en colis fermés et transportés dans les magasins, accompagnés d'un bulletin de voyage. Les nantissements que leur nature ou leur volume empêche d'être renfermés en colis, sont l'objet d'une désignation spéciale au bulletin de voyage.

Ces bulletins sont déchargés, après réception des objets, par la signature du garde magasin ou de son délégué.

CHAPITRE II. — *Commissionnaires.*

187. Les commissionnaires auprès des Monts-de-Piété sont des agents particuliers chargés d'être les intermédiaires entre le public et les établissements.

Moyennant une rétribution, dont la quotité est fixée par des arrêtés ou règlements spéciaux, et sous les conditions déterminées par ces règlements, les commissionnaires reçoi-

vent du public les objets présentés en nantissement, ils effectuent au nom des parties les engagements, les dégagements et les renouvellements, et ils peuvent être chargés de remettre aux ayants-droits les bonis résultant des ventes.

Les statuts des Monts-de-Piété déterminent le mode de nomination des commissionnaires, les cautionnements qu'ils doivent fournir et les conditions sous lesquelles ils doivent exercer leur ministère.

Les droits de commission attribués à ces intermédiaires par les règlements spéciaux, doivent être calculés sur les prêts du Mont-de-Piété; le tarif de ces droits doit être constamment affiché dans leurs bureaux.

Les commissionnaires doivent exiger de toutes les personnes qui sollicitent leur intermédiaire, les mêmes justifications qu'elles auraient à produire au Mont-de-Piété.

Ecriture des commissionnaires.

188. Quatre registres servent aux commissionnaires à constater leurs opérations, savoir :

1° Registre des engagements (modèle 65).
2° Registre des dégagements (modèle 66).
3° Registre des renouvellements (modèle 67).
4° Registre de payement des bonis (modèle 68).

Ces registres doivent être cotés et paraphés par l'agent chargé du contrôle, ou l'Inspecteur du Mont-de-Piété.

Les commissionnaires doivent représenter à toute réquisition leurs registres et toutes pièces quelconques relatives à leurs opérations et à leur comptabilité, soit au directeur, au contrôleur ou aux inspecteurs du Mont-de-Piété ; soit à tout agent supérieur ou fonctionnaire investi du droit de surveillance ou de vérification sur le service du Mont-de-Piété.

Aucun registre épuisé, ni aucune pièce ou document ancien ne peuvent être détruits sans une autorisation spéciale de l'administration, qui peut décider que les registres et autres documents des commissionnaires seront déposés dans ses archives après un certain temps.

Engagements.

189. Lorsque les particuliers présentent des objets à engager aux commissionnaires, ceux-ci, après en avoir fait une estimation provisoire, peuvent remettre à l'emprunteur une avance calculée sur le montant approximatif du prêt à accorder par le Mont-de-Piété, l'engagement provisoire est immédiatement constaté sur le registre des engagements

n° 65. Ce registre reçoit une série non interrompue de numéros d'ordre du 1er janvier au 31 décembre.

Il doit être immédiatement délivré à l'emprunteur un récépissé provisoire. La reconnaissance que le Mont-de-Piété aura remise au commissionnaire doit être tenue par celui-ci à la disposition de l'emprunteur en échange du récépissé provisoire. Les récépissés, rentrés par suite de cet échange, doivent être conservés par le commissionnaire et représentés à toute réquisition.

Lorsque les reconnaissances n'auront point été retirées, en échange des récépissés provisoires, par les emprunteurs ou leurs ayants cause, ces reconnaissances seront déposées par les commissionnaires à la direction du Mont-de-Piété, après l'expiration du délai fixé pour la vente du nantissement.

Néanmoins, les administrations des Monts-de-Piété peuvent toujours prescrire le dépôt des reconnaissances toutes les fois qu'elles le jugent convenable.

Ce dépôt doit être accompagné de la remise d'un bordereau en double expédition, signé par le commissionnaire, auquel une des expéditions sera rendue, revêtue de l'accusé de réception des reconnaissances.

Décharge est faite par la mention de ce dépôt sur les registres des commissionnaires, en marge de chaque article.

190. Les commissionnaires ne doivent garder chez eux ou ailleurs aucun des objets qui leur ont été confiés; ces objets doivent être déposés au Mont-de-Piété dans les 24 heures de leur engagement provisoire.

En effectuant ce dépôt, les commissionnaires produisent un bordereau modèle 69, rappelant les indications de leur registre des engagements.

191. Les objets présentés au Mont-de-Piété par les commissionnaires, y sont estimés par les agents chargés de la prisée de la même manière que les objets présentés par le public.

Les nantissements apportés par les commissionnaires doivent être enfermés dans des enveloppes propres à les garantir de toute avarie.

Chaque nantissement doit être accompagné d'un bulletin portant le nom du commissionnaire et le numéro de son registre d'engagement.

En cas de perte ou d'avarie du nantissement par le fait des commissionnaires, ils sont tenus envers les emprunteurs aux dédommagements dont serait tenu le Mont-de-Piété, si la perte ou l'avarie était imputable à l'administration de l'établissement.

Dégagements.

192. Toute demande de dégagement faite à un commissionnaire doit être par lui inscrite immédiatement sur son registre n° 66 et signée par l'emprunteur, si celui-ci est illettré, le commissionnaire en porte la mention sur le registre.

Le commissionnaire perçoit la somme due au Mont-de-Piété, augmentée de ses droits de commission. En décharge de cette somme et de la reconnaissance, il délivre à la partie un récépissé provisoire qui lui sera ultérieurement rendu contre le nantissement dégagé.

Le commissionnaire est tenu de déposer au Mont-de-Piété, dans les vingt-quatre heures, la reconnaissance ainsi que la somme qui lui a été consignée ; ce dépôt est constaté sur le bordereau n° 69. Le nantissement dont il a obtenu le dégagement est tenu par lui à la disposition de son propriétaire.

Les effets qui, ayant été ainsi dégagés par un commissionnaire, n'auraient pas été réclamés par les particuliers dans un délai fixé par l'administration à partir de la demande de dégagement, doivent être rapportés au Mont-de-Piété, où ils sont conservés *à titre de nantissements à réclamer.*

Les commissionnaires font mention de ce dépôt, en marge de leur registre des dégagements, en y relatant la date et le numéro du dépôt.

Renouvellements.

193. Les demandes de renouvellement sont immédiatement inscrites au registre n° 67 et signées par les parties ; lorsque celles-ci ne savent pas signer, mention en est faite au registre.

Les commissionnaires perçoivent la sommes due au Mont-de-Piété, augmentée de leurs droits de commission. Ils délivrent à la partie un récépissé qui sera échangé ultérieurement contre la nouvelle reconnaissauce.

Ils sont tenus de déposer au Mont-de-Piété, *dans les vingt-quatre heures*, la somme qui leur a été consignée ainsi que l'ancienne reconnaissance ; ce dépôt est constaté sur le bordereau n° 69. Le renouvellement étant opéré, les commissionnaires tiennent à la disposition des parties les nouvelles reconnaissances.

Payement de bonis.

194. Les demandes faites par des particuliers aux commissionnaires à l'effet de réclamer des bonis, doivent

être inscrites et signées sur les reconnaissances ; si le réclamant ne sait pas signer, mention en est faite sur la reconnaissance. Ces demandes sont immédiatement inscrites au registre n° 68 ; en échange de la reconnaissance le commissionnaire remet à la partie un récépissé provisoire.

Dans les vingt-quatre heures, le commissionnaire doit présenter au Mont-de-Piété la reconnaissance et un bordereau (modèle n° 70) en double expédition. La reconnaissance devant demeurer au Mont-de-Piété pour l'apurement des magasins, les employés de cet établissement remplissent la seconde partie du bordereau du n° 70. Une des expéditions ainsi complétée et certifiée, est remise au commissionnaire, la seconde expédition est conservée au Mont-de-Piété.

En effectuant le payement des bonis, le commissionnaire complète les indications à porter sur son registre n° 68 ; il conserve le récépissé provisoire qu'il avait délivré au réclamant, et il se fait donner par la partie prenante l'acquit de la somme payée, sur son registre n° 68.

Lorsque le réclamant est illettré, le paiement doit être constaté par la signature de deux témoins.

195. Lorsque les commissionnaires rapportent au Mont-de-Piété les reconnaissances non réclamées par les engagistes en échange des récépissés provisoires, et que la vente des nantissements afférents à ces reconnaissances a produit des bonis, il est fait une liquidation des sommes qui peuvent être dues par les emprunteurs aux commissionnaires, pour leurs droits de commission ou leurs avances. Ces sommes leur sont payées en prélèvement sur lesdits bonis et contre leur acquit.

196. A la fin de chaque trimestre, les commissionnaires sont tenus de rapporter au Mont-de-Piété le montant des bonis qui leur avaient été remis et que les réclamants ne seraient pas venus percevoir à leur bureau pendant le trimestre précédent.

Ce versement est accompagné d'un bordereau en double expédition ; l'une de ces expéditions, portant l'accusé de réception des sommes versées, est rendue au commissionnaire.

Les sommes ainsi rapportées sont versées au compte des dépôts divers et conservées, à ce titre, jusqu'à la réclamation des ayants-droit.

La prescription imposée par les statuts aux bonis périmés n'est pas applicable aux bonis ainsi reversés aux caisses des Monts-de-Piété ; ils sont considérés comme dépôts et ne sont sujets qu'à la prescription trentenaire.

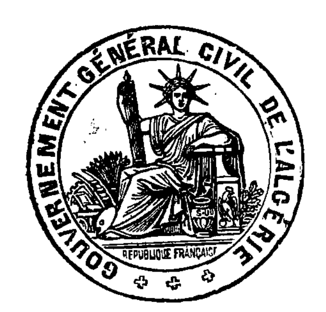
Suspension des commissionnaires.

197. Lorsqu'une suspension est prononcée contre un commissionnaire, les registres tenus dans son bureau sont arrêtés par le contrôleur ou l'inspecteur du Mont-de-Piété qui dresse procès-verbal de cet arrêté.

Sur l'ordre du directeur, un préposé spécial, choisi parmi les employés de l'administration, est installé dans le bureau du commissionnaire suspendu, pour y surveiller la continuation de toutes les opérations et parapher chaque jour les registres.

Cet employé doit dresser en double expédition, chaque jour, un bordereau de toutes les opérations effectuées (modèle n° 71) ; il transmet l'une des expéditions au directeur, et remet l'autre au commissionnaire.

Lorsque le commissionnaire est réintégré, le contrôleur ou l'inspecteur doit de nouveau arrêter les registres et dresser un procès-verbal de l'opération.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 mai 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* **Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.**

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 720

SOMMAIRE

N° 131. — CHEMINS DE FER. — Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local, de la station de la Maison-Carrée au village de l'Alma. — Déclaration d'utilité publique.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1877

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département d'Alger, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de la Maison-Carrée, sur la ligne d'Alger à Oran, au village de l'Alma ;

Vu les délibérations, en date des 22 avril et 26 octobre 1875, 4 mai et 10 juillet 1876, du Conseil général d'Alger, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer sus-mentionné ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en vue de la déclaration d'utilité publique de ce chemin ; ensemble l'avis de la commission spéciale d'enquête du 15 juillet 1875 et celui du Préfet du 8 novembre suivant ;

Vu les avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 7 et 14 septembre 1876 ;

Vu la convention passée, le 31 août 1877, entre le Préfet d'Alger, agissant au nom du département, et le sieur Joret, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, pour la construction et l'exploitation du dit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu les avis du Conseil général des ponts et chaussées des 30 octobre 1876, 4 juin et 15 octobre 1877.

Vu l'adhésion du Ministre de la guerre du 17 août 1876 ;

Vu la lettre du Ministre de l'intérieur du 24 mars 1877 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et le décret du 7 mai 1874, portant promulgation de la dite loi en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie;

Vu le décret du 30 juin 1876, qui attribue au Ministre des travaux publics la présentation des projets de décret concernant les chemins de fer à établir en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de la Maison-Carrée, sur la ligne d'Alger à Oran, au village de l'Alma.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

ART. 2. — Le département d'Alger est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et du décret du 7 mai 1874, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 31 août 1877, avec le sieur Joret, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées, de ces convention et cahier des charges, resteront annexées au présent décret.

ART. 3. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de classer le chemin sus-mentionné comme ligne d'intérêt général, l'Etat pourra se subroger aux droits et obligations qui résultent, pour le département, des convention et cahier des charges précités, à la charge de rembourser au département les sommes qu'il aurait versées, à titre de garantie d'intérêt, en exécution de la dite convention.

ART. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre des travaux publics, de concert avec le Gouverneur général de l'Algérie, et après avis du Ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la

moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés, soit à la Banque de France, soit à la Banque de l'Algérie ou à la Caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au Gouverneur général de l'Algérie, qui l'enverra au Ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

ART. 6 — Le Ministre des travaux publics et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des actes officiels du Gouvernement de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 20 décembre 1877.

M[al] DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le Ministre des travaux publics,
DE FREYCINET.

Chemin de fer de la Maison-Carrée à l'Alma

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-dix-sept et le trente un août,

Entre :

Le Préfet du département d'Alger, agissant au nom du épartement, en vertu des délibérations du Conseil général, n date des 26 octobre 1875, 2 mai, 10 juillet 1876 et sous éserve de l'approbation des présentes par qui de droit,

D'une part,

Et M. Pierre-François-Henri Joret, ingénieur-constructeur, emeurant à Paris, 80, rue Taitbout,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — Le Préfet du département d'Alger, en vertu es pouvoirs résultant des délibérations ci-dessus énoncées, oncède à M. Joret qui accepte, le chemin de fer de la Maion-Carrée à l'Alma.

ART. 2. — La durée de la concession, pour la ligne menonnée dans l'article précédent, sera de quatre-vingt-dix-neuf ns qui commenceront à courir à l'expiration du dix-huitième iois qui suivra le décret de ratification de la présente conention.

ART. 3. — M. Joret s'engage à exécuter à ses frais, risques : périls et aux clauses et conditions du cahier des charges .-annexé (nos 1 et 1 bis), le chemin de fer de la Maisonarrée à l'Alma, dans le délai de dix-huit mois, à partir de . notification du décret de déclaration d'utilité publique.

Le chemin sera exécuté successivement par sections, en onformité des projets approuvés par le Préfet et pour chaine des sections. Toutefois il pourra être introduit en cours 'exécution des modifications de détail, soit sur la demande u concessionnaire, soit sur celle du Préfet et après approbaon de la Commission départementale.

Les projets de tous les travaux à exécuter devront d'ailleurs :re dressés et présentés à l'approbation du Préfet, en confor-

mité des dispositions du cahier des charges, aucun ouvrage ne pouvant être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale.

Art. 4. — Le concessionnaire s'engage à construire et à exploiter chaque section dans un délai de dix-huit mois, à partir du jour où, après avoir approuvé les projets, le Préfet donnera l'ordre de commencer les travaux.

Le chemin de fer suivra le tracé décrit au mémoire et défini par les plans et profils des projets définitifs approuvés par le Préfet.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Alger, s'engage au nom du même département à garantir au concessionnaire, pendant la durée de la présente concession, un minimum d'intérêt de six francs pour cent francs par an, amortissement compris, sur le capital employé par le concessionnaire à l'exécution des travaux du chemin de fer de la Maison-Carrée à l'Alma, et dont le coût est fixé à forfait à la somme de trois millions huit cent mille francs (3,800,000 fr.), sans toutefois que l'intérêt garanti puisse en aucun cas excéder la somme de deux cent vingt-huit mille francs (228,000 fr.).

La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera à partir du 1er trimestre qui suivra l'époque de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, proportionnellement au nombre de kilomètres exploités.

A cet effet, dans les deux premiers mois de chaque semestre, le concessionnaire devra fournir au Préfet un compte détaillé des recettes et des dépenses de l'exploitation du chemin de fer pendant le semestre précédent. Le compte sera certifié exact dans toutes ses parties par le service du contrôle.

Pour l'évaluation du revenu net garanti, les frais d'exploitation seront établis à forfait ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes constatées :

Au-dessous de 11,000 fr. de recettes brutes 7,000 fr. somme fixe;
De 11,000 à 12,000 fr. 64 0/0 sans excéder 7,440 fr.
De 12,000 à 13,000 fr. 62 0/0 sans excéder 7,800 fr.
De 13,000 à 14,000 fr. 60 0/0 sans excéder 8,120 fr.
De 14,000 à 15,000 fr. 58 0/0 sans excéder 8,400 fr.
De 15,000 à 16,000 fr. 56 0/0 sans excéder 8,640 fr.
De 16,000 à 20,000 fr. 55 0/0 sans excéder 10,400 fr.
Au-delà de 20,000 fr. 52 0/0.

En conséquence, après avoir établi le montant des recettes brutes, on en déduira les frais d'exploitation d'après les bases ci-dessus et l'on obtiendra ainsi le revenu net. Si ce revenu est inférieur au minimum garanti, la différence sera payée

par le département au concessionnaire ; si au contraire le revenu net atteint ou dépasse ce minimum, il ne sera rien dû au concessionnaire par le département. Après quatre années d'exploitation de la ligne entière, les frais d'exploitation seront fixés définitivement par le Conseil général, le concessionnaire entendu.

Il est entendu que, dans les dépenses, seront comptés les intérêts et les avances auxquelles le concessionnaire aurait dû recourir pour faire face aux frais de l'exploitation ci-dessus fixés et au service des intérêts garantis, en attendant le paiement par le département. Cet intérêt ne pourra dépasser le six pour cent.

Toutefois, ne sont pas compris dans les frais annuels, l'intérêt et l'amortissement des emprunts que le concessionnaire pourrait contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par le département.

Le Préfet pourra faire contrôler les éléments du compte sur tous les registres et pièces de l'exploitation qui devront être communiqués, sans déplacement, aux personnes qu'il désignera.

Le règlement définitif de chaque compte semestriel de la garantie sera arrêté et soldé dans le mois qui suivra la remise du compte des recettes et des dépenses du même semestre.

Dans le cas où cette garantie deviendrait effective, les sommes versées à ce titre par le département au concessionnaire seront remises, à titre d'avances remboursables par le concessionnaire, aussitôt que le revenu net excédera huit pour cent. La moitié de cet excédant, dans quelque année que cet excédant se produise, sera affectée à l'extinction du compte avancé, l'autre moitié restant au concessionnaire.

Art. 6.— Pour rendre effective la garantie dont il est parlé ci-dessus, le département autorise l'inscription sur les titres qui pourront être émis, de la garantie du département pour le paiement des intérêts. Les intérêts garantis ne pourront dans aucun cas, dépasser le chiffre d'estimation à forfait fixé par la présente convention, et ne seront dus que proportionnellement à l'avancement des travaux après la réception provisoire et la mise en exploitation de chaque section.

Art. 7. — Le concessionnaire fournira un cautionnement calculé sur la base de 1/20 du forfait des dépenses de la ligne concédée, lequel sera versé aussitôt après le décret d'utilité publique. Ce cautionnement sera ultérieurement remboursé au concessionnaire dans les termes de l'article 67 du cahier des charges.

Art. 8. — Dans le cas de non approbation des présentes, par qui de droit, les parties contractantes n'auront à exercer

aucun droit à indemnité quelconque, respectivement l'une contre l'autre.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé ne seront passibles que du droit fixe de trois francs et ils seront à la charge du concessionnaire.

Fait double à Alger, le trente un août mil huit cent soixante-dix-sept.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : BRUNEL.

Lu et approuvé :
Signé : H. JORET.

Enregistré par duplicata à Alger, le premier septembre 1877, vol. 35, v. c. 8 au droit de un franc cinquante centimes.

Signé : PAULIS.

Vu pour être annexé au décret du 20 décembre 1877, enregistré sous le n° 68.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
Signé : PASCAL.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU

Chemin de fer d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma (dép. d'Alger).

TITRE PREMIER

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer partira de la gare actuelle de la Maison-Carrée pour aboutir à ou près du village de l'Alma.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à partir du décret déclaratif d'utilité publique et terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de l'approbation de tous les projets par le Préfet.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'Administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau et du Préfet, pour ce qui concerne la petite voirie. L'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du Préfet; l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie de l'avant-projet de Maison-Carrée à l'Alma, acquis par le département, et s'engage à solder immédiatement à l'auteur de cet avant-projet la somme de deux cents francs par kilomètre. Les pièces de cet avant-projet consistent en, savoir :

Pièces écrites :

Dispositions générales.

Evaluation approximative de dépenses de premier établissement et conditions techniques ;

Evaluation de dépenses d'exploitation ;

Evaluation approximative des recettes ;

Conclusions générales indiquant le bénéfice net annuel à réaliser ;

Itinéraire des ouvrages à construire pour le passage des voies de communication et des cours d'eau ;

Zone des terrains occupés ; — calcul des emprises, terrasse-

ments. — Détermination des cubes de déblais et remblais à exécuter ;

Classification des déblais et mouvements de terre. — Distribution des terrassements;

Avant-métré et décompte des ouvrages d'art

Dessins :

Plan général du tracé à l'échelle de 1/10,000;

Profil en long ;

Profil en travers, types des terrassements;

Profil en travers, types des rails ;

Type d'un aqueduc de 0m70 et 1m d'ouverture ;

Id. de 1m50, 2m et 2m50 ;

Type d'un pont de 3m d'ouverture ;

Id. de 4m d'ouverture;

Type d'une travée de 6m d'ouverture pour les grands ponts en bois ;

Type des gares comprenant cinq feuilles ;

Type d'une guérite de garde pour passage à niveau. — Quatre feuilles ;

Type d'un abri de voyageurs pour les petites gares. — Deux feuilles ;

Types des quais des petites gares avec abri et bascule ;

Type de quais couverts et découverts pour la gare de l'Alma, trois feuilles. — Types du bâtiment des voyageurs pour la même gare. — Type variante du bâtiment des voyageurs pour la même gare.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production du projet d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de 1/10,000 ;

2° Un profil en long à l'échelle de 1/5,000 pour les longueurs et de 1/1,000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages, d'après les modifications résultant des enquêtes, le concessionnaire entendu.

Art. 6. — Les terrains seront acquis pour l'assiette de deux voies. Les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement.

Les terrains appartenant au département seront livrés gratuitement au concessionnaire.

Le département sollicitera de l'Etat la concession gratuite des terrains domaniaux qui seraient traversés par la ligue.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'*un mètre quarante-quatre* (1^m44) *à un mètre quarante-cinq centimètres* (1^m45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m00).

La largeur des terrassements en couronne, c'est-à-dire entre les crêtes des fossés ou du remblai, sera de quatre mètres un centimètre (4^m01), ainsi que l'indiquent les profils en travers types annexés au projet.

Le ballast, dans les parties où il sera nécessaire d'en mettre, aura une largeur de deux mètres cinquante centimètres (2^m50), mesurée au niveau des rails. Son épaisseur sera de trente-cinq centimètres (0^m35).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à *deux cent cinquante mètres*. Une partie droite de *soixante mètres* au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millièmes.

Une partie horizontale de dix mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon, devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent, les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du Préfet.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement, seront déterminés par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares

et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le Préfet, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords :

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes et chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer les voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, le concessionnaire entendu.

Art. 10. — Les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu sous les conditions énoncées à l'art. 13 ci-après, même à la traversée des routes nationales et départementales.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour la route nationale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^{m},00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m},30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m},80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres (8^{m},00) au moins.

Art. 12. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface

de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°.

Chaque passage à niveau établi sur les routes nationales ou départementales, sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une guérite de garde avec chaîne.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

Les autres passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, le concessionnaire entendu. La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières, seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 13. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées, ne pourra excéder trois centimètres (0m03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m05) pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 14. — Dans toute la longueur où le chemin de fer sera établi, sur l'accotement d'une route départementale ou d'un chemin, la voie sera établie de manière à ne modifier en aucune façon le profil régulier de l'accotement. Le rail du côté de la chaussée sera placé parallèlement à l'axe du chemin ou de la route, à la distance d'au moins cinq mètres du bord de l'accotement opposé.

La saillie des rails au-dessus du niveau de l'accotement, ne devra pas dépasser trois centimètres pour le rail du côté de la chaussée et quatre centimètres pour le rail extérieur.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins quatre mètres (4m00) de largeur entre les parapets. La hauteur des garde-corps, sera fixée par l'Administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances locales.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin

de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^{m}50$) de largeur entre les pieds-droits du niveau des rails.

La distance verticale ménagée entre l'intrados et le dessus des deux rails ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingt centimètres ($4^{m},80$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^{m},00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, le concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Cette mesure n'aura pas d'ailleurs pour effet de décharger le concessionnaire de la responsabilité qui lui incombe et qui restera entière.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18. — Bien qu'il soit admis que les constructions pourron être conçues et exécutées avec la plus grande économie, le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, en fer ou en bois. Si le concessionnaire adopte ce dernier mode, il s'engage à en supporter seul les frais d'entretien et de réfection pour toute la durée de la concession.

Les bâtiments des gares, stations et haltes pourront être construits en charpente.

Le département pourra obliger le concessionnaire à construire les ouvrages définitivement en maçonnerie lorsque le chiffre du revenu net sera supérieur à 6 0/0.

Art. 19. — La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux neufs de bonne qualité.

Les rails seront en fer et pèseront vingt-cinq kilogrammes (25^{k})

ou en acier de dix-huit kilogrammes (18^k) par mètre courant. La voie sera établie en rails Vignole avec éclisses, et le matériel sera construit dans les meilleures conditions.

Art. 20. — Le chemin de fer ne sera bordé de haies ou de toute autre clôture que sur 25 mètres de chaque côté des passages à niveau des routes nationales ou départementales et aux abords des stations. Partout ailleurs le concessionnaire sera dispensé d'établir des haies vives ou des clôtures sèches.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières où les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées, L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui se-

ront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 26. — Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire ne pourra obliger les ouvriers à travailler pendant le repos du dimanche.

Art. 27. — Les travaux seront exécutés par des entrepreneurs ou agents choisis par le concessionnaire, mais sous la surveillance et le contrôle de l'Administration.

Art. 28. — A mesure que les travanx seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le Préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le Préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les dits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la Préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les répa-

rations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe coniendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures pourront être mixtes et à deux étages, mais construites de manière à passer sous tous les gabarits et à arriver en gare d'Alger sans transbordement des voyageurs à Maison-Carrée.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux

prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et des arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du Préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le Préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, le Préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La concession du chemin de fer mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour fixé pour l'achèvement des travaux et l'autorisation d'exploitation.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession de chacune des sections, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant éga-

lement dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37. — A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du réseau.

Dans ce cas, pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison, ni au montant annuel de la garantie d'intérêt.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

Art. 38. — Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux sur la ou les sections qui lui auront été indiquées dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable, du bénéfice de la concession du réseau entier.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Art. 39. — Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux d'une ou des sections comprises ainsi qu'il est dit à l'article précédent, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, appartiendront au département.

Art. 40. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances, seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 41. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 42. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes

les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX TOTAUX
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.	fr.	fr.	fr.
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0.10	0.06	0.16
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0.08	0.04	0.12
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0.055	0.025	0.08
Enfants. Au-dessous de 3 ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0.016	0 008	0.024
Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0.07	0 03	0.10
Veaux et porcs	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0.01	0 01	0.02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0.24	0.54

		PRIX		
		de péage	de transport	TOTAUX
	Marchandises transportées à petite vitesse.	fr.	fr.	fr.
1re classe.	Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.............	0.09	0.07	0.16
	Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..	0.1275	0.0925	0 22
2e classe.	Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises..........			
	Houille. — Marne. — Cendres. Pulpes de betterave. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.............	0.08	0.05	0.13
	3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes............................ ...	0.14	0 09	0.23
	Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0.18	0.12	0.30
	Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)................	2.70	1.80	4.50
	Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).................	3.37	2.25	5.62

	PRIX		
	de péage	de transport	TOTAUX
	fr.	fr.	fr.
Tender de 7 à 10 tonnes..................	1.35	0.90	2.25
Tender de plus de 10 tonnes...............	2.02	1.35	3.37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à 2 ou 4 roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..........	0.22	0.15	0.37
Voitures à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..........................	0.27	0.21	0.48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à 2 ou à 4 roues, à vide.............................. ...	0.18	0.12	0.30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.........	0.12	0.09	0.21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes.................................	0.54	0.42	0.96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de....... ...	0.27	0.18	0.45

Les prix déterminés ci-dessus ne comprenent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à *six* kilomètres, elle sera comptée pour *six* kilomètres.

Aux haltes désignées à l'art. 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station précédente dans le sens de la marche du train, et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 40 *centimes*.

Dans le cas où le prix du quintal métrique de blé dur, pris comme régulateur, s'élèverait sur le marché d'Alger à 30 francs ou au-dessus, le Préfet pourra exiger du concessionnaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux ne puisse s'élever au maximum qu'à onze centimes, péage compris, par tonne et par kilomètre.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration et dans la limite de ce qui est autorisé par le § 5, art. 18 de l'ordonnance du 15 novembre 1856, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer,

Dans le cas où le nombre des voyageurs excèderait celui des places offertes dans les limites de l'ordonnance ci-dessus, le concessionnaire sera tenu d'organiser des trains supplémentaires pour faire partir, dans le plus bref délai les voyageurs non expédiés.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que le Préfet fixera sur

la proposition du concessionnaire ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

Art. 44. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 45. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

Art. 46. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de *trois mille kilogrammes* (*3,000 k.*).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de *trois mille à cinq mille kilogrammes* ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de *cinq mille kilogrammes* (*5,000 k.*).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 47. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales aux glaces ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excèderait 5,000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de Messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 48. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs et six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire, sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du Préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement, trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, le Préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effectuée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le Préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées appor-

tées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration sur la proposition du concessionnaire.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemins de fer, seront fixés annuellement par l'administration sur la proposition du concessionnaire.

Art. 52. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. — A moins d'une autorisation spéciale du Préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communation.

Le Préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 54 (1). — Les fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance et du contrôle du chemin de fer seront transportés gratuitement.

---

(1) Dans les articles 54, 56 et 57 et dans le second paragraphe de l'article 55, les dispositions assujettissant le concessionnaire, envers l'État, à un service gratuit ou à une réduction du prix des places ne sont obligatoires que si le chemin de fer reçoit une subvention du Trésor (art. 7 de la loi du 12 juillet 1865).

L'état nominatif de ces fonctionnaires et agents sera annuellement arrêté par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Art. 55. — L'Administration aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuir au service du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Art. 56. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du Gouverneur général, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

Art. 57. — A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de 2e classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour le concessionnaire.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la

contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Art. 60. — L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où une compagnie concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'Administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Le concessionnaire pourra être assujetti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour les chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins de fer une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de

soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par le concessionnaire ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

Art. 61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchentmes.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines, usines ou carrières avec la ligne principale du chemin de fer, moyennant un tarif arrêté par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobs-

tant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pour exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer de wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le Préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus. le Préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de *douze centimes* (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, *quatre centimes* (0f 04c) par tonne et par kilomètre, en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargament sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétemebt chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de *trois mille cinq cents kilogrammes* déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le Préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 62. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépen-

dances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Art. 63. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 64. — Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Art. 65. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au Préfet du département, qui l'enverra au Ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Art. 66. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, dans une caisse indiquée par le Préfet, une somme de soixante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

Art. 67. — Le cautionnement fixé par la convention de concession à la somme égale au vingtième du montant des dépenses de chaque section concédée sera versé au Trésor public en numéraire ou en rentes sur l'Etat ou en obligations garanties par l'Etat, les dites rentes calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après la réception définitive des travaux.

Art. 68. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signi-

fication à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Alger.

Art. 69. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration départementale, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 70. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le concessionnaire,
Signé : H. JORET.

Le Préfet d'Alger,
Signé : BRUNEL.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 20 décembre 1877, enregistré sous le n° 68.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
Signé . PASCAL.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 mai 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 721

SOMMAIRE

N° 132. — BUDGETS ET COMPTES.— Ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, d'un crédit de 33,333 fr. 33 c. pour la participation de la commune d'Alger dans les frais d'étude de la conduite d'eau de l'Oued Mokta.

DÉCRET DU 18 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878 portant fixation des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration en date du 1er février 1878, constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33,333 fr. 33), représentant la première annuité de la somme de 100,000 francs votée par la commune d'Alger, pour sa participation dans les frais d'étude de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta :

Vu l'avis du ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes pour la participation de la commune d'Alger dans les frais d'études de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta.

Le chapitre XVI art. 2 du dit budget est augmenté de pareille somme de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 avril 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

N° 133. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, d'un crédit supplémentaire de 32,100 fr. pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées.

DÉCRET DU 18 AVRIL 1878.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'Exercice 1840 :

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 2 du 21 février 1878 constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 32,100 fr. représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-chaussées en 1878 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du buget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de trente deux mille cent francs (32,100), pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées.

Le Chapitre XVI, art. 1er, du dit budget est augmenté de pareille somme de trente-deux mille cent francs (32,100 fr.)

Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 avril 1878,

Mal DE MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Minisre des finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 134. — BUDGETS ET COMPTES. — Approbation définitive des dépenses secrètes du Gouvernement général de l'Algérie pendant l'année 1877.

DÉCRET DU 6 MAI 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1877, et allouant un crédit de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) au chapitre 18 (Dépenses secrètes) du Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie du dit exercice;

Vu l'article 82 de la momenclature annexée à l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, Président du Conseil des Ministres, du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le montant des dépenses secrètes du Gouvernement général civil de l'Algérie, acquittées pendant l'année 1877 sur la caisse du Trésorier payeur du département d'Alger, est arrêté à la somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.). Décharge en est donnée au Gouverneur général civil de l'Algérie.

ART. 2. — La dite somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) qui sera comprise dans le compte général et définitif de l'exercice 1877 a été répartie ainsi qu'il suit dans les trois départements de l'Algérie.

Département d'Alger........	69,901	15
— d'Oran.......	5,331	35
— de Constantine...	4,767	50

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 mai 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE MARCÈRE.

N° 135. — *Délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.* — AMNISTIE.

LOI DU 2 AVRIL 1878.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions prévus par la loi du 17 mai 1819 et les lois subséquentes sur la presse, ainsi que pour toutes infractions à la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques, jusqu'au 1er janvier 1878.

ART. 2. — Les délits d'outrage aux bonnes mœurs et de diffamation sont exceptés du bénéfice de la présente loi.

ART. 3. — Les amendes acquittées par suite des condamnations prononcées en vertu de l'article 1er, pour des faits qui se seraient produits pendant l'exercice 1877 (1er janvier au 31 décembre 1877), seront restituées. Elles devront, à peine de déchéance, être réclamées dans les six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 2 avril 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,
J. DUFAURE.

N° 136. — POSTES. — Fixation du tarif des taxes à percevoir sur les lettres échangées avec divers pays étrangers.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875;
Vu les décrets des 10 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877, 16 mars et 16 avril 1878;
Vu l'article 11 du traité d'union générale des postes signé à Berne le 9 octobre 1875;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux de poste français du Levant, de Tanger et de Tunis sur les lettres de ou pour l'étranger, dont la nature, la destination ou la provenance, ainsi que les conditions d'acheminement, sont désignées au tableau annexé au présent décret, seront perçues conformément aux indications de ce tableau.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mai 1877.

ART. 3.— Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1878.

ART. 4. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Versailles, le 19 avril 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

LÉON SAY.

TARIF DES TAXES

à percevoir sur les lettres échangées, par certaines voies déterminées, avec divers pays étrangers.

NOTA. — Les taxes prévues au présent tableau s'appliquent aux lettres expédiées ou reçues *à découvert* (c'est à dire en dehors des paquets clos que peuvent s'adresser réciproquement l'office de France et les offices des pays ci-après), par l'intermédiaire des offices britannique, espagnol, portugais ou américain. Ces taxes se composent des éléments suivants :

1° Port *étranger* réclamé par l'office qui sert d'intermédiaire ;

2° Taxe applicable, suivant le cas, soit à une lettre affranchie de la France pour le pays de l'union intermédiaire, soit à une lettre non affranchie de ce pays pour la France.

PAYS DE DESTINATION ou d'origine DES LETTRES	VOIES de TRANSMISSION	CONDITIONS ET LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT	TAXES A PERCEVOIR par l'administration des postes françaises. — A L'EXPÉDITION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes	A L'EXPÉDITION — Droit fixe recommandat.	A LA RÉCEPTION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	A LA RÉCEPTION — Droit fixe de recommandat.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bolivie, Chili, Equateur et Pérou	Voie de Panama et d'Angleterre	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	2 20	»
	Voie de Portugal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	1 »	»	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	1 25	»

(*b*) Affranchissement obligatoire.

PAYS DE DESTINATION ou d'origine DES LETTRES	VOIES de TRANSMISSION	CONDITIONS ET LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT	TAXES A PERCEVOIR par l'administration des postes françaises. A L'EXPÉDITION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes	A L'EXPÉDITION — Droit fixe de recommandat.	A LA RÉCEPTION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes	A LA RÉCEPTION — Droit fixe de recommandat.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Shang-Haï (Chine)......	Voie des Etats-Unis..........	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b).......	» 45	»		»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'au port de débarquement (b)...............	» 45	» 50	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement...........	»	»	» 70	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'au port d'embarquement.................	»	»	» 70	» 50
Acra, Cape Coast Castle, Gambie, Côte-d'Or, Lagos, Sierra Léone, Cap de Bonne-Espérance, Natal, Iles Falkland....	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a).........................	» 75		»	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (b)........................	» 75	» 60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies........	»	»	1 »	»
Ascension	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (b).........................	» 75	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies	»	»	1 »	»
Canada, Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Iles du Prince Edouard et de Van-Couver, Terre-Neuve [illegible]	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)........	» 40	»	»	»
		Lettres [illegible]mmandées affranchies jusqu'à destina[illegible] (b)........................	» 40	» 60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Sainte - Lucie, Grenade (La), Antigoa, Bahama, Barbade, Cariacou, Dominique (La), Honduras britannique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Iles Turques, Sainte-Hélène	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*a*)	1 85	»	»	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (*b*)	1 35	60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies	»	»	1 60	»
Nouvelles-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Victoria, Queensland, Australie méridi., Tasmanie	Voie d'Angleterre et des Etats-Unis	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*b*)	» 75	»	»	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (*b*)	» 75	» 60	»	»
Uruguay et Paraguay	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	1 60	»
	Voie de Portugal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	1 »	»	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	1 25	»
Costa Rica, Honduras et Nicaragua	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Colon	»	»	1 60	»
Guatemala et San Salvador	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Colon	»	»	1 60	»
	Voie des Etats-Unis	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (*b*)	» 85	»	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement	»	»	1 10	»
Iles Fidji ou Viti	Voie d'Angl. et des Etats-Unis	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*b*)	» 75	»	»	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (*b*)	» 75	» 60	»	»
Haïti et Saint-Domingue	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	1 60	»
	Voie des Etats-Unis	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	» 45	»	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	» 70	»

PAYS DE DESTINATION ou d'origine DES LETTRES	VOIES de TRANSMISSION	CONDITIONS ET LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT	TAXES A PERCEVOIR par l'administration des postes françaises. A L'EXPÉDITION: Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes	A L'EXPÉDITION: Droit fixe de recommandat.	A LA RÉCEPTION: Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes	A LA RÉCEPTION: Droit fixe de recommandat.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mexique	Voie d'Anglet.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	1 60	»
	Voie des Etats-Unis	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	» 70	»	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	» 95	»
	Voie d'Espagne	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	» 80	»	»	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	» 80	1 »	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	1 05	»
Colon, Aspinwall et Panama	Voie d'Anglet.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	1 60	»
	Voie des Etats-Unis	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	» 60	»	»	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	» 60	» 50	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	» 85	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	»	» 85	» 50
Le reste de la Colombie	Voie d'Anglet.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port				

Point, Bonny, Brass, Cameroons, Cap Palmas, Congo, Guinée, Grand-Bassam, Half Jack, Jellah Coffee, Kinsembo, Laudana, New Calebar, Old Calebar, Opobo, Whydah (côte occidentale d'Afrique)...........	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)....................	» 75	»	»	»
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement......................	»	»	1 »	»
Libéria................	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*a*)..........................	» 75	»	»	»
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (*b*).........................	» 75	» 50	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies........	»	»	1 »	»
Iles Sandwich (Hawaï)..	Voie des Etats-Unis..........	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*b*)...........................	» 50	»	»	»
Venezuela.............	Voie d'Anglet..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement......................	»	»	1 60	»

(*b*) Affranchissement obligatoire. — (*a*) Affranchissement facultatif.

N° 137. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination d'un Administrateur de commune mixte.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 avril 1878, M. Boyenval (Jules-Albert-Maximilien), capitaine du Génie, démissionnaire, a été nommé Administrateur de la commune mixte de Collo (département de Constantine).

N° 138. — CONCESSIONS AUX COMMUNES. — Concession à la commune de Jemmapes d'un lot de terrain domanial pour être affecté à une ambulance.

—

DÉCRET DU 23 AVRIL 1878

—

Par décret du Président de la République, en date du 23 avril 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de Jemmapes, département de Constantine, pour être affecté à l'ambulance, de 1 lot de terrain domanial d'une superficie totale de 12 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Un emplacement n° 737 du plan, d'une contenance de 12 a. 20 c., sis à Jemmapes (lot urbain), affecté à une ambulance communale, d'une valeur de 800 fr.

Le bâtiment de l'ambulance a été construit sur ce lot.

N° 139. — Biens communaux. — Autorisations d'aliéner.

Par arrêté, en date du 30 avril 1878, le Gouverneur général a autorisé la Commune de Mustapha à aliéner, aux enchères publiques, une parcelle de terrain qui lui a été concédée suivant décret du 18 mai 1864 ; la dite parcelle, sise en avant du parc à fourrage, présente une contenance totale de 2,223 mètres 75. — Le produit de cette aliénation sera affecté à l'agrandissement des groupes scolaires de la Commune de Mustapha.

Par arrêté en date du 9 mai 1878, le Gouverneur général a autorisé la commune de Castiglione, arrondissement et département d'Alger, à aliéner par la voie des enchères publiques, les immeubles ci-dessous désignés, savoir :

1° Une partie du lot n° 989 du plan de lotissement, soit........ .... 30 a. 62 c.

2° Les lots 990 et 991 dudit plan jusqu'à concurrence de........................ 1 h. 26 a. 75 c.

Soit une superficie totale de.......... 1 h. 57 a. 37 c.

à prélever sur le communal concédé par décret du 3 mars 1876.

Ladite aliénation a été autorisée sous la réserve expresse que le produit en sera affecté à des travaux d'utilité communale, tels que : couverture des lavoirs, construction d'une mairie-école, plantations d'arbres.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 14 mai 1878, la commune de Sidi-bel-Abbès est autorisée à aliéner 4 parcelles de terrain n°s 12 bis, 24 bis, 40 bis et 56 bis, situées sur le prolongement du Boulevard Nord du village de Sidi Khaled (annexe de Sidi-bel-Abbès) et faisant partie du lot domanial n° 125, concédé au dit village par décret du 4 février 1876.

L'aliénation des lots 40 bis et 56 bis, d'une contenance totale de 12 ares 50 centiares, aura lieu par voie d'adjudication publique.

Les lots 12 bis et 24 bis, contenant également ensemble 12

ares 50 centiares et situés de l'autre côté du Boulevard, pourront être vendus de gré à gré aux sieurs Brun et Bardet, propriétaires contigus, au prix d'adjudication des lots correspondants, 40 bis et 56 bis.

Le produit de cette aliénation sera affecté à des travaux de plantation d'arbres et de creusement d'un puits dans le village de Sidi Khaled.

N° 140. — EXPROPRIATIONS.— Déclaration d'utilité publique de la constitution de la zone des fortifications de la place de Bône, et expropriation d'une parcelle comprise dans cette zone.

—

ARRÊTÉ DU 1er MAI 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision ministérielle du 29 juillet 1876 déterminant la zone des fortifications de la place de Bône ;

Vu la demande formée par le service du Génie en vue d'obtenir l'expropriation d'une parcelle de 19 ares comprise dans cette zone, appartenant au sieur Hadj Mohamed ben Cheikh Ahmed, faisant partie du lot 1782 du plan cadastral de la Commune de Bône ;

Vu la décision, en date du 20 décembre1876, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à cette expropriation ;

Vu l'avis au public du 15 janvier 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine, du 14 mars 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la constitution de la zone des fortifications de la place de Bône.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation d'une parcelle de 19 ares, comprise dans cette zone et appartenant au sieur Hadj Mohammed ben Cheikh Ahmed.

Art. 3.— La prise de possession de cette parcelle aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er mai 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 141. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation définitive de divers immeubles nécessaires à l'ouverture de la rue Clauzel à Alger.

—

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1877, par lequel l'ouverture de la rue Clauzel à Alger, entre la rue du Laurier et la rue de l'Aigle a été déclarée d'utilité publique, et la municipalité de cette ville a été autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains dont l'acquisition serait jugée nécessaire pour la suppression de l'ancienne rue de la Flèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1878 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil municipal sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de Préfecture du 7 février 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'expropriation définitive des immeubles ci-après désignés est prononcée, savoir :

DÉSIGNATION DES RUES	NUMÉROS des maisons	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	NATURE des IMMEUBLES	SUPERFICIE
Impasse de la Flèche	1	Laisant.	Sol.	8 32
			Construction.	8 32
	5	Lavelaine.	Sol.	29 »
			Construction.	29 »
	7	Lavelaine.	Sol.	123 »
			Construction.	123 »
Rue de la Flèche.......	9 et 11	Zermati.	Sol.	53 »
			Construction.	53 »
	2 et 4	Laisant.	Sol.	194 »
			Construction.	145 »
Petite rue de la Flèche à supprimer	13	Maklouf Sebet et consorts.	Sol.	72 »
			Construction.	72 »
Rue du Laurier.........	4	Bouyer.	Sol.	22 10
			Construction.	22 10
	6	Bernard.	Sol.	49 »
			Construction.	49 »
	8	Lavelaine.	Sol.	72 »
			Construction.	72 »
Rue Bab-Azoun.........	18	Thibaud.	Sol.	» 90
			Construction.	» 90
		Superficie totale.........		1.197 64

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1878. Gal CHANZY.

N° 142. — EXPROPRIATIONS. — Déclaration d'utilité publique de la création d'un centre de population européenne au lieu dit « Les Trois Palmiers », et expropriation des terrains nécessaires à cette création.

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 25 septembre 1877, approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit : « les Trois Palmiers », sur le territoire de la commune mixte de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger ;

Vu la décision du 5 octobre suivant, autorisant M. le Préfet d'Alger à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains destinés à la création dudit centre ;

Vu l'avis au public en date du 15 février 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, siégeant en Conseil de Préfecture, en date du 14 mars dernier ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er.— Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit : « les Trois Palmiers ».

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés, d'une contenance totale de 497 hectares 72 ares 70 centiares, nécessaires à la création dudit centre

NUMÉROS du plan	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
1	El-Hadj Mamar ben Tnafer, El-Hadj Mohamed ben Keltoun, Kaddour ben Fegroul, El-Hadj Ottman ben Snoussi, Maamar ben Fegroul, Maamar ben Kaddour ben Fegroul, Ben Zineb ben Kolah........
2	El-Hadj Abdelkader ben El-Hadj Bachir, Sayer ben El-Hadj Missoum, Foudil ben Djebeur, L'Arbi ben Djebeur, Djebeur Bagdadi, El-Hadj Mamar ben Djebeur, Mohamed ben Halia, El-Hadj ben Lekhal, M'Hamed ben Halia, Abdelkader ben Halia, Ahmed ben El-Hadj. Mohamed, Mohamed ben El-Hadj Mohamed, El-Haïd ben Mohamed, Abdelkader El-Hadj El-Habib, El-Hadj Maamar ben Bachir........
3	Si Mohamed ben El-Hadj Mohamed, Abdelkader ben Halia, Mohamed ben Halia, El-Hadj ben Lekhal........
4	Mohamed ben Lekhal........
5	Kaddour ben Agoun, Mohamed ben El-Arbi, Kaddour ben El-Arbi, Ahmed ben Ouada, El-Hadj Mamar ben Halia........
6	El-Hadj Kaddour Bouhallem, Salem ben Ali, Kaddeur ben Meuffah........
7	El-Habib ben Djilali........
8 (bis)	El-Hadj Mamar ben Halia........
9	Taïba ben Mamar........
10	Abdelkader ben Mazari, Mamar ben Mazari........
11	Maamar ben Fegroul, Kaddour ben Fegroul, Bent Znieb bent Kalah........
12	Mamar ben Kachoud, Djilali ben Touta........
13	Même partage que le n° 11........
14	Khadidja bent Maamar, Fathma bent Amara, Zora bent Amara, Hadila bent Mohamed, Abdelkader, Ahmed........
15	Ben Amar ben Aouès, Maamar ben Aouès, Maamar ben El-Hadj ben Aouès, El-Hadj Hamed ben Aouès........
16	El-Hadj Abdelkader bel El-Hadj Bachir, El-Hadj Mamar ben Bachir, Kaddour ben El-Arbi, Maamar ben El-Arbi........
17	Ahmed ben El-Hadj ben Brahim........
18	Miloud ben Loumi, Mohamed ben Brahim........
19	Mohamed ben Lekhal........
20	Ahmed ben El-Hadj Brahim........
21	Miloud ben Loumi, Mohamed ben Brahim........
22	Kheira bent Bellil, Ourkaïa bent Bellil........
24	Taïba ben Mamar........
25	Kaddour ben Meufflah, Salem ben Ali, El-Hadj Kaddour Boualem........
26	El-Arbi ben Kaddour ben Didouna........
27	El-Hadj Mamar ben Tnafer, El-Hadj M'Ahmed ben Keltoun, El-Hadj Amza, Maamar ben Madi ben Halia, El-Hadj Kaddour ben Lekhal, Kaddour ben Madi, El-Madi ben Halia, Maamar ben Madi ben Halia........
28	Même partage que pour le n° 27........
29	Même partage que pour les n°s 27 et 28........
30	El-Hadj Mamar ben Tnafer, El-Hadj M'Ahmed ben Keltoun, El-Hadj Amza, Mamar ben Madi ben Halia, El-Hadj Kaddour ben Lekhal. Kaddour ben Madi, El-Madi ben Halia, Mamar ben Madi ben Halia........
31	Mohamed ben El Hadj Kaddour, Ahmed ben El-Hadj Kaddour, El-Hadj Mohamed ben Zian, Kaddour ben Zian, Mamar ben Zian, El-Hadj ben Zian, L'Abbès ben Mohamed,

NATURE DES PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES H. A. C.
Terre.	Souameur Khadouma.	51 53 32
Id.	Legier.	14 00
Id.	Id.	39 20
Id.	Arkheis.	49 48
Terre et pâture.	Berzoug.	21 84 60
Id.	Arkheis.	3 10 60
Id.	Id.	4 12 80
Terre.	Id.	5 88 80
Terre et jardin.	Bahri.	11 72 80
Terre et cactus.	Arkheis.	4 62 40
Terre.	Id.	2 09 60
Id.	Merdja.	13 18 40
Id.	Merdja El-Bahri.	2 88 00
Id.	Merdja.	7 71 20
Id.	Legier.	9 64 80
Id.	Arkheis.	5 56 80
Id.	Id.	5 07 20
Id.	Id.	2 56 00
Id.	Id.	3 64 80
Id.	Id.	1 50 00
Id.	Id.	1 04 40
Id.	Id.	81 60
Id.	Aïn Nzemara.	1 85 60
Terr e et pâture.	Ferda.	19 21 00
Terre, jardin, pâture.	Merdja.	41 99 60
Terre.	Ferda.	72 00
Id.	Id.	4 41 00
Id.	El Bahri M'ta Djenan.	3 92 80
Terre et pâture.	Merdja.	13 03 80

NUMÉROS du plan	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
	Hamza ben El-Hadj Kaddour................................
32	Même partage que le n° 30................................
33	El-Arbi ben Kaddour ben Didouna..........................
34	Mamar ben Amar...
35	Maïza ben Mama, Djilali ben Kadda, Ben Kadda ben Saâda, Abdelkader ben Saâda, El-Hadj Mamar ben Kadda.........
36	El-Hadj ben Djilali ben El-Habib, Missoum ben Daman......
37	Mohamed ben Brahim, El-Hadj Kaddour Boualem............
40	Mamar ben Kachoud, Djilali ben Touta.....................
41	Kaddour bel Agoun, Mohamed bel Arbi.....................
42	Djilali ben Touta, Mamar ben Kachoud, El-Hadj Maamar ben Halia..
43	Ahmed ben Ouada, Kaddour bel Agoun, Kaddour ben El-Arbi, Mohamed ben El-Arbi................................
44	Djilali ben Touta, Mamar ben Kachoud.....................
45	Mohamed ben Brahim, Kaddour ben Fellague...............
46	Kaddour bel Arbi, Ahmed ben Aouda........................
47	Mamar ben Kachoud, Djilali ben Touta ....
48	El-Hadjemi ben Zoubir, Taïeb El-Hadj Halia ben Zoubir, Kaddour ben Zoubir, Mamar ben Loumi....................
52	Mohamed bel Hadj, Ben Hadda ben Kaddour, Mamar bel Hadj Kaddour, El-Hadj Tahar ben Dogman, Ahmed ben Dogman, Kaddour ben Dogman, Tahar ben Mohamed ben Dogman, El Hadj Ghomeri, Mamar ben Dogman, El-Hadj ben Dogman, Tahar ben El-Hadj Dogman, El-Ghomeri bel Hadj ben Dogman, El-Habib bel Hadj ben Dogman........
53	Mohamed bel Haïd, Mohamed bel Hadj Barkan, Kaddour ben ben Mohamed bel Hara................................
54	Tahar ben Miloud (caïd des Bagdoura)......................
55	Mohamed bel Hadj Tahar, Fathma bent Mohamed El-Hadj Tahar..
56	Kaddour ben Maamar bel Haïd, Mohamed bel Haïd.........
58	Djilali ben Djelti, Kaddour ben Ahmed ben Djelti, Mohamed ben Djelti, Beïdra bent Djelti, Fardellah bent Djelti, Boudsidia bent Kalifa, El-Hallia bent Kalifa....................
59	Mamar ben Zergah, Kheïrah bent Zergah, El-Halia bent Zergah..
60	Ahmed bel Hadj Mamar.....................................
61	Halilou bent El-Hadj Lakhdar..............................
62	Mohamed ben Djeddon......................................
63	Mohamed ben Rougniak ....
64	El Hadj Khalifa ben El-Hadj Mamar.........................
65	Khalifa ben Rougniak ....
66	Khalifa ben Kaddour ....

NATURE DES PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES H. A. C.
Jardin, terre et pâture.	El Graïcha Merdja.	66 26 80
Terre.	Id.	3 60 80
Id.	Seder.	1 55 20
Terre et pâture.	Aïn el Bahri.	10 62 80
Terre.	Bouzaguia.	1 31 00
Terre et pâture.	Id.	5 96 80
Terre et pâture.	Ferda.	1 47 20
Id.	El-Semeur.	5 41 00
Terre.	El-Beurda.	5 69 60
Id.	L'Ardsa.	11 57 60
Id.	Id.	2 00 00
Id.	Id.	1 28 00
Id.	Id.	25 60
Terre et pâture.	El Mesoua.	5 84 00
Terre.	El-Touatia.	8 04 80
Id.	El-Bahri.	7 63 20
Id.	Adjouja.	10 67 00
Id.	Id.	10 24 70
Id.	Id.	8 09 00
Id.	Id.	13 33 80
Id.	Id.	5 50 00
Id.	Merzgar.	12 91 20
Id.	Id.	15 20 00
Id.	Id.	1 45 60
Id.	Id.	5 00 00
Id.	Id.	13 68 00
Id.	Id.	6 68 80
Id.	Id.	6 68 60
Id.	Id.	1 80 00
Id.	Id.	3 15 00
	TOTAL..............	497 72 70

RÉCAPITULATION :

Contenance totale.................	539 h. 55 a. 10 c.
Parcelles appartenant à l'Etat.....	41 h. 82 a. 40 c.
Reste à exproprier.........	497 h. 72 a. 70 c.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Ne sont pas compris parmi les terrains expropriés les lots portant les numéros 23, 67 et 68 du plan et du tableau indicatif, appartenant à l'Etat, et à l'égard desquels les formalités préalables à l'expropriation ont été remplies.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mai 1878.

Le Gouverneur général,
Gal Chanzy.

N° 143. — Expropriations. — Déclaration d'utilité publique de l'ouverture de la rue des Maugrebins jusqu'à sa jonction avec la rue de la Bombe (ville d'Alger).

ARRÊTÉ DU 11 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1874, portant approbation du plan général d'alignement de la ville d'Alger ;

Vu la délibération, en date du 6 août 1877 par laquelle le Conseil municipal d'Alger demande l'autorisation :

1° D'ouvrir la rue des Maugrebins jusqu'à sa jonction avec la rue de la Bombe ;

2° De comprendre dans l'expropriation la totalité d'un immeuble appartenant au sieur Didelot qui, atteint par les alignements de la nouvelle rue, n'offre pas, dans les parties restantes, une étendue permettant d'y élever des constructions salubres ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 15 novembre 1877,
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décretdu 26 août 1859, relatif aux rues d'Alger ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la rue des Maugrebins, jusqu'à sa jonction avec la rue de la Bombe.

ART. 2.— La municipalité d'Alger est autorisée à poursuivre l'expropriation de la totalité de l'immeuble appartenant au sieur Didelot.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mai 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

No 144. — FORÊTS. — Distraction du régime forestier d'une partie de la forêt domaniale des Ouled Messaoud (commune mixte d'El Arrouch).

—

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1878

—

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 4 décembre 1864. rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et portant répartition du territoire de la tribu des Ouled Atia (département de Constantine) ;
Vu les propositions formulées par le service des Forêts à l'effet de faire prononcer la distraction du régime forestier des terrains complantés d'oliviers connus sous le nom de Chabet Ensor Zitoun, dépendant de la forêt domaniale des Ouled Messaoud, située sur le territoire du douar-commune de même nom (ancienne tribu des Ouled Atia) ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;
Le conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La partie de la forêt domaniale des Ouled Messaoud (commune mixte d'El-Arrouch, département de Constantine), connue sous le nom de Chabet Ensor Zitoun, d'une superficie de soixante-six hectares (66 hect.), figurée au plan ci-joint par un liseré vert, est distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines en vue de son affectation à la colonisation.

Art. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 avril 1878.

Gal CHANZY.

N° 145. — INCENDIES DE FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de trois fractions du douar-commune des Righas (commune mixte d'Adélia).

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la Loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite d'un incendie survenu, le 15 juillet 1877, dans la forêt domaniale des Righas, située sur le territoire du douar-commune de ce nom (commune mixte d'Adélia), que la cause de cet accident est demeurée inconnue, et que les indigènes, mis en demeure d'en faire connaître les auteurs, n'ont fourni, à cet égard, aucune indication et ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par l'article 5 de la Loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;
Vu les procès-verbaux et rapports du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;
Vu l'avis émis par le Préfet du Département d'Alger ;
Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une Amende de mille sept cent quatre francs quatre-vingt-un centimes (1.704 fr. 81 c.), est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions : Karbous, Bahara et Bouhaïra, du douar-commune des Righas (commune mixte d'Adélia, — Département d'Alger), en raison de l'incendie survenu, le 15 juillet 1877, dans la forêt domaniale des Righas.

Art. 2. — La répartition du montant de cette Amende, entre les trois groupes de population sus-mentionnés, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Fraction de Karbous....................	694 fr. 56
(Somme égale au cinquième du montant, en principal, des impôts constatés au titre de l'exercice 1877).	
Fraction de Bahara.....................	429 fr. 85
— Bouhaïra....................	580 fr. 40
(Sommes égales au dixième des mêmes impôts).	
Total égal..................	1.704 fr. 81

Art. 3.— Le recouvrement de ces sommes, dont les Chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts afférents à chaque habitant de ces fractions, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 4. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent Arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 30 avril 1878.

Gal Chanzy.

N° 146.— IMPÔT ARABE. — Fixation, pour 1878, du tarif des impôts Hokor et Achour à percevoir dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu les propositions du Général Commandant la Division et du Préfet du Département de Constantine,

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de ce Département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus, en 1878, dans le Département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2.— Le Général Commandant la Division et le Préfet du Département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 23 avril 1878.

Gal CHANZY.

N° 147. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Ouled-Trif et Ouled-Ferghen (commune mixte de Ben Chicao). — Désignation du commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 6 MAI 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 11 avril 1878 ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE:

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Ouled Trif et Ouled Ferghen, situés dans la commune mixte de Ben Chicao (Arrondissement d'Alger).

ART. 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 6 mai 1878,

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu notre Arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars Ouled Trif et Ouled Ferghen, situés dans la commune mixte de Ben Chicao (arrondissement d'Alger), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène ;
Sur la proposition du Préfet du Département d'Alger,

ARRÊTE:

ART. 1er.— M. Bertrand (Raymond), Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la Loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Beni Moussa (arrondissement d'Alger), est désigné pour opérer, en la même qualité, dans les douars Ouled Trif et Ouled Ferghen.

ART. 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 6 mai 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 148. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune d'El-Messabehia (commune mixte de Relizane). — Nomination du commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 7 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de lapropriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 avril dernier;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous,aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi sus-visée, dans le douar-commune d'El-Messabehia (Hassassena), situé dans la commune mixte de Relizane.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mai 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté, en date de ce jour, portant désignation du douar-commune d'El-Messabehia (Hassassena), situé dans la commune mixte de Relizane (arrondissement de Mostaganem), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Farmond, ancien magistrat, est nommé Commissaire-Enquêteur et chargé de procéder, en cette qualité, à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune d'El-Messabehia (Hassassena)

ART. 2.— Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mai 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY

N° 149. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Heumis (commune mixte de Ténès). — Nomination du commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 13 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Heumis, situé dans la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mai 1878.

Gal CHANZY.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation du douar des Heumis, situé dans la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Laquière, capitaine en retraite, précédemment chargé de procéder, en qualité de commissaire-enquêteur, à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Sidi El Kebir (arrondissement d'Alger), est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le douar des Heumis.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mai 1878.

Gal CHANZY.

N° 150. — NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

Par décret du 4 avril 1878, ont été nommés :

Juge de paix d'Orléansville, M. de Bercegol du Moulin, juge de paix de St-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Doreau, qui a été nommé juge à Castellane.

Juge de paix de St-Denis-du-Sig, M. Poirey, juge de paix de St-Arnaud, en remplacement de M. de Bercegol du Moulin, nommé juge de paix à Orléansville.

Juge de paix de St-Arnaud, M. Patrimonio, juge de paix de Takitount, en remplacement de M. Poirey, nommé juge de paix à St-Denis-du-Sig.

Jugé de paix de Koléah, M. Mayen, juge de paix de Boghari, en remplacement de M. Zimmer, décédé.

Juge de paix de Boghari, M. Miel, juge de paix de Bou-Saada, en remplacement de M. Mayen, nommé juge de paix à Koléah.

Juge de paix de Tiaret, M. Kraft, juge de paix des Ouled Rahmoun, en remplacement de M. Dupont, nommé juge de paix à Laghouat.

Juge de paix des Ouled Rahmoun, M. Bailly, juge de paix de Laghouat, en remplacement de M. Kraft, nommé juge de paix à Tiaret.

Juge de paix de Laghouat. M. Dupont, juge de paix de Tiaret, en remplacement de M. Bailly, nommé juge de paix aux Ouled Rahmoun.

Par décrets du 30 avril 1878, ont été nommés :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Rach, substitut du procureur de la République près le siége d'Alger, en remplacement de M. Barbe, qui a été nommé procureur de la République à Muret.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Letevez, substitut du procureur de la République près le siége d'Oran, en remplacement de M. Rach, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. Weyer, substitut du procureur de la République près le siége de Blida, en remplacement de M. Letevez, qui est nommé substitut du procureur de la République à Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, M. Breuilhac, substitut du procureur de la République prés le siége de Sétif, en remplacement de M. Weyer, qui est nommé substitut du procureur de la République à Oran.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif, M. de Cardaillac, juge suppléant rétribué au siége d'Oran, en remplacement de M. Breuilhac, qui est nommé substitut du procureur de la République à Blida.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oran, M. Yvert (Paul), avocat, en remplacement de M. de Cardaillac, qui est nommé substitut du procureur de la République.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Canel, juge au siége d'Oran, en remplacement de M. Hun, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1er mars 1852, article 1er et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er.)

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Couture, juge d'instruction au siége de Tlemcen, en remplacement de M. Canel, qui est nommé juge à Alger.

Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Philippoteaux, juge de paix de Bône, en remplacement de M. Couture, qui est nommé juge à Oran.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Constantine, M. Ballero (Simon-Pierre), avocat, en remplacement de M. Janvier de la Motte, démissionnaire.

Juge de paix de Bône, M. Mérandon, ancien magistrat, en remplacement de M. Philippoteaux, qui est nommé juge.

Juge de paix de Saint-Arnaud, M. Kraft, juge de paix de Tiaret, en remplacement de M. Patrimonio.

Juge de paix de Tiaret, M. Patrimonio, juge de paix de Saint-Arnaud, en remplacement de M. Kraft.

N° 151. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

Par arrêté, du 3 avril 1878, du Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si Ahmed ben Mohammed ben Mostefa Soulamas, adel à Philippeville, est nommé bach-adel à la 55e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Ouarsenis), en remplacement de Si El Hadj Maamar, révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du même jour,

Si Moussa bel Aroussi, ancien bach-adel, est nommé adel à la 26e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Haddad), en remplacement de Si Ali ben Taïeb ben Mustapha, démissionnaire.

Par arrêté du même jour,

Si Ahmed ben Mahfoud, Cadi de la 34e Circonscription judiciaire de la province de Constantine (Ngaous), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 23 avril,

Si Mohammed ben Mekki, Taleb, est nommé Cadi de la 94e circonscription judiciaire (hors Tell) de la province d'Alger (Ouargla), en remplacement de Si Amar ben Ahmed, passé à la 93e circonscription.

Par arrêté du 30 avril,

Si Salah ben Tahar, Taleb, est nommé Adel à la 40e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Oulad Rechaïch), en remplacement de Si Abdelkader ben El-Abdouni, promu Bach-Adel.

Par arrêté du 3 mai,

Si Abdelkader ben Hamed, Taleb, est nommé Adel à la 53e circonscription judiciaire (hors Tell) de la province d'Oran (Oulad Zouaï), en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, promu Bach-Adel.

Par arrêté du 9 mai, sont nommés dans la province d'Alger,

A la 23e Circonscription judiciaire (Dechmya) :

Cadi de 3e classe. — Si Belkassem ben Si El-Ounis, Cadi des Oulad Sidi Aïssa (n° 25), en remplacement de Si El-Arbi ben Abderrahman, en prévention.

Bach-Adel. — Si Messaoud ben Mhammed, ancien Bach-Adel, en remplacement de Si Kaddour ben Mohammed ben Si Saadi, en prévention.

1er Adel. — Si Mohammed ben El-Hadj El-Arbi, Adel intérimaire, en remplacement de Si Ali ben Mohammed ben Bellag, promu Cadi.

2e Adel. — Si Dahman ben Abdi, Taleb, en remplacement de Si Brahim ben El-Arbi, en prévention.

A la 24e Circonscription judiciaire (Adaoura) :

Cadi de 3e classe. — Si Ali ben Mohammed ben Bellag, Adel à la 23e, en remplacement de Si Mohammed ben Yahia, en prévention.

2e Adel. — Si El-Koreïchi ben Mostafa, Adel intérimaire, en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben Bou Okkaz, en prévention.

A la 28e Circonscription judiciaire (Bouïra) :

Cadi de 3e classe. — Si Mohammed ben Kebladj, ancien Cadi, en remplacement de Si Mohammed ben Ali, en prévention.

Par arrêté du même jour,

Si Tahar ben Ab[illegible]sa, ancien Cadi, est nommé Adel à la 35e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Aouïssat), en remplacement de Si El-Hachemi ben El-Hoceïn, passé à la 33e circonscription.

N° 152. — Extraits et Mentions.

Par décret du 5 avril 1878, M. Faure (Eugène), est nommé sous-lieutenant dans la subdivision de sapeurs-pompiers d'El-Affroun (département d'Alger).

Par décret en date du 19 mars 1878, M. Jacques Lévy, rabbin à Valenciennes (Nord), est nommé grand rabbin de la circonscription israélite de Constantine, en remplacement de M. Abraham Cohen, appelé à remplir les mêmes fonctions à Alger.

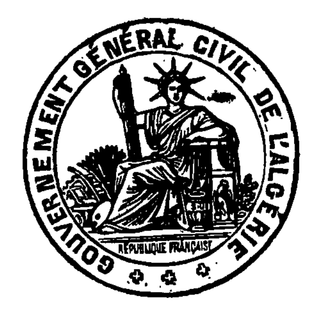
Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des cultes, en date du 5 avril 1878, est approuvée la nomination faite, le 6 novembre 1877, par le Consistoire central des Israélites, de M. Weil (Moïse), comme rabbin de la place créée à Tlemcen (circonscription d'Oran) par décret du 26 février 1876.

Par arrêté en date du 29 mars 1878, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Constantine à Sétif, dans la traversée de la commune mixte de Sétif.

Par arrêté en date du 13 avril 1878, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, au profit de la commune de Guelma, de la partie du débit de la source du Saule de l'Oued Skroun, qui sert actuellement à des irrigations.

Par décret en date du 23 août 1877, il a été fait concession à MM. Jaquand et Pignatel, de Lyon, sous le nom de concession de Filhaouçen, de mines de zinc, plomb et métaux connexes situées dans le territoire de la tribu des Beni Mishel, commune mixte de Nemours, département d'Oran.

Par décret en date du 23 février 1878, il a été fait concession à M. Vallance (Henry Wellington) de Londres, des mines de mercure, plomb et autres métaux connexes de Taghit, tribu des Ouled Abdi, cercle de Batna (Constantine).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er juin 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 722

SOMMAIRE

N° 153. — POLICE SANITAIRE MARITIME. — Application à l'Algérie, sous certaines réserves, du décret du 22 février 1876 portant règlement général de police sanitaire maritime.

DÉCRET DU 25 MAI 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 mars 1832 ;
Vu le décret du 12 août 1854 qui rend exécutoires, en Algérie, les décrets des 24 décembre 1850 et 4 juin 1853 sur le régime sanitaire maritime en France ;
Vu le décret du 22 février 1876 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 22 février 1876, sus-visé, portant règlement général de la police sanitaire maritime pour la France, est déclaré applicable à l'Algérie, sous la réserve des modifications suivantes :

« *Art.* 8. — La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée, dans un port de l'Algérie, est obligatoire, en tout temps, pour les navires provenant des côtes orientales de la Turquie d'Europe, du littoral de la mer Noire et de tous les pays situés hors d'Europe.

» *Art.* 9. — *A.* — En tout temps sont dispensés de se munir d'une patente de santé, à moins de prescription exceptionnelle, les navires faisant le cabotage de France en Algérie et de port d'Algérie à port d'Algérie.

» *B.* — En temps ordinaire, c'est-à-dire quand aucune maladie pestilentielle n'est signalée dans aucun pays du Nord de l'Europe, sont dispensés de présenter une patente de santé, à leur arrivée dans un port d'Algérie, les navires provenant de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne, du Danemark, de la Norvége, de la Suède et de la Russie. »

ART. 2. — Le Gouverneur général de l'Algérie exerce celles des attributions conférées au Ministre de l'Agriculture et du Commerce par le décret du 22 février 1876, et pourvoit à l'organisation, suivant les besoins du service, des circonscriptions sanitaires maritimes.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mai 1878.

M[al] de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Teisserenc de Bort.

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1876
portant règlement général de police sanitaire maritime.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce ;
Vu la loi du 3 mars 1822 ;
Vu l'ordonnance du 7 août 1822 et les décrets des 24 décembre 1850, 4 juin 1853, 7 septembre 1863 et 23 juin 1866 ;
Vu le rapport de la commission instituée par arrêté du Ministre de l'agriculture et du commerce du 13 avril 1874 ;
Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique,

Décrète :

TITRE I[er]

DES MALADIES QUI SONT L'OBJET PRINCIPAL DE LA POLICE SANITAIRE MARITIME.

Art. 1[er]. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques, qui, en France, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

Art. 2. — D'autres maladies graves transmissibles et importables, notamment le typhus, la variole, peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles ; mais, dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

ART. 3. — Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

TITRE II

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES.

ART. 4. — Tout navire qui arrive dans un port français doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

ART. 5. — Cette formalité obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire qui est formulé dans l'annexe n° 5, et dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé.

Réduite à une opération sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, cette formalité constitue la *reconnaissance* proprement dite. Dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, cette formalité prend le nom *d'arraisonnement*, et comporte alors, quand l'autorité compétente le juge nécessaire, des investigations qui sont indiquées plus loin (titre VI).

L'arraisonnement peut motiver une inspection médicale.

ART. 6. — Les résultats de la reconnaissance et de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés dans un registre spécial.

ART. 7. — Sont dispensés de la reconnaissance : les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de France, les bâtiments de la douane, les bateaux-pilotes, les navires garde-côtes et en général les bateaux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus à la simple inspection.

TITRE III

DE LA PATENTE DE SANTÉ

ART. 8. — La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans un port de France, est obligatoire *en tout temps* pour les navires provenant des côtes orientales de la Turquie d'Europe, du littoral de la mer Noire et de tous les pays situés hors de l'Europe, l'Algérie exceptée.

ART. 9. — A. *En tout temps*, sont dispensés de se munir d'une patente de santé, à moins de prescriptions exception-

nelles, les navires faisant le cabotage de port français à port français, l'Algérie comprise.

B. *En temps ordinaire*, c'est-à-dire quand aucune épidémie pestilentielle n'est signalée dans aucun pays du nord de l'Europe, sont dispensés de présenter une patente de santé, à leur arrivée dans un port de France, les navires provenant de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne, du Danemark, de la Norwège, de la Suède et de la Russie.

C. *En temps ordinaire*, c'est-à-dire quand aucune épidémie pestilentielle n'est signalée dans aucun des pays qui bordent le bassin de la Méditerranée, la même dispense est accordée aux navires provenant du littoral de l'Espagne sur cette mer, de l'Italie, de Malte, de tout le littoral de l'Adriatique et de la Grèce.

D. *En temps ordinaire*, c'est-à-dire quand aucune épidémie pestilentielle n'est signalée en Espagne ou en Portugal ou sur la côte d'Afrique au delà du 30e degré de latitude nord, la même dispense est accordée aux navires provenant des ports de l'Espagne situés sur l'Océan, de Gibraltar et des ports du Portugal.

ART. 10. — En dehors du temps ordinaire, tel qu'il vient d'être défini pour chacune des trois régions ci-dessus déterminées, la patente de santé devient obligatoire pour les navires provenant de tous les pays ou d'une partie des pays situés dans la région contaminée.

Dans ce cas, l'obligation de la patente de santé, pour les navires partant de tel ou tel pays, est notifiée sans retard à qui de droit par l'autorité supérieure.

ART. 11. — La dispense de la patente de santé n'exempte pas de la reconnaissance à l'arrivée, ni de l'arraisonnement quand celui-ci est jugé nécessaire.

ART. 12. — La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 13. — *En France*, la patente de santé, conforme au modèle annexé au présent règlement (annexe n° 4), est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 14. — A *l'étranger*, pour les navires français à destination de France, la patente de santé est délivrée par le consul français du port de départ, ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de France, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais, dans ce cas, elle doit être visée, dans sa teneur, par le consul français.

Art. 15. — La patente de santé délivrée au port de départ doit être visée à chaque escale que fait le navire, et conservée jusqu'au port de destination définitive. Il est du devoir du capitaine de ne pas s'en dessaisir.

A cet effet, si le navire fait escale, le consul français du port de relâche doit seulement apposer sur la patente délivrée au point de départ un *visa* relatant l'état sanitaire de sa résidence ; mais ni le consul, ni l'autorité locale n'ont le droit de retenir cette patente, ni de la remplacer par une autre.

Art. 16. — Des dispenses, relativement à l'obligation du *visa* de la patente à chaque escale, peuvent être accordées pour les navires qui font un service régulier dans les mers d'Europe.

Art. 17. — Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé.

Art. 18. — La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 19. — Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'en raison de sa provenance il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, tombe, à son arrivée dans un port français, sous le coup de l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice de la quarantaine à laquelle le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance, ni des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 20. — La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est *nette* quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire ; elle est *brute* quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère net ou brut de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

TITRE IV

DES MESURES SANITAIRES AU POINT DE DÉPART

Art. 21. — Lorsqu'une maladie pestilentielle (peste, fièvre jaune, choléra) vient à éclater dans un port ou ses environs, le devoir de l'autorité sanitaire de ce port est de constater la maladie, d'en faire immédiatement la déclaration officielle et de signaler le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

La cessation complète de la maladie doit de même être annoncée officiellement et mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

Art. 22. — En temps d'épidémie, l'autorité sanitaire, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des navires français en partance, et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règlements maritimes. A cet effet, tout armateur, consignataire, capitaine, s'apprêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré par la douane que sur le vu d'un bulletin constatant que la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

L'autorité sanitaire a le devoir de s'opposer à l'embarquement d'une personne atteinte d'une des maladies visées par le présent règlement, et de toute substance qui, par sa nature ou son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord.

Quant aux navires étrangers en partance qui désirent être munis d'une patente de santé française, ils ne peuvent l'obtenir qu'après avoir été soumis à la vérification dont il s'agit, quand l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

TITRE V

DES MESURES SANITAIRES PENDANT LA TRAVERSÉE

Art. 23. — Les navires affectés au transport de nombreux voyageurs et qui font des trajets dont la durée, pour atteindre le point extrême de la ligne, dépasse, en moyenne, quarante-huit heures, sont tenus d'avoir à bord un médecin pourvu du diplôme de docteur ou d'officier de santé.

Les médecins embarqués peuvent être commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et ils prennent alors le titre de *médecins commissionnés*.

Art. 24. — Le médecin embarqué, outre qu'il doit veiller à la santé des voyageurs et de l'équipage, a pour obligation de faire observer à bord les règles de l'hygiène, de protester au besoin contre l'embarquement de substances nuisibles, de tenir note exacte, sur un registre *ad hoc*, de tous les cas de maladies survenus pendant le voyage, avec les détails essentiels que comportent la nature de chaque cas, et d'y consigner également les communications qui peuvent avoir eu lieu en mer.

Art. 25. — Pour les navires qui n'ont pas de médecin, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur son livre de bord.

Art. 26. — En cas de maladie pestilentielle ou suspecte à bord, les malades doivent autant que possible être isolés dans une partie bien aérée du navire ; tout ce qui aura servi à leur usage doit être détruit ou soumis à une désinfection rigoureuse. Des mesures convenables de désinfection doivent être appliquées à toutes les parties suspectes du navire et surtout à celle qui sert ou a servi d'hôpital pour les malades.

TITRE VI

DES MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE

Art. 27. — Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu :

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à libre pratique ;

2° De se conformer au règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargés de cette police ;

3° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord ; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance pouvant intéresser la santé publique.

Art. 28. — Peuvent être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 29. — Le médecin embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire,

et, lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

ART. 30. — Des règlements locaux déterminent les formalités particulières de la police sanitaire à l'arrivée des navires dans nos principaux ports.

ART. 31. — Les navires dispensés de produire une patente de santé sont admis à la libre pratique immédiatement après la reconnaissance sanitaire, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte survenus depuis le départ.

ART. 32. — La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Elle est pratiquée de nuit toutes les fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'ily a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que de jour.

ART. 33. — Les navires munis d'une patente de santé *nette* sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

A. Lorsqu'un navire, porteur d'une patente nette, a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra, ou une maladie grave réputée importable ;

B. Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes ;

C. Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses ;

D. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé.

E. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne soit la peste, soit la fièvre jaune, soit le choléra ;

F. Lorsque le navire, provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces trois maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti au régime de la patente brute.

TITRE VII

DES MESURES DE QUARANTAINE

ART. 34. — Tout navire arrivant avec patente brute, ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, est passible de quarantaine.

ART. 35. — La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine dans le plus bref délai possible ; toutefois la teneur de la décision notifiée reste sujette à modifications jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Dans les ports de l'Océan et de la Manche, les mesures de quarantaine peuvent être différentes de celles appliquées, pour les mêmes maladies, dans les ports de la Méditerranée.

ART. 36. — Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut se présentent dans deux conditions :

Ou bien le navire arrive avec une déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de la maladie en question n'a eu lieu à bord depuis le départ, et, dans ce cas, si l'inspection médicale à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement *suspect* ;

Ou bien des accidents certains ou probables de la maladie pestilentielle ont eu lieu à bord, soit au port de départ, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée, et alors le navire est considéré comme *infecté*.

ART. 37. — La quarantaine se distingue en quarantaine *d'observation* et en quarantaine *de rigueur*.

ART. 38. — La quarantaine *d'observation*, ou de simple suspicion, est applicable aux navires en patente brute ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers.

Elle comporte une inspection médicale.

Pour les passagers, elle peut être purgée à bord du navire, mais de préférence dans un lazaret.

Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises au lazaret, ni les mesures de désinfection générale (sauf pour les provenances de peste), à moins de conditions jugées dangereuses par la nature de la cargaison, le nombre et la qualité des passagers, l'état hygiénique du bord.

L'autorité sanitaire est juge de la nécessité du déchargement sanitaire et de la désinfection dans tous les cas de quarantaine d'observation, excepté pour les provenances de peste.

Le déchargement du navire ne peut être opéré pendant la durée de l'observation, si les passagers restent à bord, à moins que le navire ne fasse qu'une simple escale et ne reparte avec ses passagers en état de quarantaine. Dans ce cas, le débarquement des marchandises est opéré avec les précautions voulues.

Si la désinfection du navire et des marchandises est jugée nécessaire, on y procède comme dans la quarantaine de rigueur, après le débarquement des passagers.

La quarantaine d'observation simple, sans désinfection générale date, pour le navire et pour les personnes restées sur le navire, du moment où la surveillance est installée à bord.

Art. 39. — La quarantaine *de rigueur* est applicable au cas où le navire a eu à bord, soit au port de provenance, soit en cours de traversée, soit depuis son arrivée, des accidents certains ou seulement suspects d'une des trois maladies pestilentielles.

La quarantaine de rigueur ne peut être purgée que dans un port à lazaret ; elle nécessite, avant toute opération de déchargement du navire, le débarquement au lazaret des passagers et de toutes les personnes inutiles à bord. Elle comporte ensuite le déchargement dit *sanitaire*, c'est-à-dire opéré, selon la nature de la cargaison, soit au lazaret, soit sur des alléges avec les purifications convenables ; elle exige la désinfection des effets à usage et celle du navire.

La quarantaine de rigueur date, pour les passagers, de leur entrée au lazaret; elle commence, pour les personnes restées à bord, quand la désinfection du navire est terminée.

Les navires passibles de la quarantaine de rigueur, qui ne font qu'une simple escale sans prendre pratique, peuvent débarquer leurs passagers et leurs marchandises au lazaret avec les précautions convenables.

Art. 40. — Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 41 — Si, pendant la durée de l'observation simple, un cas de la maladie suspectée se manifeste parmi les quarantenaires, l'observation se transforme en quarantaine de rigueur.

Si, dans le cours d'une quarantaine de rigueur, le même

fait se produit, la quarantaine recommence pour le groupe des personnes restées en libre communication avec la personne atteinte.

Art. 42. — Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un *visa* mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Art. 43. — Un navire ayant à bord la peste, la fièvre jaune ou le choléra, qui se présente dans un port où n'existe qu'un lazaret de second ordre, est envoyé, de droit, au grand lazaret le plus voisin, après avoir débarqué ses malades et reçu les secours dont il peut avoir besoin.

Art. 44. — Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

Art. 45. — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupe, et en général tous les navires jugés dangereux par suite d'une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 46. — Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer dans le plus bref délai le Ministre compétent, qui statue sur la conduite à tenir.

TITRE VIII

DES MESURES DE DÉSINFECTION

Art. 47. — Les mesures de désinfection peuvent être appliquées aux hardes et effets à usage, à la cargaison et au navire lui-même.

Art. 48. — Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente nette et en bon état hygiénique, qui n'a eu ni mort ni malade suspects, sont dispen-

sés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique, comme le bâtiment lui-même, l'équipage et les passagers.

Art. 49. — Sont exceptés les drilles, les chiffons, les cuirs, les crins et en général tous les débris d'animaux qui, même en patente nette, peuvent être l'objet de mesures de désinfection que déterminera l'autorité sanitaire.

Sont également exceptées les matières organiques en état de décomposition. Dans ce dernier cas, s'il y a impossibilité de désinfecter ces matières et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir fait constater par procès-verbal (conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars 1822) la nécessité de la mesure et consigner sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 50. — Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente brute ou dans des conditions hygiéniques dangereuses, ou, à plus forte raison, par un navire qui a eu pendant la traversée des accidents de maladie réputée importable, peuvent être soumis à des mesures de désinfection.

Art. 51. — Sauf le cas de peste, de fièvre jaune, de choléra, de variole, de typhus, à bord, ces mesures ne sont point obligatoires ; la nécessité de leur application est laissée au jugement de l'autorité sanitaire.

Art. 52. — Ces mesures elles-mêmes sont variables selon les cas et la nature des objets à désinfecter.

Art. 53. — Sous ce rapport, les marchandises et objets divers sont rangés dans trois classes.

La première est composée d'objets dits *susceptibles*, et, à ce titre, soumis à une désinfection obligatoire. Elle comprend les hardes et tous effets à usage, les drilles, chiffons, cuirs, peaux, plumes, crins, les débris d'animaux en général, la laine, les matières de soie.

La seconde, composée de matières moins compromettantes et pour lesquelles la désinfection est facultative, comprend le coton, le lin, le chanvre à l'état brut.

La troisième, formée d'objets ou de substances considérés comme *non susceptibles*, est exempte de désinfection. Elle comprend les objets neufs manufacturés, les grains et autres substances alimentaires, les bois, les résines, les métaux, enfin, toutes les marchandises et objets qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

Art. 54. — En cas de patente brute ou d'infection à bord les lettres, papiers et paquets sont soumis aux purifications d'usage. Toutefois, des papiers ou objets quelconques, pro-

venant d'un pays sain et embarqués sur un navire en patente brute, pourront être admis immédiatement à libre pratique, après purification extérieure, si le tout est contenu dans une enveloppe scellée officiellement.

ART. 55. — Le droit est réservé à l'administration des postes de se faire représenter à la purification des lettres et dépêches qui lui sont confiées ; le même droit est réservé aux consuls et aux autres représentants des puissances étrangères pour les lettres et dépêches officielles.

ART. 56. — Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués en France.

Lorsque des cuirs verts, des peaux ou débris frais d'animaux sont expédiés de France à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

ART. 57. — Les procédés de désinfection sont appropriés à la nature des objets auxquels on les applique, depuis l'objet de prix qu'il faut désinfecter sans l'altérer, jusqu'à la substance sans valeur qu'il peut être convenable de détruire.

Des instructions déterminent les procédés à mettre en pratique.

TITRE IX

DES LAZARETS

ART. 58. — Il y a des lazarets de premier et de second ordre.

ART. 59. — Les lazarets de premier ordre sont ceux dans lesquels, en règle générale, doivent être accomplies toutes les quarantaines de rigueur qui exigent le débarquement des passagers, avec désinfection des marchandises et du navire.

ART. 60. — La distribution intérieure des lazarets de premier ordre doit être telle, que les personnes et les choses, appartenant à des quarantaines de dates différentes, puissent être séparées.

Un corps de bâtiment isolé, et à distance convenable, y est affecté aux malades.

ART. 61. — Des parloirs doivent y être disposés de manière à recevoir, avec les précautions nécessaires pour évi-

ter la contamination, les personnes du dehors qui viennent visiter les quarantenaires.

Art. 62. — Les lazarets de premier ordre doivent être pourvus de magasins destinés à recevoir les marchandises et objets à purifier, et de magasins distincts pour servir de dépôt aux marchandises et objets purifiés.

Art. 63. — Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine, en quantité suffisante pour tous les besoins du service.

Art. 64. — Les lazarets de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Ils permettent ainsi à un navire infecté de débarquer ses malades, avant de se rendre au grand lazaret le plus voisin pour y purger la quarantaine de rigueur.

Ces mêmes lazarets peuvent aussi, par exception, être affectés à la quarantaine de rigueur, quand le nombre des personnes non malades à débarquer n'excède pas celui des places disponibles.

Art. 65. — Quand le nombre des places disponibles est insuffisant, dans un lazaret quelconque, pour recevoir à la fois le nombre des personnes qui doivent accomplir la quarantaine de rigueur, le navire sur lequel sont les personnes en excédant est invité à se rendre au lazaret le plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur quarantaine.

Art. 66. — Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les lazarets destinés à celle des passagers et des marchandises, et les établissements quarantenaires en général, sont placés sous l'autorité immédiate des agents du service sanitaire.

Art. 67. — La police supérieure de chaque lazaret et de ses dépendances est exercée par un directeur ou agent responsable, assisté d'un nombre d'employés suffisant pour assurer la discipline sanitaire, et de gardes de santé chargés d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites.

Art. 68. — Un médecin est attaché à chaque lazaret de premier ordre pour visiter, soigner les quarantenaires, constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine, et veiller à l'exacte exécution des mesures sanitaires.

Art. 69. — Les malades reçoivent dans les lazarets, sous le rapport religieux et médical, tous les secours et tous les soins qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire. Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins, sont, en cas de compromission, constituées en quarantaine.

ART. 70. — Chaque malade a la faculté de se faire traiter par un médecin de son choix, sous la même condition.

ART. 71. — Les visites réglementaires du médecin du lazaret sont gratuites. Les quarantenaires ne payent que les soins étrangers au service sanitaire proprement dit.

ART. 72. — Les frais pour soins particuliers donnés aux quarantenaires (garde-malade, médicaments, nourriture) sont à la charge de ceux-ci.

ART. 73. — Pour les émigrants, les pèlerins, qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de séjour au lazaret et autres sont à la charge de l'armement ; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

ART. 74. — Les indigents et, en général, les personnes exemptées du droit de séjour au lazaret (art. 82), sont traités et nourris gratuitement.

ART. 75. — Dans chaque lazaret de premier ordre, un tarif pour la nourriture des quarantenaires est établi par l'autorité compétente et revisé chaque année.

ART. 76. — Les meubles et objets de première nécessité à l'usage des quarantenaires leur sont fournis par l'Administration.

ART. 77. — Outre ces règles générales, des règlements locaux, établis par les autorités sanitaires locales et approuvés par le Ministre de l'agriculture et du commerce, visent certaines particularités de la police de chaque lazaret.

ART. 78. — Les règlements locaux déterminent, autour de chaque lazaret, une zone réservée dans laquelle sont interdits le stationnement des navires en libre pratique, les habitations particulières et les rassemblements quelconques.

TITRE X

DES DROITS SANITAIRES

ART. 79. — Les droits sanitaires comprennent les taxes suivantes :

A. *Droit de reconnaissance à l'arrivée*, payable par tous les navires, sauf les exceptions indiquées plus loin :

Navires naviguant au cabotage, de port français à port français, d'une mer à l'autre, par tonneau......	0 fr.	05
Navires naviguant au cabotage étranger, par tonneau........	0	10
Navires naviguant au long cours, par tonneau..	0	15
Paquebots arrivant, à jour fixe, d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau................................	0	05

Paquebots venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures, par tonneau.......................... 0 05

Les paquebots appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 50 centimes par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages.

B. *Droit de station*, payable par les navires soumis à une quarantaine, par tonneau, pour chaque jour de quarantaine.................................... 0 fr. 03

C. *Droit de séjour au lazaret*, par jour et par personne, sauf les exceptions indiquées plus loin :

1re classe	2f 00c
2e classe	1 00
3e classe	0 50

D. *Droits pour la désinfection des marchandises :*

Marchandises emballées par 100 kilogrammes.	0f 50c
Cuirs, les 100 pièces	1 00
Petites peaux non emballées, les 100 peaux...	0 50

Pour les chiffons et les drilles, les frais occasionnés par la désinfection et la manipulation sont au compte de la marchandise.

Les dépenses résultant de la désinfection des navires sont à la charge de l'armement.

Art. 80. — Les navires naviguant de port français à port français dans la même mer sont exemptés du droit de reconnaissance.

Art 81. — Les navires qui, pendant le cours d'une même opération, *entreront successivement* dans plusieurs ports situés sur la même mer, ne payeront le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

Art. 82. — Sont dispensés du droit de séjour au lazaret : les enfants au-dessous de sept ans ; les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les consuls ; toute personne qui aura été transportée au lazaret par ordre de l'autorité sanitaire.

Art. 83. — Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents : 1° les bâtiments de guerre ; 2° les bâtiments en relâche forcée, même lorsqu'ils sont admis à libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent ; 3° les bateaux de pêche français ou étrangers, pour u qu'ils ne fassent pas d'opération de commerce dans le port de relâche.

TITRE XI

DES AUTORITÉS SANITAIRES

ART. 84. — La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant du pouvoir central et par des conseils locaux, dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

ART. 85. — Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires dont le nombre et l'étendue sont fixés par un arrêté du Ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 86. — Dans chaque circonscription est placé un agent supérieur qui prend le titre de *Directeur de la santé.*

Il y a, de plus, des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents répartis dans les différents ports. Ces divers agents relèvent tous du directeur de la santé, de qui ils reçoivent des instructions.

Chaque direction comporte, en outre, un personnel d'officiers, d'employés et de gardes en nombre proportionné aux besoins du service.

ART. 87. — Le directeur de la santé et tous les agents placés sur le littoral sont chargés de veiller à l'exécution des règlements et instructions sanitaires.

Ils reconnaissent ou font reconnaître l'état sanitaire des provenances, et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la mise en quarantaine, et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises. Ils sont tenus de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions sanitaires, et de constater les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, en provoquant une décision de l'autorité supérieure.

Ils délivrent ou visent les patentes de santé.

ART. 88. — Le directeur de la santé est pris dans le corps médical ; il est le chef du service dans sa circonscription. Tous les employés et agents sont sous ses ordres. Ceux-ci, dans les cas imprévus ou difficiles, doivent prendre ses instructions.

ART. 89. — Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres du Ministre pour toutes les questions qui intéressent la santé publique. Il doit se tenir bien in-

formé de l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

ART. 90. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, il peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sauf à en référer immédiatement au Ministre.

ART. 91. — Les directeurs de la santé doivent se communiquer réciproquement les informations sanitaires qui intéressent leur service.

ART. 92. — Ont droit de requérir la force publique, pour le service qui leur est confié, les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire.

Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers des ports de commerce, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens.

Ne pourront, lesdites réquisitions d'urgence, enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez pressant pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 93. — Les agents principaux et ordinaires du service sanitaire sont pris, autant que possible, parmi les agents du service des douanes ; ils reçoivent, en qualité d'agents sanitaires, une indemnité sur les fonds affectés aux dépenses sanitaires.

Art. 94. — Les directeurs de la santé, les agents principaux du service sanitaire, les capitaines de lazaret et les receveurs des droits sanitaires sont nommés par le Ministre de l'agriculture et du commerce. Si les candidats appartiennent au service des douanes, leur nomination a lieu sur la désignation du Ministre des finances.

ART. 95. — Les agents ordinaires sont nommés par le Préfet, sur la présentation du directeur de la santé ou de l'agent principal, et du consentement du directeur des douanes, si l'agent désigné appartient à ce service.

ART. 96. — Les autres employés, à divers titres, du service sanitaire, sont nommés par le Préfet, sur la présentation du directeur de la santé.

ART. 97. — Les médecins attachés au service sanitaire des lazarets ou du littoral sont nommés par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 98. — Les agents des lazarets exclusivement réservés pour les bâtiments de guerre sont nommés par le Minis-

tre de l'agriculture et du commerce, sur la désignation du Ministre de la marine.

ART. 99. — Les médecins sanitaires établis dans le Levant complètent, par leurs informations sur l'état sanitaire des pays où ils résident, les garanties données par les précautions prises sur le littoral français. Les patentes de santé sont délivrées ou visées par nos consuls sur leur rapport.

ART. 100. — Dans chaque circonscription sanitaire, il y a un conseil sanitaire au moins. Ce conseil est institué au port le plus important, et, au besoin, dans plusieurs des ports de la circonscription.

ART. 101. — Les conseils sanitaires représentent les intérêts locaux ; ils sont composés des divers éléments administratifs, scientifiques et commerciaux qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

ART. 102. — Font partie de droit des conseils sanitaires :

1° Le directeur de la santé ou l'agent principal du service sanitaire ;

2° Le maire ;

3° Le plus élevé en grade parmi les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandement territorial ;

4° Dans les ports de commerce, le commissaire chargé du service maritime, et dans les ports militaires, le préfet maritime, le major général et le médecin le plus élevé en grade du service de santé de la marine ;

5° Le directeur ou inspecteur des douanes, ou, à défaut, le plus élevé en grade des employés dans ledit service ;

6° L'ingénieur en chef ou ordinaire attaché au service maritime du port ;

7° Dans les chefs-lieux de préfecture, deux conseillers de préfecture.

ART. 103. — Chaque conseil renferme, en outre, trois membres au moins et six au plus désignés par l'élection, savoir : un tiers nommé par le conseil municipal, un tiers par la Chambre de commerce ou, à son défaut, par le Tribunal de commerce du ressort, et un tiers par le conseil d'hygiène et de salubrité de la circonscription.

Les choix ne peuvent porter que sur des personnes faisant partie du corps qui les nomme et ayant leur résidence dans le lieu où siége le conseil.

S'il n'existe ni chambre ni tribunal de commerce dans la localité, le conseil municipal nomme, outre les membres choisis dans son sein, un tiers des membres élus du conseil, choisis parmi les négociants.

S'il n'existe pas de conseil d'hygiène, le conseil municipal est également chargé de nommer le dernier tiers, choisi parmi les médecins.

Art. 104. — Les membres élus du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 105. — Le corps consulaire du port où siége le conseil sanitaire peut déléguer un de ses membres pour prendre part aux délibérations dudit conseil avec voix consultative.

Art. 106. — Les préfets et sous-préfets sont présidents nés des conseils sanitaires établis au siége de leur résidence. Ils peuvent déléguer cette fonction.

Art. 107. — Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le préfet. Ces réunions ont lieu au moins quatre fois par an. Les conseils sanitaires sont, en outre, convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 108. — Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du préfet, au Ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 109. — Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service sanitaire de leur circonscription. Ils ont pour mission d'éclairer le directeur ou agent sur les questions qui intéressent spécialement leur ressort ; de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie pestilentielle ; de veiller à l'exécution des règlements généraux et locaux relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de signaler au Gouvernement les infractions ou omissions.

Art. 110. — Ils sont consultés, en cas de difficulté, sur les mesures qu'il convient de prendre, dans les limites tracées par les règlements, à l'égard d'un navire mis en quarantaine ; sur les questions relatives au régime intérieur des lazarets, au choix des emplacements affectés aux navires en quarantaine, aux mesures extraordinaires à prendre ; enfin, sur les plans et projets de constructions à faire dans les lazarets ou autres établissements sanitaires.

Art. 111. — Ils proposent au préfet, pour être soumis au Ministre de l'agriculture et du commerce, les changements ou additions à introduire dans les règlements locaux concernant le service sanitaire de leur circonscription.

Art. 112. — En cas de dissidence entre le directeur ou

agent et le conseil sanitaire, il en est immédiatement référé au Ministre ; toutefois, s'il y a urgence, le directeur ou agent pourvoit aux dispositions provisoires qu'il juge nécessaires pour garantir la santé publique.

TITRE XII

DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET D'ÉTAT CIVIL

ART. 113. — Les fonctions d'officiers de police judiciaire, attribuées par l'article 17 de la loi du 3 mars 1822 aux autorités sanitaires, seront exercées par les directeurs, agents principaux et ordinaires du service sanitaire, et, concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret.

ART. 114. — Ces divers agents ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil.

ART. 115. — La nature et l'étendue de ces fonctions sont spécifiés dans les chapitres 1er, 2, 4 et 5 du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

ART. 116. — Les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle déterminent la marche à suivre, par les autorités sanitaires, toutes les fois qu'il ne s'agira point d'une infraction de nature à être jugée par lesdites autorités elles-mêmes.

ART. 117. — Les jugements à rendre par les autorités sanitaires, en matière de simple police, et en vertu de l'article 18 de la loi du 3 mars 1822, seront rendus par le directeur de la santé ou l'agent principal, assisté de deux délégués du conseil sanitaire, les fonctions du ministère public étant remplies par un troisième délégué dudit conseil, et celles de greffier par un agent ou employé du service sanitaire.

ART. 118. — Les citations aux contrevenants et aux témoins seront faites conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle, et par un simple avertissement écrit du directeur de la santé ou agent principal.

ART. 119. — Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs. En cas de non-comparution, si elle n'est point occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine. Au cas où le contrevenant serait un employé du lazaret, ou de tout autre lieu réservé, obligé par la nature de ses fonctions à une séques-

tration habituelle, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il lui en sera donné un d'office.

Art. 120. — Un garde de santé, commissionné à cet effet par le directeur de la santé ou agent principal, sera chargé de notifier les citations et les jugements.

Art. 121. — Conformément à l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, les simples contraventions en matière sanitaire (celles qui sont de la compétence des autorités sanitaires) peuvent être punies d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 francs.

Art. 122. — Seront au surplus observés, en tout ce qui ne sera pas contraire au titre III de la loi du 3 mars 1822 et aux présentes dispositions, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

Art. 123. — Les fonctions de l'état civil, énoncées dans l'article 19 de la loi du 3 mars 1822, seront remplies conformément aux dispositions dudit article, par le directeur de la santé ou agent principal.

TITRE XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 124. — Il est enjoint à tous les agents de la France au dehors de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident, et de transmettre au Ministre de l'agriculture et du commerce, par la voie du département dont ils relèvent, les renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent, en même temps, avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

Art. 125. — Les chambres de commerce, les capitaines et patrons de navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Art. 126. — Tous les dépositaires de l'autorité et de la force publique, tous les agents de l'autorité, soit au dehors, soit au dedans, qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

Art. 127. — Sont abrogés tous les règlements généraux et spéciaux de police sanitaire maritime antérieurs au présent règlement.

Art. 128. — Les règlements locaux de police sanitaire seront revisés, s'il y a lieu, de manière à être mis en harmonie avec les besoins nouveaux du service local et avec les prescriptions du présent règlement général.

Art. 129. — Les mesures de police sanitaire maritime applicables contre le choléra, la fièvre jaune et la peste, sont déterminées par des règlements spéciaux annexés au présent décret.

Art. 130. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce et les Ministres des finances, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1875.

M[al] de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
C. de Meaux.

ANNEXES

ANNEXE N° 1.

RÈGLEMENT CONTRE LE CHOLÉRA

A. *Mesures sanitaires applicables aux provenances de* CHOLÉRA *dans les ports de la Méditerranée.*

1° NAVIRES SUSPECTS.

Les navires suspects (art. 36 du règlement général) sont soumis à une quarantaine d'observation qui, pour les personnes, peut varier de trois à sept jours pleins, à dater de l'inspection médicale.

Toutefois, si l'autorité sanitaire a la preuve suffisante qu'aucun accident de nature suspecte n'a eu lieu à bord pendant toute la traversée, et si celle-ci a duré plus de sept jours, si d'ailleurs le navire est dans de bonnes conditions hygiéniques, l'observation peut être réduite à vingt-quatre heures pour les constatations et la désinfection des effets à usage.

En cas de simple suspicion, le déchargement sanitaire du navire et la désinfection générale ne sont point obligatoires, mais peuvent être prescrits par l'autorité sanitaire. Dans ce dernier cas, la quarantaine des personnes restées à bord commence quand ces opérations sont terminées, et elle peut varier dans les limites indiquées au premier paragraphe.

Dans les cas de cette catégorie, à défaut de lazaret, la quarantaine d'observation pour les passagers peut être purgée à bord, tant qu'aucun accident de choléra ne s'est manifesté et si les conditions hygiéniques du navire le permettent; autrement le navire devrait être envoyé dans un port à lazaret pour y purger la quarantaine de rigueur.

2° NAVIRES INFECTÉS.

Tout navire infecté (art. 36 du réglement général), c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou seulement problables de choléra ont eu lieu pendant la traversée, quelle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés à l'arrivée, est soumis à la quarantaine de rigueur.

Cette quarantaine est de sept jours pleins pour les personnes, à dater de leur isolement au lazaret; dans certains cas exceptionnels elle peut être portée à dix jours, sur l'avis du conseil sanitaire.

Si le lazaret est de second ordre, c'est-à-dire n'est organisé que pour recevoir des malades, ceux-ci seuls y sont débarqués, et le navire, avec ses passagers non malades et sa cargaison, est envoyé au grand lazaret le plus proche.

Les effets à usage et objets succeptibles sont désinfectés; il est procédé au déchargement sanitaire après le débarquement des passagers, et le navire est soumis à une désinfection aussi complète que possible, après laquelle les personnes restées à bord sont assujetties à une quarantaine de trois à sept jours pleins.

B. *Mesures sanitaires applicables aux provenances de* CHOLÉRA *dans les ports de la Manche et de l'Océan.*

1° NAVIRES SUSPECTS.

Les navires de cette catégorie (article 36 du règlement général) ne sont admis à libre pratique qu'après une observation de vingt-quatre heures dans l'isolement et une inspection médicale ayant permis de constater l'absence d'accidents cholériques à bord.

L'observation pendant vingt-quatre heures pour les personnes et l'inspection médicale sont de rigueur dans tous les cas, quelle que soit la durée de la traversée et nonobstant la présence d'un médecin commissionné à bord. Les mesures de désinfection sont facultatives. Quand elles sont prescrites, elles peuvent faire retarder l'admission à libre pratique du navire jusqu'à leur complet achèvement.

2° NAVIRES INFECTÉS.

Tout navire infecté (article 36 du règlement général), c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou seulement probables de choléra ont eu lieu pendant la traversée, quelle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés par

l'inspection médicale, est soumis à la quarantaine de rigueur. Dans ce cas, s'il y a des malades à bord, ils sont, si faire se peut, débarqués immédiatement au lazaret ou dans un local isolé pouvant en tenir lieu. Les personnes non malades sont soumises dans l'isolement à une quarantaine qui peut varier de un à sept jours pleins, selon les circonstances.

Les effets à usage, les objets dits susceptibles et le navire sont soumis à une désinfection aussi complète que possible, conformémeut aux règles suivies dans la quarantaine de rigueur. Pour les personnes restées à bord pendant la désinfection du navire, la quarantaine ne commence qu'après l'opération terminée.

Une décision de l'autorité sanitaire détermine, dans les limites ci-dessus fixées, la durée de la quarantaine pour chaque cas particulier. En cas de réclamation contre une quarantaine qui excède trois jours, le conseil sanitaire est consulté.

Vu pour être annexé au décret, en date du 22 février 1876, enregistré sous le n° 46.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
C. DE MEAUX.

ANNEXE N° 2.

RÈGLEMENT CONTRE LA FIÈVRE JAUNE

A. *Mesures sanitaires applicables aux provenances de* FIÈVRE JAUNE *dans les ports de la Méditerranée.*

1° NAVIRES SUSPECTS.

Pour les navires de cette catégorie (article 36 du règlement général), si la traversée a duré plus de quatorze jours, et si les conditions hygiéniques du bord sont satisfaisantes, la quarantaine d'observation des personnes peut varier de trois à cinq jours pleins ; si la traversée a durée moins de quinze jours, l'observation peut être portée à sept jours pleins.

La quarantaine pour les passagers sera purgée dans un lazaret ; mais, à défaut de lazaret, elle pourra être accomplie à bord selon les règles voulues.

Dans les cas de cette catégorie, une décision motivée de l'autorité sanitaire peut prescrire toutes les mesures de désinfection qu'elle jugera nécessaires.

Lorsque la désinfection générale est prescrite, les personnes restées à bord sont astreintes à une quarantaine de trois à cinq jours après l'opération terminée.

2° NAVIRES INFECTÉS.

Tout navire infecté, c'est-à-dire ayant eu ou ayant encore la fièvre jaune à bord (article 36 du règlement général), est soumis à la quarantaine de rigueur.

S'il y a des malades à bord, ils sont immédiatement débarqués au lazaret.

La quarantaine des personnes non malades peut varier de sept à dix jours pleins, à dater de leur entrée au lazaret.

Si le lazaret est de second ordre, c'est-à-dire n'est organisé que pour recevoir des malades, ceux-ci seuls y sont débarqués et le navire, avec ses passagers non malades et sa cargaison, est envoyé au grand lazaret le plus proche.

S'il est établi que la terminaison des derniers accidents de fièvre jaune à bord remonte à plus de quatorze jours, et que des mesures hygiéniques convenables ont été prises depuis,

la quarantaine, pour les personnes isolées au lazaret, peut être réduite à cinq jours pleins.

Dans tous les cas de cette catégorie, le déchargement sanitaire, la désinfection des effets à usage, celle des objets susceptibles et du navire sont obligatoires. Quant aux personnes restées à bord, elles sont soumises à une quarantaine de cinq à sept jours pleins, qui ne commence que quand la désinfection du navire est achevée.

B. *Mesures sanitaires applicables aux provenances de* FIÈVRE JAUNE *dans les ports de la Manche et de l'Océan.*

1° NAVIRES SUSPECTS.

Si la traversée a duré plus de quatorze jours et si, depuis le départ, aucun accident suspect de fièvre jaune n'a eu lieu à bord, les navires de cette catégorie (art. 36 du règlement général) sont admis à libre pratique, après une inspection médicale ayant permis de constater l'absence de tout accident suspect à bord.

Si la traversée a duré moins de quinze jours dans les mêmes conditions, les passagers sont soumis à une quarantaine de un à cinq jours, soit au lazaret, soit à bord à défaut de lazaret suffisant. Dans ce dernier cas, le déchargement du navire ne doit commencer qu'après la quarantaine expirée.

La désinfection du navire et des objets susceptibles est facultative dans tous les cas de simple suspicion. Une décision de l'autorité sanitaire peut la prescrire. Dans ce cas, la quarantaine des personnes restées à bord pendant l'opération ne commence que quand celle-ci est terminée ; elle peut varier de un à trois jours selon les circonstances.

2° NAVIRES INFECTÉS.

Tout navire infecté (art. 36 du règlement général) est soumis à la quarantaine de rigueur.

S'il y a des malades à bord, ils sont immédiatement débarqués au lazaret ou dans un local isolé pouvant en tenir lieu. La quarantaine, pour les personnes non malades, peut varier de trois à sept jours pleins à dater de leur entrée au lazaret. Toutefois, s'il est établi que la terminaison des derniers accidents de fièvre jaune à bord remonte à plus de quatorze jours et que des mesures hygiéniques convenables ont été prises depuis, la quarantaine, pour les personnes débarquées au lazaret, peut être réduite à vingt-quatre heures. Les effets à usage et les objets susceptibles sont désinfectés.

Quant aux personnes restées à bord, la quarantaine ne commence pour elles que quand le déchargement sanitaire et la désinfection du navire sont terminés ; elle est de trois à cinq jours pleins.

Le conseil sanitaire est consulté, en cas de réclamation contre une quarantaine qui excède trois jours pleins.

Vu pour être annexé au décret, en date du 22 février 1876, enregistré sous le n° 46.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

C. DE MEAUX.

ANNEXE N° 3.

RÈGLEMENT CONTRE LA PESTE

A. *Mesures sanitaires applicables aux provenances* DE PESTE *dans les ports de la Méditerranée.*

1° NAVIRES SUSPECTS.

Les navires suspects (art. 36 du règlement général), c'est-à-dire n'ayant eu aucun accident de peste constaté pendant la traversée, sont soumis à une quarantaine qui ne peut être purgée que dans un port à lazaret.

Pour les personnes, la quarantaine d'observation est de cinq à dix jours pleins soit au lazaret, soit à bord si le lazaret est insuffisant.

Le déchargement sanitaire, la désinfection des effets à usage, des objets susceptibles et celle du navire sont obligatoires.

La quarantaine des personnes restées à bord pendant le déchargement est de cinq à dix jours pleins et ne commence que quand la désinfection du navire est terminée.

2° NAVIRES INFECTÉS.

Pour les navires ayant eu ou ayant encore des accidents de peste à bord (art. 36 du règlement général), s'il y a des malades, ils sont immédiatement débarqués au lazaret ; les personnes non malades sont soumises à une quarantaine de dix à quinze jours pleins à dater de leur entrée au lazaret.

Le déchargement sanitaire, la désinfection aussi complète que possible des effets à usage, des objets susceptibles, et celle du navire sont de rigueur.

La quarantaine des personnes restées à bord est de dix à quinze jours pleins ; elle ne commence que quand la désinfection du navire est achevée.

B. *Mesures sanitaires applicables aux provenances* DE PESTE *dans les ports de la Manche et de l'Océan*

1° NAVIRES SUSPECTS.

Les navires de cette catégorie (art. 36 du règlement général), c'est-à-dire n'ayant eu aucun accident de peste constaté

pendant la traversée, sont soumis à une quarantaine qui doit être purgée dans un port à lazaret.

La quarantaine d'observation pour les personnes, soit au lazaret, soit à bord, est de trois à cinq jours pleins.

La désinfection des effets à usage, des objets susceptibles, celle du navire, le déchargement sanitaire sont obligatoires.

La quarantaine des personnes restées à bord pendant le déchargement ne commence que quand la désinfection du navire est terminée ; elle est de trois à cinq jours pleins.

2° NAVIRES INFECTÉS.

Pour les navires ayant eu ou ayant encore des accidents de peste à bord (art. 36 du règlement général), s'il y a des malades, ils sont immédiatement débarqués au lazaret.

Les personnes non malades sont soumises à une quarantaine de cinq à dix jours pleins à dater de leur entrée au lazaret.

Le déchargement sanitaire, la désinfection aussi complète que possible des effets à usage, des objets susceptibles, et celle du navire sont de rigueur.

La quarantaine des personnes restées à bord pendant le déchargement est de cinq à dix jours pleins, et ne commence que quand la désinfection du navire est terminée.

Vu pour être annexé au décret, en date du 22 février 1876, enregistré sous le n° 46.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
C. DE MEAUX.

ANNEXE N° 4

N°

PATENTE DE SANTÉ

Nom du bâtiment.........

Nature du bâtiment......

Pavillon..................

Tonneaux.................

Canons...................

Appartenant au port d

Destination...............

Nom du capitaine.......

Nom du médecin.........

Equipage (tout compris)..

Passagers................

Cargaison................

Etat hygiénique du navire

Etat hygiénique de l'équipage. (Couchage, vêtements, etc.)............

Etat hygiénique des passagers.................

Vivres et approvisionnements divers...........

Eau.....................

Malades à bord..........

Etat sanitaire du pays et des environs...........

On constate cas de { peste, fièvre jaune, choléra indien.

Délivrée le du mois d 187 , à heure du

ADMINISTRATION SANITAIRE DE FRANCE

N° RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PORT d

ADMINISTRATION SANITAIRE

PATENTE DE SANTÉ

Nous, de la santé à certifions que le bâtiment ci-après désigné part de ce port dans les conditions suivantes, dûment constatées :

Nom du bâtiment..........	
Nature du bâtiment..........	
Pavillon.......................	Malades à bord.....
Tonneaux......................	
Canons.........................	
Appartenant au port d	État hygiénique du navire....
Destination....................	État hygiénique de l'équipage (Couchage, vêtements, etc.)
Nom du capitaine............	
Nom du médecin...............	État hygiénique des passagers
Equipage (tout compris)......	Vivres et approvisionnements divers................ .....
Passagers......................	
Cargaison......................	Eau....................... ....

Nous certifions, en outre, que l'état sanitaire du pays et de ses environs est et qu'on constate cas.... .... { de choléra indien, de fièvre jaune, de peste.

En foi de quoi, nous avons délivré la présente patente, à le du mois d 187 , à heure du

L'Expéditionnaire de la Patente, *Sceau de l'Administration*, Le de la santé,

PRESCRIPTIONS EXTRAITES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE SANITAIRE MARITIME

1° Tout navire qui arrive dans un port français doit, avant toute communication être reconnu par l'autorité sanitaire. (Art. 4 du règlement.)

2° La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans un port de France, est obligatoire *en tout temps* pour les navires provenant des côtes orientales de la Turquie d'Europe, du littoral de la mer Noire et de tous les pays situés hors de l'Europe, l'Algérie exceptée. (Art. 8.)

3° Pour les provenances autres que celles mentionnées précédemment, la patente de santé n'est obligatoire qu'*en temps d'épidémie* régnant dans le pays ou le voisinage du pays d'où provient le navire. (Art. 9 et 10.)

4° *A l'étranger*, pour les navires français à destination de France, la patente de santé est délivrée par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de France, la patente peut être délivrée par l'autorité locale ; mais, dans ce cas, elle doit être visée, *dans sa teneur*, par le consul français. (Art. 14.)

5° La patente de santé délivrée au port de départ doit être visée à chaque escale que fait le navire et conservée jusqu'au port de destination définitive. Il est du devoir du capitaine de ne pas s'en dessaisir ; à cet effet, si le navire fait escale, le consul français du port de relâche doit seulement apposer sur la patente délivrée au point de départ un *visa* relatant l'état sanitaire de sa résidence; mais ni le consul ni l'autorité locale n'ont le droit de retenir cette patente ni de la remplacer par une autre. (Art. 15.)

6° Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé. (Art. 17.)

7° La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire. (Art. 18.)

8° Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'à raison de sa provenance il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, tombe, à son arrivée dans un port français, sous le coup de l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice de la quarantaine à laquelle le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance, ni des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude. (Art. 19.)

Vu pour être annexé au décret, en date du 22 février 1876, enregistré sous le n° 46.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
C. DE MEAUX.

ANNEXE N° 5

—

MODÈLE D'INTERROGATOIRE

POUR LA RECONNAISSANCE SANITAIRE

1. D'où venez-vous ?

2. Avez-vous une patente de santé ?

3. Quels sont vos nom, prénoms et qualité ?

4. Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire ?

5. De quoi se compose votre cargaison ?

6. Quel jour êtes-vous parti ?

7. Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?

8. Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez au départ, et sont-ce les mêmes hommes ?

9. Avez-vous eu, pendant votre séjour, pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?

10. Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre, ou pendant votre traversée ?

11. Avez-vous relâché quelque part ? Où ? A quelle époque ?

12. Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Nota. — Dans la pratique, cet interrogatoire peut être abrégé pour les navires venant de ports français ou de pays notoirement sains.

Dans le cas de suspicion, les autorités sanitaires peuvent faire, indépendamment des questions ci-dessus spécifiées, toutes les autres interrogations qu'elles jugent nécessaires pour s'éclairer sur les conditions sanitaires du navire, notamment celles relatives aux cas de maladie ou de mort

observés pendant la traversée. Elles peuvent exiger l'exhibition du rôle de l'équipage et des passagers, ainsi que tous les documents qui permettent de contrôler le nombre des personnes présentes à bord au moment de l'arrivée.

Vu pour être annexé au décret, en date du 22 février 1876, enregistré sous le n° 46.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
C. DE MEAUX.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juin 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 723

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
154	30 avril 1878	POSTES. — Révision du tableau des franchises postales en Algérie. — Décision du ministre des Finances..	386

N° 154. — Postes. — Révision du tableau des franchises postales en Algérie.

—

DÉCISION DU 30 AVRIL 1878

—

Art. 1er. — Est admise à circuler en franchise dans les conditions indiquées au tableau ci-après, la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires désignés au même tableau.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE DES FRANCHISES

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise
Adjoints des sections annexes en Algérie.........	Adjoints des sections annexes..	sous bande	Dép.
	Administrateurs des communes mixtes et indigènes.........	—	—
	Contrôleurs des Contributions diverses....................	—	—
	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	—	—
	Inspecteurs des Contributions diverses....................	—	—
	Receveurs des Contributions diverses......................	—	Circ. rec. Cont. Div.
	Receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre..	—	Arr. s.-pr.
	Répartiteurs ou recenseurs des Contributions directes et du cadastre..................	—	Dép.
Administrateurs des communes mixtes et indigènes en Algérie.......	Administrateurs des communes mixtes et indigènes........	—	—
	Adjoints des sections annexes.	—	—
	Conservateurs des forêts.......	—	Algérie.
	Contrôleurs des Contributions diverses.	—	Dép.
	Directeurs des Contributions diverses.	—	—
	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre..	—	—
	Gardes généraux des forêts....	—	—
	Ingénieurs en chef des mines..	—	—
	Ingénieurs ordinaires des mines		
	Inspecteurs des Contributions diverses..................	—	—
	Inspecteurs des forêts.........	—	—
	Inspecteurs généraux des mines	—	Algérie.
	Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	Dép.
	Maires......................	—	—
	Présidents des Commissions administratives des hospices...	—	—
	Receveurs des Contributions diverses....................	—	Circ. rec. Cont. Div.
	Receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	—	Dép.
	Recteurs d'académie..........	—	Algérie.
	Répartiteurs ou recenseurs des Contributions directes et du cadastre..................	—	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts....	—	—
	Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental.....................	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Agents voyers d'arrondissement en Algérie	Cantonniers chefs	sous bande	Arr. s.-pr.
Agents voyers de canton en Algérie	Cantonniers chefs	—	—
Agents voyers communaux en Algérie	Maires	—	Commune.
	Préfets	—	Dép.
	Sous-préfets	—	Arr. s.-pr.
Amiral commandant la marine en Algérie	Conservateurs des forêts	—	Algérie.
Archevêques en Algérie	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	—	—
Cantonniers chefs en Algérie	Agents voyers d'arrondissement	—	Arr. s.-pr.
	Agents voyers de canton	—	—
	Inspecteurs voyers	—	—
	Piqueurs voyers	—	—
Chef du Génie militaire en Algérie	Gardes généraux des forêts	—	Div. mil.
	Sous-inspecteurs des forêts	—	—
Chefs du service topographique en Algérie*	Commandants des divisions militaires	—	—
	Commandants des subdivisions de régions militaires	—	—
	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène	—	Dép.
	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	—	—
	Inspecteur spécial du service topographique	—	Algérie.
Commandants des cercles militaires en Algérie	Conservateurs des forêts	—	—
	Directeurs des Contributions diverses	—	Div. mil.
	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	—	Dép.
	Gardes généraux des forêts	—	Div. mil.
	Inspecteurs des forêts	—	—
	Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts	—	—
	Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	—
Commandants des divisions militaires en Algérie	Chefs du service topographique	—	—
	Directeurs des Contributions directes et du cadastre	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance contresignée circule valablement en franchise
Commandants des divisions militaires en Algérie..	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	sous bande	Div. mil.
	Gardes-mines	—	—
	Ingénieurs en chef des mines..	—	—
	Ingénieurs ordinaires des mines	—	—
	Inspecteurs généraux des mines	—	Algérie.
	Inspecteur spécial du service topographique	—	—
	Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	Div. mil.
	Recteurs d'académie	—	Algérie.
	Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	Div. mil.
Commandants des subdivisions de régions militaires en Algérie	Chefs du service topographique	—	—
	Directeurs des Contributions directes et du cadastre	—	—
	Directeurs des Contributions diverses.	—	—
	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre..	—	Dép.
	Ingénieurs en chef des mines..	—	Div. mil.
	Ingénieurs ordinaires des mines	—	—
	Inspecteurs généraux des mines	—	Algérie.
	Inspecteur spécial du service topographique	—	—
	Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	Div. mil.
	Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	—
Commandant supérieur de l'artillerie en Algérie.	Conservateurs des forêts	—	Algérie.
Commissaire central de police en Algérie	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	—	Dép.
Commissaires civils en Algérie...	Inspecteurs et sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	—
	Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre..	—	—
	Receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	—	—
Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie..	Chef du service topographique.	—	—
	Conservateurs des forêts	—	Algérie.
	Contrôleurs des Contributions directes et du cadastre	—	Dép.
	Directeurs des Contributions directes et du cadastre	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie.	Géomètres en chef départementaux	sous bande	Dép.
	Inspecteurs des Contributions directes et du cadastre	—	—
	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du cadastre	—	—
Commissaires de l'inscription maritime en Algérie	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	—	Dép.
Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer en Algérie	Juges d'instruction	—	Algérie.
	Procureurs de la République	—	—
Conservateurs des forêts	Conservateurs des forêts en Algérie	—	—
Conservateurs des forêts en Algérie.	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	—
	Amiral commandant la marine	—	—
	Commandants des cercles	—	—
	Commandants supérieurs de l'Algérie	—	—
	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie	—	—
	Conservateurs des forêts de la métropole	—	Toute la Rép.
	Directeurs des Contributions diverses	—	Algérie.
	Directeurs des douanes	—	—
	Géomètres en chef du service topographique	—	—
	Géomètres détachés près les commissions forestières	—	—
	Ingénieurs des mines	—	—
	Inspecteurs chefs du service télégraphique	—	—
	Intendants militaires	—	—
	Receveurs des Contributions diverses	—	—
	Sous-intendants militaires	—	—
Contrôleurs des Contributions directes et du cadastre en Algérie.	Commissaires-enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie	—	Dép.
	Juges de paix	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Contrôleurs des Contributions directes et du Cadastre en Algérie.	Receveurs des Contributions diverses	sous bande	Dép.
	Receveurs municipaux	—	—
	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du cadastre	—	—
Contrôleurs des Contributions diverses en Algérie	Adjoints des sections annexes.	—	—
	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	—
	Gardes généraux des forêts	—	—
	Inspecteurs des forêts	—	—
	Maires	—	—
	Receveurs de l'Enregistrement, des domaines et du timbre	—	—
	Receveurs des établissements de bienfaisance	—	—
	Receveurs des hospices	—	—
	Receveurs municipaux	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts	—	—
Contrôleurs des douanes en Algérie	Gardes généraux des forêts	—	—
	Inspecteurs des forêts	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts	—	—
Directeur de l'Administration des monnaies et médailles à Paris	Directeurs des Contributions diverses en Algérie	—	—
Directeurs d'artillerie en Algérie	Directeurs des Contributions diverses	—	Div. mil.
	Directeurs de l'Enregistrement, des domaines et du timbre	—	Dép.
Directeurs des Contributions directes et du Cadastre en Algérie	Commandants des divisions militaires	—	Div. mil.
	Commandants des subdivisions de régions militaires	—	—
	Commissaires-enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène	—	Dép.
	Géomètres en chef du cadastre.	—	Algérie.
	Géomètres en chef de la topographie	—	Dép.
	Inspecteurs des forêts	—	—
	Juges de paix	—	—
	Préfets	—	—
	Présidents des tribunaux de 1re instance	—	—
	Présidents des tribunaux de commerce	—	—
	Procureurs de la République	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Directeurs des Contributions directes et du Cadastre en Algérie..........	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du cadastre.......	sous bande	Dép.
	Sous-intendants militaires	—	—
	Administrateurs des communes mixtes et indigènes........	—	—
	Commandants des cercles	—	Div. mil.
	Commandants des subdivisions de région..................	—	—
	Conservateurs des forêts.......	—	Algérie.
	Directeur de l'administration des monnaies et médailles à Paris.................. ...	—	—
	Directeurs d'artillerie.........	—	Div. mil.
	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	Algérie.
Directeurs des Contributions diverses en Algérie.......	Directeurs de la garantie à Paris....................	—	—
	Directeurs des manufactures de l'Etat......................	—	Toute la Rép.
	Inspecteurs des finances.......	—	Algérie.
	Inspecteurs des forêts.........	—	Dép.
	Inspecteurs généraux des prisons	—	—
	Inspecteurs des prisons........	—	—
	Receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre..	—	Algérie.
	Receveurs des établissements de bienfaisance	—	Dép.
	Receveurs des hospices........	—	—
	Receveurs municipaux.........	—	—
Directeurs des dépôts de mendicité en Algérie.......	Maires......................	—	—
Directeur divisionnaire des douanes en Algérie.......	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.	—	Algérie.
Directeurs des Douanes en Algérie..............	Conservateurs des forêts......	—	—
	Inspecteurs des forêts........	—	Dép.
Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre en Algérie	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	—
	Adjoints des sections annexes..	—	—
	Archevêques.................	—	Algérie.
	Chefs du service topographique.	—	Dép.
	Commandants de cercles	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise
Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre en Algérie............	Commandants des divisions militaires	sous bande	Dép.
	Commandants des subdivisions de régions militaires........	—	—
	Commissaires central de police.		
	Commissaires civils...........	—	—
	Commissaires de l'inscription maritime	—	—
	Directeurs d'artillerie..........	—	—
	Directeurs des Contributions diverses	—	Algérie.
	Directeurs divisionnaires des Douanes...................	—	—
	Directeurs des ports de guerre.	—	Dép.
	Directeurs des postes..........	—	Algérie.
	Evêques..................	—	—
	Géomètres de circonscription..	—	Dép.
	Ingénieur des mines...........	—	—
	Ingénieurs de circonscription des mines..................	—	—
	Inspecteurs divisionnaires des douanes..................	—	Algérie.
	Inspecteurs des lignes télégraphiques..................	—	Dép.
	Intendants militaires..........	—	Div. mil.
	Maires.......................	—	Dép.
	Préfets	—	—
	Présidents des tribunaux......	—	—
	Rapporteur près les Conseils de guerre....................	—	Div. mil.
	Sous-intendants militaires.....	—	—
	Sous-préfets	—	Dép.
	Trésoriers payeurs	—	Algérie.
Directeurs des établissements de bienfaisance en Algérie.........	Inspecteurs des établissements de bienfaisance.............	—	Dép.
Directeur de la garantie à Paris....	Directeur des Contributions diverses en Algérie...........	—	—
Directeurs des hôpitaux et hospices en Algérie........	Intendants militaires..........	—	—
	Maires	—	—
	Préfets	—	—
	Présidents des Commissions administratives des hospices...	—	—
	Sous-intendants militaires.....	—	—
	Sous-préfets......	—	—
Directeurs des Manufactures de l'Etat...........	Directeurs des Contributions diverses......................	—	T. la Rép.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise
Directeurs des ports de guerre en Algérie.........	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre..	sous bande	Dép.
Directeurs des postes en Algérie....	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	Algérie.
Evêques en Algérie	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	—
Gardes généraux des forêts en Algérie............	Administrateurs des communes mixtes et indigènes..........	—	Dép.
	Chefs du génie................	—	Div. mil.
	Commandants de cercles	—	—
	Contrôleurs des Contributions diverses.	—	Dép.
	Contrôleur des Douanes.......	—	—
	Géomètre en chef du service de la topographie..............	—	—
	Géomètres détachés près les Commissions forestières.....	—	—
	Ingénieurs des mines..........	—	—
	Inspecteurs des Contributions diverses.	—	—
	Inspecteurs des Douanes......	—	—
	Intendants militaires.........	—	Div. mil.
	Receveur des Contributions diverses.	—	Dép.
	Receveur des Douanes..	—	—
	Sous-inspecteurs des Douanes.	—	—
	Sous-intendants militaires.....	—	Div. mil.
Gardes mines en Algérie..........	Commandants des Divisions militaires.....................	—	—
Géomètres en chef du cadastre en Algérie............	Directeur des Contributions directes et du cadastre	—	Algérie.
Géomètre en chef du service de la topographie (1)...	Commissaires-enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène...................	—	Dép.
	Conservateurs des forêts.......	—	Algérie.
	Directeur des Contributions directes et du cadastre........	—	Dép.
	Gardes généraux des forêts....	—	—
	Inspecteurs des forêts.........	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts....	—	—
Géomètres de circonscription en Algérie..........	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	—
	Inspecteurs, receveurs, sous-inspecteurs, vérificateurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	—

(1) Exerce, en outre, les droits de franchises et de contre-seing de l'Inspecteur du service topographique en Algérie et de l'Inspecteur du service topographique de l'Algérie, en tournée.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Géomètres détachés près des Commissions forestières en Algérie.	Conservateurs des forêts.......	sous bande	Algérie.
	Gardes généraux des forêts....	—	Dép.
	Inspecteurs des forêts.........	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts....	—	—
Ingénieurs en chef des mines en Algérie...........	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	—
	Commandants des divisions militaires	—	Div. mil.
	Commandants des subdivisions de régions militaires........	—	—
	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	Dép.
	Maires	—	—
	Procureurs de la République...	—	—
Ingénieurs de circonscription des mines en Algérie	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	Dép.
Ingénieurs ordinaires des mines en Algérie.........	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	—
	Commandants des divisions militaires	—	Div. mil.
	Commandants des subdivisions de régions militaires	—	—
	Conservateurs des forêts.......	—	Algérie.
	Gardes généraux des forêts....	—	Dép.
	Inspecteurs des forêts.........	—	—
	Maires	—	—
	Procureurs de la République...	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts....	—	—
Inspecteur en chef du service télégraphique en Algérie...........	Conservateurs des forêts.......	—	Algérie.
Inspecteurs des Contributions directes et du Cadastre en Algérie.	Commissaires-enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène..................	—	Dép.
	Juges de paix.................	—	—
	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du cadastre..................	—	—
Inspecteurs des Contributions diverses en Algérie.	Adjoints des sections annexes..	—	—
	Administrateurs des communes mixtes et indigènes.........	—	—
	Gardes généraux des forêts....	—	—
	Inspecteurs des forêts.........	—	—
	Receveurs des établissements de bienfaisance	—	—
	Receveurs des hospices........	—	—
	Sous inspecteurs des forêts....	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise
Inspecteurs divisionnaires des douanes en Algérie	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	sous bande	Algérie.
Inspecteurs des douanes en Algérie	Gardes généraux, inspecteurs, Sous-inspecteurs des forêts	—	Dép.
Inspecteurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre en Algérie	Géomètres de circonscriptions.	—	—
Inspecteurs des établissements de bienfaisance en Algérie	Directeurs des établissements de bienfaisance	—	—
Inspecteurs des finances en Algérie	Directeurs des Contributions diverses	—	Algérie.
Inspecteurs des forêts en Algérie.	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	Dép.
	Commandants de cercles	—	Div. mil.
	Contrôleurs des Contributions diverses	—	Dép.
	Contrôleurs des Douanes	—	—
	Directeurs des Contributions directes et du cadastre	—	—
	Directeurs des Contributions diverses	—	—
	Directeurs des Douanes	—	—
	Géomètre en chef du service de la topographie	—	—
	Géomètres détachés près les Commissions forestières	—	—
	Ingénieurs des mines	—	—
	Inspecteurs des Contributions diverses	—	—
	Inspecteurs des douanes	—	—
	Intendants militaires	—	Div. mil.
	Receveurs des Contributions diverses	—	Dép.
	Receveurs des douanes	—	—
	Sous-inspecteurs des Douanes	—	—
	Sous-intendants militaires	—	Div. mil.
Inspecteurs généraux des mines en Algérie	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	Algérie.
	Commandants des divisions militaires	—	—
	Commandants des subdivisions de régions militaires	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise
Inspecteurs généraux des Mines en Algérie	Maires	sous bande	Algérie.
	Procureurs de la République	—	—
Inspecteurs généraux des prisons en Algérie	Directeurs des contributions diverses	—	Dép.
Inspecteurs des lignes télégraphiques en Algérie	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre	—	—
Inspecteurs de Medraça en Algérie	Recteurs d'académie	—	Algérie.
Inspecteurs des prisons	Directeurs des Contributions diverses	—	Dép.
Inspecteur spécial du service topographique en Algérie	Chef du service topographique	—	Algérie.
	Commandants des divisions militaires	—	—
	Commandants des subdivisions de régions militaires	—	—
	Préfets	—	—
	Sous-Préfets	—	—
Inspecteurs du service des enfants assistés en Algérie	Maires	—	—
	Préfets	—	—
Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental en Algérie	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	Dép.
	Commandants de cercles	—	Div. mil.
	Commandants des divisions militaires	—	—
	Commandants des subdivisions de régions militaires	—	—
	Commissaires civils	—	Dép.
	Sous-préfets	—	—
Inspecteurs voyers en Algérie	Exerçent les mêmes droits de franchises et de contre-seing que les agents-voyers d'arrondissement	—	—
Intendants militaires en Algérie	Conservateurs des forêts	—	Algérie.
	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	—	Div. mil.
	Directeurs des hôpitaux et hospices	—	Dép.
	Gardes généraux des forêts	—	Div. mil.
	Inspecteurs des forêts	—	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts	—	—
Juges d'instruction en Algérie	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	—	—
		—	Algérie.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise		
Juges de paix en Algérie..........	Contrôleurs des Contributions directes et du Cadastre.....	sous bande	Dép.
	Directeurs des Contributions directes et du Cadastre........	—	—
	Inspecteurs des Contributions directes et du Cadastre......	—	—
	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du Cadastre....................	—	—
Maires en Algérie.	Administrateurs des communes mixtes et indigènes.........	—	—
	Agents voyers communaux ...	—	Commune.
	Contrôleurs des Contributions diverses..................	—	Dép.
	Directeurs des dépôts de mendicité..................	—	—
	Directeurs des hôpitaux et hospices.......................	—	—
	Ingénieurs en chef des Mines .	—	—
	Ingénieurs ordinaires des mines	—	—
	Inspecteurs des Contributions diverses..................	—	—
	Inspecteurs généraux des Mines	—	Algérie.
	Inspecteurs du Service des enfants assistés...............	—	—
	Médecins de colonisation......	—	Circ. méd.
	Présidents des Commissions administratives des hospices...	—	Dép.
	Receveurs ou répartiteurs des Contributions directes et du Cadastre..................	—	—
	Receveurs des Contributions diverses....................	—	Circ. rec. Cont. div.
Maires des sections annexes en Algérie...............	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	Dép.
Médecins de colonisation en Algérie.............	Maires.......................	—	Circ. méd.
	Préfets.......................	—	Dép.
	Sous-Préfets..................	—	—
Piqueurs voyers en Algérie..........	Exercent les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les agents voyers de canton.......................	—	—
Préfets des départements de l'Algérie...........	Agents voyers communaux....	—	—
	Directeurs des Contributions directes et du Cadastre........	—	—
	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Préfets des départements de l'Algérie	Directeurs des hôpitaux et hospices	sous bande	Dép.
	Inspecteurs du Service des enfants assistés	—	Algérie.
	Inspecteur spécial du Service topographique	—	—
	Médecins de colonisation	—	Dép.
	Receveurs ou répartiteurs des Contributions directes et du Cadastre	—	—
Préposés payeurs en Algérie	Receveurs des Contributions diverses	—	Cir. rec. Cont. div.
Président des Commissions administratives des hospices en Algérie	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	Dép.
	Directeurs des hôpitaux et hospices	—	—
	Maires	—	—
	Receveurs des Contributions diverses	—	—
Président des Consistoires des églises reformées en Algérie	Recteurs d'Académie	—	Algérie,
Présidents des Consistoires départementaux du culte israélite en Algérie	Recteurs d'Académie	—	—
Présidents des tribunaux de première instance et de commerce en Algérie	Directeurs des Contributions directes et du Cadastre	—	Dép.
	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	—	—
Procureurs de la République en Algérie	Commissaires de surveillance administr. des chemins de fer	—	Algérie.
	Directeurs des Contributions directes et du Cadastre	—	Dép.
	Ingénieurs en chef des Mines	—	—
	Ingénieurs ordinaires des Mines	—	—
	Inspecteurs généraux des Mines	—	Algérie.
Rapporteurs près les Conseils de guerre en Algérie	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	—	Div. mil.
Recenseurs des Contributions directes et du Cadastre	Adjoints des sections annexes	—	Dép.
	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	—
	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Recenseurs des Contributions directes et du Cadastre...........	Contrôleurs, Inspecteurs et Directeurs des Contributions directes et du Cadastre......	sous bande	Dép.
	Juges de paix...	—	—
	Préfets	—	—
	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du Cadastre.........	—	—
	Receveurs des Contributions diverses.	—	—
	Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	—
	Receveurs municipaux.........	—	—
	Sous-Préfets	—	—
Receveurs des Contributions diverses en Algérie...	Adjoints des sections annexes..	—	Cir. rec. Cont. div.
	Administrateurs des communes mixtes et indigènes..........	—	—
	Conservateurs des Forêts......	—	Algérie.
	Contrôleurs des Contributions directes et du Cadastre......	—	Dép.
	Inspecteurs des forêts.........	—	—
	Gardes généraux des forêts....	—	—
	Maires	—	Cir. rec. Cont. div.
	Préposés payeurs.....	—	—
	Présidents des commissions administratives des hospices...	—	—
	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du Cadastre................ ...	—	Dép.
	Receveurs des Contributions diverses	—	—
	Receveurs de l'Enregistnement, des Domaines et du Timbre..	—	—
	Receveurs des hospices	—	Cir. rec. Cont. div.
	Sous-inspecteurs des forêts....	—	Dép.
	Trésoriers payeurs......	—	—
Receveurs des douanes en Algérie	Gardes généraux des forêts....	—	—
	Inspecteurs des forêts..... ...	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts....	—	—
Receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre en Algérie	Administrateurs des communes mixtes et indigènes..	—	—
	Adjoints des sections annexes..	—	Arr. s.-pr.
	Commissaires civils...	—	Dép.
	Contrôleurs des Contributions diverses..............	—	—
	Directeurs des Contributions diverses......................	—	Algérie.
	Géomètres de circonscription..	—	Dép.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre en Algérie	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du Cadastre	sous bande	Dép.
	Receveurs des Contributions diverses	—	—
	Trésoriers payeurs	—	—
	Vérificateurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	—	—
Receveurs des établissements de bienfaisance en Algérie	Contrôleurs des Contribut. div.	—	—
	Directeurs —	—	—
	Inspecteurs —	—	—
	Receveurs —	—	Circ. rec. Cont. div.
Receveurs des hospices en Algérie.	Contrôleurs des Contribut. div.	—	Dép.
	Directeurs —	—	—
	Inspecteurs —	—	—
	Receveurs —	—	Circ. rec. Cont. div.
Receveurs municipaux en Algérie.	Contrôleurs des Contributions directes et du Cadastre	—	Dép.
	Contrôleurs des Contributions diverses	—	—
	Directeurs des Contributions diverses	—	—
	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du Cadastre	—	—
	Administrateurs de communes mixtes et indigènes	—	Algérie.
Recteurs d'Académie en Algérie	Commandants des divisions militaires	—	—
	Inspecteurs des Medraça	—	—
	Présidents des consistoires des églises réformées	—	—
	Présidents des consistoires départementaux du culte israélite	—	—
Répartiteurs des Contributions directes et du Cadastre en Algérie.	Jouissent des mêmes droits de franchise et de contre seing que les recenseurs des Contributions directes et du Cadastre en Algérie	—	—
Sous - inspecteurs des douanes en Algérie	Gardes généraux des forêts	—	Dép.
	Inspecteurs des forêts	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts	—	—
Sous - inspecteurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre en Algérie	Géomètres de circonscription	—	—

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise
Sous-inspecteurs des forêts en Algérie	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	sous bande	Dép.
	Chefs du Génie	—	Div. mil.
	Commandants de cercles	—	—
	Contrôleurs des Contributions diverses	—	Dép.
	Contrôleurs des douanes	—	—
	Géomètres en chef du service de la topographie	—	—
	Géomètres détachés près les commissions forestières	—	—
	Ingénieurs des mines	—	—
	Inspecteurs des Contributions diverses	—	—
	Inspecteurs des douanes	—	—
	Intendants militaires	—	Div. mil.
	Receveurs des Contributions diverses	—	Dép.
	Receveurs des douanes	—	—
	Sous-inspecteurs des douanes	—	—
	Sous-intendants militaires	—	Div mil.
Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	Administrateurs des communes mixtes et indigènes	—	Dép.
	Commandants de cercles	—	Div. mil.
	Commandants des Divisions militaires	—	—
	Commandants des Subdivisions de régions militaires	—	—
	Commissaires civils	—	Dép.
	Sous-Préfets	—	—
Sous-intendants militaires en Algérie	Conservateurs des forêts	—	Algérie.
	Directeurs des Contributions directes et du cadastre	—	Dép.
	Directeurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre	—	Div. mil.
	Directeurs des hôpitaux et hospices	—	Dép.
	Gardes généraux des forêts	—	Div. mil.
	Inspecteurs des forêts	—	—
	Sous-inspecteurs des forêts	—	—
Sous-préfets en Algérie	Agents-voyers communaux	—	Arr. s.-pr.
	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	—	Dép.
	Directeurs des hôpitaux et hospices	—	—
	Inspecteur spécial du service topographique	—	Algérie.
	Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental	—	Dép

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise
Sous-préfets en Algérie...........	Médecins de colonisation	sous bande	Dép.
	Recenseurs ou répartiteurs des Contributions directes et du cadastre......	—	—
	Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental..................	—	—
Trésoriers-payeurs en Algérie.......	Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..	—	Algérie.
	Receveurs des Contributions diverses	—	Dép.
	Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.	—	—
Vérificateurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie.	Géomètres de circonscription ..	—	—
	Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre..		—

Art. 2. — Est admise à circuler en franchise sous bandes la correspondance échangée entre les Receveurs des Contributions diverses en Algérie et les agents comptables des Caisses d'épargne de leur circonscription sous le couvert et le contre seing des Maires, des Adjoints des sections annexes ou des administrateurs des communes mixtes ou indigènes.

Art. 3. — Sont supprimées les franchises actuellement attribuées au Directeur central desContributions directes et du cadastre en Algérie.

Le Sous-secrétaire d'Etat des Finances,

Cochery.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juin 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 724

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
155	3 mai 1878	BUDGETS ET COMPTES. — Fixation du budget du département de Constantine pour l'exercice 1878. — DÉCRET	410
156	—	— Un crédit de 12,968 fr. 38 est accordé au Ministre de l'intérieur en augmentation des crédits ouverts par la loi de finances du 19 décembre 1877 au titre IV, chapitre XVII du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie. — DÉCRET. .	410

N° 155. — BUDGETS ET COMPTES. —Fixation du budget du département de Constantine pour l'exercice 1878.

DÉCRET DU 3 MAI 1878.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1878 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans la session d'octobre 1877 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les cinq dixièmes de l'impôt arabe qui leur ont été précédemment attribués ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1878, est arrêté définitivement, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de trois millions quatre cent vingt-cinq mille trois cent soixante-dix francs quatre-vingt-trois centimes (3.425,370 fr. 83 c.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 mai 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 156. — BUDGETS ET COMPTES. — Un crédit de 12,968 fr. 38 est accordé au Ministre de l'intérieur en augmentation des crédits ouverts par la loi de finances du 19 décembre 1877, au titre IV, chap. XVII du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie.

DÉCRET DU 3 MAI 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 19 décembre 1877, portant ouverture aux ministres de crédits provisoires pour les services de leurs départements pendant les mois de janvier et de février 1878 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 relatif aux fonds de concours,

Vu les déclarations de recettes, au profit de l'Etat, d'une somme de quatorze mille quatre cent cinquante-deux francs onze centimes (14,452 fr. 11) s'appliquant :

1° Pour douze mille neuf cent soixante-huit francs trente-huit centimes (12,968 fr. 38) au prix d'aliénations de parcelles acquises par voie d'expropriation pour le percement de la rue nationale à Constantine, avec les fonds avancés à l'Etat par la Société générale algérienne et revendues par le Domaine dans le courant de l'année 1877 ;

2° Pour mille quatre cent quatre-vingt-trois francs soixante-treize centimes (1,483 fr. 73) aux intérêts de retard de ladite somme ;

Vu la lettre du Ministre des finances ;

Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'intérieur, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 19 décembre 1877 précitée, au titre IV, chapitre XVII (Travaux publics, service extraordinaire) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, un crédit de douze mille neuf cent soixante-huit francs trente-huit centimes (12,968 fr. 38.)

ART. 2. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

N° 157. — BUDGETS ET COMPTES. Ouverture au budget de l'Algérie, exercice 1878, d'un crédit snpplémentaire de 6,500 fr. pour la participation de la commune d'Oran dans les dépenses des travaux d'ouverture de la route qui doit relier la place d'armes au port.

DÉCRET DU 18 MAI 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 18 du 29 décembre 1877, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de six mille cinq cents francs (6,500 fr.), représentant la seconde moitié de la subvention due par la commune d'Oran, pour les travaux d'ouverture de la route qui doit relier la place d'Armes au port de cette ville ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de six mille cinq cents francs (6,500 fr.) pour la participation de la commune d'Oran dans les dépenses des travaux d'ouverture de la route qui doit relier la place d'Armes au port de cette ville.

Le chapitre XVI, art. 2 dudit budget est augmenté de pareille somme de six mille cinq cents francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 mai 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 158. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général civil de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 17,500 fr. pour la participation du département d'Alger dans les dépenses de la section algérienne à l'Exposition universelle.

DÉCRET DU 18 MAI 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 5, en date du 6 mars 1878, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor

public, d'une somme de dix-sept mille cinq cents francs (17,500 fr.), représentant la part contributive du département d'Alger dans les dépenses occasionnées par la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris en 1878 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de dix-sept mille cinq cents francs (17,500 fr.), pour la participation du département d'Alger dans les dépenses de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1878.

Le chapitre 3 dudit budget est augmenté de pareille somme de dix-sept mille cinq cents francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 mai 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 159. — BUDGETS ET COMPTES. — Annexe à la loi portant ouverture à divers Ministères de crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
....	....
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE —	
Algérie..........................	315 fr. 60
....	....

Vu pour être annexé à la loi du 11 avril 1878, ayant pour objet l'ouverture de crédits spéciaux sur exercices périmés.

M^al DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République.
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 160. — BUDGETS ET COMPTES. — Annexe à la loi portant ouverture à divers ministères de crédits supplémentaires sur l'exercice 1878.

TABLEAU par ministère et par chapitre des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1878.

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		par chapitre	par ministère
	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR et Gouvernement général civil de l'Algérie — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
12	Perceptions, contributions diverses, poudres à feu, garantie	133.019 12	133.019 12
	....	....	....

Vu pour être annexé à la loi du 13 mai 1878, portant ouverture à divers ministères de crédits supplémentaires sur l'exercice 1878.

....

M^al DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 161. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ DU 17 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant l'absence du Gouverneur général, se rendant en France, le Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières, sera chargé de l'expédition des Affaires civiles.

Fait à Alger, le 17 mai 1878.

Gal CHANZY.

N° 162. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination du Préfet du département de Constantine.

DÉCRET DU 13 JUIN 1878

Par décret du 13 juin 1878, M. CAMBON (Jules), chef de bureau à la Direction générale des affaires civiles et financières de l'Algérie, a été nommé Préfet du département de Constantine, en remplacement de M. LE BARROIS D'ORGEVAL, mis en disponibilité.

N° 163. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nominations de Maires et d'Adjoints.

DÉCRET DU 3 MAI 1878

Par décret du Président de la République, rendu le 3 mai 1878, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ont été nommés :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Aïn-Beïda. — Maire : M. Bernard (Jacques). — Adjoints :

section chef-lieu, M. Lhéritier (Eugène) ; section de la Meskiana, M. Poulmaire.

Bordj-bou-Arréridj. — Maire : M. Dardillac (Jean). — Adjoint : M. Fradj Nakach.

N° 164. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Erection de la commune mixte de Biskra en commune de plein exercice.

DÉCRET DU 22 MAI 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu la délibération du 18 octobre 1877, par laquelle le Conseil général de Constantine a émis l'avis qu'il y a lieu de transformer la commune mixte de Biskra en commune de plein exercice ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ;

Vu la délibération de la Commission municipale du 25 mars 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 11 avril 1878 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Biskra (département de Constantine) est constituée en commune de plein exercice.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 165. — CONCESSIONS AUX DEPARTEMENTS. — Concession gratuite au département d'Alger d'un lot de terrain domanial pour être affecté à l'installation des bureaux et des magasins du service de la Voirie départementale à Coléa.

DÉCRET DU 10 MAI 1878

Par décret du Président de la République, en date du 10 mai 1878, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affecté à l'installation des bureaux et des magasins du service de la voirie départementale à Coléa, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 240 mètres 29 décimètres, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Maison et cour, partie du n° 234 du plan, d'une contenance de 240 mètres 29 décimètres, situés à Coléah, rue Kouachiche, affectés à l'installation des bureaux et des magasins du service de la voirie départementale, d'une valeur de 5,000 fr.

N° 166. — CONCESSIONS AUX DÉPARTEMENTS. — Concession gratuite au département d'Alger de deux lots de terrains domaniaux pour être affectés à l'élargissement de la route départementale n° 6, de Blida à Coléa.

DÉCRET DU 10 MAI 1878

Par décret du Président de la République, en date du 10 mai 1878, il a été fait concession gratuite, au département d'Alger, pour être affectés à l'élargissement de la route départementale n° 6, de Blida à Coléa, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 748 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Partie n° 131 du plan (section C). — Un terrain vague, d'une contenance de 1 are 65 centiares, situé à Blida, extramuros, sur la route de Blida à la gare, en face du parc à fourrages, partie du n° 131 (section C) du plan parcellaire du service topographique, affecté à l'élargissement de la route départementale n° 6, de Blida à Coléa, d'une valeur de 165 francs ;

2° Même partie du plan. — Un terrain vague d'une contenance de 5 ares 83 centiares, situé au même lieu, destiné à la même affectation, d'une valeur de 583 francs.

Ces deux parcelles ne figurent pas aux tableaux des propriétés de l'État.

N° 167. — CONCESSIONS AUX COMMUNES. — Concession gratuite à la commune de Bougie de 22 lots de terrains domaniaux pour être affectés à des établissements municipaux et à l'ouverture de rues.

DÉCRET DU 4 MAI 1878

Par décret du Président de la République, en date du 4 mai 1878,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Bougie (département de Constantine), pour être affectés à des établissements municipaux et à l'ouverture de rues, de 22 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 7 hectares 27 ares 56 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Un terrain rocailleux, de la contenance de 1 h. 90 a. 03 c., situé quartier de Bridja, près deBougie, affecté à l'emplacement et à l'agrandissement du cimetière Européen, d'une valeur de 6,000 fr.;

2° Un terrain rocailleux, d'une contenance de 15 a. 25 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr. ;

3° Un terrain labourable couvert d'oliviers, d'une contenance de 3 h. 82 a. 11 c., situé à Bougie, entre les chemins de Sidi Yaya et de Bridja, affecté à la création d'une promenade publique, d'une valeur de 5,700 fr. ;

4° Un emplacement d'une contenance de 68 a. 43 c., situé au Camp inférieur, près de Bougie, affecté à l'emplacement et aux abords d'un marché couvert, d'une valeur de 34,200 fr. ;

5° Partie des n°s 274, 267, 268, 269, 258, 259, 260 et 261. — Parcelles n°s 1 à 6 du plan du projet de concession, jardins et arbres, d'une contenance de 30 ares 10 c., même situation, (section A), affecté à l'ouverture de rues, d'une valeur de 10,000 fr.;

6° Partie des n°s 252, 253 et 254. — Parcelles n°s 7 à 8, id., contenance 11 a. 39 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 3,400 fr. ;

7° Partie des n°s 241, 243, 247, 248 et 250. — Parcelles n°s 9 à 15, id., d'une contenance de 19 a. 16 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 15,400 fr. ;

8° Partie des n°s 235, 236 et 237. — Parcelles n°s 16, 17 et 18, id., d'une contenance de 11 a. 9 c., même situation et affectation, d'une valeur de 9,000 fr.

Totaux : Contenance 7 h. 27 a. 56 c. — Valeur 83,900 fr.

N° 168.—CONCESSIONS AUX COMMUNES. — Concession gratuite à la commune de Bou-Sfer de 101 lots de terrains domaniaux pour être affectés à la dotation de ce centre.

DÉCRET DU 4 MAI 1878

Par décret du Président de la République, en date du 4 mai 1878, il a été fait concession gratuite à la Commune de Bou-Sfer (département d'Oran), pour être affectés à la dotation de ce centre, de 101 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1,374 hectares 18 ares 23 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'état ci-après :

NUMÉROS		NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	SITUATION
d'ordre	du plan			
1	1	Terres et dunes.	92 83 85	Bou-Sfer, Son A
2	2 (2)	Dunes et broussailles.	44 15 60	Id.
3	3	Id.	32 31 20	Id.
4	4	Id.	1 47 20	Id.
5	5	Id.	12 92 80	Id.
6	6	Id.	110 46 80	Id.
7	7	Id.	4 49 60	Id.
8	8	Id.	66 37 20	Id.
9	9	Id.	7 18 80	Id.
10	10	Id.	31 40 40	Id.
11	11	Id.	23 14 »	Id.
12	12	Id.	37 60 »	Id.
13	13	Id.	29 88 30	Id.
14	14	Id.	19 77 20	Id.
15	15	Id.	16 52 40	Id.
16	16	Id.	42 38 »	Id.
17	36	Id.	6 02 20	Id.
18	38	Id.	5 14 65	Id.
19	41	Id.	6 66 40	Id.
20	42	Id.	18 33 20	Id.
21	43	Id.	27 15 20	Id.
22	44	Id.	9 92 »	Id.
23	45	Id.	10 31 60	Id.
24	46	Id.	7 71 20	Id.
25	47	Id.	0 66 80	Id.
26	48	Terrain rocheux.	15 24 »	Id.
27	49	Id.	4 14 40	Id.
28	50	Id.	5 38 »	Id.
29	51	Id.	7 49 60	Id.
30	52	Id.	8 94 80	Id.
31	56	Id.	8 14 »	Id.
32	57	Sable et broussailles.	6 62 80	Id.
33	58 partie	Id.	2 93 48	Id.
34	153	Terrain rocheux.	26 32 »	Bou-Sfer, Son B
35	155 partie	Id.	25 68 30	Id.
36	426	Culture.	10 44	Id.
37	427	Id.	37 44	Id.
38	428	Id.	37 44	Id.
39	429	Id.	10 44	Id.
40	430	Id.	5 80	Id.
41	431	Presbytère et jardin.	8 »	Id.
42	432	Eglise.	8 60	Id.
43	433	Maison, école, jardin,	8 »	Id.
44	434	Id.	5 »	Id.
45	473 (2)	Jardin.	8 »	Id.
46	484 (2)	Id.	8 40	Id.
47	562 partie	Terrain rocheux.	59 00 74	Id.
48	563 563 (2)	Id.	150 00 40	Id.
49	568	Id.	25 34 40	Id.
50	569	Id.	31 21 60	Id
51	570	Id.	16 53 20	Id.

AFFECTATION	VALEUR	OBSERVATIONS
Parcours et pacage.	928 38	
Id.	441 56	
Id.	323 12	
Id.	14 72	
Id.	129 28	
Id.	1.404 68	
Id.	44 96	
Id.	663 72	
Id.	71 88	
Id.	314 04	
Id.	231 40	
Id.	376 »	
Id.	298 83	
Id.	197 72	
Id.	165 24	
Id.	423 80	
Id.	60 22	
Id.	51 46	
Id.	66 64	
Id.	183 32	
Id.	271 52	
Id.	99 20	
Id.	103 16	
Id.	77 12	
Id.	6 68	
Id.	152 40	
Id.	41 44	
Id.	53 80	
Id.	74 96	
Id.	89 48	
Id.	81 40	
Id.	66 28	
Id.	29 35	
Id.	263 20	
Id.	256 83	
Ecole des filles.	31 32	
Dépendance du presbytère.	112 32	
Id. de l'école des garçons.	112 32	
Id.	31 32	
Presbytère.	29 »	
Dépendance du presbytère.	40 »	
Eglise.	43 »	
Mairie, école des garçons.	40 »	
Logement de l'instituteur.	25 »	
Lavoir public.	24 »	
Id.	25 20	
Parcours et pacage.	590 07	
Id.	1.500 »	
Id.	253 44	
Id.	312 16	
Id.	165 32	

NUMEROS d'ordre	NUMEROS du plan	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	SITUATION
52	572	Terrain rocheux.	7 65 28	Bou-Sfer, Son B.
53	572 partie	Id.	17 62 80	Id.
54	573 partie	Id.	20 79 60	Id.
55	574 partie	Id.	72 33 50	Id.
56	584	Id.	29 20	Id.
57	585	Culture.	36 »	Id.
58	586	Id.	40 »	Id.
59	587	Id.	30 »	Id.
60	588	Id.	32 40	Id.
61	589	Id.	34 40	Id.
62	590	Id.	36 »	Id.
63	591	Id.	37 20	Id.
64	592	Id.	35 20	Id.
65	593	Id.	35 20	Id.
66	599	Id.	42 »	Id.
67	601	Id.	46 40	Id.
68	602	Id.	44 40	Id.
69	149	Cimetière et marabout	1 95 60	Bou-Sfer, Son C
70	165	Terrain rocheux.	9 24 40	Id.
71	166	Id.	4 14 »	Id.
72	170	Id.	4 30 80	Id.
73	171	Id.	4 15 20	Id.
74	172	Id.	73 64 80	Id.
75	177	Id.	92 25 45	Id.
76	435 (2)	Boulevards.	18 40	Bou-Sfer, Son B
77	439 (3)	Id.	6 40	Id.
78	440 (3)	Id.	5 60	Id.
79	441 (3)	Id.	6 40	Id.
80	447 (3)	Id.	6 00	Id.
81	448 (3)	Id.	6 40	Id.
82	451 (3)	Id.	4 60	Id.
83	452 (3)	Id.	6 00	Id.
84	455 (3)	Id.	5 20	Id.
85	456 (3)	Id.	5 20	Id.
86	471 (2)	Id.	11 60	Id.
87	472 (2)	Id.	5 80	Id.
88	485 (2)	Id.	10 00	Id.
89	488 (2)	Id.	6 80	Id.
90	514 (2)	Id.	3 40	Id.
91	515 (2)	Id.	7 20	Id.
92	516 (2)	Id.	6 40	Id.
93	517 (2)	Id.	4 80	Id.
94	524 (2)	Id.	5 60	Id.
95	525 (2)	Id.	6 40	Id.
96	532 (2)	Id.	4 80	Id.
97	533 (2)	Id.	6 00	Id.
98	540 (2)	Id.	6 20	Id.
99	541 (2)	Id.	15 60	Id.
100	554 (2)	Id.	3 20	Id.
101	556 (2)	Id.	18 60	Id.
		Totaux....	1.374 18 23	

AFFECTATION	VALEUR	OBSERVATIONS
Parcours et pacage.	76 52	
Id.	176 28	
Id.	207 96	
Id.	723 35	
Ecole des garçons.	58 40	
Id.	72 »	
Id.	80 »	
Id.	60 »	
Ecole des filles.	64 80	
Id.	68 80	
Id.	72 »	
Presbytère.	74 40	
Id.	70 40	
Id	70 40	
Id.	84 »	
Ecole des filles.	92 80	
Id.	88 80	
Cimetière.	195 60	
Parcours et pacage.	462 20	
Id.	207 »	
Id.	215 40	
Id.	207 60	
Id.	736 48	
Id.	922 55	
Boulevards.	55 20	A convertir en lots à bâtir
Id.	19 20	Id.
Id.	16 80	Id.
Id.	19 20	Id.
Id.	18 00	Id.
Id.	19 20	Id.
Id.	13 80	Id.
Id.	18 00	Id.
Id.	15 60	Id.
Id.	15 60	Id.
Id.	34 80	Id.
Id.	17 40	Id.
Id.	30 00	Id.
Id.	20 40	Id.
Id.	10 20	Id.
Id.	21 60	Id.
Id.	19 20	Id.
Id.	14 40	Id.
Id.	16 80	Id.
Id.	19 20	Id.
Id.	14 40	Id.
Id.	18 00	Id.
Id.	18 60	Id.
Id.	46 80	Id.
Id.	9 60	Id.
Id.	55 80	Id.
	17.057 80	

N° 169. — CONCESSIONS AUX COMMUNES. — Concession gratuite à la commune d'Oran d'un lot de terrain domanial pour être affecté à la construction d'une école de garçons.

DÉCRET DU 18 MAI 1878

Par décret du Président de la République, en date du 18 mai 1878,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran (département d'Oran), pour être affecté à la construction d'une école de garçons (quartier St-Félix), d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 27 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

Un terrain à bâtir, n° 216 (partie) du plan, d'une contenance de 27 a. 20 c., situé section Est d'Oran, affecté à la construction de l'école de Saint-Félix, d'une valeur de 81.600 fr.

N° 170. — CONCESSIONS DE BIENS DOMANIAUX. — Concession gratuite au Consistoire israélite de la province d'Oran d'un lot de terrain domanial pour être affecté à la construction d'une synagogue à Oran.

DECRET DU 10 MAI 1878

Par décret du Président de la République, en date du 10 mai 1878, il a été fait concession gratuite au Consistoire israélite de la province d'Oran (département d'Oran), pour être affecté à la construction d'une synagogue à Oran, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 23 ares 84 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Emplacement à bâtir, partie du n° 211 du plan, d'une contenance de 23 ares 84 centiares, situé à Oran, entre les boulevards National, Magenta et la rue St-Félix, affecté à la construction d'une Synagogue, d'une valeur de 119,200 fr.

N° 171. — Assistance hospitalière. — Attribution à l'hôpital civil de Mustapha d'une somme de 25,928 fr. 88 c. pour être affectée à des travaux de construction.

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 21 décembre 1872, autorisant le prélèvement sur la contribution de guerre payée par les tribus de l'Algérie, révoltées en 1871, d'une somme de 19,000,000 fr. pour être affectée à la réparation des dommages qu'avait causés cette insurrection ;

Vu la loi du 23 décembre 1874, accordant pour le même objet une somme de 1,183,823 fr. 55 à provenir des ressources générales du budget ;

Vu notamment les dispositions contenues à l'article 2 § 2 de cette dernière loi, lesquelles dispositions stipulent que toutes les sommes restées impayées au 1er avril 1878, seront retirées de la Caisse des dépôts et consignations pour être données aux communes qui les emploieront en travaux d'utilité publique ;

Vu l'état certifié par le trésorier-payeur d'Alger, le 26 avril 1878, et constatant qu'il existait à sa caisse, le 1er du même mois, une somme totale de 32,640 fr. 22, formée de diverses indemnités pour pertes mobilières et immobilières qui se trouvaient ne pas avoir été retirées à l'expiration des délais fixés par la loi ;

Considérant que, vérification faite, ce capital de 32,640 fr. 22 se compose d'une fraction de 6,711 fr. 34 qui, provenant d'indemnités accordées à des particuliers, peut être attribuée directement aux communes, en exécution des dispositions sus-visées de la loi, et d'une somme de 25,928 fr. 88 pour laquelle il ne saurait en être de même, puisqu'elle représente des reliquats restés sans emploi sur des allocations qui avaient été mises à la disposition des services publics pour réparations de dommages causés à des routes et chemins et autres ouvrages d'intérêt général ;

Considérant que, pour ce qui concerne cette dernière somme de 25,928 fr. 88, il est impossible de déterminer à quelles communes plutôt qu'à d'autres l'attribution devrait en être opérée, et que, par conséquent, pour se conformer au moins à l'esprit de la loi, il y a lieu d'en faire bénéficier un établissement public, d'une utilité réelle pour toutes les communes du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est attribuée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger), pour le montant en être affecté à des travaux de construction, la somme de vingt-cinq mille neuf cent vingt-huit francs quatre-vingt-huit centimes (25,928 fr. 88), provenant d'allocations à des services publics, qui, versées à la caisse des dépôts et consignations, n'en avaient pas été retirées à la date du 1er avril 1878.

Art. 2. — Sera répartie entre les communes, sur le vu des propositions de M. le Préfet du département, la somme

de six mille sept cent onze francs, trente-quatre centimes (6,711 fr. 34), montant de diverses indemnités mobilières et immobilières que les titulaires n'avaient pas retirées de la caisse des dépôts et consignations à l'expiration du délai fixé par la loi.

Il demeure toutefois entendu que les communes de plein exercice bénéficieront, sur la somme précitée de 6,711 fr. 34, de celles des indemnités qui avaient été accordées dans le principe à des Européens, et les communes mixtes de celles allouées à des Indigènes.

ART. 3. — Chacune des parties prenantes recevra, en outre, sous la condition expresse de leur donner la même affectation qu'au capital, les intérêts qu'auront respectivement produits les fonds à elle attribués.

ART. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Préfet d'Alger et le Trésorier-Payeur de la Division, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1878.

Gal CHANZY.

N° 172. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Attribution à l'hôpital civil de Constantine d'une somme de 8,079 fr. 68 pour être affectée à des travaux de construction.

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 21 décembre 1872, autorisant le prélèvement sur la contribution de guerre payée par les tribus de l'Algérie révoltées en 1871, d'une somme de 19,000,000 de fr., pour être affectée à la réparation des dommages qu'avait causés cette insurrection ;

Vu la loi du 23 décembre 1874, accordant, pour le même objet, une somme de 1,183,823 fr. 55 c. à provenir des ressources générales du budget ;

Vu notamment les dispositions contenues à l'art. 2 § 2 de cette dernière loi, lesquelles dispositions portent que toutes les sommes restées impayées au 1er avril 1878 seront retirées de la caisse des dépôts et consignations pour être données aux communes, qui les emploieront en travaux d'utilité publique ;

Vu l'état certifié par le Trésorier payeur de Constantine, le 1er avril 1878, et constatant qu'il existait à sa caisse, à cette même date, une somme totale de quatre-vingt cinq mille deux cent cinquante-trois francs quatre-vingt-douze centimes (85,253 fr. 92 c.), formée de différentes indemnités pour pertes mobilières, immobi-

lières et forestières qui se trouvaient ne pas avoir été retirées à l'expiration des délais fixés par la loi ;

Considérant que, vérification faite, le capital de 85.253 fr. 92 c. se compose de 77,174 fr. 24 c. qui, provenant d'indemnités accordées à des particuliers, peuvent être attribués directement aux communes, en exécution des dispositions sus-visées de la loi, et, d'une fraction de 8,079 fr. 68 c. pour laquelle il ne saurait en être de même, puisqu'elle représente des reliquats d'allocations qui avaient été mises à la disposition des services publics ;

Considérant que, pour ce qui concerne cette dernière somme de 8,079 fr. 68 c., il est impossible de déterminer à quelles communes plutôt qu'à d'autres l'attribution devrait en être opérée, et que, par conséquent, pour se conformer au moins à l'esprit de la loi, d'en faire bénéficier un établissement public, d'une utilité réelle pour toutes les communes de la province de Constantine.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est attribuée à l'hôpital civil de Constantine pour le montant en être affecté à des travaux de construction, la somme de huit mille soixante-dix-neuf francs soixante-huit centimes (8,079 fr. 68), provenant de reliquats d'allocations à des services publics, qui, versées à la caisse des dépôts et consignations, n'en avaient pas été retirées à la date du 1er avril 1878.

ART. 2. — Sera répartie entre les communes de la province de Constantine, sur le vu des propositions respectives de M. le Préfet du département de Constantine et de M. le Général commandant la division, la somme de soixante-dix-sept mille cent soixante-quatorze francs vingt-quatre centimes (77,174 fr. 24), montant de diverses indemnités mobilières, immobilières et forestières que les titulaires n'avaient pas retirées de la caisse des dépôts et consignations à l'expiration du délai légal.

Il demeure toutefois entendu que les communes de plein exercice bénéficieront, sur la somme précitée de 77,174 fr. 24 c., de celles des indemnités qui avaient été accordées, dans le principe, à des Européens, et les communes mixtes ou indigènes, de celles allouées à des Indigènes.

ART. 3. — Chacune des parties prenantes recevra, en outre, sous la condition expresse de leur donner la même affectation qu'au capital, les intérêts qu'auront respectivement produits les fonds à elle attribués.

ART. 4. — Le Directeur général des affaires civiles et financières, le Préfet du département de Constantine, le Général commandant la division et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1878.

Gal CHANZY.

N° 173. — INCENDIES DE FORÊTS. — Attribution de la somme de 3,492 fr. 14 montant de l'amende collective infligée aux indigènes du douar de l'Oued Sebt.

ARRÊTÉ DU 11 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 6, § 2, de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1877, modifié par la décision gouvernementale du 15 janvier suivant, infligeant aux indigènes du douar de l'Oued-Sebt (commune de Mouzaïaville. — Département d'Alger), une amende collective de 3,492 fr. 14 (1/4 du montant du principal des impôts), en raison de l'incendie survenu sur leur territoire, à la date du 21 août 1877 ;

Vu la demande formée par M. Monin, propriétaire à Mouzaïaville, à l'effet d'obtenir la réparation des dommages que cet incendie lui a occasionnés ;

Vu les rapports du Service forestier, constatant la réalité de ces préjudices et établissant, en outre, que M. Monin est le seul sinistré ayant droit à une réparation ;

Vu l'avis émis par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-douze francs quatorze centimes (3,492 fr. 14), montant de l'amende collective infligée aux indigènes du douar de l'Oued Sebt (commune de Mouzaïaville. — Département d'Alger), en raison de l'incendie survenu sur leur territoire, le 21 août 1877, est attribuée, en totalité à M. Monin, propriétaire à Mouzaïaville, à titre de réparation des dommages qui lui ont été causés par le feu.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 mai 1878.

Le Gouverneur général,

Gal CHANZY.

N° 174. — Incendies de forêts. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar de Birouella (commune de Nechmeya).

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite d'un incendie survenu, le 20 août 1877, dans des terrains boisés situés sur le territoire du douar du Birouella, à proximité du village de Nechmeya (département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes des environs, mis en demeure d'en faire connaître les auteurs, n'ont fourni à cet égard aucune indication et ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par l'article 5 de la loi sus visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux et rapports du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu l'avis émis par le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Une Amende de deux cent soixante-quinze francs soixante-dix-sept centimes (275 fr. 77), égale au 1/4 du montant, en principal, des impôts constatés sur eux au titre de l'Exercice 1877, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar du Birouella, de la Commune de Nechmeya (département de Constantine), en raison de l'incendie survenu le 20 août 1877, dans des terrains boisés situés sur leur territoire.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme, dont les Chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts afférents à chaque habitant de ce douar, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Préfet du Département de Constantine est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 mai 1878.

Gal Chanzy.

N° 175. — INCENDIES DE FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des villages Beni Noual et Beni Addouzen (commune indigène de Takitount).

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 13 mai 1877, dans les forêts domaniales des Beni Sliman et des Beni Tizi, situées sur le territoire des tribus du même nom (commune indigène de Takitount. — Département de Constantine) :

1° Que le feu, allumé en quatre endroits différents, a dû l'être intentionnellement ;

2° Que les indigènes des villages Beni Noual et Beni Addouzen, voisins du lieu de l'incendie, mis en demeure d'en faire connaître les auteurs, n'ont fourni à cet égard aucun renseignement ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les Chefs indigènes préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Général, Commandant la Division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quatre cent quatre-vingt-quatre francs trente-trois centimes (484 fr. 33), égale au dixième du principal des impôts constatés sur eux au titre de l'exercice 1877, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux deux villages, Beni Noual et Beni Addouzen, le premier de la tribu des Beni Sliman, le second de celle des Beni Tizi (Commune indigène de Takitount. — Département de Constantine), en raison des incendies survenus, le 13 mai 1877, dans les forêts situées sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette somme, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de ces villages, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général, Commandant la Division de Cons-

tantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 31 mai 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 176. — FORÊTS. — Le service des forêts est autorisé à mettre en adjudication une série de coupes de bois de cèdres dans la partie de la forêt domaniale de Belezma dite « canton de Chabet el-Adjerin. »

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les rapports du Service forestier en date des 3 décembre 1877, 3 janvier 1878 et avril 1878, relatifs à l'exploitation des peuplements de cèdres composant le canton de Chabet El-Adjerin, dépendant de la forêt domaniale de Belezma (département de Constantine) ;
Vu les articles 17 et 18 du Code forestier et l'article 10 du décret du 10 décembre 1860 ;
Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;
Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Service forestier est autorisé à asseoir et à mettre en adjudication publique une série de coupes de bois de cèdres, dans la partie de la forêt domaniale de Belezma, dite « Canton de Chabet El-Adjerin, » d'une contenance de 20 hectares environ, et figurée au croquis ci-annexé par un liseré carmin.

Le règlement d'exploitation de ces coupes, accompagné d'un plan exact du massif boisé de Chabet El-Adjerin, sera soumis à l'approbation du Directeur général des affaires civiles et financières.

ART. 2. — Cette amodiation aura lieu conformément aux dispositions du cahier des charges du 18 octobre 1874, rela-

tif à la vente des coupes sur pied et par unité de produits, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges spéc ales annexé au présent arrêté.

Elle commencera le 1[er] août 1878 et se terminera le 31 juillet 1892.

ART. 3. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juin 1878.

Le Gouverneur général, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 177. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation du procès-verbal d'enquête et des conclusions du Commissaire-enquêteur concernant les opérations accomplies dans le douar des Beni Hameïdan.

ARRÊTÉ DU 22 MAI 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1[er] juillet 1875, données pour l'exécution de la dite Loi ;

Vu notre arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar des Beni Hameïdan (arrondissement et département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 ;

Vu notre arrêté, en date du 10 janvier 1874, nommant M. Balliste, Commissaire-Enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu le décret du 14 avril 1866, aux termes duquel les Azels de Ben Hameïdan, El-Haouïmer et 200 hectares de Takouk sont définitivement attribués à 67 familles de la zone de Smendou ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 1[er] septembre 1869, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu le procès-verbal constatant le résultat des opérations accomplies par M. Balliste, en vue de la répartition du territoire du douar des Beni Hameïdan, entre les ayants-droit, ensemble les conclusions qu'il a formulées et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites opérations ;

En ce qui concerne celle formée par le nommé Ali ben Rabah, à l'effet d'obtenir l'attribution du tiers des lots portés sous les numéros 27 et 124 du plan dressé par la Commission d'enquête ayant opéré dans le douar sus-désigné ;

Considérant que M. Balliste, après avoir proposé primitivement la dévolution des lots dont il s'agit au Domaine de l'Etat, comme biens vacants, a conclu, dans son procès-verbal de second transport, du 30 novembre 1877, à ce qu'ils fussent attribués pour 4/6[e] au Domaine de l'Etat, pour 1/6[e] à la nommée Fathma bent bou Oudj, et pour 1/6 à la nommée Rebia bent bou Oudj ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces conclusions ;

Considérant que les autres réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du Département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1[er]. — Sont homologués le procès-verbal d'enquête dressé par le Commissaire-Enquêteur Balliste et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies, dans le douar des Beni Hameïdan, par application de la Loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera procédé, par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement de Titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées et à la délivrance de ces Titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du Département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mai 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 178. PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes de Sidi-Saâda et El-Ghomri (commune mixte de Relizane) Désignation du Commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 28 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 avril dernier ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes de Sidi-Saâda et El-Ghomri (Tribu des Beni Gheddou,— Commune mixte de Relizane,— Arrondissement de Mostaganem.)

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 mai 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars-communes de Sidi-Saâda et El-Ghomri, (tribu des Beni Gheddou, — commune mixte de Relizane,— arrondissement de Mostaganem), pour être soumis à l'application de la Loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Dorimond (Victor), Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la Loi du 26 juillet 1873, dans la tribu des Oulad Malef, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans les douars-communes de Sidi-Saâda et El-Ghomri (tribu des Beni Gheddou).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 mai 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 179. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars-communes de Ghoualize et de Tahamda (commune mixte de Relizane). — Désignation du Commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉS DU 29 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 avril 1878 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans les douars-communes de Ghoualize et de Tahamda (commune mixte de Relizane, — arrondissement de Mostaganem).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1878.

Le Gouverneur général, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars-communes de Ghoualize et de Tahamda (commune mixte de Relizane, — arrondissement de Mostaganem), pour être soumis à l'application de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Bonnin (Henri), Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Guerraïria et Guerbouça, est désigné

pour opérer, en la même qualité, dans les douars de Ghoualize et de Tahamda.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1878.

Le Gouverneur général, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 180. Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Sellaouas (commune mixte de l'Oued Zenati). — Désignation du Commissaire-Enquêteur.

ARRÊTÉS DU 4 JUIN 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Sellaouas (commune mixte de l'Oued Zenati, — arrondissement et département de Constantine).

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juin 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant désignation du

douar des Sellaouas (commune mixte de l'Oued Zenati, — arrondissement et département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Rose, Commandant en retraite, précédemment chargé de procéder, en qualité de Commissaire-Enquêteur, à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar Guettara (Oued El-Hammam, — commune mixte de Milah), est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le douar des Sellaouas.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 4 juin 1878

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 181. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires des Douairs Flitas, Oulad bou Ali et Kalâa (commune mixte de Relizane). — Désignation du Commissaire-enquêteur.

—

ARRÊTÉS DU 5 JUIN 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 avril dernier ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène, dans les territoires des Douairs Flittas, Oulad bou Ali et Kalâa (Commune mixte de Relizane, — Arrondissement de Mostaganem).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juin 1878.

Le Gouverneur général, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation des territoires des Douairs Flittas, Oulad bou Ali et Kalâa (Commune mixte de Relizane, — Arrondissement de Mostaganem), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi susvisée;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Farmond (Amable-Gilbert), Commissaire-Enquêteur, chargé de l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les territoires des Hassassena, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans les territoires des Douairs Flittas, Oulad bou Ali et Kalâa.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juin 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles.
Le Myre de Vilers.

N° 182. — impôts arabes. — Fixation, à partir du 1er janvier 1879 du taux des centimes additionnels à percevoir en sus de la Lezma fixe et annuelle à laquelle sont assujetties les tribus Chambaa de Metlili et de Goléa.

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur la demande du Général commandant la division d'Alger, et les propositions du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le taux des centimes additionnels à percevoir, en sus de la Lezma fixe et annuelle de 7,772 fr. 95 à laquelle sont assujetties les tribus Chambaa de Mettili et de Goléa, est fixé à 100, à partir du 1er janvier 1879.

ART. 2. — Le montant de ces centimes additionnels, qui sera encaissé au compte de la commune indigène de Laghouat, est destiné à pourvoir aux frais du service de la correspondance et au traitement des caïds de ces deux tribus.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie, et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juin 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 183. — IMPÔTS ARABES. — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt achour à percevoir, en 1878, dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er, 2°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie en date du 29 juillet 1862 ;
Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;
Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements d'Alger et d'Oran ;
Vu les avis des Conseils de préfecture de ces deux départements ;
Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt achour à percevoir, en 1878, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé..... 22 fr.
— d'orge..... 11

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 6 juin 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 184. CONSULATS ÉTRANGERS. — Exequatur accordés.

L'exequatur a été accordé à MM. :

Félix-Joseph Cartuyvels, consul de Belgique à Alger.

Isidor Castel, vice-consul du Pérou à Oran.

S. Guiraud, vice-consul du Pérou à Bône,

Amédée Louvet, vice-consul du Pérou à Philippeville.

N° 185. — PENSIONS CIVILES. — Concessions de pensions.

DÉCRET DU 10 MAI 1878.

Un décret du 10 mai 1878 a approuvé la concession des pensions ci-après :

MM. Ludwig, ex-administrateur	1.166 fr.
Freschard, ex-agent secondaire des Ponts et Chaussées	1.383
Sid Mohammed Oulid el Hakem ex-chaouch de bureau arabe	408
Mme Tharaud née Feron, veuve d'un vérificateur des poids et mesures	504
Darru née Wéber, veuve d'un inspecteur de colonisation	410

N° 186. — RÉCOMPENSES POUR BELLES ACTIONS.

Par décisions rendues dans le courant des mois de mars et avril 1878, le vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies, a décerné les récompenses suivantes pour faits de sauvetage :

Mansier (Quintien), gendarme à pied, médaille argent 2e classe ; Barré (Camille-Victor), gendarme à pied, médaille argent 2e classe. — Sauvetage de deux hommes. Arzew, 15 décembre 1877.

Le Duff (Jean), 2e maître de manœuvre, médaille argent 1re classe ; Cabala (Jean-Marie), matelot, médaille argent 2e classe.— Secours à l'équipage du brick-goëlette la *Lise*, Bougie, 20 décembre 1877.

Lasserre (Jean), 2e maître de manœuvre, médaille argent 2e classe. — Dévouement pendant une tempête. Stora, 27 janvier 1878.

Le Saoût (Hervé), 2e maître de manœuvre, médaille argent 1re classe ; L'Hermite (Alexandre), quartier-maître de manœuvre, médaille argent 2e classe. — Sauvetage du vapeur l'*Auvergne*. La Calle, 28 janvier 1878.

Ali ben Brahim, indigène de la tribu des Oulad-Diab, médaille argent 1re classe. — Sauvetage de deux gendarmes. Lac Bou-Mira, 3 janvier 1878.

Le Hagre (Georges-Prudent-Ernest), capitaine de port, médaille or 2e classe; Fouquerne (Henri), chef pilote, médaille argent 2e classe ; Renno (François-Xavier), canotier pilote, témoignage

officiel de satisfaction ; Marini (Augustin), canotier pilote, témoignage officiel de satisfaction ; Bargone (Dominique), contremaître, médaille argent 1re classe ; Buono (François), plongeur. médaille argent 2e classe ; Zerbini (Dorindo), sous-patron des douanes, médaille argent 2e élasse ; Di-Meglio (Jérôme). matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Alberti (Joseph), employé de commerce, témoignage officiel de satisfaction ; Boulogne (Joseph), employé de commerce, témoignage officiel de satisfaction ; Meunier (Adolphe), conducteur des Ponts-et-Chaussées, témoignage officiel de satisfaction. — Secours à des navires et à des équipages en détresse. Philippeville, 28 janvier 1878.

Bussetil (Carmen), matelot, médaille argent 2e classe. — Sauvetage d'un enfant, Bône, 22 mars 1878.

N° 187. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

Par Arrêté du 4 juin 1878, du Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absencu du Gouverneur général de l'Algérie,

Il est créé, dans la province d'Alger, à la 44e Circonscription judiciaire (Cherchell), un second emploi de Bach-Adel et un troisième emploi d'Adel.

Si Mohamed ben El-Hassen, Adel à la 13e Circonscription judiciaire de la province d'Oran (Perrégaux), est révoqué de ses fonctions.

Si Saïd ben Mosbah, Cadi de 3e classe, — Si Mohamed Sghir ben bou Korana, 1er Bach-Adel, — Si Lakhdar ben Ahmed, 2e Bach-Adel, — Si El-Chadli ben Bachir, 1er Adel, — Si Mohamed ben Lakhdar, 2e Adel, qui composent le personnel de la 6e Circonscription judiciaire de la province de Constantine (Oued-Athménia), sont mis en disponibilité.

Le second emploi d'Adel à la 17e Circonscription judiciaire de la même province (Aïn Messaoud), est supprimé.

Sont nommés, dans la province d'Alger :

Cadi de 3e classe, à Marengo, (n° 12). — Si Ahmed El-Moudjahed ben Mohamed bou Taleb, Cadi de Relizane, en remplacement de Si Mohammed ben Achour, décédé.

2e Bach-Adel, à Cherchell, (n° 44). — Si Mustapha ben Mohammed Soulamas, Bach-Adel à Coléah, emploi créé.

Bach-Adel faisant fonctions de Cadi, à Coléah, (n° 1). — Si Zin ben Abiddine, Bach-Adel d'Aïn Messaoud, en remplacement de Si Mustapha ben Mohamed Soulamas, passé à Cherchell.

Adel, à la 2e Circonscription d'Alger, (Hanéfite). — Si Ali ben Mustapha, Taleb, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadi, qui passe à Philippeville.

Adel, à Blida, (n° 11). — Si Mohammed ben El Hadj Taïeb Cherchali, Adel de la 12e Circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Si Tahar, décédé.

Adel, à Marengo, (n° 12). — Si Mohammed ben Moussa, Adel à la suite, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Taïeb Cherchali, qui passe à Blida.

Adel, à Cherchell, (n° 44). — Si Djelloul ben El Hadj Mohammed, Taleb, emploi créé.

Sont nommés, dans la province de Constantine :

Cadi de 3e classe, à l'Oued Athménia, (n° 6). — Si Zin ben Maâmar, Cadi de Collo, en remplacement de Si Saïd ben Mosbah, mis en disponibilité.

1er Bach-Adel, à la même Mahakema. — Si Mohamed ben Abd El-Kader, Bach-Adel du Ferdjioua, en remplacement de Si Mohammed Sghir ben bou Korana, mis en disponibilité.

2e Bach-Adel à la même Mahakema. — Si Zouaoui ben Mâati, Bach-Adel à Jemmapes, en remplacement de Si Lakhdar ben Ahmed, mis en disponibilité.

Bach-Adel, à Jemmapes, (n° 9). — Si Hammou ben Edderradji, Adel à la 2e Circonscription de Constantine (banlieue), en remplacement de Si Zouaoui ben Mâati, passé à l'Oued Athménia.

N° 188.—Extraits et mentions.

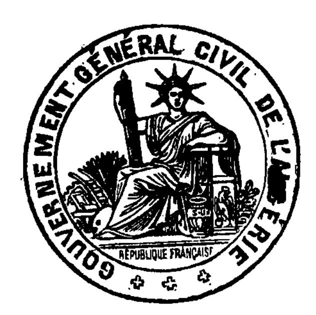
Par décret du 9 mai 1878, la dame Mazeran a été autorisée à exécuter des travaux de recherches de minerais de fer et autres métaux connexes, sur une portion du territoire de la tribu des Beni Meniazem Fouagas (cercle de Saïda, — département d'Oran).

Par arrêté en date du 22 mai 1878, le Gouverneur général a prorogé pour deux ans l'autorisation précédemment accordée au sieur Belle, Félix, de Cherchell, de faire des recherches de minerais de fer et de cuivre dans les forêts domaniales de Simiane, Aïfer, Mazer et El-Hammam, commune mixte de Gourayas, département d'Alger, et de disposer du produit de ces recherches.

N° 189. — ERRATUM.

L'arrêté du 6 avril 1878 réorganisant le service médical de colonisation, inséré au *Bulletin*, n° 716, indique :

Art. 40, § 2. que « *les médecins délivrent les médicaments » aux habitants de leur circonscription aux prix de cession » augmentés de* 75 0/0. » C'EST 15 0/0 QU'IL FAUT LIRE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juin 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Alllaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 725

SOMMAIRE

N° 190. — Instruction primaire. — Loi sur la construction des maisons d'école.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES RESSOURCES AFFECTÉES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SCOLAIRES.

Art. 1er. — Une somme de soixante millions de francs (60,000,000 fr.) payable en cinq annuités à partir de 1878, est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour être répartie, à titre de subvention, entre les communes, en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition des mobiliers scolaires.

Une autre somme de soixante millions de francs (60,000,000 fr.), également payable en cinq annuités, à partir de la même époque, est mise, à titre d'avance, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet.

Art. 2. — Les allocations consenties par le ministre sont indépendantes de celles qui peuvent être accordées aux communes par le conseil général sur les fonds du département.

La quotité de ces dernières doit être fixée au moment où le conseil général est appelé à donner son avis sur les demandes de secours présentées par les communes.

Art. 3. — Les communes qui auront préalablement consenti les sacrifices que comporte leur situation financière, et qui ne seront pas en mesure de couvrir la totalité de la dépense, seront seules admises à la subvention de l'Etat. Elles devront adresser leurs demandes au Préfet, qui les instruira conformément aux lois et règlements existants, et les transmettra ensuite au ministre de l'instruction publique, en y joignant les plans et devis des constructions projetées.

Art. 4. — Lorsque ces plans et devis auront été approuvés par le ministre de l'instruction publique, un arrêté ministériel déterminera la quotité et les époques d'exigibilité de la subvention, en tenant compte, pour ces évaluations, de la situation financière de la commune et de l'étendue des sacrifices qu'elle aura consentis.

Art. 5. — Les subventions allouées aux communes ne

leur sont définitivement acquises que sous les conditions ci-après :

1° Production d'un certificat, dont la forme sera déterminée par le ministre de l'instruction publique, et qui devra lui être également transmis, établissant que la commune a déjà fait emploi de ses propres ressources pour les bâtiments scolaires, et que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis approuvés comme il vient d'être dit ;

2° Mise à exécution des travaux dans un laps de temps qui ne pourra excéder deux ans.

Si, à l'expiration de ce délai, la commune n'a pas rempli les conditions ci-dessus, la subvention sera considérée comme non-avenue.

Dans le cas où le projet sera ultérieurement repris, le ministre de l'instructuction publique devra statuer à nouveau.

Art. 6. — Toutes les communes admises ou non à profiter de la subvention de l'Etat et du département, peuvent être appelées à participer à l'avance de 60 millions indiquée au deuxième paragraphe de l'article 1er

Les plans et devis de constructions projetées doivent, dans les deux cas, être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Lorsque ces demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés par une loi, un décret ou un arrêté préfectoral, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur.

TITRE II

DE LA CAISSE POUR LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES

Art. 7. — Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse spéciale chargée de délivrer aux communes les subventions qui leur auront été accordées conformément aux articles 1er, 3, 4 et 5, et de leur faire les avances prévues aux articles 1er et 6. Cette caisse, qui prendra le nom de caisse pour la construction des écoles, est administrée par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 8. — La caisse pour la construction des écoles pourvoiera au payement des subventions et avances ci-dessus stipulées, soit avec des fonds qui seront mis à sa disposition par le Trésor, moyennant un intérêt de trois pour cent (3 p. 100), réglé annuellement, soit avec le produit de la négociation de titres créés et émis dans les conditions du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux.

Art. 9. — Les subventions payées aux communes par la caisse pour la construction des écoles lui seront remboursées, en capital et intérêts, au moyen de quinze annuités de cinq millions de francs (5,000,000 fr.) chacune, à inscrire au budget du ministère de l'instruction publique, à partir de l'exercice 1878.

Cette dotation sera ordonnancée au profit de la caisse et payée par le Trésor, dans les trois premiers mois de chaque année.

Les crédits nécessaires seront ouverts chaque année par la loi de finances.

En cas d'insuffisance du fonds de dotation et des ressources propres à la caisse, il lui sera tenu compte par le Trésor, tant de ses dépenses complémentaires d'intérêt et d'amortissement que de ses divers frais de gestion.

Art. 10. — Les avances aux communes seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par chaque cent francs empruntés.

Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera la commune en intérêts et amortissement.

Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés ; dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, en outre de l'amortissement, d'un intérêt fixé à (3 p. 100) trois pour cent l'an.

Art. 11. — Il sera passé, entre la caisse pour la construction des écoles et les communes dûment autorisées à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

Art. 12. — Les fonds prêtés à la caisse spéciale par le Trésor ou réalisés au moyen d'obligations, conformément à l'article 8, seront remboursés aux ayants-droit, savoir :

En ce qui concerne les subventions, au moyen des ressources de la dotation stipulée en faveur de la caisse par l'article 9, et dans un délai de quinze ans au plus tard ;

En ce qui concerne les fonds employés en avance, au moyen des remboursements en capital opérés par les communes et dans les conditions de temps de ces remboursements, conformément à l'article 10.

Art. 13. — Chaque année, les ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances, rendront compte au

Président de la République de la distribution des subventions et des avances, de la marche des travaux et des opérations de la caisse pour la construction des écoles, par un rapport qui sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés au commencement de leur session ordinaire.

TITRE III

DE L'OBLIGATION DE CONSTRUIRE DES MAISONS D'ÉCOLE

Art. 14. —Lorsque la création d'une école dans une commune aura été décidée par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, les frais d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux scolaires et d'acquisition du mobilier scolaire constitueront pour la commune une dépense obligatoire.

La même prescription est applicable aux bâtiments scolaires destinés à deux ou plusieurs communes réunies.

Pour ce dernier cas, le mode de fixation de la part contributive de chaque commune dans la dépense sera déterminé par un règlement spécial.

Art. 15. — A défaut d'un vote du conseil municipal, ou sur son refus, il est pourvu d'office, par un arrêté préfectoral et après avis conforme du conseil général, au payement des frais dont il s'agit, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par des subventions du département ou de l'Etat, soit enfin par un emprunt contracté à la caisse spéciale.

Lorsque cet emprunt aura été jugé nécessaire par le préfet et par le conseil général, le maire ou, sur son refus, un délégué spécial nommé en exécution de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, empruntera à ladite caisse, après y avoir été autorisé, la somme nécessaire.

Il sera alors pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition spéciale établie par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er juin 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

A. BARDOUX.

N° 191. — CONCESSIONS DE TERRES DOMANIALES. — Rachat de rentes dues au domaine de l'Etat.

—

CIRCULAIRE

Alger, le 24 mai 1878.

Les concessions de terres domaniales faites en Algérie, en vertu des ordonnances du 21 juillet 1845, 5 juin, 1er septembre 1847, et des décrets des 26 avril 1851 et 25 juillet 1860, ont été accordées à la charge, par chaque concessionnaire, de payer à l'Etat une rente annuelle et perpétuelle dont le taux varie suivant l'importance de la concession.

Aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance réglementaire du 1er octobre 1844, toutes les rentes de cette nature sont essentiellement rachetables.

En exécution de l'art. 12 « Le rachat s'effectuera au taux » légal de l'intérêt de l'argent tel qu'il se trouvera fixé, pour » l'Algérie, à l'époque du remboursement. »

Il résulte de ces dispositions :

1° Que le taux étant actuellement de 10 p. 0/0 d'après l'ordonnance du 7 décembre 1835, tout débi-rentier doit, pour se racheter, verser un capital formé de 10 fois le montant de la rente ;

2° Que dans le cas où de nouvelles dispositions viendraient à modifier le taux légal, ces dispositions seraient applicables aux rentes encore dues.

L'administration, préoccupée des charges, relativement lourdes, que les rentes font peser sur la propriété foncière, dont elles déprécient la valeur, a eu recours, depuis longtemps, à diverses mesures destinées à en faciliter l'amortissement. C'est dans ce but qu'ont été rendus les décrets des 21, 22 février 1850, 25 juin et 19 décembre 1851.

Ces mesures n'ont pas produit tous les résultats que l'on en attendait.

Le nombre des titres constitutifs de rentes non rachetées était, récemment encore, de 16,000 environ, représentant un revenu annuel de 400,000 fr., soit un capital, au denier 10, de 4,000,000 fr.

Des considérations nouvelles ont fait penser qu'il y avait

un intérêt majeur, tant pour l'Etat que pour les débi-rentiers à provoquer, dans le plus bref délai, l'amortissement de toutes les rentes dont la propriété est grevée au profit du Trésor.

D'un côté, en effet, un certain nombre de titres constitutifs remontent à près de 30 ans et vont être atteints par la prescription, d'où la nécessité de faire souscrire aux débi-rentiers un titre nouvel, par application de l'art. 2263 du Code civil.

D'un autre côté, la réduction probable et prochaine du taux de l'intérêt légal aura fatalement pour conséquence d'augmenter le capital à rembourser, dans les conditions déterminées à l'art. 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Afin d'éviter les difficultés que créerait à l'administration l'obligation de faire souscrire des titres nouvel, les frais qui en résulteraient pour les débi-rentiers et l'augmentation de capital qui serait la conséquence de la réduction du taux de l'intérêt légal, j'ai provoqué et M. le Président de la République a signé, le 8 mai courant, un décret destiné à faciliter aux débi-rentiers les moyens de se libérer entièrement vis-à-vis du Trésor.

Aux termes de l'article 1er :

Un escompte de 25 0/0 est accordé à tout débiteur qui remboursera le capital de sa rente avant le 1er juillet 1879, sauf à ceux qui auraient déjà souscrit l'engagement de se libérer par annuités, encore dues en tout ou en partie, à opter entre l'exécution des clauses et conditions de leur engagement ou la faculté qui leur est donnée par le nouveau décret.

Aux termes de l'article 2 :

Les tiers intéressés pourront, à défaut du débiteur, bénéficier des dispositions de l'art. 1er dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai, c'est-à-dire du 1er juillet au 30 septembre 1879, auquel cas ils seront subrogés aux droits de l'Etat.

En résumé, tout débiteur d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 fr., par exemple, qui aurait eu à payer pour amortir cette rente un capital de 200 fr. n'aura plus à verser, s'il se libère avant le 1er juillet 1879, que 150 fr.

Il évitera, en outre, les frais d'un titre nouvel qu'il serait dans l'obligation de souscrire devant notaire, plus l'éventualité de l'augmentation du capital par suite de la réduction du taux de l'intérêt légal.

Dans ces conditions, il est à présumer qu'aucun débiteur n'hésitera à profiter des bénéfices que lui accorde le décret du 8 mai.

J'ai l'honneur de vous adresser, pour notification, un certain nombre d'exemplaires d'une affiche reproduisant ce décret.

Vous voudrez bien, je vous prie, en faire placarder dans tous les centres relevant de votre administration, et prendre toutes autres mesures que vous jugerez nécessaires pour assurer la plus grande publicité aux dispositions du dit décret.

Recevez, { Monsieur le Préfet, / Mon cher Général, }
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

DÉCRET DU 8 MAI 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844, titre 2 ;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;

Vu les décrets des 21-22 février 1850, 25 juin et 19 décembre 1851, sur le rachat des rentes domaniales ;

Vu le décret présidentiel du 26 avril 1851 et le décret impérial du 25 juillet 1860 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Tout débiteur d'une rente constituée, en Algérie, au profit du Domaine, pour prix de vente ou de concession d'immeubles ou pour cession de droits immobiliers, qui se libérera de sa dette, par le remboursement du capital, calculé conformément à l'ordonnance du 1er octobre 1844, *avant le 1er juillet* 1879, sera admis à bénéficier *d'un escompte de vingt-cinq francs par cent francs* (25 p. 0|0), sur le montant dudit capital.

Tout débi-rentier qui aurait déjà souscrit l'engagement de se libérer du capital par annuités encore dues, en tout ou en partie, aura l'option, soit de ne payer les annuités qu'aux échéances convenues dans son engagement, soit de se libérer en un seul ou plusieurs termes, dans le délai ci-dessus fixé, en bénéficiant de l'escompte de 25 p. 0[0.

Dans le cas où le remboursement serait effectué par à-comptes, le montant de l'escompte ne serait prélevé que sur le dernier paiement pour solde.

ART. 2. — A défaut du débiteur de la rente, l'acquéreur primitif, le détenteur, les acquéreurs intermédiaires, les créanciers hypothécaires et autres tiers intéressés seront admis à jouir des bénéfices de l'article précédent dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1879 inclusivement. Les tiers qui auront effectué le paiement seront subrogés dans la quittance aux droits de l'Etat.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures relatives au rachat de rentes domaniales sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 mai 1878.

M[al] DE MAC-MAHON.
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.



N° 192. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Nomination d'un Chef de bureau et de quatre Sous-chefs de bureau à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 juin 1878, M. MÜLLER (Victor), Secrétaire du Conseil de Gouvernemant, a été nommé Chef de bureau à la Direction générale des Affaires civiles et financières, en remplacement de M. Cambon, nommé Préfet du département de Constantine.

Par arrêté du même jour :

MM. SAMBET (Achille), DE PEYRE (Antoine), TURLIN (Alfred) et BUDIN (Achille, ont été promus au grade de Sous-chef de Bureau à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

N° 193. — CRÉATIONS DE CENTRES. — EXPROPRIATIONS. — Déclaration d'utilité publique de la création d'un centre à l'Oued Cham et expropriation des terrains nécessaires à cette création.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 23 juin 1877, autorisant l'expropriation des terrains compris dans le périmètre du centre de population de l'Oued Cham ;

Vu l'avis administratif en date du 25 janvier dernier, annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des dits terrains;

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif de ces terrains;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfeclure de Constantine en date du 9 mars 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à l'Oued Cham, cercle de Souk-Ahras, département de Constantine.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles désignées au tableau ci-après, présentant une superficie totale de 3.536 hectares 68 ares 49 centiares, et nécessaires à la création de ce centre, savoir :

N°s D'ORDRE	NOMS DES POSSESSEURS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DU PLAN
		1° Douar des Kselna
1	Amar ben Djedid..........	448 ....
2	Krelifa ben Nouar..........	449 ....
3	Mohamed ben Resguy......	450. avec un jardin de cactus de 30 ares.................. .....
4	El-Kaddech ben Abdallah..	451, 455 ....
5	Belkassem ben Mohamed...	452......................... ....
6	Ahmed El-Ghoul..........	453..............................
7	Ali ben Dief..............	454..............................
8	Amara ben S'rir	456..............................
9	Terrain de parcours appartenant soit à l'Etat, soit au Douar — Terrains de parcours inoccupés.......	6 parcelles teintées en rose sur le plan annexé. ....
		2° Douar des Mégana
10	Amar ben Noui.	20, 44, 131, 151, 171, 188, 204, 214' 387, 432.....................
11	El-Hadj Lakredar ben Amed	129, 167, 186, 383, 411.............
12	Si Kraled ben el-Hadj......	101, 198..........................
13	Rouag ben Messaoud	130, 172, 205, 382, 393, avec un jardin de cactus de 14 ares........
14	Si Salah ben Sliman	141, 185, 222, 427, 440.... ....
15	Mohamed ben el-Arbi......	127, 173, 208, 211, 384, 394, 394, avec un jardin de cactus de 14 ares.
16	Salah ben Khemis..........	202, 220, 364, 403, un jardin de cactus de 14 ares..............
17	Amar ben el-Hadj..........	117, 408 et un jardin potager de 54 ares........... ....
18	Amar ben Khelifa..........	206, un jardin de cactus de 21 ares.
19	Ferhat ben Bel Kheir.......	212, un jardin de cactus de 22 ares.
20	Chérif ben Rabah	169, 182, 370, un jardin de cactus de 14 ares..................
21	Ahmed ben Chaban........	159, 183, 362.....................
22	Mohamed ben Zouaï	145..............................
23	Amar ben Mabrouk.........	431, un jardin de 4 figuiers ....
24	Resguy ben Djeddou Reurbi	143, 223, 367, un jardin de cactus de 14 ares...................
25	Boularès ben El-Kaffi......	142, 161, 180, 227, un jardin de 4 figuiers. ....
26	Si Mabrouk ben Taïeb......	139, 184, 203, 225, 409, 434, un jardin de cactus de 14 ares.........
27	Mebarek ben El Azibi......	215, 363, un jardin potager de 24 ares............ ....
28	Mohamed ben Ahmed......	210, 365, un jardin de cactus de 14 ares............................
29	Salem ben Ahmed.........	201, 368, 380....................
30	Amara ben Mohamed.......	160. 181, 204 *bis* un jardin de cactus de 14 ares....................

LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE	ESTIMATION APPROXIMATIVE	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
		H. A. C.	FR.	
(Tribu des Ouled Dhia).				
Kselna.	Cultures.	2 47 »	195	Arch.
Id.	Id.	5 40 »	430	Id.
Id.	Cultures et jardins	8 55 »	900	Id.
Id.	Cultures.	4 85 »	385	Id.
Id.	Id.	3 75 »	300	Id.
Id.	Id.	4 50 »	360	Id.
Id.	Id.	3 30 »	260	Id.
Id.	Id.	11 75	940	Id.
Id.	Pâtures et broussailles.	52 43 46	1.560	Id.
(Tribu des Sefia).				
Oued Cham	Terres de labour.	66 05 »	5.940	Id.
Id.	Id.	24 97 »	2.245	Id.
Id.	Id.	12 75 »	1.145	Id.
Id.	Cultures et jardins.	21 14 »	2 000	Id.
Id.	Cultures.	13 40 »	1.200	Id.
Id.	Cultures et jardins.	37 69 »	3 490	Id.
Id.	Terres lab[rs]. et jardins.	11 89 »	1.160	Id.
Id.	Cultures.	11 89 »	1.200	Id.
Id.	Id.	7 31 »	800	Id.
Id.	Id.	4 42 »	550	Id.
Id.	Id.	14 39 »	1.400	Id.
Id.	Terres labourables.	9 53 »	850	Id.
Id.	Id.	5 25 »	470	Id.
Id.	Cultures et jardins.	5 74 »	520	Id.
Id.	Id.	10 66 »	1.060	Id.
Id.	Id.	14 04 »	1.280	Id.
Id.	Id.	25 64 »	2.400	Id.
Id.	Cultures.	6 59 »	600	Id.
Id.	Id.	7 89 »	810	Id.
Id.	Terres labourables.	8 75 »	790	Id.
Id.	Cultures.	5 49 »	600	Id.

N° D'ORDRE	NOMS DES POSSESSEURS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DU PLAN
31	Resguy ben Amar..........	369, 395, 459, un jardin de 10 figuiers........................
32	Lassoued ben Naceur.	168, 371..........................
33	Hammara ben Lazibi......	200, 372, 381......................
34	Brahim ben Mohamed......	341, 388 *bis*. 383 *bis*, 387 *bis*, un jardin potager de 10 ares ....
35	Mabrouk ben Lakdar.......	126, 144, 134, 170, 439, 445, 447....
36	Lâla ben Mohamed.	474 *bis*..........................
37	Mohamed ben Othman.....	179 *bis*..........................
38	Mohamed ben Zouaï.......	370 *bis*..........................
39	Mohamed ben Ali..........	174 *bis*..........................
40	Belkacem ben Ghara.......	391 *bis*..........................
41	Larbi ben Brahim.....	179, 379, un jardin de cactus de 15 ares.........................
42	Hassein ben Mohamed.....	132, 132 *bis*.....................
43	Ahmed bel El-Kamel.......	410, un jardin de cactus de 19 ares.
44	Turqui ben Bouzeïam......	407, 436, 458, un jardin de 12 figuiers........................
45	Ramdan ben Bouterâa......	406, un jardin de 9 figuiers.......
46	Si Ahmed ben Tahar.......	412, 415..........................
47	Ahmed ben Messaoud......	458, un jardin potager de 56 ares.
48	Larbi ben Bou Allouch.....	404, un jardin de 8 figuiers........
49	Chérif ben Djoudi..........	405, un jardin de cactus de 14 ares
50	Mabrouk ben Chaker.......	136, 147, 156, 177, 217, 400, 422, un jardin de 19 figuiers...........
51	El-Aïch ben Mabrouk.....	429, un jardin de cactus..........
52	Ahmed ben Hamada.......	216, 374, 378, 386................
53	Si Ahmed ben Sadock......	457...............................
54	Chérif ben Taïeb..........	413, 414..........................
55	Mohamed ben Taïeb.......	433, un jardin de 9 figuiers........
56	Salah ben Amara.........	428, un jardin de cactus..........
57	Belkacem ben Chabbi	144 *bis*, 437, 444, 446............
58	Salah ben Lakhedar........	389, 402, 442, un jardin de 7 figuiers
59	Lakdar ben Ali...	140, 435..........................
60	Mohamed ben Belkacem....	396, 425..........................
61	Abdallah ben Gherib.......	398, un jardin potager...........
62	Mohamed ben Mohamed....	379 *bis*..........................
63	Mohamed ben El-Hafsi.....	165, 166, 375, 385, un jardin de cactus ....
64	Abdallah ben Messaoud....	430, un jardin de 15 figuiers. .....
65	El-Hamel ben Mabrouk....	443, un jardin de 9 figuiers.......
66	Ali ben Salah.............	424, un jardin de 11 figuiers.......
67	El-Achmi ben Abed........	441, 438..........................
68	Dief ben Abdallah.........	12, 16, 22, 39, un jardin de cactus de 42 ares.....................
69	Djaballah ben Mohamed...	15, 27, 259, un jardin de 12 figuiers.
70	Souk Aïl ben Mohamed....	28, 260, un jardin de 12 figuiers...
71	Belkacem ben bou Zeïd....	35, 213, un jardin de cactus de 14 ares..........................
72	Tahar ben Mohamed.......	11, 26............................

LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE			ESTIMATION APPROXIMATIVE	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
		H.	A.	C.	FR.	
Oued-Cham.	Cultures.	13	29	»	1.230	Arch.
Id.	Terres labourables.	5	60	»	500	Id.
Id.	Labours.	4	60	»	415	Id.
Id.	Cultures.	28	25	»	2 580	Id.
Id.	Terres labourables.	21	90	»	1.970	Id.
Id.	Id.	6	»	»	540	Id.
Id.	Id	5	90	»	530	Id.
Id.	Id.	4	80	»	430	Id.
Id.	Id.	5	60	»	500	Id.
Id.	Id.	4	60	»	410	Id.
Id.	Cultures.	6	90	»	725	Id.
Id.	Terres labourables.	13	25	»	1.190	Id.
Id.	Culture.	7	79	»	830	Id.
Id.	Id.	9	24	»	870	Id.
Id.	Id.	6	39	»	600	Id.
Id.	Terres labourables.	14	75	»	1.300	Id.
Id.	Cultures.	12	06	»	1.150	Id.
Id.	Id.	4	89	»	460	Id.
Id.	Id.	5	14	»	560	Id.
Id.	Id.	15	93	»	1.500	Id.
Id.	Id.	2	53	»	420	Id.
Id.	Id.	12	20	»	1.100	Id.
Id.	Id.	6	75	»	600	Id.
Id.	Id.	20	85	»	1.875	Id.
Id.	Id.	6	85	»	645	Id.
Id.	Id.	7	28	»	770	Id.
Id.	Id.	7	45	»	670	Id.
Id.	Id.	11	99	»	1.115	Id.
Id.	Id.	6	05	»	540	Id.
Id.	Id.	17	50	»	1.575	Id.
Id.	Id.	11	79	»	1.100	Id.
Id.	Id.	2	75	»	245	Id.
Id.	Id.	13	04	»	1.280	Id.
Id.	Id.	5	89	»	525	Id.
Id.	Id.	6	14	»	585	Id.
Id.	Id.	6	04	»	585	Id.
Id.	Terres labourables.	14	60	»	1.310	Id.
Id.	Cultures.	29	92	»	2.990	Id.
Id.	Id.	8	54	»	815	Id.
Id.	Id.	4	59	»	460	Id.
Id.	Id.	8	19	»	830	Id.
Id.	Terres labourables.	6	90	»	620	Id.

N° D'ORDRE	NOMS DES POSSESSEURS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DU PLAN
73	Boularès ben Tahar........	197, un jardin complanté de cactus et 6 figuiers....................
74	Ali ben Azeb,..............	14, 243............................
75	Afif ben Azem............	32....................................
76	Ben N'djoua ben Mohamed.	270, 289, 292, 295, un jardin de 76 figuiers........................
77	Mammar ben Belkacem.....	257, un jardin de cactus de 42 ares
78	Ahmed ben Abdallah.......	271, 293, un jardin de 12 figuiers..
79	Abdallah ben Mohamed....	275, 281, 291, un jardin de 12 figuiers..........................
80	Taïeb ben Mebarek.........	9, 36, 41..........................
81	Lakhedar ben Ali..........	191, 195, 253, avec un jardin de cactus de 28 ares...............
82	Belkacem ben Ali..........	31, 239, 242, 244, et un jardin de 22 figuiers........................
83	Mohamed ben Messaoud....	37, 196, 207, 238, et un jardin de 19 figuiers......................
84	Ahmed ben Trad...........	266, un jardin de cactus de 28 ares
85	Messaoud ben Lakhedar....	187, un jardin de 10 figuiers.......
86	Salah ben Ahmed..........	258, un jardin de 12 figuiers.......
87	Salah ben Amar............	190, 285, un jardin de 12 figuiers..
88	Amar ben Belkacem.......	241 287, un jardin de 19 figuiers...
89	Si Mohamed ben Belkacem.	268, un jardin de 13 figuiers......
90	Abed ben Belkacem........	267, 269, un jardin de cactus de 42 ares..........................
91	El-Abidi ben Saâd........	294, un jardin de cactus de 42 ares.
92	Ahmed ben Salah..........	252, 255, 284, 336, un jardin de 12 figuiers......................
93	Embark ben Sassy.........	21, 25, un jardin de 35 figuiers....
94	Ahmed ben Zouzou........	194, 265, 277, 334, un jardin de cactus de 14 ares..............
95	Ali ben Amar..............	38..................................
96	Belkacem ben Mohamed....	204 *bis*, 290, un jardin de cactus de 28 ares.....................
97	Lakdar ben Abdallah.......	237, 286...........................
98	Amara ben Amar..........	249................................
99	Ahmed ben Azem..........	293 *bis*............................
100	Athman ben Déira.........	251, 272, 283, 338, un jardin de 21 figuiers........................
101	Mohamed ben Ali..........	247, un jardin de cactus de 14 ares.
102	Belkacem ben Déira........	30, 178, 250, 254, 274, 276, 321, un jardin de 13 figuiers...........
103	Ali ben Déira.............	29, 199, 263, 280, 282, 288, un jardin de 23 figuiers.................
104	Amar ben Kaddour........	193, 264, un jardin de cactus de 14 ares............................
105	Hammana ben Boularès....	65, 192, 245, un jardin de cactus de 14 ares.........................
106	Ferhat ben Boularès........	42, 246, 262, un jardin de cactus de 14 ares.........................

LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE	ESTIMATION APPROXIMATIVE	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
		H. A. C.	FR.	
Oued Cham	Cultures.	3 28 »	410	Arch.
Id.	Terres labourables.	2 90 »	260	Id.
Id.	Id.	4 50 »	400	Id.
Id.	Cultures.	23 98 »	2.450	Id.
Id.	Id.	10 17 »	1.210	Id.
Id.	Id.	3 99 »	400	Id.
Id.	Id.	20 39 »	1.860	Id.
Id.	Terres labourables.	20 40 »	1.835	Id.
Id.	Cultures.	8 18 »	900	Id.
Id.	Id.	9 83 »	970	Id.
Id.	Id.	9 98 »	965	Id.
Id.	Id.	7 43 »	865	Id.
Id.	Id.	2 39 »	250	Id.
Id.	Id.	4 89 »	485	Id.
Id.	Id.	6 84 »	660	Id.
Id.	Id.	5 18 »	535	Id.
Id.	Id.	4 64 »	470	Id.
Id.	Id.	5 12 »	755	Id.
Id.	Id.	4 17 »	670	Id.
Id.	Id.	7 64 »	735	Id
Id.	Cultures.	11 37 »	1.160	Id.
Id.	Id.	9 34 »	940	Id.
Id.	Terres labourables.	4 50 »	400	Id.
Id.	Cultures.	6 68 »	800	Id.
Id.	Terres labourables.	3 90 »	350	Id.
Id.	Id.	4 70 »	420	Id.
Id.	Id.	3 75 »	335	Id.
Id.	Id.	7 77 »	765	Id.
Id.	Cultures.	3 39 »	400	Id.
Id.	Id.	12 94 »	1.200	Id.
Id.	Id.	13 63 »	1.315	Id.
Id.	Id.	4 39 »	490	Id.
Id.	Id.	6 14 »	650	Id.
Id.	Id.	7 54 »	775	Id.

Nos D'ORDRE	NOMS DES POSSESSEURS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DU PLAN
107	Ahmed ben Boularès.......	261, 279..........................
108	Mohamed ben Amara	13, 273, un jardin de cactus de 14 ares..........................
109	Abdallah ben Abid.........	33, 189, 243, 325, un jardin de cactus de 14 ares................
110	Mohamed ben Rabah.......	18, 17..........................
111	Amar ben Athman.........	256..........................
112	Tahar ben Brahim..........	174, un jardin de 10 figuiers......
113	Mohamed ben Mabrouk....	319, 342, 346, un jardin de 139 figuiers..........................
114	Amara ben Salah........ ..	299, un jardin de cactus de 14 ares.
115	Belkacem ben Ali..........	349, un jardin de 42 figuiers.......
116	El-Hadj ben Amar..........	298, un jardin de 26 figuiers......
117	Belkacem ben Mabrouk....	296..........................
118	Salah ben Brénis...........	234, 309, 351, un jardin de cactus de 42 ares....................
119	Salah ben Mabrouk	231, 235, 316, un jardin de cactus de 42 ares.....................
120	Lakdar ben Djaballah......	345, un jardin de 27 figuiers.......
121	Ali ben Salah..............	307..........................
122	Mohamed ben Mammar....	233, 305, 359, un jardin de 39 figuiers..........................
123	Si Mohamed ben Ramdan..	236, 357, un jardin de 53 figuiers..
124	Ahmed ben Rabah.........	302, 354..........................
125	El-Aïachi ben Mohamed ...	230, 318, 353, 356, un jardin de cactus de 14 ares................
126	Salah ben Bouteraâ........	229, 303, 306, 315, 360, un jardin de cactus de 14 ares...............
127	Abid ben Abdallah.........	224, 226, un jardin de 40 figuiers..
128	Larbi ben Abdallah........	232, un jardin de 42 ares, complanté de cactus et 20 figuiers..
129	Saci ben Ahmed..........	330, 343, un jardin de 42 ares, complanté de cactus et 12 figuiers.
130	Mohamed ben Zerguin......	311, 347, 352, un jardin de 42 ares, complanté de cactus et 21 figuiers
131	Mohamed ben Lekal........	297, un jardin de cactus de 28 ares.
132	Ahmed ben Mohamed......	320, un jardin de cactus de 28 ares.
133	Rabah ben Zerguin.........	308, 310, 361, un jardin de 28 ares, complanté de cactus et 18 figuiers.
134	Abdallah ben Ali...........	301, 355..........................
135	Amar ben Ahmed..........	344, un jardin de cactus de 28 ares
136	Amar ben Kaddour........	313..........................
137	Boukahri ben Hasnaouï	146, 157, 175, 218, 421, un jardin de 14 figuiers................
138	Boularès ben Hasnaouï.....	158, 176, 219, 419, un jardin de cactus de 14 ares..............
139	Amar ben Younès..........	116, 163, 363, 416, 420, un jardin de cactus de 14 ares...............
140	Ahmed ben Mohamed.... .	150, 164, 397, 417.................
141	Salah ben Abdallah........	388, 418..........................
142	Ben Djeddou Reurbi........	133..........................

LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE	ESTIMATION APPROXIMATIVE	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
			FR.	
Oued Cham	Terres labourables.	4 85 »	435	Arch.
Id.	Cultures.	4 34 »	490	Id.
Id.	Id.	7 64 »	785	Id.
Id.	Terres labourables.	4 10 »	370	Id.
Id.	Id	1 50 »	135	Id.
Id.	Cultures.	18 85 »	1.735	Id.
Id.	Id.	19 96 »	1 940	Id.
Id.	Id.	4 64 »	510	Id.
Id.	Id.	3 06 »	435	Id.
Id.	Id.	3 48 »	415	Id.
Id.	Terres labourables.	6 » »	540	Id.
Id.	Cultures.	9 19 »	1.120	Id.
Id.	Id.	9 32 »	1.130	Id.
Id.	Id.	6 53 »	695	Id.
Id.	Terres labourables.	2 50 »	225	Id.
Id.	Cultures.	7 67 »	845	Id.
Id.	Id.	13 31 »	1.410	Id.
Id.	Terres labourables.	12 70 »	1.140	Id.
Id.	Cultures.	9 59 »	960	Id.
Id.	Id.	19 04 »	1.865	Id.
Id.	Id.	11 52 »	1.200	Id.
Id.	Id.	5 67 »	745	Id.
Id.	Id.	6 42 »	840	Id.
Id.	Id.	8 37 »	985	Id.
Id	Id.	3 88 »	550	Id.
Id.	Id.	7 68 »	890	Id.
Id.	Id.	8 73 »	930	Id.
Id.	Terres labourables.	10 » »	900	Id.
Id.	Cultures.	4 03 »	560	Id.
Id.	Terres labourables.	2 » »	180	Id.
Id.	Cultures.	12 24 »	1.160	Id.
Id.	Id.	11 79 »	1.150	Id.
Id.	Id.	13 19 »	1.280	Id.
Id.	Terres labourables.	16 25 »	1.460	Id
Id	Id.	7 80 »	700	Id.
Id.	Id.	4 25 »	380	Id.

N° D'ORDRE	NOMS DES POSSESSEURS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DU PLAN
143	Belkacem ben Abdallah....	120, 300, un jardin de 28 ares, complanté de cactus et 20 figuiers...
144	Ahmed ben Ali............	221, 228, 382, un jardin de 27 figuiers..........................
145	El-Hamel ben Ahmed......	149, 390..........................
146	Bateich ben Mohamed......	376..............................
147	Hamda ben Mohamed......	377..............................
148	Lala ben Mohamed	423..............................
149	Amar ben Brahim..........	304, 314, 317, 348, 350, un jardin de 14 figuiers................
150	Abdallah ben Amar........	209, 366, un jardin de 11 figuiers..
151	Abdallah ben Ahmed.......	392..............................
152	Abdallah ben Belkacem....	77, 84, 91, 99, 152, un jardin de cactus de 14 ares..............
153	Si Taïeb ben Ahmed.......	103, 104, 111, un jardin de 27 figuiers. ....
154	El-Aïachi ben Ahmed......	45, 78, un jardin de 28 ares complanté de cactus et 24 figuiers...
155	Amar ben Abid............	128, un jardin de cactus...........
156	Ahmed ben Saci	148, 83...........................
157	Kredeïr ben Mohamed......	10, 24, un jardin de cactus de 14 ares..............................
158	Amar ben Chérif...........	80, 88, 88 *bis*, 98, 114, un jardin de 27 figuiers.....................
159	Rabah ben Chaban.........	19, 23, 73, 76.....................
160	El-Abadie ben Bou Kib....	87................................
161	Hamza ben Amar..........	68, 124...........................
162	Salah ben Mohamed........	63, un jardin de cactus de 28 ares.
163	El-Hamli ben Ahmed.......	118, un jardin de cactus de 14 ares.
164	Mansour ben Abid..........	115..............................
165	Gassem ben Mohamed......	294 *bis*..........................
166	Amar ben El-Hadj.........	60, 100, 137, 155, un jardin de cactus de 14 ares..................
167	Saâd ben Mohamed	74, 75, 105, un jardin de 28 ares complanté de cactus et 21 figuiers..........................
168	Aïed ben Mohamed.........	106. ....
169	Salah ben Amor	71, 90, 94, 121, un jardin de 29 figuiers..........................
170	Ahmed ben Amar..........	89, 93, 95 123, un jardin de 28 ares complanté de cactus et 11 figuiers..........................
171	Brahim ben Ali............	92, 97, 119, 153, un jardin de cactus de 14 ares.....................
172	Mohamed ben Ali..........	50, 138, 154......................
173	El-Aïachi ben Khaled.......	62, un jardin de cactus de 14 ares.
174	Resguy ben Mohamed......	69 *bis*, 82, 113, un jardin de cactus de 14 ares.....................
175	Ali ben Amar.............	64, 69, 122.......................
176	Salah ben Mohamed........	67, 72............................

LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE H. A. C.	ESTIMATION APPROXIMATIVE FR.	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
Oued-Cham.	Cultures.	11 53 »	1.175	Arch.
Id.	Id.	11 18 »	1.115	Id.
Id.	Terres labourables.	8 80 »	790	Id.
Id.	Id.	3 » »	270	Id.
Id.	Id.	2 25 »	200	Id.
Id.	Id.	3 25 »	290	Id.
Id.	Cultures.	11 59 »	1.100	Id.
Id.	Id.	7 14 »	685	Id.
Id.	Terres labourables.	13 75 »	1.235	Id.
Id.	Cultures.	25 04 »	2.350	Id.
Id.	Id.	11 58 »	1.150	Id.
Id.	Id.	7 68 »	815	Id.
Id.	Cultures.	3 78 »	535	Id.
Id.	Terres labourables.	5 50 »	495	Id.
Id.	Cultures.	10 24 »	1.020	Id.
Id.	Id.	14 53 »	1.415	Id.
Id.	Terres labourables.	13 30 »	1.195	Id.
Id.	Id.	2 » »	180	Id.
Id.	Id.	4 60 »	415	Id.
Id.	Cultures.	4 03 »	560	Id.
Id.	Id.	1 89 »	270	Id.
Id.	Terres labourables.	2 25 »	200	Id.
Id.	Id.	6 » »	540	Id.
Id.	Cultures.	6 34 »	665	Id.
Id.	Id.	14 28 »	1.420	Id.
Id.	Terres labourables.	2 » »	180	Id.
Id.	Cultures.	17 68 »	1.710	Id.
Id.	Id.	18 78 »	1.855	Id.
Id.	Id.	9 59 »	960	Id.
Id.	Terres labourables.	8 86 »	795	Id.
Id.	Cultures.	6 64 »	695	Id.
Id.	Id.	5 59 »	600	Id.
Id.	Terres labourables.	8 20 »	735	Id.
Id.	Id.	9 25 »	830	Id.

N°s D'ORDRE	NOMS DES POSSESSERRS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DU PLAN
177	Ahmed ben Ramdan	65 *bis*, un jardin de 28 ares complanté de cactus et 22 figuiers...
178	Barka bent El-Fadah.......	96, 112.................... ....
179	Brahim ben Boukerma	85, 110,.... ....
180	El-Hani ben Belkacem.....	66..........................
181	El-Moktari ben Ahmed.....	108, un jardin de cactus de 14 ares.
182	Lakdar ben Mezouk........	81, 107, un jardin de cactus de 14 ares....... ....
183	Sala ben Bou Renan.	46..........................
184	Lakdar ben Amara.........	48, 70, 86..... ....
185	M'Ahmed ben Abed	N° 1 43, un jardin de 28 ares complanté de cactus et 16 figuiers...
186	Si Belkacem ben Mohamed .	2, 5, 125, 162, un jardin de 27 figuiers........................
187	Larbi Ben Otman.	3, 4, 6, un jardin potager.........
188	Si Abdallah ben Mohamed..	79..........................
189	Belkacem ben Amara.......	61, 102, 109..................
190	Abed ben Messaoud........	331, un jardin de cactus de 14 ares.
191	El-Hadj Mohamed Bat Allah	323, 326, 332, un jardin de 28 ares, complanté de cactus et 23 figuiers.... ....
192	Harkati ben Brahim........	333, 335, un jardin de 42 ares complanté de cactus et 32 figuiers...
193	Zaroug ben Ali......	337..........................
194	Salah ben Belkassem.......	324, 327, un jardin complanté de cactus et 52 figuiers...........
195	Ali ben Brahim	322, 328......................
196	Cheick Mabrouk...........	329..........................
197	Terrains de parcours appartenant soit à l'Etat, soit au Douar. } Parcelles inoccupées..	81 parcelles teintées en rose sur le plan annexé................
198	Cimetières................	6..........................
199	Communaux...	N° 2 du plan sous le titre forêt. ..
200	Bois communal	N° 3 du plan, sous le titre forêt...
201	Kebir ben Amara.....	461, un jardin de cactus de 50 ares.
202	Mohamed ben Abdallah....	462, 479, 493, 495, 509, 475........
203	Cheick Salah ben Amar	463, 466, 470.....................
204	Bou Gharah ben Rahal.....	464.. ....
205	Belkacem ben Amara.......	465, 472, un jardin de cactus de 50 ares. ....
206	Achour ben bou Tabba.....	467..........................
207	Mohamed ben Ramdan.....	468..........................
208	Abid ben Salah...........	469..........................
209	Abid ben Bou Teraâ.......	471, 504.....................
210	Nebeili ben Djedi...	473, 492, 500................
211	Messaoud ben Amar........	476, 480, 489.................

LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE			ESTIMATION APPROXIMATIVE	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
					FR.	
Oued Cham	Cultures.	15	53	»	1.530	Arch.
Id.	Terres labourables.	8	25	»	740	Id.
Id.	Id.	4	25	»	380	Id.
Id.	Id.	4	50	»	405	Id.
Id.	Cultures.	4	39	»	495	Id.
Id.	Id.	4	34	»	490	Id.
Id.	Terres labourables.	12	25	»	1.100	Id.
Id.	Id.	10	25	»	925	Id.
Id.	Cultures.	29	93	»	2.845	Id.
Id.	Id.	68	03	»	6.230	Id.
Id.	Id.	9	55	»	860	Id.
Id.	Terres labourables.	2	40	»	215	Id.
Id.	Id.	13	50	»	1.215	Id.
Id.	Cultures.	3	89	»	450	Id.
Id.	Id.	6	98	»	765	Id.
Id.	Id.	3	67	»	530	Id.
Id.	Terres labourables.	5	95	»	535	Id.
Id.	Cultures.	4	45	»	740	Id.
Id.	Terres labourables.	6	60	»	595	Id.
Id.	Id.	8	10	»	730	Id.
Id.	Terrain de parcours et broussailles. pâturages.	955	41	4	66 850	Id.
Id.	Lieux de sépulture.	2	70	»	240	Id.
Id.	Oliviers non greffés, pistachiers, pâturages et terrains rocheux	117	75	»	3.510	Id.
Id.	Chênes-liége et ormes.	7	75	»	735	Id.
Aouaïd.	Cultures.	1	65	»	500	Id.
Id	Terres labourables.	35	62	»	3.200	Id.
Id.	Id.	12	75	»	1.145	Id.
Id.	Id.	3	25	»	290	Id.
Id.	Cultnres,	8	50	»	1.100	Id.
Id.	Terres de labour.	6	60	»	595	Id.
Id.	Id.	2	80	»	250	Id.
Id.	Id.	3	50	»	315	Id.
Id.	Id.	6	85	»	615	Id.
Id.	Id.	3	40	»	300	Id.
Id.	Id.	7	00	»	630	Id.

N°s D'ORDRE	NOMS DES POSSESSEURS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DU PLAN
212	Amara ben Abdallah.......	477, 498..........................
213	Derradji ben Abdallah.....	478, 494, 499, 502, un jardin de cactus de 50 ares et 24 figuiers......
214	Abdallah ben Amar........	481...........................
215	El-Hadj Rabah ben Ali.....	482............................
216	Mohamed ben Kremissi....	483, 486, un jardin de 50 ares complanté de cactus et 16 figuiers....
217	Salah ben Mohamed........	484...........................
218	Amar ben Ali..............	490...........................
219	Rebah ben Belkacem.......	491, 505, 506, et un jardin de 50 ares avec 33 figuiers............
220	Salah ben Kraloua..........	496, 501, 511, un jardin de 50 ares complanté de cactus et 26 figuiers........................
221	Hamed ben Mohamed......	497...........................
222	Salah ben Menâa...........	503, 507, 510.....................
223	Atman ben Salah..........	508, 485, 487......................
224	Larbi ben Brahim.........	474, un jardin de 50 ares complanté de cactus et 42 figuiers..........
225	Tahar ben Brahim.........	488, 460, un jardin de cactus de 50 ares.........................
226	Terrains de parcours appartenant soit à l'Etat, soit au douar. } Parcelles inoccupées.	21 parcelles teintées en rose sur le plan annexé..................
227	Un cimetière..............	1..............................
228	Communaux..	Une parcelle figurant au plan sous le n° 1, avec le titre forêt.......
	TOTAL de la superficie des immeubles à exproprier pour l'Oued Cham	

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mai 1878.

LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE	ESTIMATION APPROXIMATIVE	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
		H. A. C.	FR.	
Aouaïd.	Terres de labour.	4 90 »	440	Arch.
Id.	Cultures.	18 95 »	1.980	Id.
Id.	Terres labourables.	4 30 »	385	Id.
Id.	Id.	5 25 »	470	Id.
Id.	Cultures.	4 25 »	680	Id.
Id.	Terres labourables.	2 10 »	190	Id.
Id.	Id.	8 07 »	725	Id.
Id.	Cultures.	9 80 »	1.135	Id.
Id.	Id.	6 77 »	885	Id.
Id.	Id.	1 75 »	155	Id.
Id.	Terres labourables.	5 80 »	520	Id.
Id.	Id.	18 50 »	1.665	Id.
Id.	Cultures.	2 90 »	490	Id.
Id.	Id.	12 » »	1.435	Id.
Id.	Terres de parcours pâturages.	44 24 63	350	Id.
Id.	Lieu de sépulture.	» 30 »	25	Id.
Id.	Oliviers non greffés, pistachiers, pâturages, rochers.	188 50 »	5.600	Id.
....	....	3.536 68 49		

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 194. — CRÉATIONS ET AGRANDISSEMENTS DE CENTRES. — EXPROPRIATIONS. — Déclaration d'utilité publique de l'agrandissement du centre de Birtouta et expropriation des terrains nécessaires à cet agrandissement.

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 8 décembre 1876, autorisant M. le Préfet d'Alger à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'un terrain d'une superficie de 86 hectares, faisant partie des marais des Ouled Mendil, des Ouled Mohamed et Ouled Chebel et destiné à la constitution d'un communal à Birtouta ;

Vu l'avis au public, en date du 15 mars dernier, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation dudit terrain ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger siégeant en Conseil de préfecture, en date du 11 avril dernier,

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du territoire du village de Birtouta, en vue de la constitution d'un communal.

ART 2. — Est prononcée l'expropriation des 86 hectares ci-dessus désignés, nécessaires à cet agrandissement.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 juin 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 195. — MINES. — Autorisation de recherches accordée à la dame Mazeran.

—

DÉCRET DU 9 MAI 1878

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la demande de la dame Mazeran, du 22 octobre 1876, en autorisation d'exécuter des recherches de minerais de fer et autres métaux connexes sur le territoire des tribus des Ouled Kaled Gharabas, des Beni Meniazem Fouagas, cercle de Saïda (département d'Oran), ensemble les plans et pièces y jointes ;

Les pièces de l'enquête à laquelle la demande a été soumise ;

Les avis du Général commandant la subdivision de Mascara, des 14 décembre 1876 et 28 février 1877 ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 15 novembre 1877 et 5 février 1878 ;

L'avis du Général commandent la division d'Oran, du 22 février ;

L'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 14 mars ;

L'avis du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 27 mars ;

L'avis du Conseil général des Mines, du 12 avril ;

Vu les articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, celle du 9 mai 1866 promulguée en Algérie par décret du 25 juin suivant, ensemble les lois des 16 juin 1851 et 26 juillet 1873 sur la propriété en Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La dame Mazeran est autorisée à exécuter des travaux de recherche de minerais de fer et autres métaux connexes sur le territoire de la tribu des Beni Méniazem Fouagas, compris dans le polygone ABCDE dont les sommets sont ci-après définis, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

B. Confluant remarquable du ravin de Sidi Fakroun, situé à 880 mètres N.-N.-O. du sommet du mamelon central.

C. Point situé sur la ligne droite joignant B au confluent de l'Oued Messil et du ravin descendant du mamelon central, au croisement de ladite ligne par un sentier arabe et à 870 mètres environ dudit confluent.

D. Intersection de l'Oued Messil avec le sentier arabe venant d'auprès les eaux chaudes.

E. Intersection du chemin arabe du cimetière avec la plus haute branche méridionale du ravin de Sidi Fakroun.

A. Intersection du sentier arabe venant des eaux chaudes avec le haut du premier ravin affluant à droite au ravin de Sidi Fakroun en aval du point B.

La surface ainsi définie est de quatre cent quatre-vingt-six hectares environ (486 hectares).

Art. 2. — La permissionnaire paiera préalablement à tous travaux, aux propriétaires, et conformément aux articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, les indemnités qui pourront leur être dues à raison de l'occupation du terrain et des dommages qui seraient causés.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à deux années qui commenceront à partir du jour où l'indemnité dont il est question dans l'article précédent aura été réglée soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

Art. 4. — Les travaux devront être mis en activité dans un délai de trois mois, à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Art. 5. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. La permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de recherche et de reconnaissance et sera tenue de se conformer pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers aux instructions qui lui seront données par le Préfet sur le rapport des Ingénieurs des Mines.

Il lui est également interdit de disposer du produit de ces recherches, sans y avoir été préalablement autorisée par l'Administration.

Art. 6. — La permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant l'état et l'avancement de ces travaux, les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerai amenées au jour et le nombre des ouvriers employés.

Ces plan et registre seront communiqués aux Ingénieurs des Mines et aux Garde-Mines lors de leurs visites.

Art. 7. — La présente autorisation est donnée, sous la réserve expresse des droits, des tiers et de la distance minima de cent mètres des habitations ou enclos murés des prohibitions qui s'y rattachent en vertu de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. — En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime d'inexécution des conditions prescrites ou d'infraction aux lois et réglements sur les mines, l'autorisation pourra être retirée par le Gouverneur général civil, sans préjudice de l'interdiction des travaux qui pourra être prononcée et des poursuites qui seraient exercées en vertu de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. — Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux opérés dans la parcelle de terrain en question auraient fait découvrir.

Art. 10. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera affiché à Oran, à Mascara, à Saïda et sur les lieux, à la diligence de l'autorité locale et aux frais de la permissionnaire.

Fait à Versailles, le 9 mai 1878.

M[al] de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
E. de Freycinet.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er juillet 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 726

SOMMAIRE

N° 196. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre de l'exercice 1878, chapitre XVII, d'un crédit de 181,383 fr. 30.

—

DÉCRET DU 25 MAI 1878

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1878;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais de Justice et d'une église, à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu les copies certifiées des récépissés du Trésorier-Payeur de la Province d'Alger et les déclarations constatant le versement, à titre de fonds de concours, d'une somme de 181,383 fr. 30 c., montant des à-compte payés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux, sis à Alger ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit de cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-trois francs trente centimes (181,383 30), montant des à-compte versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux sis à Alger.

Le chapitre 17 (article 2) est augmenté de pareille somme de cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-trois francs trente centimes.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et

le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mai 1878.

M[al] DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 197. — Loi relative au colportage.

LOI DU 9 MARS 1878.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les dispositions des articles 1er de la loi du 16 février 1834 et 6 de la loi du 27 juillet 1849, concernant le colportage, ne s'appliquent pas à la presse périodique.

Les journaux peuvent être librement colportés et distribués par toutes personnes, moyennant une simple déclaration, avec indication de domicile, faite soit à l'administration municipale du lieu, soit à la sous-préfecture ; dans ce dernier cas la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

La déclaration est constatée par un récépissé, qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Les déclarants devront attester qu'ils sont Français et qu'ils n'ont pas été privés de leurs droits civils ou politiques.

ART. 2. — L'exercice de la profession de colporteur et distributeur de journaux sans déclaration préalable sera puni, par le tribunal de simple police, d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.) et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

La peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée en cas de récidive, dans les termes de l'art. 483 du Code pénal.

L'art. 463 du même Code est toujours applicable.

Art. 3. — Si la déclaration est fausse elle sera punie des peines portées par l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 9 mars 1878.

M[al] de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. de Marcère.

N° 198. — Servitudes militaires. — Homologation de plans de délimitation et de procès-verbaux de bornage, de zones de servitudes.

DÉCRET DU 20 AVRIL 1878

Le Président de la République française,

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857 pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zones des servitudes ou de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après, savoir :

Arras (Pas-de-Calais), polygones exceptionnels de Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine : bornage du 19 novembre 1877 ;

Grenoble (Isère), enceinte avancée couvrant la gare du chemin de fer et les faubourgs ouest de Grenoble : bornage du 11 avril 1876 ;

Toulon (Var), batterie haute de l'Eguillette : bornage du 3 novembre 1877 ;

Aumale (province d'Alger) : bornage du 15 janvier 1872 ;

Médéah (province d'Alger) : bornage du 1er juillet 1872 ;

Boghar (province d'Alger) : bornage du 21 mai 1872 ;

Milianah (province d'Alger) : bornage du 22 janvier 1872 ;

Teniet-el-Hâad (province d'Alger) : bornage du 20 mars 1873 ;

Tenez (province d'Alger) : bornage du 22 mars 1873 ;

Oran (province d'Oran) : partie ouest de l'enceinte, bornage du 26 janvier 1874 ;

Mers-el-Kebir (province d'Oran), zones des servitudes et polygone exceptionnel : bornage du 24 février 1873 ;

Arzew (province d'Oran) : bornage du 23 août 1873 ;

Mostaganem (province d'Oran) : bornage du 6 novembre 1871 ;

Ammi-Moussa (province d'Oran) : bornage du 2 mars 1872 ;

Sidi-bel-Abbès (province d'Oran) : bornage du 6 novembre 1876 ;

Mascara (province d'Oran) : bornage du 14 février 1872 ;

Sebdou (province d'Oran) : bornage du 31 mai 1872 ;

Lalla-Maghrnia (province d'Oran) : bornage du 1er octobre 1872 ;

Constantine (province de Constantine) : bornage du 10 avril 1872 ;

Fort de Bellevue (province de Constantine) : bornage du 1er mars 1876 ;

Philippeville (province de Constantine) : bornage du 15 décembre 1876 et du 6 mai 1874, le second complétant le premier ;

Tebessa (province de Constantine) : bornage du 14 décembre 1871 ;

Bône (province de Constantine) : bornage du 19 février 1872 ;

Guelma (province de Constantine) : bornage du 20 février 1872 ;

Batna (province de Constantine) : bornage du 18 novembre 1872 ;

Sétif (province de Constantine) : bornage du 3 décembre 1871 ;

Bou-Sâada (province de Constantine) : bornage du 3 juillet 1873 ;

Bougie (province de Constantine) : bornage du polygone exceptionnel du camp inférieur, du 20 août 1877.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 20 avril 1878.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : Gal BOREL.

N° 199. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

Pendant l'absence de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières, qui se rend en France, M. le Conseiller de gouvernement Tellier remplira les fonctions de Directeur général.

Fait à Alger, le 22 juin 1878.

G[al] CHANZY.

N° 200. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'Aïn-Seynour (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 23 juin 1877, autorisant l'expropriation des terrains compris dans le périmètre du centre de population d'Aïn-Seynour ;

Vu l'avis administratif, en date du 23 juin dernier, annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des dits terrains;

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif de ces terrains ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine, en date du 5 avril 1878 ;

Vu le Titre IV de l'Ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à Aïn Seynour (cercle de Souk Ahras, — département de Constantine).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles désignées au tableau ci-après, présentant une superficie totale de 2,005 hectares 40 ares et comprise dans le périmètre de ce centre, savoir :

N° D'ORDRE	NOMS DES POSSESSEURS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS
		1° Douar des Kselna	
1	Azeb ben Ali	12, 4, 33	Kselna
2	Derradji ben Ali........... ..	11, 32, 3	Id.
3	Mohamed ben Chalen	10	Id.
4	Ali ben Salah	9, 34, 36, 13	Id.
5	Salah ben Kadech	8	Id.
6	Ali ben Dief..................	7	Id.
7	Lakdar ben Redjem...........	22, 6	Id.
8	Belkacem ben Ali.............	7 bis	Id.
9	Mohamed ben Ferhat....	30, 4 bis	Id.
10	Salah ben Belkacem..........	29, 5	Id.
11	Ali ben Amar	2	Id.
12	Messaoud ben Belkacem.......	1	Id.
13	Salah ben Saâd...............	15, 16, 20	Id.
14	Ali ben Saâd	14, 19, 24, 23	Id.
15	El-Barbari....................	18	Id.
16	BouAli ben Saâd........... ..	17	Id.
17	Brahim ben Amar.............	35, 27, 31	Id.
18	Ali ben Larbi...	25, 26	Id.
19	Redjem bel Balkacem.........	21	Id.
20	Mohamed ben Ali..	28	Id.
21	**Terrains de parcours appartenant soit à l'Etat soit au douar** } Terrains inoccupés.	Une parcelle	Id.
		2° Douar des Hanneneha	
22	Rabah ben Rabah	74	Gamzia
23	Ali ben Salah................	40, 47, 111, 114	Id.
24	Bou Regah ben Mohamed......	48, 116	Id.
25	El-Hadj ben Amar	66, 108, 98, 126	Id.
26	Saâdi ben Rabah..............	39, 45, 51	Id.
27	Larbi ben Mohamed...........	124,, 52, 76, 125, 113, 116	Id.
28	Belkacem ben Salah...........	44, 46, 54, 80	Id.
29	Ahmed El-Afid ben Necib.....	115, 77, 89, 105	Id.
30	El-Kiari ben Necib............	127, 120, 95, 57, 88, 102, 118	Id.
31	Ahmed ben Mohamed.........	86, 112, 109	Id.
32	Amar ben Mohamed...........	53, 56, 75	Id.
33	Naceur ben Amar............	81, 79, 90	Id.
34	Chérif ben Mastour.	41, 85, 100, 92	Id.
35	Mastour ben Noury............	83, 106, 99	Id.

NATURE des PARCELLES	CONTENANCE	ESTIMATION APPROXIMATIVE	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
	H. A. C.	FR. C.	
(Tribu des Ouled Dhia).			
Culture.	9 50 »	760	Arch.
Id.	8 25 »	680	Id.
Id.	2 » »	160	Id.
Id.	8 65 »	690	Id.
Id.	2 75 »	220	Id.
Id.	2 50 »	200	Id.
Id.	19 75 »	1.580	Id.
Id.	1 75 »	140	Id.
Id.	3 » »	240	Id.
Id.	13 60 »	1.085	Id.
Id.	7 » »	560	Id.
Id.	21 50 »	1.720	Id.
Id.	11 » »	880	Id.
Id.	10 55 »	845	Id.
Id.	4 » »	320	Id.
Id.	7 25 »	580	Id.
Id.	6 50 »	520	Id.
Id.	16 75 »	1.340	Id.
Id.	2 » »	160	Id.
Id.	» 90 »	75	Id.
Terrain de parcours et de pâturage.	73 39 »	2.200	Id.
(Tribu du même nom).			
Culture avec 10 figuiers, jardin de 5 ares.	6 75 »	645	Arch.
Culture avec jardin de 4 ares, 4 figuiers.	29 75 »	2.690	Id.
Culture.	13 95 »	1.260	Id.
Culture avec jardin de 9 ares, cactus.	26 » »	2.400	Id.
Culture.	21 50 »	1.935	Id
Culture avec un jardin de cactus de 3 ares.	20 80 »	1.890	Id.
Culture avec 2 jardins de 10 ares et 21 figuiers.	81 50 »	7.435	Id.
Culture avec un jardin de cactus de 4 ares.	20 95 »	1.910	Id.
Culture avec jard. de 50 a. complanté de 80 arbres fruitiers.	52 » »	5.035	Id.
Culture.	6 90 »	620	Id.
Id.	14 75 »	1.325	Id.
Culture avec 2 jardins de cactus de 4 ares.	40 25 »	3.650	Id.
Culture avec 2 jardins de cactus de 5 ares.	10 60 »	990	Id
Culture.	8 10 »	730	Id.

Nos D'ORDRE	NOMS DES POSSESSEURS ou PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS
36	El-Euchi ben Mastour.........	63, 72, 97	Id.
37	El-Nebeili ben Brahim	49, 65	Id.
38	Breick ben El-Hadj...........	43, 55, 50	Id.
39	Rebah ben Rabah.............	78, 61, 58, 68, 71	Id.
40	Embark ben Mosbah	59, 60, 67, 70, 73, 82, 128	Id.
41	Salah ben bou Eucha	38	Id.
42	Khiari ben Ahmed............	62, 117	Id.
43	Mohamed ben El-Hadj........	64, 84, 87, 107, 101, 104, 103, 121	Id.
44	Djabbou Reubi................	37	Id.
45	Berhaïl ben Mohamed.........	93, 94	Id.
46	Smati ben Mohamed	119	Id.
47	Messaoud ben Abdallah........	122	Id.
48	Amar ben Hamza.............	90	Id.
49	El-Addi ben Aïadi	96	Id.
50	Terrains appartenant soit à l'Etat, soit au douar. } inoccupés	Une parcelle	Id.
51	Bois communal du douar, commune de Hannencha	131	Chabet El-Maza.
52	Bois communal indivis entre les trois douars. Commune des Hennencha..............	132	Djebel Sidi Resgoum
	TOTAL DE LA SUPERFICIE DES TERRAINS		

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine

NATURE des PARCELLES	CONTENANCE	ESTIMATION APPROXIMATIVE	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ
Culture avec 3 ares de cactus.	11 75 »	1.075	Id.
Culture.	6 75 »	605	Id.
Id.	22 50 »	2.025	Id.
Id.	15 05 »	1.355	Id.
Culture avec jardin de cactus de 4 ares.	20 15 »	1.840	Id.
Culture.	12 75 »	1.145	Id.
Culture avec 21 figuiers.	8 85 »	825	Id.
Culture.	19 70 »	1.775	Id.
Id.	5 50 »	495	Id.
Id.	28 25 »	2.540	Id.
Id.	15 75 »	1.415	Id.
Id.	27 75 »	2.495	Id.
Id.	10 » »	900	Id
Id.	14 » »	1.260	Id.
Terre de parcours, broussailles et pâturages.	1 652 80 »	49.580	Id.
Essences diverses.	18 »	1.710	Bois communal attribué au douar par la commission administrative.
Chênes-liéges pour les canons de ruches à miel.	15 »	2.258	Bois communal attribué à la tribu des Hanencha, par la commission administrative.
A EXPROPRIER............	2 005 40 »		

...st chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1878.

Le Gouverneur général,
G[al] CHANZY.

N° 201. — Expropriations. — Expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement du centre de Mocta Douz (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 24 novembre 1877, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'agrandissement du centre de Mokta Douz ;

Vu l'avis au public du 26 mars 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET PRÉNOMS des PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE des TERRAINS
Nos 1, 2, 3 et 4.	Hadj Kaddour ben Mehadji, caïd des Ferraga.	Terre labourable et irrigable
	Si Ahmed ben Abid, chef du douar Habra...	Id.
	Abd el Kader bou Ras....................	Id.
	Tahar bou Ras..........................	Id.
	Si el Habib ben Nekrouf................	Id.
	Abd el Kader ben Guendouz..............	Id.
	Ben Kennich ould bel Kacem.............	Id
	Abd el Kader ben Hammou................	Id.
	Abd el Kader Meftouha..................	Id.
	Abd el Kader ben Zitouni...............	Id.
	Mohammed ben Zitouni...................	Id.
	Nabi ben Zitouni.......................	Id.
	Adda ben Djeffal.......................	Id.
	Djilali ben Horch......................	Id.
	Mohammed ben Djilali...................	Id.
	Mohamed bou Ras........................	Id.
	Mohammed ould el Hadj Bachir...........	Id.
	Si Ahmed bel Hachemi...................	Id.
	El Miloud bou Zian.....................	Id.
	Mohammed ben Mebarek...................	Id.
	El Habid ould Aouda....................	Id.
	Mohammed bel Horch.....................	Id.
	Si Kaddour ben Morni...................	Id.
	Mohammed bel Cadi......................	Id.
	Ben Saada ould Aouda...................	Id.
	Aouad ben Kada.........................	Id.
	Djilali ben Fliti......................	Id.
	Kaddour ben Safi.......................	Id.
	Mohammed bou Azza......................	Id.
	Bel Oufa ould Cadi.....................	Id.
	Hadj Djelloul Bekada...................	Id.
	Ali ould Fathima.......................	Id.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu le plan et le tableau indicatif des dits terrains ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 27 avril 1878 et celui du Préfet d'Oran, en date du 2 mai suivant ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre de Mocta Douz, arrondissement et département d'Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-aprés désignés, d'une superficie totale de 100 hectares, nécessaires à cet agrandissement, savoir :

SITUATION de LA PROPRIÉTÉ	PART PROPORTIONNELLE Revenant à chaque ayant-droit dans les terrains expropriés		
	hectares	ares	centiares
Terrains collectifs de culture du douar Habra, commune des Atba Djellaba (décret de répartition du 17 juin 1866).	3	36	13
Id.	3	36	13
Id.	6	72	27
Id.	10	08	40
Id.	3	36	13
Id.	3	36	13
Id.	6	72	27
Id.	3	36	13
Id.	6	72	27
Id.	3	36	13
Id.	3	36	13
Id.	1	68	07
Id.	3	36	13
Id.	1	68	07
Id.	1	68	07
Id.	1	68	07
Id.	1	68	07
Id.	1	68	07
Id.	1	68	07
Id.	3	36	13
Id.	1	68	07
Id.	3	36	13
Id.	3	36	15
Id.	1	68	07
Id.	1	66	07
Id.	3	36	13
Id.	3	36	13
Id.	1	68	07
Id.	»	84	06
Id.	1	68	07
Id.	3	36	13
Id.	1	68	07
TOTAL..................	100	00	00

Fait à Alger, le 20 juin 1878.

Le Gouverneur général,

Gal CHANZY.

N° 202. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre au lieu dit « les Silos » (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 18 octobre1877, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit *Les Silos*, commune mixte de Relizane, arrondissement de Mostaganem;

Vu l'avis au public du 11 avril 1870, annonçant l'ouverture de l'enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des dits terrains ;

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
	Has-
1	M'hammed ben Mahmoud
2	El-Hadj Kaddour ben Khedda
3	Sedik bel Kheïr, M'hamed bel Kheïr
4	Mohammed ben Daoud
5	Diljali ben Abid
6	Mohammed ben Medjahed
7	Le même
8	Ahmed ben Khedim, Hammou ould Cheikh ben Khedim, Mohammed ben Khedim
9	Le douar-commune des Hassasna
10	Ahmed ben Khedim, Hammou ould Cheikh ben Khedim, Mohammed ben Khedim
11	Lekal ould Ali ben Yahia
12	Djelloul ould el Miloud
13	Mustapha ben Abid
14	Kada ben Aïcha
15	Lekekhal ould Ali ben Yahia
16	Turki ben Brahim, Bou Abessa ould Djelloul
17	Hammou ben Kaddour
18	Mohammed ben Medjahed
19	Saâd bou Azza
20	Hadj Kaddour ben Khedda
21	Mustapha ben Abid
22	Ben Yahia bel Hadj
23	M'hammed ben Mahmoud
24	Ahmed ould Cheikh
25	Djilali ben Maïza
26	Mohammed ben Adda
27	Djilali ben Abid
28	Mohammed ben Medjahed
29	Kaddour ben Kilali

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet d'Oran en date, le premier du 4 mai 1878, le second du 18 du même mois ;

Vu l'arrêté du 25 février 1878, déclarant d'utilité publique la création du dit centre ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'un centre européen, au lieu dit *Les Silos*, commune mixte de Relizane et arrondissement de Mostaganem, de divers terrains, d'une superficie totale de mille sept cent quarante-huit hectares quatre-vingt-dix-sept ares dix centiares, désignés au tableau ci-après, savoir :

NOMS des PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE des TERRAINS	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ
Sasna.					
Hamri.	6	74	80	Terre de culture.	Biens melk habous des Bou Amran
Id.	11	84	60	Id.	
Id.	12	16	»	Id.	
Id.	3	86	40	Id.	
Id.	13	12	»	Id.	
Id.	»	88	»	Id.	
Id.	2	37	60	Id.	
Id.	12	27	20	Id.	
Id.	1	87	20	Emplacement du douar.	
Id.	20	87	20	Terre de culture.	
Id.	18	80	»	Id.	
Id.	»	20	»	Id.	
Id.	1	72	40	Id.	
Id.	»	42	40	Id.	
Mezouak.	»	26	80	Cactus.	
Id.	2	17	20	Terre de culture.	
Hamri.	3	18	»	Id.	
Mezouak.	»	90	»	Id.	
Hamri.	»	23	60	Cactus.	
Id.	»	18	40	Id.	
Id.	»	16	»	Id.	
Id.	»	60	80	Id.	
Id.	»	24	80	Id.	
Id.	»	19	20	Id.	
Id.	»	22	80	Id.	
Id.	»	43	20	Id.	
Id.	»	16	80	Id.	
Id.	»	38	80	Id.	
Id.	16	»	»	Id.	

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
30	M'hammed ben M'kalech
31	Adda bel Kheïr
32	Le douar-commune des Hassasna
33	Miloud ould Embarek
34	Ould ben Cheikh
35	M'hamed ben Rabah
36	Mekki ben Kaloua, Brahim ben Daha
37	M'hammed ben Yamina
38	Ali ben Abid
39	Le douar-commune des Hassasna
40	S'gheir ould Embarek
41	Kadda ben Aïcha
42	Miloud ould Embarek
43	Mekki ben Kaloua
44	Ahmed ben Cheikh
45	Kaddour ben el Arbi
46	M'hammed ben Miloud
47	Kaddour ben Abid
48	El Kalifa ben Djilali
49	Miloud Embarek
50	Mohammed ben Yamina
51	Mekki ben Kaloua
52	Mohammed ben Rabah
53	Brahim ben Daâ
54	Mekki ben Kalaoua
55	Miloud ben Abd Allah
56	M'hammed ben Miloud
57	Kaddour bel Arbi
58	S'ghir ould Embareck
59	El-Mokhtar ould Hammou
60	Miloud ben Cheikh
61	Ali ben Abid
62	Kaddour ben Abid
63	Mekki ben Kaloua
64	Ali ben Abid
65	Miloud ben Abd Allah
66	Mohammed ben Si Bel Kheïr, Mohammed ben Abderrahman
67	Mohamed ould Hammou, Kaddour bel Arbi
68	M'hammed ould Hammou
69	Mohammed ben Dedouch
70	Mohammed ben Abderrahman
71	Kaddour ben Abid
72	M'hammed ben Rabah
73	Miloud ould Embarek
74	M'hammed ben El Arbi
75	Le douar-commune des Hassasna
76	Ali ben Abid
77	Mohammed ben Miloud

NOMS des PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE des TERRAINS	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ
	H. A. C.		
Hamri.	» 24 80	Cactus.	Biens melk habous des Bou Amran.
Id.	» 44 »	Id.	
Bou Kaloua bou Gouba.	170 82 80	Pâture (communal).	
Mezouak.	9 05 60	Terre.	
Hamri,	5 14 40	Id.	
Id.	8 08 20	Id.	
Id.	3 99 20	Id.	
Id.	7 76 »	Id.	
Mezouak.	2 35 60	Id.	
Djebel Mezouak.	19 15 20	Pâture (communal).	
Mezouak.	8 42 »	Terre.	
Mezouak bou Kabou.	10 21 20	Terre et cactus.	
Ramla.	5 57 »	Terre.	
Hamri.	4 90 40	Id.	
Id.	12 08 40	Id.	
Id.	1 79 60	Id.	
Id.	4 74 80	Terre et pâture.	
Erbouzia.	5 63 60	Terre.	
Id.	7 59 20	Id.	
Id.	12 76 80	Id.	
Ramla.	12 74 40	Terre et 1 figuier.	
Tirès.	3 54 40	Terre.	
Erbouzia.	6 75 20	Id.	
Id.	5 99 60	Id.	
El-Féidat.	4 58 40	Id.	
Id.	6 92 80	Id.	
Id.	7 08 80	Id.	
Id.	6 74 80	Id.	
Id.	6 64 80	Id.	
Id	3 23 20	Id.	
Id.	3 06 80	Id.	
Id.	7 26 40	Id.	
Id.	9 37 60	Id.	
Ramla.	7 78 40	Id.	
Id.	7 31 60	Terre et 5 figuiers.	
Id.	5 64 40	Terre.	
		Id.	
Id.	8 67 20	Id.	
Id.	4 93 20	Id.	
Hamri.	1 45 20	Id.	
Ramla.	5 96 80	Id.	
Id.	7 34 »	Id.	
Id.	5 98 »	Id.	
Id.	5 » »	Id.	
Mezouak.	2 55 20	Pâture.	
Koudiat.	» 90 40	Cactus.	
Emplacement du douar Zâter.	» 68 »	Pâture (communal).	
Id.	1 69 20	Terre.	
Ramla.	3 90 »	Id.	

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
78	Khalifa ould Djilali
79	Kaddour ben Abid
80	M'hammed ould Hammou
81	Mohammed ben Si bel Kheïr, Mohammed ben Abderrahman
82	El Mokhtar ould Hammou

Tah

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
83	Si Abd el Kader ben el Mekki
84	Rahou ben Baghdad
85	Si Abd el Kader ben El Mekki, Bou Thaleb bel Haouari, Kara ould Gouba, Zarath bel Chaambi, Nasseri ben Caïd Rassou, Rahou Baghdad, Ahmed bel Khedim
86	Mohamed ben Chaambi
87	Kara ould Gouba
88	Bou Thaleb bel Haouari, Abdelkader bel Haouri, Ahmed bel Haouari, Mohamed bel-Haouari
89	Mohammed ould Kara, Lakhdar ould Kara, M'hammed ould Kara
90	Zarath bel Chaambi
91	Ahmed ben Khedim
92	Si Aïssa ben Douba, Si Abdelkader ben Douba
93	Si Kaddar ben Amer, El Hadj ben Amara, Bel Guendouz ben Amara, Mohammed ben Amara
94	El Menouar ben Mokhtar, Kaddour ben Mokhtar, Mohammed ben Mokhtar, Kaddar ben Mokhtar
95	Khalifa Sidi el Aribi
96	Kaddour ben Rahmoun
97	Mohammed ben Brahim
98	Larbi ben Mokhtar, Mohammed ben Adda
99	El Hadj Mohammed ben Douba
99 (bis)	El Hadj bou Médine
100	Miloud ben Rahmoun
101	Khedím Kaddar ben Chaada, Ben Aïssa ben Alia
102	El Hadj Mohammed ben Douba
103	Ben Aïssa ben Rabah, El Hadj Mohammed ben Douba
104	El Habib ben Hammadi
105	Bou Médine ben Hammou
107	El Arbi ben Adda, Mohammed ben Brahim
108	Miloud ben Rahmoun, M'hammed ben Daoud
109	Bou Médine ben Hammou
110	Mohammed ben Brahim, Douichen ben Brahim
111	Mohammed ould Lala
112	Kaddour ben Djilali
113	Rabah bel Kha
114	El Habib ben Ameur, Abdelkader bou Khalifa
115	Miloud ben Naceur
116	Bou Alem bel Hadj, Mohammed ben Maghnia
117	Mohammed ben Maghnia, Kaddour ben Mokhtar
118	Rabah bel Kha

NOMS des PARCELLES	SUPERFICIE (H. A. C.)	NATURE des TERRAINS	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ
Id.	4 73 20	Terre	Bien melk et hab des Beni Amran
Hamri.	9 60 80	Id.	
Id.	1 34 »	Id.	
Id.	» 90 40	Cactus.	
Id.	7 52 40	Terre.	
amda.			
Hamri.	10 08 40	Terre.	Terrains collectifs de culture. (Décret de répartition du 5 décembre 1866).
Id.	» 84 40	Jardin de cactus.	
Id.	4 28 40	Id.	
Id.	6 53 60	Id.	
Id.	2 88 »	Id.	
Faïdat.	2 98 80	Id.	
Id.	5 87 20	Terre.	
Id	7 27 60	Id.	
Id.	3 20 »	Id.	
El-Heulb.	4 74 20	Id.	
Id.	6 91 20	Id.	
Id.	4 27 60	Id.	
Tobal.	73 28 60	Id.	
Lemcen.	13 34 »	Id.	
Id.	6 14 »	Id.	
Id.	10 50 »	Cactus et figuiers.	
Hamri.	7 76 40	Terre.	
Id.	3 44 »	Id.	
Id.	2 90 40	Id.	
Lemcen.	12 03 60	Id.	
Id.	11 94 40	Id.	
Id.	1 12 40	Jardin (120 figuiers).	
Id.	12 22 80	Terre (21 figuiers).	
Hamri.	6 50 40	Terre.	
Ramla.	18 94 »	Id	
Id.	3 68 »	Id.	
Id.	5 72 »	Terre et cactus.	
Id.	4 59 20	Terre, cactus et 16 figuiers	
Id.	4 24 »	Terre et cactus.	
Id.	2 » 80	Terre.	
Id.	3 10 80	Id.	
Hamri.	10 71 20	Terre, cactus et 12 figuiers	
Ofra.	2 16 80	Terre.	
Si ben Naceur.	6 79 60	Id.	
Id.	7 38 80	Id.	
Id.	6 09 20	Id.	

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
119	Kaddar ben Amara, Hamou ben Amara, Ben Guendouz ben Amara, El Hadj ben Amara, Ben Ali ben Amara.
120	El Hadj Mohammed ben Douba....................
121	Hadj bou Médine ben Mohammed....................
122	Si Aïssa ben Douba, Abdelkader ben Douba..........
123	Ahmed ben Aïssa, Bachir ben Aïssa, Larbi ben Aïssa...
124	M'hammed ben Salah....... ....
125	El Habib ben Ameur, Si Mohammed ben Tahar..... ..
127	Le Douar-commune de Tahamda....................
128	Mihoub ben Maghnia, Mohammed ben Maghnia.......
129	Bou Médine ould Hammou....................
130	Kaddour ben Rahmoun.......... ....
131	Hadj Mohammed ben Douba ....
132	Si ben Aïssa ben Rabah, Kaddour ben Hammadi, Khedim Aïssa.. ....
133	Aïssa ben Hammadi, El Habib ben Rabah, El Habib ben Hammadi..................................
134	Bel Guendouz ould Tahar....................
135	Bel Guendouz bou Médine, Bachir ben Taieb ....
136	Abd el Kader ben Medjahed, Mohammed ben Medjahed.
137	Si Kaddour ben Mokhtar, Kaddar ben Mokhtar.........
138	El Arbi ben Aïssa...... ....
139	Mohammed Ould Lala....................
140	Hadj Miloud ben Naceur.................. ....
141	Rabah bel Kha........... ....
142 (bis)	Khalifa Sidi El-Arbi..... ....
144	Le même............ . :.............. ....
145	Mohammed ben Sabeur, Kaddour ben Sabeur..........
146	Mohammed ben Lebna.... ....
147	Hadj el Djelali, Sekis ben Djella....................
148	Abd el Khader ould Mohammed bel Kha, Adda bel Kha.
149	Larbi bel Kha........ ....
150	Abd el Kader ould Mohammed bel Kha, Adda bel Kha.
151	Thaieb ben Aïssa, Miloud ben Aïssa, Ben Aïssa ben Djilani.. ....
152	Bachir ben Mohammed, El Habib ben Mokhtar.........
153	Bou Zian ould Rezoug....................
154	Haoussin ben Aïssa, Mohammed ben Aïssa ....
155	Bel Guendouz ben Tahar, El Habib ben Yahia........
156	Mohammed ben Mechich, Missoum ben Sevidah........
158	Miloud ben Aïssa, Thaïeb ben Aïssa, M'hammed ben Aïssa..................................
159	Hadj Mohammed ben Douda. ....: ....
160	Djilali ben Saâdi, Si Ahmed ben Ali................
161	Kaddour ben Tarfaïah....................
162	Larbi bel Kha, Fatah ben Moussa, Mohammed bel Kha..
163	M'hamed ben Si Ali, Bou Lebna ben Si Ali....... .....
164	M'hammed ben Daoud.......... ....
165	Hadj Kaddour ben Abed, El Habib ben Abed, Mohamben Abed....................

NOMS des PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE des TERRAINS	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ
	H. A. C.		
Id.	4 03 60	Terre	Terrains collectifs de culture. (Décret de répartition du 5 décembre 1866)
Ofra.	23 21 20	Terre, cactus, maison et puits.	
Koudiat.	13 58 80	Terre.	
Fortassa.	4 71 20	Terre et cactus.	
Koudiat ben Amara.	9 58 40	Id.	
Ghozelan.	4 37 60	Id.	
Cheriah.	10 79 20	Terre et 3 figuiers.	
Bessebès.	» 52 »	Terre communale.	
Id.	4 96 80	Terre.	
Bou Tina.	5 09 60	Id.	
Id.	1 36 40	Id.	
Id.	6 28 40	Id.	
Id.	18 88 »	Id.	
Tourbah.	2 72 »	Id.	
Bessebès Tourbah.	3 92 »	Id.	
Bessebès.	15 18 80	Id.	
Id.	6 68 40	Id.	
Id.	9 44 80	Id.	
Tobal.	4 60 »	Terre communale.	
Id.	8 47 60	Id.	
Id.	4 80 »	Id.	
Id.	8 80 »	Id.	
Id.	2 50 50	Id.	
Id.	88 74 »	Id.	
Matemore.	7 48 »	Terre et cactus.	
Tirès.	5 88 40	Terre.	
Id.	3 23 20	Id.	
Id.	3 08 »	Id.	
Id.	12 48 »	Terre et cactus.	
Id.	5 24 »	Id.	
Id.	1 53 20	Terre.	
Id.	4 06 80	Id.	
Id.	6 71 20	Terre et cactus.	
Id.	6 14 40	Terre.	
Id.	2 87 20	Id.	
Id.	17 32 40	Id.	
Id.	5 89 60	Id.	
El Heulb.	9 32 80	Id.	
Tibrakin.	6 12 80	Terre et cactus.	
El Heulb.	9 80 »	Terre.	
Id.	19 74 40	Id.	
Id.	11 55 20	Id.	
Tirès.	8 72 »	Id.	
El Heulb.	8 » »	Id.	

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
166	Kadda ben Dziri, Djilali ben Dziri, Abd el Kader ben Dziri
167	Ahmed ben Aïssa, Bachir ben Aïssa, Larbi ould Abd el Kader
168	Mohammed ould Lala, Abd el Kader ould Lala
169	Ould el Arbi
170	Mohammed ben Mendil, Djilali ould Amara
171	Rabah ben Reka
172	El Arbi ben Reka, Abd el Kader ben Reka
173	Hadj Miloud ben Naceur
174	Thaïeb ben Aïssa, Bel Djilali ben Aïssa, Abd el Kader ben Aïssa
175	Hadj Kaddour ben Abed, Mohammed ben Abed, El Habib ben Abed
176	Mohammed ben Mohammed, Mohammed ben Rahou, Ahmed ben Rahou, Abd el Kader ben Rahou
177	M'hammed ben Aïssa, Thaieb ben Aïssa, El Miloud ben Aïssa
178	El Hadj Miloud ben Nasseur
179	El Miloud ben Aïssa, El Haoussin ben Aïssa, Moham-ben Aïssa
180	Larbi ben Adda, Mohammed ben Brahim
181	Thaieb ben Khaloul, Mohammed ben Boukhari
181	Bel Guendouz ben Rahou, El Habib ben Yahia
183	Bou Alem bel Hadj, Mihoub ben Maghnia
184	Mohammed ben Lebna
185	Mohammed ben M'hammed, Ahmed ben Rahou
186	Si Abd El-Kader ben Medjahed
187	Abd El-Kader bel Kha
188	Djilala ben Del[illegible], Sekis ben Della
189	El-Bachir ben Mohammed, Kaddour ould Bachir
190	Mohammed ben Si Ali, Ben Lebna ben Si Ali
191	Djilali ben Della, Sekis ben Della
192	Larbi bel Kha
193	Fatah ben Moussa
194	Mohammed ben Sabeur, Kaddour ben Sabeur
195	Si El Habib ben Brahim
196	Mohamed ben Brahim, El Habib ben Brahim, Douichen ben Brahim
197	Mohammed ben Lahouel
198	Abd el Kader ben Aïssa, M'hammed ben Aïssa
199	Mohammed ben Lahouel
200	Kaddour ben Djilali, Mihoub ben Maghnia
201	Mohammed ben Brahim, El Habid ben Brahim
202	Rabah bel Kha
203	Mohammed ben Sabeur, Kaddour ben Sabeur
204	Hadj Kaddour ben Abed
205	Bacher ben M'hammed

NOMS des PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE des TERRAINS	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ
	H. A. C.		
Bled Lahouel.	9 75 20	Terre	Terrains collectifs de culture. (Décret de répartition du 5 décembre 1866).
El Heulb.	12 90 »	Id.	
Tirès.	7 19 20	Id.	
Lamraouïa.	2 08 80	Id.	
Id.	4 49 20	Id.	
Id.	7 69 60	Id.	
Id.	9 92 »	Id.	
Id.	6 29 20	Id.	
Tirès.	5 22 40	Id.	
Id.	11 32 »	Id.	
Lamraouïa.	3 98 40	Id.	
Tirès.	2 84 80	Id.	
Id.	2 12 80	Id.	
Id.	3 77 20	Id.	
Id.	3 66 80	Id.	
Hamri.	6 68 »	Id.	
Id.	6 92 »	Id.	
Lamraouïa.	20 70 »	Id.	
Id.	13 01 60	Id.	
Hamri.	1 80 »	Id.	
Id.	1 56 80	Id.	
El Harmel.	8 12 »	Id.	
Khabbaza.	4 » 40	Id.	
Id.	2 90 40	Id.	
Id.	11 14 »	Id.	
Lamraouïa.	8 04 80	Id.	
Ben Abdallah.	1 42 40	Id.	
Tirès.	5 22 »	Id.	
Lamraouïa.	10 79 20	Id.	
El Heulb.	5 19 20	Id.	
Tibraken.	6 98 »	Id.	
El Khanna.	9 40 »	Id.	
Tirès.	11 50 40	Id.	
Id.	18 65 60	Id.	
Khabbaza.	12 20 »	Id.	
Tirès.	13 22 40	Id.	
Tibrakin.	11 70 »	Terre et cactus.	
Si el Naceur.	1 86 40	Terre.	
Tibrakin.	5 32 80	Id.	
Si el Naceur.	13 56 »	Id.	

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
	Has
206	Hadj Kaddour ben Abed, El Habib ben Abed, Mohammed ben Abed........................
207	Thaïeb ben Kahloul........................
208	El Bachir ben M'hammed........................
209	Si El Habib ben Brahim, M'hammed ben Brahim, Douichen ben Brahim........................
210	Kaddar ben Madani........................
211	El Arbi bel Kha........................
212	Miloud ben Naceur........................
213	Mohammed ben M'hammed, Ahmed ben Rahou........
214	Djilali ben Saadi, Si Ahmed ben Ali..................
215	Hadj Djilali ben Della, Bachir ben Mohammed..........
215bis	Abd El Kader ben Medjahed........................
	Mohammed ben Medjahed, Lakdar ben Saadi..........
216	M'hammed ben Brahim........................
217	Ben Aïssa ben Djilali........................
218	El Arbi ben Aïssa, Ahmed ben Aïssa, Bachir ben Aïssa.

Art. 2. — La prise de possession desdits terrains aura lieu
Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de

Fait à Alger, le 26 juin 1878.

NOMS des PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE des TERRAINS	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ
	H. A. C.		
sasna			
Hamri.	25 56 40	Terre, cactus et 5 figuier	Terrains collectifs de culture.
Id.	5 05 60	Terre.	
Id.	3 49 60	Id.	
Id.	5 74 »	Id.	
Id.	6 54 80	Id.	
Id.	4 44 40	Id.	
Id.	1 27 20	Id.	
Id.	3 92 40	Id.	
Bou Karouas.	15 52 40	Id.	
Id.	2 92 80	Terre et cactus.	
	26 33 20	Terre.	
Id.			
Id.	2 72 40	Id.	
Id.	12 88 40	Id.	
Id.	16 09 20	Id.	
TOTAL..........	1.748 97 10		

d'urgence.
l'exécution du présent arrêté.

Le Gouverneur général,
G[al] CHANZY.

N° 203. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de l'Oued Sebbah (commune mixte d'Aïn Temouchent, département d'Oran).

DÉCRET DU 8 JUIN 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de l'Oued Sebbah (commune mixte d'Aïn Temouchent, — arrondissement et département d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juin 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation du douar-commune de l'Oued Sebbah (Commune mixte d'Aïn Temouchent, — Arrondissement et Département d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la Loi susvisée ;

Sur la proposition du Préfet du Département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Didier (Alcide), Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la Loi du 26 juillet

1873 dans le douar-commune de Ténazet, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le douar-commune de l'Oued-Sebbah.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juin 1878.

Le Gouverneur général, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 204. — BIENS DOMANIAUX. — Echange de terrains.

DÉCRET DU 8 JUIN 1878

Le Président de la République française,

Vu les articles 20, 21 et 22 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1877 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvé aux clauses et conditions qui y sont énoncées l'acte administratif, en date du 30 août 1877, aux termes duquel le Domaine de l'Etat cède à la Société générale algérienne :

1° Un terrain labourable, d'une superficie de quatre cent soixante-dix-neuf hectares soixante-neuf ares quatre-vingt-un centiares (479 h. 69 a. 81 c.), dépendant de l'azel El-Messaï, situé dans la tribu des Sellaoua, commune de l'Oued Zenati, département de Constantine, et ce en échange d'une propriété rurale avec maison y édifiée, embrassant une superficie de six cent vingt-trois hectares trente-six ares quatre-vingt centiares (623 h. 36 a. 80 c.), située sur les deux rives de l'Oued Rouïna, au lieu dit Tchencheria, commune mixte de St-Cyprien-des-Attafs, province d'Alger, dont la dite Société fait cession à l'Etat ;

2° Une autre parcelle de terrain, d'une superficie de quarante-trois hectares sept ares cinquante centiares, (43 h. 07

a. 50 c.), dépendant de l'azel El-Messaï sus désigné, ainsi qu'un lot de terrain d'une superficie de cent soixante-dix-sept hectares cinquante ares (177 h. 50 a.), portant le n° 251 du lotissement de l'ancien azel Kanneba, commune du Kroub, département de Constantine, et ce à titre de transaction et comme compensation du lot n° 252 du même ancien azel Kanneba, d'une superficie de deux cent cinquante-trois hectares soixante ares (253 h. 60 a.), dont la vente avait été consentie suivant acte administratif du 1er juin 1869, par l'Etat, à la susdite Société, qui n'a pas pu en prendre possession et qui déclare renoncer à élever aucune prétention à la propriété de ce lot.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 juin 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 205. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Fixation du traitement des instituteurs et des institutrices.

DÉCRET DU 27 MAI 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu les lois du 15 mars 1850, du 10 avril 1867 et du 19 juillet 1875 ;

Vu le décret du 15 août 1875, et le décret modificatif du 1er juillet 1876 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1853 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Les traitements minima des instituteurs et institutrices dans les écoles publiques françaises et les écoles arabes-

françaises du territoire civil, sont fixés de la manière suivante :

1° Instituteurs titulaires, divisés en quatre classes :

4e classe	1.500 fr.
3e classe	1.700
2e classe	1.900
1re classe	2 100

2° Institutrices titulaires, divisées en trois classes :

3e classe	1.200
2e classe	1.300
1re classe	1.500

3° Instituteurs adjoints français, divisés en trois classes :

3e classe	1.200
2e classe	1.300
1re classe	1.500

4° Instituteurs adjoints indigènes, attachés aux écoles arabes-françaises, divisés en trois classes :

3e classe	1.000
2e classe	1.200
1re classe	1.400

5° Institutrices adjointes, divisées en deux classes :

2e classe	1.000
1re classe	1.100

Art. 2. — Les articles 2, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 19 juillet 1875 sont applicables aux instituteurs et institutrices titulaires ou adjoints attachés aux écoles françaises et aux écoles arabes françaises du territoire civil. Les instituteurs et institutrices publics de tout ordre, pourvus d'un diplôme de langue arabe, auront droit, en outre, à une prime spéciale qui sera déterminée par le Ministre de l'Instruction publique.

Art. 3. - L'enseignement primaire est gratuit dans les écoles arabes françaises publiques.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 4. — Les instituteurs et institutrices de tout ordre parviendront aux traitements ci-dessus fixés, par augmentations successives, dans un délai qui n'excédera pas quatre années, à dater du 1er janvier 1878.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction

publique, des Cultes et des Beaux-Arts, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1878.

M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,
A. BARDOUX.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 206. — POSTES. — Fixation des taxes à percevoir pour les correspondances à destination du Canada.

DÉCRET DU 20 JUIN 1878.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 16 mars 1877, 16 et 19 avril 1878;

Vu le traité d'union générale des Postes, signé à Berne le 9 octobre 1874;

Vu la communication du département des Postes suisses, notifiant l'admission du Canada dans l'union générale des Postes, aux conditions du traité du 9 octobre 1874;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français, à l'étranger, pour l'affranchissement jusqu'à destination des correspondances pour le Dominion du Canada (Canada, Colombie Britannique, Nouveau

Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du prince-Edouard et île de Vancouver), seront perçues conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT	TAXES A PERCEVOIR
Lettres ordinaires.......	Facultatif...	35 centimes par 15 gram. ou fraction de 15 gr..
Cartes postales	Obligatoire.	20 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.........	Idem.......	8 centimes par 50 gram. ou fraction de 50 gr .
Objets recommandés....	Idem	Taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature et droit fixe de 50 cent. pour les lettres et de 25 cent. pour les autres objets..
Avis de récept. des objets recommandés.........	Idem.......	Droit fixe de 10 centimes

Quant aux correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, provenant du Dominion du Canada, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, sauf déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

Sont en outre applicables aux correspondances à destination ou provenance du Dominion du Canada, toutes les autres dispositions des décrets susvisés qui concernent les correspondances échangées entre la France et les colonies ou les établissements français et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les pays actuellement compris dans l'union générale des postes, d'autre part.

Art. 2. — La taxe à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis sur les lettres non affranchies expédiées de la Bolivie, du Chili, de l'Equateur et du Pérou par la voie de Panama et d'Angleterre *à découvert*, est fixé à 1 fr. 60 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1878.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juin 1878.

Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Léon Say.

Le Ministre de la Marine et des Colonies
Amiral Pothuau.



Certifié conforme :

Alger, le 15 juillet 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 727

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
207	24 juin 1878	BUDGETS ET COMPTES. — Une somme de 3,936 fr. 41 c. restée disponible sur la somme de 34,000 fr., représentant la part de deux départements algériens dans les dépenses de l'Exposition universelle, est reportée au Chap. III du budget du Gouvernement général de l'Algérie. — DÉCRET........................	512
208	9 juillet —	— Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr., représentant la part contributive de la Cie Bône-Guelma dans les travaux de remblaiement de la Boudjimah. — DÉCRET........................	513

N° 207. — BUDGETS ET COMPTES. — Une somme de 3,936 fr. 41 c., restée disponible sur la somme de 34,000 fr. représentant la part de deux départements algériens dans les dépenses de l'Exposition universelle, est reportée au Chap. 3 du *Budget du Gouvernement général* de l'Algérie.

DÉCRET DU 24 JUIN 1878.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 5 juin 1877 portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1877, chap. 3, article 2) d'un crédit spécial de trente-quatre mille francs versés à titre de fonds de concours par deux départements algériens et représentant leur part contributive dans les dépenses de l'Algérie à l'Exposition universelle ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts il reste encore disponible, sur l'exercice 1877, une somme de trois mille neuf cent trente-six francs quarante-un centimes (3,936 41) ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de trois mille neuf cent trente-six francs quarante-un centimes (3,936 41) restant disponible au titre de l'exercice 1877 sur le crédit spécial ouvert au Chapitre 3, article 2, par le décret du 5 juin 1877, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 3. — La somme de trois mille neuf cent trente-six francs quarante-un centimes (3,936 41) est reportée au chapitre 3, article 2 du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de Finances du 30 mars 1878.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 juin 1878.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE MARCÈRE.

N° 208. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. représentant la part contributive de la Compagnie Bône-Guelma dans les travaux de remblaiement de la Boudjimah.

DÉCRET DU 9 JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 4, du 29 mars 1878, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de quatre mille francs (4,000 fr.) représentant la part contributive de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements dans les travaux de remblaiement de la Boudjimah ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de 4,000 fr. pour la participation de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements dans les travaux de remblaiement de la Boudjimah.

Le Chapitre XVI, article 2, dudit budget est augmenté de pareille somme de quatre mille francs (4,000 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 juillet 1878.

M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE MARCÈRE.

N° 209. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Convocation des électeurs de la 21e circonscription d'Alger, à l'effet d'élire un Conseiller général.

DÉCRET DU 1er JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Vu l'art. 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie;

Attendu le décès de M. Piednoir, Conseiller général pour la 21e circonscription (Milianah);

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 21e circonscription du département d'Alger sont convoqués, pour le dimanche 28 juillet prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 210. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Autorisation à la commune de Mustapha de contracter un emprunt de 250,000 fr. destiné à l'exécution de divers travaux.

DÉCRET DU 18 MAI 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 ;
Vu l'art. 6 du décret du 19 décembre 1868 ;

Vu les délibérations des 12 mai et 19 août 1875 ; ensemble celles des 27 juin et 6 novembre 1876, 9 janvier et 21 août 1877, par lesquelles le Conseil municipal de Mustapha a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 250,000 fr. remboursable en trente annuités et destiné au paiement des dettes de cette commune et à l'exécution de travaux urgents ;

Vu les avis émis par le Conseil de Gouvernement dans ses séances des 16 mars 1876, 14 juin et 25 octobre 1877 ;

Vu la délibération en date du 12 février 1878 par laquelle le Conseil municipal de Mustapha a déclaré adhérer aux observations du Conseil de Gouvernement et consentir à réduire de 3 0/0 à 2 20 0/0 le taux de la taxe foncière à percevoir pour couvrir les annuités de l'emprunt ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de Mustapha est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 7 0/0, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), laquelle sera appliquée aux dépenses suivantes :

1° Subvention accordée à la Fabrique de la paroisse, qui se charge d'élever sur des terrains appartenant ou concédés à la commune, conformément aux plans dressés, des édifices consacrés au culte catholique....	70.000 fr.
2° Construction de groupes scolaires, y compris le matériel nécessaire à leur installation	135.000
3° Paiement du déficit de la commune et subsidiairement exécution d'autres travaux d'utilité publique à désigner parmi ceux énumérés dans les délibérations sus-visées des 12 mai et 19 août 1875...	45.000
Total............	250.000 fr.

Cet emprunt remboursable en 30 annuités à partir du 1er juillet 1878, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 2. — Pour assurer le remboursement de l'emprunt sus-mentionné, la commune de Mustapha est autorisée à s'imposer extraordinairement d'une somme de quatorze mille francs (14,000 fr.) au moyen d'une taxe de 2 fr. 20 0/0

portant sur le revenu net de la propriété foncière, le surplus de chaque annuité, soit 6,000 fr., devant être prélevé sur les ressources ordinaires du budget communal.

La durée de l'imposition extraordinaire est fixée à 30 anss

La dite imposition cessera d'ailleurs d'être perçue sou. cette forme dès qu'elle pourra être remplacée, comme en France, par des centimes additionnels aux Contributions directes.

ART. 3. — Il sera ajouté au principal de ladite imposition cinq centimes par franc pour décharges, réductions, remises ou modérations, et pour frais de confection des matrices et des rôles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 18 mai 1878.

M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 211. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Erection en commune de plein exercice de la section de Pont-du-Chélif.

DÉCRET DU 20 JUIN 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu la pétition des habitants de Pont-du-Chélif tendant à ériger cette section en commune de plein exercice ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aïn Tedelès, en date du 6 septembre 1877 ;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Mostaganem, en date du 5 avril 1877 ;

Vu les délibérations de la commission syndicale de Pont-du-Chélif et de la Djemaà du douar des Oulad bou Kamel ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Oran dans sa séance du 23 octobre 1877 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 17 janvier 1878 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — La section de Pont-du-Chéliff distrate de la commune d'Aïn Tedelès (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran), et le douar des Oulad Bou Kamel, distrait de la commune mixte de Mostaganem (département d'Oran), formeront à l'avenir une commune de plein exercice dont le chef lieu est fixé à Pont-du-Chélif et qui en portera le nom (arrondissement de Mostaganem et département d'Oran).

Les limites entre les communes d'Aïn Tedelès, de Mostaganem et de Pont-du-Chélif sont déterminées par la ligne orange indiquée sur le plan annexé au décret.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur.
E. DE MARCÈRE.

N° 212. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Composition du Conseil municipal de la commune de Pont-du-Chélif.

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret en date du 20 juin 1878, constitutif de la commune de Pont du Chélif (département d'Oran, arrondissement de Mostaganem) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 (Art. 8 et 13) ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Pont

du Chélif est composé de douze membres, dont neuf français et trois indigènes musulmans.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1878.

Gal Chanzy.

N° 213. — Administration municipale. — Composition du Conseil municipal de Biskra.

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 22 mai 1878, constitutif de la commune de Biskra (département et arrondissement de Constantine);

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 8 et 13, et l'arrêté gouvernemental du 16 octobre 1871, art. 1er;

Vu la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil municipal de Biskra est composé de neuf membres, dont six français, deux indigènes musulmans et un étranger.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juillet 1878.

Gal Chanzy.

N° 214. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Mustapha.

DÉCRET 17 JUIN 1878

Par décret du Président de la République, en date du 17 juin 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de Mustapha (département d'Alger) pour être affecté à la construction d'un groupe scolaire, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 30 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'aprés l'état ci-après :

Un emplacement, n°s 1971 et 1972 du plan, d'une contenance de 30 ares, situé commune de Mustapha, sur la route départementale d'Alger à Kouba, entre cette route, le chemin du cimetière et la rue Fontaine-Bleue, affecté à la construction d'un groupe scolaire, d'une valeur de 30,000 fr.

N° 215. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Sétif.

DÉCRET DU 17 JUIN 1878

Par décret du Président de la République, en date du 17 juin 1878, il a été fait concession gratuite, à la commune mixte de Sétif (département de Constantine), pour être affecté à la dotation de ce centre, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 684 hectares 33 ares 60 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé, d'aprés l'état ci-après :

1. Terres de parcours, n° 48 du plan, d'une contenance de 684 hectares 33 ares 60 centiares, situé tribu des Ameur Dahra, douar des Ouled Gousseur, au Sud et à environ 22 kilomètres de Sétif, dépendant du communal de la commune

mixte de Sétif à affecter à l'usage des 18 lots de ferme créés sur l'Azel Guellal, d'une valeur de 3,450 francs.

La valeur ci-dessus est celle déterminée par le procès-verbal d'expertise ; elle paraît bien inférieure à la valeur réelle, qui ne semble pas devoir être fixée à moins de 15 francs l'hectare, soit pour tout l'immeuble à 10.265 francs.

N° 216. — DOMAINE COMMUNAL — Concession à la commune de Gastonville.

DÉCRET DU 17 JUIN 1878

Par décret du Président de la République, en date du 17 juin 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de Gastonville (département de Constantine), pour être affecté à la dotation de ce centre, de dix lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 6 hectares 76 ares 25 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Un emplacement, n° 988 du plan (lot urbain), d'une contenance de 6 ares 9 centiares, situé à Gastonville, affecté à l'abattoir, d'une valeur de 25 fr.

2. Un emplacement, n° 989 du plan, (lot urbain), d'une contenance de 6 ares 9 centiares, situé à Gastonville, affecté à l'abattoir, d'une valeur de 25 fr. — Abattoir construit.

3. Un jardin, n° 1050 du plan (lot urbain), d'une contenance de 4 ares 62 centiares, situé à Gastonville, affecté à la dotation communale, d'une valeur de 25 fr.

4. Un jardin, n° 1080 du plan (lot urbain), d'une contenance de 5 ares 92 centiares, situé à Gastonville, affecté à la dotation communale, d'une valeur de 25 fr.

5. Un jardin, n° 1136 du plan (lot urbain), d'une contenance de 5 ares 82 centiares, situé à Gastonville, affecté à la dotation communale, d'une valeur de 25 fr.

6. Un emplacement, n° 1275 du plan (lot urbain), d'une contenance de 6 ares 23 centiares, situé à Gastonville, affecté au puits public, d'une valeur de 25 fr. — Puits construit.

7. Un terrain vague, n° 460 du plan(lot rural), d'une con-

tenance de 1 hectare 48 ares 73 centiares, situé à Gastonville, affecté à une dotation pour l'instituteur, d'une valeur de 150 fr,

8. Un terrain vague, n° 467 du plan (lot rural), d'une contenance de 2 hectares 39 ares 4 centiares, situé à Gastonville, affecté à la dotation communale, d'une valeur de 240 fr.

9. Un terrain vague, n° 468 du plan (lot rural), d'une contenance de 2 hectares 28 ares 80 centiares, situé à Gastonville, affecté à la dotation communale, d'une valeur de 230 fr.

10. Un jardin, n° 867 du plan (lot rural), d'une contenance de 24 ares 91 centiares, situé à Gastonville, affecté à la dotation communale, d'une valeur de 50 fr.

N° 217. — DOMAINE COMMUNAL. — Déclaration d'utilité publique de la création d'un cimetière européen à Damrémont.

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1878

Le Gouverneur géral civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du Préfet de Constantine, pris en Conseil de Préfecture, en date du 14 mai 1878, à l'effet d'autoriser la création d'un cimetière européen au village de Damrémont (commune de Philippeville), sur une partie du n° 64 du plan de lotissement de ce centre, appartenant à la société Laya ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le certificat médical constatant que le dit terrain réunit toutes les conditions exigées ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête ouverte le 29 janvier 1878 et close le 8 février suivant ;

Vu l'avis du Conseil municipal, sur l'observation consignée au dit procès-verbal ;

Vu le certificat du Maire, constatant qu'il n'existe sur le terrain de Damrémont aucun autre emplacement également convenable pour un cimetière et que le propriétaire céderait amiablement ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de Préfecture du 22 mars 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un cimetière européen à Damrémont, commune de Philippeville.

ART. 2. — Il sera procédé par l'autorité compétente aux formalités prescrites par l'ordonnance du 1er octobre 1844

et par le décret du 8 septembre 1859 pour être ultérieurement statué quant à l'expropriation de la dite parcelle de terrain.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juillet 1878.

Gal CHANZY.

N° 218. — SERVITUDES MILITAIRES. — Expropriation de deux parcelles de terrain destinées à la construction d'une redoute à Akbou (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision de M. le Ministre de la Guerre, en date du 20 juin 1877, approuvant le projet de fortin destiné à protéger le centre d'Akbou ;

Vu la décision du 23 février 1878, autorisant l'expropriation des terrains compris dans le périmètre du centre d'Akbou et nécessaires à la construction de la redoute de ce centre ;

Vu l'avis administratif en date du 18 mars 1878, annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des dits terrains ;

Vu le plan de ces terrains ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine, en date du 23 mai dernier ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une redoute à Akbou, subdivision de Sétif, département de Constantine.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des deux parcelles ci-après désignées présentant une superficie totale de 6 hectares 26 ares 92 centiares,

Savoir :

1° 3 hectares 87 ares 61 centiares, faisant partie du lot n° 78 du plan de lotissement d'Akbou, appartenant au sieur Sommeiller ;

2° 2 hectares 39 ares 31 centiares, dépendant du lot n° 83 du même plan, appartenant à la veuve et aux enfants de Paul Verse.

ART. 3. — La prise de possession des dits terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juillet 1878.

G[al] CHANZY.

N° 219. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création du centre des Ouled-Abbès (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 25 septembre dernier approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit « Ouled Abbès, » sur le territoire de la commune mixte de l'Oued Fodda (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger);

Vu la décision du 4 octobre suivant, autorisant M. le Préfet d'Alger à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains destinés à la création de ce centre;

Vu l'avis administratif en date du 22 mars dernier, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête;

Vu le tableau indicatif et le plan des lieux;

Vu l'avis du Préfet d'Alger siégeant en Conseil de Préfecture, en date du 3 mai dernier;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE:

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit « Ouled Abbès. »

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés, d'une superficie totale de 503 h. 34 a. 50 c. nécessaires à la création dudit centre, savoir :

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
2	Kouider ben Miliani
	Adda ben Abdelkader
	El Miliani ben Abdelkader
	Halima bent Abdelkader
	Fathma bent Abdelkader
	Arbiah bent Abdelkader
	Taieb ben Kaddour
	Fathma bent Kouider
	Abdelkader ben Miliani
	Haïcha bent Miliani
	Kheira bent Miliani
3	Kouider bel Hadj Mohamed
	Si Ahmed ben Karoubi
	Si Adda ben Kaddour
5 33	El Hadj Sadok ben Hamou
	Ben Youcef ben Hamou
	El Hadj Ahmed ben Hamou
	El Bachri ben Hamou
	Abdelkader bel Hadj bel Kacem
	Kheirah bent el Hadj bel Kacem
	M'hamed ben Mohamed
	Kheirah bent Mohamed
	Yamena bent Kouider
	Halima bent ben Hamou
	Halima bent Saïd
	Yamena bent Saïd
	Keltoum bent Saïd
	Fathma bent Saïd
	Abdelkader ben Mergueb
7	El Hadj Kaddour ben Ali
	El Hadj Riag
	Riag ben Halima
	Ahmed bou Haïk
	Ahmed ben Djilali
	Yamina bent el Hadj ben Aissa
	Kheirah bent Sahnoun
	El Hadja bent Halima bent Ahmed
	Meriem bent el Hadj ben Aïssa
	Mira bent el Djilali
7 bis	El Hadj ben Abdelkader
	Mohamed ben Kouider Ouazani
	Ahmed bel Hadj Abdellah
	Maamar ben Kouider
	Djelloul ben Kouider
	Saffiah bent Abdelkader
	Kheirah bent Abdelkader

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES		
		H.	A.	C.
Terre.	El Kheurla.	9	11	80
Id.	Id.	8	85	60
Id. Id.	El Maïda. Saffa.	13	30	00
Id.	El Maïda.	4	10	40
Id.	Id.	5	13	60

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
	Kouider ben Kaddour
	Mergueb ben Mohamed
	Aoumer ben Kouider
	Mergueb ben Zin
8	Sadha bent Mohamed ben Zin
36	Meriem bent Mohamed ben Zin
	Meriem bent el Hadj el Ferah
	Kheirah bent Mohamed ben Abdallah
	El Hadja Zora bent Kaddour
	Aïcha bent Abdallah
	Kouïder ben Mira
10	Mohamed ben Zitouni
	Ben Mira ben Mohamed
	El Hadj Mohamed ben Saïd
	Bel Arbi bel Hadj ben Saïd
	Abdelkader bel Hadj ben Saïd
	Halima bent el Hadj ben Saïd
	Aouali bent el Hadj ben Saïd
13	Meriem bent el Hadj ben Saïd
	Kheirah bent el Hadj ben Saïd
	Zorah bent el Hadj bent Saïd
	Rozalah bent el Hadj ben Saïd
	Oum Cheikh el Hadj ben Saïd
	Abdelkader ben Miloud
14	Amar ben Miloud
29	Bouchiba ben Miloud
	Mohamed ben Miloud
	Djilali ben Ahmed
	El Hadj Brahim ben Zerouki
15	El Hadj Djilali
28	Moktar ben Zerouki
67	Tahar ben Zerouki
	Kheira bent Zerouki
	Kheira bent Zerouki
16	M'hamed ben Ahmed
17 47	Ahmed ben Ahmed
64	Abdelkader ben Ahmed
	Kaddour ben Ahmed
	Abdelkader ben Ahmed
	Boutebel ben Ahmed
18	Delmi ben Ahmed
20	Ben Ahmed ben Ahmed
27	Ouadah ben Ahmed
55	Kheirah bent ben Ahmed
	Bel Arbi ben Mohamed
	Khadidja bent Mohamed
	Abdelkader ben Mohamed

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES H. A. C.
Terre. Id.	El Maïda. Chegga.	6 88 10
Id.	Sabhara.	57 72 10
Id.	El Maïda	1 08 00
Id. Id.	Louadja Sadrat el Allaig	2 56 80
Id. Id. Id.	Louadja El Maïda. El Hammam.	5 14 70
Id. Id. Id. Id.	Matmar Id. El Hammam Id.	9 16 00
Id. Id. Id. Id.	Kheurba Id. El Maïda El Hammam	7 86 60

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
19	Ali ben Khaouda....... M'hamed ben Kaddour....... Abdallah ben Djelloul....... Fathma bent Djelloul....... Zorah bent Mohamed.......
21 56	El Hadj Abdelkader bel Hadj ben Ahmed....... El Hadj Mohamed bel Hadj ben Ahmed....... Kheirah bent el Hadj ben Ahmed....... Fathma bent el Hadj ben Ahmed.......
22	Abdelkader bel Hadj Ahmed....... Boukabous bel Hadj Ahmed....... Abdelkader bel Hadj Ahmed....... Mohamed bel Hadj Ahmed....... Melah bent el Hadj Ahmed....... Kheirah bent el Hadj Ahmed....... Melah bent el Hadj Ahmed....... Mirah bent el Hadj Ahmed....... Fathma bent el Hadj Ahmed....... Haïcha bent el Hadj Ahmed.......
23 24 38 63	Mohamed ben Kouider ben Miloud....... Meddah ben Kouider ben Miloud....... Delmi ben Mohamed....... Khadidja bent Kouider.......
25 44 52 54 68	Ben Aoud ben Abdallah....... El Hadj Taieb ben Djilali....... Mohamed ben Djilali....... Taïeb ben Kouider....... Ben Youcef ben Ahmed....... Mimouna bent Mohamed.......
26 30 31	Bel Kacem Bourahla....... Mohamed ben Abdallah Lahrach....... Ben Youcef ben Ahmed.......
32 60	El Hadj Mohamed ben Ouadah....... Taïeb bel Hadj ben Ouadah....... Kouider ben Sahnoun....... Abdelkader ben Sahnoun....... Mira bent ben Sahnoun....... Kheirah ben Yahia.......
34	Ben Youcef ben Ahmed.......
35	El Hadj bel Kacem ben Kouider....... Boualem ben Kouider....... Ben Seïd ben Kouider....... Djelloul bel Hadj Kaddour.......
37 41	El Hadj Ahmed ben Moustepha....... Abdelkader ben Moustepha....... Ben Sahnoun ben Moustepha.......

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES H.	A.	C.
Terre.	El Kaskas	2	10	40
Id. Id.	El Keurba El Hammam	2	32	00
Id.	Kheurba	33	45	80
Id. Id. Id. Id.	Ardja El Kheuba Kef Chegga El Hammam	38	89	20
Id. Id. Id. Id. Id.	El Maïda Ben Alouan El Hammam Id. Id.	12	16	60
Id.	El Maïda.	0	57	60
Id.	Id.	1	65	20
Id.	Tafsila	2	41	00
Id. Id.	Safa Ben Senda	14	69	00
Id.	Tafsila.	2	91	00
Id.	El Maïda.	1	11	20
Id.	Kef Chegga. El Maïda.	3	18	80

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
39	Tahar ben Mohamed
	M'hamed ben Ali
42	El Hadj Djelloul ben Yahia
	El Hadj Mohamed ben Cherif
	Abdelkader ben Samett
	Ben Ahma ben Medjaed
	Ben Aissa ben Ahmed
43	El Hadj Abdelkader ben Miliani
	Abdelkader ben Samett
	El Hadj el Aoueri
	Djilali ben Kouider
45	Mohamed ben Abdallah
	Taieb bel Batheib
	Khalifa ben Riag
	Mira bent Riag
	Mergueb ben Ahmed
46	Mohamed ben Sameth
	El Hadj Djelloul ben Yahia
48	Bel Kacem Bourahla
50	El Hadj ben Kadda ben Yettou
51	Ahmed ben Yettou
	Mohamed ben Zin
	Fathma bent Zin
	Adda ben Mohamed
53	Ahmed ben Bagdadi
	Ben Sahnoun ben Taieb
	Mohamed ben Taieb
	Djilali ben Taieb
	Delmi ben el Hadj
	Abdelkader bel Hadj
	Keltoum bent el Hadj
	Aoudah bent el Hadj
	Lahliah bent el Hadj
	Zorah bent el Hadj
57	Ben Taieb bel Hadj Miliani
66	Djelloul bel Hadj Abdelkader
71	El Hadj bel Hadj el Miliani
	Moustepha bel Hadj el Miliani
	Abdelkader ben Kouider
	Keltoum bent el Hadj el Miliani
	Kheirah bent el Hadj el Miliani
58	El Hadj Mohamed ben el Hadj Kaddour
	Kheirah bent Aïssa
	Fathma bent Aïssa
59	El Hadj Mohamed ben Ahmed
	El Hadj ben Youcef ben Sadok
	Mohamed ben Youcef

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES		
		H.	A.	C.
Terre.	Zebina.	1	94	40
Id.	El Maïda.	3	79	20
Id.	Id.	7	83	60
Id.	El Hammam.	10	24	80
Id.	Id.	8	85	10
Id.	Id.	2	10	80
Id.	Id.	3	39	70
Id.	Id.	2	59	20
Id.	Id.	3	44	00
Id. Id. Id.	Id. Id. El Hasbia.	12	41	30
Id.	Id.	2	76	80
Id.	El Hammam.	12	84	80

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
61	Djilali ben Merjahed
	Ben Taïeb ben el Hadj el Miliani
	Taieb bel Hadj Abdallah
	Taieb ben Medjahed
	El Hadj ben Tahar
	Mohamed ben Tahar
	Djilali ben Tahar
	Delmi ben Tahar
	Yamida bent Tahar
	Harbiah bent Tahar
	Mohamed ben Zamou
	Fathma bent Kouider
	El Madhi ben Tahar
	Abderrahman ben Medjaed
62	El Hadj ben Kadda ben Yettou
65	Bel Kacem ben Salah
69	El Hadj Ali ben Azouzou,
	Ourkaya bent Kaddour
70	El Had Ali bel Hadj Bouzian
	Kheirah bent el Mergueb
72	Ben Zamoum ben Medjaed
75	Fathma bent Abderrahman
	Djilali ben Medjaed
	Mohamed ben Kouider ben Medjaed
	Tayeb bel Medjaed
	El Hadj ben Tahar
	M'hamed ben Tahar
	El Mahdi ben Tahar
	Ben Zamoun ben Kouider
	Arbia bent Tahar
	Fathma bent Kouider
76, 81, 127, 128 bis, 136	M'hamed ben Moussa
	L'hassen ben Moussa
	Zin ben Delmi
	Kheirah bent Delmi
77, 83, 86, 95, 97, 112, 116, 142	El Hadj Mohamed Ouadah
	Tayeb bel Hadj ben Ouadah
	Kouider ben Sahnoun
	Abdelkader ben Sahnoun
	Mira bent Sahnoun
	Kheirah bent Yahia
	El Halia bent el Hadj ben Ouadah
78	El Hadj Mohamed ben Ahmed ben Sadok
	El Hadj ben Youssef
	Mohamed ben Youssef

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES		
		H.	A.	C.
Terre.	El Hammam.	5	75	20
Id.	Id.	1	80	00
Id.	Id.	1	74	80
Id.	Ben Djellela.	6	08	00
Id.	El Hasbia.	1	04	80
Id.	Id.	5	17	40
Id.	Hardja Séguet Roha.	4	24	80
Pâture. Terre. Id. Id. Id.	Chatt. Hammam. Chatt. El Hardja. Boukemina.	10	54	90
Pâture. Terre. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	Chatt. Hammam. L'ardja. El Hammam. Id. L'ardja. Id. Id.	16	55	90
Pâture.	Chatt.	0	39	00

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
79 93	Mohamed ben Kouider ben Miloud................ Meddah ben Kouider ben Miloud................ Delmi ben Mohamed.......................... Khadidja bent Kouider........................
80	Ahmed ben Delmi............................
82 88 89 128	Ahmed ben Bagdadi ben Tayeb.................. Mohamed ben Tayeb....................... Djilali ben Tayeb......................... Delmi bel Hadj bel Bagdadi.................... Abdelkader bel Hadj ben Bagdadi............... Keltoum bent el Hadj el Bagdadi................ Aouda bent el Hadj el Bagdadi................. Halia bent el Hadj el Bagdadi.................. Zohrah bent el Hadj el Bagdadi................. Halia bent el Hadj el Bagdadi.................. Ben Sahnoun ben Tayeb.......................
84	Mouled Ali ben Miliani.......................
85 117 123	Kaddour ben Ahmed.......................... Abdelkader ben Mohamed..................... Abdelkader ben Ahmed........................ Madjoubah bent el Hadj Ahmed.................. Boutebel ben Ahmed.......................... El Hadj Mohamed ben Ahmed................... Ouadah ben Ahmed........................... Delmi ben Ahmed............................ Ben Ahmed ben Ahmed........................ Kheira bent Ahmed.......................... Mohamed bel Arbi............................ Khadidja bent Mohamed bel Hadj................
87	Delmi bel Hadj ben Bagdadi.................... Abdelkader bel Hadj Ali...................... Keltoum bent el Hadj Ali...................... Aouda bent el Hadj Ali....................... Aouda bent el Hadj Ali....................... Halia bent el Hadj Ali........................ Fathma bent el Hadj Ali......................
90	El Hadj Ahmed ben Moustepha.................. Abdelkader ben Moustepha..................... Aïcha ben Moustepha......................... Ben Sahnoun ben Moustepha...................
91 100 106 119 120 134	Ben Taïeb bel Hadj el Miliani................... Djelloul bel Hadj Abdelkader................... El Hadj Ali bel Hadj el Miliani.................. Moustepha bel Hadj el Miliani.................. Abdelkader ben Kouider....................... Keltoum bent el Hadj el Miliani................. Kheira bent el Hadj el Miliani..................

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES
Terre. Id.	Djakrout. El Hammam.	2 85 60
Id.	Id.	1 95 10
Id. Id. Id. Id.	Id. Id. Id. El Hardja.	21 02 20
Id.	Id.	1 38 00
Id. Id. Id.	L'Ardja. Id. Id.	2 08 60
Id.	Id.	3 05 60
Id.	El Hammam	0 71 20
Id. Pâture Terre. Id. Id. Id.	Id. Chatt. Id. Id. Id. Id.	15 15 60

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
	El Hadj Mohamed ben Chakor
	Djelloul bel Hadj Tahar
	Amar ben Kouider
	Miloud bel Hadj Tahar
	Brahim bel Hadj Tahar
92	Zerouki bel Hadj Tahar
	Mohamed bel Hadj Tahar
	Moktar bel Hadj Tahar
	Fathma bent el Hadj Tahar
	Kheira bent el Hadj Tahar
	Abderrahman ben Djelloul
	Djilali ben Djelloul
	Mohamed ben Ferah
	Djilali ben Ferah
	Ben Ahmed ben Ferah
94	Kheira bent Ahmed ben Ferah
	Emeleuz bent el Djilali ben Ferah
	Fathma bent el Djilali ben Ferah
	Mergueb ben Abdelkader ben Ferah
	Ben Aïssa ben el Arbi
96	Abdelkader ben Moustepha
101	Ben Sahnoun ben Moustepha
125	El-Hadj Ahmed ben Moustepha
	Haïcha ben Moustepha
98	Ali bel Hadj Bouzian
99	El Hadj Mahamed bel Hadj Kaddour
102	Propriétaire inconnu
103	Kouider ben Mira
122	Mohamed ben Zitouni
	Ben Mira ben Mohamed
104	Ali bel Hadj Bouzian
	El Hadj Abdelkader ben Ahmed
	El-Hadj Mohamed ben Ahmed
	Kheira bent el Hadj Ahmed
	Fathma bent el Hadj Ahmed
	Kaddour ben Ahmed
	Abdelkader ben Ahmed
	Boutebel ben Ahmed
105	Ouadah ben Ahmed
	Delmi ben Ahmed
	Kheira bent Ahmed
	Ben Ahmed ben Ahmed
	Mohamed bel Arbi
	Khadidja bent Mohamed bel Hadj
	Abdelkader ben Mohamed
	Madjouba bent el Hadj Ahmed
	El-Hadj Mohamed ben Ahmed ben Sadok
107	Ahmed ben Delmi

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES
Terre.	El Hardja	1 41 20
Id.	El Hammam	2 68 40
Id. Id. Id.	Id. Sedjera Hardja	3 63 80
Id.	El Hammam	2 82 80
Id.	Id.	1 56 00
Id.	Id.	1 40 00
Id. Id.	Lardja Id.	2 12 40
Id.	Sadjera.	2 15 20
Id.	L'Ardja	2 41 00
Id.	Id.	0 59 40

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
108	Mohammed ben Abderrahman
	Si L'Abib bel Hadj ben Abderrahman
109	El Hadj Ali ben Miliani
	Ben Tayeb bel Hadj el Miliani
	El Hadj Abdelkader el Miliani
	Moustepha el Hadj el Miliani
	Abdelkader ben Kouïder
	Djelloul bel Hadj el Miliani
	Kheira bent el Hadj el Miliani
	Keltoum bent el Hadj el Miliani
	El Hadj Mohamed bel Hadj el Miliani
	Kaddour ben Mira
	Mohamed ben Zitoun
	Ben Mira ben Mohamed
110	El Hadj Djelloul Keterououi
111	Mohamed ben Amar
113	El Hadj Abdelkader ben Miliani
114	Sahmeut ben el Hadj ben Amar
115	Ahmed ben Delmi
118	El Hadj Abdelkader ben Ahmed
	El Hadj Mohamed ben Ahmed
	Kheirah bent el Hadj Ahmed
	Fathma bent el Hadj Ahmed
121	Fathma bent Abderrahman
	Djilali ben Medjaed
	Mohamed ben Kouider ben Medjaed
	Tayeb bel Medjaed
	El Hadj ben Tahar
	M'hamed ben Tahar
	El Mahdi ben Tahar
	Ben Zamoun ben Kouider
	Arbia bent Tahar
	Fathma bent Kouider
124	Ahmed ben Delmi
126	El Hadj Mohamed ben Ahmed ben Sadok
	El Hadj ben Youcef
	Mohamed ben Youcef
129	Moustepha bel Hadj Ali
130	El Hadj Ali bel Hadj Bouzian
	Kheirah bent el Mergueb
	El Hadj Abdelkader ben Miliani
131	El Hadj Ali ben Miliani
140	Moustepha bel Hadj el Miliani
	Abdelkader ben Kouider

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES
Terre.	Hafia.	3 88 00
Id. Id.	Ardja. Id.	2 18 40
Id.	Id.	13 40 40
Id.	Id.	2 91 60
Terre et jardin.	Id.	1 55 40
Terre.	El Hammam.	4 83 20
Id.	Ardja.	0 61 00
Id.	Id.	1 00 00
Id.	Id.	0 79 60
Id.	Id.	0 56 00
Id.	Id.	0 69 60
Id.	El Hardja.	2 61 20
Id.	Id.	3 76 60
Id. Id.	Id. Boukemina.	11 51 60

NUMÉROS du PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES
132	Delmi ben Bagdadi ben Youcef Mohamed ben Bagdadi Kheira ben Henni Fathma bent Youcef Mohamed ben Kouider Kheira ben Kouider ben Cheikh
133	Ben Zamour ben Kouider ben Medjaed
135	Abdelahem ben Dim
137	Ben Zamour ben Kouider ben Medjaed
138	El Hadj ben Aouda ben Taïeb Ben Taïeb ben Taïeb Ali ben Taïeb
139	Ali bel Hadj Bouzian

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Ne sont pas comprises parmi les immeubles expropriés, bien que les formalités préalables à l'expropriation aient été remplies en ce qui les concerne :

1° Une parcelle de 5 h. 25 a. appartenant à l'Etat, désignée à tort comme faisant partie du lot n° 32 du plan parcellaire, dont la contenance se trouve réduite à 10 h. 13 a.;

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES		
		H.	A.	C
Terre.	Boukemina.	3	61	00
Id.	Id.	3	17	60
Id.	Id.	0	61	60
Id.	L'Ardja.	1	34	20
Id.	Id.	0	86	20
Id.	Hardja.	2	05	60

Et 2° une propriété de 53 h. 63 a. 60 c. portant le n° 73 du même plan, appartenant au sieur Merle, propriétaire à Aïn-Sultan et au sieur Chaloum ben Saïd.

ART. 5. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juillet 1878.

Le Gouverneur général,
G[al] CHANZY.

Nº 220. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune de l'Oued-Dardara.

—

ARRÊTÉ DU 1er JUILLET 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu notre arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar-commune de l'Oued-Dardara (commune mixte et arrondissement de Bône), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Vu notre arrêté du 25 novembre 1874, nommant M. Gagé, commissaire civil de Guelma, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus, le 21 mars 1870, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, lesquels ont classé le douar-commune de l'Oued-Dardara parmi les territoires de propriété collective ;

Vu le dossier concernant l'enquête poursuivie dans ce douar en vue de la constitution de la propriété individuelle, ensemble les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu le procès-verbal établi par M. le commissaire-enquêteur Gagé, à la suite de ses opérations, et les conclusions qui y sont formulées ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites opérations ;

En ce qui concerne celle formée par le nommé Messoud ben Saïd ben Fernen à l'effet d'obtenir pour lui et les membres de sa famille l'attribution du lot porté sous le nº 327 du plan dressé par la Commission d'enquête de l'Oued-Dardara ;

Considérant qu'il a été justement fait droit à cette réclamation et que, dès lors, elle devient sans objet ;

Considérant que les autres réclamations ne sont pas fondées ,

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont homologués le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-Enquêteur Gagé, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune de l'Oued-Dardara, par application de la loi du 26 juillet 1873

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite

loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er juillet 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 221. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de l'Oued-Berkech (commune mixte d'Aïn-Témouchent, dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du Département d'Oran, en date du 11 avril 1878 ;

Sur la proposition du Préfet du Département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de l'Oued-Berkech (commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrondissement et département d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet du Département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juillet 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté, en date de ce jour, portant désignation du douar-commune de l'Oued Berkech (commune mixte d'Aïn Temouchent, arrondissement et département d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — M. Moulun (Edmond), Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la Loi du 26 juillet 1873, dans le territoire du douar-commune de Hammam bou Hadjar, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le douar-commune de l'Oued Berkech.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juillet 1878.

Le Gouverneur général,
Gal Chanzy.

N° 222. — Propriété indigène. — Nomination d'un Commissaire-Enquêteur pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar Arb-Estaïa.

ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté du 4 mai 1877, par lequel M. Magne, Capitaine en retraite, a été chargé de procéder, en qualité de Commissaire-Enquêteur, à l'application de la Loi sus-visée dans le Douar Arb Estaïa (arrondissement de Philippeville, — département de Constantine) ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er — M. Noguier, Receveur des Domaines, en dis-

ponibilité, est nommé Commissaire-Enquêteur et chargé, en cette qualité, de continuer les opérations d'enquête commencées, par M. Magne, dans le douar Arb Estaïa.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 juillet 1878.

Le Gouverneur général,
Gal Chanzy.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 223. — Naturalisations.

Par décret Présidendiel, en date du 7 mai 1878, rendu en conseil d'Etat et contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Mohamed ben Moctar, indigène monogame, agent de police, né à Ténès (Alger), le 29 octobre 1827, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Linck (Egide), cultivateur, sujet badois, né à Kappel Rodeck (grand-duché de Bade), le 1er septembre 1852, demeurant à Sidi-Lhassen (Oran).

Rinker (Henri), cultivateur, né à Beschoffinger (grand-duché de Bade), le 8 janvier 1847, demeurant à Sidi Lhassen (Oran).

Küchler (François), cultivateur, né à Steinfeld (Bavière Rhénane), le 15 décembre 1840, demeurant à Sidi-Lhassen (Oran).

Sempere (Martin), curé de Souk-el-Mitou (Oran), né à Elche (province d'Alicante, Espagne), le 7 septembre 1846.

Moussera (Antoine), cultivateur, né à Jalon (province

d'Alicante, Espagne), le 16 janvier 1825, demeurant à Bou-Sfer (Oran).

Breidenbach (Charles-Guillaume), adjudant sous-officier à la légion étrangère, né le 6 septembre 1835, à Hardt (Prusse Rhénane).

Combe (Charles-Henri), adjudant sous-officier à la légion étrangère, né à Orbe (canton de Vaud, Suisse), le 2 juin 1851.

Gilbert (Pierre-Joseph), sergent à la légion étrangère, né à Rixensart (Belgique), le 30 juillet 1842.

Carlier (Ambroise), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 27 avril 1847, à Wasmes (Belgique).

Wittouck (Pierre-François), soldat à la légion étrangère, né à Wervicq (Belgique), le 28 février 1853.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Barris (Manuel-Antonio-Pedro), propriétaire, né à la Junguera (province de Figueras, Espagne), le 9 juin 1846, demeurant à La Calle (Constantine).

Preiss (Jean) ouvrier, né de parents allemands, à El-Arrouch (Constantine), le 7 mars 1850, y demeurant.

Dauenhauer (Jean-Joseph), né à Rohorbach (ci-devant Moselle) de parents badois, le 7 novembre 1848, demeurant à Robertville.

Cioravolo (Michèle-Luigi-Stanislas), né à Torre del Grecco (Italie), le 15 novembre 1826, demeurant à La Calle (Constantine).

Noto (Jean-Marie), charpentier de marine, né le 1er juin 1846, de parents italiens à Djdjelli (Constantine), demeurant à La Calle.

Trabbia (Georges-Étienne), menuisier, né à La Madone des Anges (commune de Callabianca Italie), le 20 décembre 1837. demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Peregalli (Marco-Antonio), ouvrier maçon, né le 18 juin 1842, à Rancio Valenvio (Italie), demeurant à Sétif (Constantine).

JUSTICE MUSULMANE.

Par Arrêté, du 8 juin 1878, de M. le Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M le Gouverneur général de l'Algérie,

Si El-Madani ben Mohammed, Adel à la 30e Circonscription judiciaire de la province d'Alger, (Amoura), passe, en la même qualité, à la 32e (Tleta des Douairs), par permutation avec Si Mhamoud ben Mohammed, qui passe à la 30e.

Par Arrêté du 21 juin 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer.

Sont nommés, dans la Division de Constantine :

Cadi de 3e classe, à N'Gaous (34e Circonscription judiciaire), Si Amar ben Brahim, Bach-Adel de la 35e Circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Mahfoud, révoqué.

Bach-Adel à la 35e Circonscription judiciaire (Bezelma), Si Mohammed ben Rabah, Adel à la même Mahakema, en remplacement de Si Amar ben Brahim, promu Cadi.

Adel à la même Circonscription judiciaire, Si Saïd ben Taïeb, ancien Cadi, en remplacement de Si Mohammed ben Rabah, promu Bach-Adel.

Par Arrêté, du 13 juillet 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Un second emploi de Bach-Adel est créé à la 12e Circonscription judiciaire de la province d'Oran (Relizane).

Si Mohammed ben Et-Taïeb, Cadi de 3e classe, à Boghari, est relevé de ses fonctions et nommé Adel à la 2e Circonscription judiciaire d'Alger (Hanéfite).

Si Abdelkader ben El-Badaoui, Cadi de 3e classe, à Perrégaux, est placé, en la même qualité, à la 14e Circonscription judiciaire de la province d'Alger (Boghari), en remplacement du précédent.

Si Mohammed El-Khobzaoui, ex-membre du Conseil de droit musulman, est nommé Cadi de 3e classe, à la 13e Circonscription judiciaire de la province d'Oran (Perrégaux), en remplacement du précédent.

Si Tahar ben El-Hadj Abed, Bach-Adel à Orléansville, est nommé Bach-Adel à la 12e Circonscription judiciaire de la province d'Oran (Relizane), emploi créé. — Il prendra la 1re place de Bach-Adel, occupée par Si El-Bachir ben El-Djilali qui prendra la 2e place.

Si Amor ben El-Hadj Mohammed Belkassem, Adel à Orléansville, est nommé Bach-Adel, à la même Mahakema, en remplacement du précédent.

Si Lakhdar ben Bou Beker, Adel à Mascara, est placé, en la même qualité, à la 7e Circonscription judiciaire de la province d'Alger (Orléansville), en remplacement de Si Amor ben El-Hadj Mohammed, promu Bach-Adel.

Par décret du 3 juin 1878, les églises de Belle-Fontaine, Bordj-Menaïel, Gouraya (département d'Alger), Les Trembles, Châbet El-Leham, Hammam bou Hadjar (département d'Oran), ont été érigées en succursales du culte catholique.

Par décret du 18 juin 1878, M. Michau (Adolphe), a été nommé sous lieutenant dans la subdivision de sapeurs-pompiers d'Affreville (département d'Alger).

Par décret du 9 mai 1878, la dame Mazeran a été autorisée à exécuter des travaux de recherches de minerais de fer et autres métaux connexes, sur une portion du territoire de la tribu des Beni Meniazem Fouagas (cercle de Saïda, — département d'Oran).

Par arrêté en date du 29 juin 1878, le Gouverneur général a prorogé pour deux années, en faveur de M. le comte de Douville-Maillefeu, député, demeurant à Paris, l'autorisation précédemment accordée à MM. Lafitte et Robiou de la Tréhonnais, par arrêté du 21 décembre 1875, d'exécuter des recherches de minerais de fer et de cuivre dans les forêts domaniales de Laraguil et de l'Oued-El-Hammam, près de Novi, commune de Cherchel, et de disposer des minerais à provenir tant de ces recherches que de celles qui pourront être exécutées dans les terrains environnants, avec le consentement des propriétaires du sol.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er août 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 728

SOMMAIRE

N° 224. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit de 3,412 fr. 98, pour les dépenses de l'établissement d'une ligne télégraphique d'Arzew à Saïda.

—

DÉCRET DU 9 JUILLET 1878

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les deux récépissés délivrés par le Payeur d'Oran, sous les n°s 2 et 3, le 6 avril 1878, constatant le versement au Trésor par la Compagnie Franco-Algérienne, à titre de fonds de concours, d'une somme de trois mille quatre cent douze francs quatre-vingt-dix-huit centimes (3,412 98) représentant le remboursement du montant des avances que lui a faites le service télégraphique de l'Algérie, pour l'installation de fils de service le long de la voie ferrée entre Perrégaux et l Oued El-Hammam ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'aprés les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit de trois mille quatre cent douze francs quatre-vingt-dix-huit centimes (3,412 fr. 98) pour les dépenses d'établissement d'une ligne télégraphique sur le réseau de la Compagnie du chemin de fer d'Arzew à Saïda, dans la partie comprise entre Perrégaux et l'Oued El-Hammam.

Le Chapitre V dudit budget est augmenté de pareille somme de trois mille quatre cent douze francs quatre-vingt-dix-huit centimes (3,412 fr. 98).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de

l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 juillet 1878.

M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 225. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — M. le Conseiller Tellier, est chargé de l'expédition des affaires civiles et financières, jusqu'au retour du Conseiller d'Etat, Directeur général.

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Charge, pendant son absence, à partir du 21 juillet 1878, le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, de l'expédition des affaires civiles et financières,

Jusqu'au retour du Conseiller d'Etat, Directeur général, actuellement en France, M. Tellier, Conseiller de Gouvernement, faisant fonction de Directeur général par intérim, en vertu de l'arrêté du 22 juin dernier, sera chargé de l'expédition desdites affaires,

Alger, le 20 juillet 1878.

Le Gouverneur général,
G[al] CHANZY.

N° 226. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Agrandissement de la commune mixte de Bou-Saâda.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 26 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1868, constitutif de la commune mixte de Bou-Saâda ;
Vu la proposition du Général commandant la Division d'Alger, en date du 21 mars 1878 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le territoire délimité par un liséré rose sur le plan ci-annexé est réuni à la commune mixte de Bou-Saâda (département d'Alger).

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1878.

Gal CHANZY.

N° 227. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Liquidation des anciens budgets des localités non érigées en communes.

ARRÊTÉ DU 23 MAI 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 octobre 1858, portant création, à l'article 54, des budgets des localités non érigées en communes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, donnant une nouvelle organisation aux territoires de commandement ;

Vu le décret du 5 novembre 1868, portant suppression définitive des budgets des localités non érigées en commune ;

Considérant que les liquidations partielles de ces comptes, telles qu'elles ont été opérées par les différentes autorités départementales et divisionnaires, n'ont pas permis de rembourser, au Trésor, des avances dont il se trouve encore à découvert, au titre de certains budgets, tandis qu'elles ont laissé à d'autres des excédants de recettes sans emploi ;

Vu les comptes généraux du Ministère des Finances, pour les années 1872, 1873 et 1874, faisant ressortir ces résultats ;

Vu la dépêche à ce sujet, de M. le Ministre des Finances, en date du 23 mars 1877 ;

Considérant que, pour régulariser définitivement la situation, il est indispensable, aujourd'hui, de fondre en une masse commune l'actif d'une part, et le passif de l'autre, de tous les anciens budgets des localités non érigées en commune, et de charger un ordonnateur unique du règlement à faire ;

Considérant enfin qu'à la suite des changements survenus, depuis 1869, dans l'organisation des territoires en Algérie, il n'est pas possible maintenant de déterminer à quelles unités communales appartiennent plus spécialement les ressources qui resteront disponibles, une fois le Trésor désintéressé, et qu'il convient, par conséquent, d'en faire profiter la collectivité, en attribuant ces sommes à des établissements d'utilité pour toutes ;

Sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est constitué un fonds unique de liquidation, d'une part, des ressources encore disponibles, et, de l'autre, des créances restant à régulariser, au titre des anciens budgets des localités non érigées en commune, tel que le compte en est établi, d'après les écritures du Ministère des Finances, au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La ressource de cinquante-un mille deux cent cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (51.205 fr. 97 c.), qui doit rester disponible lorsque auront été régularisées les avances dont le Trésor se trouve à découvert, sera répartie, par portions égales, entre les trois hôpitaux civils d'Alger (Mustapha), Oran et Constantine.

ART. 3. — M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est institué ordonnateur secondaire du fonds de liquidation créé par le présent arrêté.

Il me rendra compte, dans un rapport final, du résultat de ses opérations.

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, et MM. les Trésoriers-

payeurs des trois divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 mai 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

COMPTE DE LIQUIDATION DÉFINITIVE DES ANCIENS BUDGETS DES LOCALITÉS NON ÉRIGÉES EN COMMUNE (Article 54 du décret du 27 octobre 1858).

Situation actuelle d'après les comptes généraux du Ministère des Finances, pour les années 1872, 1873 et 1874

RELIQUATS DE RECETTES

Province d'Alger	18.877 55
— d'Oran	28.650 47
— de Constantine	63.070 17
Total des reliquats de recettes	110.598 19

AVANCES DU TRÉSOR RESTANT A RÉGULARISER

M. le Trésorier-payeur de la division d'Alger	20.303 44
M. le Trésorier-payeur de la division d'Oran	38.599 43
M. le Trésorier-payeur de la divison de Constantine.	489 35
Total des avances à régulariser	57.392 22

RÉCAPITULATION

Total des reliquats de recettes	110.598 19
— des avances à régulariser	59.392 22
Excédant de recettes	51.205 97

Alger, le 23 mai 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

Visé conforme aux écritures,
Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par autorisation,
Pour le Conseiller d'Etat, Directeur général de la comptabilité publique,
Le Sous-Directeur,
CH. COUDER.

N° 228. — Administration municipale. — Nomination du Maire de Miliana.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 août 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après ies propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Pichon (François-Eugène), est nommé Maire de Miliana (département d'Alger), en remplacement de M. Piednoir, décédé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 juillet 1878.

Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. de Marcère.

N° 229. — Domaine communal. — Concession à la commune de l'Hillil d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 24 JUIN 1878

Par décret du Président de la République, en date du 24 juin 1878, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'emplacement de la caserne de gendarmerie de l'Hillil, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 12 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un emplacement à bâtir, lot C du plan, d'une contenance de 12 ares, situé à L'Hillil, borné au Nord par les lots nos 27, 26, à l'Est par le lot n° 21, au Sud et à l'Ouest par des rues, affecté à la construction d'une gendarmerie, d'une valeur de 300 francs.

N° 230. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Bou-Medfa de sept lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 2 JUILLET 1878

Par décret du Président de la République, en date du 2 juillet 1878,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Bou-Medfa, département d'Alger, pour être affecté à l'agrandissement du communal et au culte catholique, de 7 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 32 h. 26 a. 84 c. à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° n° 327 du plan rural. — Broussailles, d'une contenance de 69 ares 80 centiares, situées sur le territoire du village de Bou-Medfa, affectées aux pâturages communaux, d'une valeur de 69 francs 80 centimes.

2° n° 440 du plan rural. — Terre labourable sur laquelle se trouvent quelques oliviers, d'une contenance de 19 hectares 65 ares 99 centiares, située sur le territoire du village de Bou-Medfa, affectée aux pâturages communaux, d'une valeur de 1,965 fr. 99 centimes.

3° n° 441 du plan rural. — Terre cultivable d'une contenance de 5 hectares 5 ares 40 centiares, située sur le territoire du village de Bou-Medfa, affectée aux pâturages communaux, d'une valeur de 505 francs 40 centimes.

4° n° 442 du plan rural. — Terre, d'une contenance de 2 hectares 64 ares 80 centiares, située sur le territoire du village de Bou-Medfa, affectée aux pâturages communaux, d'une valeur de 264 francs 80 centimes.

5° n° 454 du plan rural. — Terre d'une contenance de 2 hectares 16 ares 80 centiares, située sur le territoire du village de Bou-Medfa, affectée aux pâturages communaux, d'une valeur de 325 francs 20 centimes.

6° n° 455 du plan rural. — Terre, d'une contenance de 1 hectare 90 ares 50 centiares, située sur le territoire du village de Bou-Medfa, affectée aux pâturages communaux, d'une valeur de 285 francs 75 centimes.

7° n°s 29 et 30 du plan urbain. — Terrain sur lequel existe un bâtiment servant d'église, d'une contenance de 13 ares 55 centiares, situé sur le territoire du village de Bou-Medfa, affecté à l'église catholique, d'une valeur de 2,677 francs 50 centimes.

N° 231. — CULTES. — Création d'une place de pasteur protestant à Tizi-Ouzou.

DÉCRET DU 1er JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes :

Vu la demande formée par le Consistoire protestant d'Alger, à l'effet d'obtenir la création d'une place de pasteur à la résidence de Tizi-Ouzou ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le budget des Cultes de l'exercice 1878,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Une place de pasteur du culte réformé est créée à Tizi-Ouzou (église consistoriale protestante d'Alger).

ART. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3.500 francs.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

A. BARDOUX.

N° 232. — Expropriations. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création du centre de Bir Saf Saf (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision, du 25 septembre dernier, approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit *Bir Saf Saf*, près de l'arrêt de Temoulga (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger) ;

Vu la décision du 4 octobre suivant, autorisant M. le Préfet d'Alger à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains destinés à la création du dit centre ;

Vu l'avis au public, du 18 mars dernier, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, siégeant en Conseil de Préfecture, en date du 25 avril dernier ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1868 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique, la création d'un centre de population européenne au lieu dit *Bir Saf Saf*.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés, d'une contenance totale de sept cent dix-huit hectares quatre-vingt-treize ares vingt centiares, nécessaires à la création dudit centre, savoir :

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
1	Moktar El Kamfouki
2	El Hadj ben Brahim
3	Moktar ben Kaddour
63	Kaddour bel Arbi
	Kheirah bent El Arbi
95	Oum Hami bent El Arbi
4	Djilali bel Hadj Kouïder
	Djilali ben El Hadj Kouïder
5	Mohamed ben Bagdadi
54	Madjoubah bent Abdallah
	Moustefa bent El Hadj Ali
	Setti bent ben Abbou
	Abdel Aziz ben Moktar
	Brahim ben Henni
	Soultana bent Henni
	Ben Aouda bent Hassin
6	Yamena bent Hassin
	Arbia bent Tahar
	Kheirah bent Tahar
	Djilali ben Ahmed
	Haïda ben Mohamed bel Hadj
	Fathma bent Tahar
7	Abderrhamann ben Taïeb
8	El Hadj ben Ali bel Hadj Kaddour
	Abdelkader ben Miliani
9	Ahmed ben Miliani
	Kheira bent El Miliani
	Aïcha bent El Miliani
10	Mohamed ben Amar
11	El Hadj Mohamed ben Ouadah
	El Hadj Mohamed ben Ahmed
	Abdelkader ben Bagdad
	Kouïder bel Hadj Tahar
	Ben Aïssa bel Hadj Tahar
	Abdelkader bel Hadj Tahar
	Zohra bent El Hadj Tahar
	Bagtha bent El Hadj Tahar
12	Khadouma bent El Hadj Tahar
	Kheira bent El Hadj Tahar
	Halima bent El Hadj Tahar
	Fathma bent El Hadj Tahar
	Djilali ben Mohamed
	El Halia bent Bagdad
	Halima bent Bagdad
13	Ali ben Kouïder
14	Tahar ben Mohamed
15	El Hadj Bramh ben Zerouki
22	El Hadj Djilali
133	Moktar ben Zerouki
	Tahar ben Zerouki

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES			Observations
		H.	A.	C.	
Terre.	El Bir.	15	50	50	
Id.	Id.	9	59	20	
Id.	Lazouadj, Chatt, Madjar, Lafred.	28	72	10	
Id.	Lazouadj.	8	51	20	
Id.	Lazouadj, Bou Rhaloua.	14	48	00	
Id.	Bekouid.	2	54	40	
Id.	Id.	2	82	40	
Id.	Faati.	14	00	00	
Id.	Belkouet.	3	85	20	
Id.	Id.	3	57	80	
Id.	Id.	6	90	00	
Id.	Ben Andnoud.	2	24	80	
Id.	Id.	5	30	00	
Id.	Id.	4	17	60	
Id.	Id.				

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
	Kheirah bent Zerouki
	Hamed bel Hadj ben Amdani
	Djilali bel Hadj ben Amdani
15	Brahim bel Hadj ben Amdani
22	Fathma bent el Hadj ben Amdani
133	Mohamed ben Amar
	Kheira bent Djelloul
	Ali ben Sadock
	Keltoum ben Sadock
	Kheira bent Zerouki
	Djilali bel Hadj Bagdad
	Fathma bent El Hadj Bagdad
	Mohamed ben El Hadj Bagdad
16	Mahiddin ben Ahmed
	El Madjoub ben M'hamed
	Chachou ben M'hamed
	Mohamed ben Djelloul
	Ali bel Hadj Tahar
	Chachou ben M'hamed
17	Madjoub ben M'hamed
	Lakhdar ben Kouider
	Kheira bent M'hamed
	Abdelkader ben Amar
	Samett ben Amar
18	Fathma bent ben Mamar
	El Madjoub ben Kaddour
	Djelloul ben Kaddour
	Mohamed ben Riag
19	Halma bent Riag
	Kheira bent Riag
20	El Hadj ben Brahim
52	Abdelkader ben Brahim
87	Brahim ben Mohamed
92	Ahmed ben Mohamed
109	Kheirah bent Mohamed
130	Kheirah bent Abderrahman
	Khadidja bent Mohamed
	Mohamed ben Miloud
	Amar ben Miloud
23	Abdelkader ben Miloud
37	Djilali ben Ahmed
	Fathma bent Ahmed
	Ahmed bel Hadj En Hamdani
	Mohamed ben Miloud
24	Ali ben Miloud
38	El Hadj Mohamed ben Chakar
91	Djelloul bel Hadj Tahar
94	Amar ben Kouïder
107	Miloud bel Hadj Tahar
134	Brahim bel Hadj Tahar

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES			Observations
		H.	A.	C.	
Terre.	Ben Andnoud. Yseria. Zoubir.	5	57	80	
Id.	Ben Andnoud. .	3	82	00	
Id.	Bel Koued.	4	10	80	
Id.	Ben Andnoud.	4	35	60	
Id.	Id.	2	24	40	
Id.	Ben Andnoud. Molgettroy. El Hammam. Id. El Akaf. Arch.	23	13	20	
Id.	Yseria. Cherita.	2	27	20	
Id.	Yseria. Matmar ben Zoubir El Matmar. Id. Ben Saïda. Zoubir.				

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
24 38 91 94 107 134	Zerouki bel Hadj Tahar Mohamed bel Hadj Tahar Mokhtar bel Hadj Tahar Fathma bent El Hadj Tahar Kheirah bent El Hadj Tahar Abderrahman ben Djelloul Djilali ben Djelloul
25	Ben Abed ben Chérif
26 103 117 120 122 124 145	El Hadj Sadock Boualem Mohamed Boualem Si Djilali Boualem Meriem bent Boualem Zineb bent Boualem Kheirah bent Boualem
27	Cheikh ben Yahya
28	Ben Aouda bel Hadj Henni Marouf bel Hadj Henni Miloud bel Hadj Henni
30 56	Mokhtar ben Kaddour Kaddour bel Arbi Kheirah bent el Arbi Oum Hani bent el Arbi
31 40 85	Mohamed ben Abderrahman Taïeb ben Mergueb Ahmed ben Mergueb Kheirah bent Boulanouard Ourkahia bent Mohamed Boulanouard Mohamed ben Turcquia
32	Mohamed ben Kouïder El Hadj Taïeb ben Djilali
33	Bou Zian ben Ali Kheira bent Ali
34 67	Ben Aouda bel Aïchaoui Kheirah Aïchaoui El Hadj Ahmed ben Moustapha
35	Mohamed ben Miliani Kaddour ben Miliani Aïcha bent Mohamed Mohamed bel Hadj Kouïder
36 68 71 93 135 136	M'hamed ben Aouda Abdelkader bel Hadj Kouïder Salah bel Hadj Kouïder Kouïder bel Hadj Kouïder Fathma bent Salah El Hafia bent Salah Ahmed ben Sadock
39	Zargua bent Ouadek El Hadj Sadock Boualim El Hadj Brahim ben Zerouki

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES	Observations
		H. A. C.	
Terre.	Yseria. Matmar ben Zoubir El Matmar. Id. Ben Saïda. Zoubir.	16 14 40	
Id.	Yseria.	3 31 40	
Terre. Id. Terre et jardin. Terre. Id. Id. Id.	Id. Ben Saïda. Saaba. Rarouch. Id. Id. Raf el Machem.	19 93 00	
Id.	Yseria.	2 94 40	
Id.	Id.	8 70 40	
Id.	Babiar. Bou Rhaloua.	14 97 10	
Terre et pâture. Terre. Id.	Babiar. Matmar ben Zoubir El Hammam.	30 25 10	
Id.	Babiar.	5 03 20	
Id.	Id.	2 65 20	
Id. Id.	Id. Chatt.	4 29 60	
Id.	Babiar.	8 70 80	
Id. Id. Id. Id. Id. Id.	Id. Chatt. El Hanni. El Matmar. Zoubir. Id.	21 14 60	
Id.	Matmar ben Zoubir	4 74 80	

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
39	Kaddour ben Ali
42	Mohamed ben Merzouga
65	Kheira bent Merzouga
44	Abd el Aziz ben Moktar
69	Yamena bent el Moktar
	Taieb ben el Hadj Abdallah
	Mohamed ben Samett
	Fathma bent el Hadj Abdallah
45	Fathma bent el Hadj Abdallah
	Halima bent el Hadj Abdallah
	Meriem bent el Hadj Abdallah
	Messaouda bent el Hadj Abdallah
	Mohamed ben Djilali
46	Mustefa bel Hadj Ali
	Meriem bent el Hadj Ali
47	El Hadj Mohamed ben Ouadah
	El Hadj Mohamed ben Ahmed
	Abdelkader ben Kaddour
48	Kaddour ben Moussa
	Bagdadi ben Kaddour
49	Abdelkader ben Moussa
	Abdelkader ben Abderrahman
	Fathma bent Abdelkader
	Ben Hemmy bel Hadj Abdelkader
	Ahmed bel Hadj Abdelkader
	Bel Hadj Abdelkader
50	Mohamed bel Hadj Abdelkader
	Henni el Khin bent el Hadj Abdelkader
	Fathma bent el Hadj Abdelkader
	Baghta bent el Hadj Abdelkader
	Kheirah bent el Hadj Abdelkader
	Sadiah bent el Hadj Abdelkader
51	Abdelkader ben Djilali
53	Ahmed ben Khaouas
55	Cheikh ben Yahya
57	
79	El Hadj Aïssa bel Djizaï
86	
	Ahmed ben M'hamed ben Abderrahman
59	Kouïder ben Lekhal
	Lakhdar ben M'hamed bel Kacem
	Sahra bent el Bagdadi
60	El Hadj ben Brahim
	El Hadj Ahmed ben Moustepha
	Abdelkader ben Moustepha
61	Ben Sahnona ben Moustepha
72	Haïcha bent Moustepha
	El Hadj ben Aouda ben Taïeb
	Ali ben Taïeb
	Ben Taïeb ben Taïeb

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES H.	A.	C.	Observations
Terre.	Matmar ben Zoubir	4	74	80	
Id.	Id.				
Id.	Chatt.	9	02	80	
Id.	Cherita.				
Id.	Chatt.	7	95	80	
Id.	Cherita.	3	40	00	
Id.	Id.	3	10	00	
Id.	Id.	3	81	60	
Id.	Id.	23	14	00	
Id.	Id.	2	46	40	
Id.	Id.	2	70	00	
Terre et pâture.	Id.	9	81	20	
Id.	Id.	8	48	20	
Terre.	Bou Rhaloua.	3	49	20	
Id.	Id.				
Id.	El Hammam.	9	99	60	
Id.	En Zaika.				
Id.	Chatt.	3	06	10	
Terre et pâture.	Id.	2	45	20	
Terre	Id.	8	98	00	
Id.	El Hammam.				

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
61 72	Halima bent el Taïeb Kheira bent el Taïeb Ben Aïssa ben el Arbi Ben Sahnoun ben Moustepha
64 77 102 106 116 123 127 129 140 144	Si el Arbi ben Aouda Si el Hadj ben Kouïder
66	Ben Taïeb bel Hadj Miliani Djelloul bel Hadj Abdelkader El Hadj Ali bel Hadj el Miliani Moustefa bel Hadj el Miliani Abdelkader ben Kouïder
70 99	Mohamed ben Bagdadi Delmi ben Bagdadi Abderrahman ben Mohamed Mohamed ben Kouïder Kheira bent Henni
73	Kaddour ben Mira Mohamed ben Zitouni Ben Mira ben Mohamed
74 83 96	Taïeb ben el Hadj Abdallah Mohamed ben Samett Fathma bent el Hadj Abdallah Fathma bent el Hadj Abdallah Halima bent el Hadj Abdallah Meriem bent el Hadj Abdallah Messaouda bent el Hadj Abdallah
75 76 78 89 97 100 110 114	Mohamed ben Djilali M'hamed ben Kaddour El Hadj Mohamed ben Chakor Brahim ben Zerouki Mokhtar ben Zerouki El Hadj Djilali Tahar ben Zerouki Kheirah bent Zerouki Kheirah bent Zerouki
80	Mohamed ben Kouïder Ben Youssef ben Kouïder Delmi ben Mohamed Khadidja bent Mohamed
82	Cheikh ben Yayha
84	Ben Miza el Hadj el Mazouni Ahmed bel Hadj el Mazouni

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES			Observations
		H.	A.	C.	
Terre.	Chatt. El Hammam.				
Id.	Id.				
Id.	Id.				
Id.	Ben Saïdia.				
Id.	Id.				
Id.	Sabaa.				
Id.	Rarouch.	35	61	80	
Id.	Id.				
Id.	Ardj.				
Id.	Raf El Hachaim.				
Id.	Id.				
Id.	Chatt.	4	98	20	
Id.	Id.				
Id.	Rebiba.	11	76	40	
Id.	Kabar Minissa.	0	57	20	
Id.	El Hammam.				
Id.	Id.	10	40	00	
Id.	Rebiba.				
Id.	El-Hammam.	3	32	00	
Id.	Id.	2	67	40	
Id.	Id.				
Id.	Id.				
Id.	Madjen Safia.	19	72	60	
Id.	Rebiba.				
Id.	Ben Chergui.				
Id.	Kad.				
Id.	El Hammam.	9	13	40	
Id.	Id.	1	71	20	
Id.	Id.	4	80	80	

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
84	Abdelkader bel Hadj el Mazouni
	Mohamed bel Hadj el Mazouni
88 90 131	Djilali bel Hadj Brahim
	Brahim bel Hadj
	Ahmed bel Hadj Hamdani
	Fathma bent el Hadj Hamdani
	Kheirah bent Djelloul
	Mohamed ben Amar
	Djilali ben el Medjaed
	Mohamed ben Kouïder ben Merdjaed
	Tayeb ben el Medjaed
	Fathma bent Abderrahmann
98	El Hadj ben Tahar
	M'hamed ben Tahar
	El Mahdi ben Tahar
	Ben Zamou ben Kouïder
	Arbia bent Tahar
	Fathma bent Kouïder
101 126	Abdelkader ben Djilali ben Delmi
	El Hadj Ahmed ben Moustefa
	Ben Aïssa ben el Arbi
	Kheirah bent Bagdad
	Saidjah bent el Djilali
104	El Hadj Ali ben Miliani
	El Hadj Abdelkader ben Miliani
	Moustefa ben Miliani
	Abdelkader ben Kouïder
108	Si Kaddour ben Ali
	Si el Madi ben Ali
	Si Mohamed ben Abdelkader
	El Hadj Brahim ben Zerouki
111	Ahmed ben Mohamed ben Sadok
	Larbi ben Mohamed ben Sadok
	Habet ben Mohamed ben Sadok
	Mohamed ben Mohamed ben Sadok
112	Abdelkader ben Djilali
113	Fathma bent el Arbi
	Tounis bent Sadok
115	Halima bent Kouïder Kaddour ben Ali
	Kaddour ben Ali
	Madani ben Ali
	Si Mohamed ben Abdelkader
118	Bel Hadj Djelloul ben Arbi
	El Hadj el Bagdadi bel Hadj Djelloul
119	M'hamed ben Youcef
	Mohamed ben Youcef
	El Hadj Djilali ben Youcef
	El Hadj Ahmed ben Djilali
121	Ben Abed ben Cherif
125	Ben Abed ben Cherif

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES H. A. C.	Observations
Terre.	El Hammam.		
Id. Id. Id.	Id. El Matmar. Sadjrat.	11 56 40	
Id.	Rebiba.	1 39 20	
Id.	Ben Saïdia. Rarouch.	7 37 60	
Id.	Moussel el Ŕam.	4 65 20	
Id.	El Kaff.	0 69 60	
Id.	Ben Chergui.	0 90 00	
Id.	Id.	8 96 00	
Id.	Id.	1 28 00	
Id.	Sabaa.	2 98 40	
Jardin et terre.	Oum Zaïka.	4 44 60	
Terre.	Sabaa.	5 60 00	
Id. Id.	Rarouch. Id.	2 53 20	

NUMÉROS DU PLAN	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
121	Mohamed ben Ferah
125	Djilali ben Ferah
	Ben Ahmed ben Ferah
128	Kheirah bent Ferah
	Mergueb bent Abdelkader
	Fathma bent Djilali
	Oum es bent el Djilali
137	Abdelkader ben Djilali
	Abdelkader ben Kaddour
	Lhaldja bent Kouïder
	Halimi bent Salat
138	Mahidin ben Mohamed
	Bagdadi ben Kouïder
	Oum Cheikh
	Khadidja bent Moussa
	Bagdadi bel Hadj Kaddour
	Abdelkader ben Lakhdar
	Kaddour ben Mohamed ben Cheikh
	Mimouna bent Kouïder
	Aouda bent el Lakhdar
142	Kheirah bent Lakhdar
	El Madjoul ben M'hamed
	Chachou ben M'hamed
	Lakhdar ben M'hamed
	Kheirah bent M'hamed
143	Cheikh ben Yahia
	El Hadj Mohamed ben Ahmed ben Sadok
146	El Hadj ben Youcef
	Mohamed ben Youcef
	El Hadj Mohamed ben Ouadah
	Taïeb bel Hadj ben Ouadah
	Kouider ben Sahnoun
147	Abdelkader ben Sahnoun
	Mira bent Sahnoun
	Kheira bent Yahia
	El Halia bent el Hadj ben Ouda
148	Ahmed ben Delmi
	Mohamed ben Kouider ben Miloud
149	Meddah ben Kouider ben Miloud
157	Delmi ben Mohamed
	Khadidja bent Mohamed
	Ben Touil bel Hadj el Miliani
150	Djelloul bel Hadj Abdelkader
153	El Hadj Ali bel Hadj el Miliani
165	Moustepha bel Hadj el Miliani
166	Abdelkader ben Kouider
	Keltoum bent el Hadj el Miliani
	Kheira bent el Hadj el Miliani
151	Ben Aouda ben Aïchaoui
159	Kheira bent el Aïchaoui

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES	Observations
		H. A. C.	
Terre.	Rarouch.	2 40 80	
Id.	Lahbel.	3 34 40	
Id.	Zoubir.	2 64 40	
Id.	Raf El Hachaim.	6 62 40	
Id.	Id	0 14 80	
Id.	Raraouch.	7 49 60	
Id.	El Hammam.	3 01 20	
Id.	Id.	0 98 40	
Id.	Id.	1 18 80	
Id. Id.	Id. Meuftah.	16 37 80	
Id. Id. Id. Id.	Graïf. El Graïf. Hafia. Id.	15 25 40	
Id. Id.	El Graïf. El Hafia.		

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
151 159	Abdelkader bel Hadj Kouider
	Kouider ben Kouider ben Salah
	Mohamed ben Ouadah
	Ahmed ben Sadok
	Fathma bent Soleh
	Ben Aouda ben Aïchaoui
	Kheira bent el Aïchaoui
152	Abdelkader ben Miloud
	Amar ben Miloud
	Bouchiba ben Miloud
	Mohamed ben Miloud
	Djilali ben Ahmed
154	El Hadj Taieb bel Djilali
	Ben Abdelkader el Djilali
	Ben Youcef ben Ahmed
	Tayeb ben Kouider
	Memouna bent Mohamed
	Ben Aoudah ben Abdallah
155	El Hadj Abdelkader ben Miliani
156	Mokhtar ben Kaddour
	Kaddour bel Arbi
	Kheira bent el Arbi
	Oum Hani bent el Arbi
158 176	Delmi ben Bagdadi ben Youcef
	Mohamed ben Bagdadi
	Kheirah bent Henni
	Fathma bent ben Youcef
	Mohamed ben Kouider
	Kheirah bent Kouider ben Cheikh
160 177	Ahmed ben Bagdadi ben Taieb
	Mohamed ben Taieb
	Djilali ben Taieb
	Delmi bel Hadj ben Taieb
	Abdelkader bel Hadj ben Bagdadi
	Keltoum bent el Hadj ben Bagdadi
	Aouda bent el Hadj ben Bagdadi
	Halia bent el Hadj el Bagdadi
	Zora bent el Hadj el Bagdadi
	Halia bent el Hadj el Bagdadi ben Djelloul
	Ben Sahnoun ben Taieb
163	M'hamed ben Moussa
	L'hassen ben Moussa
	Zin ben Delmi
	Kheirah bent Delmi
164	El Hadj Abdelkader ben Miliani
	El Hadj Ali ben Miliani
	Moustepha bel Hadj el Miliani
	Abdelkader ben Kouider
	Mohamed ben Ferah

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES			Observations
		H.	A.	C.	
Terre.	El Graïf, El Hafia.	13	67	00	
Id.	El Graïf.	0	16	40	
Id.	Id.	1	60	80	
Id.	Id.	3	22	00	
Id.	Id.	7	48	80	
Id. Id.	Meuftah. Hardja.	17	39	00	
Id. Id.	Hafia. Hardja.	5	88	90	
Id.	Hafia.	11	40	80	
Id.	Hardja.	7	27	00	

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIETAIRES
167 168 173	Djilali ben Ferah
	Ben Ahmed ben Ferah
	Kheira bent Ahmed ben Ferah
	Emleuz ben el Djilali ben Ferah
	Fathma bent el Djilali ben Ferah
	Mergueb ben Abdelkader ben Ferah
169	Abdelkader ben Djilali
170	El Hadj Brahim ben Zerouki
	El Hadj Djilali
	Mokhtar ben Zerouki
	Tahar ben Zerouki
	Kheira bent Zerouki
	Kheira bent Zerouki
	Ahmed bel Hadj ben Hamdani
	Fathma bent el Hadj ben Hamdani
	Brahim bel Hadj ben Hamdani
	Djilali bel Hadj
	Mohamed ben Amar
	Kheira bent Djelloul
	Ali ben Sadok
	Keltoum ben Sadok
171	Bagdadi ben Taieb
	Ben Youcef ben Taieb
	Mordim ben Taieb
	Kaddour ben Bahri
	Ben Moussa ben Bahri
174	El Hadj Mohamed ben Ouadah
	Taieb bel Hadj ben Ouadah
	Kouider ben Sahnoun
	Abdelkader ben Sahnoun
	Mira bent ben Sahnoun
	Kheira bent Yahia
	El Halia bent el Hadj ben Ouadah
175	Djilali ben Medjahed
	Fathma bent Abderrahman
	M'hamed ben Kouider
	El Hadj ben Tahar
	M'hamed ben Tahar
	El Mahdi ben Tahar
	Ben Zamou ben Kouider
	Arbia bent Tahar
	Fathma bent Kouider
178	M'hamed ben Moussa
	L'hassen ben Moussa
	Zri bent Delmi
	Kheira bent Delmi
179 181	El Hadj Abdelkader ben Millani
	El Hadj Ali ben Miliani
	Moustepha bel Hadj el Miliani
	Abdelkader ben Kouider

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES	Observations
		H. A. C.	
Terre. Id. Id.	Hafia. Id. Hardja.	6 17 80	
Id.	Hafia.	2 07 00	
Id.	Id.	1 97 50	
Id.	Id.	1 14 00	
Id.	Hardja.	1 86 00	
Id.	Id.	2 75 60	
Id.	Id.	3 31 00	
Id. Id.	Id. Hafia.	7 91 00	

NUMÉROS DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES
180	Mohamed ben Djilali
	Kaddour ben Ahmed
	Abdelkader ben Ahmed
	Boutaleb ben Ahmed
	Ouadah ben Ahmed
	Delmi ben Ahmed
	Ben Ahmed ben Ahmed
182	Kheirah bent Ahmed
	Mohamed bel Arbi
	Khadidja bent Mohamed bel Hadj
	Abdelkader ben Mohamed
	Madjouba bent el Hadj Ahmed
	El Hadj Mohamed ben Ahmed
	Ben Sadok

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	CONTENANCES	Observations
Terre.	Hafia.	3 22 80	
Id.	Id.	2 36 30	
	TOTAL GÉNÉRAL.	718 93 20	

Fait à Alger, le 12 juillet 1878.

Le Gouverneur général,

Gal CHANZY.

N° 233. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — La franchise télégraphique est autorisée entre les juges de paix et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger.

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 6 novembre 1867, sur la réorganisation du service télégraphique en Algérie ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général, en date des 16 août et 16 décembre 1868, et 20 juin 1872, portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement, par le télégraphe, pour affaires de service et les instructions y relatives ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1874, portant désignation des fonctionnaires de la justice auxquels le droit de franchise télégraphique a été concédé ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à correspondre directement, en franchise, par la voie télégraphique, avec le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juillet 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 234. — CHEMINS DE FER. — Expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de la Maison-Carrée à l'Alma.

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1878.

Par arrêté en date du 19 juillet 1878, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terrains, nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la station de la Maison-Carrée au village de l'Alma.

N° 235. — PÊCHE DU CORAIL. — Ajournement du décret du 19 décembre 1876, relatif à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

DÉCRET DU 1er JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;
Vu le décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation relative à la dite pêche ;
Vu les décrets des 8 mai et 29 septembre 1877, ajournant successivement au 1er octobre 1877 et au 6 juillet 1878, l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 précité;
Vu l'avis du Ministre des affaires étrangères, tendant à un nouvel ajournement de l'application du dit décret ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sus-visé, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1878.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er juillet 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 236. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le territoire de la Vallée de l'Oued-Drader. (Département de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine, en date du 31 mai dernier ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le territoire de la Vallée de l'Oued Drader, enclavé entre les limites de la commune de Stora et du douar M'Salla (arrondissement de Philippeville).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 juin 1878.

Le Gouverneur général,
G[al] CHANZY.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation du territoire de la Vallée de l'Oued Drader, pour être soumis à l'application de la loi sus-visée;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Pilard, Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Oued El-Ksob et El-Ghedir, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le territoire de la Vallée de l'Oued Drader.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 juin 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 237. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar Medjabria (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu notre arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar Medjabria (commune de Condé Smendou, — arrondissement et département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu notre arrêté du 10 janvier 1874, nommant M. Balliste commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus, le 4 décembre 1864, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, lesquels ont classé le douar Medjabria parmi les territoires de propriété collective ;

Vu le dossier concernant l'enquête poursuivie dans ce douar en vue de la constitution de la propriété individuelle, ensemble les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Vu le procès-verbal établi par M. le commissaire-enquêteur Balliste, à la suite de ses opérations, et les conclusions qui y sont formulées ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites opérations ;

En ce qui concerne celle formée par la Djemaà du douar Medjabria contre l'attribution, à des particuliers, des lots portés sous les nos 36, 38, 39, 40 et 41, au plan dressé par la commission d'enquête ;

Considérant qu'il a été justement fait droit à cette réclamation et que, dès lors, elle devient sans objet;

En ce qui concerne la réclamation de la nommée Aïcha bent Saïd ben El-Kahla, considérant qu'elle n'est pas fondée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués le procés-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-Enquêteur Balliste, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar Medjabria, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement de Titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions susmentionnées et à la délivrance de ces Titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juillet 1878.

Le Gouverneur général,

Gal CHANZY.

N° 238. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar d'Aïn-Melouk (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar d'Aïn-Melouk, situé dans la commune mixte de l'Oued-Zenati (arrondissement et département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1878,

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant désignation du douar d'Aïn-Melouk, situé dans la commune mixte de l'Oued-Zenati (arrondissement et département de Constantine), pour

être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus visée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. de Guiroye (Jules), Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la Loi du 26 juillet 1873, dans les douars Oum-en-Nehal, Arb-Filfila et Mellila, de l'arrondissement de Philippeville, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le douar d'Aïn-Melouk.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseillor d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 239. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de Sidi Ali ben Chaïb (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 13 octobre 1876 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi sus-visée dans le douar-

commune de Sidi Ali ben Chaïb (commune mixte de Tlemcen).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juillet 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté du 28 novembre 1873 et celui que nous avons pris à la date de ce jour, portant désignation, le premier, du douar-commune d'El-Fehoul, le second du douar-commune de Sidi Ali ben Chaïb (commune mixte de Tlemcen), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi susvisée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Gouin (Henri), géomètre du service topographique précédemment chargé de procéder, en qualité de Commissaire-Enquêteur, à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes de la commune de plein exercice d'Hennaya et du douar-commune des Oulad Alâa est désigné pour opérer, en la même qualité, dans les douars-communes d'El-Fehoul et de Sidi Ali ben Chaïb (commune mixte de Tlemcen).

Are. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent rrrêté.

Fait à Alger, le 27 juillet 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles.
Le Myre de Vilers.

N° 240. — EXTRAITS ET MENTIONS.

Par arrêté, en date 18 juillet 1878, M. le Gouverneur général a accordé aux sieurs Duchange (de Reims), Bataille Catelot et Jauze (de Bougie), l'autorisation de disposer des minerais de cuivre et autres métaux connexes qu'ils découvriront dans les terrains privés, sis à Almah Lebri et Azbache, tribu des Beni bou Aïssi, cercle de Bougie, où ils peuvent avoir le droit d'exécuter des recherches.

Par arrêté du 20 juillet 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sont nommés, dans la Division d'Alger :

Bach-Adel, à la 36e circonscription judiciaire (Aïn Ousera), Si Abdelkader ben El-Hadj Djilali, Adel à la même Mahakema, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed El-Hoceïn, décédé.

Adel, à la même circonscription, Si Mohammed ben Touhami, Taleb, en remplacement du précédent, promu Bach-Adel.

Adel, à la 30e circonscription judiciaire (Amoura), Si Mohammed Esseghir ben Mohammed El-Maziri, Taleb, en remplacement de Si Mohammed ben El-Akhal, décédé.

Par arrêté du 24 juillet 1878, M. le Général de Division chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Ahmed ben Haoua, taleb, est nommé Cadi de la 60e circonscription judiciaire hors Tell de la province d'Oran (Dahalsa), en remplacement de Si Mohammed ben Khalf Allah, décédé.

Si Ahmedben Abdel Moumen, adel disponible, est nommé Bach-Adel à la 20e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Ferdjioua), en remplacement de Si Mohammed ben Abdelkader, nommé à l'Oued Athménia.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 août 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 729

SOMMAIRE

N° 241. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de deux cent cinq mille cinq cent soixante-cinq francs soixante-sept centimes (205,565 fr. 67), montant d'à-comptes versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 23 JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture par décrets, au budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais de Justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu les déclarations, nos 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 16, délivrées par le Trésorier-Payeur de la Division d'Alger et constatant les versements effectués à sa caisse par le Receveur des Domaines d'Alger, les 1er, 2, 7, 8, 11 et 27 mars, 11 et 20 avril 1878 d'une somme de deux cent cinq mille cinq cent soixante-cinq francs soixante-sept centimes (205.565 fr. 67), montant d'à-comptes payés par les acquéreurs sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de deux cent cinq mille cinq cent soixante-cinq francs soixante-sept centimes (205,565 fr. 67), montant d'à-comptes versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux.

Le chapitre 17 du dit budget est augmenté de pareille somme de deux cent cinq mille cinq cent soixante-cinq francs soixante-sept centimes (205,565 fr. 67).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et

le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1878.

M[al] DE MAC-MAHON.
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 242. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Erection en commune de plein exercice du centre de Bois-Sacré (département d'Alger).

DÉCRET DU 23 JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu la pétition des habitants de Bois-Sacré (département d'Alger), tendant à la distraction des douars de Bouberak, d'Aïn Mouder et d'El-Djedian de la commune mixte des Issers, et à la formation de ces territoires en commune de plein exercice ;
Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ;
Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte des Issers ;
Vu l'avis de la Commission syndicale formée à Bois-Sacré ;
Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Alger ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1878 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er — Les douars ci-dessus désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1879, de la commune mixte des Issers (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou), et formeront une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé au village de Bois-Sacré et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice de Bois-Sacré et la commune mixte des Issers est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 243. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Composition du Conseil municipal de la commune de Bois-Sacré,

ARRÊTÉ DU 9 AOUT 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 23 juillet 1878, constitutif de la commune de plein exercice de Bois-Sacré (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 et l'arrêté gouvernemental du 16 octobre 1871, article 1er ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Bois-Sacré est composé de douze membres, dont neuf français et trois indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 août 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 244. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Erection en commun de plein exercice du centre de l'Oued-Amizour (département de Constantine).

DÉCRET DU 23 JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1877, ordonnant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de distraction de l'Oued-Amizour, de la commune mixte de Bougie et de la formation de ce territoire en commune de plein exercice ;

Vu le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Bougie ;

Vu l'avis de la commission syndicale ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie du 20 juin 1878 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le territoire de l'Oued-Amizour sera distrait, à partir du 1er janvier 1879, de la commune mixte de Bougie (département de Constantine). — Il formera une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à l'Oued-Amizour et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice de l'Oued-Amizour et la commune mixte de Bougie est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 245. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Composition du Conseil municipal de la commune de l'Oued-Amizour.

ARRÊTÉ DU 7 AOUT 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 23 juillet 1877, constitutif de la commune de plein exercice de l'Oued Amizour (département de Constantine, arrondissement de Bougie);

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 8 et 13 et l'arrêté gouvernemental du 16 octobre 1871, art. 1er;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur général des Affaires civiles et financières;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le Conseil municipal de l'Oued-Amizour (département de Constantine, arrondissement de Bougie), est composé de neuf membres, dont sept français et deux indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 août 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 246. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement du douar El-Bethem à la commune de plein exercice de Bir Rabalou.

DÉCRET DU 23 JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et le décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie;

Vu le décret du 23 septembre 1875;
Vu le décret du 30 avril 1861;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 24 décembre 1874 et la décision du 27 du même mois par lesquels le douar-commune d'El Bethem a été distrait du territoire de commandement et réuni, à titre provisoire, à la commune de plein exercice de Bir Rabalou (département d'Alger).
Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé en vue de rendre cette réunion définitive;
Vu la délibération du conseil municipal de Bir Rabalou et de la Djemâa du douar d'El Bethem;
Vu le plan des lieux;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1878;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er — Le douar d'El Bethem sera réuni définitivement, à partir du 1er janvier 1879, à la commune de Bir Rabalou (département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 247. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Approbation de délibérations de Conseils municipaux donnant le nom de « Thiers » à un faubourg de Sidi bel Abbès à une place de Mostaganem et à une rue de Médéah.

DÉCRET DU 2 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Vu l'Ordonnance du 10 juillet 1876,
Vu la délibération en date du 9 novembre 1876, par laquelle le Conseil municipal de Sidi bel Abbès (département d'Oran), a émis le vœu que le faubourg de la porte de Tlemcen reçut la dénomi-

nation de « faubourg Thiers » pour perpétuer la mémoire de cet illustre homme d'Etat;

Vu la délibération, en date du 3 juin 1878, par laquelle le Conseil municipal de Mostaganem (département d'Oran), a émis le vœu que l'emplacement anciennement occupé par la Bibliothèque militaire reçut le nom de « place Thiers »;

Vu la délibération, en date du 23 mai 1878, par laquelle le Conseil municipal de Médéah (département d'Alger), a proposé de donner à la rue de la Casbah le nom de « rue Thiers » ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvées les délibérations sus-visées des Conseils municipaux de Sidi bel Abbès, de Médéah et de Mostaganem.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 248. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Approbation de délibérations de Conseils municipaux donnant le nom de « Denfert » à une rue de Médéah et le même nom à une rue de Blidah.

DÉCRET DU 2 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération du 23 mai 1878, par laquelle le Conseil municipal de Médéah (département d'Alger), a proposé de donner à la rue Méred le nom de rue Denfert, pour honorer la mémoire du colonel Denfert-Rochereau ;

Vu la délibération du 25 mai 1878, par laquelle le Conseil municipal de Blidah (département d'Alger), a émis le vœu que la rue Neuve reçut la dénomination de rue Denfert ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvées les délibérations sus-visées des Conseils municipaux de Médéah et de Blidah.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 249. — ADMINISTRATION MUNICIPALE — Déclaration d'utilité publique de l'ouverture de deux rues dans le village de l'Oued Atménia.

ARRÊTÉ DU 13 AOUT 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1874, portant approbation du plan général d'alignement du village de l'Oued Atménia (département et arrondissement de Constantine) ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 1877, par laquelle le Conseil municipal de l'Oued Atménia s'est mis en instance en vue de faire procéder à l'expropriation de diverses parcelles sises dans l'intérieur du village, qui sont nécessaires pour permettre l'exécution des alignements approuvés ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 5 avril 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de deux rues indiquées au plan ci-annexé par les lettres I, M,

N, K, L, P, J, et A, B, E, F, et l'agrandissement de la place de la mairie partie désignée par les lettres C, G, H).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 août 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

LE MYRE DE VILERS.

N° 250. — CONCESSIONS AUX DÉPARTEMENTS. — Concession gratuite au département d'Alger d'un lot de terrain domanial pour être affecté à l'installation d'une maison cantonnière à l'Oued Souffay.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1878

Par décret du Président de la République, en date du 24 juillet 1878, il a été fait concession gratuite, au département d'Alger, pour être affecté à l'installation d'une maison cantonnière, à l'Oued Souffay, sur le parcours de la route départementale n° 8 d'Affreville à Médéah, d'un lot de errain domanial, d'une superficie de 2 hectares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

1. Terre labourable, n° 23 (bis) du plan, d'une contenance de 2 hectares, comprise dans la parcelle n° 23 (bis) de la banlieue de Milianah, territoire de la commune d'Affreville, section dite du Marabout Sidi Abdelkader, quartier de l'Oued Sonffay et de Bled Zaïa ; telle, au surplus, qu'elle est désignée au plan ci-annexé par un liseré rose et les lettres A, B, C, D, affectée à la construction d'une maison de cantnnoiers, de la valeur de 600 francs.

Cette parcelle figure sous le numéro 1132 du tableau des propriétés de l'Etat (biens non affectés).

N° 251. — CONCESSIONS AUX DÉPARTEMENTS. — Concession gratuite au département d'Alger de trois lots de terrains domaniaux pour être affectés à l'installation d'une prison civile, de la Mahakma du Cadi et du Service de la Voirie départementale.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1878

Par décret du Président de la République, en date du 24 juillet 1878, il a été fait concession gratuite, au département d'Alger, pour être affectés à l'installation d'une prison civile, de la Mahakma du cadi et du service de la voirie départementale, de trois lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 18 ares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

1. Emplacement et constructions, n° 289 du plan, d'une contenance de 6 ares, situés au village de Marengo, affectés à l'installation d'une prison, de la valeur de 3.500 francs.

N°s 228 et 229 du plan, d'une contenance de 12 ares, même situation, affectés à la Mahakma du cadi et au service de la Voirie départementale, d'une valeur de 6.000 francs.

Les immeubles ci-contre ne figurent pas sur les propriétés de l'Etat.

N° 252. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite au village de Oum Theboul de deux lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 4 JUILLET 1878

Par décret du Président de la République, en date du 4 juillet 1878, il a été fait concession gratuite, au département de Constantine, pour être affectés à l'installation d'une caserne de gendarmerie et d'une prison civile, à Oum Theboul (commune de La Calle), de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 688 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de

rétrocession gratuite et immédiate, au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement (lot urbain n° 15), d'une contenance de 2 ares 88 centiares, situé à Oum Theboul, affecté à l'établissement d'une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 144 francs.

2. Emplacement (lot urbain n° 15 bis), d'une contenance de 4 ares, situé à Oum Theboul, affecté à l'établissement d'une prison, d'une valeur de 200 francs.

Ces deux immeubles figurent sous le n° 269 de l'état supplémentaire n° 35 (addition au tableau général des propriétés de l'Etat) fourni pour l'année 1877.

N° 253. — DOMAINE COMMUNAL. — L'arrêté du 6 ~~juillet~~ juin 1878, relatif à l'agrandissement du centre de Birtouta est rapporté.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté en date du 6 juin dernier, déclarant d'utilité publique l'agrandissement du centre de Birtouta, en vue de la constitution d'un communal, et prononçant l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains, d'une superficie de 86 hectares, dépendant des marais des Ouled Mendil, Ouled Mohamed et Ouled Chebel, et reconnus nécessaires à cet agrandissement ;

Vu la dépêche de M. le Préfet d'Alger, en date du 8 juillet courant, proposant de renoncer à l'expropriation des dits terrains, dont le prix, fixé par une expertise judiciaire, se trouve hors de proportion avec le but que l'administration se proposait d'atteindre,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté sus-visé, du 6 juin dernier, est rapporté.

ART. 2. — M. le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 27 juillet 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

LE MYRE DE VILERS.

N° 254. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création du centre d'Aïn-Farès (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision, en date du 8 octobre 1877, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création du centre d'Aïn Farès, commune mixte et arrondissement de Mascara (département d'Oran);

Vu l'avis au public, en date du 28 avril 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des dits terrains ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet d'Oran en date, le premier du 11 mai 1878, le second du 17 du même mois ;

Vu la dépêche du Préfet d'Oran, en date du 4 juillet suivant ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre européen au lieu dit *Aïn Farès*, commune mixte et arrondissement de Mascara, département d'Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés, d'une superficie totale de 1,043 hectares 15 ares 80 centiares, nécessaires à la création de ce centre, savoir :

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
1	Kada ould Smaïn, Ali ould el Mokhtar, Ali ould Si Kaddour, Mohammed ould Gherib, Si M'hammed ould Kada, Ben Yamina ould Abderrahman, M'hammed ould Tahar, El Mokhtar ould Mostefa, Rahal ould Mostefa, El Habib ould Mostefa, El Mokhtar ould Brahim, Amer ould Si Mohammed, El Arbi ould el Moufok........................
2	Bouzian ould el Hachemi, El Missoum ould el Hachemi..................................
3	Si Abdelkader ould Si Mostefa, Si Ali ould Si Mostefa, El Habib ould el Hadj Mohammed, Abdelkader ould el Hadj Mohammed, Si el Hossein ould Ali ben Archan................................
4	Kaddour ould Ali ben Issâad, M'hammed ould Ali ben Issâad..................................
5	El Djilali ould Si Maammar, Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, Mohammed ould es Sadok, El Habib ould et Thaïeb, Brahim ould et Thaïeb, Fatma bent Ahmed..............................
6	Mohammed ould bel Kheir, Ombarek ould Adda, Bou Cedra ould Adda, El Bou Khari ould Bardad......
	Ali ould Brahim, Kaddour ould el Hadj, Yattou bent Makhelouf....................................
7	Si Kaddour ben Amar, Kaddour ould Mahieddine, Fatma bent Mahieddine, Kheïra bent Mahieddine, Badra bent Mahieddine, Zohra bent Mahieddine...
	Ali ould el Missoum, Mohammed ould Mostefa. Yamina bent Brahim, Kaddour ould el Hadj, Badra bent el Hadj, Mohammed ould bel Kheïr, Bardad ould Adda, M'hammed ould Adda................
8	Ali ould Brahim ben Demmou, Abdelkader ould Mostefa, Ali ould Mohammed, Kaddour ould Brahim, Ali ould Brahim...........................
9	Aïcha bent bel Kheïr ben Hammaden, Helima bent Brahim ben Hammaden......................
10	Kaddour ould Mahieddine, Si Kaddour ben Amar, El-Hadj Mostefa ould Mohammed, Brahim ould Mohammed, Mohammed ould Mohammed, Brahim ould Djelloul, M'hammed ould Mostefa, Mohammed ould el Hachemi ould Mohammed, Abdelkader ould ben Aouda, Mohammed ould el Hachemi ould Abdelkader..................................
11	Abdelkader ould ben Aouda, Ali ould ben Aouda....
12	Les mêmes..
13	M'hammed ould Mostefa ben Abdelmoumen.........
14	Abdelkader ould ben Aouda, Ali ould ben Aouda....
15	Mohammed ben Abder-Rahim......................
16	Abdelkader ould ben Aouda, Ali ould ben Aouda...
17	Ali ould Brahim, Kaddour ould el Hadj, Yattou ben Makhelouf, Ali ould Mohammed ben El Djilali.....

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H.	A.	C.		
41	16	40	Pâture.	Alâcha Hassena.
1	78	40	Terre.	Ed Dib.
2	12	40	Id.	Id.
3	54	40	Id.	Id.
3	99	20	Id.	Id.
1	70	»	Id.	Id.
1	88	»	Id.	Id.
1	35	60	Id.	Id.
»	55	60	Id.	Id.
1	85	»	Id.	Id.
»	10	60	Id.	Makhelouf.
2	74	80	Id.	Ed Dib.
2	66	60	Id.	Cheffâia.
1	46	»	Id.	El Akçar
»	74	60	Id.	Id.
»	71	60	Id.	Id.
1	89	60	Id.	Id.
1	42	20	Id.	Cheffâla.
4	46	40	Id.	Faraoun.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
	Fatma bent El Madani, El Hadj Mostefa ben Mohammed, Mohammed ben Mohammed, Brahim ould Djelloul ....
18	Bel Kacem ould ben Aouda ....
19	Ali ould Mohammed ....
20	Ali ould Brahim ....
21	Ali ould el Missoum, Mohamed ould Mostefa, Yamina bent Brahim, Kaddour ould el Hadj, Badra bent El Hadj, Mohammed ould bel Kheïr, Bardad ould Adda, M'hammed ould Adda, Brahim ould Djelloul...
25	M'hammed ould Mostefa ben Abdelmoumen.........
26	El Boukhari ould Bardad. ....
27	El-Hadj Abdallah ould es Senouci, Ali ould M'hammed ould es Senouci. ....
28	Abdelkader ould ben Aouda, Ali ould ben Aouda, Kaddour ould Brahim, Kada ould Smaïn, Yattou bent Makhelouf, Mohammed ould el Hadj Mohammed...
29	M'hammed ould Mostefa, Mohammed ould Mostefa, El Hadj Mostefa ould Mohammed, Mohammed ould el Hachemi, Brahim ould Djelloul... ....
30	Si Ali ould Mohammed ben el Bachir, Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, El Djilali ould Si Kaddour, Abdelkader ould Si M'hammed, Si Ali ben el Djilali, El Djilali ould Si Maammar, El Habib ould et Thaïeb, Si Kaddour ben Amar, Kaddour ben Amar, Kaddour ould Mahieddine, Si Brahim ould Si Ali......... ....
31	Si Brahim ould Kaddour, Mohammed ould Kaddour.
32	Kaddour ould Ali ben Issaad, H'hammed ould Ali ben Issaad...... ....
33	Si Ali ould Mohammed ben el Bachir, Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, El Djilali ould Si Kaddour, Abdelkader ould Si Mohammed, Si Ali ben el Djilali, El Djilali ould Si Maammar, El Habib ould et Thaïeb, Si Kaddour ben Amar, Kaddour ould Mahieddine, Si Brahim ould Si Ali, Mohammed ould Brahim...........................
34	Si Abdelkader ben Mostefa, Si el Hosseïn ben Ali ben Archan, Si Mohammed ben Kada, Si el Habib ould Mohammed, Si Mohammed ben el Boudali, El-Boudali ben Mohammed, Mohammed ben Malek. ....
35	Si Ali ould Mohammed ben el Bachir, Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, El Djilali ould Si Kaddour, Abdelkader ould Si M'hammed, Si Ali ben el Djilali, El Djilali ould Si Maammar, El Habib ould et Taïeb, Si Kaddour ben Amar, Kaddour ould Mahieddine, Si Brahim ould Si Ali.. ....
36	Si Kaddour ben Amar, Si Ali ben el Djilali, Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, Si Abdelkader ould Si Mostefa, Si Ali ould Si Mostefa, Si el Hos-

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H.	A.	C.		
1	64	40	Terre.	Faraoun.
1	18	80	Id.	Id.
2	35	20	Id.	Kherassan.
1	29	60	Id.	Id.
2	26	80	Id.	El Bezati.
1	10	80	Id.	Id.
1	36	40	Id.	Id.
2	96	»	Id.	Id.
2	28	»	Id.	Id.
1	23	60	Id.	Id.
1	09	60	Id.	Bou Noual.
»	99	20	Id.	Id.
1	75	60	Id.	Id.
2	43	20	Id.	Id.
4	42	»	Id.	Id.
2	36	»	Id	.tdH benmemheali A

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
	seïn ben Ali ben Archan, Si Kada ben Hammou, El Habib ould el Hadj Mohammed, Si ben Ahmed ould Kada ben el Hachemi........................
87	Ali ould Brahim ben Hamou, M'hammed ould Mostefa, Mohammed ben Abderrahim, Kaddour ould El Hadj, Abdelkader ould ben Aouda, Ali ould Mohamed ben Bakhti......... ....
88	Abdelkader ould ben Aouda, M'hammed ould Mostefa ben Abdelmoumen, Ali ould Mohammed ben Bakhti....................................
89	M'hammed ould Mostefa, El Hadj Mostefa ben Mohammed, Abd el Kader ould ben Aaouda.............
100	Ali ould Brahim .. ..
104	Mohammed ould Mohammed.......... ....
105	Kaddour ould Brahim........................ ....
106	Mohammed ben Abderrahim, M'hammed ould Mostefa....... ....
107	Mohammed ould Mohammed, El Habib ould el Arbi, Abderrahim ould M'hammed, Ahmed ould Otsman...... ....
108	Mohammed ben el Arbi, el Aïd ould Hammou, El Habib ould Brahim, Abderrahim ould bou Maïza.....
109	Mohammed ben el Arbi, El Aïd ould Hammou, El Habib ould Brahim, Abderrahim ould bou Maïza, Aouad ould Adda, Daho ould el Missoum, Bou Alam bel el Founani, Abdi ould Adda, M'hammed ould ben Chelih, M'hammed ould Si kaddour......
110	Aouad ould Adda, Daho ould el Missoum, Bou Alam bel el Founani, Abdi ould Adda, M'hammed ould ben Chelih, M'hammed ould Si Kaddour..........
111	Mohammed ben el Arbi, El Aïd ould Hammou, El Habib ould Brahim, Abderrahim ould bou Maïza...
112	Tahar ould Brahim, Ahmed ould Brahim, Ahmed ould Otsman, El Habib ould el Arbi, Tahar ould Mohammed, Abdelmalek ould Mohammed, Abderrahim ould M'hammed...... ....
113	Aouad ould Adda, Daho ould el Missoum, Bou Alam ben el Founani, Abdi ould Adda, M'hammed ould ben Chelih, M'hammed ould Si Kaddour... . ....
114	Mohammed ben el Arbi, El Aïd ould Hammou, El Habib ould Brahim, Abderrahim ould bou Maïza..
115	Tahar ould Brahim, Ahmed ould Brahim, Ahmed ould Otsman, El Habib ould el Arbi, Tahar ould Mohammed, Abdelmalek ould Mohammed, Abderrahim ould M'hammed............ ....
116	Mohammed ben Abderrahim, El Hadj Mohammed ould Si Adda, Mohammed ould el Hachemi, M'hammed ould Mostefa ....
117	Tahar ould Brahim, Ahmed ould Brahim, Ahmed ould Otsman, El Habib ould el Arbi, Tahar ould

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
6 90 40	Pâture.	Bou Noual.
21 36 »	Id	Si Hammaden et Ez Zerib
» 46 80	Id.	Bouya Ahmed.
» 08 80	Id.	Id.
» 1 60	Id.	Saount el Akhe.
» » 80	Id.	Id.
» 48 »	Id.	Id.
1 46 60	Id.	Id.
15 53 60	Id.	El Kecir.
1 25 60	Id.	Djedir.
» 1 60	Maison.	Id.
3 65 60	Terre.	Bou Maza.
8 68 »	Id.	El Melaab.
5 67 20	Id.	Aïn el Farès.
3 01 60	Id.	Djedir.
2 71 60	Id.	Id.
2 22 40	Id.	Id.
3 07 60	Id	Id.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
	Mohammed, Abdelmalek ould Mohammed, Abderrahim ould M'hammed, El Hadj ould el Hachemi..
118	Tahar ould Brahim, El Habib ould el Arbi, Ahmed ould Otsman........................
119	Mohammed ben Mohammed, El Arbi, Ahmed ould Otsman........................
123	Kada ould Smaïn........................
124	El Hadj Kaddour ben Gherib........................
135	El Mekki ould el Hadj Kada........................
136	Fatma bent bou Tsaren........................
137	Kada ould Smaïn........................
138	Tahar ould Mohammed........................
139	Aouad ould Adda, Daho ould el Missoum, Mohammed ould Abdelkoubba, El Mokhtar ould Daho, Abdi ould Adda, Bou Alam ould el Founani, Abdallah ould el Miloud........................
140	Abdallah ould el Miloud, Bou Alam ben Yagoub, Aouad ould Adda, Abdi ould Adda M'hammed ould ben Chelih, M'hammed ould Si Kaddour, Daho ould el Missoum, Adda ould Bardad, Bou Alam ould el Founani, Abdelkader ould Brahim........................
141	El Hadj Mohammed ould Si Adda, M'hammed ould Mostefa, Mohammed ould Abderrahim, El Hadj Mostefa ben Mohammed, Mohammed ould el Hachemi........................
142	Mohammed ould el Arbi, El Miloud ould Ali, Zad ben Abdallah, Si Abdelkader ben el Miloud, Kaddour ben Malek........................
143	Mahieddine oul bou Afia, El Abbassi ould el Hachemi, Abdelkader ould el Hadj Brahim, Daho ould el Missoum........................
144	Si el Hadj Mohammed ould Kaddour, Si el Djilali ould Kaddour, Si Brahim ould Kaddour, Si El Hadj Mohammed ould Kaddour........................
145	Zad ben Abdallah, M'hammed ben Tahar, El Mokhtar ould ben Malek, Daho ould bou Medine........................
147	Bou Alam ould Mohammed, Mohammed ben Dorman
148	Mohammed ould Ali........................
149	Ben Dahman ould Ali........................
150	Kaddour ould Si el Bachir........................
151	El Bardadi ould Kaddour........................
152	Es Serier ould el Bachir, Es Serier ben el Akhedar..
153	Ben Ez Zerga ould Mohammmed........................
154	Si Abdelkader ben El Miloud........................
155	El Hadj Kaddour ben el Gherib........................
156	Si Abdelkader ben el Miloud, Ali ould Si Ali ben Hammou........................
157	Abdelkader ould el Habib........................
158	Si Moumen ould ben Saâd........................
159	Zad ben Abdallah........................

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H.	A.	C.		
2	26	40	Terre.	Sekket ed Douin.
12	16	»	Pâture.	El Atil.
»	4	40	Id.	Id.
»	92	»	Terre.	Bou Abdellah.
»	7	80	Id.	Id.
»	5	60	Id.	Hadjadjia.
1	96	40	Id.	El Zlazel.
3	60	»	Id.	El Ferâa.
13	98	40	Terre, pâture, terre vague.	Tiberkanine.
41	24	80	Id.	Yacoub, Youcef et Ritzer.
57	33	40	Id.	Aïn el Farès et Ritzer.
10	58	40	Id.	Cherchème.
14	80	80	Id.	Bou Guerara.
»	10	40	Terre.	Hamache.
9	43	20	Jardin de fig., terre, pâture.	Aïn el Farès.
44	46	80	Pâture et terre	Hammouche.
2	11	60	Id.	Safsife.
3	76	40	Id.	Aïn el Farès.
2	33	60	Terre.	Karkachia.
1	17	60	Terre, pâture	Aïn el Farès.
»	18	40	Terre.	Id.
»	87	»	Id.	Id.
»	49	60	Id.	Karkachia.
»	81	20	Pâture, terre.	Id.
»	29	20	Terre.	Id.
1	48	»	Id.	Id.
1	48	80	Id.	Id.
»	97	60	Id.	Kamela.
»	88	40	Id.	Id.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
160	Si El Hadj M'hamed et Si El Hadj Mohammed ould Kaddour..
161	Mohammed ben el Hosseïn........................
162	Si El Djilali ould Kaddour........................
163	El Hadj Mohammed ould Si Adda, Mohammed ben Abderrahim........................
164	Si Abdelkader ben el Miloud........................
165	Si Abdelkader ben el Miloud, Abdelkader ould Kaddour........................
166	Si El Hadj Mohammed ould Kaddour..............
167	Si Abdelkader ben El Miloud........................
168	Si Moumen ould ben Saâd........................
169	Si Abdelkader ben el Miloud........................
170	Es Serier ould el Bachir........................
171	Mohammed ould Ali........................
172	El Hamiani ould Kada, El Hadj ould el Abib........
173	Aissa ould Ahmed........................
174	Mohammed ould Kaddour........................
175	El Hadj Kaddour ben Gherib........................
176	El Arbi ould Mohammed ben El Bachir............
177	Ben Dahman ould Ali, El Arbi ould Mohammed ben El Bachir........................
178	Kaddour ould Adda et Abdelkader ould Adda........
179	Si Abdelkader ben el Miloud........................
180	Si Abdelkader ben el Miloud, El Hadj Kaddour ben Gherib, El Arbi ould Kaddour, Abdherrahim ould Kaddour........................
181	Tahar ould Mohammed........................
182	Tahar ould Brahim, Ahmed ould Brahim...........
183	Ahmed ould Otsman........................
184	Mohammed ould Kaddour et Mostefa ould Mohamed.
185	Ahmed ould Otsman........................
186	Abderrahim ould M'hammed, El Habib ould el Arbi, Ahmed ould Otsman, Kaddour ould Adda, Abdelkader ould Adda........................
187	Mohammed ould Kaddour........................
188	Mostefa ould Mohammed........................
189	Kada ould Kaddour ould Kada........................
190	El Bachir ould En Nedjadi........................
191	Tahar ould Mohammed........................
192	El Habib ould el Arbi, Abderrahim ould M'hammed, Kaddour ould Adda........................
193	Tahar ould Brahim, Ahmed ould Brahim...........
194	Ahmed ould Ostman........................
195	El Habib ould el Arbi, Abderrahim ould M'hammed, Kaddour ould Adda........................
196	El Habib ould el Arbi, Abderrahim ould M'hammed, Kaddour ould Adda........................
197	Ahmed ould Otsman........................
198	Tahar ould Brahim, Ahmed ould Brahim...........

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H.	A.	C.		
1	52	80	Terre.	Karkachia.
»	73	20	Id.	Id.
»	73	20	Id.	Id.
12	98	40	Terre, pâture, jardin de fig.	El Feràa.
1	36	40	Terre.	El Kerma.
»	48	80	Id.	Id.
2	54	80	Id.	Id.
1	61	20	Id.	Aïn el Farès
»	71	20	Id.	Id.
1	41	20	Id.	Id.
1	35	60	Id.	Id.
2	09	60	Id.	Sidi Dahmane.
2	21	20	Id.	Id.
»	40	40	Id.	Terarete.
»	45	60	Id.	Id.
3	44	»	Id.	Id.
»	58	40	Id.	Aïn el Farès.
1	00	80	Id.	Id.
3	28	»	Id.	Terarete.
1	33	»	Id.	Sidi ben M'çabih.
21	50	80	Id.	Terarete.
1	62	»	Id.	Oud Es Seffah.
»	68	40	Id.	Id.
1	14	40	Id.	Id.
2	28	80	Id.	Yamnaet Sidi Sahli.
3	14	»	Id.	Ali el Ama, Sidi Sahli.
2	68	80	Jardin de fig.	Matemore.
»	52	»	Terre.	Kabouche.
»	7	20	Id.	Id.
»	27	20	Id.	Id.
»	50	»	Id.	Id.
1	18	»	Id.	Es Safsafa.
»	54	80	Id.	El Merdja.
»	48	80	Id.	Id.
1	89	60	Id.	Es Safsafa.
1	58	40	Cactus, terre.	Abdallah.
1	32	40	Id.	Guelman en Noual
1	48	»	Pâture, terre.	Id.
1	10	»	Terre.	El Guendoula.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
199	El Habib ould el Arbi, Abderrahim ould M'hammed, Kaddour ould Adda
200	Ahmed ould Otsman
202	Ahmed ould Otsman, El Habib ould el Arbi, Abderrahim ould Mohamed
203	Tahar ould Brahim, Ahmed ould Brahim
204	Si el Hosseïn ben Ali ben Archan, Si Kada ben Hammou
205	Mohammed ould Ali
206	Ali ould Mostefa
207	El-Habib ould Mohammed
208	Si ben Ahmed ould Kada ben el Hachemi
209	Si el Hosseïn ben Ali ben Archan
210	Si el Hosseïn ben Ali ben Archan, Si Kada ben Hammou, El Boudali ould Si Mohammed
211	Abdelkader ould Mostefa ould Gherib, Ali ould Mostefa ould Gherib
212	Si el Hosseïn ben Ali ben Archan, Si Kada ben Hammou, Si ben Ahmed ould Kada ben el Hachemi
213	Si el Hadj M'hammed ould Kaddour, Si el Hadj Mohammed ould Kaddour, Es Serier ben el Akhedar.
214	El Hadj Mohammed ould Si Adda, Mohamed ben Abderrahim, Si Abdelkader ben el Miloud
215	Ben Dahman ould Ali, Es Serier ould el Bachir, Aïssa ould Ahmed
216	Kada ould Kaddour ould Kada
217	Si Ahmed ould ben Ababou
218	Mohammed ould Ali ben el Abbès
220	M'hammed ould Kaddour, Es Serier ould el Bachir..
221	El Habib ould el Guenaouï
222	Kaddour ould el Bachir
225	Bou Alam ould Mohammed
226	Kada ould Kaddour
227	Kada ould Kaddour
234	Ben Dahman ould Ali, Bou Alam ould Mohammed, Es Serier ould el Bachir, M'hammed ould Kaddour, El-Habib ould el Guenaouï
236	Mostefa ould Mohammed
237	Bel Arbi ould Mohammed
242	Bou Alam ould Mohammed, Ben Hammouda ould Mohammed, Ben Abdallah ould Mohammed
247	Kaddour ould el Bachir, Ben Abdallah ould ben Zelmat, El Bachir ould en Nedjadi
248	Kaddour ould Mohammed, Mohammed ould Ali, Abdelkader ould el Akhedar, Aïssa ould Ahmed
249	Mohammed ould Ali, Kaddour ould el Bachir
250	Ben Dahman ould Ali, Es Serier ould el Bachir, Abdelkader ould Kaddour, Ben Abdallah ould ben Zelmat, El Djilali ould el Ghoulami, El Bardadi

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H.	A.	C.		
1	64	»	Pâture, terre.	El Guendoula.
»	17	20	Terre.	Id.
2	51	60	Terre, pâture.	El Nouaïl.
»	47	60	Terre.	El Merdja.
1	06	40	Pâture et terre.	Ben Ali.
»	09	60	Id.	Id.
»	09	»	Id.	Id.
»	08	»	Id.	Id.
3	94	40	Terre et Pâture.	Id.
1	96	80	Terre.	Id.
3	64	40	Terre, pâture.	Id.
12	34	80	Terre, pâture, jardin de figuiers.	Oukheraz.
2	84	80	Terre, pâture.	Id.
1	88	40	Id.	Tourbalete.
7	06	40	Terre, jardin de figuiers, pâture.	Id.
12	02	40	Terre vague, terre, pâture.	Id.
5	30	40	Terre, pâture.	Id.
1	47	60	Id.	Bou Acha.
5	70	»	Id.	Kabouche.
1	30	»	Terre.	El Gheroussate.
»	64	»	Id.	Id.
»	67	60	Pâture, terre.	Chaabat Beni N'çar.
»	70	40	Terre.	Es Safsife.
»	80	80	Id.	Id.
1	60	40	Pâture, jardin de figuiers, terre.	Id.
2	80	40	Pâture. terre.	Chaabat Beni N'çar.
»	52	»	Id.	Es Safsife.
»	26	80	Id.	El Gheroussate.
»	47	20	Terre, jardin de figuiers. pâture.	Es Safsife.
2	10	»	Terre, pâture.	Chaabat Beni N'çar
1	45	40	Id.	Id.
»	23	20	Id.	Chaabat Saïdia

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
	ould ben Helima, Mohammed ben Messaoud, E' Hamiani ould Kada ....
251	Kada ould Kaddour, Kaddour ould el Bachir, Mohammed ould Ali, Es Serier ould el Bachir, Ben Abdallah ould ben Zelmat ....
252	Si el Hadj M'hammed ould Kaddour, Si el Hadj Mohammed ould Kaddour, El Hadj Kaddour ben Gherib, Es Serier ben el Akhedar ....
253	Mahieddine ould bou Afia, El Abbassi oul el Hachemi, Abdelkader ould el Hadj Brahim, Daho ould el Missoum ....
254	Mohammed oul ben Noua........................
255	El Hadj Mohammed Ould Si Adda, Mohammed ben Mohammed..................................
256	El Hadj Mostefa ben Mohammed, Mohammed ben Mohammed, Brahim ould Djelloul................
257	Mohammed ould Kaddour, Ombarek ould Adda. ....
258	Kaddour ould el Hadj........................
259	El Habib ould ben ez Zerga, Mohammed ould Kaddour, Ombarek ould Adda.....................
260	Fatma bent el Madani.........................
261	M'hammed ould Mostefa, Mohammed ould el Hachemi ....
262	Aïcha bent bel Kheir ben Hammaden, Helima bent Brahim ben Hammaden.......................
263	Mohammed ould Kaddour, Ombarek ould Adda.....
264	Belkacem ould ben Aouda.......................
265	Abdelkader ould Mostepha ould Ghérib, Ali ould Mostefa ould Gherib..........................
266	Mohammed ould Brahim, Si Kaddour ben Amar, Abdelkader ould el Arbi.........................
267	El Djilali ould Si Kaddour, Mohammed ould Si Kaddour ....
268	Si Ali ben el Djilali, Si Brahim ould Si Ali, Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, Si Mohammed ben es Sadok..............................
269	Si Mohammed ben es Sadok, El Djilali ould Maammar.
270	Si Kaddour ben Amar, Kaddour ould Mahieddine....
271	Si et Tahar ben Ahmed ben Tahami.... ....
272	Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi..........
273	Brahim ould Abdelkader ben Zineb...............
274	Si et Tahar ben Ahmed ben Tahami.. ....
275	Si el Arbi ben el Djilali, M'hammed ould el Hadj Kaddour ....
276	Si el Hosseïn ben Ali ben Archan, Si ben Ahmed ould Kada ben el Hachemi, Si Kada ben Hammou. ...
277	Kaddour ould Ali ben Issaad, M'hammed ould Ali ben Issaad..................................
278	Si el Haosseïn ben Ali ben Archan, Si Kada ben Hammou......................................

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H.	A.	C.		
1	99	20	Jardin de figuiers, pâture.	Chaabat Saïdia.
1	96	40	Id.	Chaabat Mansour.
16	02	40	Pâture, terre	Temimia.
12	70	»	Terre	Id.
5	16	»	Id.	Id.
1	98	40	Id.	Si el Mokhtar.
1	09	60	Id.	
»	86	80	Id.	Id.
»	70	40	Id.	Id.
11	61	80	Id.	Ouzella
1	27	20	Pâture.	Id.
1	89	60	Id.	Makhelouf.
2	90	20	Terre pâture.	Id.
»	90	»	Pâture.	Aïn ed Dib.
1	92	»	Id.	Id.
16	22	80	Pâture, terre.	Oukheraz.
5	99	20	Id.	Id
1	20	40	Id.	Id
5	06	»	Id.	Id.
2	12	»	Id.	Ed Dib.
2	78	20	Id.	Oukheraz.
»	43	20	Id.	El Mahraz.
»	27	20	Id.	Id.
»	66	40	Terre	Id.
2	90	»	Cactus, terre, jardin de fig.	El Kharrouba.
3	55	20	Terre.	Ali ou Aïrat.
»	58	80	Pâture, terre.	El Mahraz.
1	29	60	Id.	Oukheraz.
«	70	»	Id.	Id.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
279	Fatma bent el Miloud, Ed Draï ould bou Azza.. ...
280	Abdelkader ould Mostefa ould Gherib, El Habib ould el Hadj Mohammed, Si el Hosseïn ben Ali ben Archan........
281	El Djilali ould Si Kaddour........
282	Si Mohammed ben el Boudali et Fatma bent Si Mohammed........
283	Si el Hosseïn ben Ali ben Archan, Si Kada ben Hammou........
284	M'hammed ould Ali ben Abdallah, Kheira bent Ali ben Abdallah, Bakhta bent Si Mohammed ben Abdallah........
285	Yamina bent Mohammed, Abdelkader ould Si Ali...
286	El Habib ould el Hadj Mohammed, Abdelkader ould el Hadj Mohammed, Abdallah ould el Hadj Mohammed........
287	Abdelkader ould Mostefa ould Gherib, Ali ould Mostefa ould Gherib........
288	Abdelkader ould Si Ali........
289	El Habib ould el Hadj Mohammed, Abdelkader ould el Hadj Mohammed, Abdallah ould el Hadj Mohammed........
290	M'hammed ould Ali ben Abdallah, Kheira bent Ali ben Abdallah, Bakhta bent Si Mohammed ben Abdallah........
291	Abdelkader ould Mostefa ould Gherib, Ali ould Mostefa ould Gherib, El Habib ould el Hadj Mohamed.
292	Si Kaddour ben Amar, Kaddour ould Mahieddine....
293	El Djillali ould Si Maammar........
294	Si Kaddour ould Si Mohammed et Si Brahim ould Si Ali........
295	Si Ali ould Mohammed ben el Bachir, Si et Tahar ben Ahmed ben Tahami........
296	Si Ali ould Mohammed ben el Bachir........
309	M'hammed ould Ali ben Abdallah et Kheïra bent Ali ben Abdallah........
310	El Habib ould el Hadj Mohammed, Abdelkader ould el Hadj Mohamed, Abdallah ould el Hadj Mohammed........
311	Yamina bent Mohammed, Abdelkader ou Si Ali.....
312	Si et Tahar ben Ahmed ben Tahami, Mohammed ould Mohammed ben Malek........
313	Ali ould Mostefa ould Gherib, Si et Tahar ben Ahmed ben Tahami, Mohammed ould Mohammed ben Malek........
315	Tahar ould Mohammed........
316	Tahar ould Brahim........
317	Ahmed ould Otsman, El Habib ben Es Senouci, Abderrahim ould M'hammed........
318	Ahmed ould Otsman........

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
» 88 80	Pâture, terre.	Ed Dissa.
» 97 20	Id.	Chaabat Sidi el Bachir.
1 20 40	Terre.	El Kharrouba.
» 29 80	Pâture, terre.	Chaabat Sidi el Bachïr.
» 26 80	Terre.	Kouïrat Si el Kilali.
» 54 40	Id.	Id.
» 84 »	Id.	Id.
» 44 »	Id.	Id.
» 52 40	Terre pâture.	Chaabat Sidi el Bachir.
» 05 20	Id.	Id.
» 05 60	Id.	Id.
» 05 80	Id.	Id.
1 68 40	Id.	Id.
» 43 20	Terre.	El Kharrouba.
» 27 20	Terre vague, pâture.	Id.
2 07 20	Terre.	Tarcha.
» 94 40	Cactus, terre.	El Halfa.
» 80 40	Id.	Id.
» 49 30	Terre.	Ben Ali.
» 40 »	Id.	Id.
» 48 »	Id.	Id.
» 73 20	Id.	Id.
1 61 60	Terre, pâture.	Id.
1 25 20	Id.	Ben Sebih.
» 65 60	Id.	Id.
2 22 »	Id.	Id.
1 62 40	Id.	Id.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
319	Tahar ould Brahim............................
320	Mohammed ould Kaddour........................
340	Tahar ould Mohammed..........................
341	Tahar ould Brahim, Ahmed ould Brahim............
342	Ahmed ould Otsman............................
348	Ahmed ould Otsman............................
349	Kaddour ould Adda, Abdelkader ould Adda, Mohammed ould Adda...........................
350	Tahar ould Brahim............................
351	El Habib ould el Arbi........................
352	Id.......................................
353	Kaddour ould Adda, Abdelkader ould Adda, Mohammed ould Adda...........................
354	Tahar ould Brahim............................
355	Tahar ould Mohammed..........................
356	Ahmed ould Otsman............................
357	El Habib ould el Arbi, Abderrahim ould M'hammed, Kaddour ould Adda..........................
358	Tahar ould Mohammed..........................
359	Tahar ould Brahim............................
360	El Arbi ould Kada ould Brahim, Saïd ould Kada ould Brahim, M'hammed ould Mohammed, Brahim ould Mohammed................................
361	Si Brahim ould Si Kaddour ben el Boukhari, Si Mohammed ould Si Kaddour ben el Boukhari, Brahim ould Abdelkader ben Zineb..................
362	Kada ould Smaïn..............................
364	Ahmed ould Ali...............................
365	Mostefa ould Si Mohammed, Ali ould ben M'Çabih, Mohammed ould Adda.........................
366	Si Ali ould Mohammed ben el Bachir, Mohammed ould Adda..................................
367	Mohammed ould Adda et Abdelkader ould Adda.....
368	Ahmed ould Si Ali, Mohammed ould Adda.........
369	Mohammed ould Adda, Mohammed ould Kaddour...
370	Mostefa ould bou Beker, Ben Zelmat ould Mohammed
371	Kaddour ould Adda, Abdelkader ould Adda.........
372	Mohammed ould Adda, Abdelkader ould Adda......
374	Mohammed ould Kaddour, Fatma bent bou Azza....
376	Abdelkader ould el Habib......................
377	El Habib ould el Arbi, Abderrahim ould M'hammed, Kaddour ould Adda...........................
378	Ahmed ould Otsman............................
379	Kaddour ould Adda, Abdelkader ould Adda.........
380	Mohammed ould Kaddour, Fatma bent bou Azza....
381	Ben Yamina ould Abderrahman, Si M'hammed ould Kada....................................
382	Kada ould Smaïn, Ben Yamina ould Abderrahman...
383	Kada ould Smaïn, Mohammed ould Gherib.........
384	El Arbi ould el Moufok.........................

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H.	A.	C.		
2	05	60	Pâture.	Ben Sebih.
»	51	20	Id.	El Merdja.
3	99	60	Terre vague, pâture, terre	Dahamia.
2	39	20	Terre vague, terre	Id.
2	16	40	Id.	Id.
»	10	»	Terre.	Abdallah.
»	17	60	Id.	Id.
»	10	80	Id.	Id.
»	83	20	Id.	Id.
»	78	»	Id.	Sidi Sahli.
1	68	80	Cactus, terre.	Id.
»	14	40	Terre.	El Behaïr.
1	53	60	Id.	Id.
»	22	»	Id.	Id.
2	15	»	Terre, pâture.	Id.
»	51	60	Terre.	Id.
»	90	80	Terre, terre vague.	Id.
22	14	»	Terre vague, pâture, terre	Kachara
26	51	60	Terre, pâture, cactus, jardin de figuiers.	Id.
3	43	20	Terre.	Id.
»	68	80	Terre.	Id.
1	74	»	Pâture, terre.	Id.
				Id.
2	50	»	Id.	
»	79	20	Terre.	Id.
»	63	20	Id.	Id.
1	43	20	Id.	Djenan el Ouatia
1	22	80	Id.	Kachâra
5	96	»	Jardin de figuiers, terre	Id.
»	30	80	Pâture, terre	Id.
5	47	20	Terre	Id.
6	60	40	Pâture, terre.	Mehenni
1	76	20	Id.	Kachâra
»	44	80	Id.	Id.
4	97	20	Id.	Id.
15	37	20	Id.	Id.
4	86	»	Terre.	Id.
4	35	60	Pâture, terre,	Oudeh er Raaïa.
1	87	20	Id.	Abdallah ben Aïssa.
3	24	80	Id.	Id.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
385	El Djilali ould Si Kaddour, Mohammed ould Brahim.
386	Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi. Ali ould el Djilali........................
387	Daho ould Brahim, Si Ali ould Mohammed ben el Bachir....................................
388	Si Ali ould Mohammed ben el Bachir................
389	Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, Si Mohammed ben es Sadok, El Djilali ould Si Maammar, Si Ali ould Mohammed ben el Bachir............
390	Mohammed ould bel Kheïr ould Ombarek, Ombarek ould Adda ould Ombarek, El Bou Khari ould Bardad ould Ombarek..............................
391	Si Brahim ould Si Kaddour, Bouzian ould el Hachemi, El Missoum ould el Hachemi................
392	Ahmed ould Otsman, El Habib ould el Arbi.........
393	Mohammed ould bel Kheir ould Ombarek, Ombarek ould Adda ould Ombarek, El Boukhari ould Bardad ould Ombarek..................................
394	Si Brahim ould Si Kaddour............................
395	Mohammed ould bel Kheir ould Ombarek, Ombarek ould Adda ould Ombarek, El bou Khari ould Bardad ould Ombarek..............................
396	Kada ould Smaïn..
397	Abdelkader ould el Aachemi, El Mokhtar ould Mostefa..
398	Abdelkader ould el Habib..............................
399	Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, Mohammed ould Brahim..
400	Si Kaddour ben Amar, Si Brahim ould Si Ali, Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi, Si Mohammed ben es Sadok..............................
401	Abdelkader ould Abdelkader ben El Arbi, El Djilali ould Si Maamar, Si Mohammed ben es Sadok.....
402	Kada ould Smaïn, Mohammed ould Gherib..........
403	El Djilali ould Si Kaddour et Si Brahim ould Si Ali.
404 405	Kada ould Smaïn, Mohammed ould Gherib et Amar ould Si Kaddour..................................
406	Si Brahim ould Si Kaddour, Si Kada ben Hammou..
407	Kada ould Smaïn, Ali ould bou Allache, Amar ould Si Kaddour...
408	El Arbi ould el Moufok..................................
409	Kaddour ould Ali ben Issâad, M'hammed ould Ali ben Issâad, Si et Tahar ben Ahmed ben Tahami ......
410	Kaddour ould Ali ben Issâad, M'hammed ould Ali ben Issâad..
411	Abdelkader ould Mostefa ben Gherib, Si el Hosseïn ben Ali ben Archan, El-Habib ould el Hadj Mohammed..
412	Mohammed ould Abdelkader ben es Senia..........
413	M'hammed ould Ali ben Issâad......................

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H.	A.	C.		
2	30	80	Pâture, terre.	Abdallah ben Aïssa.
»	93	20	Terre.	Id.
»	32	»	Terre, pâture.	Id.
»	51	60	Id.	Id.
2	67	20	Id.	Id.
2	91	60	Id.	Id.
5	77	20	Jardin de fig., terre, pâture.	Komkoum.
21	89	40	Id.	Tichtiouïne, Merabta.
1	68	40	Id.	Tichtiouïne.
»	94	»	Pâture, terre.	Djenan ben Djabbour.
6	47	60	Id.	Alâcha.
»	35	20	Terre.	Id.
2	02	80	Pâture.	Abdallah ben Aïssa.
1	20	»	Pâture, terre.	Id.
1	18	40	Terre.	Id.
6	02	»	Pâture.	Id.
2	56	80	Terre.	Tinemelett.
2	18	»	Id.	Id.
2	85	60	Id.	Id.
6	20	40	Id.	Id.
3	97	20	Id.	Id.
4	21	20	Id.	M'Saïf.
2	67	20	Id.	Khamousse.
1	08	80	Id.	Zeggrioul.
2	25	60	Id.	Id.
»	18	»	Id.	Id.
1	14	»	Id.	Id.
»	67	60	Id.	Id.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
414	Abdelkader ould Abdelkader ben El Arbi, Si Mohammed ben es Sadok, El Djilali ould Si Maammar, Si Ali ould Mohammed ben El Bachir............
415	Abdelkader ould Mostefa ben Gherib.............
416	Yamina bent Mohammed, Abdelkader ould Si Ali....
417	Bouzian ould el Hachemi, El Missoum ould el Hachemi ....
418	Si Mohammmhd ben el Boudali, Fatma bent Si Mohammed....................................
419	Abdelkader ould Mostefa ben Gherib, Ali ould Mostefa ben Gherib................................
420	Si Mohammed ould bou Acha.......................
421	El Boudali ould Si Mohammed......................
422	Si el Hosseïn ben Ali ben Archah, El Habib ould el Hadj Mohammed.............................
423	El Habib ould el Hadj Mohammed, Abdelkader ould Si Ali ben el Lebieg, M'hammed ould Ali ben Abdallah....................................
424	Kaddour ould Ali ben Issâad, M'hammed ould Ali ben Issâad....................................
425	Kada ould Smaïn, Ben Yamina ould Abderrahman.
426	Brahim ould Ali ould bou Khaloua, Saïd ould Mahieddine....................................
427	El Mokhtar ould Mostefa, Abdelkader ould el Hachemi....................................
428	Si Brahim ould Si Ali............................
429	Si Kaddour ben Amar.............................
430	El Djilali ould Si Kaddour........................
431	Abdelkader ould Abdelkader ben el Arbi...........
432	Kada ould Smaïn, Mohammed ould Gherib..........
433	Si Brahim ould Si Kaddour........................
434	Si Brahim ould Si Kaddour, Ben Yamina ould Abderrahman, Si M'hammed ould Kadda............
435	Ben Yamina ould Abderrahman et Si Mohammed ould Kada....................................
436	Si Ali ould Mohammed ben el Bachir.............
437	Abdelkader ould Mostefa ben Gherib. ....
438	Si Kaddour ben Amar, Si Brahim ould Si Kaddour..
439	Kaddour ould Gherib, M'hammed ould Mohammed.
441	Tahar ould Mohammed............................
442 443	Tahar ould Brahim................................
444	Ahmed ould Otsman, El Habib ould el Arbi.........
445	M'hammed ould Mohammed........................
446	Si el Mokhtar ould Si Abdelkader, Si Abdelkader ould ben Freha, Si el Habib ould Si el Bachir, Si Abdelkader ould Si ed Draï..................
447	Si ben ez Zerga ben Freha, Si Abdelkader ould Si ed Draï....................................
448	Daho ould El Missoum, Abdi ould Adda, El Hadj Mahieddine ould bou Afla, M'hammed ould ben

SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
1	29	60	Terre.	Zeggrioul.
»	88	»	Id.	Id.
»	52	»	Id.	Id.
»	60	80	Id.	Id.
»	78	»	Id.	Id.
2	87	60	Id.	Aïn ed Dib.
»	73	20	Id.	Id.
»	99	20	Id.	Zeggrioul.
»	56	80	Id.	Id.
»	68	80	Id.	Id.
1	05	60	Id.	Ed Dissa.
1	11	20	Id.	Sahraoui.
1	62	40	Id.	Id.
2	47	20	Id.	Id.
»	91	20	Id.	Khamousse.
»	57	60	Id.	Id.
»	59	20	Id.	Id.
1	92	»	Id.	Id.
3	46	40	Id.	Id.
2	48	40	Id.	Alâcha.
»	88	40	Id.	Id.
17	33	60	Terre, Pâture	Id.
2	58	»	Pâture	Tichtouïne.
»	45	60	Terre	El Aksoun.
»	71	20	Id.	Id.
31	10	»	Pâture, Terre	Tichtiouïne, Bou Hadi.
3	04	80	Terre	Merabta.
2	54	»	Id.	Id.
»	26	80	Id.	Id.
4	01	40	Id.	Id.
19	82	40	Terre, vague, pâture Terre.	Fourane.
»	68	»	Id.	Bikha.

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
	Chelih..
449	Si el Djilali ould Kaddour, Mohammed ould el Hosseïn, El Hosseïn ould el Hosseïn..................
451	El Hadj Kaddour ben Gherib......................
	TOTAL................

ART. 3. — Ne sont pas comprises parmi ces terrains, bien que les formalités préalables à l'expropriation aient été remplies en ce qui les concerne :

1° La parcelle de 3 hectares 87 ares 20 centiares, portant le n° 440 du plan et du tableau indicatif, appartenant aux héritiers du sieur Antonio Pérez, de Mascara ;

Et, 2°, les parcelles, en nature de jardin, d'une superficie totale de 37 hectares 16 ares 40 centiares, désignées aux dits plan et tableau indicatif sous les nos 201, 223, 224, 228 à 233, 235, 238, 241, 243 à 246, 297 à 308, 314, 321 à 326, 326 bis, 327 à 335, 335 bis, 336 à 339, 343 à 347, 363, 373 à 375.

SUPERFICIE	NATURE DES PARCELLES	NOMS DES PARCELLES
2 66 40	Terre.	Ritzer.
2 28 »	Id.	Sidi Ali M'rine.
1 19 20	Id.	Id.
1 043 15 80		

Art. 4. — La prise de possession des dits terrains aura lieu d'urgence.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 juillet 1878.

Le Gouverneur général,

Gal Chanzy.

N° 255. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars M'chaïa, Herenfa, Sobah, Oulad-Ziad, Medinet-Medjadja, Guerboussa, Tsighaout et Harchoun (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi dn 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du Département d'Alger, en date du 9 avril 1878;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins de Commissaires-Enquêteurs, nommés par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans les douars des M'Chaïa, Herenfa, Sobah, Oulad-Ziad, Medinet-Medjadja, Guerboussa, Tsighaout et Harchoun, situés dans la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger).

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 256. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. Estaunié (Benjamin), est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Medinet-Medjadja (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté, en date de ce jour, portant désignation, entrer autres territoires, du douar de Medinet-Medjadja, situé dans la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger), pour

être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi sus-visée;

Sur la proposition de M. le Général commandant la Division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Estaunié (Benjamin), Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de procéder, en cette qualité, à l'application de la Loi du 26 juillet 1873 dans le douar Bagdoura (arrondissement d'Orléansville), est désigné pour opérer, en la même qualité, dans le douar Medinet-Medjadja.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 257. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. Picquot est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars des Sobah et des Oulad Ziad (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre Arrêté, en date de ce jour, portant désignation, entre autres territoires, des douars des Sobah et des Oulad Ziad, situés dans la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi sus-visée ;

Sur la proposition de M. le Général commandant la Division d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — M. Picquot, Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de procéder, en cette qualité, à l'application de la Loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes de la commune de Saint-Cyprien des Attafs (arrondissement de Miliana), est désigné pour opérer, en la même qualité, dans les douars des Sobah et des Oulad-Ziad.

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 258. — Justice. — Rattachement de la commune d'Enchir-Saïd, au canton judiciaire de Guelma.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1878.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 août 1875 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La commune d'Enchir Saïd, département de Constantine, est distraite du canton judiciaire de Jemmapes (arrondissement de Philippeville), et rattachée au canton judiciaire de Guelma (arrondissement de Bône).

Art. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1878.

Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
A. Dufaure.

N° 259 — Cultes. — Nomination de M. l'abbé Dusserre à l'Evêché de Constantine.

DÉCRET DU 31 JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — M. l'abbé Dusserre, vicaire-général d'Alger, est nommé à l'évêché de Constantine, en remplacement de Mgr Robert, nommé à l'évêché de Marseille.

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

No 260. — POSTES. — Echange de mandats entre la France, l'Algérie et les Colonies.

DÉCRET DU 26 JUIN 1878.

Le Président de la République française,

Sur les rapports des Ministres de la Marine et des Colonies et et des Finances,

Vu le règlement du 24 février 1817 et les lois des 23 août 1871 et 20 décembre 1873 sur les mandats de poste de France ;

Vu les décrets des 5 septembre 1863 et 25 juin 1864, sur le mode de correspondance entre la France et les Colonies;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Des mandats peuvent être échangés sous le nom d'articles d'argent entre la France et l'Algérie et les Colonies, et réciproquement, moyennant le payement du droit proportionnel de 1 p. 100, auquel sont assujettis les mandats de poste métropolitains, sans que ce droit puisse être inférieur à 25 centimes.

ART. 2. — Le maximum des mandats entre la France et les Colonies et réciproquement, est fixé à 500 francs.

ART. 3. — Indépendamment du droit de 1 p. 100, il pourra être établi sur ces mandats une perception additionnelle variable représentant le change et dont le montant sera fixé en raison du cours :

Aux Colonies, par les Gouverneurs,

En France, par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 4. — Le droit de poste perçu sur les mandats délivrés dans les Colonies sera acquis aux budgets coloniaux.

Art. 5.— Le Ministre des Finances et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1878.

M[al] de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la Républqiue :
Le Ministre des Finances,
Léon Say.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
A. Pothuau.

N° 261. — Langue arabe. — Extension aux agents des Contributions directes et des Postes du bénéfice des primes.

DÉCRET DU 10 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 4 décembre 1849, instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe;

Vu les décrets des 4-30 avril 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859 et 25 juin 1860, étendant le bénéfice des primes aux agents de divers services ;

Vu le décret du 14 mai 1875, élevant à 500 fr. et à 300 fr. le taux des primes de 1[re] et de 2[e] classe ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 11 juillet 1878 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Article 1[er] — Le bénéfice du décret sus-visé, du 4 décembre 1849, est étendu aux agents des services des *Contributions directes* et des *Postes*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1878.

M[al] de Mac-Mahon,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. de Marcère.

N° 262. — RÉGIME COMMERCIAL. — Application aux produits de l'Espagne des dispositions prohibitives des décrets en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875.

DÉCRET DU 7 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Attendu que le phylloxera a fait son apparition en Espagne, où il exerce ses ravages entre Torre et Malaga, et qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives pour l'Algérie ;

Vu les décrets des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874 et 14 août 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er — Les dispositions prohibitives des décrets en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874 et 14 août 1875, sont déclarées applicables aux produits de toutes les provinces d'Espagne.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
TEISSERENC DE BORT.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 263. — NATURALISATIONS.

Par décrets présidentiels, en date du 6 juillet 1878, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ADGER

Guerra (Carlo-Giuseppe-Francesco) dit Garibaldi, né à Olgia (Italie), le 17 février 1824, demeurant à Djelfa (Algérie).

Busch (Henri-Victor), journalier maçon, né à Cherchell

(Alger), de parents allemands, le 18 février 1844, y demeurant.

Forner (Francisco), cordonnier, né à Calpe (province d'Alicante, Espagne), le 13 mai 1841, demeurant à Alger.

Wodey (Jean-Nicolas), cantonnier, né à Annveiller (Bavière Rhénane), le 14 octobre 1821, demeurant à Cherchell (Alger).

Attard (Jean-Baptiste), débitant, né de parents anglo-maltais, le 12 avril 1839, à Alger, y demeurant.

Spinelli (Andréa), marin, né le 17 février 1816 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Gomila (Juan), cuisinier, né le 7 mai 1844, à Hussein-Dey (Alger), demeurant à la Maison-Carrée (Alger).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Accorsi (Félix), sergent à la Légion étrangère, né le 30 décembre 1834 à Borgo St-Sulpice (Italie).

Koehler (Guillaume-Trinité), peintre en bâtiments, né à Arzew (Oran) de parents allemands, le 3 juin 1855, y demeurant.

Ivagnès (Miguel), cultivateur, né à Arihnela (province d'Alicante, Espagne), le 22 octobre 1842, demeurant à Assi-bou-Nif (Oran).

Ehret (Gabriel), cultivateur, né à Merdingen (Grand duché de Bade), le 11 mai 1837, demeurant à Sidi Lhassen (Oran).

Gerdeisen (Auguste), propriétaire, né à Merdingen (Grand duché de Bade), le 27 août 1837, demeurant à Boukanefis (Oran).

Arrouès (Abraham), célibataire, employé, né à Oran (Algérie) de parents marocains, le 10 mars 1856, demeurant à St-Denis-du-Sig (Oran).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Costalione (Tonino), marin, né à Livourne (Italie), le 15 avril 1849, demeurant à Bône (Constantine).

Constanzo (Christophe), marin, né à Ischia (Italie), le 10 février 1846, demeurant à Constantine.

Donato (Antoine), maçon, né à Algher (Sardaigne, Italie), en 1837, demeurant à Akbou (Constantine).

Croso (Grato), maçon, né à Comandone (Italie), le 14 août 1836, demeurant à Aïn Abessa (Constantine).

Poncini (Joseph), entrepreneur de travaux publics, né à Gentillina (canton du Tessin, Suisse), demeurant à Mondovi (Constantine).

Sasser (Jean), terrassier, né à Leopoldshasen (Grand duché de Bade), le 11 mars 1848, demeurant à Duzerville (Constantine).

Schœndorf (Louis), cantonnier, né à Hagenbach (Bavière), le 25 avril 1851, demeurant à Duzerville (Constantine).

Martinez (Salvador), ouvrier mineur, né à Altea (province d'Alicante, Espagne), le 28 juillet 1843, demeurant à Aïn Abessa (Constantine).

Ali Mordjan, indigène monogame, propriétaire, né en 1848 à Biskra (Constantine), y demeurant.

Par décret présidentiel du 6 août 1878, contresigné par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Omar ben Ali, indigène célibataire, sergent au 1er régiment de tirailleurs algériens, né à M'zala (Alger), en 1848.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Gotzinger (Georges), soldat de 2e classe à la Légion étrangère, né le 10 juin 1844 à Germersheim (Bavière).

Weil (Isaac), sergent à la Légion étrangère, né à Nomenweier (Grand duché de Bade), le 7 mars 1846.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Riveccio (André-Joseph-Raphaël), employé, né à Livourne (Italie), le 8 août 1853, demeurant à Bône (Constantine).

Par arrêté du 6 août 1878, de M. le Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Sadok ben El Arbi, assesseur kabyle du juge de paix à Tizi-Ouzou, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1878, de M. le Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Mohammed ben Kouïder, cadi de la 68e circonscription judiciaire (hors Tell) de la province d'Alger, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

Par arrêté du 20 août 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

M. Ali ben Hammali, Professeur suppléant de Droit musulman, à la Medersa d'Alger, est nommé, à compter du 1er septembre prochain, Professeur titulaire de 3e classe.

M. Ali jouira, en cette qualité et du jour de son entrée en fonctions, du traitement prévu pour cet emploi par l'article 9 de l'arrêté du 16 février 1876.

Par décision du 20 août 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Sur les propositions conformes de M. le Général commandant la Subdivision d'Alger, et de M. le Recteur de l'Académie d'Alger,

Un deuxième emploi d'Ouguaf sera créé à la Medersa d'Alger, à compter du 1er septembre prochain.

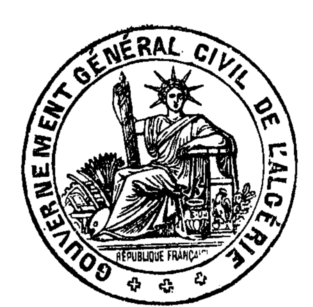
Par décret du Président de la République, en date du 13 juillet 1878, ont été rejetées les demandes en concession de mines formées :

1° Par le sieur Chatellain (mines de fer) ;

2° Par le sieur Reinier, tant en son nom qu'en celui de la société civile des liéges du Fendeck (mines de fer, cuivre et autres métaux connexes),

Et situées dans la commune de Philippeville, (département de Constantine).

Par arrêté en date du 9 août 1878, M. le Gouverneur général a prorogé pour deux années, en faveur de M. Thouvenin, propriétaire à Castiglione, le permis qui lui avait été précédemment accordé d'exécuter des recherches de mines de fer, au lieu dit Aïn Ouder, commune mixte de Palestro et commune de Ménerville, arrondissement et département d'Alger, et de disposer des produits de ses travaux de reconnaissances.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er septembre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 730

SOMMAIRE

N° 264. — BUDGETS ET COMPTES. — La somme de deux cent soixante-dix-sept mille cent quarante-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes (277,147 fr. 94) restant disponible à la clôture de l'exercice 1877, est annulée.

DÉCRET DU 2 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Vu les décrets en date des 15 mars 1877 et 23 janvier 1878, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1877 (chapitre 14, (article 6) de crédits spéciaux, s'élevant ensemble à un million sept cent seize mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-huit centimes (1,716,495 fr. 58) à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre applicables aux dépenses suivantes : acquisition de terres melk pour la colonisation; frais de commission de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés ; secours aux Alsaciens-Lorrains ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que le montant total des crédits ouverts il reste encore disponible sur l'exercice 1877, une somme de deux cent soixante-dix-sept mille cent quarante-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes (277,147 94);

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — La somme de deux cent soixante-dix-sept mille cent quarante-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes (277,147 94), restant disponible à la clôture de l'exercice 1877 sur les crédits ouverts au chapitre 14 (article 6), par les décrets des 15 mars 1877 et 23 janvier 1878, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — Ladite somme de deux cent soixante-dix-sept mille cent quarante-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes (277,147 94), est reportée au chapitre 7, article 4 du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1878) et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi des finances du 30 mars 1878.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 août 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 265. — SERVITUDES MILITAIRES. — Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage de zones de servitude.

DÉCRET DU 22 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851 et le décret réglementaire du 10 août 1853 sur le classement et la conservation des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes défensives ;

Vu le décret réglementaire du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, pour les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

Paris (*rive gauche*), — pour les deux limites intérieure et extérieure ;

Paris (*rive droite*), — pour les deux limites intérieure et extérieure ;

Arras. — Extension de la zone des fortifications (*limite extérieure*) par suite de l'agrandissement du polygone de l'école régimentaire du Génie ;

Oran. — Limites intérieure et extérieure de la nouvelle enceinte de Karguentah ;

Tébessa. — Limites intérieure et extérieure ;

Miliana. — Limite intérieure.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 22 août 1878.

M^al de Mac-Mahon.
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
Gal Borel.

N° 266. — Fortifications. — Déclaration d'utilité publique de la construction dans la place de Bougie d'une batterie de côte.

ARRÊTÉ DU 21 AOUT 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la dépêche de M. le Général commandant supérieur du Génie en Algérie, en date du 23 août 1876, demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'un terrain appartenant aux héritiers Schœpfert et nécessaire à la construction, dans la place de Bougie, d'une batterie de côte dite « Batterie intermédiaire. »

Vu la décision en date du 2 février 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation dudit terrain;

Vu l'avis au public du 20 février 1878 annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des lieux;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine du 22 juin 1878;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de

la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction, dans la place de Bougie, de la batterie de côte dite « Batterie intermédiaire. »

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation d'une parcelle de 10 ares nécessaire pour la construction de cette batterie, laquelle parcelle appartient aux héritiers Schœpfert et fait partie du lot n° 248 du plan cadastral de la commune de Bougie.

ART. 3. — La prise de possession de cette parcelle aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine et le Général commandant supérieur du Génie en Algérie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 août 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 267. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination de M. Chavanon comme adjoint au Maire de la commune de Jemmapes.

DÉCRET DU 10 AOUT 1878.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 août 1876 ;

Vu le décret du 12 mars 1878, portant nomination de maires et d'adjoints de chefs lieux d'arrondissement et de justices de paix dans le département de Constantine ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Chavanon (Louis), est nommé adjoint au Maire de la commune de Jemmapes, en remplacement de M. Canuel, démissionnaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 août 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 268. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Approbation de l'emprunt contracté avec le Crédit foncier de France par la commune de Lalla Maghnia.

DÉCRET DU 29 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 (art. 51), sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 20 mai 1868 (art. 12), organisant les communes mixtes dans la colonie ;

Vu le projet d'emprunt d'une somme de 40,000 fr., remboursable en 10 annuités, présenté par la commune de Lalla Maghnia (département d'Oran), à l'effet d'acheter des grains de semence à avancer aux indigènes de cette commune ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Article 1er — Est approuvé l'emprunt de 40,000 fr., remboursable en dix annuités, contracté avec la société du Crédit foncier de France, par la commune mixte de Lalla Maghnia (département d'Oran), et autorisé par le Général commandant la division d'Oran.

Le produit de cet emprunt sera affecté à l'achat de grains de semence à avancer aux indigènes de cette commune.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 août 1878.

M[al] DE MAC-MAHON.
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 269. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Divers terrains sont distraits de la commune de Marengo.

DÉCRET DU 19 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et le décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu le décret du 31 avril 1861 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1878, ordonnant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* sur le projet tendant à distraire de Marengo un territoire formant enclave dans la commune de Meurad ;
Vu les procès-verbaux d'enquête ;
Vu l'avis de la Commission syndicale ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Marengo et de la Commission municipale de Meurad ;
Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Alger ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie du 4 juillet 1878 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1[er] — La limite sud de Marengo (département et arrondissement d'Alger), est fixée conformément au tracé de la ligne jaune cotée 3, 2, 3, 11, 12 et 13 au plan annexé

au décret. En conséquence, les terrains indiqués par des teintes verte et violette audit plan sont distraits de cette commune.

ART. 2. — Un arrêté gouvernemental déterminera la commune mixte à laquelle ces terrains doivent être réunis.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 août 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E DE MARCÈRE.

N° 270. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement des terrains distraits de la commune de Marengo à la commune mixte de Meurad.

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1876, constitutif de la commune mixte de Meurad ;
Vu le décret en date du 19 août dernier, portant changement à la circonscription territoriale de la commune de plein exercice de Marengo ;
Vu la proposition du Préfet du département d'Alger, en date du 31 mai 1878 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Les terrains indiqués par des teintes verte et violette au plan ci annexé, qui ont été distraits de la commune de plein exercice de Marengo (département et

arrondissement d'Alger), seront réunis, à partir du 1er janvier 1879, à la commune mixte de Meurad (département d'Alger),

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 septembre 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'État, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 271. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger de 7 lots de terrains domaniaux pour être affectés à des postes de cantonniers.

ARRÊTÉ DU 3 AOUT 1878

Par décret du Président de la République, en date du 3 août 1878, il a été fait concession gratuite, au département d'Alger, pour être affectés à des postes de cantonniers situés en bordure des routes départementales n° 1 d'Alger à Fort-National et n° 9 d'Affreville à Teniet El-Haâd, de 7 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 6 hectares 65 ares 85 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

1. Maison de cantonnier et terrain y attenant (n° 212 *bis* du plan), d'une contenance de 1 h. 1 a. 20 c., situés sur le territoire de Bou Kalfa, affectés à un poste de cantonnier, de la valeur de 1.803 fr. 60 c.

2. Maison de cantonnier et terrain y attenant (parcelle A du plan), d'une contenance de 1 h. 20 a. 80 c., situés sur le territoire de Bou Kalfa, affectés à un poste de cantonnier, de la valeur de 271 fr. 60 c.

3. Maison de cantonnier et terrain y attenant (n° 64 *bis* du plan), d'une contenance de 1 h. 11 a. 20 c., situés sur le territoire de Bou Kalfa, affectés à un poste de cantonnier, de la valeur de 1.722 fr. 40 c.

4. Maison de cantonnier et terrain y attenant (n° 245 du plan), d'une contenance de 2 h. 17 a. 20 c., situés sur le territoire d'Azib Zamoun, affectés à un poste de cantonnier, de la valeur de 1.086 fr.

5. Maison de cantonnier et terrain y attenant (parcelle E du plan), d'une contenance de 88 a. 25 c., situés au Camp du Maréchal, annexé au village d'Azib Zamoun, affectés à un poste de cantonnier, de la valeur de 88 fr. 25 c.

6. Terrain planté d'oliviers (n° 568 du plan), d'une contenance de 4 a., situé au douar-commune de l'Oued Deurdeux, affecté à un massif-abri, d'une valeur de 20 fr.

7. Terrain planté d'oliviers (n° 569 du plan), d'une contenance de 23 a. 20 c., situé au douar-commune de l'Oued Deurdeux, affecté à un massif-abri et à une pépinière, de la valeur de 50 fr.

N° 272. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Constantine d'un lot de terrain domanial pour être affecté à une école de filles.

DÉCRET DU 17 AOUT 1878

Par décret du Président de la République, en date du 17 août 1878,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Constantine (département de Constantine), pour être affecté à une école de filles, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 474 mètres carrés, 50 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après ;

1° Maison et cour, d'une contenance de 474 mètres carrés 50 décimètres carrés, situées à Constantine, rue Abd el Hady et rue Nationale n°s 13, 9 et 11 anciens de la rue Abd el-Hady, n° 20 nouveau de la rue Nationale, affectées à l'école communale de filles, d'une valeur de 56,940 francs.

Cet immeuble affecté à la prison des ôtages, est actuellement occupé par la commune, en vertu d'une autorisation

de M. le Gouverneur général, et inscrit sous le n° 380 du tableau général publié en 1875, des propriétés de l'Etat, affectées à des services publics en Algérie.

N° 273. — SERVICE SANITAIRE MARITIME. — Création de la circonscription sanitaire maritime de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 22 février 1876, portant réglement général sur la police sanitaire en France ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui déclare ce réglement applicable à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications et dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Le Gouverneur général de l'Algérie exerce celles « des attri-
» butions conférées au Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
» par le décret du 22 février 1876, et pourvoit à l'organisation,
» suivant les besoins du service, des circonscriptions sanitaires
» maritimes. »

Sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Le littoral algérien forme une circonscription appelée « Circonscription sanitaire maritime de l'Algérie » dont le siége est fixé à Alger.

ART. 2. — Le Directeur de cette circonscription exercera toutes les attributions qui sont énumérées au titre XI du décret sus-visé du 22 février 1876. — Il est placé sous l'autorité immédiate du Gouverneur général.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 septembre 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 274. — SERVICE SANITAIRE MARITIME. — M. le docteur Maurin est nommé Directeur de la circonscription sanitaire maritime de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1878

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 septembre, M. le docteur Maurin (Amédée), a été nommé directeur de la circonscription sanitaire maritime de l'Algérie.

N° 275. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — La franchise télégraphique est accordée au Directeur de la circonscription sanitaire maritime de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 6 novembre 1867, sur la réorganisation du Service télégraphique de l'Algérie ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 16 août, 16 décembre 1868, et 20 juin 1872, portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement par le télégraphe pour affaires de service, et les instructions y relatives ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Le Directeur de la circonscription sanitaire maritime de l'Algérie est autorisé à correspondre directement en franchise par la voie télégraphique avec les Préfets et Sous-Préfets de l'Algérie, ainsi qu'avec les maires et les agents chargés du service sanitaire dans les divers ports du littoral algérien.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 11 septembre 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 276. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans les fractions de la tribu des Ghomra et du douar-commune de Sidi Bokhti (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite Loi ;

Vu notre Arrêté du 3 juin 1875, portant désignation des fractions de la tribu des Ghomra et du douar-commune de Sidi Bokhti, dépendant de la comune de Bou Sfer (Arrondissement d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi sus visée ;

Vu notre Arrêté du même jour, nommant M. Miquel Commissaire-Enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les Décrets de délimitation et de répartition, rendus le 22 novembre 1869, en exécution du Senatus-Consulte du 22 avril 1863, ainsi que le dossier établi par le Commissaire-Enquêteur susnommé, à la suite de son enquête sur la propriété dans les fractions de la tribu et du douar sus désignés, documents desquels il résulte que lesdits territoires sont détenus, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu les procès-verbaux constatant le résultat de ses opérations, ensemble les conclusions qu'il a formulées et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant qu'une seule de ces réclamations, celle formée par le nommé Ben Msabih ben Haddou, concernant le lot porté sous le n° 569 au plan dressé par la Commission d'enquête s'est trouvée justifiée ; que, d'ailleurs, il en a été tenu compte dans le travail du Commissaire-Enquêteur ;

Sur la proposition du Préfet du Département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont homologués, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle dans les terres collectives, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-Enquêteur Miquel et les conclusions prises, par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies, par application de la Loi du 26 juillet 1873, dans les fractions de la tribu des Ghomra et du douar-commune de Sidi Bokhti, dépendant de la commune de Bou Sfer.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé par le Service

des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite Loi, à l'établissement de Titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées, et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 28 août 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 277. — FORÊTS (Sol forestier). — Remise au Service des Domaines du terrain forestier de Sidi Fraitis.

ARRÊTÉ DU 23 AOUT 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux ;

Vu le décret du 27 février 1867, rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et portant répartition du territoire du douar-commune de Radjeta (Annexe de Jemmapes, département de Constantine) ;

Vu la demande formée par la commission municipale de la commune mixte de Jemmapes, à l'effet d'obtenir le déclassement de la forêt domaniale de Sidi-Fraitis, située sur le territoire du centre de colonisation du Djendel ;

Vu les rapports du Service des Forêts ;

Vu l'avis formulé par le Préfet du département de Constantine ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le terrain forestier de Sidi-Fraitis, situé sur le territoire du centre de colonisation du Djendel (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine), d'une superficie de quatre cent huit hectares (408 h.), figuré au plan ci-annexé par une teinte jaune, est distrait du régime

forestier pour être remis au Service des Domaines en vue de son affectation à la colonisation.

ART 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 août 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,
LE MYRE DE VILERS.

N° 278. — FORÊTS (Exploitation). — Affermage par voie d'adjudication de forêts de chênes-liége de l'Algérie.

DÉCRET DU 17 JUIN 1878.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'article 10 du décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les décrets du 9 août 1864 et du 22 juillet 1876, sur le mode d'affermage des forêts de chênes-liége en Algérie :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1877 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé à affermer par voie d'adjudication publique, et suivant les dispositions du décret du 22 juillet 1876, l'exploitation des forêts domaniales de chênes-liége désignées dans l'état annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 juin 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Etat *de lotissement des forêts de chênes-liège de l'Algérie à affermer*

ans. — (Annexé au

NUMÉRO DU LOT	ARRONDISSEMENT ou SUBDIVISION	COMMUNE OU TRIBU
		Département
10	Subdivision de Dellys.	Commune indigène de Fort-National. — Tribu des Beni Djennad et des Beni Flek....................... Commune indigène de Fort-National. — Tribu des Beni Ghobri..........
11	Arrondissement de Tizi-Ouzou.	Douars-communes de M'Zala, des Abid et des Mechtra. — Tribu des Maatka....................... Douars-communes de Nezliona et de Frikat. — Commune mixte de Dra El-Mizan....................... Douar-commune deNezliona. — Commune mixte de Dra el-Mizan...... Douars-communes de Tizi bou Reniff, Nezliona et Flissa. — Commune mixte de Dra El-Mizan...........
12	Arrondissement de Miliana.	Douar d'El-Hamman. — Commune mixte d'Adélia. ....
13	Id.	Commune de plein exercice de Teniet El-Haâd. .... Id .... Id................
		Département de
14	Subdivision de Constantine.	Commune indigène d'El-Milia. — Tribu des Beni Aïcha................ Commune indigène d'El-Milia. — Douar-commune des Beni Ftah.... Commune indigène d'El-Milia. — Tribu des Beni Kettab........ ....
15	Subdivision de Bône.	Douar-commune d'Aïn Kiar. — Commune indigène de La Calle........ Douar-commune des Ouled Dieb. — Commune indigène de La Calle... Douar-commune des Beni Amar. — Commune indigène de La Calle....
16	Arrondissement de Bône.	Commune de plein exercice de Mondovi................ .... Id...............
	Arrondissement de Guelma.	Commune mixte de Guelma. — Tribu des Beni Kaïd...................

par voie d'adjudication publique et pour une durée inférieure à 18 décret du 17 juin 1878).

FORÊTS	CONTENANCE DE LA FORÊT	CONTENANCE DU LOT
d'Alger.		
	hectares.	hectares.
Tamgout .... (1 canton)..	2.061	5.635
Beni Ghobri .... (2 cantons).	3.574	
Bou Mahni .. .. (9 cantons).	2.375	4.884
Mouley Yahia.......... (5 cantons).	988	
Babor .... (1 canton)..	127	
Téniet El-Begass....... (8 cantons).	1.394	
Dadamimoun.......... (1 canton)..	1 906	1.906
Si Abdoun .... (1 canton)..	338	874
Les Cèdres — partie. — (1 canton).	186	
Ferciouane............ (1 canton)..	350	
Constantine.		
Beni Aïcha — partie — (7 cantons)	1.383	3.418
Beni Ftah — partie — (4 cantons).	774	
Beni Kettab — partie — (6 cantons).	1.261	
Aïn Khiar — partie — (1 canton)..	130	2.138
Ouled Dieb — partie — (1 canton)..	417	
Beni Amar — partie — (2 cantons.	1.591	
Dramena............ (2 cantons).	134	739
Talha............. .. (2 cantons).	486	
Rossa.. .... (1 canton)..	119	

NUMÉRO DU LOT	ARRONDISSEMENT ou SUBDIVISION	COMMUNE OU TRIBU
17	Arrondissement de Philippeville.	Commune de plein exercice de Philippeville. Douar-commune des Oum El-Nehal. — Commune mixte de Jemmapes.. Commune mixte de Jemmapes. — Tribu des Zardezas...
18	Subdivision de Constantine.	Commune indigène de Collo. — Tribu des Ouled El-Hadj...
19	Id.	Commune indigène de Djidjelli. — Tribu des Beni Ideur... Commune indigène de Djidjelli. — — Tribu des Ouled Askeur... Commune indigène de Djidjelli. — Tribu des Beni Siar...
20	Subdivision de Sétif.	Commune indigène de Bougie. — Tribu des Beni Kharoun... Commune indigène de Bougie. — Tribu des Ouled Ameur... Commune indigène de Bougie. — Tribu des Beni Melloul...
	Subdivision de Constantine.	Commune indigène de Djidjelli. — Tribu des Lallem...
21	Subdivision de Sétif.	Commune indigène de Bougie. — Tribu des Beni Amram... Commune indigène de Bougie. — Tribu des Fenaïa El-Tifra... Commune indigene de Bougie. — Tribu des Beni M'hamed et douar-commune des Aït Aouarets ou Ali.
	Arrondissement de Bougie.	Commune de plein exercice de Bougie...

FORÊTS	CONTENANCE DE LA FORÊT	CONTENANCE DU LOT
Beni Bechir – partie — (1 canton)..	381	2.487
Oum El-Nehal......... (2 cantons).	1.253	
Melila................ (3 cantons).	853	
Ouled El-Hadj..... ... (8 séries)...	7 407	7.407
Beni Ideur........... (7 cantons).	4.000	7.210
Ouled Askeur.......... (2 cantons).	3.000	
Beni-Siar.............. (2 cantons.	210	
Beni Kharoun......... (3 cantons).	400	2.440
Ouled Ameur.......... (1 canton)..	250	
Beni Melloul........... (5 cantons).	790	
Lallem — partie — .... (4 cantons).	1.000	
Oued Sakett........... (2 cantons).	1.360	3.178
Taourirt Ighil — partie — (3 cantons)	1.260	
Oued Zitouna (3 cantons)...........	257	
Beni Mimoun – partie — (2 cantons).	301	
TOTAL....................		42.216

N° 279. — Régime commercial. — Prohibition à l'entrée en Algérie des fruits et légumes de provenance d'Espagne.

DÉCRET DU 19 AOUT 1878

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875 et 7 août 1878;
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — L'introduction des fruits et légumes frais et secs, et pommes de terre de provenance d'Espagne est interdite en Algérie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 août 1878.

Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Teisserenc de Bort.

N° 280. — Postes et télégraphes. — Divers bureaux de facteur boîtier sont convertis en bureaux de distribution sédentaire.

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 11 du décret du 11 mars 1860, attribuant au Gouverneur général le droit de statuer sur l'organisation générale du service, ainsi que sur le nombre et la nature des emplois, et de prononcer la création ou la suppression des établissements de Poste,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — Sont convertis en bureaux de distribution sédentaire les bureaux de facteur-boîtier établis à Chéragas, Dély Ibrahim, Montenotte, Fondouck, Sidi Moussa (province d'Alger) ; Lambèse, Robertville, Bizot, Aïn M'Lila, Châteaudun du Rhummel (province de Constantine) ; Bouguirat, Bou Sfer, Aïn Tédelès, Boukanéfis et Renault (province d'Oran).

ART. 2. — Les traitements attribués aux titulaires de ces bureaux, pour la gestion cumulée du service postal et du service télégraphique, sont provisoirement fixés d'après le cadre suivant :

A 1.000 francs	1
900 —	4
800 —	10

ART. 3. — Il est accordé aux titulaires de ces bureaux, à titre de frais de régie (frais de loyer et de bureau), une indemnité de 400 francs.

ART. 4. — Il est accordé aux facteurs attachés à chacun de ces bureaux une indemnité annuelle de 150 francs, au moyen de laquelle ils devront assurer personnellement, ou en cas d'absence par un suppléant, la distribution des dépêches télégraphiques.

Fait à Alger, le 2 septembre 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

LE MYRE DE VILERS.

N° 281. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Création d'un bureau de recette postes et télégraphes à Boghari.

ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 mars 1860, réglant l'organisation du service des Postes de l'Algérie ;

Vu les arrêtés des 3 et 13 juillet dernier, par lesquels M. le Sous-Secrétaire des Finances a posé les bases de la fusion en Algérie des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Un bureau de recette postes et télégraphes est créé à Boghari.

ART. 2. — En dehors des émoluments actuellement attribués à l'agent chargé du service télégraphique, le receveur chargé de la gestion dudit bureau touchera une allocation spéciale de 300 fr. par an à titre de frais d'aide.

Fait à Alger, le 6 septembre 1878.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

LE MYRE DE VILERS.

N° 282. — CHEMINS DE FER. — Autorisation à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est algérien d'émettre des obligations.

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1878

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 décembre 1875, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif, et spécialement l'art. 3 ;

Vu la lettre du 6 juillet 1878, par laquelle la Compagnie des Chemins de fer de l'Est algérien sollicite l'autorisation d'émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions;

Vu l'avis du Ministre des Finances du 9 juillet 1878;

Vu l'avis du Comité consultatif des Chemins de fer du 24 juillet 1878;

Vu la lettre du Ministre des Travaux publics, en date du 15 août 1878;

Sur la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Compagnie des Chemins de fer de l'Est algérien est autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de la somme de 10 millions, applicables à la construction de la ligne de Constantine à Sétif.

ART. 2. — La Compagnie des Chemins de fer de l'Est algérien sera tenue de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme de deux millions deux cent vingt-cinq mille francs (2,225,000 fr.) égale à la partie non encore versée de son capital-actions. Cette somme ne pourra être retirée qu'au fur et à mesure des versements opérés sur le capital-actions et sur une autorisation donnée à la Compagnie.

Fait à Paris, le 22 août 1878.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 283. — CHASSES. — Circulaire relative à la délivrance des formules de permis de chasse.

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS ET GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS EN ALGÉRIE

Aux termes de l'article 5 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse « les permis de chasse sont délivrés, sur l'avis du » Maire et du Sous-Préfet, par le Préfet du département dans » lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son » domicile. La délivrance du permis de chasse donnera lieu » au paiement d'un droit de 15 francs (actuellement 18 fr.) au » profit de l'Etat et de 10 francs au profit de la commune. »

Depuis et en exécution du décret du 13 avril 1861, sur la

décentralisation administrative, les Sous-Préfets ont été autorisés à délivrer des permis de chasse dans leur arrondissement.

Un arrêté du Ministre des Finances, en date du 11 juin 1855, notifié aux Préfets par une circulaire du 26 du même mois, et l'instruction générale du 20 juin 1859, sur le service et la comptabilité des Receveurs des Finances et des Percepteurs des Contributions directes (art. 591 à 601) réglementent tant le mode d'approvisionnement des formules timbrées destinées aux permis que les opérations de comptabilité relatives à l'encaissement et à la répartition du prix, et déterminent la marche à suivre par les particuliers qui veulent obtenir un permis.

Les Préfectures et Sous-Préfectures doivent avoir un approvisionnement de formules timbrées qui leur sont remises, sur récépissé, par le Receveur du Timbre.

Le prix du permis est versé à la caisse du percepteur, qui en délivre quittance.

Cette quittance, jointe à la demande de délivrance du permis, sur papier timbré, est remise au Maire qui transmet le tout, avec son avis motivé, au Préfet ou au Sous-Préfet.

En cas de rejet de la demande, la décision est notifiée au Maire et au Receveur des Finances pour que le remboursement des droits soit immédiatement opéré.

Dans le cas contraire et si le permis est délivré, « à la fin de » chaque mois, si non plus fréquemment, le Préfet et le Sous- » Préfet fait remettre au Receveur du Timbre, contre un pareil » nombre de formules, les quittances des percepteurs qui lui sont » parvenues avec des demandes de permis ; de son côté, le Rece- » veur du Timbre doit comprendre les quittances dont il s'agit » pour comptant dans son prochain versement. — Les quittances » dont le montant est porté en dépense par le Receveur général, » sont accompagnées d'un mandat (modèle n° 159) délivré par le Préfet au nom du Receveur du Timbre et quittancé par ce comp- » table » (art. 594 de l'instruction du 20 juin 1859).

Ces règles, si simples, semblent n'avoir jamais été suivies en Algérie.

Toute personne désirant obtenir un permis doit d'abord se munir d'une autorisation du Maire, verser ensuite 10 fr. à la caisse du Receveur des Contributions diverses, puis se rendre chez le Receveur du Timbre qui, au vu de l'autorisation du Maire, de la quittance des 10 fr., qu'il retient comme pièces justificatives, délivre une formule contre le versement des 18 fr. complémentaires.

Alors seulement le contribuable peut adresser sa demande au Préfet.

Toutes ces formalités exceptionnelles entraînent des pertes de temps préjudiciables aux intérêts du Trésor et des particuliers, qui reculent souvent dans les démarches multiples qu'ils sont obligés de faire pour aboutir.

Afin d'y mettre un terme, je décide que les règlements en usage dans la métropole pour l'approvisionnement dans les Préfectu-

res et Sous-Préfectures et la délivrance des permis de chasse seront immédiatement appliqués en Algérie, pour les deux territoires.

Toutefois les Généraux commandant les divisions n'ayant pas qualité pour délivrer, au nom des Receveurs du Timbre, les mandats prévus par l'art. 594 de l'instruction du 20 juin 1859, devront adresser tous les mois les quittances produites à l'appui des demandes de permis sur lesquelles ils auront statué, au Préfet de leur département, qui leur fera parvenir, en échange, un pareil nombre de formules et comprendra le montant de ces quittances dans le mandat dont l'établissement lui incombe.

En outre le prix total du permis de chasse sera versé à la Caisse du Receveur des Contributions diverses de la circonscription qui devra se conformer, pour ses opérations de comptabilité, aux instructions précitées du 20 juin 1859, de la comptabilité publique.

Ainsi, désormais, toute personne qui voudra obtenir un permis de chasse devra verser la somme de 28 fr. à la caisse du Receveur des Contributions diverses ; elle joindra la quittance à une demande en délivrance adressée au Maire sur papier timbré à 0 fr. 60 c.; le Maire transmettra ces deux pièces avec son avis au Sous-Préfet ou au Préfet, dans l'arrondissement, chef-lieu, qui délivrera le permis s'il y a lieu, et l'adressera au Maire pour être remis à l'intéressé.

Je vous serai reconnaissant de tenir la main à l'exacte observation des dispositions qui précèdent dont la notification est faite directement aux services de la Trésorerie, de l'Enregistrement et des Contributions diverses.

Le Gouverneur général absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

EXTRAITS ET MENTIONS

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

Par décret en date du 17 août 1878, des récompenses honorifiques ont été accordées aux membres ci-après dénommés des Sociétés de secours mutuels approuvées :

Médailles d'or.

Gonsollin (Edouard), président de la Société des Sapeurs-Pompiers de Bône. Médaille d'argent en 1875.

Lapierre (Constant), président de la Société de la ville d'Oran.

Médailles d'argent.

Bressy (Henry), vice-président de la Société La Famille, à Alger (Alger.)

Magnin (François), vice-président de la Société des Arts-et-Métiers, à Blida (Alger).

Flamm (Jean), trésorier de la Société des Sapeurs-Pompiers de Bône (Constantine). Médaille de bronze en 1873.

Bordes (Pierre), administrateur de la Société d'Oran (Oran).

Girard (Hippolyte), président de la Société de Saint-Victor, à Tlemcen (Oran).

Meynet (François), administrateur de la Société d'Oran (Oran).

Médailles de bronze.

Crouzat (Pierre-Prosper), médecin de la Société du Nador, à Médéa (Alger).

Desroys (André), vice-président de la Société La Famille, à Orléansville (Alger),

Paulignier (Romulus), administrateur de la Société des Sapeurs-Pompiers à Alger (Alger).

Creuzet (Charles), vice-président de la Société la [Prévoyante, à Bône (Constantine).

Queyrel (Prosper), vice-président de la Société dite de La Famille, à Constantine (Constantine).

Roque (Jean-Alexis), vice-président de la Société dite La Famille, à Constantine (Constantine). Mention honorable en 1875.

Ayribier (Louis), visiteur de la Société d'Oran (Oran).

Petit-Jean (Nicolas), trésorier de la Société de Saint-Victor, à Tlemcen (Oran).

Mentions honorables.

Couleaud (Antoine), trésorier de la Société à Robertville (Constantine.

Gallez (Paul-Sébastien), président de la Société l'Union, à Batna (Constantine).

Réguis (Théophile), président de la Société la Prévoyante, à Philippeville (Constantine).

Richard (Antoine), visiteur de la Société des Sapeurs-Pompiers, à Constantine (Constantine).

Par décision présidentielle du 19 août 1878, les sœurs Rosalie et Germaine, employées à l'hôpital de Mustapha (département d'Alger), ont obtenu une médaille d'argent de 2e classe, en récompense du dévouement dont elles ont fait preuve pendant la durée de l'épidémie variolique qui a sévi à Alger, du mois de juillet 1877 au mois de mars suivant. Leurs soins incessants ont arraché à la mort nombre de malades.

Le sieur Jardillier (Claude), agent de 1re classe à la police municipale d'Alger, qui a été grièvement blessé en opérant, au péril de ses jours, l'arrestation d'un malfaiteur, sujet italien, a également reçu une médaille d'argent de 2e classe.

JUSTICE MUSULMANE.

Par Arrêté, du 29 août 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général.

Si Saïd ben Messaoud, Cadi de 2e classe, à Batna (7e Circonscription judiciaire de la province de Constantine), est promu à la 1re classe.

Sont promus à la 2e classe :

Si Brahim ben Rabah, Cadi de 3e classe à la 5e Circonscription judiciaire (Oued Zenati).

Si Mohammed ben Maammar, Cadi de 3e classe à la10e Circonscription judiciaire (El-Arrouch).

Sont nommés, dans la province de Constantine :

Cadi de 1re classe, à Batna (7e Circonscription judiciaire). — Si Saïd ben Messaoud, Cadi des Oulad Rahmoun, par permutation avec Si Belkassem ben El-Arbi, Cadi de 3e classe, à Batna, qui passe aux Oulad Rahmoun.

Cadi de 3e classe, à Saint-Arnaud (16e Circonscription judiciaire). — Si Ali ben Abd El-Kader, Cadi d'Aïn Messaoud, en remplacement de Si El-Mekki ben Salah, décédé.

Cadi de 3e classe, à Aïn Messaoud (17e Circonscription judiciaire). - Si Abderrahman ben Zeghouan, Cadi d'Aïn Mokra, en remplacement de Si Ali ben Abdelkader, passé à Saint-Arnaud.

Cadi de 3e classe, à Aïn Mokra (12e Circonscription judiciaire). — Si El Arbi ben Youssef El-Medjadji, Cadi de Bordj bou Arreridj, en remplacement de Si Abderrahmann ben Zeghouan, passé à Aïn Messaoud.

Cadi de 3e classe, à Bordj bou Arréridj (18e Circonscription judiciaire). — Si Mohamed ben Ferhat, Cadi-Notaire à Takitount, en remplacement de Si ElArbi ben Youssef El-Medjadji, passé à Aïn-Mokra.

Bach-Adel, à l'Oued Zenati (5e Circonscription judiciaire). — Si Essaoudi ben Abderrezag, Bach-Adel à Guelma, par permutation avec Si Amar ben Brahim, qui passe à Guelma (14e Circonscription judiciaire).

2e Bach-Adel, à Guelma (14e Circonscription judiciaire). — Si Ali ben Atman El-Amri, 1er Adel à la même Mahakema, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed El-Colli, nommé Cadi à Collo.

1er Adel, à Guelma (14e Circonscription judiciaire). — Si Belkassem ben Ahmed, Adel à Mondovi, en remplacement de Si Ali ben Atman El-Amri, nommé Bach-Adel.

Adel, à Mondovi (13e Circonscription judiciaire). — Si Ahmed ben Belkassem, Taleb, en remplacementde Si Belkassem ben Ahmed, passé à Guelma.

Si Ahmed ben Mohammed Seguen, Adel des Oulad Rahmoun (4e Circonscription judiciaire), est relevé de ses fonctions.

Si Taïeb ben El-Gherbi, Adel du Ferdjioua, est nommé Adel, à la 4e Circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed, relevé de ses fonctions.

Un second emploi d'Adel est créé à Duperré (17e Circonscription judiciaire de la province d'Alger).

Si Mohammed ben Moussa, Adel à Marengo, est nommé à cet emploi.

Le 3e emploi d'Adel, à la 1re Circonscription hanéfite d'Alger, est supprimé.

Si Ali ben Mustapha, 3e Adel à cette Mahakema, est nommé Adel à Marengo (12e Circonscription judiciaire), en remplacement de Si Mohammed ben Moussa, passé à Duperré.

Par Arrêté, du 31 août 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur Général.

Sont nommés Cadis-Notaires, dans les arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie :

Près la justice de paix de Bordj Menaïel. — Si Ahmed ben Djadoun, Assesseur arabe près le tribunal de Tizi-Ouzou, en remplacement de Si Mohammed ben Saadoun, suspendu de ses fonctions et sons le coup de poursuites judiciaires.

Prés la justice de paix de Takitount. — Si Mohammed Aktouf, Assessseur kabyle à la Justice de paix de Bougie, en remplacement de Si Mohammed ben Ferhat, passé à Bordj bou Arreridj.

Par Arrêté du 2 septembre 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général.

Un second emploi d'Adel, est créé à la 43e Circonscription judiciaire de la province de Constantine (Medjerda.)

Si Tahar ben Abdallah, Adel démissionnaire, est nommé à cet emploi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 septembre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 730 *Bis*

SOMMAIRE

N° 284. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'agrandissement du territoire de Robertville, et à la création d'un centre européen au lieu dit « Sidi Mesrich » (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 29 octobre 1877, prescrivant de procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'agrandissement du territoire de Robertville et à la création d'un centre de population européenne à Sidi Mesrich (commune de Robertville);

Vu l'avis administratif du 15 février 1878 annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Section n° 1.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Salah ben Mohamed ben Naceur		1	Oum el Ahrès.
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	2	El Market.
Mechri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben el Hadef	4/12		
Zineb bent el Hadef	2/12		
Mohamed ben el Arbi	1/4	3	Massera.
Ali ben el Arbi	1/4		
Rabah ben el Arbi	1/4		
Ahmed ben el Arbi	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4	4	Oum el Ahrès.
Ali ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Yamina bent Ahmed bou Rebia	6/24	5	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rebia	4/24		
Halima bent Abdallah ben Salah	8/24		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	6	Zaroret Achour.
Mechri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben el Hadef	4/12		
Zineb bent el Hadef	2/12		
Ali ben Ahmed ben Nouar	1/2	7	Aïn Zitouna.
Salah ben Ahmed ben Nouar	1/2		
Salah ben M'Barek ben Khralfa		8	Id.

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet de Constantine, en date des 18 et 25 juin 1878 ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique :
1° L'agrandissement du centre de Robertville ;
Et 2° la création d'un centre de population au lieu dit « Sidi Mesrich » (commune de Robertville).
ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des immeubles d'une contenance totale de 3,667 h. 07 a. destinés, jusqu'à concurrence de 600 h., à l'agrandissement de Robertville, et, pour le surplus, à la création du centre de Sidi Mesrich, et désignés ci-après, savoir :

dite de Sfisfa.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	2	95	»	1re, 2e, 2e.	236 »	
Id.	2	09	»	1re, 2r.	209 »	
Id.	1	67	40	1re, 2e.	167 40	
Id.	1	56	20	1re.	195 25	
Id.	3	42	40	1re, 2e.	342 40	
Id.	2	02	90	1re.	253 60	Cette parcelle n° 6 est revendiquée par la famille Bou-Rebia, qui la possédait depuis fort longtemps. Depuis 8 ans, elle est cultivée par el Hadef ben Mohamed ben Hadef qui, pour s'en emparer, aurait abusé de son autorité de cheikh et de la jeunesse des enfants Bou Rebia.
Id.	»	60	50	1re, 1re.	90 75	
Id.	1	04	60	1re, 1re.	156 90	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ali ben Ahmed ben Nouar.................. 1/2	9	Aïn Zitouna.
Salah ben Ahmed ben Nouar................ 1/2		
Salah ben Ahmed ben Nouar.....................	10	Id.
Douar Sfisfa (Collectif)........................	11	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud.... .... 2/6	12	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud......... 2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud.......... 1/6		
Messaoud bent Ahmed ben Messaoud......... 1/6		
Mahmoud ben Chaouch 1/4	13	Id.
Ali ben Chaouch 1/4		
Mohamed ben Chaouch...................... 1/4		
Salah ben Chaouch......................... 1/4		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef........... 2/12	14	Id.
Mechri ben Mohamed ben Hadef... .... 2/12	14 bis	Id.
El Arbi ben Mohamed ben Hadef............ 2/12		
Ahmed ben el Hadef....................... 4/12		
Zineb bent el Hadef............ .... 2/12		
Belkacem ben Hammoud........... .... 1/2	15	Id.
Ali ben Hammoud.......................... 1/2		
Mahmoud ben Chaouch	16	Id.
Ali ben Chaouch		
Mohamed ben Chaouch		
Salah ben Chaouch		
Mohamed ben Chaouch...................... 6/48	17	Id.
Ali ben Chaouch 6/48		
Mohamed ben Chaouch...................... 6/48		
Salah ben Chaouch............. .. .. 6/48		
Yamina bent Ahmed bou Rebia............. 6/48		
Salah ben Ahmed ben Messaoud............ 2/48		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud......... 2/48		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud 1/48		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud........ 1/48		
Messaouda bent Salah ben Amed bou Rebia.. 4/48		
Halima bent Abdellah ben Salah............ 8/48		
Ahmed ben Ali Draoui	18	Id.
Mohamed bel Arbi 1/4	19	Id.
Ali bel Arbi 1/4		
Rabah bel Arbi 1/4		
Ahmed bel Arbi 1/4		
Ammar ben Taïeb ben Abdellah............ 1/3	20	Id.
Mohamed ben Taïeb ben Abdellah.......... 1/3		
Ali ben Taïeb ben Abdellah 1/3		
Douar Sfisfa (Collectif)..........................	20 bis	Id.
Douar Sfisfa (Collectif)..........................	21	Id.
Douar Sfisfa (Collectif)...............	21 bis	Id.
Douar Sfisfa (Collectif)..........................	22	Sfisfa.
Belkacem ben Hammoud...........................	23	Id.
Ali ben Hammoud.................................	24	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	91	20	1re, 1re.	136 80	
Id.	»	17	60	1re et 1re.	26 40	
Pâture rocheuse.	2	98	90	4e	29 90	
Id.	5	51	»	1re, 1re.	826 50	
Id.	2	17	»	1re, 1re.	325 50	
Id.	»	17	30	1re, 1re.	25 95	
Id.	»	»	»	1re, 1re.		
Id.	»	18	»	1re, 1re.	27 »	
Id.	»	41	60	1re, 1re.	62 40	
Id.	»	17	90	1re, 1re.	26 85	
Id.	»	39	»	1re, 1re.	58 50	
Id.	»	51	80	1re, 1re.	77 70	
Id.	1	55	50	1re.	194 35	
Pâture rocheuse.	1	87	50	4e.	18 75	
Broussailles.	»	58	20	3e et 4e.	11 60	
Id.	»	13	40	3e et 4e.	2 70	
Pâture.	»	76	20	3e.	30 50	
2 gourbis et cour.	»	02	60	3e.	41 05	
Id.	»	02	70		41 05	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N[os] du PLAN	LIEUX DITS
Belkacem ben Hammoud	1/2	25	Sfisfa.
Ali ben Hammoud	1/2		
Belkacem ben Hammoud	1/2	26	Id.
Ali ben Hammoud	1/2		
Communal		27	Id.
Douar Sfisfa (Collectif		28	Id.
Douar Sfisfa (Collectif)		29	Id.
Mahmoud ben Chaouch	1/4	30	Id.
Ali ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Douar Sfisfa (Collectif)		30 bis	Id.
Ahmed ben Ali Drauoï		31	Id.
Douar Sfisfa (Collectif)		32	Id.
Mohamed ben Ahmed bou Setta	1/3	33	Id.
Ali ben Ahmed bou Setta	1/3		
Taous bent Otsman ben Ahmed	1/3		
Yamina bent Ahmed bou Rebia	6/24	33 bis	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rebia.	4/24		
Halima bent Abdallâh ben Salah	8/24		
Mahmoud ben Chaouch	1/4	34	Id.
Ali ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4	35	Id.
Ali ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		36	Id.
—		37	Id.
Salah ben Ahmed ben Nouar		38	Id.
Ali ben Ahmed ben Nouar		39	Id.
Messaoud ben Ali el Medjadi		40	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		41	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		42	Id.
Yamina bent Ahmed bou Rebia	6/24	43	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Salah ben Ahmed ben Rebia.	4/24		
Halima bent Abdallah ben Sallah	8/24		
Ahmed ben Mohamed ben Naceur		44	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	77	30	1re	221 60	
Id.	»	81	60	2e.	57 10	
Cimetière.	»	81	20	2e et 3e.	40 60	
Pâture.	»	28	20	3e.	11 30	
Id.	»	62	70	3e.	25 10	
Terre.	»	78	70	3e.	31 50	
Beaux chênes-liég.	»	24	30	3e 30 beaux chênes.		
Terre.	»	33	40	3e et 4e.	6 70	
Broussailles roch.	»	58	20	4e.	5 80	
Terre.	»	49	30	2e et 3e.	24 65	
Id.	»	71	70	2e.	50 20	
Id.	»	47	40	2e et 3e.	23 50	
Gourbis et cour.	»	02	90	2e.	22 05	
Terre.	»	46	70	2e.	32 70	
2 gourbis et cour.	»	01	40	2e.	41 »	
Gourbi et cour.	»	01	90	2e.	21 35	
Id.	»	02	»	2e.	21 40	
Jardin pot., gourbi	»	06	40	2e.	24 50	
Pâture rocheuse.	»	33	30	4e.	3 35	
Id.	1	72	50	3e et 4e.	34 50	
Terre.	1	10	70	2e, 2e.	66 40	
Jardin pot., gourbi	»	05	10	2e.	23 55	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Ali ben Chaouch	1/4	45	Sfisfa.
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Fatma bent bou Rakouk		46	Id.
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rébia		46 bis	Id.
Yamina bent Ahmed bou Rébia	6/24		
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/24	47	Id.
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Salah ben Roubia	4/24		
Halima bent Abdallah ben Salah	8/24		
Douar Sfisfa (collectif)		48	Id.
Amar ben Taïeb ben Abdellah	1/3		
Ali ben Taïeb ben Abdellah	1/3	49	Id.
Mohamed ben Taïeb ben Abdellah	1/3		
Belkacem ben Hamoud	1/2	50	Id.
Ali ben Ahmoud	1/2		
Mohamed ben Rhenane		51	Id.
Ahmed ben Rhenane			
Amar ben Taïeb ben Abdellah	1/3		
Ali ben Taïeb ben Abdellah	1/3	52	Id.
Mohamed ben Taïeb ben Abdellah	1/3		
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3		
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3	53	Id.
Belkassem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Salah ben Mohamed ben Naçeur		54	Id.
Mahmoud ben Chaouch	6/48		
Ali ben Chaouch	6/48		
Mohamed ben Chaouch	6/48		
Salah ben Chaouch	6/48		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar	6/48		
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/48	55	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/48		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/48		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/48		
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rébia	4/48		
Halima bent Abdallah ben Salah	8/48		
Mahmoud ben Chaouch	6/48		
Ali ben Chaouch	6/48		
Mohamed ben Chaouch	6/48		
Salah ben Chaouch	6/48		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar	6/48	56	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/48		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/48		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/48		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/48		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	27	20	2e.	19 05	
Jardin, cactus. Gourbi et cour.	» »	02 01	80 80	2e.	21 25	
Terre.	1	27	10	1re et 2e.	127 10	
Pâture prairie.	»	85	80	1re et 2e.	85 80	
Terre.	»	19	80	2e.	13 85	
Id.	»	13	40	2e.	9 40	
Id.	»	21	80	2e.	15 25	
Id.	»	21	40	2e.	15 »	
Id.	»	64	»	2e, 2e, 3e.	38 40	
Id.	2	56	»	2e et 3e.	128 »	
Beau verger arrosé	»	12	80	Extra Arbres fruit.	25 60 297 »	
Jardin, fig., cactus.	»	43	50	Arbres fruitiers et cactus 15 ares 1re et 2e.	160 » 43 50	Ce jardin contient 48 jeunes figuiers et un joli massif de cactus.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N° du PLAN	LIEUX DITS
Messaouda ben Salah ben Ahmed bou Rébia.	4/48	56	Sfisfa.
Halima bent Abdallah ben Salah	8/48		
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/3	57	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Arbi	1/4	58	Id.
Ali ben Arbi	1/4		
Rabah ben Arbi	1/4		
Ahmed ben Arbi	1/4		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	59	Id.
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben Hadef	4/12		
Zinel bent el Hadef	2/12		
Mahmoud ben Chaouch	1/4	60	Id.
Ali ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Douar Sfisfa (collectif)		60 bis	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		60 ter	Id.
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	61	Id.
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben Hadef	4/12		
Zideb bent el Hadef	2/12		
Salah ben Mohamed ben Tahar		61 bis	Id.
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3	62	Id.
Messaoud ben Ahmed bou Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		63	Id.
Amar ben Mechati		64	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/2	65	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/2		
Amar b n Mechati		66	Id.
Communal		67	Id.
Amar ben Mohamed ben Assida	1/3	68	Id.
Messaoud ben Mohamed ben Assida	1/3		
Belkassem ben Mohamed ben Assida	1/3		
Saheli ben Ali ben Abdallah		69	Id.
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/3	70	Id.
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Belkacem ben bou Deb		71	Id.
Amar ben Mohamed ben Assida	1/3	72	Id.
Messaoud ben Mohamed ben Assida	1/3		
Belkassem ben Mohamed ben Assida	1/3		
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/3	73	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent			
Terre.	»	23	»	2e et 3e.	11 50	
Id.	»	76	80	2e et 3e.	38 50	
Id.	»	19	20	2e.	13 45	
Id.	»	75	80	2e.	53 05	
Djema, gourbi en pierre	»	»	50			
Pâture rocheuse.	»	12	30	4e.	1 25	
Terre.	»	40	30	2e.	28 20	
Id.	»	17	30	4e.	1 75	
Id.	»	17	»	3e.	6 80	
Id.	2	58	20	2e.	40 75	
Id.	»	34	10	2e.	23 85	
Id.	»	62	70	2e.	43 90	
Id.	»	07	»	2e.	4 90	
Cimetière.	»	02	60	2e.	1 80	
Terre.	»	02	20	3e.	0 90	
Id.	»	03	20	3e.	1 30	
Id.	»	02	30	3e.	» 90	
Id.	»	03	80	3e.	1 45	
Id.	»	04	20	3e.	1 70	
Id.	»	07	»	3e.	2 80	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N°s du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah 1/3	73	Sfisfa.
Saheli ben Ali ben Abdallah	74	Id.
Mohamed ben Belgacem ben Deb	75	Id.
Amar ben Mechati 1/2	76	Id.
Saïd ben Mechati 1/2		
Amar ben Mechati 1/2	77	Id.
Saïd ben Mechati 1/2		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar	78	Id.
El Hadef ben Mohamed ben Hadef 2/12	78 bis	Id.
El Arbi ben Mohamed ben Hadef 2/12		
Mecheri ben Mohamed ben Hadef 2/12		
Ahmed ben Hadef 4/12		
Zineb ben Hadef 2/12		
Mohamed ben Ahmed bou Cetta 1/3	79	Id.
Ali ben Ahmed bou Cetta 1/3		
Taous bent Otsman ben Ahmed 1/3		
Mohamed ben Ahmed ben bou Cetta 1/3	80	Id.
Ali ben Ahmed ben bou Cetta 1/3		
Taous bent Otsman ben Ahmed 1/3		
Mahmoud ben Chaouch 1/4	81	Id.
Ali ben Chaouch 1/4		
Mohamed ben Chaouch 1/4		
Salah ben Chaouch 1/4		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef 2/12	82	Id.
El Arbi ben Mohamed ben Hadef 2/12		
Mecheri ben Mohamed ben Hadef 2/12		
Ahmed ben Hadef 4/12		
Zineb bent el Hadef 2/12		
Mohamed ben Belkacem ben Deb	83	Id.
Amar ben Taïeb ben Abdallah 1/3	84	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah 1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah 1/3		
Amar ben Taïeb ben Abdallah 1/3	85	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah 1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah 1/3		
Amar ben Mohamed ben bou Assida 1/3	86	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Assida 1/3		
Belhacem ben Mohamed bou Assida 1/3		
Salah ben Mohammed ben Tahar	87	Id.
Belkassem ben Izeli	88	Id.
Douar Sfisfa (collectif)	89	Id.
Communal	89 bis	Sidi Messaoud.
Belkacem ben Ahmed ben Nouar 1/2	90	Sfisfa.
Salah ben Mohamed ben Tahar 1/2		
Saheli ben Ali ben Abdallah	91	Id.
Yamina bent Ahmed bou Rebia 6/24	92	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud 2/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud 2/24		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	07	»	3e.	2 80	
Id.	»	09	»	3e	3 60	
Id.	»	15	70	3e	6 30	
Pâture rocheuse.	»	23	70	4e.	2 35	
Terre.	»	28	80	3e et 4e.	5 75	
Terre et rochers.	»	24	30	4e.	2 45	
Terre.	»	28	20	3e.	11 30	
Id.	»	71	»	3e.	28 40	
Pâture rocheuse.	»	19	50	4e.	1 90	
Terre.	»	33	30	3e.	13 30	
Id.	2	52	20	2e et 3e.	126 10	
Id.	»	86	10	3e	34 45	
Broussailles.	»	25	»	3e.	10 »	
Terre.	»	30	40	3e.	12 15	
Id.	»	17	90	2e et 3e.	8 95	
Id.	»	10	90	2e et 3e.	5 45	
Id.	»	55	»	3e.	22 »	
Broussailles.	12	85	20	3e et 4e.	257 05	
Djema Sidi Messaoud	»	»	50			
Terre.	»	80	»	2e et 3e.	40 »	
Id.	»	74	20	2e, 2e.	44 50	
Id.	»	54	40	2e et 3e.	32 65	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Turquia bent Ahmed ben Messaoud..........	1/24	92	Sfisfa.
....	1/24		
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rebia	4/24		
Alima bent Abdallah ben Salah..	8/24		
Salah ben Mohamed ben Tahar....................		93	Id.
Saheli ben Ali ben Abdallah		94	Id.
Belkacem ben Ahmed Izeli		95	Id.
Salah ben Mohammed ben Tahar................		96	Id.
Communal....................................		97	Id.
Amar ben Mechati..............................		98	Id.
Amar ben Mechoti.......	1/2	98 bis	Id.
Saïd ben Mechoti..............................	1/12		
Saïd ben Mechoti................................		99	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar....................		100	Id.
Amar ben Mechati..............................		101	Id.
Ahmed ben Ali Draoui.......................... ..		102	Id.
Abdallah ben Ahmed ben Soualla		103	Id.
Abdallah ben Ahmed ben Soualla		104	Id.
Abdallah ben Ahmed ben Soualla		104 bis	Id.
Saheli ben Ali ben Abdallah	4/20	104 ter	Id.
Saïd ben Lekahal..............................	4/20		
Mohamed ben Belkacem ben Deb............	2/20		
Remissa bent bou Belkacem ben Deb.........	1/20		
Fatma bent bou Deb.-......................	1/20		
Amar ben Mechali	4/20		
Messaoud ben Ali ben Boudjema............	4/20		
Mohamed ben Brahim ben Abdallah		105	Id.
Belkassem ben Otsmam..........................		106	Id.
Ali ben Ali bou Maazo..........................		107	Id
Belkacem ben Otsman..................		108	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah...............		109	Id.
Salah ben Mohamed ben Naçeur..................		110	Id.
Ahmed ben Mohammed ben Rekiok..........	1/6	111	Id.
Salah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Rabah ben Mohammed ben Rekiok...........	1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Brahim ben Mohamed ben Rekiok............	1/6		
Saad ben Ali ben Rekiok...................	1/6		
Yamina bent Ahmed bou Rebia..............	6/24	112	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud.............	6/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud.........	2/24		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud.........	1/24		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud.......	1/24		
Messaouda ben Salah ben Ahmed bou Rebia..	4/24		
Halima bent Abdallah bent Salah............	8/24		
Yamina bent Ahmed bou Rebia..............	6/24		
Salah bent Ahmed bent Messaouda...........	42/2		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud.........	2/24	113	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	54	40	2e et 3e.	32 65	
Id.	»	42	90	2e et 3e.	27 75	
Id.	»	12	20	3e.	4 90	
Id.	1	31	80	3e.	52 70	
Id.	»	25	60	3e.	10 25	
Cimetière.	»	45	40	3e.	18 15	
Id.	»	38	40	2e.	26 90	
Cactus.	»	03	90	Beau.	58 50	
Terre.	»	27	20	2e.	19 05	
Id.	»	28	20	2e.	19 75	
Id.	»	57	»	2e.	39 90	
Id.	»	89	60	2e.	62 70	
Id.	»	48	»	2e.	33 60	
Très beau verger arrosé	»	64	»	Extra et 1re.	115 20	Ce verger contient 88 très beaux figuiers, 10 beaux pieds de vigne (forme treille), 1 très beau grenadier et un très bel abricotier.
Cactus	»	08	30	Beau.	99 60	
Très beau verger arrosé	»	10	10	Extra. Arbres fruitiers	20 20	Ce verger contient 18 très beaux figuiers et 6 beaux pieds de vigne (forme treille).
Terre.	»	12	50	2e.	8 75	
Id.	»	17	30	2e.	12 10	
Id.	»	12	80	2e.	8 95	
Id.	»	56	30	1re, 2e, 2e.	45 05	
Id.	»	25	60	1re, 2e, 2e.	20 50	
Id.	»	31	»	1re, 2e, 2e.	24 80	
Terre et pâture.	»	»	»			
Terre.	»	50	50	1re, 2e, 2e.	40 40	
Pâture rocheuse.	»	»	»	3e et 4e.	4 50	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Turquia bent Ahmed ben Messaoud...........	1/24	113	Sfisfa.
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud.........	1/24		
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rebia.	8/24		
Halima bent Abdallah ben Salah........... ..	8/24		
Amar ben Mohamed ben Assida.............	1/3		
Messaoud ben Mohamed ben Assida..........	1/3	114	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Assida..........	1/3		
Amar ben Mohamed bou Assida.............	1/3		
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3	115	Id.
Belkacem ben Mohamed bou Assida..........	1/3		
Communal (Réserve de la source)		116	Aïn Chouka.
Amar ben Akal Zerbib.......................	6/12		
Ahmed ben Mohamed bou Rekiok............	1/12		
Salah ben Mohamed bou Rekiok.............	1/12		
Rabah ben Mohamed bou Rekiok.............	1/12	117	Sfisfa.
Messaoud ben Mohamed bou Rekiok.........	1/12		
Saâd ben Ali bou Rekiok..................	1/12		
Brahim ben Mohamed bou Rekiok...........	1/12		
Messaoud ben Ali ben Boudjema..	2/4		
Ahmed ben Saâd ben Boudjema.............	1/4	118	Id.
Salah ben Saâd ben Boudjema..............	1/4		
Salah ben M'Barek bou Kalfa....................		119	Id.
Amar ben Akal ben Zerbib........................		120	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah..............		121	Id.
Ahmed ben Sallah ben Berouak.............		122	Id.
Ali ben Ali bou Maaza		123	Id.
Amar ben Akal ben Zerbib......................		124	Id.
Amar ben Akal ben Zerbib.......................		125	Id
Ali ben Ali bou Maaza..........................		126	Aïn Oualbani.
Amar ben Akal bou Zerbib......................		127	Id.
Salah ben M'Barek bou Khalfa	2/4		
Moussa ben Ahmed ben Haïlaïb.............	1/4	128	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Haïlaïb...........	1/4		
Salah ben M'Barek ben Kalfa...............	2/4		
Moussa ben Mohamed ben Haïlaïb	1/4	129	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Haïlaïb..........	1/4		
Belkacem ben Otsman		130	Id.
Salah ben M'Barek ben Kalfa...............	2/4		
Moussa ben Ahmed ben Haïlaïb.............	1/4	131	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Haïlaïb.	1/4		
Salah ben M'Barek ben Kalfa	2/4		
Moussa ben Ahmed ben Haïlaïb.............	1/4	131 bis	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Haïalib............	1/4		
Yamina bent Ahmed bou Rebia..............	6/24		
Salah ben Ahmed ben Messaoud............	2/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud.........	2/24	132	Aïn Chouka.
Turquia bent Ahmed ben Messaoud..........	1/24		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud.......	1/24		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Pâture rocheuse.	»	»	»	3e et 4e.	4 50	
Terre.	»	32	»	2e.	22 40	
Pâture.	»	16	»	2e.	11 20	
Id.	»	82	80	1re, 2e, 2e.	66 25	
Terre.	»	49	60	1re, 2e, 2e.	39 70	
Id.	»	71	70	1re, 2e, 3e.	57 35	
Id.	»	09	»	2e.	6 30	
Id.	»	06	40	2e et 3e.	3 20	
Id.	»	06	40	3e.	3 20	
Id.	»	06	70	3e.	3 35	
Id.	»	10	90	3e.	7 65	
Id.	1	29	90	1re, 2e, 2e.	103 90	
Id.	»	15	40	1re, 2e, 2e.	12 30	
Id.	»	09	»	1re, 2e, 2e.	7 20	
Id.	»	25	60	1re, 2e, 2e.	20 50	
Pâture.	»	28	80	1re, 2e, 2e.	23 05	
Id.	»	57	60	1re, 2e, 2e.	46 10	
Id.	»	77	40	1re, 2e, 2e.	61 90	
Id.	1	76	»	1re, 2e, 2e.	140 80	
Id.	»	14	40	1re, 2e, 2e.	11 50	
Id.	1	40	80	1re.	176 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N° du PLAN	LIEUX DITS
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rebia.	4/24	132	Aïn Chouka.
Halima bent Abdallah ben Salah............	8/24		
Amar ben Taïeb ben Abdallah............	1/3		
Ali ben Taïeb ben Abdallah................	1 3	133	Id.
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah..........	1/3		
Otsman ben Belgacem ben Nakoub................		134	Id.
Ali ben Zerbib............................	3/6		
Mohamed ben Ali ben Zerbib...............	1/6	135	Enchir.
Messaoud ben Ali ben Zerbib...............	1/6		
Ahmed ben Ali bén Zerbib..................	1/6		
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah......	1/2	136	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah.........	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah......	1/2	137	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah.........	1/2		
Ali ben Zerbib	3/6		
Mohamed ben Ali ben Zerbib...............	1/6		
Messaoud ben Ali ben Zerbib...............	1/6	138	Id.
Ahmed ben Ali ben Zerbib..................	1/6		
Amar ben Mohamed bou Assida............	1/3		
Messaoud ben Mohamed bou Assida.........	1/3	139	Aïn Chouka.
Belkassem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok.............	1/6		
Salah ben Mohamed ben Rekiok.............	1/6		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok.............	1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok.........	1/6	140	Id.
Brahim ben Mohamed ben Rekiok...........	1/6		
Saâd ben Ali ben Rekiok....................	1/6		
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok..................		141	Id.
Salah ben Mohamed ben Rekiok............	1/5		
Rebah ben Mohamed ben Rekiok............	1/5		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok.........	1/5	142	Id.
Brahim ben Mohamed ben Rekiok...........	1/5		
Saâd ben Ali ben Rekiok.....................	1/5		
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok...........	1/6		
Salah ben Mohamed ben Rekiok............	1/6		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok............	1/6		
Messaoad ben Mohamed ben Rekiok.........	1/6	143	Id.
Brahim ben Mohamed ben Rekiok...........	1/6		
Saâd ben Ali ben Rediok..	1/6		
Ahmed ben Mohamed ben Rediok...........	1/6		
Salah ben Mohamed ben Rediok	1/9		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok............	1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok.........	1/6	144	Id.
Brahim ben Mohamed ben Rektok...........	1/6		
Saâd ben Mohamed ben Rekiok.............	1/6		
Ahmed ben Mohamed ben Rekio....	1/6		
Salah ben Mohamed ben Rekiok............	1/6	145	Id.
Rebah ben Mohamed ben Rekiok............	1/6		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	40	80	1re.	176 »	
Id.	»	08	70	1re.	10 85	
Id.	»	40	06	1re.	50 75	
Id.	1	21	»	1re.	151 25	
Id.	»	51	20	1re et 2e.	51 20	
Id.	»	21	80	2e et 3e.	10 90	
Id.	»	27	50	2e et 3e.	13 75	
Id.	»	83	20	2e.	58 25	
Id.	»	97	30	2e et 3e.	48 65	
Gourbi et cour.	»	04	»	2e.	20 70	
Id.	»	01	90	2e.	21 35	
Verger.	»	42	90	Arbres fruit. 1re, 1re.	336 » 64 35	
Broussailles.	»	08	30	3e.	3 30	
Terre.	1	58	10	2e.	110 65	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N^{os} du PLAN	LIEUX DITS
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok..... ..	1/6	145	Aïn Chouka.
Brahim ben Mohamed ben Rekiok...........	1/6		
Saâd ben Ali ben Rekiok................ ...	1/6		
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok............	1/6	145 bis	Id.
Salah ben Mohamed ben Rekiok............	1/6		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok...........	1/6		
Brahim ben Mohamed ben Rekiok.....	1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Saâd ben Ali ben Rekiok....................	1/6		
Ahmed ben Ali ben Draoui..........................		146	Enchir.
Ali ben Ahmed ben Nouar...........................		147	Id.
Mohamed bou Rhenane..	1/2	148	Id.
Ahmed bou Rhenane......................	1/2		
Mohamed bou Rhenane.............	1/2	149	Id.
Ahmed bou Rhenane..	1/2		
Saâd ben Ahmed ben Nouar.........................		150	Id.
Mohamed ben Arbi.........................	1/4	151	Id.
Ahmed ben Arbi.................	1/4		
Ali ben Arbi........	1/4		
Rabah ben Arbi..........................	1/4		
Ali ben Hamoud.........................	1/2	152	Id.
Belkacem ben Hamoud..	1/2		
Salah ben Mohamed ben Naceur..................		153	Id.
Salah ben Mohamed ben Naceur..................		154	Id.
Messaoud ben Mohamed ben Naceur..............		155	Id.
Ali ben Ahmed ben Nouar		156	Id.
Saâd ben Ahmed ben Nouar......................		157	Id.
Saâd ben Ahmed ben Nouar.................. ...		158	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/2	159	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar............	1/2	160	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar....	1/2		
Douar Sfisfa (collectif).		161	Id.
Mohamed ben bou Rhenane.........................		162	Id.
Ahmed ben Rhenane...		163	Id.
Mohamed ben Rhenane......	1/2	164	Id.
Ahmed bou Rhenane......................	1/2		
Mohamed bou Rhenane	1/2	164 bis	Id.
Ahmed bou Rhenane...........	1/2		
Salah ben Ahmed ben Nouar..................		165	Id.
Ali ben Abdallah ben Agrel.......................		166	Id.
Mohamed ben Arbi........................	1/4	167	Id.
Ahmed ben Arbi..........................	1/4		
Ali ben Arbi........................ ...	1/4		
Rabah ben Arbi..........................	1/4		
Mohamed bou Rhenane................	1/2	168	Id.
Ahmed bou Rhenane,.	1/2		
Amar ben Alkal ben Zerbib........................		**169**	**Id.**

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	58	10	2e.	110 65	
Pâture.	»	20	50	2e.	14 35	
Terre.	»	53	80	1re, 2e, 2e.	43 05	
Id.	»	40	30	1re, 2e, 2e.	32 25	
Id.	»	45	40	1re et 2e.	45 40	
Id.	»	33	90	1re et 2e.	33 90	
Id.	»	67	80	1re	84 75	
Id.	1	48	40	1re.	185 50	
Id.	»	34	50	1re et 2e.	34 50	
Id.	»	94	»	2e et 2e.	56 40	
Gourbi et cour.	»	04	40	3e et 4e.	20 90	
Jard., gourbi, cour	»	11	50	2e et 3e.	25 75	
Terre.	1	51	60	1re, 1re	227 40	
Id.	1	33	20	Extra et 1re.	230 75	
Id.	»	62	»	1re.	77 50	
Id.	»	50	50	2e.	35 35	
2 gourbis et cour.	»	02	50	2e.	41 75	
Pâture rocheuse.	1	54	80	4e.	15 50	
2 gourbis et cour.	»	02	90	3e.	41 15	
Gourbi et cour.	»	04	10	3e.	21 65	
Terre.	1	83	»	3e.	73 20	
Broussailles.	»	13	40	3e.	5 35	
Terre.	2	02	80	1re et 2e.	202 80	
Id.	»	30	60	1re et 2e.	30 60	
Id.	»	38	30	1re	47 85	
Id.	»	20	40	1re.	25 50	
Id.	3	46	»	1re, 1re.	519 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Amar ben Alkal ben Zerbib		170	Hadjar.
Ali ben Zerbib	3/6	171	Dar bou Ras.
Mohamed ben Ali ben Zerbib	1/6		
Messaoud ben Ali ben Zerbib	1/6		
Ahmed ben Ali ben Zerbib	1/6		
Ali ben Zerbib		172	Id.
Mohamed ben Ali ben Zerbib	1/3	173	Id.
Messaoud ben Ali ben Zerbib	1/3		
Ahmed ben Ali ben Zerbib	1/3		
Mohamed ben Ali ben Zerbib	1/3	174	Id.
Messaoud ben Ali ben Zerbib	1/3		
Ahmed ben Ali ben Zerbib	1/3		
Collectif		175	Id.
Ali ben Zerbib		177	Id.
Hassein ben Amouchi	1/3	179	Id.
Ali ben Amouchi	1/3		
Salah ben Amouchi	1/3		
Hassein ben Amouchi	1/3	180	Id.
Ali ben Amouchi	1/3		
Salah ben Amouchi	1/3		
Amar ben Taïeb	1/3	181	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Saïd ben Mechati		182	Id.
Ali ben Zerbib	3/6	183	Id.
Mohamed ben Ali ben Zerbib	1/6		
Messaoud ben Ali ben Zerbib	1/6		
Ahmed ben Ali ben Zerbib	1/6		
Collectif		184	Id.
Salah ben Ahmed Messaoud	2/6	185	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Amar ben Mohamed bou Cetta	1/3	186	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Cetta	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Cetta	1/3		
Ali ben Abdallah ben Ogrel		187	Id.
Ali ben Abdallah ben Ogrel		188	Id.
Abdallah ben Ahmed ben Sou Allah		189	Aïn Oualbani.
Abdallah ben Ahmed ben Son Allah		190	Id.
Douar Sfisfa (Collectif)		191	Id.
Yamina bent Ahmed bou Rebia	6/24	193	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rebia	4/24		
Halima bent Abdallah ben Salah	8/24		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	88	60	1re, 1re.	132 90	
Id.	»	26	80	1re et 2e.	36 80	
Gourbi.	»	»	24	3e.	20 10	
Gourbis et cour.	»	03	66	3e	21 65	
Terre.	1	42	10	3e.	56 85	
Broussailles.	»	53	80	3e et 4e.	10 75	
Terre.	»	87	»	2e et 3e.	43 50	
Id.	»	70	40	2e.	49 30	
Id.	»	30	70	1re, 2e, 2e.	24 55	
Id.	»	27	50	2e et 3e.	13 75	
Id.	»	25	60	3e.	10 25	
Id.	»	75	50	2e et 3e.	37 75	
Broussailles.	»	46	70	3e et 4e.	9 35	
Terre.	1	37	60	1re, 2e, 2e.	110 10	
Id.	»	76	80	3e.	30 70	
Id.	3	28	30	2e et 3e.	164 15	Cette parcelle contient vingt jeunes arbres fruitiers.
Gourbi et cour.	»	02	»	2e.	21 40	
2 gourbis et cour.	»	01	90		40 95	
Terre.	»	31	»	2e et 3e.	15 50	
Broussailles.	»	59	50	3e et 4e.	11 90	
Terre.	»	97	30	2e et 3e.	48 65	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Abdallah ben Ahmed ben Souallah	194	Ain Oualbani.
Abdallah ben Ahmed ben Souallah	194 bis	Id.
Salah ben M'Bareck ben Kalfa	195	Id.
Salah ben M'Barek ben Kalfa	195 bis	Id.
Douar Sfisfa (collectif)	196	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Krachat	197	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Krachat	198	Id.
Moussa ben Ahmed ben Haïlaïb 1/2	199	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Haïlaïb 1/2		
Douar Sfisfa (collectif)	200	Id.
Messaoud ben Ali ben Boudjema		
Ahmed ben Saâd ben Boudjema		
Salah ben Saâd ben Boudjema	201	Kaoura.
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		
Salah ben Ahmed ben Nouar		
Saâd ben Ahmed ben Nouar		
Ali ben Ahmed ben Nouar		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar		
Saïd ben Belkacem ben Akal 1/2	203	Id.
Mohamed ben Belkacem ben Akal 1/2		
Douar Sfisfa (collectif)	204	Aïn Oualbani.
Abdallah ben Messaoud ben Kalfa	206	Id.
Aïcha bent Mohamed ben Djeb Allah	207	Id.
Abdallah ben Messaoud ben Kalfa	208	Id.
Messaoud ben Ali Boudjema	209	Id.
Messaoud ben Ali Boudjema	210	Id.
Messaoud ben Ali Boudjema	211	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Mohamed ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim 1/5	213	Id.
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar 1/2	214	Raga el Bir.
Salah ben Mohamed ben Tahar 1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Mohamed ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Brahïm ben Ahmed ben Brahim 1/5	215	M'Zara.
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Taïeb el Ahmed ben Brahim 1/5		
Amar ben Mechati	216	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar	217	Id.
Saheli ben Ali ben Adellah	218	Id.
Abdallah ben Messaoud ben Kalfa	218 bis	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Nouar 1/2	219	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar 1/2		
Saïd ben Mechati	220	Id.
Douar Sfisfa (collectif)	221	Id.
Saïd ben Méchati	222	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	62	70	2e et 3e.	31 35	
Id.	»	08	30	2e et 3e.	4 15	
Id.	»	16	30	2e et 3e.	8 15	
Id.	»	19	20	2e et 3e.	9 60	
Broussailles.	»	48	90	3e et 4e.	9 80	
Terre.	»	16	»	2e.	11 20	
Gourbi et cour.	»	01	30		21 90	
Terre.	»	29	10	2e et 3e.	14 55	
Broussailles.	1	22	90	3e et 4e.	24 60	
Terre.	»	72	»	2e et 3e.	36 »	Cette parcelle no 201 reste indivis, les co-partageants sont en contestation pour la part qui revient à chacun d'eux.
Id.	»	57	60	2e.	40 30	
Broussailles.	3	34	»	3e et 4e.	66 80	
Cactus et figuiers.	»	9	»	1re et 1re	132 »	Ce jardin contient 8 jeunes figuiers et un beau massif de cactus.
Gourbi et cour.	»	6	40	3e.	22 55	
Gourbi.	»	»	40	3e.	20 10	
Cactus.	»	6	40	Beau.	76 80	
Gourbi et cour.	»	2	20	3e.	20 90	
Terre.	»	29	40	2e et 3e.	14 70	
Id.	3	80	80	2e et 2e.	228 50	
Id.	»	19	20	2e.	13 45	
Id.	»	86	40		60 50	
Id.	»	39	70	2e.	27 80	
Id.	»	53	10	2e.	37 15	
Id.	1	67	»	2e.	116 90	
Id.	»	12	50	2e.	8 75	
Id.	»	98	50	2e.	68 95	
Id.	»	37	80	2e.	26 45	
Broussailles.	»	40	30	3e.	16 10	
Cactus.	»	9	50	Beau.	114 20	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N° du PLAN	LIEUX DITS
Saïd ben Belkacem ben Akal	1/2	225	M'zara.
Mohamed ben Belkacem ben Akal	1/2		
Ahmed ben Aouar ben Naceur		226	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		227	Id.
El Hoceine bou Rabah		228	Id.
El Hoceine ben Salah		229	Id.
El Hoceine ben Rabah		230	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		231	Id.
Belkacem ben Otsman		232	Id.
El-Hoceine bou Rabah		232 bis	Id.
Belkacem ben Otsman		233	Id.
Belkacem ben Otsman		234	Id.
El Hoceine bou Rabah		235	Remla.
Belkacem ben Otsman		236	Id
El Hocein bou Rebah		237	Id.
El Hocein bou Rebah		238	M'zara.
Rebah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	239	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Brahim ben Abdallah	1/2	239 bis	Id.
Ahmed ben Salah ben Berouat	1/2		
Otsman ben Belkacem ben Lakoub		240	Remla.
Mohamed ben Ahmed bou Rebah	1/2	241	Id.
Saâd ben Ahmed bou Rebah	1/2		
Ali ben Mohamed M'Barek	1/3	242	Id.
Ahmed ben Mohamed ben M'Barek	1/3		
Mohamed ben Abderrhaman M'Barek	1/3		
Douar Sfisfa (collectif)		243	Id.
Saïd ben Belkacem ben Akal	1/2	245	Id.
Mohamed ben Belkacem ben Akal	1/2		
Douar Sfisfa (collectif)		246	Ras-Rebaïch en Messara.
Belkacem ben Ahmed ben Izeli		246 bis	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		246 ter	Id.
Communal		246 qter	El Biata.
Communal		247	Id.
Communal		248	Id.
Communal		248 bis	Id.
Communal		249	El Rorfa.
Belkacem ben Ahmed ben Izeli		250	Remla.
Mohamed ben Ahmed ben Rebah	1/4	251	Id.
Saâd ben Ahmed ben bou Rebah	1/4		
Ali ben Ali bou Maâza	2/4		
Douar Sfisfa (collectif)		252	Id.
Mohamed ben Ahmed bou Rebah	1/2	253	Id.
Saâd ben Ahmed bou Rebah	1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Izeli	10/48	254	El Biata.
Ali ben Mohamed ben M'Barek	4/48		
Ahmed ben Mohamed ben M'Bareck	4/48		
Mohamed ben Abderrhaman ben M'Bareck	4/48		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle		OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.				
Terre et gourbi.	»	5	70	2ᵉ.	24	»	
Id.	»	11	70	2ᵉ.	28	20	
Pâture.	»	81	80	2ᵉ et 3ᵉ.	40	90	
Gourbi et cour.	»	5	10	2ᵉ et 3ᵉ.	22	55	
Id.	»	3	20	2ᵉ et 3ᵉ.	21	60	
Terre.	»	24	20	2ᵉ.	16	95	
Broussailles.	»	38	10	3ᵉ.	15	25	
Terre.	»	54	40	2ᵉ et 3ᵉ.	27	20	
Id.	»	25	»	2ᵉ et 3ᵉ.	12	50	
Broussailles.	»	34	50	3ᵉ.	13	80	
Gourbi et cour.	»	2	20	3ᵉ.	20	90	
Cactus.	»	8	30	Beaux.	99	60	
Id.	»	12	80	Beaux.	153	60	
Terre.	1	76	60	2ᵉ.	123	60	
Id.	»	55	60	2ᵉ.	38	90	
Id.	»	80	»	2ᵉ et 2ᵉ	48	»	
Id.	1	86	20	2ᵉ et 2ᵉ.	111	70	
Id.	»	74	80	2ᵉ et 3ᵉ.	37	40	
Id.	»	71	»	2ᵉ et 3ᵉ.	35	50	
Id.	1	82	40	2ᵉ et 3ᵉ.	91	20	
Broussailles, roch.	»	78	70	4ᵉ.	7	85	
Terre.	1	4	80	2ᵉ et 3ᵉ.	52	40	
Broussailles.	2	76	40	3ᵉ et 4ᵉ.	55	30	
Terre.	»	24	20	2ᵉ et 3ᵉ.	12	10	
Broussailles.	»	12	80	3ᵉ et 4ᵉ.	2	55	
Terre.	»	22	40	2ᵉ et 3ᵉ.	11	20	
Broussailles.	5	52	30	3ᵉ et 4ᵉ.	110	45	
Terre.	2	69	40	2ᵉ et 3ᵉ.	134	70	
Id.	»	17	90	3ᵉ.	7	15	
Broussailles.	8	26	20	4ᵉ.	82	60	
Terre.	»	67	20	2ᵉ.	47	05	
Id.	1	8	80	2ᵉ.	76	15	
Broussailles.	»	34	50	3ᵉ et 4ᵉ.	6	90	
2 gourbis et cour.	»	1	20	3ᵉ.	40	50	
Terre.	»	65	90	2ᵉ et 3ᵉ.	32	95	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Amar ben Méchati	10/48		
Mohamed ben Ahmed bou Rebah	6/48	254	El Biata.
Saâd ben Ahmed bou Rebah	6/48		
Salah ben Maâza	4/48		
Douar Sfisfa (collectif)		255	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Izeli		256	Id.
Belkacen ben Ahmed ben Izeli		256 bis	Id.
Communal		256 ter	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		257	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Izeli		257 bis	Id.
Saheli ben Ali ben Abdallah		258	Remla.
Saheli ben Ali ben Abdallah		259	Id.
Saheli ben Ali ben Abdallah		261	Id.
Saheli ben Ali ben Abdallah		262	Id.
Mohamed ben Belkacem ben bou Deb		263	Id.
Amar ben Méchati		263 bis	Id.
Amar ben Méchati	4/12		
Messaoud ben Ali Boudjema	4/12		
Mohamed ben Belkacem bou Deb	2/12	264	Id.
Remissa bent Belkacem ben bou Deb	1/12		
Fatma bent bou Deb	1/12		
Saheli ben Ali ben Abdallah		265	Id.
Ali ben Mohamed ben Embarek	1/3		
Ahmed ben Mohamed ben M'Barek	1/3	268	El Biata.
Mohamed ben Abderhaman ben M'Bark	1/3		
Ali ben Mohamed ben M'Bark	1/3		
Ahmed ben Mohamed ben M'Bark	1/3	269	Id.
Mohamed ben Abderrhaman ben M'Bark	1/3		
Ali ben Mohamed ben M'Bark	1/3		
Ahmed ben Mohamed ben Embark	1/3	270	Id.
Mohamed ben Abderhaman ben M'Bark	1/3		
Ali ben Abderhaman ben M'Barek	1/3		
Ahmed ben Mohamed ben M'Barek	1/3	271	Id.
Mohamed ben Abderahman ben M'Barek	1/3		
Saïd ben Méchati		272	
Saïd ben Méchati		273	Id.
Saïd ben Aïssa bou Chaour	1/2	275	Cedra.
Rebah ben Aïssa bou Chaour	1/2		
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	276	Nakhla.
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	1/2	277	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/2		
Douar Sfisfa (collectif)		278	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		279	El Rorfa.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3	280	Id.
Mohamed ben Belkacem	1/3		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent			
Terre.	»	65	90	2e et 3e.	32 95	
Broussailles.	»	20	40	3e et 4e.	4 10	
Jardin, fig., cactus.	»	25	60	1re et 2e.	25 60 268 »	Ce jardin contient 42 beaux figuiers et un joli massif de cactus.
Terre.	»	17	90	3e.	7 15	
Id.	»	15	30	3e.	6 10	
Pâture.	»	91	50	2e et 3e.	45 75	
Terre.	»	5	70	2e et 3e.	2 85	
Id.	»	16	60	2e et 3e.	8 30	
Cactus	»	23	»	Beaux.	230 »	Beau massif de cactus.
Terre.	»	30	»	2e.	21 »	
Gourbi et cour.	»	»	70	2e.	20 50	
Terre.	»	20	40	2e.	14 30	
Vieux cact. très mauvais	»	11	50	2e.	8 05	
Cactus.	»	19	20	Beaux.	192 »	Beau massif de cactus.
Terre.	»	35	20	2e.	24 65	
Cactus.	»	06	70	Passable.	67 »	Massif de cactus (passable).
Terre.	2	63	40	2e et 2e.	158 05	
Jardin figuiers.	»	26	20	1re et 2e. Arbres fruitiers	26 20 165 »	Ce jardin contient 33 jolis figuiers
Gourbi et cour.	»	09	»	2e.	26 30	
Id.	»	02	20	2e.	21 55	
Jardin figuiers.	»	19	20	1re et 2e. Arbres fruitiers.	19 20 102 »	Ce jardin contient 34 jeunes figuiers.
Terre.	»	26	80	2 et 3e.	13 40	
Id.	»	15	40	3e.	6 15	
Id.	»	21	70	3e.	8 70	
Broussailles.	8	03	80	3e et 4e.	160 75	
Terre.	»	29	40	2e et 3e.	14 70	
Id.	»	15	40	3e.	6 15	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		281	El Rorfa.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	282	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	1/2	283	Id.
Rebah ben Aïssa bou Chaour	1/2		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	1/2	284	Id.
Rebah ben Aïssa bou Chaour	1/2		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		285	Cedra.
Douar Sfisfa (collectif)		286	El Rorfa.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		287	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		288	Id.
Ahmed Messaoud ben Eulmi		289	Id.
Mohamed ben Amar Izeli		290	El K'Sir.
Douar Sfisfa (collectif)		291	Id.
Mohamed ben Amar Izeli		292	Id.
Belkacem ben Mohamed Djad Allah	1/2	293	Id.
Rebah ben Mohamed ben Djad Allah	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	294	El Aksil.
Rebah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Saâd ben Mohamed ben Barouak		296	Id.
Ali ben Mohamed ben Dabib		298	Id.
Ali ben Mohamed ben Dabib		299	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		300	El K'Sir.
Belkacem ben Mohamed Ben Djab Allah	1/2	301	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah		302	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah		303	Id.
Belkacen ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	304	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
El Arbi ben Ahmed ben bou Chaour	1/3	305	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Douar Sfisfa (collectif		307	Id.
Saïd ben Mechati		308	Id.
Saïd ben Mechati		309	Id.
Saïd ben Mechati		309 bis	Id.
Saïd ben Mechati		309 ter	Id.
Amar ben Otsman bel Belkacem	1/3	310	Id.
Ali ben Otsman ben Belkacen	1/3		
Mohamed ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Amar ben Otsman ben Belkacem	1/3	311	Id.
Ali ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Amar ben Otsman bel Belkacem	1/3	313	Id.
Ali bem Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Brahim ben Abdallah		314	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle		OBSERVATIONS
Terre.	»	11	50	3e.	4	60	
Id.	»	26	20	2e et 3e.	13	10	
Id.	1	54	40	3e.	61	75	
Id.	»	81	»	2e et 3e.	40	50	
Id.	1	54	40	2e et 3e.	27	20	
Broussailles.	1	04	»	3e	41	60	
Terre.	1	40	80	2e.	98	55	
2 gourbis et cour.	»	03	80	2e.	42	65	
Cactus.	»	06	40	Beau.	76	80	Beau massif de cactus.
Terre.	»	50	50	2e et 3e.	25	25	
Broussailles.	1	84	10	3e.	73	65	
Terre.	1	84	30	2e et 2e.	110	60	
Id.	1	45	20	2e.	101	65	
Cactus.	»	44	80	en partie mauvais.	89	60	
Gourbi et cour.	»	01	40	3e et 4e.	20	30	
Terre.	»	20	»	3e.	8	»	
Gourbi et cour.	»	02	50	3e et 4e.	20	50	
Broussailles.	2	05	»	3e.	82	»	
Terre.	1	95	»	2e et 3e.	97	50	
Gourbi et cour.	»	02	60	2e et 3e.	21	30	
2 gourbis et cour.	»	02	60	2e et 3e.	41	30	
Gourbi et cour.	»	02	»	2e et 3e.	21	»	
Terre.	4	47	»	2e et 2e.	268	20	
Broussailles.	2	09	20	3e.	83	70	
Gourbi et cour.	»	02	»	2e et 2e.	21	»	
Terre.	»	28	80	2e et 2e.	17	30	
Cactus.	»	17	30	Beau.			
Terre.	»	90	»	2e et 2e.	63	»	
Cactus.	»	20	50	Beau.	205	»	
Terre.	1	83	60	2e et 2e.	110	15	
Gourbi et cour.	»	01	70	2e et 2e.	21	20	
Cactus.	»	14	»	Beau.	168	»	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Douar Sfisfa (collectif)		315	El K'Sir.
Douar Sfisfa (collectif)		316	Id.
El Arbi ben Brahim		317	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah		318	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah		319	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		320	Id.
Ali ben Ali bou Maza		321	Kaouara.
Ali ben Ali bou Maza		322	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		324	Id.
Ahmed ben Salah ben Barouak		325	El K'Sir.
Ahmed ben Salah ben Barouak		327	Id.
Ahmed ben Salah ben Barouak		328	Id.
Ahmed ben Salah ben Barouak		329	El Archa.
Mohamed ben Arbi	1/4	330	Id.
Rabah ben Arbi	1/4		
Ali ben Arbi	1/4		
Ahmed ben Arbi	1/4	331	Ka el Akba.
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/4		
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/4		
Ahmed ben Salah ben Barouak	2/4		
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok	1/6	332	Id.
Salah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Brahim ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Saâd ben Ali ben Rekiok	1/6		
Douar Sfisfa (collectif)		334	Id.
Ali ben Ali bou Maaza		335	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		336	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		337	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah	1/2	338	Id.
Messaoud ben Ali bou Djema	1/2		
Ahmed ben Salah ben Barouak		339	El Akba.
Ahmed ben Salah ben Barouak		339 bis	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		340	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok	1/6	343	Id.
Salah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Brahim ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Saâd ben Ali ben Rekiok	1/6		
Douar Sfisfa (collectif)		344	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Krachat		346	Id.
Relkacem ben Mohamed ben Krachat		347	Id.
Moussa ben Ahmed ben Haïlaïb	1/2	348	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Haïlaïb	1/2		
Douar Sfisfa (collectif)		349	Id.
Douar Sfisa (collectif)		350	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Broussailles.	»	49	90	3e.	19 95	
Id.	»	42	20	3e.	16 90	
Gourbi et cour.	»	02	10	2e et 3e.	21 50	
Id.	»	01	80	2e et 3e.	20 90	
Terre.	1	61	30	2e et 3e.	80 65	
Broussailles.	3	44	»	3e et 4e.	34 40	
Gourbi et cour.	»	01	»	3e et 4e.	20 10	
Terre.	»	14	»	3e.	5 60	
Pâture.	»	25	60	3e.	10 25	
2 gourbis et cour.	»	01	90		41 35	
Cactus.	»	20	50	Beau.	205 »	Beau massif de cactus.
Terre.	1	67	»	2e.	116 90	
Id.	»	76	80	2e.	53 75	
Id.	»	44	80	2e et 2e.	26 90	
Jardin figuiers.	»	32	»	1re. Arbres fruitiers.	40 » 480 »	Ce jardin contient 80 beaux figuiers.
Terre.	1	77	30	2e et 3e.	88 65	
Broussailles.	1	34	40	3e et 4e.	13 45	
Terre.	»	26	20	2e et 3e.	13 10	
Broussailles.	1	02	»	3e et 4e.	10 20	
Id.	2	42	50	3e et 4e.	24 25	
Jardin figuiers.	»	28	80	1re, 1re. Arbres fruitiers.	42 » 400 »	Ce jardin contient 50 beaux figuiers.
Terre.	1	27	30	2e et 2e.	76 40	
Id.	»	12	80	2e et 3e.	6 40	
Broussailles.	»	82	50	3e et 4e.	8 25	
Terre.	1	86	20	2e et 3e.	93 10	
Broussailles.	3	18	70	3e et 4e.	31 85	
Terre.	1	44	»	2e et 3e.	72 »	
Gourbi et cour.	»	01	60	2e et 3e.	20 80	
Terre et gourbi.	»	36	50	2e et 3e.	38 25	
Broussailles.	»	71	70	3e et 4e.	7 15	
Id.	»	32	30	3e et 4e.	3 25	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N^os du PLAN	LIEUX DITS
Messaoud ben Ali ben Boudjema	2/4	351	Zarora.
Ahmed ben Saâd ben Boudjema	1/4		
Salah ben Saâd ben Boudjema	1/4		
Douar Sfisfa (collectif)		352	Id.
Messaoud ben Ali Boudjema		353	Id.
Abdallah ben Ahmed ben Souala		355	Id.
Douar Sfisfa (collecti)		356	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		358	Id.
Messaoud ben Ali Boudjema	2/4	359	Id.
Ahmed ben Saâd Boudjema	1/4		
Salah ben Saâd Boudjema	1/4		
Mohamed ben Larbi	1/4	361	Dar bou Ras.
Ahmed ben Larbi	1/4		
Ali ben Arbi	1/4		
Rabah ben Arbi	1/4		
Douar Sfisfa (collectif)		362	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		363	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	364	Merba bou Rabah.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Mohamed ben Brahim ben Djab Allah		365	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	366	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Ahmed ben Salah ben Barouak		367	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	368	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Ahmed ben Salah ben Barouak		369	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	370	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Mohamed ben Brahim ben Abdalla		371	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	372	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Ahmed ben Salah ben Barouak		373	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	374	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Ali ben Ali bou Maaza		375	Id.
Salah ben Embark ben Khalfa		376	Id.
Ali ben Ali bou Maaza		377	Id.
Salah ben Embark ben Khalfa		378	Id.
Mohamed ben Ahmed bou Rebah	1/2	379	Id.
Saâd ben Ahmed bou Rabah	1/2		
Ahmed bou Salah ben Barouak	1/2	380	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah	1/2		
Belkacem ben Otsman	1/2	381	Id.
El Hocein bou Rebah	1/2		
Douar Sfisfa (collectif)		382	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah		383	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		384	Id.
Ahmed ben Ali Draoui		385	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect	ares	cent.			
Terre.	»	75	50	2e et 2e.	45 30	
Broussailles.	»	98	50	3e et 4e.	9 85	
Terre.	»	58	80	2e et 3e.	29 40	
Id.	»	12	80	2e et 3e.	6 40	
Broussailles.	»	71	60	3e et 4e.	7 15	
Id.	»	37	70	3e et 4e	3 75	
Terre.	2	33	50	2e et 3e.	116 75	
Id.	»	51	80	2e et 3e	25 90	
Broussailles.	1	95	70	3e et 4e.	19 55	
Id.	9	64	»	3e et 4e.	96 40	
Terre.	»	47	40	2e.	33 20	
Id.	»	33	90	1re et 2e.	33 90	
Id.	»	27	50	1re et 2e.	27 50	
Id.	»	30	70	1re et 2e.	30 70	
Id.	»	32	»	1re et 2e.	32 »	
Id.	»	39	60	1re.	49 50	
Id.	»	30	70	1re.	38 35	
Id.	»	29	10	1re.	36 35	
Id.	»	37	10	1re.	46 35	
Id.	»	35	20	1re.	44 »	
Id.	»	38	40	1re.	48 »	
Id.	»	32	30	1re.	40 35	
Id.	1	82	50	1re.	288 10	
Id.	»	19	20	1re et 2e.	19 20	
Id.	»	11	80	1re et 2e.	11 80	
Id.	»	70	40	2e.	49 30	
Id.	1	61	20	1re et 2e.	161 20	
Id.	1	51	60	1re et 2e.	151 60	
Pâture.	»	18	50	1re et 2e.	18 50	
Terre.	1	79	»	1re.	233 75	
Pâture.	»	13	40	1re.	16 75	
Terre.	»	82	50	1re.	103 10	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	386	Merba bou Rabah.
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Mekri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben Hadef	4/12		
Zineb bent El Hadef	2/12		
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	387	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	388	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Ahmed ben Salah ben Barouak		389	Hadjar Merkeb.
Mahmoud ben Chaouch	1/4	389 bis	Id.
Salah ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Ali ben Chaouch	1/4		
Mohamed bou Rhenane	1/2	389 ter	Id.
Ahmed bou Rhenane	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	390	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Saheli ben Ali ben Aballah		391	Merba bou Rabah.
Ahmed ben Salah ben Barouak		392	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Rabah	1/4	393	Id.
Saad ben Ahmed ben Rabah	1/4		
Ali ben Ali ben Maaza	2/4		
Douar Sfisfa (collectif)		394	Id.
Belkacem ben Hamoud	1/2	395	Nouader Saadi.
Ali ben Hamoud	1/2		
Mohamed ben Arbi,	1/4	397	Dar bou Ras.
Ahmed ben Arbi	1/4		
Ali ben Arbi	1/4		
Rebah ben Arbi	1/4		
Douar Sfisfa (collectif)		398	Id.
Mohamed bel Arbi	1/4	400	Id.
Ahmed bel Arbi	1/4		
Ali bel Arbi	1/4		
Rabah bel Arbi	1/4		
Ali bel Arbi	1/2	401	Id.
Rabah bel Arbi	1/2		
Mohamed ben Arbi	1/2	402	Id.
Ahmed ben Arbi	1/2		
Douar Sfisfa (collectif),		403	Id.
Mohamed ben Arbi	1/4	404	Ras bel Bouza.
Ahmed ben Arbi	1/4		
Ali ben Arbi	1/4		
Rabah ben Arbi	1/4		
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/3	405	Bel Bouza.
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	72	30	1re et 2e.	72 30	
Id.	»	11	50	2e et 2e.	6 90	
Id.	»	33	»	2e et 2e.	19 80	
Id.	»	06	40	2e.	4 50	
Id.	»	07	60	2e.	5 30	
Id.	»	16	»	2e.	11 20	
Id.	»	06	40	2e.	4 50	
Id.	»	55	»	1re et 2e.	55 »	
Id.	»	26	20	1re et 2e.	26 20	
Id.	»	51	80	2e et 2e.	31 10	
Pâture et broussailles	3	83	50	3e.	153 40	
Terre.	1	90	50	2e et 3e.	95 25	
Id.	»	49	90	3e.	19 75	
Broussailles.	1	40	80	3e et 4e.	14 80	
Terre.	»	96	»	2e et 3e.	48 »	Dans cette parcelle se trouvent vingt jeunes et jolis figuiers.
				Arbres fruitiers.	60 »	
Gourbi et cour.	»	03	»	2e et 3e.	21 50	
Deux gourbis et cour.	»	07	»	2e et 3e.	43 50	
Broussailles.	5	40	»	3e.	216 »	
Terre.	»	48	30	2e.	33 80	
Id.	»	46	»	2e et 2e.	27 60	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Belkacem bou Deb	3/6	406	Bel Bouza.
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/6		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/6		
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/6		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/2	407	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/2	408	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/2		
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3	409	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Amar ben Osman Bel Belkacem	1/3	410	Id.
Ali ben Osman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Osman ben Belkacem	1/3		
Brahim ben Ahmed ben Abdallah	1/3	411	Id.
Belkacem ben Saad ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Saad ben Abdallah	1/3		
Contesté par El Hadef ben Mohamed bel Hadef et sa famille		411 bis	Id.
id. id. id.			
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3	412	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Mohamed bou Rhenane	1/2	413	Id.
Ahmed bou Rhenane	1/2		
Mahmoud ben Chaouch	1/4	414	Id.
Ali ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		415	Id.
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3	416	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Amar ben Osman ben Belkacem	1/3	417	Id.
Ali ben Osman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Osman Ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Méchosi		418	Id.
Amar ben Mohamed ben Assida	1/3	419	Id.
Messaoud ben Mohamed ben Assida	1/3		
Relkacem ben Mohamed ben Assida	1/3		
Amar ben Otsman ben Belkacem	1/3	420	Id.
Ali ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Otsman bel Belkacem	1/3		
Saïd ben Méchosi		421	Id.
Ali ben Zerbib	3/6	422	Id.
Mohamed ben Ali ben Zerbib	1/6		
Messaoud ben Ali ben Zerbib	1/6		
Ahmed ben Ali ben Zerbib	1/6		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	92	50	2e et 2e.	55 50	
Id.	2	31	»	1re et 2e.	231 »	
Id.	»	54	»	1re et 2e.	54 »	
Id.	»	67	»	1re	83 75	
Id.	»	85	»	1re, 1re.	127 50	
Id.	2	37	»	1re, 1re.	355 50	Au dire de la Djema, l'ancien cheikh Bel Hadef, aurait abusé de son autorité pour s'emparer de cette parcelle qu'il cultive depuis 5 ans.
Id.	»	»	»	1re, 1re.		
Id.	»	33	20	Extra et 1re.	59 75	
Id.	»	12	80	Id.	23 05	
Id.	»	14	70	Id.	26 45	
Id.	»	12	80	Id.	23 05	
Id.	»	07	60	Id.	13 70	
Id.	»	09	90	Id.	17 80	
Id.	»	12	10	Id.	21 80	
Id.	»	12	10	Id.	21 80	
Id.	»	14	10	Id.	25 40	
Id.	»	29	70	Id.	53 45	
Id.	1	15	80	Id.	208 45	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Belkacem bou Deb	3/6	406	Bel Bouza.
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/6		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/6		
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/6		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/2	407	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/2	408	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/2		
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3	409	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Amar ben Osman Bel Belkacem	1/3	410	Id.
Ali ben Osman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Osman ben Belkacem	1/3		
Brahim ben Ahmed ben Abdallah	1/3	411	Id.
Belkacem ben Saad ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Saad ben Abdallah	1/3		
Contesté par El Hadef ben Mohamed bel Hadef et sa famille		411 bis	Id.
id. id. id.			
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3	412	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Mohamed bou Rhenane	1/2	413	Id.
Ahmed bou Rhenane	1/2		
Mahmoud ben Chaouch	1/4	414	Id.
Ali ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Ahmed bel Nouar		415	Id.
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3	416	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Amar ben Osman ben Belkacem	1/3	417	Id.
Ali ben Osman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Osman Ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Méchosi		418	Id.
Amar ben Mohamed ben Assida	1/3	419	Id.
Messaoud ben Mohamed ben Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed ben Assida	1/3		
Amar ben Otsman ben Belkacem	1/3	420	Id.
Ali ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Otsman bel Belkacem	1/3		
Saïd ben Méchosi		421	Id.
Ali ben Zerbib	3/6	422	Id.
Mohamed ben Ali ben Zerbib	1/6		
Messaoud ben Ali ben Zerbib	1/6		
Ahmed ben Ali ben Zerbib	1/6		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	92	50	2e et 2e.	55 50	
Id.	2	31	»	1re et 2e.	231 »	
Id.	»	54	»	1re et 2e.	54 »	
Id.	»	67	»	1re	83 75	
Id.	»	85	»	1re, 1re.	127 50	
Id.	2	37	»	1re, 1re.	355 50	Au dire de la Djema, l'ancien cheikh Bel Hadef, aurait abusé de son autorité pour s'emparer de cette parcelle qu'il cultive depuis 5 ans.
Id.	»	»	»	1re, 1re.		
Id.	»	33	20	Extra et 1re.	59 75	
Id.	»	12	80	Id.	23 05	
Id	»	14	70	Id.	26 45	
Id.	»	12	80	Id.	23 05	
Id.	»	07	60	Id.	13 70	
Id.	»	09	90	Id.	17 80	
Id.	»	12	10	Id.	21 80	
Id.	»	12	10	Id.	21 80	
Id.	»	14	10	Id.	25 40	
Id.	»	29	70	Id.	53 45	
Id.	1	15	80	Id.	208 45	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ali ben Ali ben Maza	2/4	423	Hadjar Merkeb.
Mohamed ben Ahmed bou Rabah	1/3		
Saâd ben Ahmed bou Rabah	1/4		
Belkacem ben Mohamed bou Djeb Allah	1/3	424	Id.
Rabah ben Mohamed bou Djab Allah	1/2		
Belkacem ben Mohamed bou Djab Allah	1/2	425	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Mohamed bou Rhenane	1/2	426	Id.
Ahmed bou Rhenane	1/2		
Mahmoud ben Chaouch	1/4	427	Id.
Salah ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Ali ben Chaouch	1/4		
Ahmed ben Salah ben Barouak		428	Id.
Brahim ben Ahmed ben Abdallah	1/3	429	Id.
Belkacem ben Saad ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Saad ben Abdallah	1/3		
Contesté par El Hadef ben Mohamed		429 bis	Id.
Bel el Adef et sa famille			
Messaoud ben Ali Boudjema	2/4	430	Id.
Ahmed ben Saad ben Boudjema	1/4		
Salah ben Saad ben Boudjema	1/4		
Mohamed ben Ahmed bou Cetta	1/3	431	Id.
Ali ben Ahmed bou Cetta	1/3		
Taous bent Otsman ben Ahmed	1/3		
Yamina bent Ahmed bou Rebia	6/24	432	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/24		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/24		
Messaouda bent Salah ben Ahmed bou Rebia	4/24		
Halima bent Abdallah ben Salah	8/24		
Mahmoud ben Chaouch	1/4	433	Bel Bouza.
Salah ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Ali ben Chaouch	1/4		
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/6	434	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/3	434 bis	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim	1/5	435	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim	1/5		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Taieb ben Ahmed ben Brahim	1/5		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	82	90	Extra et 1re.	149 20	
Id.	»	32	40	Id.	58 30	
Id.	»	15	20	Id.	27 35	
Id.	»	31	20	Id.	56 15	
Id.	»	34	10	Id.	61 40	
Id.	»	58	90	Id.	106 »	D'après la Djema, l'ancien cheikh Bel Hadef, aurait abusé de son autorité pour s'emparer de cette parcelle, qu'il cultive depuis 5 ans.
Id.	1	73	80	Id.		
Id.	»	»	»	Id.	312 85	Contestation.
Id.	1	12	70	Id.	202 85	
Id.	»	56	»	Id.	100 10	
Id.	2	19	90	Id.	395 80	
Id.	1	13	10	Extra.	226 20	
Id.	2	65	50	Id.	531 »	
Id.	»	71	60	Id.	143 20	
Id.	»	78	»	Extra et 1re.	140 40	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Salah ben Mohamed ben Naceur		436	Bel Bouza.
Belkacem ben Ahmed ben Brahim	1/5	437	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim	1/5		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Taieb ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Salah ben Mohamed ben Naceur		438	Id.
Mohamed ben Ahmed bou Cetta	1/3	439	Id.
Ali ben Ahmed bou Cetta	1/3		
Taous bent Otsman ben Ahmed	1/3		
Amar ben Akahl ben Zerbib		440	Id.
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	440 bis	Id.
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben Hadef	4/12		
Zinel bent el Hadef	2/12		
Mohamed ben Ahmed bou Cetta	1/3	440 ter	Id.
Ali ben Ahmed bou Cetta	1/3		
Taous bent Otsman ben Ahmed	1/3		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	441	Id.
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben el Hadef	4/12		
Zineb bent el Hadef	2/12		
Mohamed ben Arbi	1/4	442	Id.
Ali ben Arbi	1/4		
Ahmed ben Arbi	1/4		
Rabah ben Arbi	1/4		
Mohamed ben Arbi	1/4	443	Id.
Ali ben Arbi	1/4		
Ahmed ben Arbi	1/4		
Rabah ben Arbi	1/4		
Mohamed ben Ahmed bou Cetta	1/3	444	Id.
Taous bent Osman ben Ahmed	1/3		
Ali ben Ahmed bou Cetta	1/3		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/6	445	Id.
Salah bent Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Les mêmes		446	Id.
Salah ben Ahmed ben Mesaoud	2/6	447	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Douar Sfisfa (collectif)		448	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		448 bis	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Izeli		449	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent			
Terre.	»	48	60	Extra et 1re	87 50	
Id.	»	49	»	Id.	88 20	
Id.	»	30	70	Id.	55 25	
Id.	»	96	60	Extra.	193 20	
Id.	»	92	10	Id.	184 20	
Id.	»	11	50	Id.	23 »	
Id.	»	09	90	Id.	19 80	
Id.	»	23	60	Id.	47 20	
Id.	»	98	50	Extra et 1re	177 30	
Id.	»	28	10	1re, 1re	42 15	
Id.	»	63	30	1re, 1re.	94 95	
Id.	3	49	30	1re, 1re.	523 95	
2 gourbis et cour.	»	03	20		44 80	
Terre.	3	80	»	1re, 1re.	570 »	
Pâture.	2	91	20	2e.	203 85	
Broussailles.	»	23	60	3e.	9 45	
Terre.	»	98	50	2e et 3e.	49 25	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Salah ben Mohamed ben Messaoud...........	2/6	449 bis	Bel Bouza.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud.........	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud...........	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud........	1/6		
Mohamed ben Ahmed ben Izeli...............	5/10	450	Hadjar Merkeb.
Belkacem ben Ahmed ben Brahim...........	1/10		
Mohamed ben Ahmed ben Brahim............	1/10		
Brahim ben Ahmed ben Brahim..............	1/10		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim..........	1/10		
Caül ben Ahmed ben Brahim................	1/10		
Communal....................................		450 bis	Id.
Douar Sfisfa (collectif)..........................		450 ter	Id.
Ahmed bou Rhenane........................	1/2	451	Id.
Mohamed bou Rhenane.....................	1/2		
Douar Sfisfa (collectif)..........................		451 bis	Id.
Douar Sfisfa (collectif)..........................		453	Bou Djir.
Douar Sfisfa (collectif)..........................		454	Id.
Mohamed ben Arbi..........................	1/4	455	Id.
Ahmed ben Arbi.............................	1/4		
Ali ben Arbi.................................	1/4		
Rabah ben Arbi..............................	1/4		
Mohamed ben Arbi..........................	1/4	455 bis	Id.
Ahmed ben Arbi.............................	1/4		
Ali ben Arbi.................................	1/4		
Rabah ben Arbi..............................	1/4		
Belkacem ben Mohamed ben Djeb Allah......	1/2	456	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djeb Allah....	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Djeb Allah......	1/2	456 bis	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djeb Allah.........	1/2		
Mohamed ben Arbi..........................	1/4	457	**Merba Kandoula.**
Ahmed ben Arbi.............................	1/4		
Ali ben Arbi.................................	1/4		
Rabah ben Arbi..............................	1/4		
Mohamed ben Arbi..........................	1/4	457 bis	Id.
Ahmed ben Arbi.............................	1/4		
Ali ben Arbi.................................	1/4		
Rabah ben Arbi..............................	1/4		
Belkacem ben Otsman..........................		458	Merba Kara.
El Hadef ben Mohamed ben El Hadef.........	2/12	459	Bou Djir.
El Arbi ben Mohamed ben El Hadef..........	2/12		
El Mégerid Ahmed ben El Hadef...........	2/12		
Ahmed bel Hadef...........................	4/12		
Zineb bent El Hadef..........................	2/12		
Ali ben Ali ben Maaza......................	2/4	460	Merba Kara.
Mohamed ben Ahmed bou Rabah...........	1/4		
Saâd ben Ahmed ben Rabah................	1/4		
Salah ben Embark ben Khalfa..............	1/4	463	Id.
Belkacem ben Ostman.......................	1/2		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent			
Terre.	»	25	»	1re, 1re.	37 50	
Id.	1	72	80	2e.	120 95	
Id.	»	18	50	3e.	7 40	
Broussailles.	»	21	10	3e.	8 45	
Terre.	»	73	60	1re et 2e.	73 60	
Pâture et broussailles.	»	98	90	3e.	39 30	
Broussailles.	4	10	»	3e	164 »	
Id.	»	64	»	3e et 4e.	6 40	
Terre.	»	98	»	2e et 3e.	49 »	
Id.	»	11	50	2e et 3e	5 75	
Id.	»	44	50	2e.	31 15	
Id.	»	14	70	2e.	10 30	
Id.	1	95	50	1re, 1re.	293 25	
Id.	»	32	»	1re.	40 »	
Id.	»	62	70	2e classe.	43 90	
Id.	1	35	»	2e.	94 50	
Id.	»	55	30	2e.	38 70	
Id.	»	85	10	2e.	59 55	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Messaoud ben Ali ben bou Djema			
Ahmed ben Saâd ben bou Djema			
Salah ben Saâd ben bou Djema			
Mohamed ben Ahmed ben Nouar			
Salah ben Ahmed ben Nouar		464	Oum el Kandoula.
Saâd ben Ahmed ben Nouar			
Ali ben Ahmed ben Nouar			
Belkacem ben Ahmed ben Nouar			
Salah ben Mohamed ben Tahar		465	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djeb-Allah	6/12		
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	6/12		
Salah ben Ahmed ben Messaoud	4/12		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	4/12	466	Merba Kara.
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	2/12		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	2/12		
Communal		468	Oum Elli Ras.
Communal		469	Id.
Communal		470	Id.
Collectif		471	Id.
Collectif		472	Id.
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3	473	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah	2/6		
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/6		
Mohamed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6	474	Id.
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Douar Sfisfa (Collectif);		475	Id.
El-Hadef ben Mohamed [illegible] Hadef	2/12		
El Arbi ben Mohamed ben El Hadef	2/12		
El Mecheri ben Mohamed ben El Hadef	2/12	476	Id.
Ahmed ben El Hadef	4/12		
Zineb bent El Hadef	2/12		
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3	476 bis	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Amar ben Taïeb ben Abdallah		476 ter	Id.
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12		
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
El Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/12	477	Id.
Ahmed ben El Hadef	4/12		
Zineb bent El Hadef	2/12		
Douar Sfisfa (Collectif)		480	Id.
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah		481	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah		482	Id.
Amar ben Taïeb ben Abdallah		483	Id.
El Hadef Mohamed ben Hadef	2/12	484	Id.
El Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/12		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	18	40	2e.	82 90	
Id.	2	45	70	1re.	245 70	
Id.	2	11	80	1re et 2e.	211 80	
Broussailles.	18	»	»	4e.	180 »	
Pâture.	1	31	40	3e et 4e.	26 80	
Id.	»	68	40	2e.	47 90	
Broussailles.	19	74	»	3e et 4e.	394 80	
Terre.	»	64	60	2 et 3e.	32 30	
Terre et broussailles.	1	23	80	3e.	49 50	
Terre.	3	19	»	2e et 3e.	159 50	
Broussailles.	7	86	50	4e.	78 65	
Terre.	1	35	60	2e et 3e.	67 80	
Id.	»	14	10	3e.	5 65	
Id.	»	21	70	3e	8 70	
Id.	4	42	»	2e et 3e.	221 »	
Pâture.	»	99	20	2e et 3e.	49 60	
Gourbi et cour.	»	01	30	2e et 3e.	20 65	
Id.	»	01	30	2e et 3e	20 65	
Id.	»	01	90	2e et 3e.	20 95	
4 gourbis et cour.	»	13	40	2e et 3e.	86 70	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12	484	Oum Elli Ras.
Ahmed ben El Hadef	4/12		
Zineb bent El Hadef	2/12		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	484 bis	Id.
El Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben El Hadef	4/12		
Zineb bent El Hadef	2/12		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/12	486	Id.
El Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/12		
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/12		
Ahmed ben El Hadef	4/12		
Zineb bent El Hadef	2/12		
El Hadef ben Mohamed ben El Hadef	2/12	486 bis	Id.
El Mecheri ben Mohamed ben El Hadef	2/12		
El Arbi ben Mohamed ben El Hadef	2/12		
Ahmed ben El Hadef	4/12		
Zineb bent El Hadif	2/12		
Douar Sfisfa (Collectif)		487	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/6	487 bis	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaouda	1/6		
Belkacem ben Mohamed ben Djab Allah	1/2	488	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djeb Allah	1/2		
Salah ben Mohamed ben Messaoud	2/6	489	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Ahmed ben Salah Barouak	2/4	490	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Djeb Allah	1/4		
Rabah ben Mohamed ben Djeb Allah	1/4		
Mohamed ben Ahmed bou Rabah	1/4	491	Id.
Saâd ben Ahmed bou Rabah	1/4		
El Hassein bou Rabah	2/4		
Mohamed ben Ahmed bou Rabah	1/4	491 bis	Id.
Saâd ben Ahmed bou Rabah	1/4		
El Hassein bou Rabah	2/4		
El Hassein bou Rabah		491 ter	Id.
Saâd ben Ahmed bou Rabah	1/2	491 q[rte]	Id.
Mohamed ben Ahmed bou Rabah	1/2		
Ali ben Ali bou Maza		491 q[to]	Id.
Salah ben M'bareck bou Khalfa		492	Id.
Ahmed ben Salah Barouak		492 bis	Id.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/6	492 ter	Id.
Mohamed hen Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
4 gourbis et cour.	»	13	40	2e et 3e.	86 70	
Terre.	»	67	80	2e et 3e.	33 90	
Id.	2	30	40	1re et 2e.	230 40	
Id.	»	25	60	1re et 2e.	25 60	
Broussailles.	»	29	40	3e.	11 75	
Terre.	»	49	90	1re et 2e.	49 90	
Id.	»	90	20	1re et 2e.	90 20	
Id.	»	35	80	1re et 2e.	35 80	
Id.	»	33	20	1re et 2e.	33 20	
Id.	»	60	80	1re et 2e.	60 80	
Pâture et brouss.	»	11	50	1re et 2e.	11 50	
Terre.	»	28	50	1re et 2e classe	28 50	
Id.	»	31	»	1re et 2e.	31 »	
Id.	»	32	»	1re et 2e.	32 »	
Id.	»	71	»	1re et 2e.	71 »	
Id.	»	15	30	1re et 2e.	15 30	
Id.	»	23	60	1re et 2e.	23 60	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos. du PLAN	LIEUX DITS
Ahmed ben Salah ben Barouak		492qrto	Oum Elli Ras.
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/6	492 qto	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Douar Sfisfa (collectif)		493	Id.
Amar ben Otsman ben Belkacem	1/3	494	Id.
Ali ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Amar ben Mohamed bou Assida	1/3	495	Id.
Messaoud ben Mohamed bou Assida	1/3		
Belkacem ben Mohamed bou Assida	1/3		
Mohamed bou Rhenane	1/2	496	Dekaken.
Ahmed bou Rhenane	1/2		
Salah ben Ahmed ben Messaoud	2/6	497	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud	2/6		
Turquia bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
Messaouda bent Ahmed ben Messaoud	1/6		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef	2/24	498	Id.
El Mecheri ben Mohamed ben Hadef	2/24		
El Arbi ben Mohamed ben Hadef	2/24		
Ahmed ben El Hadef	4/24		
Zineb bent El Hadef	2/24		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	6/24		
Salah ben Mohamed ben Tahar	6/24		
Communal		498bis	Id.
Saheli ben Ali ben Abdallah	2/6	499	Id.
Belkacem ben Hamoud	1/6		
Ali ben Hamoud	1/6		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/6		
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/6		
Messaoud ben Ali ben bou Djema	2/4	500	Id.
Ahmed ben Saâd ben bou Djema	1/4		
Salah ben Saâd ben bou Djema	1/4		
Mohamed ben Ahmed bou Rabah	1/2	501	Id.
Saâd ben Ahmed bou Rabah	1/2		
Ali ben Mohamed ben M'barek	1/3	502	Id.
Ahmed ben Mohamed ben M'barek	1/3		
Mohamed ben Abderrahman ben M'barek	1/3		
Mohamed ben Amar ben Izeli		503	Id.
Salah ben M'barek ben Khalfa		504	Id.
El Hadef ben Mohamed ben El Hadef	2/24	505	Id.
El Mecheri ben Mohamed ben El Hadef	2/24		
El Arbi ben Mohamed ben El Hadef	2/24		
Ahmed ben El Hadef	4/24		
Zineb bent El Hadef	2/24		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	6/24		
Salah ben Mohamed ben Tahar	6/24		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	26	80	1re et 2e.	26 80	
Id.	»	05	70	1re et 2e.	05 70	
Broussailles.	»	14	70	2e et 3e.	7 35	
Terre.	»	51	80	1re.	64 75	
Id.	»	22	40	1re.	28 »	
Id.	»	99	20	1re, 1re.	148 80	
Id.	»	60	10	1re, 1re.	90 15	
Id.	»	52	40	1re, 1re.	76 60	
Réserve de la fontaine Dekaken.	»	02	10			
Terre.	»	76	10	1re et 2e.	76 10	
Terre et pâture.	1	82	40	2e.	127 70	
Terre.	»	32	60	1re et 2e.	32 60	
Id.	1	31	20	1re, 1re.	196 80	
Id.	1	76	»	Extra et 1re.	316 80	
Id.	1	17	70	Extra et 1re.	211 85	
Id.	3	94	80	Extra et 1re.	710 65	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/2	506	Dekaken.
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/2		
Saheli ben Ali ben Abdallah		506 bis	Merba Si Saïd.
Belkacem ben Ahmed ben Brahim	1/5	507	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim	1/5		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim	1/5	508	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim	1/5		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Amar ben Akal ben Zerbib		509	Id.
Mahmoud ben Chaouch	1/4	510	Id.
Ali ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4	511	Id.
Ali ben Chaouch	1/4		
Mohamed ben Chaouch	1/4		
Salah ben Chaouch	1/3		
Amar ben Taïeb ben Abdallah	1/3	512	Id.
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed bou Rhenane	1/4	513	Id.
Ahmed bou Rhenane	1/4		
Salah ben Mohamed ben Naceur	2/4		
Mohamed ben El Arbi	1/4	514	Id.
Ahmed ben El Arbi	1/4		
Ali ben El Arbi	1/4		
Rabah ben El Arbi	1/4		
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok	1/6	515	Id.
Salah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Brahim ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Saâd ben Ali ben Rekiok	1/6		
Saheli ben Ali ben Abdallah		516	Rehanet en Nsa.
Douar Sfisfa (collectif)		517	Id.
Amar ben Otsman ben Belkacem	1/3	518	Id.
Ali ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim	1/5	519	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim	1/5		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim	1/5		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent			
Terre.	»	41	60	Extra.	83 20	
Id.	»	35	80	Id.	71 60	
Id.	1	41	40	Id.	282 80	
Broussailles.	»	18	50	1re, 1re	27 75	
Terre.	4	46	70	Extra.	893 40	
Broussailles.	»	18	50	1re.	23 10	
Terre.	1	13	20	1re.	141 50	
Id.	»	57	60	1re.	72 »	
Id.	»	48	»	1re.	60 »	
Id.	»	87	60	1re, 1re.	131 40	
Id.	1	11	30	1re et 2e.	111 30	
Terre et broussailles.	»	94	»	2e et 3e.	47 »	
Broussailles.	2	05	»	3e.	82 »	
Terre.	»	21	70	3e.	8 70	
Id.	»	73	60	2e et 3e.	36 80	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Amar ben Otsman ben Belkacem 1/3		
Ali ben Otsman ben Belkacem 1/3	520	Rehanet en Nsa
Mohamed ben Otsman ben Belkacem 1/3		
Saïd ben Mechati	521	Id.
Amar ben Otsman ben Belkacem 1/3		
Ali ben Otsman ben Belkacem 1/3	522	Id.
Mohamed ben Otsman ben Belkacem 1/3		
Saïd ben Mechati	523	Id.
Messaoud ben Ali ben Djema		
Ahmed ben Saâd ben bou Djema		
Salah ben Saâd ben bon Djema		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		
Salah ben Ahmed ben Nouar	524	Id.
Saâd ben Ahmed ben Nouar		
Ali ben Ahmed ben Nouar		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar		
Salah ben Mohamed ben Tahar		
Messaoud ben Ali ben bou Djema		
Ahmed ben Saâd ben Boudjema		
Salah ben Saâd ben bou Djema		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		
Salah ben Ahmed ben Nouar	525	Id.
Saâd ben Ahmed ben Nouar		
Ali ben Ahmed ben Nouar		
Belkacem ben Ali ben Nouar		
Salah ben Mohamed ben Tahar		
Douar Sfisfa (collectif)	526	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok 1/6		
Salah ben Mohamed ben Rekiok 1/6		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok 1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok 1/6	527	Id.
Brahim ben Mohamed ben Rekiok 1/6		
Saâd ben Ali ben Rekiok 1/6		
Ahmed ben Ali Draoui	528	Id.
Douar Sfisfa (collectif)	529	Id.
Belkacem ben Hamoud 2/8		
Ali ben Hamoud 2/8		
Mohamed ben Chaouch 1/8		
Salah ben Chaouch 1/8	530	Ouldja.
Ali ben Chaouch 1/8		
Mahmoud ben Chaouch 1/8		
Belkacem ben Hamoud 2/8		
Ali ben Hamoud 2/8		
Mahmoud ben Chaouch 1/8		
Salah ben Chaouch 1/8	531	Id.
Ali ben Chaouch 1/8		
Mohamed ben Chaouch 1/8		
Mohamed ben Amar ben Izli	532	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	65	90	3e.	26 35	
Id.	»	21	10	2e et 3e.	10 55	
Id.	»	33	20	2e et 3e.	16 60	
Id.	»	45	40	2e.	31 65	
Id.	»	42	20	2e et 3e.	20 10	Cette parcelle est indivise; les co-partageants sont en contestation sur leurs parts respectives.
Id.	»	90	80	2e.	63 55	Id.
Pâture.	1	95	20	2e et 3e.	97 60	
Terre.	3	34	»	1re.	417 50	
Terre et broussailles.	1	72	80	2e.	120 95	
Pâture et broussailles.	1	49	»	2e et 3e.	74 50	
Terre.	1	30	»	1re et 2e.	130 »	
Id.	2	75	20	1re, 1re	412 80	
Id.	»	79	60	Extra.	159 20	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Belkacem ben Otsman	1/4	533	Ersa.
El Hocein bou Rabah	1/4		
Salah ben M'Barek ben Khalfa	2/4		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	534	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		535	Rokba.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	536	Id.
Ali ben Ahmed ben Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Amar ben Taïeb ben Abdalla.h	1/3	537	Ersa.
Ali ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah	1/3		
Ahmed ben Mohamed ben Rekiok	1/6	538	Ersa el Mendra.
Salah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Rabah ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Messaoud ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Brahim ben Mohamed ben Rekiok	1/6		
Saâd ben Ali ben Rekiok	1/6		
Amar ben Méchati		539	Id.
Mohamed ben Ahmed Izli		540	Id.
Ali ben Mohamed ben M'Bark	1/3	541	Id.
Ahmed ben Mohamed ben M'Bark	1/3		
Mohamed ben Abderrahman ben M'Bark	1/3		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		542	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Izli		543	Id.
Salah ben Mohamed ben Naceur		544	Id.
Amar ben Méchati		545	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Izli		546	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Izli		546 bis	Id.
Salah ben Mohamed ben Naceur		547	Id.
Amar ben Méchati		548	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		549	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaoua	1/3	550	Id.
El Arbi ben Ahmed bou Chaoua	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		551	Id.
Salah ben Mohamed ben Naceur		552	Id.
Belkacem ben Otsman	1/4	553	Id.
El Hocein bou Rabah	1/4		
Salah ben Embark ben Khalfa	2/4		
Belkacem ben Mohamed ben Djeb Allah	1/2	554	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djab Allah	1/2		
Saïd ben Belkacem ben Akal	1/2	555	Id.
Mohamed ben Belkacem ben Akal	1/2		
Belkacem ben Hamoud	1/2	556	Id
Ali ben Ahmoud	1/2		
Ahmed ben Ali ben Draoui		557	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	83	10	Extra.	366 20	
Id.	1	22	80	Id.	245 60	
Id.	»	19	90	Id.	39 80	
Id.	»	28	10			
Id.	1	59	50			
Id.	»	12	10			
Id.	»	07	60	Extra et 1re.	13 70	
Id.	»	21	50	1re.	26 85	
Id.	»	66	»	1re.	82 50	
Id.	»	66	»	Extra et 1re.	118 80	
Id.	»	29	50	Id.	53 10	
Id.	»	32	70	1re.	40 85	
Id.	»	26	20	Extra et 1re.	47 15	
Id.	»	26	80	Id.	48 25	
Id.	»	14	»	Id.	25 20	
Id.	»	22	10	Id.	39 80	
Id.	»	37	80	Extra.	75 60	
Id.	»	44	90	Id.	89 80	
Id.	»	49	30	Id.	98 60	
Id.	»	07	»	Id.	14 »	
Id.	1	22	30	Id.	244 60	
Id.	1	03	10	Id.	206 20	
Id.	»	44	90	Id.	89 80	
Id.	»	93	50	Id.	187 »	
Id.	1	31	90	Id.	263 80	
Id.	»	43	60	Id.	86 20	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ali ben Hamoud	2/8	558	Ersa el Mendra.
Belkacem ben Hamoud	2/8		
Mahmoud ben Chaouch	1/8		
Ali ben Chaonch	1/8		
Mohamed ben Chaouch	1/8		
Salah ben Chaouch	1/8		
Saheli ben Ali ben Abdallah		559	Id.
Saâd ben Ahmed ben Nouar	2/4	560	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/4		
Salah ben Mohamed ben Tahar	1/4		
Ahmed ben Salah ben Barouak		561	Mendra.
Belkacem ben Mohamed ben Djabalah	1/2	562	Aïn Ersa.
Rabah ben Mohamed ben Djabalah	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Djabalah	1/2	563	Mendra.
Rabah ben Mohamed ben Djabalah	1/2		
Ahmed ben Salah ben Barouak		564	Id.
Ali ben Hamoud	1/2	565	Ersa el Mendra.
Belkacem ben Hamoud	1/2		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		566	Id.
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	567	Ersa.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		568	Id.
El Arbi ben Ahmed ben Chaour	1/3	569	Aïn Ersa.
Ali ben Ahmed ben Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Aïssa ben bou Chaour	2/3	570	Id.
Rabah ben Aïssa ben bou Chaour	1/3		
El Arbi ben Ahmed ben Chaour	1/3	571	Id.
Ali ben Ahmed ben Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
El Hadef ben Mohamed ben El Hadef	2/12	572	Id.
El Arbi ben Mohamed ben El Hadef	2/12		
El Mecheri ben Mohamed ben El Hadef	2/12		
Ahmed ben El Hadef	4/12		
Zineb ben El Hadef	2/12		
Saïd ben Mecheri		573	Aïn Smara.
Amar ben Otsman ben Belkacem	1/3	573 bis	Id.
Ali ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Otsman ben Belkacem	1/3		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		574	Id.
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	575	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	576	Aïn Ersa.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		577	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		578	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	44	20	Extra.	88 40	
Id.	»	39	10	Id.	78 20	
Id.	»	53	80	Extra et 1re.	96 85	
Id.	»	35	20	Extra.	70 40	
Id.	»	49	90	Id.	99 80	
Id.	»	27	50	Id.	55 »	
Id.	»	36	40	Id.	72 80	
Id.	»	40	90	Id.	81 80	
Id.	»	34	50	Id.	69 »	
Id.	1	16	40	Id.	232 80	
Id.	»	34	80	Id.	69 60	
Id.	»	49	90	Id.	99 80	
Id.	»	19	20	Id.	38 40	
Id.	»	38	40	Id.	76 80	
Id.	2	64	30	Extra et 1re.	475 75	
Id.	»	62	70	1re, 1re	94 05	
Id.	»	46	70	1re, 1re.	70 05	
Id.	2	80	90	1re, 1re.	431 35	
Id.	1	20	90	1re, 1re.	181 35	
Id.	»	14	»	1re.	17 50	
Id.	»	51	80	1re, 1re.	77 70	
Id.	»	39	»	1re, 1re.	58 50	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	579	Aïn Ersa.
Rabah ben Aissa bou Chaour	1/3		
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	580	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	581	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkassem	1/3		
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	582	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		583	Id.
Douar Sfisfa (colleclif)		584	Id.
Si Chérif ben Bakri ben Fadel		585	Tahr.
Douar Sfisfa (collectif)		587	Id.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	587 bis	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	588	Djenane.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	589	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Douar Sfisfa (collectif)		589 bis	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		590	Dar el Mohamed
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3	591	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		592	Djenane.
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	592 bis	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	593	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	593 bis	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour		594	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour		595	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		596	Thar.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3	596 bis	Id.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	597	Djenane.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3	598	Id.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		599	Id.
Communal		600	Sidi Ammar.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	3	84	»	Extra et 1re.	691 20	
Id.	»	37	10	Id.	66 80	
Id.	1	46	50	Extra.	293 »	
Id.	»	24	90	Extra et 1re.	44 80	
Id.	2	91	80	Id.	525 25	
Broussailles.	2	27	20	2e	159 05	
Terre.	»	28	80	1re	36 »	
Broussailles.	»	76	10		53 25	
Terre, broussailles	»	31	30	2e.	21 90	
Gourbi et cour.	»	04	80	2e.	23 35	
Terre, broussailles	»	17	20	2e.	12 05	
Broussailles.	»	62	»	2e et 3e.	31 »	
Terre.	»	44	10	2e et 3e.	22 05	
Id.	«	44	10	2e.	22 05	
Id.	»	90	80	2e.	63 55	
Verger.	»	12	80	Extra.	25 60	Contesté en partie par Mohamed ben Messaoud ben Eulmi et en entier par la Djema, qui prétend que ce verger appartient à la collectivité.
				20 tr.-b. figuiers.	300 »	
Terre.	»	96	60	1re et 2e.	96 60	
Pâture.	»	27	20	3e	10 90	
Gourbi et cour.	»	03	50	2e.	22 45	
Id.	»	01	90	2e.	21 35	
Terre.	»	39	»	1re et 2e.	39 »	
Id.	»	40	30	1re et 2e.	40 30	
Id.	»	25	60	1re, 2e 2e.	20 50	
Id.	»	48	»	1re, 2e, 2e.	38 40	
Id.	»	17	90	2e et 3e.	8 95	
Cimetière.	»	83	80			

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Communal		600 bis	Djena Sidi Amar.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3	601	Djenane.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		602	Id.
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	603	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Ali ben Ahmed ben Chaour	1/3	604	Id.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/?		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	605	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		606	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		607	Id.
Ali ben Ahmed bou Chaour	1/3	608	Id.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour	1/3		
Mohamed ben Belkacem	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	609	Id.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Saïd ben Aïssa bou Chaour	2/3	609 bis	Souk el Had.
Rabah ben Aïssa bou Chaour	1/3		
Si Scherif ben Bohri ben Fadel		610	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		610 bis	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Eulmi		611	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Nouar		612	Ka bou Rezel.
Belkacem ben Mohamed ben Djabalah	1/2	613	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djabalah	1/2		
Douar Sfisfa (collectif)		614	Id.
Douar Sfisfa (collectif)		615	Id.
Taïeb ben Ahmed ben Brahim	1/2	616	Id.
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim	1/5	617	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim	1/5		
El-Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Douar Sfisfa (collectif)		618	Id.
Ahmed ben Saad ben bou Djema		619	Id.
Salah ben Saad ben bou Djema		619 bis	Id.
Ahmed ben Saad ben bou Djema	1/2	620	Id.
Salah ben Ahmed ben bou Djema	1/2		
Ali ben Belkacem	1/2	621	Id.
Hameida ben Belkacem	1/2		
Brahim ben Ahmed ben Brahim		622	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Brahim	1/5	623	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim	1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim	1/5		
El-Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	1/5		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Marabout.	»	»	60			
Terre.	»	19	20	2e et 3e.	9 60	
Id.	»	12	80	2e.	8 95	
Id.	»	42	80	2e et 3e.	21 40	
Id.	»	10	80	2e.	7 55	
Id.	»	12	80	2e.	8 95	
Id.	»	20	40	1re, 2e, 2e.	16 30	
Id.	»	08	90	1re, 2e, 2e.	7 10	
Id.	»	11	50	1re, 2e, 2e.	9 20	
Id.	1	45	60	1re et 2e	145 60	
Pâture.	»	41	20	2e et 3e.	20 60	
Terre.	»	28	30	1re.	35 35	
Broussailles.	»	76	80	2e.	53 75	
Terre.	1	23	90	1re et 2e.	123 90	
Id.	»	07	40	2e.	5 20	
Id.	»	58	50	2e et 3e.	29 25	
Pâture.	»	49	10	3e.	19 65	
Id.	1	39	»	3e.	55 60	
Gourbi et cour.	»	02	20	3e.	21 55	
Terre.	8	04	»	1re, 2e, 3e.	643 20	
Pâture rocheuse.	»	87	»	3e et 4e.	17 40	
Gourbi et cour.	»	01	30			
Id.	»	01	30			
Terre.	2	84	70	2e et 2e.	170 80	
Gourbi et cour.	»	01	30	2e.	20 90	
Id.	»	01	90	2e.	20 90	
Terre.	2	16	80	2e et 2e.	130 10	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Taïeb ben Ahmed ben Brahim..............	1/5		
Ahmed ben Mohamed bou Rekiok...........	1/6		
Salah ben Mohamed bou Rekiok	1/6		
Rabah ben Mohamed bou Rekiok............	1/6	624	Ka bou Rezel.
Messaoud ben Mohamed bou Rekiok.........	1/6		
Brahim ben Mohamed bou Rekiok............	1/6		
Saad ben Ali bou Rekiok	1/6		
Saad ben Ahmed ben Nouar	2/4		
Salah ben Ahmed ben Nouar................	1/4	625	El Melha.
Ali ben Ahmed ben Nouar..................	1/4		
Sahili ben Ali ben Abdallah		626	Id.
Messaoud ben Ali ben bou Djema............	2/4		
Ahmed ben Saad ben bou Djema...........	1/4	627	Id.
Salah ben Saad ben bou Djema.............	1/4		
Mohamed ben Brahim ben Abdallah...............		628	Erza Melha.
Belkacem ben Ahmed ben Nouar.....	1/2	629	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar.............	1/2		
Salah ben Ahmed ben Nouar	1/2	630	Id.
Ali ben Ahmed ben Nouar..	1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar...........	1/2	631	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar.............	1/2		
Saheli ben Ali ben Abdellah.		632	Id.
Ahmed ben Salah ben Barouak..................		633	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah..............		634	Id.
Salah ben Ahmed ben Nouar.....................		635	Id.
Ali ben Ahmed ben Nouar.......................		636	Id.
Ahmed ben Salah ben Berouk..................		637	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah..............		638	Id.
Saheli ben Ali ben Abdallah....................		639	Id.
Belkacem ben Ahmed ben Nouar	1/2	640	Id.
Salah ben Mohamed ben Tahar.............	1/2		
Douar Sfisfa (Collectif)............................		641	Ka bou Rezel.
Messaoud ben Ali ben bou Djema.................			
Ahmed ben Saad ben bou Djema..................			
Salah ben Saad ben bou Djema			
Mohamed ben Ahmed ben Nouar.................			
Salah ben Ahmed ben Nouar.....................		642	Id.
Saad ben Ahmed ben Nouar.....................			
Ali ben Ahmed ben Nouar.			
Belkacem ben Ahmed ben Nouar			
Salah ben Mohamed ben Tahar.........			
Messaoud ben Ali ben bou Djema			
Ahmed ben Saad ben bou Djema................			
Salah ben Saad ben bou Djema..................			
Mohamed ben Ahmed ben Nouar................		643	Id.
Salah ben Ahmed ben Nouar.....................			
Saad ben Ahmed ben Nouar.....................			
Ali ben Ahmed ben Nouar.........................			

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	42	70	1re.	178 35	
Id.	»	38	40	1re.	48 »	
Id.	»	09	60	1re.	12 »	
Id.	»	19	80	1re.	24 75	
Id.	»	24	30	1re, 1re.	36 45	
Id.	1	19	»	1re.	448 75	
Id.	»	16	20	1re, 1re.	24 30	
Id.	»	06	50	1re, 1re.	9 75	
Id.	»	05	80	1re, 1re	8 70	
Id.	»	11	»	1re, 1re.	16 50	
Id.	»	12	30	1re, 1re.	18 45	
Id.	»	18	20	1re, 1re.	27 30	
Id.	»	19	40	1re, 1re.	29 10	
Id.	»	38	70	1re, 1re.	58 05	
Id.	»	44	50	1re, 1re.	66 75	
Id.	»	21	30	1re.	26 60	
Id.	»	54	90	1re.	68 60	
Broussailles.	12	20	»	3e.	488 »	
Terre.	»	47	30	2e et 2e.	37 85	Cette parcelle reste indivise; les co-partageants sont en contestation sur leurs parts respectives.
Id.	»	58	80	2e	41 15	Id.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Belkacem ben Ahmed ben Nouar		644	Ka bou Rezel.
Salah ben Mohamed ben Tahar			
Messaoud ben Ali ben bou Djema			
Ahmed ben Saad ben bou Djema			
Salah ben Saad ben bou Djema			
Mohamed ben Ahmed ben Nouar			
Salah ben Ahmed ben Nouar			
Saad ben Ahmed ben Nouar			
Ali ben Ahmed ben Nouar			
Belkacem ben Ahmed ben Nouar			
Salah ben Mohamed ben Tahar			
Messaoud ben Ali ben bou Djema	3/15	645	Id.
Ahmed ben Saad ben bou Djéma	1/15		
Salah ben Saad ben bou Djema	1/15		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim	2/15		
Mohamed ben Ahmed ben Brahim	2/15		
Brahim ben Ahmed ben Brahim	2/15		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim	2/15		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim	2/15		
Mohamed ben Arbi	1/4	546	Id.
Ali ben Arbi	1/4		
Ahmed ben Arbi	1/4		
Salah ben Arbi	1/4		
Ali ben Hammoud	2/8	647	Id.
Belkacem ben Hammoud	2/8		
Mohamed ben Chaouch	1/8		
Salah ben Chaouch	1/8		
Ali ben Chaouch	1/8		
Mohamed ben Chaouch	1/8		
Belkacem ben Otsman	1/2	648	Id.
El Hocein bou Rebah	1/2		
Messaoud ben Ali ben bou Djema	2/4	649	Id.
Ahmed ben Saad ben bou Djema	1/4		
Salah ben Saad ben bou Djema	1/4		
Belkacem ben Osman		650	Meurba Si Saïd.
El Hocein bou Rabah		651	Id.
Belkacem ben Osman		652	Id.
El Hocein bou Rabah		653	Id.
Belkacem ben Osman		654	Id.
El Hocein bou Rebah		655	Id.
Belkacem ben Osman		656	Id.
El Hocein bou Rabah		657	Id.
Belkacem ben Osman		658	Id.
El Hocein bou Rabah		659	Id.
Mohamed ben Brahim ben Abdallah	1/2	660	Amara.
Ahmed ben Salah ben Barouak	1/2		
Belkacem ben Ahmed bou Izeli		661	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	5	31	»	1re, 2e, 2e.	424 80	Cette parcelle reste indivise; les co-partageants sont en contestation sur leurs parts respectives.
Id.	1	62	50	2e.	113 75	
Id.	1	29	90	2e.	90 95	
Id.	2	96	»	2e.	207 20	
Id.	»	25	60	1re, 2e, 2e.	20 50	
Id.	1	94	50	1re, 2e, 2e.	155 60	
Id.	»	19	50	1re, 2e, 2e.	15 60	
Id.	»	55	60	1re, 2e, 2e.	44 50	
Id.	»	32	»	1re, 2e, 2e.	25 60	
Id.	»	37	70	1re, 2e, 2e.	30 15	
Id.	»	32	»	1re, 2e, 2e.	25 60	
Id.	»	25	60	1re, 2e 2e.	20 50	
Id.	»	22	40	1re, 2e, 2e.	17 90	
Id.	»	17	20	1re, 2e, 2e.	13 75	
Id.	»	19	20	1re, 2e, 2e.	15 35	
Id.	»	19	30	1re, 2e, 2e.	15 45	
Id.	3	99	»	1re et 2e.	399 »	
Id.	»	72	»	1re et 2e.	72 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ali ben Mohamed ben M'Barek.............. 1/3	662	Amara.
Ahmed ben Mohamed ben M'Barek........... 1/3		
Mohamed ben Abdherahman ben M'Barek.... 1/3		
Amar ben Mechati....................................	663	Id.
Amar ben Osman ben Belkacem............. 1/6	664	Id.
Ali ben Osman ben Belkacem................ 1/6		
Mohamed ben Osman ben Belkacem.......... 1/6		
Saïd ben Mechati.......................... 3/6		
Ali ben Zerbib............................. 3/6	665	Id.
Mohamed ben Ali ben Zerbib................ 1/6		
Messaoud ben Ali Zerbib.................... 1/6		
Ahmed ben Ali ben Zerbib.................. 1/6		
Belkacem ben Mohamed bou Djaballah. 1/2	666	Id.
Rabah ben Ahmed bou Djaballah............ 1/2		
Ali ben Ahmed ben Nouar.............. ..... 1/2	667	Id.
Salah ben Ahmed ben Nouar................ 1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim.... ...... 1/5	668	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim............ 1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim.............. 1/5		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim.......... 1/5		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim............... 1/5		
Saheli ben Ali ben Abdallah....................	668 bis	Id.
Abdallah ben Ahmed ben Saouala................	669	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Rabah.......... .. 1/2	670	Id.
Saad ben Ahmed ben Rabah................. 1/2		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim........... 1/5	671	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim............ 1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim.............. 1/5		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim.......... 1/5		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim.................. 1/5		
Amar ben Mohamed ben Mechati..................	671 bis	Id.
Messaoud ben Ali ben bou Djema..................	672	Id.
Ahmed ben Saad ben bou Djema....................		
Salah ben Saad ben bou Djema.....................		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar.....................		
Salah ben Ahmed ben Nouar........................		
Saad ben Ahmed ben Nouar.........................		
Ali ben Ahmed ben Nouar...........................		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar....................		
Salah ben Mohamed ben Tahar......................		
Messaoud ben Ali ben bou Djema..................	673	Id.
Ahmed ben Saad ben bou Djema....................		
Salah ben Saad ben bou Djema......................		
Mohamed ben Ahmed ben Nouar.....................		
Salah ben Ahmed ben Nouar..........................		
Saad ben Ahmed ben Nouar...........................		
Ali ben Ahmed ben Nouar..............................		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar......................		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle		OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.				
Terre.	»	74	»	1re et 2e.	74	»	
Id.	1	33	»	1re, 2e, 2e.	106	40	
Id.	1	48	»	1re, 2e, 2e.	118	40	
Id.	»	61	»	1re, 2e, 2e.	48	80	
Id.	»	10	20	1re, 2e, 2e.	8	15	
Id.	1	30	»	1re et 2e.	130	»	
Id.	»	30	»	1re, 2e, 2e.	24	»	Revendiquée par Saheli ben Ali ben Abdallah.
Id.	»	77	»	1re, 2e, 2e.			
Id.	1	84	»	2e.	128	80	
Id.	»	16	»	2e.	11	20	
Id.	2	92	»	2e.	204	40	
Id.	»	60	»	1re, 2e, 2e.	48	»	
Id.	2	88	50	1re et 2e.	288	50	
Id.	»	59	»	1re, 2e, 2e.	47	20	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N°s du PLAN	LIEUX DITS
Salah ben Mohamed ben Tahar	674	Amara.
Douar Sfisfa (collectif)		
Ali ben Zerbib 3/6	675	Id.
Mohamed ben Ali ben Zerbib 1/6		
Messaoud ben Ali ben Zerbib 1/6		
Ahmed ben Ali ben Zerbib 1/6		
Amar ben Taïeb ben Abdallah 1/3	676	Id.
Mohamed ben Taïeb ben Abdallah 1/3		
Ali ben Taïeb ben Abdallah 1/3		
Belkacem ben Ahmed ben Brahim 1/5	677	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Brahim ben Ahmed ben Brahim 1/5		
El Mogrebi ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Taïeb ben Ahmed ben Brahim 1/5		
Ahmed ben Mohamed bou Rekiok 1/6	678	Id.
Salah ben Mohamed bou Rekiok 1/6		
Rabah ben Mohamed bou Rekiok 1/6		
Messaoud ben Mohamed bou Rekiok		
Brahim ben Mohamed bou Rekiok		
Saad ben Ali bou Rekiok		
Belkacem ben Ahmed ben Nouar 6/24	679	Id.
Salah ben Mohamed ben Hadef 6/24		
El Hadef ben Mohamed ben Hadef 2/24		
El Arbi ben Mohamed ben Hadef 2/24		
El Mekri ben Mohamed ben Hadef 2/24		
Ahmed ben El Hadef 4/24		
Zineb bent El Hadef 2/24		
Belkacem ben Mohamed ben Djaballah 1/2	680	Id.
Rabah ben Mohamed ben Djaballah 1/2		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent			
Pâture.	3	45	»	3e et 4e.	69 »	
Terre et pâture.	»	63	40	2e et 3e.	31 70	
Id.	2	83	50	2e et 3e.	141 75	
Id.	2	97	60	2e et 3e	148 80	
Terre.	1	33	80	2e et 3e.	66 90	
Id.	1	74	»	3e.	69 60	
Id.	1	93	30	3e.	77 30	

Section n° 2, d

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N^{os} du PLAN	LIEUX DITS
Mechta Djemma El Amar (collectif)		1	El Biyata.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel		2	Id.
Mechta ben Belkacem ben Ahmed...........	4/8	3	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel...........	8/16	4	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed	4/16		
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/16		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/16		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/16		
Halia bent Ahmed ben Belkassem ben Ahmed.	1/16		
Mechta Djemma El Ammar (collectif).............		5	Id.
Mechta Djemma El Ammar (collectif)..........		6	Id.
Amr ben Haire ben En Nayem		7	El Messioud.
Amr ben Haire ben En Ayem		8	Id.
Amr ben Haire ben En Ayem		9	Id.
Amr ben Haire ben En Ayem		10	Id.
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		11	Id.
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		12	Id.
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		13	Id.
Brahim ben Sadak ben Saâd	10/20	15	Bou Khean.
Ahmed ben Mohamed ben Sadak............	2/20		
Ali ben Mohamed ben Sadak	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Sadak	2/20		
Messaoud ben Mohamed ben Sadak	2/20		
Fatma bent Mohamed ben Sadak.............	1/20		
Kammir bent Mohamed ben Sadak............	1/20		
Mechta Djemma El Ammar (collectif)..............		16	Id.
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		16 bis	Id.
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb...........	1/2	17	Id.
Ali ben Si Ahmed ben Taïeb	1/2		
Mechta Djemma el Ammar (collectif)................		19	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed..........	4/8	20	Ka bou Rezel.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem bent Ahmed	1/8		
Halima bent Ahmed b. Belkacem bent Ahmed	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkassem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Mechati ben Belkacem ben Ahmed...........	4/8	21	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem bent Ahmed	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed .	1/8		
Mechta Djemma El Ammar (collectif)..............		22	Id.

Aïn El Aoura.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Broussailles.	10	80	30	3e.	432 10	
Terre.	3	23	80	1re et 2e.	323 80	
Id.	1	85	60	1re et 2e.	185 60	
Id.	»	67	90	2e.	47 50	
Pâture.	1	66	40	3e.	66 55	
Broussailles.	1	92	»	3e.	76 80	
Terre et pâture.	»	53	10	3e.	21 25	
Jardin potager.	»	9	»	1re	11 25	
Gourbi et cour.	»	1	»		20 »	
Terre.	1	91	40	1re et 2e.	191 40	
Pâture.	»	24	30	2e et 3e.	12 15	
Gourbi et jard. pot.	»	8	30	1re.	30 35	
Terre.	1	95	20	1re et 2e.	195 20	
Terre et pâture.	1	60	»	3e.	64 »	
Broussailles.	1	60	»	2e et 3e.	80 »	
Terre.	»	27	50	2e.	19 25	
Id.	1	64	50	2e.	115 15	
Broussailles.	3	87	20	2e et 3e.	193 60	
Terre.	1	10	80	2e.	77 55	
Id.	»	15	40	2e.	10 80	
Pâture.	2	24	»	2e.	89 60	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Brahim ben Sadak	10/20		
Ahmed ben Mohamed ben Sadak	2/20		
Ali ben Mohamed ben Sadak	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Sadak	2/20	23	Ka bou Rezel.
Messaoud ben Mohamed ben Sadak	2/20		
Fathma bent Mohamed ben Sadak	1/20		
Kammir bent Mohamed ben Sadak	1/20		
Abdallah ben Boudjema ben Mebrouk	4/8		
Mohamed ben Mebrouk	2/8	24	El Hamri.
Zineb bent Mebrouk	1/8		
Zerouda bent Mebrouk	1/8		
Mechta Djemma El Amar (collectif)		25	Id.
Mohamed ben Archa ben Hocein	1/2	26	Id.
Taïeb ben Archa ben Hocein	1/2		
Abdallah ben Boudjema ben Mebrouk	4/8		
Mohamed ben Mebrouk	2/8	28	Id.
Zineb bent Mebrouk	1/8		
Zeroda bent Mebrouk	1/8		
Mechta Djemma El Ammar (collectif)		29	Id.
Mechta Djemma El Ammar (collectif)		30	Id.
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		31	El Biyata.
Amr ben Haire ben En Nayem		32	El Hamri.
Youssef ben Ali ben Saïoud		33	Id.
Salah ben Mohamed ben Abbès	2/6		
Zineb bent Mohamed ben Abbès	1/6	34	Beklaga.
Abdallah ben Ali ben Lakdar	2/6		
Ladba bent Ali ben Lakdar	1/6		
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8		
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/8	35	Hamriya.
Liemma bent Ali ben Deïra ben Mohamed	1/8		
Zora bent Ali ben Deïra ben Mohamed	1/8		
Mohamed ben Salah		36	Id.
Mohamed ben Salah		37	Id.
Ahmed ben Ali ben Karbouch		38	Id.
Ahmed ben Ali ben Karbouch		39	Nekla.
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8		
Ahmed ben Ali ben Deïra ben Mohamed	2/8	40	Beklaga.
Liemmà bent Ali Deïra bent Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra bent Mohamed	1/8		
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	41	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	42	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	43	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Mohamed ben Salah		45	Id.
Mechta Djemma El Ammar (collectif)		46	Id.
Mechta Djemma El Ammar (collectif)		47	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Pâture.	3	16	80	2e et 3e.	158 40	
Terre, broussailles.	»	83	20	3e.	33 30	
Broussailles.	6	43	90	3e.	257 55	
Terre.	»	21	80	2e et 3e.	10 90	
Terre, broussailles.	»	89	60	3e.	35 85	
Pâture.	»	20	50	3e.	8 20	
Broussailles.	»	47	40	3e.	18 95	
Terre.	3	13	60	2e.	250 90	
Id.	4	51	90	2e.	316 35	
Id.	2	04	80	2e.	143 35	
Id.	2	79	10	2e.	195 35	
Id.	6	14	40	1re et 2e.	614 40	
Id.	1	51	70	1re.	189 60	
Pâture, prairie.	»	58	90	1re.	73 60	
Id.	»	44	20	2e.	30 95	
Terre.	3	07	80	2e.	215 45	
Id.	1	76	70	1re et 2e.	220 85	
Id.	3	68	»	2e	257 60	
Broussailles.	1	21	60	2e et 3e.	48 65	
2 gourbis et cour.	»	1	30	2e.	40 90	
Terre.	20	90	90	1re, 2e, 3e.	1672 70	
Broussailles.	4	76	80	2e et 3e.	190 70	
Pâture.	»	7	10	2e.	4 95	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Salah		48	Beklaga.
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb	4/8	49	Guelet El Ayïn.
Messaoud ben Saïd ben Abdallah	2/8		
Ahmed ben Salah ben M'Barek	1/8		
Larbi ben Salah ben Embark	1/8		
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb	4/8	50	Id.
Messaoud ben Saïd ben Abdallah	2/8		
Ahmed ben Salah ben Embark	1/8		
Larbi ben Salah ben Embark	1/8		
Amr ben Haire ben en Nayem		51	Nekla.
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		52	Id.
Mohamed ben Salah		53	Lanta.
Mechta Djemma El Amar (collectif)		54	Id.
Larbi ben Mohamed ben Baroui et ses frères		55	Nekla.
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8	55 bis	Id.
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Liemma bent Ali ben Deïra ben Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Mohamed ben Salah		56	El Messial.
Saâd ben Meklouf ben Meraji		57	Id.
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	58	Guelet El Aïn.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	59	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Amr ben Haire ben En Nayem		61	Id.
Ahmed ben Ali ben Karbouk		62	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed	4/8	65	Id.
Houmani bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Mohamed ben Salah		66	Id.
Mohamed ben Salah		67	Id.
Saâd ben Meklouf ben Meraji		68	Id.
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8	69	Id.
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed.	2/8		
Liemma bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Salah ben Amar ben Sliman		70	Id.
Salah ben Amar ben Sliman		71	Id.
Abdallah ben Boudjema ben Mebrouk	4/8	72	Lanta.
Mohamed ben Mebrouk	2/8		
Zineb bent Mebrouk	1/8		
Zerouda bent Mebrouk	1/8		
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	73	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Mechta Djemma El Amar (collectif)		74	Id.
Youssef ben Ali ben Saïoud		75	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Pâture, prairie.	»	25	»	1re.	31 25	
Id.	»	33	90	1re.	42 35	
Terre.	2	74	50	2e	192 15	
Id.	»	83	20	2e.	58 25	
Id.	4	89	60	2e.	342 70	
Pâture.	»	35	20	2e.	24 65	
Id.	14	57	90	2e.	1.020 55	
Terre.	1	45	30	2e.	101 70	
Id.	2	27	90	2e.	159 40	
Id.	3	39	20	2e.	237 45	
Id.	1	32	70		92 90	Propriétaire, demeurant à la Mechta Estaya.
Id	»	21	80		15 25	
Pâture, prairie.	»	10	90	1re.	13 60	
Terre.	»	38	20	1re, 2e.	38 20	
Id.	»	30	50	1re, 2e.	30 50	
Id.	»	24	40	1re, 2e.	24 40	
Id.	1	13	90	1re, 2e.	13 90	
Pâture.	»	26	30	1re.	32 85	
Terre.	1	12	»	1re, 2e, 2e.	12 »	Id.
Id.	1	65	10	1re et 2e.	65 10	
Id.	»	86	40	2e.	60 50	
Id.	»	9	60	2e.	6 70	
Id.	»	40	30	2e.	28 20	
Id.	2	25	90	2e.	158 10	
Pâture.	1	17	80	2e.	82 45	
Terre.	»	53	80	1re, 2e.	53 80	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mechta Djemma El Amar (collectif)		76	Loulège.
Ahmed ben Ali ben Kerbouch		77	El Meurba.
Saïd ben Tefouti		78	Id.
Belkacem ben Tefouti		79	Id.
Ahmed ben Ali ben Kerbouch		80	Id.
Mechta Djemma el Amar (collectif)		81	Id.
Brahim ben Saddak	10/20	82	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Ali ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Fathma bent Mohamed ben Saddak	1/20		
Hamire bent Mohamed ben Saddak	1/20		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5	83	Id.
Mohamed ben Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	1/5		
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8	84	Id.
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Liemma bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8	85	Id.
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Liemma bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		86	Id.
Youssef ben Ali ben Saïoud	8/16	87	Id.
Abdallah ben Boudjema ben Mebrouk	4/16		
Mohamed ben Mebrouk	2/16		
Zineb bent Mebrouk	1/16		
Zerouda bent Mebrouk	1/16		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel		88	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed	4/8	89	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Amr ben Haire ben En Nayem		90	Id.
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb		91	Id.
Brahim ben Saddak	10 20	92	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Ali ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Saddak.	2/20		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Fathma bent Mohamed ben Saddak	1/20		
Hamire bent Mohamed ben Saddak	1/20		
Mohamed ben Salah		93	Id.
Salah ben Amar ben Sliman		94	Id.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Pâture.	8	26	70	2e.	578 70	
Terre.	1	49	10	1re, 2e.	149 10	
Id.	»	75	50	1re, 2e.	75 50	
Id.	»	49	30	1e, 2e.	49 30	
Id.	»	65	30	1re et 2e.	65 30	
Id.	3	52	»	1re et 2e.	352 »	
Id.	»	26	90	1re et 2e.	26 90	
Id.	1	05	60	1re et 2e.	105 60	
Id.	3	62	20	1re et 2e.	362 20	
Id.	»	33	90	1re	42 35	
Id.	»	57	60	Extra et 1re.	103 70	
Id.	»	23	10	Id.	41 60	
Id.	»	24	30	Id.	43 75	
Id.	»	30	70	Id.	55 25	
Id.	»	33	30	Id.	59 95	
Id.	»	35	20	Id.	63 35	
Id.	»	49	90	Id.	89 80	
Id.	»	37	10	1re, 1re.	55 65	
Id.	»	17	30	1re, 1re.	25 95	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Ali ben Sba	1/2	95	El Meurba.
Ali ben Saâd ben Sba	1/2		
Larbi ben Mohamed ben Bouraoui	1/2	96	Oum el Beugra.
Saïd ben Tefouti	1/2		
Mechta Djema El Amar (collectif)		97	Id.
Larbi ben Mohamed ben Baraoui et ses frères.	1/2	98	Id.
Saïd ben Tefouti	1/2		
Belkacem ben Tefouti		100	Id.
Belkacem ben Tefouti		101	Id.
Larbi ben Mohamed ben Baraoui	1/6	102	Id.
Hamou ben Mohamed ben Baraoui	1/6		
Zidanne ben Mohamed ben Baraoui	1/6		
Saïd ben Ahmed ben Tefouti	3/6		
Ahmed ben Salah ben Embark	3/6		
Larbi ben Salah bou M'Barek	2/12	103	Id.
Messaouda ben Salah bou M'Barek	1/12		
Zarda bent Salah bou M'Barek	1/12		
Messaoud bent Saïd bou Abdallah	6/12		
Ahmed ben Salah bou M'Barek	2/12	104	Id.
Larbi ben Salah ben M'Barek	2/12		
Messaouda bent Salah bou M'Barek	1/12		
Zarda bent Salah bou M'Barek	1/12		
Messaoud ben Saïd bou Abdallah	6/12		
Brahim ben Saddak	10/20	105	Ka bou Rezel.
Ahmed ben Mohamed bou Saddak	2/20		
Ali ben Mohamed bou Saddak	2/20		
Saïd ben Mohamed bou Saddak	2/20		
Messaoud ben Mohamed bou Saddak	2/20		
Fatma bent Mohamed bou Saddak	1/20		
Hamire bent Mohamed bou Saddak	1/20		
Ahmed ben Salah ben M'Barek	2/12	106	Id.
Larbi ben Salah ben M'Barek	2/12		
Messaouda bent Salah ben M'Barek	1/12		
Zarda bent Salah ben M'Barek	1/12		
Messaoud ben Saïd bou Abdallah	6/12		
Saïd ben Ahmed bou Tefouti		107	Id.
Saad ben Meklouf bou Méragi		108	Id.
Belkacem ben Ahmed bou Tefouti		109	Oum el Beugra.
Salah ben Mohamed bou Abbès	2/6	110	Ka bou Rezel.
Zineb bent Mohamed bou Abbès	1/6		
Abdallah ben Ali bou Lakdar	2/6		
Ladba bent Ali bou Lakdar	1/6		
Ahmed bou Zila bou Taïeb bou Rabah	2/5	111	Id.
Mohamed bou Zila bou Taïeb bou Rabah	2/5		
Rabah ben Taïeb bou Rabah	1/5		
Abdallah ben Boudjema bou Mebrouk	4/8	112	Id.
Mohamed ben Mebrouk	2/8		
Zineb ben Mebrouk	1/8		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	2	52	80	1re, 2e.	252 80	
Id.	»	3	20	2e.	2 25	
Pâture.	»	12	80	1re et 2e.	12 80	
Terre.	5	07	50	1re, 1re.	761 25	
Id.	»	48	70	1re, 1re.	73 »	
Gourbi et cour.	»	1	30	1re, 1re.	21 95	
Terre.	»	46	10	1re.	57 60	
Id.	»	21	10	1re	26 35	
Id.	»	8	30	1re	10 35	
Id.	1	25	50	1re	156 85	
Id.	1	95	90	1re	244 85	
Id.	»	61	50	1re.	76 85	
Id.	2	13	10	1re.	266 35	De la Mechta Estaya.
Id.	8	3	90	1re.	1.004 85	
Id.	1	17	80	1re	147 25	
Id.	»	94	70	1re.	118 35	
Id.	2	54	10	1re.	317 60	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Zerrouda bent Mebrouk	1/8		
Salah ben Mohamed bou Abbès	2/6		
Zineb bent Mohamed bou Abbès	1/6	113	Ka bou Rezel
Abdallah ben Ali bou Lakdar	2/6		
Ladba bent Ali bou Lakdar	1/6		
Larbi ben Sâad bou Mohamed	4/8		
Ahmed ben Ali Deïra bou Mohamed	2/8	114	Id.
Liemna bent Ali Deïra bou Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra bou Mohamed	1/8		
Mechati ben Belkacem bou Ahmed	4/8		
Houmani bent Ahmed b. Belkacem bou Ahmed	1/8		
Halima bent Ahmed b. Belkacem bou Ahmed	1/8	115	El Byata.
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem bou Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem bou Ahmed.	1/8		
Messaoud ben Ahmed bou Lahouel.		116	Id.
Larbi ben Mohamed bou Bouraoui	1/6		
Hamou ben Mohamed bou Bouraoui.	1/6	117	El Hamri.
Zidanne ben Mohamed bou Bouraoui	1/6		
Saïd ben Ahmed bou Tefouti	3/6		
Mechta Djema el Amar (collectif)		118	Aïn Rahah.
Ahmed ben Ali bou Karbouch	1/3		
Mohamed ben Ali bou Karbouch	1/3	119	Id.
Messaoud ben Ali bou Karbouch	1/3		
Amr ben Haire bou En Nayem		120	Id.
Larbi ben Mohamed bou Bouraoui	1/3		
Hamou ben Mohamed bou Bouraoui	1/3	121	El Kerma.
Zidanne ben Mohamed bou Bouraoui	1/3		
Saïd ben Ahmed bou Tefouti:		121 bis	Id.
Ahmed bou Zila ben Taïeb bou Rabah	2/5		
Mohamed bou Zilah ben Taïeb bou Rabah	2/5	122	Oum el Beugr
Rabah ben Taïeb bou Rabah	1/5		
Saïd ben Ahmed bou Tefouti		123	Id.
Larbi ben Sâad bou Mohamed	4/8		
Ahmed ben Ali Deïra bou Mohamed	2/8	124	Id.
Liemna bent Ali Deïra bou Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra bou Mohamed	1/8		
Larbi ben Sâad bou Mohamed	4/8		
Ahmed ben Ali Deïra bou Mohamed	2/8	125	Id.
Liemna bent Ali Deïra bou Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra bou Mohamed	1/8		
Saïd ben Ahmed bou Tefouti		126	Id.
Larbi ben Sâad ben Mohamed	1/2	127	Id.
Ahmed ben Ali Deïra bou Mohamed	1/2		
Ahmed ben Salah ben M'Barek	2/12		
Larbi ben Salah ben M'Barek	2/12		
Messaouda bent Salah bou M'Barek	1/12	128	Id.
Zarda bent Salah bou M'Barek	1/12		
Messaoud ben Saïd bou Abdallah	6/12		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	49	10	1re et 2e.	149 10	
Id.	2	37	90	1re, 2e, 2e.	190 30	
Id.	1	47	20	1re et 2e.	147 20	
Id.	»	71	70	1re.	89 60	
Id.	7	18	70	1re, 2e, 2e.	574 90	
Broussailles.	»	27	50	2e.	19 25	
Terre.	»	5	70	1re.	7 10	
Id.	2	10	60	1re	263 25	
Id.	2	11	90	1re, 1re.	317 85	
Id.	1	60	»	1re, 1re.	240 »	
Id.	1	04	30	1re, 1re	156 45	
Id.	»	46	10	1re.	69 15	
Id.	8	90	30	1re, 1re.	1.335 45	
Id.	»	28	80	1re.	36 »	
Id.	»	18	30	1re.	22 85	
2 gourbis et cour.	»	1	30		41 60	
Id.	»	1	30		21 60	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Abdalla ben Boudjema bou Mebrouk.........	4/8	129	Oum el Beugra.
Mohamed ben Mebrouk	2/8		
Zineb bent Mebrouk...	1/8		
Zerroudda ben Mebrouk.....................	1/8		
Abdallah ben bou Djema ben Mebrouk	4/8	130	Id.
Mohamed ben Mebrouk.......................	2/8		
Zineb bent Mebrouk..........................	1/8		
Zerouda bent Mebrouk......................	1/8		
Larbi ben Sâad ben Mohamed	4/8	131	Id.
Ahmed ben Ali Deïra bou Mohamed..........	2/8		
Liemna bent Ali Deïra bou Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra bou Mohamed...........	1/8		
Salah ben Ammar bou Sliman		133	Id.
Belkacem ben Ahmed bou Tefouti.................		134	Id.
Saïd ben Ahmed bou Tefouti		135	Lauta.
Mohamed ben Salah bou Braham.................		136	Id.
Salah ben Amar bou Sliman		137	Id.
Mhamed ben Ali bou Sba	1/2	138	Id.
Ali ben Sâad bou Sba	1/2		
Brahim ben Saddak	10/20	139	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak......... ..	2/20		
Ali ben Mohamed bou Saddak..............	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak.........	2/20		
Fatma bent Mohamed ben Saddak...........	2/20		
Kamire bent Mohamed ben Saddak..	1/20		
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb................		140	Id.
Amr ben Haire ben En Nayem		141	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed	4/8	142	Id.
Houmani bent Ahmed bent Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkassem ben Ahmed	1/8		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel................		143	Id.
Youssef ben Ali ben Saïoud.............	8/16	144	Id.
Abdallah ben Boudjema ben Mebrouk.........	4/16		
Mohamed ben Mebrouk	2/16		
Zineb bent Mebrouk........................	1/16		
Zerrouda bent Mebrouk	1/16		
Saïd ben Ahmed ben Tefouti		145	Oum el Beugra.
Messaoud ben Sala bou Souffa	2/4	146	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Amar............	1/4		
Ali ben Ali ben Amar.......	1/4		
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		147	Mechta Aïssa.
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8	148	Id.
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Liemna bent Ali Deïra ben Mohamed........	1/8		
Zora bent Ali Deïra ben Mohamed...........	1/8		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	83	90	1re, 1re.	125 85	
Id.	»	94	70	1re, 1re.	146 55	
Id.	3	60	30	1re, 1re.	540 45	
Id.	»	24	30	1re, 1re.	36 45	
Id.	2	71	90	1re.	339 85	
'erre et jujubiers.	»	70	40	2e.	49 25	
Terre.	»	20	50	1re	25 60	
Id.	»	5	10	1re.	6 35	
Id.	»	9	60	1re	12 »	
Id.	»	28	80	1re.	36 »	
Id.	»	14	80	1re.	56 »	
Id.	»	46	10	1re, 1re.	69 15	
Id.	»	49	90	1re, 1re.	74 85	
Id.	»	52	50	1re, 1re.	78 75	
Id.	»	85	10	1re, 1re.	106 35	
Terre et jujubiers.	»	35	90	2e.	25 10	
Id.	»	25	»	2e	17 50	
Id.	5	23	50	1re et 2e.	523 50	
Id.	»	37	70	1re.	47 10	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Larbi ben Mohamed ben Bouraouï............	1/3		
Hamou ben Mohamed ben Bouraouï..........	1/3	150	El Mogheghef.
Zidanne ben Mohamed ben Bouraouï......	1/3		
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb..............		151	Id.
Ahmed ben Ali ben Saïoud............... ..	1/2	152	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud...............	1/2		
Mohamed ben Salah ben Braham...................		153	El Meurdj.
Ahmed ben Ali ben Karbouch...............	1/3		
Mohamed ben Ali ben Karbouch....	1/3	153 bis	Loulège.
Messaoud ben Ali ben Karbouch............	1/3		
Sâad ben Meklouf ben Meragi......................		154	Id.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel....		155	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed.......... .	4/8		
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed b. Belkacem ben Ahmed.	1/8	156	Id.
Messaouda bent Ahmed b Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Brahim ben Saddak..................	10/40		
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/40		
Ali ben Mohamed ben Saddak..............	2/40		
Saïd ben Mohamed ben Saddak.............	2/40		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak.........	2/40	157	Id.
Fatma bent Mohamed ben Saddak...........	1/40		
Hamire bent Mohamed ben Saddak....	1/40		
El Ayidi ben Ali ben Saïd..	20/40		
Mohamed ben Salah ben Braham		158	Id.
Sâad ben Meklouf ben Méragi.....................		159	Id.
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb...... ...		160	Id.
Abdallah ben Si Saïd En Nayem...		161	Id.
Abdallah ben Boudjema ben Mebrouk...	10/60		
Mohamed ben Mebrouk	10/60		
Zineb bent Mebrouk.....................	5/60		
Zerouda ben Mebrouk......	5/60		
Salah ben Mohamed ben Abbès...	10/60	162	Id.
Zineb bent Mohamed ben Abbès............	5/60		
Abdallah ben Ali ben Lakdar...............	10/60		
Ladba ben Ali ben Lakdar................	5/60		
Messaoud ben Houaem ben Aïech...........	1/2	163	El Meurdj m'ta Louège.
Belkacem ben Aïssa ben Houaem...	1/2		
Mohamed ben Ahmed ben Amar...........	1/4		
Ali ben Ali ben Amar.................. ...	1/4	164	Id.
Messaoud ben Salah ben Souffah............	2/4		
Abdallah ben Mohamed ben Amar...........	1/3		
M'Barek ben Mohamed ben Amar...........	1/3	165	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Amar...........	1/3		
Ali ben Ahmed ben Daoued...............	2/4		
Tahar ben Ahmed ben Daoued.............	1/4	166	Id.
Sâad ben Ahmed ben Daoued	1/4		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	24	30	1re et 2e.	24 30	
Id.	»	99	20	1re et 2e.	99 20	
...rre et jujubiers.	»	66	60	2e.	46 60	
Terre.	1	72	80	2e.	120 95	
Id.	»	15	60	1re.	19 50	
Id.	»	32	70	1re.	40 85	De la Mechta Estaya.
Id.	»	28	80	Extra et 1re.	51 85	
Id.	»	38	40	Id.	69 10	
Id.	»	90	30	Id.	162 50	
Id.	1	42	10	Extra.	284 20	
Id.	»	88	30	Id.	176 60	Id.
Id.	»	37	10	Id.	74 20	
Id.	»	66	»	1re.	82 50	
Pâture.	1	92	»	2e.	134 40	
Terre.	3	59	10	Extra.	718 20	
Id.	1	39	80	Id.	349 50	
Id.	»	98	60	Id.	246 50	
Prairie.	»	25	»	Id.	62 50	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Saâd ben Meklouf ben Meragi	1/4	167	El Meurdj m'ta Loulège.
Larbi ben Meklouf ben Meragi...............	1/4		
El Hocein ben Meklouf ben Meragi	1/4		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Meragi.......	1/4		
Mohamed ben Ahmed ben Amar.............	2/4	168	Id.
Messaoud ben Ali ben Amar.	1/4		
Ali ben Ali ben Amar................	1/4		
Belkacem ben Mohamed ben Amar...........	5/40	169	Id.
Abdallah ben Mohamed ben Amar	5/40		
Amar ben Mohamed ben Amar	5/40		
M'Barek ben Mohamed ben Amar............	5/40		
Abdallah ben Belkacem bou Seldja	10/40		
Aïssa bent Saâd bou Seldja.................	1/40		
Messaoud ben Salah bou Soufa :..................		170	Id.
Messaoud ben Houacem ben Aïech..........	1/2	171	Id.
Belkacem ben Aïssa ben Houassein..........	1/2		
Sâad ben Maklouf ben Meragi	1/4	172	Id.
Larbi ben Meklouf ben Meragi	1/4		
El Hocein ben Meklouf ben Meragi..........	1/4		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Meragi......	1/4		
Ali ben Ahmed ben Daoued	2/4	173	Id.
Tahar ben Ahmed bou Daoud	1/4		
Saâd ben Ahmed bou Daoud...............	1/4		
Ali ben Mohamed ben Ali....		174	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Amar..........	2/24	175	Id.
Abdallah ben Mohamed ben Amar..........	1/24		
Amar ben Mohamed ben Amar	2/24		
M'Barek ben Mohamed ben Amar...........	1/24		
Abdallah ben Belkacem bou Sedja..........	3/24		
Aïssa bent Saâd ben Seldjda....	3/24		
Messaoud ben Salah bou Soufa	6/24		
Ali ben Mohamed ben Ali...................	6/24		
Belkacem ben Mohamed ben Amar..........	1/2	176	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar	1/2		
Mohamed ben Ahmed ben Amar............	5/38	177	Id.
Ali ben Ali ben Amar	5/38		
Messaoud ben Salah bou Soufa............	10/38		
Ahmed bou Zila ben Taïeb bou Rabah........	8/38		
Mohamed bou Zilah ben Taïeb dou Rabah.....	8/38		
Rabah ben Taïeb ben Rabah.........	4/38		
Ahmed ben Mohamed ben Abdallah..........	1/4	178	Id.
Ali ben Mohamed ben Abdallah	1/4		
Salah ben Mohamed ben Abdallah..........	2/4		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed............	2/4	179	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed...	1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed.........	1/4		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	1/4	180	Id.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed............	1/4		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Prairie.	»	11	50	Extra, extra.	28 75	
Id.	»	11	50	Id.	28 75	
Id.	»	12	80	Id.	32 80	
Id.	»	33	30	Id.	83 25	
Terre.	»	29	50	Id.	73 75	
Id.	»	85	10	Id.	212 75	
Id.	»	90	30	Id.	225 75	
Prairie.	»	28	10	Id.	70 25	
Id.	»	39	70	Id.	99 25	
Terre.	»	74	90	Id.	187 25	
Prairie.	»	65	90	Id.	164 75	
Id.	»	7	70	Id.	19 25	
Terre.	1	55	50	Id.	388 75	
Id.	»	46	10	Id.	111 25	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed..........	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed............	1/4		
Abdallah ben Belkacem bou Seldja..........	1/2	181	El Meurdj m'ta Loulege.
Aïssa bent Saad bou Seldja	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Ahmar.........	1/4	182	Id.
Abdallah ben Mohamed ben Amar..	1/4		
Amar ben Mohamed ben Amar..............	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Amar............	1/4		
Messaoud ben Ali ben Abdallah........... ..	1/3	183	Id.
Tahar ben Ali ben Abdallah................	1/3		
Larbi ben Ali ben Abdallah.................	1/3		
Messaoud ben Ali ben Abdallah.............	1/3	184	Mechta Zian.
Tahar ben Ali ben Abdallah...	1/3		
Larbi ben Ali ben Abdallah....	1/3		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	2/5	185	El Meurdj m'ta Loulège.
Mohamed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah....	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Abdallah ben Belkacem bou Seldja..........	1/2	186	Id.
Aïssa ben Saad bou Seldja..................	1/2		
Ahmed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah......	2/5	187	Id.
Mohamed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah.....	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Mohamed ben Aïssa ben Abderhaman.............		188	Loulège.
Mohamed ben Aïssa ben Abderhaman.............		188 bis	Id.
Belkacem ben Saad ben M'Ahmed............	1/2	189	Id.
Salah ben Saad ben M'Ahmed..............	1/2		
Abdallah ben Mohamed ben Amar...........	1/2	190	Id
M'Barek ben Mohamed ben Amar...........	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Amar..........	1/2	191	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar..	1/2		
Amar ben Mohamed ben Amar.............	1/2	192	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Amar..........	1/2		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed.............	1/4	193	Kebar Kaïd.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed............	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed..........	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed............	1/4		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed...	1/4	194	Loulège.
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed..........	1/4		
Sultan ben Mohamed ben Ahmed...........	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed............	1/4		
Mohamed ben Aïssa ben Abderahman.............		195	Id.
Larbi ben Salah ben M'Barek..............	1/4	196	Id.
Ahmed ben Salah ben M'Barek........... ..	1/4		
Messaoud ben Saïd ben Abdallah...........	2/4		
Ahmed ben Mohamed ben Abdallah..........	1/4	197	Id.
Ali ben Mohamed ben Abdallah.......... ..	1/4		
Salah ben Mohamed ben Abdallah............	1/4		
Youssef ben Ali ben Saïoud......................		198	Kebar Kaïd.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	15	90	Extra, extra.	289 75	
Id.	1	6	30	Id.	265 75	
Id.	»	21	80	Id.	54 50	
Id.	1	36	30	Id.	340 75	
Id.	»	43	50	Id.	108 75	
Prairie.	»	7	»	Id	17 50	
Id.	1	51	70	Id.	379 25	
Terre et jujubiers.	»	16	70	2e.	11 70	
Id.	»	66	60	2e.	46 60	
Id.	»	96	»	2e.	67 20	
Id.	1	22	20	2e.	85 55	
Terre.	»	9	60	1re.	12 »	
Terre et jujubiers.	1	53	»	2e.	107 10	
Terre.	2	73	90	Extra, extra.	684 75	
Id.	1	94	60	1re, 1re	291 90	
Id.	1	44	70	Extra et 1re.	260 45	
Id.	1	16	50	Id.	352 80	
Id.	2	87	40	1re, 1re.	431 10	
Id.	»	36	50	Extra.	73 »	De la Mechta Djema El Ammar.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Youssef ben Ali ben Saïoud		199	Loulège.
Mohamed ben Belkacem ben Saïoud	1/2	200	Id.
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Mohamed ben Belkacem ben Saïoud	1/2	201	Kebar Kaïd.
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	1/2	202	Id.
Ali ben Ali ben Amar	1/2		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	1/2	203	Id.
Ali ben Ali ben Amar	1/2		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	1/2	204	Id.
Ali ben Ali ben Amar	1/2		
El Hayidi ben Ali ben Saïd	20/40	205	Id.
Brahim ben Sadak ben Saad	10/40		
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/40		
Ali ben Mohamed ben Saddak	2/40		
Saïd ben Mohamed ben Saddak	2/40		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak	2/40		
Fatma bent Mohamed ben Saddak	1/40		
Kammir bent Mohamed ben Saddak	1/40		
Mohamed ben Ali bou Sba	2/4	206	Id.
Salah ben Saâd bou Sba	1/4		
Ali ben Saâd bou Sba	1/4		
El Mechati ben Belkacem ben Ahmed	4/8	207	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bt. Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Alia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed	1/8		
Salah ben Mohamed ben Abbès	2/12	208	Id.
Zineb bent Mohamed ben Abbès	1/12		
Abdallah ben Ali ben Lakdar	2/12		
Ladba bent Ali ben Lakdar	1/12		
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem	6/12		
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	209	Id.
Mohamed ben Belkacem ben Saïoud	1/2		
Saâd ben Meklouf ben Méragi	1/4	210	Id.
Larbi ben Meklouf ben Méragi	1/4		
El Hocein ben Meklouf ben Méragi	1/4		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Méragi	1/4		
Tahar ben Ahmed bou Daoued	1/2	211	Id.
Saâd ben Ahmed bou Daoued	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Amar	1/2	212	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar	1/2		
Abdallah ben Mohamed ben Amar	1/2	213	Id.
M'Barek ben Mohamed ben Amar	1/2		
Tahar ben Ahmed bou Daoued	1/4	214	Id.
Saâd ben Ahmed bou Daoued	1/4		
Ali ben Ahmed bou Daoued	2/4		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle		OBSERVATIONS
Terre.	»	62	10	1re, 1re.	93	15	
Id.	»	99	20	Extra et 1re.	178	55	
Id	»	46	70	Extra.	93	40	
Id.	»	35	20	Id.	70	40	
Id.	1	69	»	Id.	338	»	
Pâture et prairie.	»	45	50	Id.	91	»	
							De la Mechta Estaya.
							De la Mechta Djema El Ammar.
Terre.	»	54	40	Extra, extra.	136	»	Id.
Id.	»	34	60	Id.	86	50	Id.
Id.	1	40	80	Id.	352	»	Id.
Id.	»	83	90	Id.	209	75	Id.
Id.	»	63	»	Id.	157	50	
Id.	»	62	10	Id.	155	25	
Id.	1	03	10	Id.	257	75	
Id.	1	01	10	Id.	252	75	
Id.	1	03	70	Id.	259	25	
Id.	1	70	90	Id.	427	25	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°ˢ du PLAN	LIEUX DITS
Abdallah ben Belkacem bou Seldja	1/2	215	Kebar Kaïd.
Aïssa ben Saâd bou Seldja	1/2		
Belkacem ben Saâd ben M'Ahmed	1/2	216	Id.
Salah ben Saâd ben M'Ahmed	1/2		
Belkacem ben Saâd ben M'Ahmed	1/2	217	Id.
Salah ben Saâd ben Mohamed	1/2		
Salah ben Ahmed ben Maallem	1/3	218	Id.
Ali ben Ahmed ben Maallem	1/3		
Abdallah ben Karboua	1/3		
Ahmed bou Zouiker ben Dakich	3/9	219	Id.
Saddak ben Ahmed ben Dakich	3/9		
Hayn ben Belkacem ben Dakich	1/9		
Tahar ben Belkacem ben Dakich	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich	1/9		
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek	1/3	220	Id.
Saâli ben Saïfi ben M'Barek	1/3		
Ahmed ben Salah ben Djaballah	1/3		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	1/2	221	Id.
Ali ben Ali ben Amar	1/2		
Ahmed ben Mohamed ben Abdallah	1/4	222	Id.
Ali ben Mohamed ben Abdallah	1/4		
Salah ben Mohamed ben Abdallah	2/4		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel		223	Id.
Amar ben Tahar ben Ahmed	1/3	224	Id.
Ahmed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Ahmed ben Mohamed ben Tahar	1/3		
Belkacem ben Mohamed ben Amar	1/2	225	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar	1/2		
Belkacem ben Saâd ben M'Ahmed	1/2	226	Id.
Salah ben Saâd ben M'Ahmed	1/2		
Abdallah ben Mohamed ben Amar	1/2	227	Id.
M'Barek ben Mohamed ben Amar	1/2		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	1/2	228	Id.
Ali ben Ali ben Amar	1/2		
Messaoud ben Salah ben Soufat		229	Id.
Messaoud ben Salah ben Soufat	8/32	230	Id.
Belkacem ben Saâd ben M'Ahmed	4/32		
Salah ben Saâd ben M'Ahmed	4/32		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	2/32		
Sultan ben Mohamed ben Ahmed	2/32		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed	2/32		
Mohamed ben Ali ben Mohamed	2/32		
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/32		
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/32		
Siemma bent Ali Deïra ben Mohamed	1/32		
Zora beni Ali Deïra ben Mohamed	1/32		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	3	14	90	Extra, extra.	787 25	
Id.	»	90	30	Id.	225 75	
Id.	1	85	60	Id.	464 »	
Id.	»	52	50	Id.	131 25	
Id.	1	06	90	Id.	267 25	De la Mechta Kaouba.
Id.	»	96	70	Id.	241 75	Id.
Id.	»	40	30	Id.	100 75	
Id.	»	75	50	Id.	188 75	
Id.	»	28	80	Id.	72 »	De la Mechta Djema el Ammar.
Id.	»	35	20	Id.	88 »	
Id.	»	41	60	Id.	104 »	
Id.	»	71	10	Id.	177 75	
Id.	»	74	90	Id.	187 25	
Id.	2	42	50	Id.	606 25	
Id.	1	74	70	Id.	436 75	
Pâture et prairie.	»	76	80	Id.	192 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N^{os} du PLAN	LIEUX DITS
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	1/4	231	Kebar Kaïd.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed	1/4		
Larbi ben Sâad ben Mohamed	4/8	232	Id.
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Liemna bent Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Zora bent Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8	233	Id.
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Liemna bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Larbi ben Saâd ben Mohamed	4/8	234	Id.
Ahmed ben Ali Deïra ben Mohamed	2/8		
Liemna bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Zora bent Ali Deïra ben Mohamed	1/8		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed	2/4	235	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed	1/4		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	1/4	236	Id.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed	1/4		
Tahar ben Ahmed bou Daoued	1/2	237	Id.
Saâd ben Ahmed bou Daoued	1/2		
Larbi ben Mohamed ben Bouraouia	1/3	237 bis	Id.
Hamou ben Mohamed ben Bouraouia	1/3		
Zidanne bent Mohamed ben Bouraouia	1/3		
Ali ben Mohamed bou Daoued		238	Id.
(*Mechta Kaouba*) Belkacem ben Aïssa ben Houassen	1/2	239	Id.
Messaoud ben Houassen ben Aïech	1/2		
Amar ben Tahar ben Ahmed	1/3	240	Id.
Ahmed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Mohamed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Messaoud ben Ali ben Abdallah	1/3	241	Id.
Tahar ben Ali ben Abdallah	1/3		
Larbi ben Ali ben Abdallah	1/3		
Mechta Kaouba (collectif)		242	Id.
Messaoud ben Haoucen ben Aïech	1/2	243	Id.
Belkassem ben Aïssa ben Haoucen	1/2		
Ahmed ben Mohamed ben Amar	1/4	244	Id.
Ali ben Mohamed ben Amar	1/4		
Salah ben Ali ben Amar	2/4		
Abdallah ben Mohamed ben Amar	1/2	245	Id.
M'Barek ben Mohamed ben Amar	1/2		
Belkacem ben Mohamed ben Amar	1/2	246	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar	1/2		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	65	10	Extra, extra.	412 75	
Id.	6	92	50	Extra.	1.385 »	De la Mechta Djema el Ammar.
Jardin, figuiers.	»	42	90	Terr. ext.ext. Arbres fruit.	107 25 100 »	Ce jardin contient 50 jeunes et jolis figuiers.
Pâture.	»	60	80	Extra.	121 60	De la Mechta Djema el Ammar.
Terre.	1	»	50	Extra, extra.	251 25	
Id.	1	31	20	Id.	328 »	
Id.	»	53	80	Id.	134 50	
Id.	1	60	»	Extra.	320 »	Id.
Id.	»	55	70	Extra, extra.	139 25	
Id.	2	30	40	Id.	576 »	De la Mechta Estaya.
Id.	»	96	»	Extra.	192 »	Id.
Id.	»	67	90	Extra et 1re.	122 20	
Pâture et prairie.	7	29	60	Id.	1.313 30	
Terre.	»	45	50	Extra.	91 »	Id.
Id.	1	63	20	Extra, extra.	408 »	Id.
Id.	»	24	30	Id.	60 75	Id.
Id.	»	96	»	Id.	240 »	Id.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Abdallah ben Mohamed ben Amar.........	1/2	247	Kebar Kaïd.
M'Barek ben Mohamed ben Amar...........	1/2		
Mohamed ben Salah ben Aïech..............	1/2	248	Id.
Saâd ben Salah ben Aïech..................	1/2		
Zidanne ben Rabah ben Ali................	1/2	249	Id.
Amar ben Salah ben Mohamed ben Ahmed...	1/2		
Zidanne ben Rabah ben Ali....................		250	Id.
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek.........	1/3	251	Id.
Saâli ben Saïfi ben M'Barek..............	1/3		
Ahmed ben Salah ben Djab Allah...........	1/3		
Ahmed ben bou Zila ben Taïeb bou Rabah....	2/5	252	Id.
Mohamed ben Zila ben Taïeb ben Rabah......	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Mohamed ben Ahmed ben Amar............	1/4	253	Id.
Ali ben Ali ben Amar......................	1/4		
Messaoud ben Salah bou Soufa..............	2/4		
Mohamed ben Ahmed ben Amar............	1/2	254	Id.
Ali ben Ali ben Amar......................	1/2		
Messaoud ben Salah bou Soufa..................		255	Id.
Amar ben Salah ben Mohamed ben Ahmed........		256	Id.
Messaoud ben Ali ben Abdallah.............	1/3	257	Id.
Tahar ben Ali ben Abdallah................	1/3		
Larbi ben Ali ben Abdallah................	1/3		
Mohamed ben Salah ben Aïech..............	1/2	258	Id.
Saâd ben Salah ben Aïech..................	1/2		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/9	259	Id.
Saddak ben Ahmed ben Dakich..............	3/9		
Layn ben Belkacem ben Dakich.............	1/9		
Tahar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich.............	1/9		
Belkacem ben Mohamed ben Amar..........	1/4	260	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar.............	1/4		
Abdallah ben Mohamed ben Amar...........	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Amar............	1/4		
Mechta Kaouba (collectif)....................		261	Id.
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	2/5	262	Id.
Mohamed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah.....	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah...............	1/5		
Saad ben Meklouf ben Meragi.............	3/24	263	Id.
Larbi ben Meklouf ben Meragi..............	3/24		
El Hoceine ben Meklouf ben Meragi.........	3/24		
Salah ben Ali ben Meklouf el Meragi.........	3/24		
Amar ben Tahar ben Ahmed................	4/24		
Ahmed ben Tahar ben Ahmed...............	4/24		
Mohamed ben Tahar ben Ahmed............	4/24		
Mechta Kaouba (collectif)....................		264	Kebar Kaïd, Souk el Sebt.
Salah ben Ahmed ben Maallem.............	1/3	265	Mechta Zian.
Ali ben Ahmed ben Maallem................	1/3		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	28	»	Extra, extra.	320 »	De la Mechta Estaye.
Id.	»	58	30	Id.	145 75	
Id.	1	60	»	Extra.	400 »	
Id.	»	32	70	Id.	65 40	
Id.	6	41	30	Id.	1.282 60	
Id.	6	43	20	Id.	1.286 40	
Id.	»	62	10	Id.	155 25	Id.
Id.	»	13	70	Extra, extra.	34 25	
Id.	»	14	40	Id.	35 75	Id.
Id.	»	27	80	Id.	69 50	
Id.	»	20	90	Id.	52 25	
Id.	1	47	20	Id.	368 »	
Id.	1	13	90	Id.	284 75	
Id.	2	1	60	Id.	504 »	Id.
Pâture.	6	60	50	1re, 1re.	990 75	
Terre.	»	74	30	1re, 1re.	111 45	
Id.	»	40	30	1re et 2e.	40 30	Id.
Pâture et brouss.	25	17	80	2e.	1.742 45	
Terre, broussailles.	»	89	60	2e.	62 70	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Abdallah ben Karboua	1/3		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	1/4	266	Kebar Kaid.
Sultan ben Mohamd ben Ahmed	1/4		
M'barek ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed	1/4		
Ahmed bou Zilah ben Taieb ben Rabah	2/5	267	Mechta Zian.
Mohamed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5	268	Id.
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	1/5		
Mohamed ben Salah ben Aïech	3/12	269	Id.
Saâd ben Salah ben Aïech	3/12		
Salah ben Ahmed ben Maalem	2/12		
Ali ben Ahmed ben Maalem	2/12		
Abdallah ben Karboua	2/12		
Mohamed ben Salah ben Aïech	3/12	270	Id.
Saâd ben Salah ben Aïech	3/12		
Salah ben Ahmed ben Maalem	2/12		
Ali ben Ali ben Maalem	2/12		
Abdalla ben Karboua	2/12		
Abdallah ben Belkacem bou Seldja	1/2	271	Id.
Aïssa ben Saad bou Seldja	1/2		
Saad ben Meklouf ben Meraji	3/24	272	Id.
Larbi ben Meklouf ben Meraji	3/24		
El Hoceine ben Meklouf ben Meraji	3/24		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Meraji	3/24		
Amar ben Tahar ben Ahmed	4/24		
Ahmed ben Tahar ben Ahmed	4/24		
Mohamed ben Tahar ben Ahmed	4/24		
Ahmed ben Zila ben Taïeb ben Raba	2/5	273	Id.
Mohamed ben Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Babah	1/5		
Saâd ben Meklouf ben Méragi	3/24	274	Id.
Larbi ben Meklouf ben Méragi	3/24		
El Hoceine ben Meklouf ben Méragi	3/24		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Meragi	3/24		
Amar ben Tahar ben Ahmed	4/24		
Amed ben Tahar ben Ahmed	4/24		
Mohamed ben Tahar ben Ahmed	4/24		
Belkacem ben Mohamed ben Amar	1/4	275	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar	1/4		
Abdallah ben Belkacem bou Seldja	1/4		
Aïssa ben Saâd bou Seldjo	1/4		
Belkacem ben Mohamed ben Amar	1/8	276	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar	1/8		
Abdallah ben Belkacem bou Seldja	1/8		
Aïssa ben Saad bon Seldja	1/8		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	17	10	1re, 2e, 2e.	93 70	De la Mechta Estaya.
Terre, broussailles.	3	16	20	2e.	221 35	
Terre.	1	1	80	1re.	127 25	
Id.		25	60	1re.	32 »	Id.
Prairie.		17	30	Extra, extra.	43 25	Id.
Id.		8	30	Id.	20 75	
Id.		19	20	Id.	48 »	
Id.		22	40	Id.	56 »	
Terre.	1	38	90	Id.	347 25	
Terre, broussailles.	1	19	70	Extra et 1re.	215 45	Id.
Broussailles.	»	64	»	1re, 1re.	96 »	Id.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman	1/8	277	Mechta Zian.
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman			
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman	15/45	278	Id.
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek	5/45		
Saali ben Saïfi ben M'Barek	5/45		
Ahmed ben Salah ben Djab Allah	5/45		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	6/45		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	6/45		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	3/45		
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek	1/3	279	Id.
Saali ben Saïfi ben M'Barek	1/3		
Ahmed ben Salah ben Djab Allah	1/3		
Ali ben Mohamed ben Ali		280	Id.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed	1/4	281	Id.
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed	1/4		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
Ahmed ben Zouïker ben Dakich	3/18	282	Oued Souffah.
Salah ben Ahmed ben Dakich	3/18		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich	3/18		
Tahar ben Belkacem ben Dakich	1/18		
Amar ben Belkacem ben Dakich	1/18		
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek	3/18		
Saali ben Saïfi ben M'Barek	3/18		
Ahmed ben Salah ben Djab Allah	3/18		
Messaoud ben Ali ben Abdallah	1/3	283	Id.
Tahar ben Ali ben Abdallah	1/3		
Larbi ben Ali ben Abdallah	1/3		
Tahar ben Ahmed ben Mohamed	1/4	284	El Maâzel.
Saâd ben Ahmed ben Mohamed	1/4		
Salah ben Ali ben Salah	1/4		
Brahim ben Ali ben Salah	1/4		
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek	5/30	285	Id.
Saali ben Saïfi ben M'Barek	5/30		
Ahmed ben Salah ben Djab Allah	5/30		
Ahmed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah	6/30		
Mohamed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah	6/30		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	3/30		
Mechta Kaouba (collectif)		286	Id.
Ahmed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah	2/5	287	Souk Sebt.
Mohamed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	1/5		
Mechta Kaouba (collectif)		288	Id.
Ahmed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah	2/5	289	Meurba Souk Sebt.
Mohamed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	1/5		
Mechta Kaouba (collectif)		290	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	55	50	Extra, extra.	388 75	De la Mechta Estaya.
Prairie.	»	43	50	Id.	108 75	
Terre.	»	76	80	Id.	192 »	
Id.	»	50	60	Id.	126 50	Id.
Terre et brouss.	1	33	10	1re et 2e.	133 10	Id.
Id.	2	27	90	1re et 2e.	227 90	
Id.	»	81	90	2e et 2e.	57 35	
Terre.	2	27	20	1re et 2e.	227 20	
Id.	1	77	90	1re, 1re et 2e.	177 90	
Broussailles.	»	67	20	2e et 3e.	33 60	
Terre.	1	43	40	2e.	100 40	
Broussailles.	6	30	40	2e.	441 30	
Terre.	2	16	30	1re.	270 35	
Broussailles.	»	97	30	1re.	121 60	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman.......	4/8	291	Souk Sebt.
Ahmed ben Mohamed ben Ali	1/8		
Saïd ben Mohamed ben Ali.......	1/8		
Taïeb ben Mohamed ben Ali................	1/8		
Ali ben Mohamed ben Ali.	1/8		
Salah ben Ali ben Salah....................	1/2	292	Hamri bou Naza
Brahim ben Ali ben Salah..................	1/2		
Mechta Kaouba (collectif)..		293	Kebar Kaïd et Hamri bou Maza
Ahmed ben Mohamed ben Amar...	1/8	294	Kebar Kaïd.
Ali ben Mohamed ben Amar.................	1/8		
Salah ben Ali ben Amar.....	2/8		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel...........	4/8		
Ahmed ben Mohamed ben Amar........ ...	1/8	295	Id.
Ali ben Mohamed ben Amar................	1/8		
Salah ben Ali ben Amar...	2/8		
Messaoud ben Ahmed ben Lagoul..........	4/8		
Mechta Kaouba (collectif)...........................		296	Kebar Kaïd et Hamri bou Maza
Ahmed ben Mohamed ben Amar............	1/4	297	El Biyata.
Ali ben Mohamed ben Amar................	1/4		
Salah ben Ali ben Amar....	2/4		
Belkacem ben Mohamed ben Amar...........	1/4	298	Id.
Amar ben Mohamed ben Amar..............	1/4		
Abdallah ben Mohamed ben Amar...........	1/4		
M'Barek hen Mohamed ben Amar	1/4		
Belkacem ben Mohamed ben Amar...........	1/8	299	Id.
Amar hen Mohamed ben Amar.............	1/8		
Abdallah ben Mohamed ben Amar...........	1/8		
M'Barek ben Mohamed ben Amar...........	1/8		
Sultan ben Ali ben Mohamed.............	4/8		
Sultan ben Ali ben Mohamed.........................		300	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Amar.......... ..	1/4	301	El Hamri.
Ali ben Mohamed ben Amar................	1/4		
Salah ben Ali ben Amar...............	2/4		
Salah ben Ali ben Salah....	1/2	302	El Hamri bou Maza.
Brahim ben Ali ben Salah.................	1/2		
Salah ben Ali ben Salah..................	1/2	303	Id.
Brahim ben Ali ben Salah.................	1/2		
Mechta Kaouba (collectif).........................		304	Souk Sebt.
Abdallah ben Belkacem bou Seldja...........	1/2	305	Id.
Aïssa ben Saâd bou Seldja.................	1/2		
Abdallah ben Belkacem bou Seldja...........	1/2	306	Id.
Aïssa ben Saâd bou Seldja	1/2		
Mechta Kaouba (collectif).........................		307	Id.
Mechta Kaouba (collectif)...		308	Souk Sebt et El Hamri bou Maza.
Ahmed ben Mohamed ben Amar............	1/4	309	El Hamri.
Ali hen Mohamed ben Amar.............. .	1/4		
Salah ben Ali ben Amar....................	2/4		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	14	60	1re.	143 25	De la Mechta Estaya.
Id.	»	42	90	1re.	53 60	
Pâture et prairie.	14	07	50	1re.	1.759 35	
Terre.	2	03	50	1re, 1re.	305 25	Id.
						De la Mechta Djema el Ammar.
Id.	»	12	80	1re, 1re.	19 20	De la Mechta Estaya.
Pâture, prairie.	3	09	10	1re, 1re.	463 65	De la Mechta Djema El Ammar.
Terre.	»	65	30	Extra et 1re.	117 55	De la Mechta Estaya.
Id.	1	57	40	Extra.	314 80	Id.
Pâture.	»	6	40	1re, 1re.	9 60	Id.
Terre.	»	90	20	1re, 1re.	135 30	Id.
Id.	4	14	10	1re, 1re.	621 15	Id.
Id.	4	86	40	1re.	608 »	
Id.	»	23	»	1re.	28 75	
Pâture.	»	23	»	1re.	28 75	
Terre.	»	53	10	1re, 1re.	76 65	Id.
Id.	1	11	40	1re, 1re.	167 10	Id.
Pâture, prairie.	»	55	70	1re, 1re.	83 55	
Id.	4	43	50	1re, 1re.	665 25	
Terre.	1	65	70	1re.	207 10	Id.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Belkacem ben Mohamed ben Amar...........	1/2	310	El Hamri bou Maza.
Amar ben Mohamed ben Amar...............	1/2		
Messsaoud ben Ali ben Abdallah.............	1/3	311	L'Habel.
Tahar ben Ali ben Abdallah.................	1/3		
Larbi ben Ali ben Abdallah..................	1/3		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed........... .	1/4	312	Dar bent b. Loudani
Sultan ben Mohamed ben Ahmed............	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed.........	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed............	1/4		
Salah ben Ahmed ben Maallem.............	1/3	313	El Hamri.
Ali ben Ahmed ben Maallem................	1/3		
Abdallah ben Karboua.....................	1/3		
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman............		314	Id.
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman............		315	Id.
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman............		316	Id.
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman............		317	Id.
Chérif ben Mohamed ben Ahmed..............	1/4	318	Coudiat Souffate
Sultan ben Mohamed ben Ahmed............	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed...........	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed............	1/4		
Mechta Estaya (suite).			
Saïd ben Mohamed ben Ali..................	2/4	319	Meurba b. Larès
Ahmed ben Mohamed ben Ali................	1/4		
Taïeb ben Mohamed ben Ali................	1/4		
Saïd ben Mohamed ben Ali.................	2/4	320	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Ali...............	1/4		
Taïeb ben Mohamed ben Ali................	1/4		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed...........	1/4	321	Doubtenia.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed..........	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed............	1/4		
Ahmed ben Mohamed ben Amar............	1/4	322	Id.
Ali ben Mohamed ben Amar.	1/4		
Salah ben Ali ben Amar.....................	2/4		
Ahmed ben Mohamed ben Ali...............	1/4	323	Id.
Saïd ben Mohamed ben Ali	1/4		
Taïeb ben Mohamed ben Ali................	1/4		
Ali ben Mohamed ben Ali...................	1/4		
Mechta Estaya (collectif)...........................		324	Meurba Zouïn.
Larbi ben Ahmed ben Mohamed.	2/4	325	Zitouna.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed...........	1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed.	1/4		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed............	2/4	326	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed...........	1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed.........	1/4		
Mechta Estaya (collectif)...........................		327	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	38	90	1re.	173 60	De la Meohta Estaya.
Id.	»	43	50	1re	54 35	
Id.	»	29	40	1re, 1re.	44 10	Id.
Id.	»	35	20	1re, 1re	52 80	Id.
Terre et brouss.	»	46	10	2e.	32 25	
Terre.	2	34	20	1re	292 75	Id.
Broussailles.	»	65	90	3e.	27 35	
Terre.	1	31	20	1re, 1re	196 80	
Id.	1	85	90	1re.	232 35	Id.
Id.	1	53	60	1re.	192 »	
Terre et brouss.	»	44	80	1re et 2e.	44 80	
Terre.	»	68	50	1re	87 60	
Id.	»	21	50	1re	114 35	
Id.	3	46	90	1re, 1re.	520 35	
Brouss. et olivettes	15	84	60	1re, 2e.	1.584 60	
Terre et brouss.	»	30	70	1re, 2e.	30 70	
Id.	»	25	60	1re.	32 »	
Broussailles.	1	03	»	1re.	128 75	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N°s du PLAN	LIEUX DITS
Brahim ben Saddak 10/20	328	El K'Sir.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak 2/20		
Ali ben Mohamed ben Saddak 2/20		
Saïd ben Mohamed ben Saddak 2/20		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak 2/20		
Fathma bent Mohamed ben Saddak 1/20		
Kammir bent Mohamed ben Saddak 1/20		
Larbi ben Salah ben M'Barek 1/4	329	Ramela.
Ahmed ben Salah ben M'Barek 1/4		
Messaoud ben Saïd ben Abdallah 2/4		
Mechta Estaya (collectif)	330	Douletnia.
Ahmed ben Aii ben Saïoud 1/3	331	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud 1/3		
Youssef ben Ali ben Saïoud 1/3		
Ahmed ben Ali ben Saïoud 1/3	332	Id.
Youssef ben Ali ben Saïoud 1/3		
Mohamed ben Ali ben Saïoud 1/3		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed 2/4	333	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed 1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed 1/4		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed 2/4	334	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed 1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed 1/4		
Ali ben Ahmed bou Daoued	335	Id.
Saïd ben Ahmed ben Tefouti	336	Id.
Larbi ben Mohamed ben Bouraouï 1/3	336 bis	Id.
Hamou ben Mohamed ben Bouraouï 1/3		
Zidanne ben Mohamed ben Baraouï 1/3		
Saïd ben Ahmed ben Tefouti	337	Id.
Larbi ben Mohamed ben Bouraouï 1/3	338	Id.
Hamou ben Mohamed ben Bouraouï 1/3		
Zidanne ben Mohamed ben Bouraouï 1/3		
Ahmed ben Ali ben Saïoud 1/2	339	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud 1/2		
Youssef ben Ali ben Saïoud	340	Id.
Ahmed ben Ali ben Saïoud 1/2	341	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud 1/2		
Youssef ben Ali ben Saïoud 1/3	342	Id.
Ahmed ben Ali ben Saïoud 1/3		
Mohamed ben Ali ben Saïoud 1/3		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed 2/4	343	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed 1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed 1/4		
Mechtu Djema el Amar (suite).		
Ahmed ben Ali ben Karbouch 1/3	344	Mechta Aïn Reha.
Mohamed ben Ali ben Karbouch 1/3		
Measaoud ben Ali ben Karbouch 1/3		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	14	10	1re.	17 60	De la Mechta Djema El Amar.
Id.	1	87	50	1re.	234 35	Id.
Broussailles.	»	21	60	1re, 2e.	121 60	
Terre, broussailles.	»	35	40	1re, 2e.	35 40	
Terre.	»	44	20	1re, 1re.	66 30	
Id.	1	39	70	1re, 1re	59 55	
Id.	1	88	20	Extra et 1re.	338 75	
Id.	»	40	80	Id.	253 45	
Id.	»	83	80	Id.	150 85	Id.
Id.	»	67	80	Id.	122 05	Id.
Id	»	70	40	Id.	126 70	Id.
Id.	»	24	30	Id.	43 75	Id.
Id.	»	80	60	Id.	145 10	Id.
Id.	»	26	90	Id.	48 40	Id.
Id.	»	44	20	1re.	55 25	Id.
Id	»	51	80	1re.	64 75	
Id.	1	34	40	1re, 1re.	201 60	
Id.	1	65	10	1re.	206 35	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Amar ben Haire ben En Nayem		345	Mechta Aïn Raha.
El Hayidi ben Ali ben Saïd	20/40	346	El K'Sir Aïn Raha.
Brahim ben Saddak ben Saad	10/40		
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/40		
Ali ben Mohamed ben Saddak	2/40		
Messaoud ben Mohamed hen Saddak	2/40		
Saïd ben Mohamed ben Saddak	2/40		
Fatma bent Mohamed ben Saddak	1/40		
Kammir bent Mohamed ben Saddak	1/40		
Mechta Djemma El Amar (collectif)		347	Ramela M'ta Zeriba El Hadj.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel		348	Id.
Messooud ben Ahmed ben Lahouel		349	Id.
Mechta Djema El Amar (collectif)		350	Id.
Brahim ben Saddak ben Sâad		351	Zeriba Aïn Raha
Brahim ben Saddak ben Sâad		352	Id.
Mechta Djema Et Amar (collectif)		353	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/10	354	Id.
Ali ben Mohamed ben Saddak	2/10		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak	2/10		
Saïd ben Mohamed ben Saddak	2/10		
Fatma bent Mohamed ben Saddak	1/10		
Kammire bent Mohamed ben Saddak	1/10		
Oulad ben Mohamed ben Saddak	1/2	355	Id.
Brahim ben Saddak ben Sâad	1/2		
Ahmed ben Ali ben Karbouch	1/3	356	Id.
Mohamed ben Ali ben Karbouch	1/3		
Messaoud ben Ali ben Karbouch	1/3		
Ahmed ben Ali ben Karbouch	1/3	357	Id.
Mohamed ben Ali ben Karbouch	1/3		
Messaoud ben Ali ben Karbouch	1/3		
Ahmed ben Ali ben Karbouch	1/3	358	Id.
Mohamed ben Ali ben Karbouch	1/3		
Messaoud ben Ali ben Karbouch	1/3		
Ahmed ben Ali ben Karbouch	1/3	359	Id.
Mohamed ben Ali ben Karhouch	1/3		
Messaoud ben Ali ben Karbouch	1/3		
Mechta Djema El Amar (collectif)		360	Aïn Raha.
Sâad ben Meklouf ben Meragi	1/4	361	Id.
Larbi ben Meklouf ben Meragi	1/4		
El-Hoceine ben Meklouf ben Meragi	1/4		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Méragi	1/4		
Ahmed ben Ali ben Karbouch	1/3	362	Id.
Mohamed ben Ali ben Karbouch	1/3		
Messaoud ben Ali ben Karbouch	1/3		
Mechta Djema El Amar (collectif)		363	Id.
Ahmed ben Ali ben Karbouch	1/3	364	Id.
Mohamed ben Ali ben Karbouch	1/3		
Messaoud ben Ali ben Karbouch	1/3		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	26	10	1re.	157 60	
Id.	1	93	90	2e et 2e.	116 35	
Broussailles.	»	66	»	2e.	46 20	
Terre.	»	52	50	2e.	36 25	
Id.	»	53	80	1re, 2e.	53 80	
Broussailles.	»	61	40	2e et 3e.	30 70	
Cactus.	»	22	40	Joli massif.	224 »	Joli massif de cactus.
Terre.	1	70	90	1re.	213 60	
Broussailles.	3	45	60	2e, 3e	172 80	
Terre.	»	73	60	1re.	92 »	
Gourbis et cour.	»	6	40	2e.	24 50	
Gourbi et cour.	»	6	40	2e.	24 50	
Cactus.	»	3	20	Joli massif.	38 40	
Terre.	»	21	80	2e.	15 25	
Cactus.	»	9	60	2e, médiocre	38 40	
Broussailles.	28	15	50	3e.	1.126 20	
Terre.	»	53	10	1re et 2e.	53 10	
Id.	»	62	»	2e.	43 40	
Broussailles.	»	25	»	2e.	17 50	
Terre.	»	28	20	2e.	19 75	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ahmed ben Ali ben Karbouch	1/3	365	Aïn Raha.
Mohamed ben Ali ben Karbouch	1/3		
Messaoud ben Ali ben Karbouch	1/3		
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem	1/2	366	Id.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel	4/2		
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem	1/2	367	Id.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel	1/2		
Mechta Djema El Amar (collectif)		368	Id.
Saâd ben Meklouf ben Méragi	1/4	369	Id.
Larbi ben Meklouf ben Méragi	1/4		
El Hoceine ben Meklouf ben Méragi	1/4		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Méragi	1/4		
Abdallah ben Si Saïd ben En Nayem		370	Id.
Ahmed ben Ali ben Karbouch	1/3	371	Id.
Mohamed ben Ali ben Karbouh	1/3		
Messaoud ben Ali ben Karbouch	1/3		
Youssef ben Ali ben Saïoud		372	Id.
Youssef ben Ali ben Saïoud		373	Id.
Youssef ben Ali ben Saïoud		374	Id.
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	375	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Ahmed ben Ali ben Saïoud	1/2	376	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Youssef ben Ali ben Saïoud		377	Id.
Mohamed ben Salah ben Brahim		378	Id.
Mohamed ben Ali bou Sba	1/2	379	Id.
Ali ben Saâd bou Sba	1/2		
Mohamed ben Ali bou Sba	1/2	380	Id.
Ali ben Saâd bou Sba	1/2		
Mohhamed ben Ali bou Sba	3/12	381	Id.
Ali ben Saâd bou Sba	3/12		
Youssef ben Ali ben Saïoud	2/12		
Ahmed ben Ali ben Saïoud	2/12		
Mohamed ben Ali ben Saïoud	2/12		
Abdallah ben bou Djema ben Mebrouk	4/8	382	Id.
Mohamed ben Mebrouk	2/8		
Zineb bent Mebrouk	1/8		
Zerouda bent Mebrouk	1/8		
Saâd ben Ahmed ben Aziz		383	Aïn Nechma.
Saâd ben Ahmed ben Aziz		384	Id.
El Hayidi ben Ali ben Saïd		385	Elazib Aïn Nechma.
Mechta Djema El Amar (collectif)		386	Aïn Nechma.
Brahim ben Saddak ben Saâd		387	Id.
Mechta Djema el Amar (collectif)		388	Id.
Mohamed ben Salah ben Braham		389	El Mogheref.
Youssef ben Ali ben Saïoud		390	Id.
Mechta Djema el Amar (collectif)		391	Id.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	12	»	2e.	8 40	
Id.	»	22	20	1re et 2e.	22 20	
Id.	1	22	20	1re et 2e.	122 20	
Broussailles.	1	15	80	1re et 2e.	115 80	
Terre.	1	34	40	1re et 2e.	134 40	De la Mechta Estaya.
Id.	1	49	80	1re et 2e.	149 80	
Id.	1	77	90	1re et 2e.	177 90	
Id.	»	41	»	1re, 2e 2e.	41 »	
Gourbi et cour.	»	7	70	1re, 2e, 2e.	27 70	
Terre.	»	33	30	1re et 2e.	33 30	
Jardin figuiers.	»	21	80	1re et 2e. Arbres fruit.	21 80 36 »	Ce jardin contient 12 jeunes et jolis figuiers.
Terre.	»	83	20	1re, 2e.	83 20	
Id.	»	41	»	2e.	28 70	
Id.	»	38	40	2e.	26 90	
Gourbi et cour.	»	4	50	2e.	23 15	
Terre.	»	58	90	2e.	41 25	
Id.	»	31	40	2e.	23 »	
Id.	»	38	40	2e	26 90	
Gourbi et cour.	»	1	10	2e.	20 75	
Terre.	»	78	90	2e.	55 25	
Id.	»	54	40	3e.	38 10	
Broussailles.	»	9	60	2e.	6 70	
Terre.	»	38	40	2e.	26 90	
Broussailles.	2	59	20	1re, 2e, 2e.	181 45	
Terre.	2	25	30	1re, 2e, 2e.	180 25	
Id.	»	96	»	2e.	76 80	
Broussailles.	»	37	10	2e.	25 95	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Mechta Djema el Amar (collectif)........		392	El Mogheref.
Mechta Djema el Amar (collectif)........		393	Id.
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb........		394	El Had.
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb..............		395	Id.
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb........		396	Id.
Ali ben Si Ahmed ben Taïeb................		397	Id.
Mechta Djema el Amar (collectif)		398	El Mogheref.
Ahmed ben Ali ben Saïoud.................	1/2	399	Id.
Mohamed ben Ali ben Saïoud	1/2		
Youssef ben Ali ben Saïoud.................... .		400	Id.
Ahmed ben Ali ben Saïoud.................	1/2	401	Sera El Mogheref.
Mohamed ben Ali ben Saïoud...............	1/2		
Mechta Djema el Amar (colloctif).................		402	El Afra.
Mohamed ben Salah ben Braham......		403	Id.
El Arbi ben Ahmed bou Chaour.............	1/3	404	Dar Mohamed
Ali ben Ahmed bou Chaour.................	1/3		
Mohamed ben Belkacem......	1/3		
Mechta Djema el Amar (collectif)...		405	El Afra Aïn Arbel.
Mohamed ben Si Ahmed ben Taïeb...............		406	Id.
Salah ben Mohamed ben Abbès.......	2/6	407	El Afra.
Zineb bent Mohamed ben Abbès............	1/6		
Abdallah ben Ali ben Lakdar.......	2/6		
Ladba ben Ali ben Lakdar..................	1/6		
Mechati ben Belkacem ben Ahmed..........	4/8	408	Sera El Mogheref.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bt Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Brahim ben Saddak ben Saâd...............	10/20	409	Aïn Nechma.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak...........	2/20		
Ali ben Mohamed ben Saddak...............	2/20		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak.	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Saddak.............	2/20		
Fatma bent Mohamed ben Saddak..	1/20		
Kammire bent Mohamed ben Saddak.........	1/20		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel		410	Id.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel...............		411	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed..........	4/8	412	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Mechati ben Belkacem ben Ahmed..........	4/8	413	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Belkacem ben Ahmed	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Broussailles.	»	65	30	2e	45 70	
Id.	3	20	»	2e et 2e.	192 »	
Terre.	3	45	70	1re, 1re, 2e.	345 70	
Gourbis et cour.	»	1	90	2e.	21 35	
Terre.	»	58	20	2e	40 75	
Id.	»	62	»	2e.	43 40	
Broussailles.	»	59	50	2e et 3e.	29 75	
Terre.	»	14	70	2e et 3e.	7 35	
Id.	»	29	40	2e.	23 50	
Id.	1	1	10	2e.	70 70	
Broussailles.	»	62	70	2e et 3e.	31 35	
Terre.	»	52	50	2e.	35 35	
Id.	»	22	40	2e.	15 70	
Broussailles.	»	47	40	3e.	23 70	
Terre.	1	15	20	2e.	80 65	
Id.	»	92	80	2e	64 95	
Id.	1	72	80	1re, 2e, 2e.	138 25	
Id.	1	95	80	1re et 2e.	195 80	
Id.	»	24	30	1re	30 35	
Id.	»	22	40	1re	28 »	
Id.	»	17	30	1re.	21 60	
Id.	»	10	20	1re et 2e	10 20	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Saad ben Meklouf ben Meragi	1/4	414	Aïn Nechma.
Larbi ben Meklouf ben Meragi..............	1/4		
El Hoceine ben Meklouf ben Meragi	1/4		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Meragi.......	1/4		
Saad ben Meklouf ben Meragi	1/4	415	Id.
Larbi ben Meklouf ben Meragi	1/4		
El Hoceine ben Meklouf ben Meragi..........	1/4		
Salah ben Meklouf ben Meragi	1/4		
Saad ben Meklouf ben Meragi...........	1/4	416	Id.
Larbi ben Meklouf ben Meragi................	1/4		
El Hoceine ben Meklouf ben Meragi...........	1/4		
El Hoceine ben Meklouf ben Meragi	1/4		
Mechta Djema el Amar (collectif)......		417	Id.
Mechta Djema el Amar (collectif)..................		418	Id.
Mechta Djema el Amar (collectif).......		419	Id.
Brahim ben Saddak ben Sâad................	10/20	420	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Ali ben Mohamed ben Saddak..	2/20		
Messaoud ben Mohamed ben SaddaK	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Saddak.............	2/20		
Fatma bent Mohamed ben Saddak	1/20		
Kamire bent Mohamed ben Saddak	1/20		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel...........	1/2	421	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed	1/2		
Mechta Djama el Amar (collectif).................		422	Id.
Brahim ben Saddak ben Sâad.	10/20	423	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Ali ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak.... ..	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Saddak	2/20		
Fathma bent Mohamed ben Saddak	1/20		
Kamire bent Mohamed ben Saddak	1/20		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel		424	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed..	1/8	425	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed ..	1/8		
Messaouda bt Ahmed b. Belkacem b. Ahmed..	1/8		
Halia bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Saad ben Meklouf ben Méragi...............	1/4	426	Id.
Larbi ben Meklouf ben Méragi.	1/4		
El Hoceine ben Meklouf ben Méragi..........	1/4		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Méragi.......	1/4		
El Ayidi ben Ali ben Saïd..................		427	Id.
Salah ben Mohamed ben Abbès	2/6	428	Sera M'ta Aïn Nechma.
Zineb bent Mohamed ben Abbès	1/6		
Abdallah ben Ali ben Lakdar.............. .	2/6		
Labda ben Ali ben Lakdar........	1/6		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	17	90	1re et 2e.	17 90	De la Mechta Istaya.
Id.	»	56	30	1re	70 35	Id.
Id.	»	6	»	2e.	4 20	Id.
Broussailles.	»	12	90	2e et 3e.	6 45	
Id.	»	27	50	1re et 2e.	27 50	
Id.	»	8	30	2e.	5 80	
Terre.	»	19	»	Ext. arrosée.	38 »	
Jardin.	»	14	60	Terre extra (arrosée). Arbres fruit.	29 20 30 »	Ce jardin contient 4 figuiers et un olivier greffé.
Broussailles.	2	18	20	2e et 3e.	109 10	
Jardin.	»	6	40	Terre extra (arrosée(Arbres fruit.	12 80 48 »	Ce jardin contient 6 figuiers.
Id.	»	23	70	1re.	29 60	
Terre.	»	19	80	1re	24 80	
Id.	»	65	30	1re et 2e.	65 30	
Id.	1	18	40	1re et 2e	118 40	
Id.	2	80	30	1re, 2e, 2e.	224 25	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mechati ben Belkacem ben Ahmed........	4/8	429	Aïn Nechma.
Houmani ben Ahmed b. Belkacem b. Ahmed..	1/8		
Halima bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed..	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed....	1/8		
Saâd ben Meklouf ben Méragi...............	1/4	429 bis	Id.
Larbi ben Meklouf ben Méragi..............	1/4		
El Hoceine ben Meklouf ben Méragi	1/4		
Salah ben Ali ben Meklouf ben Méragi.......	1/4		
Mechati ben Belkacem ben Ahmed...........	4/8	430	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed b Belkacem b. Ahmed..	1/8		
Messaouda bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.....	1/8		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel......................		431	Id.
Abdallah bou Djema ben Mebrouk....... ...	1/2	432	Kaboucherira.
Mohamed ben Mebrouk....................	1/2		
Salah ben Mohamed ben Abbès.	1/2	433	Id.
Abdallah ben Ali ben Lakdar...............	1/2		
Salah ben Mohamed ben Abbès.............	2/6	434	Id.
Zineb bent Mohamed ben Abbès............	1/6		
Abdallah ben Ali ben Lakdar.	2/6		
Ladba bent Ali ben Lakdar	1/6		
Brahim ben Saddak ben Sâad........................		435	Id.
Messaoud ben Saïd ben Abdallah.	2/4	436	Id.
Larbi ben Salah ben M'Barek..................	1/4		
Ahmed ben Salah ben M'Barek............	1/4		
Salah ben Mohamed ben Abbès.	2/6	437	Id.
Zineb bent Mohamed ben Abbès............	1/6		
Abdallah ben Ali ben Lakdar..............	1/6		
Ladba bent Ali ben Lakdar	1/6		
Salah ben Mohamed ben Abbès.............	2/6	438	Id.
Zineb bent Mohamed ben Abbès...........	1/6		
Abdallah ben Ali ben Lakdar....	2/6		
Ladba bent Ali ben Lakdar............	1/6		
Ahmed ben Mohamed ben Saddak	2/10	439	Id.
Ali ben Mohamed ben Saddak..............	2/10		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak...	2/10		
Saïd ben Mohamed ben Saddak.............	2/10		
Fathma bent Mohamed ben Saddak..........	1/10		
Kammire bent Mohamed ben Saddak.......	1/10		
Ahmed ben Mohamed ben Saddak..........	2/10	440	Id.
Ali ben Mohamed ben Saddak.....	2/10		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak..	2/10		
Saïd ben Mohamed ben Saddak.......	2/10		
Fathma bent Mohamed ben Saddak	1/10		
Kammire bent Mohamed ben Saddak....	1/10		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	19	80	2e.	13 85	
Id.	»	25	60	2e et 3e.	12 80	
Id.	»	14	70	3e.	5 90	
Id.	»	46	70	2e.	32 70	
Gourbi et cour.	»	7	»	2e.	24 90	
Id.	»	3	20	2e.	22 25	
Broussailles.	»	70	40	2e et 3e.	35 20	
Terre.	»	62	10	1re et 2e.	62 10	
Id.	1	34	40	1re. 2e.	134 40	
Id.	»	50	60	2e.	35 40	
Verger et cactus.	»	9	60	Terre 1re.	175 20	Ce jardin contient 7 très beaux figuiers, un très beau grenadier et un beau massif de cactus.
Terre.	»	62	10	2e.	43 45	
Id.	»	17	90	1re.	22 35	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Abdallah bou Djema ben Mebrouk........	4/8	441	Kaboucherira.
Mohamed ben Mebrouk....................	2/8		
Zineb bent Mebrouk....... ...'............	1/8		
Zerouda bent Mebrouk................... ...	1/8		
Brahim ben Saddak ben Saâd	10/20	442	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Saddak...........	2/20		
Ali ben Mohamed ben Saddak...............	2/20		
Messaoud ben Mohamed ben Saddak.........	2/20		
Saïd ben Mohamed ben Saddak.............	2/20		
Fathma bent Mohamed ben Saddak....	1/20		
Kammire bent Mohamed ben Saddak.........	1/20		
Mechta Djema El Amar (collectif)..................		443	Id.
Amar ben Hoceine ben Saïoud...............	1/2	444	Id.
Mohamed ben Hoceine ben Saïoud....... ...	1/2		
Mechta Djema El Amar (collectif......		445	Zeriba El Hadj.
Mohamed ben Salah ben Braham................		446	Id.
Mohamed ben Salah ben Braham..........		447	Id.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel....		448	Id.
Mechta Djema El Amar (collectif).................		449	Id.
Mechta Djema El Amar (collectif)..........		450	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed...........	4/8	451	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bt Ahmed b. Belkacem b. Ahmed..	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Mechati ben Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	4/8	452	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed................................	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel...............		453	Id.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel.......... ...		454	Id.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel...............		455	Id.
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel................		456	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed................		458	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed...........	4/8	459	Id.
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/8		
Messaouda bt Ahmed b. Belkacem b. Ahmed	1/8		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/8		
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel....	8/16	460	Id.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed...........	4/16		
Houmani bent Ahmed b. Belkacem b. Ahmed.	1/16		
Halima bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed.	1/16		
Messaouda bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed................................	1/16		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/16		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	76	60	1re, 1re et 2e.	238 40	
Id.	»	48	»	2e.	33 60	
Brouss. et olivettes	5	30	50	2e, 3e et 4e.	159 15	
Terre, brouss. et gourbi	»	20	50	3e.	28 20	
Broussailles.	1	40	80	2e et 3e.	70 40	
Id.	»	19	»	2e.	13 30	
Terre.	»	92	80	1re.	116 »	
Id.	1	12	»	1re, 2e, 2e.	89 60	
Broussailles.	3	22	90	2e et 3e.	161 45	
Id.	4	20	60	2e et 3e.	210 30	
Terre.	3	28	30	1re et 2e.	328 30	
Cactus.	»	9	60	Beau massif.	115 20	
Terre.	2	91	20	1re et 2e.	291 20	
2 gourbis et cour.	»	4	50	1re et 2e.	44 50	
Cactus.	»	10	20	Joli massif.	222 40	
Terre et brouss.	»	32	»	2e et 3e.	6 »	
2 gourbis et cour.	»	5	50	2e.	43 85	
Terre et brouss.	»	41	60	2e et 3e.	20 80	
Verger.	»	1	30	Terre 1re. Arbres fruit.	16 25 40 »	Ce jardin contient 4 beaux figuiers et un grenadier.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Messaoud ben Ahmed ben Lahouel	8/16	461	Zeriba El Hadj.
Mechati ben Belkacem ben Ahmed	4/16		
Houmani bent Ahmed ben Belkacem b. Ahmed	1/16		
Halima bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed	1/16		
Messaouda bent Ahmed b Belkacem b. Ahmed	1/16		
Halia bent Ahmed ben Belkacem ben Ahmed.	1/16		
Mohamed ben Tahar ben Belkacem		462	Id.
Mechta Djema El Amar (collectif)		463	Id.
Messaoud ben Saïd ben Abdallah	2/4	464	Id.
Larbi ben Salah ben M'Barek	1/4		
Ahmed ben Salah ben M'Barek	1/4		
Messaoud ben Saïd ben Abdallah	2/4	465	Id.
Larbi ben Salah ben M'Barek	1/4		
Ahmed ben Salah ben M'Barek.	1/4		
Messaoud ben Saïd ben Abdallah	2/10	466	Id.
Larbi ben Salah ben M'Barek	1/10		
Ahmed ben Salah ben M'Barek	1/10		
Taïeb ben Saâd ben Zered	2/10		
Bouzid ben Lehachi	2/10		
Salah ben M'Barek	2/10		
La constatation			
Taïeb ben Saâd ben Zered.		467	Id.
Taïeb ben Saâd ben Zered		468	Id.
Bouzid ben Lehachi		469	Id.
Bouzid ben Lehachi		470	Id.
Mechta Djema El Amar (collectif)		471	Id.
Cherbité ben Mohamed ben Amor	4/10	471 bis	Id.
Messaoud ben Ali ben Amor	4/10		
Aïcha bent Amor	2/10		
Salah ben M'Barek		472	Id.
Amar ben Tahar ben Ahmed	1/3	473	Id.
Ahmed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Mohamed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Amar ben Tahar ben Ahmed	1/3	474	Id.
Ahmed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Mohamed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Amar ben Tahar ben Ahmed	1/3	475	Id.
Ahmed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Mohamed ben Tahar ben Ahmed	1/3		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed	2/4	476	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed	1/4		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed	2/4	477	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed	1/4		
Larbi ben Ahmed ben Mohamed	2/4	478	Id.
Brahim ben Messaoud ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Messaoud ben Ahmed	1/4		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	49	30	1re	61 60	
Id.	»	16	60	2e.	11 60	
Broussailles.	3	36	»	2e.	235 20	
Terre, broussailles.	1	65	10	1re, 2e, 2e.	132 10	
Terre.	»	23	10	1re.	28 85	
Broussailles.	»	26	90	2e.	18 85	
Terre.	»	19	80	1re et 2e.	19 80	
Gourbi et cour.	»	»	60	1re et 2e.	20 60	
Id.	»	»	60			
Terre.	»	23	70	1re et 2e.	23 70	
Rochers.	»	9	60	4e.	» 95	
Terre.	»	87	80	2e.	61 45	
Id.	1	85	»	1re, 2e, 2e.	148 »	
Id.	1	49	80	1re, 2e, 2e.	119 85	De la Mechta Estaya.
Id.	»	26	90	1re, 2e, 2e.	26 90	Id.
Broussailles.	»	24	40	2e et 2e.	14 65	Id.
Id.	»	33	90	2e et 2e.	20 35	Id.
Terre.	»	65	20	1re et 2e.	65 25	Id.
Id.	1	66	40	1re et 2e.	166 40	Id.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ali ben Ahmed bou Daoued.	2/4	479	Zeriba El Hadj.
Tahar ben Ahmed bou Daoued..............	1/4		
Saâd ben Ahmed bou Daoued...............	1/4		
Mohamed ben Ahmed ben Amar............	1/2	480	Id.
Ali ben Ali ben Amar.........................	1/2		
Les mêmes que le n° 428..............................			
Mechta Djema El Amar (collectif)..................		481	Id.
Mechta Estaya (suite).			
Belkacem ben Saâd ben Mohamed...........	1/2	482	El Ayidi.
Salah ben Saâd ben Mohamed.................	1/2		
Messaoud ben Ali ben Abdallah...............	1/3	483	Meurba Zouïyen
Tahar ben Ali ben Abdallah..................	1/3		
Larbi ben Ali ben Abdaliah....................	1/3		
Messaoud ben Ali ben Abdallah...............	1/3	484	Id.
Tahar ben Ali ben Abdallah..................	1/3		
Larbi ben Ali ben Abdallah....................	1/3		
Mechta Estaya (collectif)............................		485	Id.
Mechta Estaya (collectif)............................		486	Id.
Amar ben Tahar ben Ahmed..................	1/3	487	Id.
Ahmed ben Tahar ben Ahmed................	1/3		
Mohamed ben Tahar ben Ahmed............	1/3		
Belkacem ben Mohamed ben Amar...........	1/4	489	El K'Sir M'taSouffate
Amar ben Mohamed ben Amar.............	1/4		
Abdallah ben Mohamed ben Amar...........	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Amar...........	1/4		
Mechta Estaya (collectif)............................		490	Id.
Chérif ben Mohamed ben Ahmed............	1/4	491	CoudiatSouffate
Sultan ben Mohamed ben Ahmed............	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed..........	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed...........	1/4		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed............	1/4	492	Id.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed............	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed..........	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed............	1/4		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed............	1/4	493	Id.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed............	1/4		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Ali ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman............		493 bis	Id.
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman............		494	Id.
Mohamed ben Aïssa ben Abderrhaman...........		495	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Amar.	1/4	496	Id.
Ali ben Mohamed ben Amar................	1/4		
Salah ben Ali ben Amar.....................	2/4		
Ahmed ben Mohamed ben Amar.	1/4	497	Id.
Ali ben Mohamed ben Amar................	1/4		
Salah ben Ali ben Amar.....................	2/4		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	2	56	»		179 20	De la Mechta Estaya.
Id.	2	82	20		225 75	Id.
Oliviers greffés.				20 oliv. (petits).	60 »	
Broussailles.	5	40	20	2e et 3e	270 10	
Terre.	»	89	80	2e	62 85	
Id.	»	57	60	2e.	40 30	De la Mechta Kacuba.
Id.	»	25	60	2e	17 90	
Broussailles.	1	15	80	2e et 3e.	57 90	
Id.	»	49	90	2e et 3e.	24 95	
Terre.	2	»	30	1re, 2e, 2e.	160 25	
Id.	1	08	80	2e.	76 15	
Broussailles.	7	54	60	2e et 3e.	377 30	
Terre et brouss.	»	82	64	2e.	57 85	
Terre.	1	63	20	1re et 2e.	163 20	
2 gourbis et cour.	»	2	60	1re et 2e.	42 60	
Id.	»	1	30	1re et 2e.	41 30	
Terre.	1	09	40	1re et 2e.	109 40	
Jardin, fig., cactus.	»	44	80	Terre 1re Arbres fr., cact.	56 » 268 »	Ce jardin contient 24 beaux figuiers et un beau massif de cactus.
2 gourbis et terrain vague.	»	21	10	1re et 2e.	61 10	
Terre.	2	74	60	Extra et 1re.	494 30	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Saïd ben Mohamed ben Ali		498	Coudiat Souffate
Ahmed ben Mohamed ben Ali		499	Id.
Taïeb ben Mohamed ben Ali		500	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Amar	2/4	501	Id.
Messaoud ben Ali ben Amar	1/4		
Ali ben Ali ben Amar	1/4		
Ouled Chérif ben Mohamed ben Ahmed		502	Id.
Ahmed ben Mohamed ben Amar	6/48	503	Id.
Ali ben Mohamed ben Amar	3/48		
Salah ben Ali ben Amar	3/48		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	6/48		
Messaoud ben Ali ben Amar	3/48		
Ali ben Ali ben Amar	3/48		
Taïeb ben Mohamed ben Ali	12/48		
Salah ben Ahmed ben Maallem	4/48		
Ali ben Ahmed ben Maallem	4/48		
Abdallah ben Kardoua	4/48		
Salah ben Ahmed ben Maallem	1/3	504	Id.
Ali ben Ahmed ben Maallem	1/3		
Abdallah ben Kardoua	1/3		
Salah ben Ahmed ben Maallem	4/36	505	Zarora Souffate
Ali ben Ahmed ben Maallem	4/36		
Abdallah ben Kardoua	4/36		
Ahmed ben Mohamed ben Amar	3/36		
Ali ben Mohamed ben Amar	3/36		
Salah ben Ali ben Amar	6/36		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	3/36		
Sultan ben Mohamed ben Ahmed	3/36		
M'barek ben Mohamed ben Ahmed	3/36		
Mohamed ben Ali ben Mohamed	3/36		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	1/4	506	Id.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
M'barek ben Mohamed ben Ahmed	1/4		
Mohamed ben Ali ben Mohamed	1/4		
Chérif ben Mohamed ben Ahmed	9/144	507	Id.
Sultan ben Mohamed ben Ahmed	9/144		
M'barek ben Mohamed ben Ahmed	9/144		
Mohamed ben Ali ben Mohamed	9/144		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	14/144		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	14/144		
Rabah ben Taieb ben Rabah	8/144		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek	12/144		
Saali ben Saïfi ben M'barek	12/144		
Ahmed ben Salah ben Djaballah	12/144		
Ahmed ben Zouïker ben Dakich	12/144		
Saddak ben Mohamed ben Dakich	12/144		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich	4/144		
Tahar ben Belkacem ben Dakich	4/144		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	71	»	1re.	88 75	
Id.	»	83	20	1re, 2e 2e.	66 05	
Id.	1	35	»	1re, 2e, 2e.	108 »	
Id.	1	34	40	1re et 2e.	134 40	
Cimetière.	»	25	60	2e.	17 90	
Pâture, prairie.	1	31	80	1re.	164 75	
Terre.	1	35	»	1re.	168 05	
Pâture, prairie.	»	»	»	1re, 1re	40 »	
Terre.	3	28	30	1re, 1re.	492 45	
Pâture, prairie.	»	58	20	1re, 1re	87 30	De la Mechta Kaouba.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ahmed ben Zouiker ben Dakich........	3/9		
Saddak ben Ahmed ben Dakich..............	3/9		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich...........	1/9	508	Zarora Souffate.
Tahar ben Belkacem ben Dakich.............	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich.	1/9		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich...	15/90		
Saddak ben Ahmed ben Dakich..............	15/90		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich.......	5/90		
Tahar ben Belkacem ben Dakich	5/90	509	Id.
Amar ben Belkacem ben Dakich.............	5/90		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.......	18/90		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	18/90		
Rabah ben Taïeb ben Rabah.................	9/90		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	6/30		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah......	6/30		
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	3/30		
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek..:	5/30	510	Id.
Saâli ben Saïfi ben M'Barek............. ...	5/30		
Ahmed ben Salah ben Djaballah...	5/30		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.......14/108			
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....14/108			
Rabah ben Taïeb ben Rabah......	8/108		
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek.........12/108			
Saâli ben Saïfi ben M'Barek 12/108			
Ahmed ben Salah ben Djaballah.............12/108		511	Id.
Chérif ben Mohamed ben Ahmed............	9/108		
Sultan ben Mohamed ben Ahmed......... ...	9/108		
M'Barek ben Mohamed ben Ahmed..........	9/108		
Mohamed ben Ali ben Mohamed:............	9/108		
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek...	1/3		
Saâli ben Saïfi ben M'Barek,....	1/3	512	Id.
Ahmed ben Saâlah ben Djaballah...........	1/3		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich	3/9		
Saddak ben Ahmed ben Dakich.............	3/9		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich...........	1/9	513	Id.
Tahar ben Belkacem ben Dakich.	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Abdallah ben Mohamed ben M'Barek........	1/3		
Saali ben Saïfi ben M'Barek..................	1/3	514	Id.
Ahmed ben Salah ben Djaballah	1/3		
Tahar ben Mohamed ben Ali...............	1/3		
Taïeb ben Mohamed ben Ali.	1/4	515	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Ali.............	2/4		
Mechta Kaouba (suite).			
Tahar ben Mohamed ben Ali...............	1/4		
Taïeb ben Mohamed ben Ali....	1/4	516	Souffate.
Mohamed ben Ahmed ben Ali....	2/4		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	12	80	Extra.	25 60	De la Mechta Kaouba.
Id.	1	04	30	Extra et 1re.	187 75	Id.
Id.	»	99	90	Id.	179 80	Id.
Pâture, prairie.	»	28	80	1re, 1re.	43 20	De la Mechta Estaya.
Terre.	»	99	20	Extra et 1re.	178 55	De la Mechta Kaouba.
Id.	1	22	90	1re, 1re.	184 35	Id.
Id.	1	21	»	1re et 1re.	181 50	Id.
Id.	2	41	90	1re	302 35	
Id.	»	47	40	1re.	59 25	De la Mechta Estaya.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Amar ben Belkacem ben Dakich.............	4/144		
Mohamed ben Aïssa ben Abderrahman............		517	Zarora Souffate
Mechta Kaouba (collectif)................		518	Hazid Ouled Taïeb.
Mechta Kaouba (collectif)........................		519	Souk Sebt.
Ahmed ben Zouiker ben Dakich..............	3/9		
Saddak ben Ahmed ben Dakich..............	3/9		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich............	1/9	520	Souffate.
Tahar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	521	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah.................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.... ..	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabab.. ...	2/5	522	El M'Cief.
Rabah ben Taïeb ben Rabah.................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah......	2/5	523	Souk Sebt.
Rabah ben Taïeb ben Rabah.................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.......	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah......	2/5	524	Souffate.
Rabah ben Taïeb ben Rabah.................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5	525	Souk Sebt.
Rabah ben Taïeb ben Rabah.................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	526	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah.....	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	527	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah..............	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.. ...	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	528	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.......	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	529	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	6/30		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah......	6/30		
Rabah ben Taïeb ben Rabah........	3/30		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	5/30	530	Id.
Sâali ben Saifi ben M'barek....	5/30		
Ahmed ben Salah Djaballah	5/30		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	1/3		
Sâali ben Saifi ben M'barek.....	1/3	531	Faïd El Ketan.
Ahmed ben Salah ben Djaballah	1/3		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	1/3		
Sâali ben Saifi ben M'barek....	1/3	532	Id.
Ahmed ben Salah ben Djaballah....	1/3		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre. Broussailles. Pâture.	» 27 1	60 18 90	80 » 10	1re. 2e et 3e. 3e.	76 » 1.359 » 316 30	
Terre.	»	37	80	1re.	47 25	
Id.	1	62	60	1re, 2e, 2e.	130 10	
Id.	»	59	50	2e et 3e.	29 75	
Pâture et prairie.	»	35	20	1re, 2e, 2e.	28 15	
Terre.	»	60	80	1re	76 »	
Id.	1	93	90	1re, 1re	290 85	
Pâture, prairie.	2	10	»	1re, 1re.	315 »	
Id.	»	26	20	1re.	32 75	
Terre.	»	42	20	1re, 2e.	42 20	
Id.	4	58	20	1re, 1re.	687 30	
Pâture, prairie.	2	11	20	Extra et 1re.	380 15	
Terre.	»	87	»	Id.	156 60	
Id.	»	16	60	1re, 1re.	24 90	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Tahar ben Mohamed ben Ali.................	1/4		
Taïeb ben Mohamed ben Ali.................	1/4	533	Bou Maâza.
Mohamed ben Ahmed hen Ali.................	2/4		
Mechta Kaouba (collectif..........................		533 bis	Id.
Messaoud ben Ali ben Abdallah.............	1/3		
Tahar ben Ali ben Abdallah................	1/3	534	Faïd el Ketan.
Larbi ben Ali ben Abdallah................	1/3		
Messaoud ben Ali ben Abdallah.............	1/3		
Tahar ben Ali ben Abdallah................	1/3	535	Id.
Larbi ben Ali ben Abdallah................	1/3		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.......	1/3		
Saâli ben Saifi ben M'barek...............	1/3	536	Id.
Ahmed ben Salah ben Djaballah............	1/3		
Mechta Kaouba (collectif)..........................		537	Azil ouled Taïeb
Mechta Kaouba (collectif)..........................		538	Id.
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	539	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.......	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	540	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Mechta Kaouba (collectif)..........................		541	Id.
Abdallah ben Mohamed ben M'barek	1/3		
Saâli ben Saifi ben M'barek...............	1/3	542	Id.
Ahmed ben Salah ben Djaballah............	1/3		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek........	1/3		
Saâli ben Saifi ben M'barek...............	1/3	543	Id.
Ahmed ben Salah ben Djaballah............	1/3		
Mechta Kaouba (collectif)..........................		544	Id.
Mechta Kaouba (collectif)..........................		545	Id
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.......	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	546	Faïd el Ketan.
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	547	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah..... ..	2/5		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	2/5	548	Id.
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	1/5		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.......	7/36		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.....	7/36		
Rabah ben Ahmed ben Rabah................	4/36		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek..........	3/36		
Saâli ben Saifi ben M'barek	3/36	549	Id.
Ahmed ben Salah ben Djaballah.	3/36		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/36		
Saddak ben Ahmed ben Dakich..............	3/36		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich, ...	1/36		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle		OBSERVATIONS
Terre.	1	47	80	1re, 2e, 2e.	118	25	
Pâture.	5	88	20	2e et 3e.	294	10	
Terre.	»	28	80	Extra et 1re.	51	85	
Id.	1	41	40	1re.	176	75	
Id.	2	34	90	1re.	293	60	
Broussailles.	2	98	60	2e et 2e.	179	15	
Pâture.	»	78	70	2e et 2e.	47	20	
Terre, broussailles	1	3	70	2e.	72	60	
Terre.	2	40	»	2e.	168	»	
Pâture.	»	19	80	2e.	13	85	
Terre.	1	33	12	2e.	93	20	
Id.	»	65	90	1re, 2e, 2e.	52	70	
Broussailles.	23	77	»	2e et 3e.	1.188	50	
Pâture.	1	»	50	2e.	70	35	
Terre.	1	22	90	1re.	153	60	
Id.	»	27	50	1re.	34	35	
Id.	»	11	50	1re.	14	35	
Pâture, prairie.	»	37	10	1re.	46	35	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N[os] du PLAN	LIEUX DITS
Tahar ben Belkacem ben Dakich............	1/36		
Amar ben Belkacem ben Dakich....	1/36		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.	7/36		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah......	7/36		
Rabah ben Taïeb ben Rabah.......	4/36		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	3/36		
Sâali ben Saïfi ben M'barek.............. .	3/36		
Ahmed ben Salah ben Djaballah............	3/36	550	Faïd el Ketan.
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/36		
Saddak ben Ahmed ben Dakich......	3/36		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich............	1/36		
Tahar ben Belkacem ben Dakich............	1/36		
Amar ben Belkacem ben Dakich............	1/36		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah.... ...	7/36		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah......	7/36		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	4/36		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	3/36		
Sâali ben Saïfi ben M'barek...............	3/36		
Ahmed ben Salah ben Djaballah............	3/36	551	Id.
Ahmed ben Zouïker ben Dakich.	3/36		
Saddak ben Ahmed ben Dakich...........	3/36		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich..	1/36		
Tahar ben Belkacem ben Dakich............	1/36		
Amar ben Belkacem ben Dakich....	1/36		
Ahmed ben bou Zila ben Taïeb ben Rabah....	7/36		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah....	7/36		
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	4/36		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	3/36		
Sâali ben Saïfi ben M'barek................	3/36		
Ahmed ben Salah ben Djaballah.....	3/36	552	Id.
Ahmed ben Zouiker ben Dakich......	3/36		
Saddak ben Mohamed ben Dakich...........	3/36		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich	1/36		
Tahar ben Belkacem ben Dakich......	1/36		
Amar ben Belkacem ben Dakich.............	1/36		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	7/36		
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	7/36		
Rabah ben Taïeb ben Rabah................	4/36		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	3/36		
Sâali ben Saïfi ben M'barek..............	3/36		
Ahmed ben Salah ben Djaballah............	3/36	553	Id.
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/36		
Saddak ben Ahmed ben Dakich..	3/36		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich............	1/36		
Tahar ben Belkacem ben Dakich...	1/36		
Amar ben Belkacem ben Dakich.............	1/36		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah........	7/36		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Pâture, prairie.	»	13	40	2e, 2e.	8 05	
Id.	»	60	20	1re et 2e.	60 20	
Terre.	1	57	40	2e.	110 20	
Pâture, prairie.	»	67	20	2e.	47 05	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed bou Zilah ben Taïeb ben Rabah....	7/36		
Babah ben Taïeb ben Rabah.......	4/36		
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	3/36		
Sâali ben Saifi ben M'barek...............	3/36		
Ahmed ben Salah ben Djaballah............	3/36		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/36	554	Faïd el Ketan.
Saddak ben Ahmed ben Dakich...............	3/36		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich............	1/36		
Tahar ben Belkacem ben Dakich.......... ...	1/36		
Amar ben Belkacem ben Dakich	1/36		
Mechta Kaouba (collectif)		555	Ramla M'ta Rar El Amar.
Mechta Kaouba (collectif)		556	Id.
Ahmed ben Zouiker ben Dakich............	3/9		
Saddak ben Ahmed ben Dakick........	1/9		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich...........	3/9	557	Id.
Tahar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/9		
Saddak ben Ahmed ben Dakich.........	3/9		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich............	1/9	558	Id.
Tahar ben Belkacem ben Dakich.............	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich	1/9		
Mechta Kaouba (collectif)............		559	Id.
Abdallah ben Mohamed ben M'barek.........	1/3		
Sâali ben Saifi ben M'barek	1/3	560	Faïd el Ketan.
Ahmed ben Salah ben Djaballah.............	1/3		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/9		
Saddak ben Ahmed ben Dakich.......... ..	3/9		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich............	1/9	560bis	Id.
Tahar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/9		
Saddak ben Ahmed ben Dakich.............	3/9		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich....	1/9	561	Id.
Tahar ben Belkacem ben Dakich.......... .	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakick.............	1/9		
Ahmed ben Zouiker ben Dakich.............	3/9		
Saddak ben Ahmed ben Dakich.............	3/9		
L'Ayn ben Belkassem ben Dakich...........	1/9	562	Id.
Tahar ben Belkacem ben Dakich............	1/9		
Amar ben Belkacem ben Dakich.............	1 9		
Salah ben Ali ben Salah....................	2/8		
Brahim ben Ali ben Salah..................	2/8		
Tahar ben Mohamed ben Ali...............	1/8	563	Ras Faïd El Ketan.
Taïeb ben Mohamed ben Ali................	1/8		
Mohamed ben Ahmed ben Ali...............	2/8		
Amar ben Salah ben Mohamed..................		564	Ramla M'ta Faïd el Ketan.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	16	50	2e.	81 55	
Pâture.	»	33	30	2e.	23 30	
Id.	»	61	40	2e.	43 »	
Terre.	»	36	50	1re et 2e.	36 50	
Id.	1	53	»	1re et 2e.	122 40	
Broussailles.	8	54	»	2e et 3e.	427 »	
Terre.	»	67	20	1re, 1re.	100 80	
Id.	»	26	40	1re, 1re.	39 60	
Id.	»	46	70	1re, 1re.	70 05	
Id.	»	19	20	1re, 1re.	28 80	
Id.	»	73	»	1re, 1re.	109 50	
Id.	1	43	30	2e et 2e.	79 30	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ahmed ben Zouiker ben Dakich	12/72	565	Ras Faïd el Ketan.
Saddak ben Ahmed ben Dakich	12/72		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich	4/72		
Tahar ben Belkacem ben Dakich	4/72		
Amar ben Belkacem ben Dakich	4/72		
Messaoud ben Ali ben Abdallah	6/72		
Tahar ben Ali ben Abdallah	6/72		
Larbi ben Ali ben Abdallah	6/72		
Mohamed ben Salah ben Aïech	9/72		
Saâd ben Salah ben Aïech	9/72		
Tahar ben Mohamed ben Ali	1/4	566	Ras Azib el Bel.
Taïeb ben Mohamed ben Ali	1/4		
Mohamed ben Ahmed ben Ali	2/4		
Mechta Kaouba (collectif)		567	Azil el Bel.
Mechta Kaouba (collectif)		568	Id.
Mechta Kaouba (collectif)		569	Demela.
Mechta Kaouba (collectif)		570	Azil el Bel.
Mechta Kaouba (collectif)		571	Id.
Abdallah ben Mohamed ben M'barek	1/3	572	Faïd el Ketan.
Saâli ben Saïfi ben M'barek	1/3		
Ahmed ben Salah ben Djaballah	1/3		
Ahmed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5	573	Id.
Mohamed bou Zila ben Taïeb ben Rabah	2/5		
Rabah ben Taïeb ben Rabah	1/5		
Salah ben Saâd ben Ali		574	Azil el Bel.
Zidanne bent Rabah ben Ali		575	Id.
Mechta Kaouba (collectif)		576	Faïd el Ketan.
Zidanne ben Rabah ben Ali		577	Ramla el Guelet el Ayn.
Mechta Kaouba (collectif)		578	
Abdallah ben Mohamed ben M'barek	1/3	579	Guelet el Ayn.
Saâli ben Saïfi ben M'barek	1/3		
Ahmed ben Salah ben Djaballah	1/3		
Mechta Kaouba (collectif)		580	Guelet el Ayn
Mechta Kaouba (collectif)		581	et Demema.
M'barek ben Taïeb bou Gelida	1/2	582	El Maâzel.
Drahidi ben Taïeb bou Gelida	1/2		
Mechta Kaouba (collectif)		583	Id.
M'barek ben Taïeb bou Gelida	1/2	584	El Mechma. M'ta Medjez el Karda
Drahidi ben Taïeb bou Gelida	1/2		
M'barek ben Taïeb bou Gelida	1/2	585	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gelida	1/2		
Bakir ben Bakir ben Boudjema		586	Medjez el Karda
Mechta Kaouba (collectif)		587	Id.
Mechta Kaouba (collectif)		588	El Maâzel.
Mechta Kaouba (collectif)		589	et Demema.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	590	Meraba ben Adass.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah bou Saâ	1/5		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	29	20	1re, 1re.	43 80	
Id.	1	13	30	3e.	45 30	
Broussailles.	11	68	70	3e	443 48	
Pâture.	5	92	60	3e.	237 05	
Id.	»	92	80	2e et 3e.	46 40	
Id.	17	05	90	2e.	1.194 15	
Broussailles.	8	53	30	2e et 3e.	426 65	
Terre.	»	8	30	1re, 1re	12 45	
Id.	»	67	20	1re, 1re	100 80	
Id.	1	29	30	2e	90 50	
Id.	1	56	80	1re et 2e.	156 80	
Pâture, prairie.	2	53	40	1re	316 75	
Terre.	1	02	40	2e.	71 70	
Pâture, prairie.	10	56	60	1re, 2e, 2e.	845 30	
Terre.	»	16	»	1re et 2e.	16 »	
Pâture, prairie.	12	98	»	2e et 3e.	649 »	
Id.	33	97	»	2e et 2e.	2.038 20	Contesté par la Djema de la Mechta ei M'Kaïta.
Terre.	5	03	»	1re. 2e.	503 »	
Pâture, prairie.	»	67	80	1re.	84 75	
Terre.	6	97	60	1re, 2e.	697 60	
Terre et brouss.	»	45	40	1re, 2e.	45 40	
Terre.	1	86	90	1re, 2e.	186 90	
Pâture et brouss.	1	89	40	2e.	132 60	
Pâture, prairie.	16	20	»	2e et 2e.	972 »	
Id.	»	26	60	2e.	18 35	
Terre.	3	46	20	1re, 2e.	346 20	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saâd ben Ali bou Saâ	1/5		
M'barek ben Taïeb bou Gelida	1/2	591	Merabab.
Drahidi ben Taïeb bou Gelida	1/2		
M'barek ben Taïeb bou Gelida	1/2	592	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gelida	1/2		
Mechta Kaouba (collectif)	...	593	Id.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	594	Id.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saâd ben Ali bou Saâ	1/5		
Mechta Kaouba (collectif)		595	Id.
Mechta Kaouba (collectif)		596	Demem
Mechta-Kaouba (collectif)		597	El Ham
Ahmed ben Zouiker ben Dakich	3/18	598	Id.
Saddak ben Ahmed ben Dakich	3/18		
L'Ayn ben Belkacem ben Dakich	1/18		
Tahar ben Belkacem ben Dakich	1/18		
Amar ben Belkacem ben Dakich	1/18		
Abdallah ben Mohamed ben M'bareck	3/18		
Saâli ben Saïfi ben M'barek	3/18		
Ahmed ben Salah ben Djab Allah	3/18		
Mechta Kaouba (collectif)		599	Id.
Mechta el Gouracba (collectif)		599 bis	Id.
Si Youssef ben Mohamed bou Teben		600	Zemal
Si Youssef ben Mohamed bou Teben		600 bis	Id.
Si Tahar ben Mohamed bou Teben	1/4	601	El Han
Si Belkacem ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Abdallah ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Ali ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Youssef ben Mohamed bou Teben		602	Aïn el H
Si Youssef ben Mohamed bou Teben		603	Id.
Si Tahar ben Mohamed bou Teben	1/4	604	Bou el H
Si Belkassem ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Abdallah ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Ali ben Mohamed bou Têben	1/4		
Si Tahar ben Mohamed bou Teben	1/4	605	Id.
Si Belkacem ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Abdallah ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Ali ben Mohamed bou Teben	1/4		
Mechta El Gouracha (collectif)		606	El Mes
Si Tahar ben Mohamed ben Teben	1/4	607	Bou Lali
Si Belkacem ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Abdallah ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Ali ben Mohamed bou Teben	1/4		
Si Tahar ben Mohamed bou Teben	1/4	608	Id
Si Belkacem ben Mohamed bou Teben	1/4		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle		OBSERVATIONS
...ture, prairie.	»	33	90	1re.	42	35	
Terre.	1	63	20.	2e.	114	25	
...ture, prairie,	3	66	10	2e.	256	25	
Terre.	5	19	70	1re, 2e.	519	70	
...ture, prairie.	6	78	40	1re, 2e, 2e.	542	70	
Pâture.	»	14	70	3e.	5	90	
...ture, prairie.	10	96	30	2e.	767	40	
Terre.	3	80	20	2e.	266	15	
Broussailles.	3	20	»	3e, 4e.	80	»	
Id.	3	68	»	3e.	147	20	
Pâture, prairie.	4	»	»	1re.	500	»	
Terre.	3	74	40	1re.	468	»	
Id.	6	43	20	1re.	804	»	
Id.	»	71	»	1re.	88	75	
...ture broussailles	1	15	80	1re, 2e.	115	80	
Id.	1	64	50	2e.	115	15	
Terre.	6	42	60	1re, 2e.	642	60	
Broussailles.	5	47	20	2e et 3e.	218	90	
Terre.	4	60	80	1re.	576	»	
Terre, broussailles.	»	82	60	1re, 1re.	123	90	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Si Abdallah ben Mohamed bou Teben........	1/4		
Si Ali ben Mohamed bou Teben..............	1/4		
Si Brahim ben Ali bou Saâ.	1/5		
Si Mohamed ben Ali bou Saâ..	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ................	1/5	609	Bou Lali el Fet
Si Ahmed ben Ali bou Saâ..........	1/5		
Si Saâd ben Ali bou Saâ....................	1/5		
Si Bakir ben Ali bou Saâ....................	1/5		
Si Mohamed ben Ali bou Saâ...............	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ.......	1/5	610	Id.
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saâd ben Ali bou Saâ....................	1/5		
Les mêmes...		611	Id.
Sassi ben Saddak bou Teben................	2/4		
Mohamed ben Rabah ben Saddak bou Teben..	1/4	612	El Macief.
Ali ben Mohamed ben Saddak bou Teben.....	1/4		
Sassi ben Saddak bou Teben....	2/4		
Mohamed ben Rabah ben Saddak bou Teben..	1/4	613	Id.
Ali ben Mohamed ben Saddak bou Teben.....	1/4		
Sassi ben Saddak bou Teben................	6/8		
Mohamed ben Rabah ben Saddak bou Teben.	1/8	614	Id.
Ali ben Mohamed ben Saddak bou Teben....	1/8		
Sassi ben Saddak bou Teben	6/8		
Mohamed ben Rabah ben Saddak bou Teben..	1/8	615	Id.
Ali ben Mohamed ben Saddak bou Teben	1/8		
Sassi ben Saddak bou Teben..	6/8		
Mohamed ben Rabah ben Saddak bou Teben.	1/8	616	Id.
Ali ben Mohamed ben Saddak bou Teben.....	1/8		
Sassi ben Saddak bou Teben..............		617	Macief Medjez el Karda.
Sassi ben Saddak bou Teben........................		618	Derouaka Medjez el Karda.
Sassi ben Saddak bou Teben................	5/15		
Ahmed ben Ali ben Henda.........	5/15		
Si Bakir ben Ali bou Saâ..................	1/15		
Si Mohamed ben Ali bou Saâ...............	1/15	619	Id.
Si Abdallah ben Ali bou Saâ....	1/15		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ............... ..	1/15		
Si Saâd ben Ali bou Saâ	1/15		
Ahmed ben Ali ben Henda..............................		620	Id.
Si Bakir ben Ali bou Saâ...........	1/5		
Si Mohamed ben Ali bou Saâ...............	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ.	1/5	621	Berouaka.
Si Abdallah ben Ali bou Saâ........	1/5		
Si Saâd ben Ali bou Saâ....................	1/5		
Si Bakir ben Ali bou Saâ....................	1/5		
Si Mohamed ben Ali bou Saâ................	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ................	1/5	622	Id.
Si Ahmed ben Ali bou Saâ.................	1/5		
Si Saad ben Ali bou Saâ....................	1/5		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent			
Terre.	1	42	70	1re, 1re	214 05	
Id.	1	26	70	1re, 1re.	190 05	
Id.	»	32	»	1re	40 »	
Pâture, prairie.	»	51	20	1re	64 »	
Terre.	3	46	90	1re, 2e, 2e.	277 50	
Id.	1	15	20	2e	80 65	
Id.	2	24	60	1re, 2e, 2e.	179 70	
Pâture, prairie.	10	72	»	1re, 2e, 2e.	857 60	
Terre.	2	83	50	1re, 1re.	425 25	
Id.	»	80	»	1re, 1re	120 »	
Pâture, prairie.	»	48	»	1re, 1re.	72 »	
Terre.	»	90	90	1re	123 75	Contesté par les Ouled bou Sâa (maïs), qu'ils cultivent actuellement mais depuis peu au dire de Bel Henda et autres.
Id.	4	19	80	1re.	524 75	
Pâture, prairie.	»	16	60	1re	20 75	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Messaoud ben Saddak bou Teben		623	Berouaka.
Messaoud ben Saddak bou Teben		624	Id.
Messaoud ben Saddak bou Teben		625	Id.
Bakir ben Bakir bou Djema		626	Id.
Bakir ben Bakir bou Djema		627	Id.
Mechta M'Ktita.			
Ahmed ben Ali ben Henda		628	Oum el Graf.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	629	El Meurba.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saad ben Ali bou Saâ	1/5		
El Hadj Ahmed bou M'rabot	1/12	630	Id.
Moucktar ben Belkacem bou M'rabot	1/12		
Saâd ben Belkacem bou M'rabot	1/12		
Abderrhaman ben Belkacem bou M'rabot	1/12		
Messaoud ben Belkacem bou M'rabot	1/12		
Salah ben Ali bou M'rabot	1/12		
Ahmed ben Ali bou Henda		631	Oum el Graf.
M'barek ben Taïeb bou Gélida	1/2	632	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/2		
M'barek ben Taïeb bou Gélida	1/2	633	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/2		
Mechta el M'ktita (collectif)		634	Oum el Graf el Medjez el Garda.
Mechta el M'ktita (collectif)		635	Id.
Ahmed ben Ali bou Henda		636	Medjez el Garda
Ahmed ben Ali bou Henda		637	Id.
Bakir ben Bakir bou Djema		638	Kebir Sellem.
M'barek ben Taïeb bou Gélida	1/2	639	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/2		
Mechta el M'ktita (collectif)		640	Id.
Mechta el M'ktita (collectif)		641	Id.
M'barek ben Taïeb bou Gélida	1/4	642	El Snab.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/4		
Mohamed ben Ahmed bou Bahari	2/4		
Mechta el M'ktita (collectif)		643	Id.
M'barek ben Taïeb bou Gélida	1/2	644	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/2		
Ahmed ben Salah bou El Hadada		645	Ouled Djed Olsman.
Mechta el M'ktita (collectif)		646	Id.
Mechta el M'ktita (collectif)		647	Id.
Mohamed ben Salah bou Aïssa	1/2	648	El Meurdj.
Sassi ben Salah bou Aïssa	1/2		
Mohamed ben Salah bou Aïssa	1/2	649	Id.
Sassi ben Salah bou Aïssa	1/2		
Mohamed ben Salah bou Aïssa	1/2	650	Id.
Sassi ben Salah bou Aïssa	1/2		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	88	60	1re.	103 25	Contesté par les Ouled bou Sâa qui cultivent actuellement, mais depuis peu ; au dire de Messaoud ben Taben et autres.
Pâture, prairie.	»	38	40	1re.	48 »	
Id.	»	46	10	1re.	57 60	
Id.	»	74	90	1re, 2e, 2e.	59 90	
Terre.	1	75	40	1re et 2e.	175 40	
Id.	4	16	»	1re.	.520 »	Contesté par les Ouled Bou, ainsi que le n° 620, mais la possession de Bel Henda est encore plus notoire.
Terre et jujubiers.	1	30	60	1re et 2e.	130 60	
Terre.	»	81	30	1re et 2e	81 30	
Id.	3	44	30	1re.	430 35	
Pâture.	»	17	90	2e et 3e.	8 95	
Terre.	5	70	20	1re et 2e.	570 20	
Pâture, prairie.	20	45	»	3e.	818 »	
Id.	2	61	80	3e.	104 70	
Terre et pâture.	2	80	30	2e, 3e.	140 15	
Terre.	2	22	70	1re, 2e, 2e.	178 15	
Id.	1	13	90	2e.	79 70	
Id.	1	»	50	2e.	70 35	
Pâture et brouss.	7	28	30	2e et 3e.	364 15	
Pâture, prairie.	13	18	»	3e.	527 20	
Terre et jujubiers.	4	12	80	2e et 3e.	206 40	Cette moitié de la parcelle est contestée par les deux autres occupants qui prétendent la posséder seuls.
Pâture.	1	28	»	3e.	51 20	
Terre.	1	45	30	1re et 2e.	145 30	
Id.	3	68	»	1re, 1re	552 »	Contesté par Brahim ben Amar ben Messaoud dont la famille, à son dire, était propriétaire depuis fort longtemps; très jeune à la mort de son père, il aurait été dépossédé au profit du détenteur actuel.
Pâture et jujubiers	1	88	80	1re	236 »	
Id.	1	22	90	1re.	153 60	
Terre.	»	43	50	1re.	54 35	
Id.	»	88	30	1re.	110 35	
Id.	»	57	60	1re.	72 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N°s du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Salah ben Aïssa.............. 1/2	651	El Meurdj.
Sassi ben Salah ben Aïssa.................. 1/2		
Bakir ben Bakir bou Boudjema.....................	652	El Harbel.
Bakir ben Bakir bou Boudjema.....................	653	Id.
Bakir ben Bakir bou Boudjema.....................	654	Saf Saf.
Ali ben Hoceine bou Chami................. 1/2	655	Id.
Rabah ben Hoceine bou Chami.............. 1/2		
Mohamed ben Bahari bou Gélida............ 1/2	656	Maraguet el Guelem.
Ferath ben Bahari bou Gélida............... 1/2		
Brahim ben Aïssa bou Brahim.....................	657	Ouldjed Cheurfa.
Abdallah ben Lakdar bou Aïssa.....................	658	Id.
Abdallah ben Lakdar bou Aïssa.....................	659	Id.
Abdallah ben Lakdar bou Aïssa.....................	660	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema.....................	661	Bou de Ben.
Mohamed ben Brahim bou Aïssa.....................	662	Ould Djeb b. Chakar.
Ali ben Hoceine bou Chami.................. 1/2	663	Bou Chakar.
Rabah ben Hoceine bou Chami.............. 1/2		
Mohamed ben Bahari bou Gélida............ 1/2	664	Id.
Ferath ben Bahari bou Gélida............... 1/2		
Abdallah ben Lakdar bou Aïssa.....................	665	Id.
Abdallah ben Lakdar bou Aïssa.....................	666	Id.
Abdallah ben Lakdar bou Aïssa.....................	667	Id.
Bakir ben Bakir bou Boudjema.....................	668	Id.
Bakir ben Bakir bou Boudjema.....................	669	Id.
Bakir ben Bakir bou Boudjema.....................	669 bis	El Mecief.
Mechta el M'ktita (collectif).......................	669 ter	Id.
Bakir ben Bakir bou Boudjema.....................	669 q^{tr}	Zemola.
M'barek ben Taïeb bou Gélida.............. 1/2	670	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida............... 1/2		
M'barek ben Taïeb bou Gélida.............. 1/2	671	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida............... 1/2		
Mechta El M'ktita (collectif).......................	672	Bou Chakar.
Mechta El M'ktita (collectif).......................	673	Id.
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed......... 2/6	674	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed............. 2/6		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar............ 1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar............... 1/6		
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed......... 2/6	675	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed............. 2/6		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar............ 1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar............... 1/6		
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed......... 2/6	676	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed............. 2/6		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar............ 1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar............... 1/6		
M'barek ben Sallah ben Drahidi.....................	677	Id
M'barek ben Sallah ben Drahidi.....................	678	Id.
M'barek ben Salah ben Drahidi.......................	679	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle		OBSERVATIONS
Pâture et jujubiers.	»	88	30	1re	110	35	
Id.	1	34	40	Extra.	268	80	Contesté par Brahim ben Amar ben Messaoud dont la famille, à son dire, était propriétaire depuis fort longtemps ; très jeune à la mort de son père, il aurait été dépossédé au profit du détenteur actuel.
Id.	2	28	50	Extra et 1re.	411	30	
Terre et jujubiers.	2	62	40	1re, 2e	262	40	
Terre.	2	9	90	1re, 2e.	209	90	
Id.	2	56	»	1re.	320	»	Contesté par Abdallah ben Taïeb bou Ali et ses frères à titre d'ancien propriétaire ; des détenteurs actuels en jouissent depuis longtemps.
Id.	2	67	50	1re, 2e.	267	50	
Id.	»	26	90	1re.	33	60	
Terre, broussailles.	1	34	40	2e et 3e.	67	20	
Terre.	»	80	»	1re	100	»	
Terre et pâture.	1	79	20	2e.	125	45	
Terre.	2	66	90	1re, 2e.	266	90	
Id.	1	99	»	1re, 2e.	19[illegible]	»	
Id.	1	73	40	1re.	216	75	
Id.	2	59	20	1re, 1re.	388	80	
Pâture, prairie.	»	20	70	1re.	25	85	
Terre.	»	22	40	1re, 1re.	33	60	
Id.	»	89	60	1re, 1re.	134	40	Contesté par Brahim ben Amar bou Messaoud, au même titre que la parcelle no 652.
Pâture, prairie.	»	21	50	1re.	26	85	
Terre.	»	20	50	2e.	14	35	
Pâture.	4	42	90	1re et 2e.	442	90	
Terre.	2	42	60	1re et 2e.	246	60	
Pâture.	1	56	10	2e.	109	25	
Terre.	6	76	50	2e.	473	55	
Pâture.	»	92	80	2e.	64	95	
Pâture, prairie.	»	39	»	1re et 2e.	39	»	
Id.	»	20	50	1re et 2e	20	50	
Terre.	1	44	60	1re et 2e.	144	60	
Pâture.	»	19	20	2e.	13	45	(1) Contesté par les propriétaires du numéro 676 mais il est de notoriété que ces parcelles ont été défrichées par Dreidi, et pas à titre de domestique, comme le prétendent les contestants.
Id.	»	19	20	2e.	13	95 (1)	
Terre.	1	26	70	1re et 2e.	126	70	
Pâture, prairie.	»	16	60	1re.	20	75	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mechta el M'ktita (collectif)		680	Hazekala.
Mechta el M'ktita (collectif)		681	Id.
M'barek ben Taïeb bou Gélida	1/2	682	Oum el Giaf.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/2		
Mohamed ben Taïeb bou Gélida	1/2	683	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/2		
Bakir ben Bakir ben Boudjema		684	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		685	Id.
Ahmed ben Ali ben M'bark		686	Id.
Ahmed ben Ali ben Henda		687	Id.
Mechta el M'ktita (collectif)		688	Hazekala.
Mechta el M'ktita (collectif)		689	Id.
M'barek ben Taïeb bou Gélida	1/3	690	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/2		
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	691	Id.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saâd ben Ali bou Saâ	1/5		
Aïssa ben Saïd bou Redjem	1/2	692	Id.
Messaoud ben Saïd bou Redjem	1/2		
Mechta el M'ktita (collectif)		693	Id.
Mechta el M'ktita (collectif)		694	Id.
Mechta el M'ktita (collectif)		695	Id.
M'barek ben Taïeb bou Gélida	1/2	696	Arbel.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/2		
Mohamed ben Bahari bou Gélida	1/2	697	Boul Ali el Fet.
Ferath ben Bahari bou Gélida	1/2		
Mohamed ben Bahari bou Gélida	1/2	698	Id.
Ferath ben Bahari bou Gélida	1/2		
Mohamed ben Bahari bou Gélida	1/2	699	Bou Laleil Feit.
Drahidi ben Bahari bou Gélida	1/2		
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	700	Id.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saâd ben Ali bou Saâ	1/5		
Mechta El M'ktita (collectif		701	Oum el Giaf.
Mechta el M ktita (collectif)		702	Id.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	703	ChabetLallouch
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saâd ben Ali bou Saâ	1/5		
Mechta El M'ktita (collectif)		703 bis	Dar Lallouch.
Ali ben Hoceine ben Chami	1/2	704	Id.
Rabah ben Hoceine ben Chami	1/2		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Pâture, prairie.	10	60	»	2ᵉ.	742 »	
Id.	13	90	»	2ᵉ, 2ᵉ et 3ᵉ.	695 20	
Terre.	3	38	60	1ʳᵉ et 2ᵉ.	338 60	
Id.	»	78	70	1ʳᵉ.	98 35	
Id.	»	51	20	1ʳᵉ et 2ᵉ.	51 20	
Id.	»	92	20	2ᵉ.	64 55	
Id.	6	29	80	1ʳᵉ	787 25	
Pâture, prairie.	»	19	80	1ʳᵉ.	24 75	
Id.	»	60	80	2ᵉ.	42 55	
Id.	2	01	60	2ᵉ et 2ᵉ.	120 95	
Terre.	8	39	70	1ʳᵉ et 2ᵉ.	839 70	
Id.	4	61	40	1ʳᵉ et 2ᵉ.	461 40	Contesté par Brahim ben Amar ben Messaoud, l'ancien caïd, son tuteur, mais plus proche parent des Ouled bou Saâ, aurait, dit-il, profité de sa jeunesse pour le déposséder au profit des Ouled bou Saâ.
Id.	4	38	40	1ʳᵉ et 2ᵉ.	438 40	
Pâture, prairie.	2	98	20	1ʳᵉ et 2ᵉ.	298 20	
Id.	»	17	90	2ᵉ.	12 55	
Id.	»	77	40	1ʳᵉ et 2ᵉ.	77 40	
Terre.	3	16	80	1ʳᵉ et 2ᵉ.	316 80	
Pâture, prairie.	1	01	12	1ʳᵉ et 2ᵉ	101 12	
Terre.	3	55	20	1ʳᵉ et 2ᵉ.	355 20	
Terre, broussailles.	»	22	40	2ᵉ.	15 70	
Terre.	»	30	30	2ᵉ.	21 20	
Broussailles.	1	62	60	2ᵉ.	113 80	
Id.	30	25	»	2ᵉ, 2ᵉ et 3ᵉ.	1.512 50	
Terre.	»	54	40	2ᵉ.	38 10	
Broussailles.	8	03	80	3ᵉ	321 50	
Terre.	8	91	10	1ʳᵉ et 2ᵉ.	891 10	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Ali ben Hoceine ben Chami	1/2	705	Dar Lallouch.
Rabah ben Hoceine ben Chami	1/2		
Ali ben Hoceine ben Chami	1/2	706	Id.
Rabah ben Hoceine ben Chami	1/2		
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/6	707	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/6		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/6	708	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/6		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/2	708 bis	Id.
M'barek ben Ahmed ben Lakdar	1/2		
M'barek ben Salah ben Drahidi		709	Id.
M'barek ben Salah ben Drahidi		710	Id.
M'barek ben Salah ben Drahidi	6/12	711	Id.
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/12		
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/12		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar	1/12		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/12		
Mohamed ben Lakdar ben Lakdar	1/2	712	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	1/2		
Mohamed ben Ahmed bou Chour	2/4	713	El Malah.
Aïssa ben Saïd bou Redjem	1/4		
Messaoud ben Saïd bou Redjem	1/4		
Mechta El M'ktita (collectif)		714	Id.
Mechta El M'ktita (collectif)		715	Id.
Ali ben Hoceine ben Chami et son frère		id.	Id.
Ali ben Hoceine ben Chami	1/2	716	Id.
Rabah ben Hoceine ben Chami	1/2		
L'Eulmi ben Dif ben Ahmed	2/6	717	Id.
El Hoceine ben Abderrhaman ben Abdallah	2/6		
Lakdar ben Ahmed ben Amar	1/6		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	1/6		
L'Eulmi ben Dif ben Ahmed (seul)		id.	Id.
Mohamed ben Ahmed ben bou Chour	2/4	718	Id.
Aïssa ben Saïd bou Redjem	1/4		
Messaoud ben Saïd bou Redjem	1/4		
Les mêmes que le n° 718		719	Id.
L'Eulmi ben Dif ben Ahmed		id.	Id
Mechta El Malah		720	Id.
Mechta El Malah		721	Id.
Mechta El M'ktita (collectif)		722	Id.
Mechta El M'ktita (collectif)		723	Dar Dallouch.
Mechta El M'ktita (collectif)		724	Id.
Mechta El M'ktita (collectif)		725	Id.
Mohamed ben Ahmed ben bou Chour		726	Meurba.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Broussailles.	»	30	70	2e.	21 50	
4 gourbis et cour.	»	9	60	1re et 2e.	89 60	
Terre.	3	13	20	1re, 2e, 2e.	250 55	
Terre et brouss.	»	49	30	2e.	34 50	
Gourbi et cour.	»	01	30	2e.	21 90	
Terre.	»	53	10	1re, 2e, 2e.	42 50	
Gourbi et cour.	»	01	90	1re, 2e, 2e.	21 50	
Terre.	»	96	60	1re, 2e, 2e.	77 30	
2 gourbis et cour.	»	02	60	1re, 2e, 2e.	42 10	
Terre.	»	10	90	2e.	7 65	
Broussailles.	»	86	40	2e.	60 50	
Id.	»	51	60	3e.	23 05	
Oliviers.	»	»	»	4 oliviers, 2 gros	26 »	
Terre.	2	35	50	1re et 2e.	235 50	
Id.	1	91	40	1re, 2e, 2e.	153 10	
Oliviers.	»	»	»	2 très gros oliv.	50 »	
Pâture, prairie.	»	38	40	1re.	48 »	
Terre.	3	8	50	1re, 2e 2e.	426 80	
Oliviers.	»	»	»	3 oliv., 1 tr. gros	35 »	
7 gourbis et cour.	»	11	20	2e.	147 05	
Pâture et 7 gourbis	»	43	20	2e.	170 25	
Broussailles.	19	85	»	3e.	794 »	
Id	17	88	»	3e.	715 20	
Pâture.	1	79	20	3e et 4e.	35 85	
Id.	9	25	»	2e, 3e et 4e.	177 50	
Id.	»	23	20	2e.	16 25	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Ahmed ben bou Chour		727	Meurba.
L'Eulmi ben Dif ben Ahmed	2/6	728	Id.
El Hoceine Abderrahman ben Abdallah	2/6		
Lakdar ben Ahmed ben Amar	1/6		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	1/6		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud		729	Id.
Les mêmes que le n° 729	1/2	730	Oudjeb Babech.
Bakir ben Bakir ben Bou Djema	1/2		
Bakir ben Bakir bou Djema		731	Id.
Le même		732	Id.
Mechta el M'ktita (collectif)		732 bis	Id.
Mechta el M'ktita (collectif)		733	Id.
El Ayidi ben Saâd ben Zeriout	1/2	734	Id.
Abdallah ben Saâd ben Zeriout	1/2		
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/12	735	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/12		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar	1/12		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/12		
Ahmed ben Salah ben el Hadada	6/12		
Ahmed ben Salah ben el Hadada		736	Id.
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/6	737	Rarar.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/6		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Mechta el M'ktita (collectif)		738	Oudjeb Babech.
Collectif		739	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		740	Id.
El Hadj Amar ben Aïssa	1/2	741	El Meurdja.
Brahim ben Aïssa ben Bra[illegible]am	1/2		
Les mêmes		742	Id.
Mechta el M'ktita (collectif)		742 bis	Id.
Mohamed ben Ahmed bou Chour		743	Id.
Collectif		743 bis	Ouldjeb Babech
Abdallah ben Taïeb ben Ali	1/3	744	Bou Larès.
Rabah ben Taïeb ben Ali	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Ali	1/3		
Lahidi ben Saad ben Zeriout	3/12	745	Zarora el Meurdja.
Abdallah ben Saad ben Zeriout	3/12		
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/12		
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/12		
M'barek ben Ahmed ben Lakdar	1/12		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/12		
El Hadj Ahmed ben M'rabot	4/12	746	Id.
Salah ben Ali ben M'rabot	4/12		
Moktar ben Belkacem ben M'rabot	1/12		
Saad ben Belkacem ben M'rabot	1/12		
Abderrhaman ben Belkacem ben M'rabot	1/12		
Messaoud ben Belkacem ben M'rabot	1/12		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	94	40	1re, 2e, 2e.	75 50	
Id.	3	63	60	2e.	254 50	
Id.	2	1	60	1re.	252 »	
Pâture, prairie.	1	2	40	1re et 2e.	102 40	
Terre.	»	82	80	2e.	57 95	
Pâture.	»	89	60	2e.	62 70	
Id.	1	88	80	2e et 3e.	94 40	
Pâture et brouss.	7	50	»	2e, 3e et 4e	225 »	
Terre.	»	81	20	1re et 2e.	81 20	
Id.	»	84	60	1re et 2e.	84 60	
Id.	3	22	80	1re.	403 50	
Id.	2	26	80	1re	283 50	
Pâture.	6	75	20	2e et 2e.	405 10	
Broussailles.	4	»	»	2e et 3e.	200 »	
Terre.	2	70	60	2e.	189 40	
Id.	1	70	»	1re et 2e.	170 »	
Id.	1	68	»	1re et 2e.	168 »	
Pâture.	»	31	60	3e.	12 65	
Prairie.	»	69	20	1re.	86 50	
Broussailles.	7	45	»	2e et 3e.	372 50	
Terre.	3	75	»	2e.	262 50	
Prairie.	1	61	60	1re et 2e.	161 60	
Id.	1	86	»	1re.	232 50	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Collectif		747	Dra el Haddad.
Collectif		748	Id.
Collectif		749	Id
Abdallah ben Taïeb Ali	1/3	750	Id.
Rabah hen Taïeb Ali	1/3		
Mohamed ben Taïeb Ali	1/3		
Les mêmes		751	Id.
Collectif		752	Id.
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/6	—	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/6		
M'Barek ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Ali ben Hoceine ben Chami	1/2	—	
Rabah ben Hoceine ben Chami	1/2		
Mohamed ben Ahmed bou Chour	1/2	—	
Aïssa ben Saïd bou Redjem	1/2		
Les mêmes que le n° 750		—	
Mohamed ben Bahari ben Gélida		—	
Ali ben Hoceine ben Chami	6/24	752 bis	Retba
Rabah ben Hoceine ben Chami	6/24		
El Hadj Ahmed ben M'Rabot	4/24		
Salah ben Ali ben M'Rabot	4/24		
Moktar ben Belkacem ben M'Rabot	1/24		
Saad ben Belkacem ben M'Rabot	1/24		
Abderrhaman ben Belkacem ben M'Rabot	1/24		
Messaoud ben Belkacem ben M'Rabot	1/24		
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	753	Bou Chelarme.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saad ben Ali bou Saâ	1/5		
Collectif		754	Bou Zitœma.
L'Eulmi ben Dif ben Ahmed	2/6	755	Id.
El Hoceine Abderrahman ben Abdallah	2/6		
Lakdar ben Ahmed ben Amar	1/6		
Mohamed ben Ahmed ben Amar	1/6		
Saïd ben Belkacem bou Gérida		756	Id.
El Hadj Ahmed ben M'Rabot	4/12	757	El K'sir.
Salah ben Ali ben M'Rabot	4/12		
Moktar ben Belkacem ben M'Rabot	1/12		
Saad ben Belkacem ben M'Rabot	1/12		
Abderhaman ben Belkacem ben M'Rabot	1/12		
Messaoud ben Belkacem ben M'Rabot	1/12		
Mechta el M'Ktita (collectif)		758	Ouled Barouaka
Mohamed ben Mustapha ben Ahmed		—	Id.
L'Eulmi ben Dif ben Ahmed		—	Id.
Abdallah ben Taïeb ben Ali	1/3	—	Id.
Rabah ben Taïeb ben Ali	1/3		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Broussailles.	»	97	70	3e.	39 10	
Pâture.	»	64	»	1re et 2e.	64 »	
Broussailles.	12	97	»	2e et 3e.	648 50	
Terre.	1	40	»	2e, 1 bel oliv.	98 »	
				Olivier.	8 »	
2 gourbis et cour.	»	4	»		42 80	
Brouss. et oliviers.	6	5	»	2e.	423 50	
Oliviers greffés.	»	»	»	7 oliv. jolis.	35 »	
				9 oliv. jolis.	45 »	
				4 oliv. petits.	12 »	
				7 oliv. petits.	18 »	
				1 oliv. moyen	4 »	
Jardin, figuiers.	»	12	»	1re.	15 »	Ce jardin contient 50 très beaux et gros figuiers.
				Figuiers.	500 »	
Terre.	5	10	»	1re, 2e, 2e.	408 »	
Pâture djemma en pierres.	»	10	»	2e et 3e.	6 »	
Terre.	2	7	20	1re et 2e.	207 20	
Id.	»	16	»	1re.	20 »	
Id.	2	10	»	1re et 2e.	210 »	
Brouss. et olivettes	9	23	»	1re, 2e, 2e.	738 40	
Oliviers greffés.	»	»	»	8 oliv. moy.	32 »	
Id.	»	»	»	4 oliv. petits.	12 »	
Id.	»	»	»	5 oliv. moy.	20 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Taïeb ben Ali................	1/3		
Saïd ben Belkacem ben Gérida..		759	Retba.
Mohamed bn Ahmed ben Bouchour...............		760	Id.
Mohamed ben Bahali bou Gelida.............	1/2	—	Id.
Ferath ben Bahali bou Gelida................	1/2		
Communal..		761	Id.
Si Bakia ben Ali bou Saâ....................	1/5	762	Id.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ..................	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ................	1/5		
Si Ahmed ben Ali ben bou Saâ..............	1/5		
Si Saad ben Ali bou Saâ.....................	1/5		
Les mêmes..		763	Id.
Abdallah ben Lakdar ben Aïssa...................		—	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Bouchour..............		—	Id.
Les mêmes que le n° 762		764	El Haddab.
Les mêmes que le n° 762..........................		765	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Bouchour.........	1/2	—	Id.
Aïssa ben Saïd bou Redjem	1/2		
Mohamed ben Bahari bou Gelida............	1/2	—	Id.
Ferath ben Bahari bou Gelida...............	1/2		
Abdallah ben Lakdar ben Aïssa....................		—	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema.......................		766	Arbel.
Mohamed ben Bahari bou Gelida............	3/12	—	Id.
Ferath ben Bahari ben Gelida................	3/12		
Brahim ben Amar ben Ali ben Messaoud.....	2/12		
Ahmed ben Belkacem ben Ali ben Messaoud	1/12		
Moktar ben Belkacem ben Ali ben Messaoud..	1/12		
Mohamed ben Brahim ben Messaoud..... ...	2/12		
Mechta M'Ktita (collectif)........................		767	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema.		768	Id.
Mohamed ben Bahari bou Gelida..............	1/4	—	Id.
Ferath ben Bahari bou Gelida...	1/4		
Brahim ben Amar ben Ali ben Messaoud.....	2/4		
Mohamed ben Mustapha ben Ahmed.............		—	Id.
El Hadj Amar ben Aïssa......................	2/6	—	Id.
Brahim ben Aïssa ben Braham...............	2/6		
Mohamed ben Salah ben Aïssa...............	1/6		
Sassi ben Salah ben Aïssa....................	1/6		
Mohamed ben Bahari bou Gelida.............	1/2	—	Id.
Ferath ben Bahari bou Gelida..	1/2		
Abdallah ben Lakdar ben Aïssa (parcelle 766)......		—	Id.
Bakir ben Bakir ben bou Djema..................		769	Aïn Arbel.
Abdallah ben Lakdar ben Aïssa....................		—	Id.
Mohamed ben Bahari bou Gelida.............	1/2	—	Id.
Férath ben Bahari bou Gélida..............	1/2		
Bakir ben Bakir bou Djema........................		770	Id.
Aïssa ben Saïd bou Redjem.................	1/3	771	Retba.
Messaoud ben Saïd bou Redjem..............	1/2		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	96	»	2e.	67 20	
Id.	1	17	60	2e	82 30	
Oliviers greffés.				2 oliv. jolis.	10 »	
Cimetière.	»	14	»		9 80	
Terre.	2	46	»	1re, 2e.	246 »	
Brouss. et oliviers.	»	22	40	2e.	15 70	
Oliviers greffés.				8 oliv. jolis.	40 »	
Id.				6 id.	30 »	
Terre.	2	16	80	1re et 2e.	216 80	
Brouss., oliv. non greffés	»	63	60	2e.	44 50	
Oliviers greffés.				7 oliv. beaux	56 »	
Id.				2 id.	16 »	
Id.				32 oliv. moy.	128 »	Contesté par Brahim ben Amar ben Messaoud au même titre que la parcelle no 652.
Brouss., oliv. non greffés	»	28	80	1re et 2e.	28 80	
Oliviers greffés.				31 oliv. jolis	155 »	
Brouss., oliv. non greffés	»	63	60	1re.	79 50	
Oliviers greffés et non.	»	43	20	1re.	53 90	Contesté par Brahim ben Amar ben Messaoud, au même titre que la parcelle n° 652. Pour affirmer ses droits, il ajoute que partout où il y a des oliviers il en est resté le propriétaire.
Oliviers greffés.				44 oliv., 4 b. et 40 moy.	192 »	
Id				6 oliv. moy.	24 »	
Id.				3 oliv. moy.	12 »	
Id.				40 id.	160 »	
Id.				12 id.	48 »	(1) Contesté par Brahim ben Amar ben Messaoud au même titre que la parcelle n° 652, ainsi que les parcelles 668, 669, 691 et 686. Le contestant ne possédant plus une seule parcelle, habite aujourd'hui le El Karba ; il lui reste seulement les oliviers greffés par son père, dans toutes les parcelles qu'il revendique.
Terre.	2	86	»	1re.	357 50 (1)	
Oliviers greffés.				2 oliv. beaux	16 »	
Id.				13 id	104 »	
Terre.	3	24	40	1re et 2e.	324 40	
Broussailles.	»	34	»	2e et 3e.	17 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Les mêmes		772	Retba.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	773	El Haddab.
Si Mohammed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saad ben Ali bou Saâ	1/5		
Abdallah ben Lakdar ben Aïssa		774	Aïn Arbel.
Ali ben Hoceine ben Chami	1/2	—	Id.
Rabah ben Hoceine ben Chami	1/2		
Mohamed ben Bahari bou Gélida	1/4	—	Id.
Férath ben Bahari bou Gélida	1/4		
Brahim ben Amar ben Ali ben Messaoud	2/4		
El Hadj Amar ben Aïssa et sa famille comme au n° 768		—	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		775	Dra el Haddab.
Mechta el M'Ktita (collectif)		776	Bou Larès.
Abdallah ben Taïeb ben Ali	1/3	777	Djebel ben Kalet.
Rabah ben Taïeb ben Ali	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Ali	1/3		
Saïd ben Belkacem bou Gérida		778	Rarar.
Ali ben Hoceine ben Chami et son frère		—	Id.
Les mêmes que le n° 777		779	Id.
Ali ben Hoceine ben Chami	1/2	—	Id.
Rabah ben Hoceine ben Chami	1/2		
Brahim ben Aïssa ben Braham		780	Id.
El Hadj Amar ben Aïssa		781.	Bou Chadjar.
Le même		782	Id.
Le même		783	Arbel.
Le même		784	Id.
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/2	785	Bou Zarora.
Sassi ben Salah ben Aïssa	1/2		
Les mêmes		786	Id.
Abdallah ben Taïeb ben Ali	1/3	787	Arbel.
Mohamed ben Taïeb ben Ali	1/3		
Rabah ben Taïeb ben Ali	1/3		
Les mêmes que le n° 787		788	Id.
Bakir ben Bakir bou Djema		789	Id.
Le même		790	Id.
Abdallah ben Lakdar ben Aïssa		—	Id.
Le même que le n° 789		791	Id.
Mustapha ben Ahmed ben Braham		792	Id.
Kouider ben Mustapha ben Ahmed	1/2	—	Id.
Saïd ben Belkacem bou Gérida	1/2		
Mohamed ben Mustapha ben Ahmed	1/3	—	Id.
Kouider ben Mustapha ben Ahmed	1/3		
Saïd ben Belkassem bou Gérida	1/3		
Mustapha ben Ahmed ben Braham		793	Id.
Mechta El M'Ktita (collectif)		794	Bou Zarora.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	5	07	»	2e et 2e.	304 20	
Id.	7	08	»	2e.	495 60	
Id.	2	37	»	1re et 2e.	237 »	
Oliviers greffés.				2 oliv. 1 très-joli et 1 moy.	10 »	
Id.				2 oliv. tr. jolis	13 »	
Id.			-	3 oliv. tr. jolis	19 50	
Terre.	7	82	»	1re, 2e, 2e.	625 60	
Pâture.	16	53	»	2e et 2e.	991 80	
Terre et jujubiers.	1	51	60	2e.	106 10	
Terre.	6	19	»	1re et 2e.	619 »	
Oliviers greffés.				15 ol. 6 b., 9 pass.	78 »	
Terre.	1	93	20	1re, 1re.	289 80	
Oliviers greffés.				4 oliv. 3 petits, 1 beau.	17 »	
Terre.	2	44	40	1re, 1re.	366 60	
Id.	2	62	»	1re.	327 50	
Broussailles.	»	31	60	2e	22 10	
Terre.	»	75	20	1re, 2e.	75 20	
Broussailles.	»	53	20	1re, 2e.	53 20	
Pâture, brouss.	»	36	40	2e et 2e.	21 85	
Terre.	3	81	»	2e, 2 oliviers Oliv. jolis.	266 70 10 »	
Id.	»	25	20	1re.	31 50	Contestés par Rabah ben Mohamed ben Djouima. Le propriétaire actuel, ancien caïd, aurait, prétend-il, profité de la mort de son père et de sa jeunesse pour le déposséder à son profit.
Id.	1	32	»	1re.	165 »	
Id.	»	10	»	1re.	12 50	
Id.	1	01	60	1re.	127 »	
Oliviers greffés.				7 oliv. beaux.	115 »	
Terre.	»	41	»	2e.	28 70	Même contestant et même contestations que pour les parcelles nos 789 et 790.
Broussailles et oliviers greffés et non greffés.	»	39	60	1re.	49 50	
Oliviers greffés.				18 oliv. jolis.	180 »	
Id.				48 oliv. jolis.	384 »	
Terre.	»	80	80	1re.	110 »	
Broussailles.	27	59	»	2e et 3e.	1.379 50	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Abdallah ben Lakdar ben Aïssa		794	Arbel.
Mohamed ben Mustapha ben Ahmed		—	
Kouider ben Mustapha ben Ahmed	1/3	—	Id.
Saïd ben Belkacem bou Gerida	1/3		
Saïd ben Belkacem bou Gérida		—	Id.
El Hadj Amar ben Aïssa	2/6	—	Id.
Brahim ben Aïssa ben Braham	2/6		
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/6		
Sassi ben Salah ben Aïssa	1/6		
El Hadj Amar ben Aïssa		795	Bou Zarora.
Le même		796	Id.
Brahim ben Aïssa Ben Braham		797	Id.
Le même		798	Id.
Ahmed ben Salah El Hadada		799	Id.
Le même		800	Id.
Mechta El M'Ktita (collectif)		801	Id.
Mohamed ben Mustapha ben Ahmed		802	El Gâa.
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/2	803	Id.
Sassi ben Salah ben Aïssa	1/2		
Mechta El M'Ktita (collectif)		804	Mechta Louba.
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/12	805	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/12		
M'Barek ben Ahmed ben Lakdar	1/12		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/12		
Ahmed ben Salah El Hadada	6/12		
Mustapha ben Ahmed ben Braham		806	Bou el Adjar.
Mechta El M'Ktita (collectif)		807	Dra Louba.
El Hadj Amar ben Aïssa		808	Id.
Ali ben Hoceine ben Ch[illegible]mi et son frère		—	Id.
Brahim ben Aïssa ben Braham		809	Id.
Mustapha ben Ahmed Braham		810	Redir Dra Rès.
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/2	811	Id.
Sassi ben Salah ben Aïssa	1/2		
Mohamed ben Mustapha ben Ahmed	1/3	—	Id.
Kouider ben Mustapha ben Ahmed	1/3		
Saïd ben Belkacem bou Gérida	1/3		
El Hadj Amar ben Aïssa	2/6	812	Id.
Brahim ben Aïssa ben Braham	2/6		
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/6		
Sassi ben Salah ben Aïssa	1/6		
Les mêmes		—	Id.
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/6	—	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/6		
M'Barek ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar	1/6		
Larbi ben Amar ben Larbi		—	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		813	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		814	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Oliviers greffés.				30 oliv.. 2 tr. gr. 10 beaux et le reste passable	316 »	
Id.				7 oliviers pass.	49 »	
Id.				12 oliviers petits	60 »	
Id.				28 oliviers, 12 moyens, 16 pet	98 »	
					16 40	Ce jardin contient 28 jeunes et jolis figniers.
Jardin, figuiers.	»	16	40	1re, 2e, arb. fr.	168 »	
Terre.	5	21	»	1re, 2e, 2e.	416 80	
Id.	7	15	»	2e et 6 ol. beaux	500 50—90 »	
Pâture.	»	32	»	1re et 2e.	32 »	
Pâture broussailles	»	26	40	2e.	18 50	Contesté par Brahim ben Amar ben Messaoud qui prétend avoir été complètement dépouillé à la mort de son père.
Terre.	1	32	40	2e.	92 70	
Brouss. et olivettes	2	81	20	2e et 2e.	168 70	
Terre.	1	43	60	1re, 2e.	143 60	
Id.	1	46	»	1re, 2e.	146 »	
Brous., oliv. non gr.	»	96	40	1re, 2e.	96 40	
Terre et brouss.	1	88	80	1re et 2e.	188 80	
				5 oliv. moyens. Oliviers.	35 »	
Terre.	3	94	»	1re, 2e, 1 ol.g.	294 » — 15 »	
Brouss. et olivettes	7	90	»	1re, 2e, 2e.	632 »	
Terre.	»	86	»	1re, 2e.	86 »	
Oliviers greffés.				1 olivier beau.	15 »	
Terre.	»	35	60	1re, 2e.	35 60	
Id.	2	06	40	2e et 1 oliv. petit	144 50	
Brouss. et oliv. non gr.				Olivier.	5 »	
Terre et oliv. greff.	»	56	»	1re.	70 »	
Oliviers greffés.				24 oliv. jolis	144 »	
Terre et oliv. gr.	2	68	»	1re	335 »	Contesté par Salah ben Ali ben Ahmed de la Mechta El Hamri dont la djema se prétend seule propriétaire, tandis que la djema de la Mechta N'Ktita affirme la propriété des Ouled Aïssa faisant ressortir qu'il y possède beaucoup d'oliviers, tandis que le revendiquant n'en a pas un seul.
Oliviers greffés.				56 oliv. jolis	336 »	
Id.				40 oliv. jolis	280 »	
Id.				1 oliv. beau	25 »	
Pâture.	»	88	40	3e.	35 35	Revendiqué par Brahim ben Amar ben Messaoud, au même titre que la parcelle n° 652.
Terre.	3	71	»	1re, 2e, 2e.	296 80	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
El Hadj Amar ben Aïssa	2/6	814	Redir Dra Rès.
Brahim ben Aïssa ben Amar	2/6		
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/6		
Sassi ben Salah ben Aïssa	1/6		
Mechta el M'Ktita (collectif)		815	El Gâa.
Collectif		815 bis	Redir Dra Rès.
Bou Hadja ben Ali ben M'Rabot	1/2	—	Id.
Mohamed ben Boudjema ben D'Taz	1/2		
Ali ben Rabah ben Abdallah		—	Id.
Mechta el Hamri.			
Collectif		815 ter	Besbès.
Collectif		816	Id.
Larbi ben Amar ben L'Abadi		817	Id.
Bou Haga ben Ali ben M'Rabot	1/2	818	Id.
Mohamed bou Haga ben Ali ben M'Rabot	1/2		
M'ahmed ben Mohamed ben bou Hadi		819	Mechta Kechoute.
Larbi ben Amar ben Larbi		—	Id.
Le même que le n° 819		820	Id.
Larbi ben Amar ben Larbi		—	Id.
M'ahmed ben Mohamed ben bou Hali	2/4	821	Id.
Tahar ben Youssef ben bou Ali	1/4		
Ahmed ben Yussef ben bou Ali	1/4		
Tahar ben Yussef ben bou Ali	1/2	822	Id.
Ahmed ben Yussef ben bou Ali	1/2		
Larbi ben Amar ben Larbi		—	Id.
Collectif		823	El Biata.
Ahmed ben Belkacem ben L'Abadi		—	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		824	Bir Mirata.
Le même		825	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema	1/2	—	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal	1/2		
Bakir ben Bakir ben Boudjema		826	Id.
Le même		827	Id.
Ali ben Rabah ben Abdallah		828	Ourtafa
Mohamed ben M'Barek ben Ali ben Yussef	1/3	829	Id.
Ahmed ben M'Barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Saïd ben M'Barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Les mêmes		830	Id.
Abdallah ben Taïeb ben Ali	1/3	831	Id.
Mohamed ben Taïeb ben Ali	1/3		
Rabah ben Taïeb ben Ali	1/3		
Mohamed ben Mustapha ben Ahmed		—	Id.
Abdallah ben Taïeb ben Ali	1/3	832	Id.
Rabah ben Taïeb ben Ali	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Ali	1/3		
Mechta el-Amri (collectif)		833	Id.
Larbi ben Amar ben Larbi		—	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Oliviers greffés.				3 oliv., 1 énorme 2 très beaux.	80 »	
rouss. et olivettes	9	44	»	2e et 2e.	566 40	
roussailles et oliviers greffés et non greffés.	5	57	»	2e.	389 90	
Oliviers greffés.				81 oliviers 60 très jolis.	513 »	
Id.				36 oliv., 5 beaux, 2 jolis, 29 pass.	139 »	
rouss., olivettes, roch.	15	97	50	4e.	159 75	
Pâture.	»	28	50	3e et 4e.	5 70	
2 gourbis et cour.	»	09	50	3e.	43 80	
Terre.	»	51	»	3e.	20 40	
âture, oliv. greff.	»	35	60	1re et 2e.	35 60	
Oliviers greffés.				88 oliv. jolis.	444 »	
Terre.	2	12	80	1re et 2e.	212 80	
Oliviers greffés.				12 oliv. gr. beaux	120 »	
Broussailles.	»	45	20	2e, 2e.	22 60	
Terre.	1	48	»	1re	185 »	
Oliviers greffés.				7 oliviers jolis.	42 »	
rouss. et rochers.	5	73	»	4e.	67 30	
Oliviers greffés.				18 oliviers jolis.	72 »	
Terre.	»	19	60	1re, 1re.	29 40	
âture et oliviers.	»	31	60	1re.	39 50	
Oliviers greffés.				4 oliv., 1 tr. beau et 3 beaux.	39 »	
erre, oliv. non gr.	»	27	20	2e.	130 »	27 oliviers non greffés, 7 énormes et 20 beaux.
Terre.	4	20	»	1re et 2e.	420 »	
Id.	»	48	40	1re, 1re.	72 60	
Id.	»	68	»	1re.	85 »	
Pâture.	»	24	»	1re	30 »	
Terre.	»	41	60	Olivier.	10 »	1 très gros olivier non greffé.
				1re.	50 »	
Oliviers greffés.				1 olivier beau.	8 »	De la Mechta N'Ktita.
Terre.	2	36	80	1re.	296 »	Id.
Broussailles.	5	42	50	1re, 2e, 2e.	434 »	
Oliviers greffés.				9 oliviers tr. jolis	54 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ahmed ben Belkacem ben Larbi.................	833	Ourtafa.
Bou Hadja ben Ali ben M'Rabot............. 1/2	—	Id.
Mohamed ben Boudjema ben B'Taz.......... 1/2		
El Hadj Amar ben Aïssa..............................	834	El Biyata
Le même..	835	Id.
Le même..	836	Id.
Mohamed ben Mustapha ben Ahmed............ 1/3		
Kouider ben Mustapha ben Ahmed........... 1/3	—	Id.
Saïd ben Belkacem bou Gérida 1/3		
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed et consorts..	—	Id.
Mechta el M'ktita.		
Mustapha ben Ahmed ben Braham.................	837	Bou Lahouel.
Le même	838	Id.
Taïeb ben Ali ben El Amri.................. 1/3		
Tahar ben Ali ben El Amri................. 1/3	839	Id.
Ahmed ben Ali ben El Amri................ 1/3		
Les mêmes que le n° 839............................	840	Id.
M'Bareck bou Khemmis ben Ali ben Yousssef......	840 bis	Gouradeb.
Messaoud ben El Hadj ben Si Messaoud............	841	Id.
M'barek ben Taïeb bou Gélida.............. 1/4		
Drahidi ben Taïeb bou Gélida.............. 1/4	842	Hersa.
Mohamed ben Bahari bou Gélida............. 1/4		
Ferath ben Bahari bou Gélida.............. 1/4		
Les mêmes	843	Id.
Mechta el M'Ktita (collectif)..........................	844	Id.
L'Eulmi ben Dif ben Ahmed................ 2/6		
El Hoceine ben Abderrahman ben Abdallah... 2/6	845	Bou Lahouel.
Lakdar ben Ahmed ben Amar.............. 1/6		
Mohamed ben Ahmed ben Amar............ 1/6		
Mechta El M'Ktita (collectif............................	846	Id.
Abdallah ben Taïeb ben Ali................ 2/12		
Rabah ben Taïeb ben Ali.................... 2/12		
Mohamed ben Taïeb ben Ali................ 2/12	847	Id.
Ahmed ben Salah El Hadada............... 3/12		
Mohamed ben Ahmed ben Messaoud......... 3/12		
Mechta el M'Ktita (collectif)...........................	848	Bou Thouil.
Collectif..	849	Id.
Ali ben Hoceine bou Chami.................. 1/2	—	Id.
Rabah ben Hoceine ben Chami.............. 1/2		
Mohamed ben Salah ben Aïssa.............. 1/2	850	Id.
Sassi ben Salah ben Aïssa.................. 1/2		
Ali ben Hoceine ben Chami et son frère.............	—	Id.
Ali ben Hoceine ben Chami.................. 1/2	851	Mezira.
Rabah ben Hoceine ben Chami.............. 1/2		
Les mêmes..	852	Id.
Les mêmes..	—	Id.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle		OBSERVATIONS
Oliviers greffés.				1 olivier tr. joli.	5	»	
Id.				14 oliviers jolis.	56	»	
Terre.	1	14	80	1re, 2e, 2e.	91	85	De la Mechta M'Ktita.
Id.	»	14	»	1re, 2e.	14	»	
Broussailles et oliviers greffés et non.	»	20	»	1re et 2e.	20	»	
Oliviers greffés.				30 oliv, 1 tr. beau et 29 jolis.	155	»	Id.
Id.				1 olivier joli.	5	»	Id.
Terre.	4	49	»	1re, 1re.	673	50	
Pâture.	»	34	»	Id.	51	»	
Id.	»	12	»	Id.	18	»	De la Mechta Meridjdada
Terre.	1	72	40	Id.	258	60	
Id.	1	98	40	Id.	297	60	De la Mechta El Hamri.
Id.	1	58	»	1re.	197	50	De la Mechta Meridjdada
Id.	1	38	»	Id.	172	50	
Pâture.	1	62	»	Id.	202	50	
Id.	1	60	»	1re et 2e.	160	»	
Terre.	4	48	»	1re, 1re.	672	»	
Broussailles.	»	50	80	1re, 2e, 2e.	46	40	
Terre.	2	20	»	1re, 1re.	231	»	
Pâture, prairie.	15	12	»	Id.	2.268	»	
Id.	1	32	»	Id.	198	»	
Oliviers greffés.				1 olivier énorme souche formant 17 gross. branch.	25	»	
Terre.	»	75	20	1re, 1re.	112	80	
Oliviers greffés.				2 oliv. tr. jolis.	14	»	
Pâture, prairie.	»	64	»	1re, 1re.	96	»	
Terre.	3	06	»	Id.	459	»	
Oliviers greffés.				14 oliviers.	52	»	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Les mêmes que le n° 850		853	El M'Ciel.
Les mêmes		854	Id.
El Hadj Amar ben Aïssa	2/6	—	Id.
Brahim ben Aïssa ben Braham	2/6		
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/6		
Sassy ben Salah ben Aïssa	1/6		
El Hadj Amar ben Aïssa		855	Rarar.
Le même et ses trois parents		—	Id.
Ali ben Hoceine ben Chami et son frère		—	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		856	Dar El Mahlab
El Hadj Amar ben Aïssa	2/4	857	Oudjeb Babèch
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/4		
Sassi ben Salah ben Aïssa	1/4		
Mohamed ben Lakdar ben Mohamed	2/6	858	Id.
Saïd ben Lakdar ben Mohamed	2/6		
M'Barek ben Ahmed ben Lakdar b. Mohamed.	1/6		
Salah ben Ahmed ben Lakdar ben Mohamed	1/6		
Aïssa ben Saïd bou Redjem	1/2	859	Id.
Messaoud ben Saïd bou Redjem	1/2		
Les mêmes		860	Id.
Les mêmes		861	Id.
Mechta El M'ktita (collectif)		862	Id.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	863	El Hamri.
Si Mohamed ben Ali bou Sâa	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Sâa	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Sâa	1/5		
Si Saad ben Ali bou Sâa	1/5		
Mohamed ben Bahari bou Gélida	1/2	864	Id.
Ferath ben Bahari bou Gélida	1/2		
Bakir ben Bakir bou Djema		865	Saf Saf.
Le même		866	Id.
Le même		867	El Hamri
Mohamed ben Bahari bou Gélida	1/2	868	El Graza.
Ferath ben Bahari bou Gélida	1/2		
Bakir ben Bakir ben Bou Djema		869	Id.
Le même		870	Id.
Communal		871	Bou Halebès
Id		872	Id.
Id.		873	Id.
Id.		874	Id.
Id.		875	Id.
Id.		876	Id.
Mohamed ben Salah ben Aïssa		877	Id.
Ali ben Hoceine ben Chami	1/2	878	Id.
Rabah ben Hoceine ben Chami	1/2		
Saïd ben Belkassem bou Gérida		879	Id.
Communal		880	Id.
Id		881	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Pâture et brouss.	»	30	»	1re	37 50	
Terre.	2	62	40	1re.	328 »	
Oliviers greffés.				27 oliviers 2 très gros, 25 pass.	140 »	
Terre.	3	18	»	1re.	397 50	
Oliviers greffés.				4 oliv. jolis.	20 »	
Id.				2 oliv. jolis.	10 »	
Terre.	2	12	»	1re.	265 »	
Id.	1	13	60	1re.	142 »	
Id.	1	92	80	1re.	241 »	
Id.	3	75	»	1re	468 75	
Pâture, prairie,	1	62	»	1re et 2e.	162 »	
Terre.	»	56	60	2e.	39 60	
Broussailles.	8	82	50	2e et 2e.	529 50	
Terre et pâture.	14	59	50	2e.	1.021 65	
Pâture, oliv. non greffés.	»	85	»	1re et 2e.	85 »	
Terre.	2	76	10	1re, 1re.	414 15	
Id.	»	51	»	1re	63 75	
Id.	4	85	20	1re, 2e, 2e.	388 15	
Id.	3	27	30	1re, 2e, 2e.	261 85	
Id.	2	48	20	1re, 2e et 2e	198 55	
Id.	»	62	10	2e.	43 45	
Broussailles.	21	15	10	3e et 4e.	423 »	
Terre.	1	15	»	2e, 3e	69 »	
Id.	6	30	20	1re	687 75	
Id.	4	28	10	1re et 2e.	428 10	
Id.	3	»	»	2e et 3e	150 »	
Broussailles.	335	23	60	4e.	3.352 35	
Terre.	1	65	»	1re et 2e.	165 »	
Id.	3	41	20	1re.	511 80	
Id.	1	56	60	2e.	109 60	
Pâture.	1	04	10	2e et 3e.	52 05	
Id.	»	14	80	2e et 3e.	740 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Communal		882	Bou Halebès.
—		883	Id.
—		884	Id.
—		885	Id.
Mechta Bourkisse.			
Collectif		886	Bou el Adjar.
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		887	El Meurba.
Le même		888	Id.
Youcef ben Mohamed ben Nouar	1/2	889	Id.
Aïssa ben Mohamed ben Dakich	1/2		
Les mêmes		890	Ouldja.
Les mêmes		891	Id.
Belkacem ben D'Haman		892	Sedra.
Otsman bou Aziz ben Ali		893	El Byata et Bou El Hadjar.
Hoceine ben Aïdi ben Azerine	1/2	894	Semmara.
Ali ben Rabah ben Azerine	1/2		
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		895	El Ayïni.
Le même		896	Id.
Mechta Bourkisse (collectif)		897	El M'Zara.
Collectif		898	Mechta el Frigi.
Hoceine ben Ayidi ben Azerine	1/2	899	Id.
Ali ben Rabah ben Azerine	1/2		
Hoceine ben Ayidi ben Azerine	1/2	900	Id.
Ali ben Rabah ben Azerine	1/2		
Mechta Bourkisse (collectif)		901	Id.
Collectif		902	Id.
Les mêmes que le nº 900		903	Meguerba.
Youcef ben Mohamed ben Nouar	1/2	904	Id.
Aïssa ben Mohamed ben Dakouch	1/2		
Otsman ben bou Aziz ben Ali		905	Id.
Collectif		906	Id.
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		907	Bou Lansal.
Le même		908	El Ksir.
Hoceine ben Ayidi ben Azerine	1/2	909	Roka el Dar et Bou Lansal.
Ali ben Rabah ben Azerine	1/2		
Les mêmes	1/2	910	Id.
Ahmed ben Abdallah ben Nouar	1/2		
Les mêmes que le nº 909		911	Aïn Seddid.
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		912	Led Mama.
Youcef ben Mohamed ben Nouar		913	El Hendi.
Le même		914	Id.
Le même		915	Id.
Mohamed ben Saïd ben bou Djouima		916	Id.
Le même		917	Id.
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		918	Id.
Le même		919	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	3	15	»	2e et 3e.	187 50	
Pâture.	4	02	50	2e et 3e	201 25	
Broussailles.	1	47	50	3e et 4e	29 50	
Pâture.	1	82	50	2e et 3e.	91 25	
Id.	8	95	50	2e et 3e.	447 75	
Terre.	»	45	»	1re et 2e.	45 »	
Id.	1	71	»	1re	213 75	
Id.	»	79	20	1re.	99 »	
Id.	3	50	»	1re, 2e, 2e.	280 »	De la Mechta el Hamri, Bou Dakouch se prétend le seul propriétaire, il dit que Youcef ben Nouar est seulement son associé; mais il est de notoriété qu'ils ont chacun la moitié.
Id.	3	98	10	Id.	318 40	
Id.	2	35	»	2e	164 50	
Id.	7	89	60	1re, 2e, 2e.	631 70	
Id.	1	84	40	1re et 2e.	184 40	
Id.	3	12	»	Id.	312 »	
Broussailles.	»	20	»	2e et 3e.	10 »	
Id.	25	46	»	Id.	1.273 »	
Id.	»	86	»	3e et 4e.	17 20	
Terre.	»	32	»	3e.	12 80	
Id.	»	48	80	Id.	19 50	
Broussailles.	9	10	»	2e et 3e.	455 »	
Id.	2	84	80	Id.	142 40	
Terre et pâture.	»	92	»	Id.	46 »	
Terre.	»	81	60	2e.	57 10	De la Mechta el Hamri; même contestation que pour la parcelle n° 889.
Id.	»	48	80	Id.	34 15	
Broussailles.	2	04	60	2e et 3e.	102 30	
Terre.	3	38	»	2e.	236 60	
Id.	1	26	80	1re et 2e.	126 80	
Id.	5	91	»	1re, 2e et 2e.	472 80	
Broussailles.	1	36	80	2e et 3e	68 40	
Terre.	1	65	20	1re et 2e.	165 20	
Id.	5	20	»	Id.	520 »	
Broussailles.	»	20	»	Id.	20 »	
Terre.	»	45	60	Id.	45 60	
Cactus.	»	12	80	Tr. b. massif	153 50	
Id.	»	26	»	Id.	260 »	
Terre.	»	36	»	1re et 2e.	36 »	
Cactus.	»	20	»	Beau massif.	200 »	
Terre.	»	86	40	1re et 2e.	86 40	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Hoceine ben Ayidi ben Azerine	1/2	920	El M'Zara.
Ali ben Rabah ben Azerine	1/2		
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		921	Id.
Le même		922	Id.
Le même		923	Id.
Otsman ben bou Aziz ben Ali		924	Semmara.
Le même		925	Id.
Aïssa ben Mohamed ben Dakouch	1/2	926	Dar Chebane.
Yussef ben Mohamed ben Nouar	1/2		
Les mêmes		927	Id.
Otsman ben bou Aziz ben Ali		928	El Hamri.
Les mêmes		929	Id.
Les mêmes		930	Id.
Les mêmes		931	Id.
Aïssa ben Mohamed ben bou Dakouch	1/2	932	Ramela.
Yussef ben Mohamed ben Nouar	1/2		
Aïssa ben Mohamed ben Dakouch	1/2	933	Id.
Yussef ben Mohamed ben Nouar	1/2		
Les mêmes		934	Id.
Les mêmes		935	Id.
Les mêmes		936	Id.
Hoceine ben Ayidi ben Azerine	1/4	937	El Melhab.
Ali ben Rabah ben Azerine	1/4		
Yamina ben Saad ben Azerine	2/4		
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		938	Id.
Otsman ben bou Aziz ben Ali		939	Id.
Le même		940	Id.
Le même		941	Id.
Le même		942	Id.
Hoceine ben Ayidi ben Azerine	1/2	943	Sedari.
Ali ben Rabah ben Azerine	1/2		
Les mêmes		944	Id.
Les mêmes que le n° 933		945	Id.
Mechta-Bourkisse (collectif)		946	Ramela.
Collectif		947	Id.
Mechta el M'Ktita			
Collectif		948	Ourtafa.
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		949	El Mechta.
Le même		950	Id.
Otsman ben bou Aziz ben Ali		951	Louba.
Mechta el-M'Ktita (collectif)		952	El Mechta El Ourtefa
Bakir ben Bakir ben Boudjema		953	Aïn b Haldebès
Le même		954	Id.
Le même		955	Id.
Le même		956	Id.
Taïeb ben Ali ben El Amri	1/3	957	El Biata.
Tahar ben Ali ben El Hamri	1/3		
Ahmed ben Ali ben El Hamri	1/3		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	1	30	»	1re et 2e.	130 »	
Id.	1	66	80	1re, 2e.	166 80	
Broussailles.	»	15	20	2e et 2e.	9 10	
Id.	»	28	»	2e et 3e.	14 »	
Terre.	2	18	»	1re.	272 50	
Broussailles.	»	62	40	2e et 3e.	31 20	
Id.	»	14	»	2e et 3e.	7 »	De la Mechta el Hamri ; même contestation que pour la parcelle n° 889.
Terre.	2	88	50	1re.	360 60	
Id.	5	69	»	1re	711 25	
Pâture.	»	16	80	2e.	10 10	
Terre.	»	12	»	2e et 2e.	7 20	
Id.	»	25	60	2e.	17 90	
Id.	»	34	40	2e.	24 10	
Id.	1	75	20	1re, 2e.	175 20	Même contestation que pour la parcelle n° 889.
Pâture.	»	31	20	2e et 2e	18 70	
Terre.	1	81	20	1re, 1re, 2e.	144 95	
Id.	1	05	20	1re et 2e.	105 20	
Verger arrosable.	»	22	»	Terre extra.	44 »	35 beaux figuiers, 6 cognassiers.
				Arbres fruit.	228 »	
Id.	»	26	»	Terre extra.	52 »	Arbres fruitiers, 30 beaux figuiers, 2 cognassiers, 1 treille, 196 fr.
Jardin, figuiers.	»	08	»	1re.	10 »	
Id.	»	10	40	1re.	13 » (1)	
Terre.	1	84	40	1re.	230 50	(1) Arbres fruitiers, 33 jolis figuiers, 165 fr.
Id.	»	08	40	1re.	10 50	
Id.	1	19	60	1re, 2e.	119 60	
Pâture.	»	32	80	2e.	22 95	
Terre.	»	76	»	1re et 2e.	76 »	
Pâture.	1	92	80	2e et 3e.	96 40	
Broussailles.	17	11	10	3e et 4e.	342 20	
Id.	11	52	»	3e.	460 80	
Terre.	»	69	20	3e.	27 70	De la Mechta Bourkisse.
Id.	»	35	20	3e.	14 10	
Id.	»	16	»	3e.	6 40	Id.
Broussailles.	26	17	60	2e, 3e et 4e.	785 30	
Pâture.	»	33	60	2e, 2e.	20 15	
Terre.	4	78	»	1re et 2e.	478 »	
Broussailles.	»	12	»	2e.	7 20	
Pâture.	2	97	20	1re et 2e.	297 20	
Id.	»	68	»	1re et 2e.	68 »	De la Mechta Mezidada.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Les mêmes		958	El Biata.
Les mêmes		959	Id.
Les mêmes		960	Id.
El Hadj Amar ben Aïssa	2/6	961	Hersa.
Brahim ben Aïssa ben Braham	2/6		
Mohamed ben Salah ben Aïssa	1/6		
Sassi ben Salah ben Aïssa	1/6		
Les mêmes		962	Id.
Les mêmes		963	Id.
El Hadj Ahmed ben M'Rabot	4/12	964	Id.
Salah ben Ali ben M'Rabot	4/12		
Moktar ben Belkacem ben M'Rabot	1/12		
Saad ben Belkacem ben M'Rabot	1/2		
Abderrhaman ben Belkacem ben M'Rabot	1/12		
Messaoud ben Belkacem ben M'Rabot	1/12		
Les mêmes		965	Id.
Les mêmes		966	Id.
M'Barek ben Taïeb bou Gélida	1/4	967	Id.
Drahidi ben Taïeb bou Gélida	1/4		
Mohamed ben Bahari bou Gélida	1/4		
Ferath ben Bahari bou Gélida	1/4		
Les mêmes		968	Id.
Messaoud ben el Hadj Si Messaoud		969	Id.
Les mêmes que le n° 961		970	Id.
Les mêmes		971	Id.
El Hadj el Amri ben Salah	1/3	972	Gouradeb.
Abdallah ben Ahmed ben Salah	1/3		
Mènigel ben Mohamed ben Salah	1/3		
Les mêmes		973	Id.
Mechta el Amri.			
Mustapha ben Ahmed ben Braham		974	Ourtafa.
Le même		975	Id.
Le même		976	Id.
Mohamed ben M'barek ben Ali ben Youcef		977	Id.
Ahmed ben M'barek ben Ali ben Youcef	1/3		
Saïd ben M'barek ben Ali ben Youcef	1/3		
M'barek bou Kemis ben Ali ben Youcef	1/3	978	Id.
Abdallah ben Taïeb ben Ali	1/3	979	Id.
Rabah ben Taïeb ben Ali	1/3		
Mohamed ben Taïeb ben Ali	1/3		
Le même que le n° 978		980	Id.
Les mêmes que le n° 977		981	Id.
Ali ben Rabah ben Abdallah		982	Id.
Le même		983	Id.
L'Eulmi ben Brahim ben bou Ali		984	Id.
Le même		985	Id
Le même		986	Id.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	2	24	»	1re et 2e.	244 »	
Pâture.	»	55	20	2e et 2e.	33 10	
Broussailles.	»	21	20	2e et 3e.	10 60	
Terre.	»	43	20	Id.	21 60	
Pâture.	»	97	60	3e et 4e.	19 50	
Terre.	6	31	»	1re, 2e, 2e	504 80	
Pâture.	»	29	60	2e.	20 70	
Broussailles.	1	62	»	1re, 2e, 2e.	129 60	
Terre.	2	44	»	1re	305 »	
Pâture.	»	51	60	1re, 1re.	76 50	
Terre.	2	68	»	Id.	402 »	
Id.	»	48	»	Id.	72 »	De la Mechta Mezejdada.
Id.	»	70	40	1re.	88 »	
Pâture.	»	53	20	2e.	37 25	
Terre.	»	16	40	1re, 1re	24 60	Id.
Id.	1	57	60	Id.	236 40	
Pâture.	»	18	80	1re.	23 50	
Id.	»	30	40	2.	21 30	
Terre.	3	52	40	Extra et 1re.	634 30	
Id.	3	59	60	Extra.	719 20	
Id.	»	98	80	Id.	197 60	
Id.	1	53	60	1re, 1re.	230 10	
Id.	»	52	»	Id.	73 95	
Id.	»	49	30	Id	78 »	
Id.	»	52	»	Id.	78 »	Revendiqué par Ahmed ben Messaoud Hamidech et son frère, à titre d'ancien occupant. (Le détenteur actuel pos de la parcelle depuis longtemps.)
Id.	3	38	80	Extra et 1re.	609 85	
Id.	1	92	80	Id.	356 40	
Pâture.	»	23	20	1re, 1re.	34 80	
Id.	»	27	60	3e et 4e.	5 50	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ali ben Mohamed ben bou Ali		987	Ourtafa.
Le même		988	Id.
Le même		989	Chebaya.
Daïf ben Taïeb ben Saïoudi	1/2	989 bis	Id.
Saïoudi ben Taïeb ben Saïoudi	1/2		
Le même		990	Id.
Le même		991	Id.
Le même		992	Id.
Le même		993	Id.
Le même		994	Id.
Ponts et chaussées		994 bis	Id.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	995	Id.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saad ben Ali bou Saâ	1/5		
Les mêmes		996	Id.
Les mêmes		997	Id.
Les mêmes		998	Id.
Les mêmes		999	Id.
Les mêmes		1000	Id.
Les mêmes		1001	Id.
Abdallah ben Mohamed ben Ali		1002	Id.
Abdallah ben Mohamed ben Ali		1003	Id.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	1004	Id.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Saad ben Ali bou Saâ	1/5		
Abdallah ben Mohamed ben Ali		1005	Id.
Saïd ben Amar ben Otsman		1006	El Medaoura.
Le même		1007	Id.
Le même		1008	Id
Abdallah ben Mohamed ben Ahmed		1009	El Hamri.
Ahmed ben Messaoud bou Soufa		1010	Bou Lezaz.
El Arbi ben Amar ben L'abadi		1011	Méguellez Rassou.
El Hadj Mohamed bou Chemal		1012	Id.
El Hamari ben Ahmed ben Hamidech		1013	Id.
El Hamari ben Ahmed ben Hamidech	2/6	1014	Id.
Tahar ben Yussef ben bou Ali	2/6		
Abdallah ben Ali bou Zid	1/6		
Ahmed ben Abdallah ben Hamidech	1/6		
Abdallah ben Ali bou Zid	1/2	1015	Id.
Ahmed ben Abdallah ben Hamidech	1/2		
Abdallah ben Ali bou Zid	1/2	1016	Id.
Ahmed ben Abdallah ben Hamidech	1/2		
El Hamari ben Ahmed ben Hamidech		1017	Id.
Mohamed ben Yussef ben bou Ali		1018	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSÉRVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Pâture.	»	09	20	3e et 4e.	1 85	
Id.	»	28	»	1re, 1re.	42 »	
Terre.	1	16	»	Extra et 1re.	208 80	
Pâture.	»	24	80	3e.	9 90	
Terre.	3	56	»	1re, 1re	534 »	
Pâture.	»	15	»	Id.	23 40	
Id.	»	53	60	Id.	80 40	
Id	»	29	60	Id.	44 40	
Terre.	»	20	80	Id.	31 20	
Maison.	»	02	»	2e.		
Terre.	»	13	»	2e.	9 10	
Id.	»	11	20	2e.	7 85	
Id.	1	56	80	1re et 2e.	196 »	
Id.	2	08	80	1re.	208 80	
Id.	»	26	40	1re et 2e.	33 »	
Id.	5	05	»	1re.	505 »	
Pâture.	»	40	»	2e.	28 »	
Id.	»	19	60	2e.	13 70	
Terre.	1	46	»	2e.	102 20	
Id.	4	94	»	1re et 2e.	494 »	
Id.	2	53	60	2e et 2e.	152 15	
Pâture.	»	35	60	3e et 4e.	7 10	
Terre.	»	64	»	3e et 4e.	12 80	
Id.	1	91	20	2e	133 85	
Id.	1	95	60	1re, 2e, 2e.	156 50	
Id.	3	31	»	Extra et 1re.	595 80	
Id.	1	80	40	Id.	324 70	
Id.	1	63	20	Id.	293 75	
Id.	1	32	80	Id.	239 05	
Pâture, prairie.	»	33	80	Id.	60 85	
Terre.	1	07	60	Id.	193 70	
Pâture.	»	22	»	1re.	27 50	
Id.	»	18	40	1re et 2e.	18 40	
Terre.	1	02	»	1re et 1re.	153 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Tahar ben Yussef ben bou Ali		1019	Méguellez Rassou.
Ahmed ben Yussef ben bou Ali		1020	Id.
Mohamed ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Ahmed ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3	1021	Id.
Saïd ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3		
M'barek bou Kmis ben Ali ben Yussef		1022	Id.
Salah ben Ali ben Ahmed		1023	Id.
Le même		1024	Id.
Salah ben Ali ben Ahmed	2/4		
Taïeb ben Mohamed ben Ouaïeb	1/4	1025	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Ouaïeb	1/4		
Taïeb ben Mohamed ben Ouaïeb	1/2	1026	Id.
Belkacem ben Mohamed ben Ouaïeb	1/2		
Rabah ben Taïeb ben Hamidech	2/4		
Belkacem ben Mohamed ben Ouaïeb	1/4	1027	Id.
Taïeb ben Mohamed ben Ouaïeb	1/4		
Rabah ben Taïeb ben Hamidech		1028	Id.
El Hamari ben Taïeb ben Hamidech		1029	Id.
Le même que le n° 1028		1030	Id.
Le même		1031	Id.
Abdallah ben Ali bou Zid	1/4		
Ahmed ben Abdallah ben Hamida	1/4	1032	Remmel Meguellez Rassou.
Saïd ben Amar ben Otsman	2/4		
Les mêmes		1033	Id.
Collectif		1034	Id.
L'Eulmi ben Braham ben bou Ali		1035	Id.
Le même		1036	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		1037	Boudoud.
Le même		1038	Id.
Le même		1039	Id.
Le même		1040	Id.
Abdallah ben Mohamed ben Ahmed		1041	Id.
El Hadj Mohamed bou Chemal		1042	Id.
Le même		1043	Id.
Le même		1044	Id.
Larbi ben Amar ben L'abadi		1045	Id.
Larbi ben Amar ben Abadi		1046	Id.
Le même	1/2	1047	Id.
M'barek bou Kmis ben Ali ben Yussef	1/2		
M'barek bou Kmis ben Ali ben Youssef		1048	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		1049	Id.
Ahmed ben Brahim ben bou Chemal		1050	Id.
Mohamed ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Ahmed ben M barek ben Ali ben Yussef	1/3	1051	Id.
Saïd ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Mohamed ben Youcef ben bou Ali		1052	Id.
Le même		1053	Id.
Le même que le n° 1050		1054	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	1	16	»	1re et 1re	174 »	
Id.	1	32	80	Id.	199 20	
Id.	1	36	80	Id.	205 20	
Id.	1	61	60	Id.	242 40	
Id.	1	79	60	1re et 2e.	179 60	
Pâture.	1	38	80	2e.	27 15	
Id.	1	04	»	Id.	72 80	
Terre.	3	50	»	1re.	437 50	
Id.	1	38	80	Id.	173 50	
Id.	1	24	80	Id.	156 »	
Id.	1	33	20	Id.	166 50	
Id.	»	20	80	Id.	26 »	
Pâture.	»	20	80	2e.	14 55	
Terre.	»	44	»	1re.	55 »	
Terre et pâture.	2	87	60	Id.	359 50	
Rochers et pâture.	»	99	20	4e	9 90	
Terre.	1	22	»	1re.	236 »	
Pâture.	1	88	80	Id.	152 50	
Id.	5	64	»	1re et 2e.	564 »	
Terre.	3	36	40	1re.	420 50	
Id.	»	51	20	1re, 1re.	76 80	
Pâture.	»	10	40	1re.	13 »	
Terre.	»	41	60	1re, 1re.	62 10	
Id.	1	38	»	Id.	207 »	
Id.	»	11	20	Extra.	22 40	
Id.	»	59	60	Id.	119 20	
Id.	1	20	»	Id.	240 »	
Id.	»	32	80	Id.	65 60	
Pâture.	»	36	40	Id.	72 80	
Terre.	2	46	»	Id	492 »	
Id.	1	96	40	Id.	392 80	
Id.	»	84	»	Id.	168 »	
Id.	2	14	80	Id.	429 60	
Id.	»	69	60	Id.	139 20	
Id.	»	82	80	Id.	165 60	
Id.	»	54	»	1re, 1re.	81 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N^os du PLAN	LIEUX DITS
Le même		1055	Boudoud.
Ahmed ben Messaoud ben Soufa		1056	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Soufa	2/6	1057	Méguellez Rassou.
Abdallah ben Abdelkader bou Soufa	1/6		
Mohamed Abdelkader bou Soufa	1/6		
El Hamari ben Ahmed ben Hamidech	2/6		
El Hamari ben Ahmed ben Hamidech		1058	Id.
Saïd ben Amar ben Ostman		1059	Id.
Abdallah ben Abdelkader bou Soufa	1/2	1060	Boudoud.
Mohamed ben Abdelkader bou Soufa	1/2		
Les mêmes		1061	Id.
Ahmed ben Messaoud bou Soufa		1062	Id.
Mohamed ben Mohamed ben bou Ali		1063	Id.
Le même		1064	Id.
Le même		1065	Sidi Mezrich.
Le même		1066	Id.
Larbi ben Amar ben Abadi		1067	Id.
Le même		1068	Id.
Le même		1069	Id.
Abdallah ben Abdelkader bou Soufa	1/2	1070	Id.
Mohamed ben Abdelkader bou Soufa	1/2		
Les mêmes		1071	Id.
Ahmed ben Messaoud bou Soufa		1072	Id.
Belkacem ben Meniakar ben bou Dra		1073	Guellez Rassou.
Ali ben Mohamed ben bou Ali		1074	Id.
Ali ben Mohamed ben bou Ali	1/2	1075	Id
Saïd ben Amar ben Otsman	1/2		
Saïd ben Amar ben Otsman		1076	Id.
Saïd ben Amar ben Otsman		1077	Meguellez Rassou.
L'Eulmi ben Brahim ben bou Ali		1078	Id.
Mohamed ben Mohamed ben Ali		1079	Id.
Le même		1080	Id.
Mechta Djerar.			
Mohamed ben Ahmed ben Moukhouf		1081	Id.
Mohamed ben Messaoud ben Hamidech		1082	Id.
Belkacem ben Zouila		1083	Faïd beni Zemège.
Mohamed ben Chabanne ben Roudra		1084	Id.
Mohamed ben Kalfat ben Kechout	1/3	1085	Id.
Ali ben Ahmed ben Kechout	1/3		
Mohamed ben Ali ben Kalfa	1/3		
El Hadj Mohamed bou Rhenane ben Tahar		1086	Id.
Tahar ben Mohamed ben Ali ben Amar	1/2	1087	Id.
Moktar ben Belkacem ben Ali ben Messaoud	1/2		
Mohamed ben Messaoud ben Akal	1/2	1088	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal	1/2		
Tahar ben Ahmed ben Amar		1089	Id.
Saâd bou Naab ben Aouira	1/2	1089 bis	Id.
Amar ben Mohamed ben Aouira	1/2		

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Pâture.	»	15	60	1re.	19 50	
Terre.	»	93	20	1re	116 50	De Philippeville.
Pâture.	2	99	20	2e et 2e.	179 50	Id.
Terre.	1	69	60	1re	212 »	
Id.	1	55	60	1re.	194 50	
Id.	2	»	40	Extra.	360 70	Id.
Id.	»	02	80	Extra et 1re.	5 05	
Id.	1	16	»	Id.	208 80	Id.
Id.	1	36	»	Id.	244 80	
Pâture.	»	18	40	Id.	33 10	
Terre.	»	24	»	Extra.	48 »	
Id.	»	14	80	Id.	29 60	
Id.	»	19	60	Id.	[illegible] 20	
Pâture.	»	20	»	Extra et 1re.	36 »	
Terre.	1	32	40	Id.	238 30	
Id.	»	26	40	Extra et 1re.	47 50	Id.
Id.	»	19	20	Extra.	38 40	
Id.	1	29	20	Extra et 1re.	232 55	Id.
Id.	5	30	»	1re, 1re.	795 »	
Id.	»	76	40	1re.	35 50	
Pâture.	»	36	»	Id.	45 »	
Id.	»	19	60	Id	24 50	
Terre.	»	90	»	Id.	112 50	
Id.	»	84	»	Id.	105 »	
Id.	2	64	»	Id.	330 »	
Pâture.	»	66	»	2.	46 20	
Terre.	»	93	20	2e et 2e.	55 90	
Id.	2	34	40	1re, 1re.	351 60 (1)	(1) Revendiqué par Mohamed ben Lakdar ben Amar et aussi par Mohamed ben Ahmed ben Meklouf, tous deux à titre d'anciens détenteurs.
Id.	1	67	60	Extra et 1re.	301 70 (2)	
Id.	1	86	80	Id.	336 25	
Id.	»	84	40	Id.	151 90	(2) De la Mechta Douala, revendiqué par Mohamed ben Lakdar ben Amar, à titre d'ancien détenteur.
Id.	»	19	60	Id.	35 30	
Id.	»	30	40	Id.	54 70	Se prétend seul propriétaire, Moktar, dit-il, ne serait que son associé, tandis que de notoriété il est copropriétaire.
Id.	»	44	80	Id	80 65	
Id.	2	08	»	1re, 1re.	312 »	
Id.	2	11	60	Id.	317 40	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DIT
Otsman ben bou Aziz ben bou Ali		1090	Faïd beni Zemè
Salah ben Ali ben Ahmed		1091	Id.
Ali ben Rabah ben Azerine	1/2	1092	Id.
Hassen-ben Hayidi ben Azerine	1/2		
Les mêmes que le n° 1092		1093	Id.
Ahmed ben Abdallah ben Nouar		1094	Id.
Le même		1095	Id.
Le même		1096	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema		1097	Id.
Le même		1098	Id.
Mohamed ben Chabanne ben bou Drâ		1099	Id.
Le même		1100	Id.
El Hadj Mohamed bou Rhenane ben Tahar		1101	Id.
Tahar ben Mohamed ben Ali ben Amar		1102	Id.
Le même		1103	Id.
Brahim ben Amar bou Rhenan ben Tahar		1104	Id.
Le même		1105	Id.
Mohamed Kalfa ben Kechout	1/3	1106	Id.
Ali ben Ahmed ben Kechout	1/3		
Mohamed ben Ali ben Kalfa	1/3		
Communal		1107	Sidi Mezrich.
Si Bakir ben Ali bou Saâ	1/5	1108	Id.
Si Mohamed ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Saâ			
Si Saâd ben Ali bou Saâ			
Les mêmes		1109	Id.
Mechta Djerar (collectif)		1110	Aïn Messaoud
El Hadj Mohamed bou Rhenane ben Tahar		»	Id.
Mohamed ben Kalfa ben Kechout	1/3	»	Id.
Ali ben Ahmed ben Kechout	1/3		
Mohamed ben Ali ben Kalfa	1/3		
Collectif		1111	Sidi Mezrich.
Collectif		1111 bis	
Collectif		1112	Oum Debah.
Mechta el Hamri (suite).			
Collectif		1113	Sidi Mezrich.
Les mêmes que le n° 1108		1114	Id.
Les mêmes		1115	Id.
Les mêmes		1116	Id.
Abdallah Abdelkader bou Soufa	1/2	1117	Id.
Mohamed ben Abdelkader bou Soufa	1/2		
Larbi ben Amar ben L'Abadi		1118	Id.
Mohamed ben Mohamed ben bou Ali		1119	Id.
Le même		1120	Id.
Le même		1121	Boudoud.
Le même		1122	Guellet.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	»	26	80	Extra et 1re.	48 25	De la Mechta Bourkisse.
Id.	»	23	60	Id.	42 50	
Id.	»	29	60	Id.	53 30	Id.
Id.	»	44	»	Id.	79 20	Id.
Id.	»	53	20	Id.	95 75	Id.
Id.	»	39	60	Id.	71 30	
Id.	»	08	»	Id.	14 40	
Id.	2	23	20	Extra.	446 40	
Id.	»	84	»	Id.	168 »	
Id.	»	76	40	Id.	152 80	
Id.	1	61	20	Id.	322 40	
Id.	1	90	90	Id.	381 60	
Id.	1	58	»	Id.	316 »	1/2 revendiquée par Moctar ben Belcacem ben Ali ben Messaoud, comme co-propriétaire.
Id.	»	20	»	Id.	40 »	
Id.	»	44	40	Id.	88 80	
Id.	1	44	»	Id.	288 »	
Id.	2	53	20	Id.	506 40	
Cimetière et djema Sidi Mezrich.	»	22	»	1re et 2e.	22 »	
Terre et pâture.	31	23	90	1re.	3.904 85	
				1re, 1re.	16 35	25 beaux figuiers.
Jardin, figuiers.	»	10	90	Arbres fruitiers.	150 »	
Pâture, oliv. greff.	1	40	»	2e.	98 »	
Oliviers greffés.	»	»	»	4 oliviers, 3 jolis	20 »	
Id.	»	»	»	10 oliviers jolis.	50 »	
Pâture, broussailles	5	54	30	2e et 3e.	277 15	
Oliviers non greffés	8	43	»	2e, 3e et 4e.	252 90	
Broussailles.	»	93	10	3e et 4e.	18 60	
Id.	»	44	10	2e et 3e	20 05	
Jardin, vieux fig.	»	54	90	Extra.	109 80	7 figuiers.
				arbres fruit.	21 »	
Broussailles.	»	60	20	3e.	24 10	
Terre et pâture.	11	59	30	1re	1.449 10	
Terre.	»	82	80	Extra.	165 60	
Id.	»	62	30	Id.	124 60	
Id.	»	49	80	Id.	99 60	
Pâture.	»	11	10	Id.	22 20	
Terre.	2	98	»	1re et 2e.	298 »	
Id.	2	25	80	Extra et 1re.	406 45	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N°s du PLAN	LIEUX DITS
Le même	1123	Guellet.
Le même	1124	Id.
Ahmed ben Yussef ben bou Ali	1125	Femmame Debah.
Le même	1126	Id.
Mohamed ben Yussef ben bou Ali	1127	Id.
Le même	1128	Id.
Tahar ben Yussef ben bou Ali	1129	Id.
Larbi ben Amar ben Abadi	1130	Id.
Mechta el Hamri (collectif)	1131	
Ahmed ben Messaoud bou Soufa 2/4 Mohamed ben Abdelkader bou Soufa 1/4 Abdallah ben Abdelkader bou Soufa 1/4	1132	Megra el Chaab
Les mêmes	—	Id.
Collectif	1133	Oum Debah
Abdallah ben Abdelkader bou Soufa 1/2 Mohamed ben Abdelkader bou Soufa 1/2	1134	Coudiat Boudoud.
L'Eulmi ben Brahim ben bou Ali	1135	Id.
Abdallah ben Ali ben bou Gid 1/4 Ahmed ben Abdallah ben Hamidech 1/4 Saïd ben Amar ben Otsman 2/4	1136	Mettelalès.
Tahar ben Yussef ben bou Ali	1137	Id.
Ahmed ben Brahim ben bou Chemal	1138	Id.
Mechta el Hamri (collectif)	1139	Oum Debah.
Bakir ben Bakir ben Boudjema	1140	Bir Merata.
Bakir ben Bakir ben Boudjema 1/2 Ahmed ben Messaoud ben Akal 1/2	—	Id.
Collectif	1141	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema 1/4 Ahmed ben Messaoud ben Lakal 1/4 El Hadj ben Mohamed bou Chemal 2/4	—	Id.
Ahmed ben Messaoud bou Soufa 1/3 Mohamed ben Abdelkader bou Soufa 1/3 Abdallah ben abdelkader bou Soufa 1/3	1142	Megra el Chaab
Saïd ben Amar ben Otsman 1/4 El Hadj Mohamed bou Chemal 1/4 Abdallah ben Abdelkader bou Soufa 1/4 Abdallah ben Ali bou Zid 1/4	—	Id.
Collectif	1143	Id.
Les mêmes que ci-dessus		Id.
Collectif	1144	Bir Merata.
Ahmed ben Brahim ben bou Chemal	—	Id.
Ahmed ben Brahim ben bou Chemal	1145	Bou el Hadjar.
Mohamed ben Yussef ben bou Ali	1146	Mechta Gueroum.
Le même que le numéro 1,145	1147	Rassa bel Allouf
Le même 1/2 Ahmed ben Messaoud bou Soufa 1/2	1148	Bou el Hadjar.
Mechta el Hamri (collectif)	1149	Id.
Larbi ben Amar ben Labadi	1150	Aïn Souka.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Pâture.	»	31	90	1re et 2e.	31 90	
Broussailles.	1	10	»	1re, 2e, 2e.	88 »	
Terre.	1	40	80	1re.	176 »	
Pâture.	»	48	20	Id.	60 25	
Id.	»	30	10	Id.	37 60	
Terre.	1	04	30	Id.	130 35	
Id.	1	91	20	Id.	239 »	
Id.	2	57	80	1re et 2e.	257 80	
Brouss. et oliv. non gr.	6	27	30	2e et 2e.	376 40	
Terre.	»	22	10	1re.	27 60	
Oliviers greffés.				3 oliviers.	20 »	1 beau et 2 jolis.
Broussailles.	2	91	60	1re, 2e, 2e.	233 30	
Terre.	»	91	80	1re.	114 75	
Id.	1	86	20	1re et 1re.	279 30	
Terre et pâture.	3	54	70	1re, 1re.	523 05	
Terre.	2	73	90	1re.	342 35	
Terre et pâture.	4	34	20	1re, 1re.	651 30	
Brouss. et oliv. non gr.	4	45	70	2e, 2e.	267 40	
Terre.	4	69	80	1re	587 25	
Oliviers greffés.				? oliv. tr. gr.	50 »	
Brouss. et oliviers.	1	98	10	2e et 2e.	118 85	
Oliviers greffés.				12 oliv. jolis.	60 »	
Terre.	»	64	20	1re.	80 25	
Oliviers greffés.				6 oliv. jolis	30 »	
Brouss. et oliviers.	»	26	90	1re, 2e.	26 90	
Oliviers greffés.				21 oliv. jolis.	105 »	
Brouss., rochers et oliv.	»	92	20	4e.	9 20	
Oliviers greffés.				21 oliviers.	100 »	4 beaux 17 moyens.
Terre.	1	62	70	3e et 4e.	32 55	
Id.	2	05	90	1re	257 35	
Id.	3	40	30	2e.	238 20	
Id.	»	20	»	2e.	14 »	Contesté par son copropriétaire qui prétend être seul.
Brouss. et rochers.	22	07	70	4e.	220 75	
Terre.	»	60	50	2e.	42 35	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Le même		1151	Aïn Souka.
Le même		1152	Id.
Le même		1153	Id.
Mohamed ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Ahmed ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3	1154	Dar Legueddem
Saïd ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Les mêmes		1155	Id.
Les mêmes		1156	Id.
El Hadj ben Mohamed bou Chemal		1157	Dar Hasseine.
Bou Hadja ben Ali ben M'rabot		1158	Aïn el Hamri.
Le même		1159	Id.
Les mêmes que le numéro 1154		1160	Id.
Mohamed ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Ahmed ben M'barek ben Ali ben Yusssef	1/3	1161	Id.
Saïd ben M'barek ben Ali ben Yussef	1/3		
Abdallah ben Abdelkader ben bou Soufa	1/2	1162	Id.
Mohamed ben Abdelkader ben bou Soufa	1/2		
Les mêmes		1163	Id.
Ahmed ben Brahim ben bou Chemal		1164	Id.
El Hadj Mohamed ben bou Chemal		1165	Id.
Abdallah ben Ali ben Bouzid	1/2	1166	Id.
Ahmed ben Abdallah ben Hamidech	1/2		
Les mêmes		1167	Id.
Ahmed ben Brahim ben bou Chemal		1168	El Mechata.
Saïd ben Amar ben Otsman		1169	Id.
Les mêmes que le numéro 1066		1170	Id.
Les mêmes que le numéro 1062		1171	Lendiat.
Ahmed ben Brahim ben bou Chemal	2/4		
Abdallah ben Abdelkader bou Soufa	1/4	1172	Aïn Souka.
Mohamed ben Abdelkader bou Soufa	1/4		
Les mêmes		1173	Id.
Les mêmes		1174	Id.
Collectif		1175	Id.
Les mêmes que le numéro 1061		1176	Id.
Saïd ben Amar ben Otsman		1177	Id.
Le même		1178	Id.
Les mêmes que le numéro 1062		1179	Mezrara.
Les mêmes que le numéro 1066		1180	Id.
Les mêmes		1181	Id.
Les mêmes		1182	Id.
Ahmed ben Brahim ben bou Chemal	1/2	1183	Dahsa.
Les mêmes		1184	
Collectif		1185	Mezrara.
Les mêmes que le numéro 1062		1186	Ouldja.
L'Eulmi ben Brahim ben bou Ali		1187	Mezrara.
Collectif		1188	Id.
Ahmed ben Messaoud bou Soufa		1189	Dar Legueddem

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Jardin, cactus.	»	07	40	Joli massif.	88 80	
Terre.	»	91	20	1re.	114 »	
Verger.	»	09	60	Terre 1re.	12 »	20 petits figuiers, 1 grenadier. — 86 fr.
Terre et brouss.	1	08	80	3e.	43 50	
Terre.	2	54	70	1re, 2e et 2e.	203 75	
2 gourbis et cour.	»	06	40	1re, 2e.	46 40	
Terre.	2	17	60	1re et 2e.	277 60	
Verger arrosé.	»	07	»	Extra.	14 »	25 mauvais figuiers, 5 figuiers passables.
Id.	»	05	10	Terre extra.	10 20	
Id.	»	05	10	Id.	10 20	
Id.	»	03	20	Id.	6 40	16 figuiers, 10 moyens et 6 jolis, 1 très belle treille, 1 beau cognassier et 1 beau grenadier.
				Arbres fruitiers.	70 »	De Philippeville.
Id.	»	12	70	Terre extra.	25 40	51 beaux figuiers, 10 beaux grenadiers, 1 belle treille.
				Arbres fruitiers.	416 »	
Cactus.	»	02	80	Beau massif.	42 »	
Verger arrosé, beau massif de cactus.	»	12	10	Terre extra.	144 »	Cactus, beau massif, 28 beaux figuiers, 14 beaux grenadiers, cinq beaux pieds de vigne en treille.
Verger arrosé.	»	07	»	Extra.	14 » (1)	
Verger et beau massif de cactus.	»	04	50	Id.	67 50 (2)	
Verger arrosé.	»	05	10	Id.	10 20	(1) 3 très gros poiriers, 2 petits poiriers, 1 beau cognassier. — 400 fr.
Terre.	»	81	90	1re et 2e.	81 90	
Id.	»	31	30	2e.	21 90	(2) Joli massif de cactus, 36 jolis figuiers, 6 beaux grenadiers, 2 jolis cognassiers.-- 233 fr.
Id.	»	47	80	1re et 2e.	47 80	
Id.	1	39	90	2e et 3e.	69 95	
Verger arrosé.	»	11	80	Terre extra.	23 60	60 jolis figuiers, 15 très gros, 11 très beaux grenadiers, 5 beaux pieds de vigne en treille, 3 beaux cognassiers.
				Arbres fruitiers.	556 »	
Terre.	»	04	10	Extra.	8 20	
Id.	»	12	80	1re.	16 »	
Broussailles.	»	29	40	2e.	20 60	
Verger arrosé.	»	05	70	Extra.	11 40	23 mauvais figueers, 6 jolis grenadiers, 2 jolis cognassiers. — 58 fr.
Cactus.	»	21	10	Tr. b. massif	211 »	
Terre.	»	88	20	2e et 3e.	44 10	
Id.	1	12	»	2e.	78 40	
Id.	»	93	50	2e et 3e.	46 75	
Terre et brouss.	»	34	60	2e et 3e.	17 30	
2 gourbis et cour.	»	01	30		40 65	
Terre.	»	36	80	1re et 2e.	36 80	
2 gourbis et cour.	»	01	30		41 30	
Brouss. et olivettes	3	55	10	2e et 3e.	177 55	
Terre.	1	70	10	2e.	119 05	
Id.	»	18	10	2e.	12 55	
Brouss. et olivettes	6	92	20	2e et 2e.	355 30	
Terre.	1	46	50	2e.	102 55	De Philippeville.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N^os du PLAN	LIEUX DITS
Le même	1190	Dar Leguedem
Le même	1191	Id.
Le même que le numéro 1066	1192	Mezrara.
Le même que le numéro 1187	1193	Djebana.
Larbi ben Amar ben Abadi	1194	Mezrara et Djabana.
Communal	1195	Djabana.
Communal	1196	Id.
Ahmed ben Messaoud bou Soufa	1197	Id.
Ab lallah ben Abdelkader bou Soufa 1/2	1198	Id.
Mohamed ben Abdelkader bou Soufa 1/2		
Mohamed ben Mohamed ben bou Ali	1199	El Hamri.
Le même	1200	Id
Tahar ben Yussef ben bou Ali	1201	Djabana.
Le même	1202	Id.
Le même	1203	Id.
L'Eulmi ben Brahim ben bou Ali	1204	Aïn Djena.
Le même	1205	Id.
Mohamed ben Mohamed ben bou Ali	1206	Id.
Mohamed ben Yussef ben bou Ali	1207	Id.
Le même que le numéro 1206	1208	Id.
Le même que le numéro 1201	1209	Id.
Rabah ben Taïeb ben Hamidech	1210	Id.
Le même	1211	Id.
Le même	1212	Dar el Hachi.
Le même	1213	Id.
El Hamari ben Ahmed ben Hamidech	1214	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Hamidech 1/2	1215	Id.
Mohamed ben Messaoud ben Hamidech 1/2		
Rabah ben Taïeb ben Hamidech	—	Id.
Saïd ben Amar ben Otsman	1216	Id.
Le même	1217	Id.
Ali ben Rabah ben Abdallah	1218	Id.
Le même	1219	Id.
Le même	1220	Id.
Mohamed ben Yussef ben bou Ali	1221	Aïn Djema.
Mohamed ben Yussef ben bou Ali 1/3	1222	Id.
Ahmed ben Yussef ben bou Ali 1/3		
Tahar ben Yussef ben bou Ali 1/3		
Ali ben Rabah ben Abdallah	1223	Aïn b. Karouba.
Le même	1224	Id.
Tahar ben Yussef ben bou Ali	1225	Dar Laqueddem
Le même	1226	Id.
Les mêmes que le n° 1222	1227	Aïn Djenan.
Ahmed ben Yussef ben bou Ali	1228	Id.
Mohamed ben Mohamed ben bou Ali	1229	Id.
Ahmed ben Yussef ben bou Ali 1/3	1230	Id.
Mohamed ben Yussef ben bou Ali 1/3		
Tahar ben Yussef ben bou Ali 1/3		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect	ares	cent.			
Jardin, figuiers.	»	11	50	1re, 2e. Arbr. fr.	11 50—205 »	33 beaux figuiers, 1 bel olivier.
Jardin cactus.	»	04	50	Tr. b massif	67 50	
Terre.	1	35	»	2e.	94 50	
Id.	»	20	40	Id.	14 30	
Id.	3	19	30	Id.	233 50	
Cimetière.	»	23	65	4e..	2 35	
Constr. en pierre, Djema el Hamma.	»	»	35			
Terre.	1	18	40	1re, 2e.	118 40	
Id.	»	92	70	1re et 2e.	92 70	
Id.	»	13	50	1re et 2e.	13 50	
Id.	»	92	80	Id.	92 80	
Id.	»	28	10	Id.	28 10	
Id.	2	59	80	1re, 2e, 2e.	207 85	
Cactus.	»	07	60	Beau massif.	91 20	
Jardin fig., cactus	»	14	»	8 jol. fig. 1 b. mass. cact.	208 »	
Terre.	»	31	30	2e.	21 90	
Oliviers greffés.	»	07	30	2e, 18 oliv. beaux	113 10	
Cactus.	»	02	50	Joli massif.	37 50	
Jardin et oliv. gr.	»	03	80	1re.	54 75	5 oliviers beaux, 8 figuiers très-beaux.
Broussailles.	»	17	90	2e et 3e.	8 95	
Id.	»	10	80	Id.	5 40	
Id.	»	07	60	Id.	3 80	
Terre.	»	16	60	1re, 2e, 2e.	13 30	
Id.	»	39	»	2e.	27 30	
Id.	»	36	40	2e.	25 50	
Id.	»	55	60	2e.	38 90	
Oliviers greffés.				2 oliv. beaux	16 »	
Terre.	»	62	60	2e.	43 80	
Id.	»	92	80	1re, 2e.	92 80	
Id.	»	26	80	2e.	18 75	Contesté par Ahmed ben Messaoud ben Hamidech, à titre d'ancien propriétaire.
Id.	»	26	20	1re et 2e.	26 20	
Broussailles.	»	08	»	2e et 2e.	4 80	
Cactus.	»	07	»	2 oliv. beaux	86 »	
Terre.	»	44	80	1re, 1re	67 20	
Id.	»	16	»	3e	6 40	
Id.	»	13	80	3e.	5 50	
Id.	»	19	20	3e.	7 70	
Id.	»	12	80	2e.	8 95	
Jardin figuiers.	»	13	40	1re, 1re.	20 10	Arbres fruitiers, 46 jolis figuiers, 5 oliviers jolis, 240 fr.
Cactus.	»	06	20	Tr. b. massif	74 40	
Jardin figuiers.	»	06	30	1re, 1re.	9 45	15 beaux figuiers, 150 fr.
Id.	»	06	10	Id.	9 15	
				22 b. fig., 4 jol. grenad.	240 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N°s du PLAN	LIEUX DITS
Les mêmes	1231	Aïn Djenan.
Les mêmes	»	Id.
Ali ben Mohamed ben bou Ali	1232	Id.
Mohamed ben Mohamed ben bou Ali	1233	Id.
Le même	1234	Dar Laquedem
L'Eulmi ben Brahim ben bou Ali	1235	Id.
Les mêmes que le n° 1230	»	Id.
Mohamed ben Mohamed ben bou Ali	1236	
Collectif	1237	Id.
Ahmed ben Yussef ben bou Ali	1238	El Ksir.
L'Eulmi ben Brahim ben bou Ali	1239	Dar Laquedem
Collectif	1240	Id. et Aïn Djenane.
L'Eulmi ben Brahim ben bou Ali	»	Id.
Mohamed ben Mohamed ben bou Ali	»	Id.
El Hadj Amar ben bou Rhenan 1/2	»	Id.
Rabah ben Taïeb ben Hamidech 1/2		
Les mêmes que le n° 1230	»	Id.
Collectif	1241	Aïn Karouba.
El Hadj Amar bou Rema 1/2	»	Id.
Rabah ben Taïeb ben Hamidech 1/2		
Ali ben Rabah ben Abdallah	»	Id.
Le même	1242	Id.
El Hadj Amar bou Rema 1/2	»	Id.
Rabah ben Taïeb ben Hamidech 1/2		
Collectif	1243	Id.
El Hadj Amar bou Rema	1244	Aïn Djenane.
El Hamari ben Ahmed ben Hamidech	1245	Id.
Collectif	1246	Aïn Karouba.
Al ben Rabah ben Abdallah	»	Id.
Le même	1247	Id.
Ahmed ben Si Abderrhaman ben Si Ali 1/2	1248	Zitouna.
Mohamed ben Si Abderrhaman ben Si Ali 1/2		
Les mêmes	1249	Id.
El Hadj Amar bou Rema	»	Id.
Mohamed ben Ahmed ben Meklouf	1250	Id.
Le même	1251	Id.
Le même	1252	Id.
Ali bou Rabah ben Abdallah	1253	Aïn Karouba.
Le même	1254	Id.
Le même	»	Id.
Communal	1255	Id.
Mechta Djerar		
M'Ahmed ben Abderrhaman ben Abdallah 1/2	1256	Id.
Taïeb ben Mohamed ben Messaoud 1/2		
Les mêmes	1257	Id.
Collectif	1258	Id.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent.			
Terre.	»	07	»	1re.	9 45	5 dans le n° 1222 et 4 dans le n° 1231.
Oliviers greffés.				9 oliv. beaux	63 »	
Jardin. fig. et oliv.	»	02	20	1re, 1re.	68 30	9 jolis fig., 4 jolis oliv.
Oliviers greffés.	»	02	50	Id.	103 75	20 oliviers jolis.
Jardin, cactus.	»	14	»	Tr. b. massif	168 »	
Terre.	»	49	20	1re.	61 50	
Oliviers greffés.				3 oliv. beaux	24 »	
Terre.	»	58	20	1re et 2e.	58 20	
Broussailles.	»	28	80	3e et 4e.	5 70	
Terre.	1	40	80	1re et 2e.	140 80	
Id.	»	18	50	Id.	18 50	
Brouss. et oliviers	3	20	»	2e et 3e.	160 »	
Oliviers greffés.				23 oliviers, 4 jolis et 19 petits.	96 »	
Id.				25 oliviers, 6 jolis, 19 passables.	106 »	
Id.				10 oliv. jolis.	50 »	Du Ref Ref.
Id.				72 oliviers.	216 »	Moyens, dont 21 en face le n° 1131.
Brouss. et oliviers.	2	50	20	2e et 3e.	125 10	
Oliviers greffés.				6 oliv. jolis.	30 »	Du Ref Ref.
				22 oliv. 15 jol.	103 »	
Terre.	4	90	20	2e.	343 15	
Oliviers greffés.				5 oliv. jolis.	25 »	
Broussailles.	4	19	20	3e.	167 70	
Jardin figuiers.	»	10	20	1re, 2e. Arbr. fr.	10 20—160 »	40 figuiers moyens.
Id.	»	03	20	Id.	3 20— 28 »	7 figuiers moyens.
Broussailles.	1	71	50	3e et 4e.	34 30	
Oliviers greffés.				6 oliv. moy.	24 »	
Jardin cactus.	»	21	70	Passable.	173 60	
Pâture.	»	32	»	2e.	22 40	De Collo.
Terre.	4	39	90	1re, 2e, 2e.	351 90	
Oliviers greffés.				1 oliv. tr. gros	25 »	
Jardin figuiers.	»	03	80	1re.	84 75	16 figuiers jolis.
Cactus.	»	01	20	Joli petit massif.	17 »	
Terre.	»	38	40	1re, 2e, 2e.	30 70	
Pâture et 2 gourbis	»	30	70	2e.	61 50	
Pâture.	»	42	80	3e et 4e.	8 55	
Oliviers greffés.				1 oliv. beau.	7 »	
Cimetière.	»	06	30	4e.	» 65	
Pâture et 2 gourbis	»	30	60	2e.	61 40	
Jardin cactus.	»	06	90	Joli massif.	82 80	
Brouss. et olivettes	»	63	80	1re, 2e, 2e.	51 05	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N°s du PLAN	LIEUX DITS
El Hadj Mohamed bou Chemal........ ...... 10/20	1259	Aïn Karouha.
Ahmed ben Messaoud ben Akal.............. 5/20		
Si Bakir ben Ali bou Sâa. 1/20		
Si Mohamed ben Ali bou Sâa............... 1/20		
Si Abdallah ben Ali bou Sâa 1/20		
Si Ahmed ben Ali bou Sâa.................. 1/20		
Si Saad ben Ali bou Sâa..................... 1/20		
Les mêmes................................	»	Id.
Collectif..	1260	Id.
El Bakir ben Ahmed bou Assida.....................	1261	Ritel M'sadi
Collectif..	1262	Dar Lattrach.
Mohamed ben Daoui ben Belkacem..............	»	Id.
Mohamed ben Kalfa ben Kechout............ 1/3	»	Id.
Ali ben Ahmed ben Kechout................ 1/3		
Mohamed ben Ali ben Kalfa.. .... 1/3		
Tahar ben Mohamed ben Ali ben Amar...........	1263	Id.
Le même..	1264	Id.
Le même..	1265	Id.
Le même	»	Id.
Le même 1/2	1266	Id.
El Bakir ben Ahmed bou Assida... .... 1/2		
Tahar ben Mohamed ben Ali ben Amar............	1267	Id.
El Hadj Mohamed ben Rhenan ben Tahar..........	1268	Id.
Le même	1269	Id.
Le même........	1270	Id.
Le même..	1271	Id.
Le même.......	1272	Aïn Messaoud.
Mohamed ben Kalfa ben Kechout............ 1/3	1273	Id.
Ali ben Ahmed ben Kechout. 1/3		
Mohamed ben Ali ben Kalfa................ 1/3		
Collectif..	1274	Id.
Collectif..	1275	Sera Dar Louba
Collectif.......	1276	Oued Dar Louba
Saïd ben Mohamed ben Rabah 1/4	»	Id.
El Haouess ben Mohamed ben Rabah........ 1/4		
Ahmed ben Messaoud ben Akal..... .... 1/4		
Bakir ben Bakir ben Boudjema............. 1/4		
Mohamed ben Kalfa ben Kechout............ 1/3	»	Id.
Ali ben Ahmed ben Kechout.................. 1/3		
Mohamed ben Ali ben Kalfa.................. 1/3		
Salah ben Salah ben Mohamed..........................	»	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal.......................	»	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal........... 1/2	»	Id.
Bakir ben Bakir ben Boudjema.... .... 1/2		
Ahmed ben Messaoud ben Akal.....................	»	Id.
Saïd ben Guettaf ben bou Acha.....................	»	Id.
Ali ben Rabah ben Meniakar................ 1/2	»	Id.
Amar ben bou Rhenan ben Zekbeb........... 1/2		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Brouss. et olivettes	»	88	40	1re, 1re.	132 60	
Oliviers greffés.				58 oliv. tr. beaux	696 »	
Brouss. et olivettes	»	86	60	1re et 3e.	43 30	
Terre.	1	33	40	2e.	93 40	
Brouss. et oliviers.	1	54	70	3e et 4e.	30 95	
Oliviers greffés.				7 oliv. jolis.	35 »	
Id.				5 oliv. jolis.	25 »	
2 gourbis et cour.	»	05	70	2e.	44 »	
Terre.	3	96	80	2e.	277 75	Parcelle revendiquée par moitié par Moktar ben Balka au Ben Ali ben Messaoud; ils cultivent ensemble, mais le premier prétend être seul propriétaire.
Cactus.	»	16	60	Beau massif.	199 20	
Oliviers greffés.				48 oliviers.	228 »	
Jardin figuiers.	»	15	40	1re et 2e.	15 40	
Pâture.	»	35	20	2e et 2e.	21 10	
Id.	»	39	»	2e.	27 30	
2 gourbis et cour	»	01	60	2e.	41 10	
Cactus.	»	05	60	Joli massif.	67 20	
Terre.	2	38	»	2e.	166 60	
Jardin, fig, cactus	»	03	50	3 fig. beaux et cactus.	70 50	
Id.	»	03	50	Id.	70 50	
Pâture.	»	31	40	4e.	3 15	
Broussailles.	11	77	»	2e, 3e et 4e.	353 10	
Brouss. et oliviers.	6	51	»	2e et 2e	390 60	
Oliviers greffés.				70 oliviers.	290 »	12 beaux, 10 moy., 48 petits.
Id.				4 oliviers.	32 »	
Id.				9 oliviers.	21 »	3 moyens, 6 petits.
Id.				8 oliviers	27 »	3 moyens, 5 petits.
Id.				12 oliv. beaux	96 »	
Id.				9 oliv. petits	27 »	
Id.				3 oliv. beaux	24 »	
Id.				10 oliv. petits	30 »	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Saïd ben Guettaf ben bou Acha	»	Aïn Meguerb
Tahar ben Mohamed ben Ali	»	Id.
Mohamed ben Daoui ben Belkacem	»	Id
Belkacem ben Meniakar ben bou Drâ	1277	Ras Saïd.
Le même	1277 bis	Id.
Le même	1278	Id.
Le même	1279	Id.
Mohamed ben Kalfa ben Kechont 1/3		
Ali hen Ahmed hen Kechout 1/3	1280	Aïn el Amara
Mohamed ben Ali ben Kalfa 1/3		
Les mêmes	1281	Id.
Les mêmes	1282	Id.
Zalani ben Mohamed ben Ali	4283	Id.
Le même	1284	Id.
Mohamed ben Chabanne ben Boudrâ	1285	El Biata.
El Hadj Mohamed bou Rhenan ben Tahar	1286	Mesdour.
Les mêmes que le n° 1280	1287	Id.
Si Bakir ben Ali bou Saâ 1/5		
Si Mohamed ben Ali bou Saâ 1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Saâ 1/5	1288	Id.
Si Ahmed ben Ali bou Saâ 1/5		
Si Saad ben Ali bou Saâ 1/5		
Les mêmes que le n° 1280	1290	Id.
Ali ben Rabah ben Hamidech 1	1291	Mechta el Amri
Mohamed ben Kalfa ben Kechout 1/3		
Ali beu Ahmed ben Kechout 1/3	1292	Id.
Mohamed ben Ali ben Kalfa 1/3		
El Hadj Mohamed bou Rhenan ben Tahar	1293	Faïd b. Zemech
Le même	1294	Id.
Mohamed ben Larkmouch ben Sâad	1295	Id.
Le même	1296	Id.
El Haouess ben Mohamed ben Rabah	1297	Id.
Si Bakir ben Ali bou Sâa 1/5		
Si Mohamod ben Ali bou Sâa 1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Sâa 1/5	1298	Id.
Si Ahmed ben Ali bou Sâa 1/5		
Si Saad ben Ali bou Sâa 1/5		
Les mêmes	1299	Id.
Mohamed ben Chabanne bou Drâ	1300	Id.
Le même	1300 bis	Id.
Tahar ben Mohamed ben Ali	1301	Id.
Le même	1301 bis	Id.
Belkacem ben Meniakar ben bou Drâ	1302	Aïn el Amara
Le même	»	Id.
Les mêmes que le numéro 1292	»	Id.
Belkacem ben Meniakar ben bou Drâ	1303	Id.
Mohamed ben Chabanne ben bou Drâ	1304	El Biata.
El Hadj Mohamed bou Rhenan ben Tahar	1305	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Oliviers greffés.				7 oliv. jolis	35 »	
Id.				6 oliv. beaux	48 »	
Id.				1 oliv. beau.	8 »	
Cactus.	»	04	40	Joli massif.	52 80	
2 gourbis et cour.	»	02	50	1re et 2e.	42 50	
Cactus.	»	07	60	Tr. b. massif	114 »	
Terre.	3	85	30	1re, 2e, 2e.	308 25	
2 gourbis et cour.	»	02	50	1re et 2e.	42 50	
Terre.	3	23	20	1re, 2e, 2e 1 tr. bel oliv	258 55—15 »	
Cactus.	»	18	50	Joli massif.	185 »	
Terre.	2	09	20	1re et 2e.	209 20	Revendiqué par Ahmed ben Saâd ben Arbi, à titre d'ancien propriétaire.
Id.	»	43	50	1re et 2e.	43 50	
Terre et jujubiers.	2	12	»	2e.	148 40(1)	
Id.	4	58	10	1re, 2e, 2e.	366 50	
Id.	4	»	»	1re, 2e, 2e	320 »	(1) Revendiqué par Mohamed ben Lakdar ben Amar, à titre d'ancien propriétaire.
Terre et pâture.	9	77	10	1re et 2e.	977 10	
Id.	2	01	20	1re, 1re	310 80	
Terre.	2	01	10	Id.	315 15	
Id.	2	53	90	Id.	380 85	
Id.	»	67	20	Extra.	124 40	
Id.	2	19	»	Id.	438 »	
Id.	»	95	20	Id.	190 40	
Id.	1	57	10	Id.	314 20	
Id.	2	69	»	Extra et 1re.	538 »	
Id.	1	70	20	Extra.	340 40	
Id.	1	65	40	Id.	330 80	
Id.	»	37	»	Id.	74 »	
Id.	»	25	10	1re, 1re.	37 65	
Id.	»	85	»	Extra.	170 »	
Id.	»	30	»	1re, 1re.	45 »	
Pâture et oliviers.	2	69	90	2e et 3e.	134 95	(1) Revendiqué par Mohamed ben Lakdar ben Amar, à titre d'ancien propriétaire.
Oliv. non greffés.				34 jolis oliv. non gr.	68 »	
Oliviers greffés.				3 oliv. jolis 1 tr.-beau.	30 »	
Terre.	4	30	20	1re.	537 75	
Id.	6	56	60	1re.	820 75(1)	(2) Même revendication et même revendicant que dessus.
Id.	1	97	»	1re.	246 25(2)	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		Nos du PLAN	LIEUX DIT[S]
Les mêmes que le numéro 1298		1306	Aïn el Amara
Les mêmes		1307	Id.
El Hadj Mohamed bou Rhenan ben Tahar		1308	Id.
Le même		1309	Id.
Le même		1310	Id.
Le même		1311	Id.
Le même		1312	Id.
Moktar ben Belkacem		1313	Ras Saïd.
Le même		1314	Id.
Ahmed ben Belkacem		1315	Id.
Le même		1316	Id.
Mohamed ben Chabanne ben Boudrâ		1317	Id.
Le même		1318	Id.
Le même		1319	Id.
Mohamed ben Ali ben M'Berek		1320	Sera bou Ric[h]
Mohamed ben Ali ben M'Barek	1/2	1321	Id.
Bou Mangel ben M'khebi ben Ali	1/2		
Les mêmes		1322	Id.
Les mêmes		1323	Id.
Les mêmes		1324	Id.
Brahim ben Amar ben bou Rhenane		1325	Ras Saïd.
Le même		1326	Id.
Ahmed ben Belkacem ben bou Grara		1327	Id.
Le même		1328	Aïn el Amara
Les mêmes que le numéro 1321		1329	Id.
Les mêmes		1330	Id.
Mohamed ben Larkmouch ben Sâad		1331	Id.
Le même	1/2	1332	Id.
Les mêmes que le numéro 1321	1/2		
Mohamed ben Chabanne ben bou Drâ		1333	Nekhela.
Le même		»	Id.
Ahmed ben Belkacem ben bou Grara		1334	Id.
Le même que le n° 1321		1335	Id.
Ahmed ben Belkacem ben Ali	1/2	1336	Id.
Mohamed ben Daoui ben Belkassem	1/2		
Mohamed ben Ali ben M'barek	1/2	1337	Sera bou Rich
Bou Meniel ben M'kerebi ben Ali	1/2		
Collectif		1338	Oued Dar Lou[t]
Ahmed ben Messaoud ben Akal		»	Id.
Mohamed ben Lakmouch ben Sâad		»	Id.
Collectif		1339	Id.
Saïd ben Guettaf ben bou Acha		»	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal		»	Id.
Collectif		1340	Sera bou Ric[h]
Saïd ben Guettaf ben Acha	1/2	»	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal	1/2		
El Haouess ben Mohamed ben Rabah		»	Id.
Mohamed ben Lakmouch ben Sâad		1341	Id.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Terre.	3	55	30	1re.	444 10	
Pâture.	1	39	80	1re et 2e.	139 80	
Brouss., oliv. non greffés	»	27	90	3e	11 15	
Id.	»	24	80	3e.	9 90	
Pâture.	»	83	80	1re et 2e.	83 80	
Terre.	»	64	»	Id.	64 »	
Id.	»	92	10	Id.	92 10	
Id.	»	51	80	Id.	51 80	
Id.	1	43	30	Id.	143 30	
Id.	»	35	20	2e.	24 65	
Id.	»	73	60	1re et 2e.	73 60	
Id.	2	46	30	1re.	307 85	
2 gourbis et cour.	»	04	40	1re et 2e.	44 40	
Cactus.	»	12	40	Tr. b. massif	148 80	
2 gourbis et cour.	»	01	90	1re et 2e.	41 90	
Pâture.	»	24	30	2e.	17 »	De Smendou.
Cactus.	»	15	60	Tr. b. massif	187 20	
Terre.	3	13	60	1re, 2e, 2e.	250 90	
Pâture et brouss.	»	42	20	2e et 3e.	21 10	
Id	»	82	50	2e et 3e.	41 25	
Terre.	2	41	20	1re, 2e, 2e.	192 95	
Id.	3	98	60	2e et 2e.	239 15	
Pâture, oliv. non greffés.	1	40	10	2e et 2e.	84 05	
Terre.	»	47	30	2e.	33 10	
Id.	3	18	60	1re et 2e.	318 60	
Id.	1	66	40	1re	208 »	
Pâture, brouss, olivettes	1	13	20	2e et 2e.	67 90	
Pât. roch., oliviers.	3	64	80	4e	36 50	
Oliviers greffés.				16 oliv. moy., 90 non gr.	48 » — 90 »	
Terre.	1	07	80	1re et 2e.	107 80	
Id.	»	40	60	2e.	28 40	
Id.	»	71	60	2e.	50 10	
Pâture.	»	57	80	3e.	23 10	
Brouss. et oliviers.	1	64	30	1re, 2e, 2e.	131 45	
Oliviers greffés.				2 oliv. petits	6 »	
Id.				6 Id.	18 »	
Brouss. et oliviers.	2	59	20	2e et 3e.	129 60	
Oliviers greffés.				6 oliv. moy.	24 »	
Id.				4 oliv. petits	12 »	
Pâture et oliviers.	»	40	»	2e et 2e.	24 »	
Oliviers greffés.				17 oliv., 1 tr. b., 10 beaux, 6 moy.	139 »	
Id.				10 oliv. jolis	50 »	
Pâture.		97	50	2e et 2e.	16 50	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		N°s du PLAN	LIEUX DITS
Le même		1342	Sera bou Rich
Le même		1343	Id.
El Haouess ben Mohamed ben Rabah	1/2	»	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal	1/2		
El Haouess ben Mohamed ben Rabah	1/2	1344	Id.
Mohamed ben Lakmouch ben Sâad	1/2		
Les mêmes		1345	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal	1/2	»	Id.
El Haouess ben Mohamed ben Rabah	1/2		
Saïd ben Mohamed ben Rabah		»	Id.
Mohamed ben Ali ben M'barek	1/2	1346	El Byata.
Bou Mangel M'kerebi ben Ali	1/2		
Le même		»	Id.
Le même		1347	Id.
Le même		1348	Id.
Mohamed ben Chabane ben Drâ		1349	Id.
Si Bakir ben Ali bou Sâa	1/5	1350	Zitouna.
Si Mohamed ben Ali bou Sâa	1/5		
Si Abdallah ben Ali bou Sâa	1/5		
Si Ahmed ben Ali bou Sâa	1/5		
Si Saad ben Ali bou Sâa	1/5		
Les mêmes		1351	Id.
Mohamed ben Daoui ben Belkacem		»	Id.
Les mêmes		1352	Id.
Saïd ben Mohamed ben Rabah	1/2	1353	Lehema.
Salah ben Salah ben Mohamed ben Rabah	1/2		
Mohamed ben Chabane bou Drâ		1354	Chougabe.
Mohamed ben Messaoud ben Akal	1/2	1355	Sera bou Rich.
Ahmed ben Messaoud ben Akal	1/2		
Mohamed ben Messaoud ben Akal	1/2	»	Id
Ahmed ben Messaoud ben Akal	1/2		
Les mêmes		1356	Id.
Les mêmes		»	Id.
Sassi ben Mohamed bou Didi	1/3	1357	Moussedera.
Ali ben Mohamed bou Didi	1/3		
Salah ben Mohamed bou Didi	1/3		
Saâd bou Nab ben Aiouriya	1/2	1358	Sera bou Rich.
Amar ben Mohamed ben Aiouriya	1/2		
Les mêmes		»	Id.
El Hadj ben Mohamed ben Rhenan ben Tahar		1359	Id.
Mohamed ben Messaoud ben Akal		»	Id.
Mohamed ben Messaoud ben Akal	3/12	1360	Id.
Ahmed ben Messaoud ben Akal	3/12		
Lakdar ben Amar ben Eussida	2/12		
Saïd ben Salah ben Eussida	2/12		
Mohamed ben Zekir ben Lakdar ben Eussida	2/12		

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE hect.	ares	cent.	CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
Pâture.	»	29	90	2e et 2e.	17 95	
Terre.	»	73	60	1re.	92 »	
Oliviers greffés.				28 oliv. 12 beaux 16 moyens.	184 »	
Pâture.	»	10	50	2e.	7 35	
Terre.	1	36	30	1re, 2e.	136 30	
Oliviers greffés.				13 oli. beaux	130 »	
Id.				1 olivier joli	8 »	
Terre.	4	02	50	1re, 2e.	402 50	
Oliviers greffés.				2 oliv. beaux, 12 non greffés moy.	20 » 12 »	
Pâture.	»	19	20	4e.	1 90	
Id.	»	60	80	3e.	24 30	
Id.	»	83	20	2e, 3e.	41 60	
Terre et pâture.	10	82	20	1re	1.352 75	
Terre.	1	60	»	1re, 1re.	240 »	
Oliviers greffés.				4 oliv. tr. beaux	80 »	
Terre.	1	04	30	1re, 1re.	156 45	
				17 oliv. non gref. très-beaux.	80 »	
Terre et pâture.	2	48	90	1re, 2e	248 90	
Terre.	2	65	60	1re, 1re.	398 40	
Brouss. et oliviers.	1	80	40	2e, 3e.	90 20	
Oliviers greffés.				12 oliviers moy.	48 »	
Terre.	1	77	90	2e.	124 55	
Oliviers greffés.				6 oliv. jolis.	30 »	
Terre.	6	46	20	2e.	452 35	
Id.	»	60	80	2e.	42 55	
Oliviers greffés.				3 oliviers jolis, 8 non greffés moy.	15 » 8 »	
Terre.	2	01	60	2e.	141 10	
Oliviers greffés.				3 oliv. moy.	12 »	
Pâture.	»	16	60	2e, 2e.	9 95	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N°s du PLAN	LIEUX DITS
Lakdar ben Amar ben Eussida............... 1/3	1361	Sera bou Rich.
Saïd ben Salah ben Eussida.................. 1/3		
Mohamed ben Zeghir ben Lakdar ben Eussida. 1/3		
Collectif....................................	1362	Id.
Tahar ben Ahmed ben Amar......................	1363	Id.
Le même.......................................	1364	Id.
Le même.......................................	1365	Id.
Le même.......................................	1366	Id.
Collectif.....................................	1367	Id.
Collectif.....................................	1368	Id.
Collectif.....................................	1369	Dar Zerada.
El Haouess ben Mohamed ben Rabah..............	1370	Id.
Le même.......................................	1371	Id.
Zalani ben Mohamed ben Ali....................	1372	Id
Le même.......................................	1373	Id.
Mechta Khanka.		
Saïd ben Guettaf ben bou Acha.................	1374	Arbal.
Le même.......................................	1375	Id.
Ahmed ben Hoceine ben Mebrouk.................	1376	Id.
Mohamed ben Ali ben Khoïf................ 1/4	1377	Id.
Belkacem ben Ali ben Khoïf............... 1/4		
Sassi ben Ali ben Khoïf.................. 1/4		
Messaoud ben Ali ben Khoïf............... 1/4		
Ahmed ben Hoceine ben Mebrouk.................	1378	Zeriba el Kedima.
Le même.................................. 1/2	»	Id.
Ali ben Hoceine ben Mebrouk.............. 1/2		
Mohamed ben Saâd ben Ougerit..................	1379	Id.
Le même.......................................	1380	Id.
Ali ben Mebrouk ben Kouïder...................	1381	Djebana.
Le même.......................................	1382	Id.
Le même.......................................	1383	Id.
Le même.......................................	1384	Id.
Tahar ben Ahmed ben Khoïf.....................	1385	Melaah.

NATURE de LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE			CLASSEMENT des TERRES	VALEUR EN ARGENT par parcelle	OBSERVATIONS
	hect.	ares	cent			
Terre.	2	99	90	2e.	209 95	
Brouss. et olivettes	21	94	»	2e et 3e.	109 07	
Terre.	»	43	50	2e et 3e.	21 75	
Id.	»	25	60	2e et 3e.	12 80	
Id.	»	97	20	2e.	68 05	
Pâture et oliviers.	»	31	30	3e.	12 50	
Brouss. et oliviers.	1	44	»	3e.	57 60	
Id.	4	53	10	3e, 600 oliviers non greffés, 150 beaux, 450 moy. Oliviers.	181 25 750 »	
Id.	10	04	10	3e.	416 40	
Terre.	»	92	80	2e.	64 95	
Id.	»	72	90	1re.	91 10	
Id.	1	68	30	1re et 1re	252 45	
Id.	1	26	60	2e.	88 60	
Id.	1	33	10	2e.	93 15	
Id.	»	77	40	1re.	96 75	
Id.	1	47	80	1re et 1re	221 70	
Id.	1	50	40	1re et 1re.	225 60	
Id.	»	52	40	2e, 20 oliv. jolis non greffés.	36 70 30 »	
Oliviers greffés.				4 oliviers jolis. 4 id. parc. 1368.	20 » 20 »	
Terre.	»	53	10	2e. 12 oliv. non greffés moyens.	37 15 12 »	
Id.	»	23	60	2e.	16 50	
Id.	»	31	10	2e.	21 75	
Pâture et oliviers.	»	80	»	2e. 6 oliv. jolis greffés.	56 » 12 »	
Id.	»	24	90	2e. 25 oliv. jolis non greffés.	17 45 50 »	
Terre.	1	68	30	1re, 1re.	252 45	
Id.	»	80	»	1re.	100 »	

Art. 3. — La prise de possession de ces immeubles aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Le Myre de Vilers.



Certifié conforme :

Alger, le 30 novembre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 731

SOMMAIRE

N° 285. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination de trois Sous-Préfets et d'un Secrétaire général, dans le département de Constantine.

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1878.

Par décret du Président de la République, rendu le 17 septembre 1878, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés :

Sous-préfet de Bône (département de Constantine), M. Dunaigre (Saint-Marc-François-Yves-Camille), sous-préfet de Sétif, en remplacement de M. Bernelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé sous-préfet honoraire.

Sous-préfet de Sétif (département de Constantine), M. Gagé (Joseph-Adolphe), sous-préfet de Guelma (même département), en remplacement de M. Dunaigre.

Sous-préfet de Guelma (département de Constantine) M. Guignard (Jules-Alexandre), secrétaire général de la préfecture de Constantine, en remplacement de M. Gagé.

Secrétaire général de la préfecture de Constantine, M. Vigouroux (Auguste) administrateur de la commune mixte de Bordj bou Arréridj (département de Constantine), en remplacement de M. Guignard.

N° 286. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination de l'Adjoint au Maire de la commune de Relizane (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1878

Par décret rendu le 13 septembre 1878, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Caldairon (Jean) a été nommé adjoint au maire de la commune de Relizane (département d'Oran), en remplacement de M. Courtellemont (Jules), démissionnaire.

N° 287. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination de l'adjoint au maire de la commune de Bougie (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, rendu le 14 septembre 1878, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Marguet (Frédéric), a été nommé adjoint au maire de la commune de Bougie (département de Constantine), ne remplacement de M. Catelot, démissionnaire.

N° 288. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Autorisation aux douars des Eulmas et de Sétif, à contracter divers emprunts.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1878.

Par arrêtés du Gouverneur général en date du 18 septembre 1878, les douars ci-après désignés, appartenant aux communes mixtes des Eulmas et de Sétif (département de Constantine), ont été autorisés à contracter, auprès de la C[ie] Algérienne, divers emprunts, dont le détail suit :

Commune mixte des Eulmas :

Douar	Sokra	15.000 fr.
Id.	de Beïda Bordj	10.000
Id.	de Bélaa	8.000
Id.	des Ouled bel Haouchat	5 000
Id.	de Mériout	9.000
Id.	des Ouled Zaïm	7.000
Id.	de Tella	7.000
Id.	des Ouled Belkheir	12.000
Id.	de Melkhencha	4.000
Id.	de Bazer	12.000
	Total	89.000

Commune mixte de Sétif:

Douar	Guellal	8.000 fr.
Id.	de Bou Diab	15.000
Id.	des Ouled Mosly	8,000
Id.	de Malha	15.000
Id.	de Guidjal	15.000
Id.	des Ouled Sabeur	2.000
Id.	de Medjounes	2.000
Id.	des Ouled Adouan	5.000
Id.	des Ouled Mansour	10.000
	Total	80.000

Le taux de ces emprunts est fixé à 6 0/0 par an, et 1/4 0/0 de commission par trimestre, avec faculté de se libérer par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0 un fois payée.

Le produit en sera affecté à des avances à faire aux indigènes nécessiteux, par les soins des Djemaas, soit de semences pour les prochains labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture.

N° 289. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit : « Haut-Froha » (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 18 octobre 1877, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la constitution définitive du centre du Haut-Froha (commune mixte et arrondissement de Mascara, département d'Oran) ;

Vu l'avis au public, en date du 26 juin 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet d'Oran, en date le premier du 10 août 1878, et le second du 18 du même mois ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne, au lieu dit : « Haut-Froha, » (commune mixte et arrondissement de Mascara, département d'Oran).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation, en vue de cette création, des terrains d'une contenance totale de 1,957 h. 02 a. 60 c. désignés ci-après, savoir :

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1 et 5	Mohieddine ould ben Moussa, El Hadj Abdelkader ould el Mahedi.
2	Ben Yahia ould el Mokhetar ben Adda, Adda ould el Mokhetar ben Adda.
3	Mohieddine ould ben Moussa.
4	El Hadj bou Azza ould Ali ben Rakhal.
6	Ben Nedjadi ould bel Aouni ben Della.
7	Bardad ould Djelloul ould el Akhedar, El Arbi ben Es Soudani ben el Akhedar.
8	Adida ould ben Freha ould ben Yahia.
9	El Arbi ould bel Kacem ould ben Freha, Mohammed ould el Aredj ould ben Freha, El Habib ould el Habib ould bou Medine, El Mokhetar ould Mostefa ould Kada.
10	El Hachemi ould Ahmed ben Hammadi, Kada ould Ahmed ben Hammadi, El Djilali ould et Tahami ould Ahmed.
11	El Djilali ould et Tahami ould Ahmed.
12	Kada ould Ahmed ben Hammadi, El Djilali ould et Tahami ould Ahmed, El Habib ould el Habib ould bou Medine.
13	Mimoun ould Kada ould M'hamed, Zemalache ould M'hammed ould Abd er Rahman, M'hammed ould el Taïeb ould M'hammed.
14 et 20	Saïd ould Abdelkader ould ben Aouni, Es Sadok ould Ahmed ould bel Kacem.
15 et 22	Si Mohammed ould Si Kaddour ben Tahami.
16	Abdelkader ould Mohammed ben Abdallah, Yamina bent Mohammed ben Abdallah .
17	Si Ahmed ben Mostefa ould bel Aouni.
18	Saïd ould Abdelkader ould bel Aouni.
19	Yamina bent Mohammed ben Abdallah.
21	Abdelkader ould Mohammed ben Abdallah.
23	Si Ahmed ben Mostefa ould ben Aouni.
24 et 25	El Djilali ould el Djilali ould Mohammed, Ben Moussa ould ben Aouda ould Mohammed, Kada ould el Aouni ben el Habib, Bardad ould Bardad ben el Habib, El Habib ould el Hadj Mohammed ben el Habib.
26	Ben Moussa ould ben Aouda ould Mohammed, El Missoum ould ben Aouda ould Mohammed.
27	El Djilali ould el Djilali ould Mohammed, Ben Moussa ould ben Aouda ould Mohammed, Ben Nedjadi ould ben Aouani ben Della.
28	Ben Nedjadi ould ben Aouani ben Della.
29	El Djilali ould Abdelkader ben Della.
30	Ben Nedjadi ould bel Aouani ben Della, El Djilali ould el Djilali ould Mohammed.
31	El Djilali ould el Djilali ould Mohammed, Bardad ould Bardad ben el Habib, El Habib ould el Hadj Mohammed ben el Habib.

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
19 47 20	Terre, palmiers et quelques jujubiers.	Farchatte et Ouafekert.
9 70 »	Id.	Tebassa.
» 60 »	Id.	Khoms el Djebel.
13 76 40	Id.	El Kaboutia.
4 91 20	Id.	Khoms el Djebel.
11 06 20	Id.	El Renaïa.
2 93 80	Terre, jujubiers, cactus.	Touari.
11 41 »	Terre, jujubiers, pâture.	id.
7 27 40	Terres, palmiers et cactus.	id.
» 96 20	Terre et quelques jujubiers	id.
1 01 80	Terre et quelques jujubiers, cactus.	id.
22 65 60	Terre, palmiers, jujubiers.	Djarour el Guermoudia.
7 59 »	Id.	Kermoudia.
4 19 80	Id.	Id.
1 77 60	Id.	Id.
1 10 80	Id.	Id.
» 76 60	Id.	Id.
1 96 20	Terre, maison, jardin.	Id.
» 9 80	Id.	Id.
» 12 40	Id.	Id.
109 42 »	Terres, pâtures, palmiers et cactus.	El Aïssaouia.
5 59 »	Terres. palmiers, jujubiers.	Id.
6 89 80	Id.	Id.
10 47 »	Id.	Mira.
» 20 80	Cactus.	Id.
3 83 20	Terre, palmiers, jujubiers.	Id.
5 70 »	Id.	Id.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
32	Mohammed ould Ahmed ould ben Yahia.
33	Adida ould ben Freha ould ben Yahia.
34	Si Mohammed ben Mostefa ben Youcef.
35	Si Ech Chafi ould ben Yekhou ould et Tahar, Mohammed ould el Habib ben el Mahi, Si Es Senoussi ould Mostefa ben el Mahi.
36	Si el Habib ould Abdelkader ben Adda, Si Ahmed ould Abdelkader ben Adda, Abdelkader ould el Djilali ould Abdelkader ben Adda.
37	Si Abdelkader ould el Habib ben el Hadj, El Habib ould Mohammed ben el Hadj.
38 et 39	El Hachemi ould Ahmed ben Hammadi, El Djilali ould et Tahami ould Ahmed, El Arbi ould Belkacem ben Belkacem.
40	Si el Habib ould Abdelkader ben Adda.
41 et 42	Mimoun ould Kada ould M'hamed, Zemalache ould M'hammed ould Abderrahman, M'hammed ould et Taïeb ould M'hammed.
43	Si Abdelkader ould el Habib ben el Hadj, El Habib ould Mohammed ben el Hadj.
44 et 51	Ben Yahia ould el Mokhetar ben Adda, Mohammed ould Djelloul, ben Adda, Ahmed ben el Hachemi ould Djelloul, El Djilali ould Mostefa ould Kadda.
45 et 49	El Hachemi ould Ahmed ben Hammadi, Abdelkader ould Ahmed ben Hammadi, El Djilali ould et Taïeb ould Ahmed, El Habib ould el Habib ould Bou Médine
46 et 47	El Mokhetar ould Mostefa ould Kada, Bardad ould Djelloul ould el Akhedar.
48	Bardad ould Djelloul ould Akhedar.
50	El Mokhetar ould Mostefa ould Kada, El Djilali ould Mostefa ould Kada.
52	Bardad ould Djelloul ould el Akhedar.
53	Bardad ould Djelloul ould el Akhedar, Djelloul ould Ez-Zenak ben Adda, El Arbi ben Es-Soudani ould el Akhedar.
54	Ben Yahia ould el Mokhtar ben Adda, Bardad ould Djelloul ould el Akhedar, El Arbi ben Es-Soudani ould el Akhedar.
55	Bardad ould Djelloul ould el Akhedar, El Arbi ben Es-Soudani ould el Akhedar.
56 et 60	Ben Nedjadi ould ben Aouni ben Della.
57	Ben Moussa ould ben Aouda ould Mohammed, El Missoum ould ben Aouda ould Mohammed.
58	El Djilali ould el Djilali ould Mohammed, El Missoum ould ben Aouda ould Mohammed, Kada ould el Aouni ben el Habib, El Habib ould el Hadj Mohammed ben el Habib.

SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
13 80	Terre, palmiers, jujubiers.	Mira.
5 96 20	Id.	Id.
2 57 60	Id.	El Khadem.
9 07 20	Id.	Id.
9 26 60	Id.	Id.
5 31 »	Id.	Id.
28 »	Id.	El Yaceri
12 20	Id.	El Khadem.
25 28 80	Id.	Sammar et Mehami.
3 34 80	Id.	El Khadem.
2 90 »	Terre, palmiers, jujubiers et cactus.	Guelman el Haci et Kelila.
1 06 40	Id.	Id.
2 17 60	Id.	Sidi el Akhedar et Guelman el Haci.
30 «	Id.	Id.
46 40	Terre et quelques jujubiers.	Kelila.
7 99 40	Jardin, [amandiers, figuiers et cactus.	El Guelman.
24 80	Id.	Id.
27 60	Id.	Id.
13 33 60	Id.	Ben Zerouda,
13 92 80	Id.	Dejdaouat et Ben Aïrade.
78 80	Id.	Id.
74 40	Id.	Id.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
59	El Djilali ould el Djilali ould Mohammed, El Habib ould el Hadj Mohammed ben el Habib, Bardad ould Bardad ben el Habib, Adida ould ben Froha ould ben Yakia.
61	El Djilali ould el Djilali ould Mohammed, Ben Moussa ould ben Aouda ould Mohammed, El Habib ould el Hadj Mohammed ben el Habib.
62	El Djilali ould el Djilali ould Mohammed, Adida ould ben Freha ould ben Yahia.
63 et 75	El Hadj el Khadir ould el Hadj el Habib ben el Mahi.
64	Ali ould Mostefa ould ben Athâ, Mohammed ould Ali ben el Djilali.
65	Kada ould ben Athâ, Ali ould Mostefa ould ben Athâ, Mostefa ould Mohammed ould ben Athâ.
66 et 69	Sidi Adda ben Abdelkader ben Daho.
67 et 72	Mohammed ould Ahmed ould el Mokhetar, Melouka bent Mohammed ben Djelloul, Badra bent Mohammed bent Djelloul, Meriem bent Mohammed ben Djelloul.
68	Si Mohammed ould Bardad ould Abdelkader.
70	Mohammed ould el Hadj Sliman ben Ali.
71	Hammou ould Adelkader ould Ali.
73	Sidi Ali ould Abdelkader ben Ali, Sidi Adda Abdelkader ben Daho, Si Abdelkader ould el Habib ould el Hadj.
74	El Hadj el Khadir ould el Hadj Habib ben el Mahi, El Akhedar ould Abdelkader ben el Mahi, El Mahi ould ben Yahia ben el Mahi, Mohammed ould ben Yakhou ben Ahmed.
77	El Hadj Daho ould Daho ben Abdelkader.
78 et 95	Sidi Ali ould Abdelkader ben Ali, El Habib ould el Ouedzan ben Ahmed.
79	Hammou ould Abdelkader ben Ali.
80	Mohammed ould el Hadj Seliman ben Ali.
81	Si Abdelkader ould el Habib ben el Hadj, El Habib ould Mohammed ben el Hadj.
82	El Mokhetar ould Mostefa ould Kada, El Djilali ould Mostefa ould Kada.
83	Ben Yahia ould el Mokhetar ben Adda, Mohammed ould Djelloul ben Adda, Ahmed ben el Hachemi ould Djelloul.
84	Mimoun ould Kada ould M'hammed, Zemmalache ould M'hammed ould Abderrahman, M'hammed ould et Taïeb ould M'hammed.
85	El Habib ould Ahmed ould el Hadj el Habib, Djelloul ould Abdelkader ould el Hadj el Habib.
86	Si ben Yakhou ben Mohammed, Ben Yahia ben Mostefa, Si Mohammed ould Daho.
87	El Akhedar ould ben Yenni.

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
2 62 80	Jardin, amandiers, fig. et cact.	El Guelman.
6 04 20	Terre, palmiers, jujubiers.	Guelman el Haci.
10 40 »	Marabout, terre et palmiers.	Sidi Beguenan.
13 77 40	Koubba et cimetière, terre, palmiers, cactus.	Sidi Beguenan et Koms el Habeus.
1 46 80	Terre, palmiers et jujubiers.	Tallasse.
1 16 20	Id.	Id.
3 90 40	Id.	Sidi Beguenan.
1 44 80	Id.	Id.
» 58 40	Id.	Id.
2 30 40	Id.	Id.
» 74 40	Id.	Id.
» 34 40	Id.	Id.
9 27 20	Id.	Ben Aïrade.
4 42 »	Id.	Ben Nedjema.
3 67 60	Id.	Ben Nedjema et Ben Seliman.
1 16 »	Id.	Ben Nedjema.
2 17 60	Id.	Id.
» 90 »	Id.	Id.
» 23 80	Id.	Id.
» 28 60	Id.	Id.
1 97 20	Id.	Ed Daïa.
4 20 40	Id.	Kelailia.
3 22 80	Id.	Id.
1 71 60	Id.	Tabr'a.

NUMÉROS du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
88	Abdelkader ould el Hadj ould el Mokhetar, Kaddour ould el Hadj ould el Mokhetar.
89	El Habib ould Es Serier ould el Mokhetar.
90	El Aredj ould Ali ben Kabouche, Abdelkader ould Ali ben Kabouche.
91	El Mekki ould M'hammed ould ben Souag, Mohieddine ould Abdelkader ould ben Souag, Abdallah ould Ahmed ould ben Souag.
92 et 93	El Hadj Abdelkader ben Nekrouf, El Djilali ould ben Freha ben Nekrouf.
94	El Hadj Daho ould Daho ben Abdelkader.
96 et 103	Ben Nedjadi ould bel Aouni ben Della.
97	El Hadj Abdelkader ben Nekrouf.
98	Ben Yahia ould ben Freha ould ben Yahia.
99	Kada ould ben Freha ould Bel Aïd.
100	El Djilali ould ben Freha ben Nekrouf.
101	Kada ould Djelloul ould ben Moussa.
102	Ali ould el Habib ould ben Moussa.
104	Si Mohammed ould el Hadj el Habib ben el Mahi.
105	El Habib ould Ahmed ould el Hadj el Habib, Djelloul ould Abdelkader ould el Hadj El Habib, Si Abdelkader ould Abdelkader ould ben Yakhou, Abdelkader ould M'hammed ould el Hadj bou Médine.
106	Si Ech Chafi ould ben Yekhou ould el Tahar, Mohammed ould el Habib ben el Mahi, el Akhedar ould Kada ben el Mahi, Ahmed ould el Hachemi ben Ali.
107	Ben Nedjadi ould bel Aouni ben Della.
108	Mostefa ould el Habib ben Nekrouf.
109	El Arbi ould Ahmed, Abdelkader ben ed Draï.
110	Ben Nedjadi ould bel Aouni ben Della, Mohammed ould el Habib ben el Mahi.
111	Kada ould Djelloul ould ben Moussa.
112	Ben Nedjadi ould bel Aouni ben Della.
113	Si Mohammed ould el Hadj, El Habib ben el Mahi.
114	Mohammed ould Ali ben Laabâne.
115	Mostefa ould el Habib ben Nekrouf, Mohammed ould el Habib ben Nekrouf.
116	Mostefa ould el Habib ben Nekrouf.
117	Kada ould Djelloul ould ben Moussa.
118	Ali ould el Habib ould ben Moussa, El Mokhetar ould el Haouari ould el Habib, Kada ould bel Kacem.
119	El Mokhetar ould el Haouri ould el Habib, Ben Nedjadi ould bel Aouari ben Della.
120	El Arbi ould Ahmed ould Abdelkader ben ed Draï.
121	Le même.
122	Mohammed ould Ahmed ould el Mokhetar, El Hadj el Khadir ould el Hadj el Habib ben el Mahi.
123	Si el Mostefa ould el Hadj Mohammed, Brahim ould el Hezil ould el Hadj Mohammed.

SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
1 84 20	Terre, palmiers et jujubiers.	Tabr'a.
1 52 »	Id.	Id.
5 16 40	Id.	Id.
2 51 20	Id.	Id.
9 38 80	Id.	El Kouïr.
» 38 60	Id.	Ben Seliman.
4 12 60	Id.	Bou Thouil.
9 » »	Terre sableuse.	Er Ramla,
6 39 60	Id.	Id.
4 81 60	Id.	Id.
12 46 80	Id.	Id.
3 20 80	Id.	Bou Thouil.
1 93 20	Id.	Id.
1 15 20	Id.	Id.
6 64 »	Id.	Tabr'a.
6 21 20	Id.	Id.
3 » 80	Id.	Et Tzaaleb.
23 60	Id.	Ed Dardara
1 66 20	Id.	Id.
2 42 80	Id.	Id.
1 77 60	Id.	Guelman et Tirès.
64 »	Id.	El Behaïr.
53 60	Id.	Id.
1 68 80	Terre et quelques palmiers.	El Felfela.
1 26 »	Id.	Id.
3 35 20	Id.	Id.
1 21 80	Id.	El Behaïr.
37 20	Id.	El Felfela.
36 80	Id	Id.
1 22 60	Id.	Aouzedja.
1 44 80	Id.	Id.
3 56 »	Id.	El Felfela.
13 85 »	Id.	Er Ramla.

NUMÉROS du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
124	El Hadj el Khadir ould el Hadj, El Habib ben el Mahi, El Akhedar ould Abdelkader ben el Mahi, Si es Senoussi ould Mostefa ben el Mahi, Si Ahmed ben el Hachemi ould Ali.
125	Si Mohammed ould Kaddour.
126	El Hadj M'hammed ould el Hadj Djelloul.
127	Ben Nedjadi ould bel Aouni ben Della.
128	Ben Nedjadi ould bel Aouni ben Della, El Djilali ould el Djilali ould Mohammed, Ben Moussa ould ben Aouda ould Mohammed.
129	Mohi ed Dine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, Ben Yahia ould el Hadj, Kada ould ben Attou, Amar ould ben Freha ould el Hadj M'hammed, Ali ould ben Moussa.
130	Amar ould ben Freha ould el Hadj M'hammed.
131	Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou, Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Attou, Fatma bent Mohammed ben Abdallah.
132	Bouzian ould el Hadj Ahmed ould ben Attou, Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou, Mohieddine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, El Akehal ould el Hadj ben Yahia.
133	M'hammed ould el Hadj Kada ould ben Attou, Ben Yahia ould el Hadj Kada ben Attou, Amar ould ben Freha ould el Hadj M'hammed, Ali ould ben Moussa.
134	Mostefa ould el Hadj Mohammed.
135	El Hadj Mohammed ould el Hadj M'hammed ould ben Aïcha, El Aredj ould ben Dida, Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Attou, Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou, Ali ould ben Moussa.
136	Bouzian ould el Hadj Hammed ould ben Attou, Ben Freha ould ben Attou ould el Hadj Hamed, Mohieddine ould el Akehal el Hadj ben Freha, El Akehal ould el Hadj ben Yahia.
137	M'hammed ould Chikh.
138	Ali ould el Habib ould Mohammed ould Kaddour.
139	Mohammed ould el Mokhetar ould Kada.
140	El Hadj Mohammed ould el Hadj M'hammed ould ben Aïcha, El Ared ould ben Dida, Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Attou, Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou, Ali ould ben Moussa.
141	Bouzian ould el Hadj Ahmed ould ben Attou, Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Attou.
142	Bouzian ould el Hadj Ahmed ould ben Attou, El Aredj ould ben Dida.
143	Mohieddine ould el Akhehal ould el Hadj ben Freha, Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Attou, El Akhehal ould el Hadj ben Yahia.
144	El Hadj Mohammed ould el Hadj M'hammed ould ben Aïcha, El Aredj ould ben Dida, Bouzian ould el Hadj

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
3 73 80	Cactus, terre, quelques palmiers et jujubiers.	El Khoms.
9 18 40	Id.	Tallasse.
1 30 40	Id.	Id.
4 47 »	Id.	Id.
7 81 40	Id.	Id.
5 75 60	Id.	Id.
2 59 80	Id.	Id.
2 27 20	Id.	Id.
6 02 60	Id.	El Hadjera.
3 10 20	Terre, palmiers et jujubiers.	Tallasse.
2 58 40	Id.	Id.
5 92 40	Id.	El Felfela.
6 51 60	Id.	Id.
4 43 60	Id.	Ben Nehila.
1 95 20	Id.	Id.
2 84 80	Id.	Id.
19 71 40	Id.	Sekket el Guedour.
53 20	Terre, palmiers, jujubiers, silos et cactus.	Bou Hanchour.
1 59 40	Terre, palmiers et jujubiers.	El Guelman.
4 86 »	Id.	Id.
27 99 20	Pâture, terre, palmiers et jujubiers.	El Louza.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRERES OU PRÉSUMÉS TELS
	Kada ould ben Attou, Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou, Ahmed ould Ali ould Kada.
145	El Hadj Mohammed ould el Hadj M'hammed ould ben Aïcha, El Aredj ould ben Dida, Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Attou, Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou.
146	Mohieddine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, ben Aouda ould ben Yahia ould Kada ben Freha, Bouzian ould el Hadj Ahmed ould ben Attou, El Akehal ould el Hadj ben Yahia, Ali ould ben Moussa, Mohammed ould et Tahar ben Salah, Fatma bent Kada ould Ali ben Rahal, Melouka bent Kada ould Ali ben Rahal, Setti ben Kadda ould Ali ben Rahhal.
147	Mohammed ould Abderrhaman ould Mohammed, Ahmed ould ben Dida.
148 et 152	El Hadj Kada ould Seliman.
149 et 151	Ali ould Kada ould Bardad.
150	El Hadj el Djilali ould Mohammed ben el Bachir.
153	Ali ould Kada ould Bardad, El Hadj el Djilali ould Mohammed ben el Bachir.
154	Bou Alam ould el Hadj ould bou Alam.
155	El Hadj el Djilali ould Mohammed ben el Bachir.
156	Yahia ould el Hadj Ali, Ben Yahia ould Yahia.
157	Mohammed ould Abderrahman ould Mohammed, Badra bent Abderrahman ould Mohammed, M'hammed ould el hadj Abdelkader ould el Heliel, Ahmed ould ben Djida, Meriem bent Mohammed ould el Mokhetar.
158	Mostefa ould el Hadj Mohammed, El Habib ould el Hadj Ali, Badra bent el Tahar bou Es Sahraoui.
159	El Habib ould el hadj Ali.
160	Mohieddine ould el Hadj Ahmed ben Abdallah, El Hadj bel Aïd ould el Hadj Ahmed ben Abdallah, Mohammed ould el Hadj Ahmed ben Abdallah.
161	El Habib ould el hadj Ali.
162	Mohieddine ould el Hadj Ahmed ben Abdallah, El Hadj bel Aïd ould el Hadj Ahmed ben Abdallah, Mohammed ould el Hadj Ahmed ben Abdallah.
163	Ben Otsman ould el Hadj Ali, Ali ould el Hadj Ali, Abdelkader ould el Hadj Ali.
164	Mohieddine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, El Akehal ould el Hadj ben Yahia, Ben Aouda ould ben Yahia ould Kada ben Freha, Bouzian ould el Hadj Ahmed ould ben Attou.
165	El Aredj ould el Hadj Abdelkader ould ben Dida, Ahmed ould el Hadj Abdelkader ould ben Dida, Mohammed ould el Hadj Mohieddine ould ben Dida, El Habib ould el Hadj Mohieddine ould ben Dida, El Hadj ben Yahia ould el Hadj Mohieddine ould ben Dida, Saïd Mohammed ould ben Dida, Si ben Brahim ould

SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
47 99 40	Pâture, terre, palmiers, jujubiers	Tadjerat.
24 72 »	Id.	Id.
11 97 20	Id	Sidi Sliman.
4 99 20	Id.	Id.
4 54 »	Id.	Id.
1 79 40	Id.	Id.
18 40	Id.	Id.
2 18 40	Id.	Id.
72 80	Id.	Id.
4 03 80	Silos, terre, palmiers et jujubiers.	El Guelman.
1 49 20	Id.	Sidi Sliman.
15 14 80	Id.	El Guelman.
1 03 60	Cactus.	Ben Selka.
8 68 40	Terre, palmiers et jujubiers.	Tadekhte.
2 48 80	id.	Ghenaiet et Terouk.
15 91 »	Cactus, terre. palmiers et jujubiers.	Sekket el Djebel.
4 93 40	Id.	Tadekhte.
24 93 60	Id., maison et pâture.	Ben Selka.
34 35 80	Id.	Tadekhte.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
	Si Attou ould ben Dida, El Hadj Daho ould Daho ben Abdelkader, El Bachir ould Mostefa.
166	El Miloud ould el Hadj Mohammed ben el Maggraouï..
167	Kada ould Ahmed ben Hammadi, El Hachemi ould Ahmed ben Hammadi, El Djilali ould et Tahami ould Ahmed, Fathma bent ben Freha, Mohammed ould el Aredj ould ben Freha, El Habib ould el Habib ould Boumédine, Fathma ben Mohammed ould ben Moussa, Bardad ould Djelloul ould el Akhedar, Aïcha bent Djelloul ould el Akhedar, El-Mokhetar ould Mostefa ould Kada, Si ben Salem ben Darboudj.
168	Kada ould Mohammed ould Hammou, M'hammed ould Hamida ould Si el Habib, Kada ould Mohammed ould Bouzian.
169	Mohammed ould Si Kaddour ben et Tahar.
170	Si el Mokhetar ould el Hadj Abdelkader.
171	Ali ould Ali ben Abed, El Hadj Malek ben Abed, El Hadj el Habib ben el Bachir, Bouzian ould M'hammed ould ben Gh'aden.
172	El Hadj Malek ben Abed.
173	Si el Haouari ould Ali ben el Bachir.
174	Ameur ould ben Freha.
175	Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou.
176	El Habib ould el Hadj Ali.
177	Ben Otsman ould el Hadj Ali, Ali ould el Hadj Ali, Abdelkader ould el Hadj Ali.
178	El Djilali ould el Djilali.
179	Yahia ould el Hadj Ali, Ben Yahia ould Yahia, El Hadj Abdelkader ould Adda.
180	El Hadj el Djilali ould Mohammed, Bardad ould Djelloul ould el Akhedar.
181	Ali ould Kada ould Bardad, El Hadj el Djilali ould Mohammed. Bou Alam ould el Hadj ould bou Alam, El Hadj Abdelkader ould Adda, El Hadj Abdelkader ould Sliman.
181 bis et 182	Ali ould Kada ould Bardad.
183	El Hadj Malek ben Abed.
184	El Hadj Abdelkader ould Seliman, Ahmed ould ben Abdallah ben Adda.
185	Ali ould Mostefa ould ben Atha.
186	Meriem bent Ali ben el Djilali.
187	Ali ould Mostefa ould ben Athâ, Kada ould ben Athâ, Mostefa ould ben Athâ.
188	Meriem bent Ali ben el Djilali.
189	Mohammed ould ben Mokhetar ould Kada.
190	El Hadj Abdelkader ould el Heliel, Ahmed ben el Aroussi, Mostefa ould el Hadj Mohammed.
191	Mohammed ould bel Mokhtar ould Kada.
192	Mostefa ould el Hadj Mohammed.
193	El Habib ould el Hadj Ali.

SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
1 51 60	Terre, palmiers et jujubiers.	Yakhou.
39 17 60	Terre, palmiers, jujubiers et cactus.	El Raheri.
28 94 40	Id.	Id.
79 55 20	Id.	Sidi Harek el Leham.
20 60	Cactus.	Taouche.
66 40	Id.	Id.
2 94 »	Terre, palmiers et jujubiers.	El Khoms.
4 » 80	Id.	El Djebel.
3 40	Id.	El Djenna.
1 72 60	Id.	Sekket el Djebel.
1 50 40	Id.	Id.
13 75 20	Id.	Sekket et Terouk.
10 88 »	Id.	El Abbadia
8 41 20	Id.	El Guelman.
2 42 80	Id.	Id.
7 50 40	Id.	Id.
4 78 20	Id.	Id.
8 40	Id.	Id.
84 20	Id.	Matemore.
1 02 40	Id.	Chanâa.
7 20	Id.	Khoms en Nouader.
2 38 40	Id.	Chanâa.
4 26 40	Id.	Ben Nehila.
4 47 60	Id.	Id.
3 71 60	Terre, palmiers, jujubiers, cactus et pâture.	Bezzou.
1 62 80	Id.	Id.
4 09 60	Id.	Id.
1 41 »	Id.	Id.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
194	Kada ould ben Athâ, Mostefa ould Mohammed ould ben Athâ.
195	El Habib ould Mohammed ould Kaddour, Mohammed ould Mohammed ould Kaddour, El Arbi ould Mohammed ould Kaddour, Seliman ould Mohammed ould Kaddour, Mahedjouba bent Mohammed ould Kaddour, Fatma bent Mohammed ould Kaddour, Kheïra bent Mohammed ould Kaddour.
196	Fatma bent Gaïd, Fatma bent Kada ben Aïssa.
197	Kada ould ben Athâ, Mostefa ould Mohammed ould ben Athâ.
198	Ahmed ben el Aroussi, Mostefa ben el Aroussi.
199	Ahmed ould ben Freha ben el Djilali, Abdelkader ould Ali ben el Djilali, El Aredj ould Mohammed ben el Djilali, Kada ould Kada ben el Djilali.
200	El Habib ould Mohammed ould Kaddour, Mohammed ould Mohammed ould Kaddour, El Arbi ould Mohammed ould Kaddour, Seliman ould Mohammed ould Kaddour, Mahedjouba bent Mohammed ould Kaddour, Fatma bent Mohammed ould Kaddour, Kheïra bent Mohammed ould Kaddour.
201	El Hadj ould Bakheti ould Kaddour, Fatma bent Bakheti ould Kaddour, Mamoura bent Bakheti ould Kaddour, El Betra bent Bakheti ould Kaddour, Zora bent Bakheti ould Kaddour.
202	El Habib ould Mohammed ould Kaddour, El Hadj Mostefa ould ben Ahmed Kada ould ben Ahmed.
203, 204 et 215	El Habib ould Mohammed ould Kaddour, Mohammed ould Mohammed ould Kaddour, El Arbi ould Mohammed ould Kaddour, Seliman ould Mohammed ould Kaddour, Mahedjouba bent Mohammed ould Kaddour, Fatma bent Mohammed ould Kaddour, Kheïra bent Mohammed ould Kaddour.
205	El Hadj ould Bakheti ould Kaddour, Fatma bent Bakheti ould Kaddour, Mamoura bent Bakheti ould Kaddour, El Betra bent Bakheti ould Kaddour, Zohra bent Bakheti ould Kaddour.
206	Ahmed ould ben Freha ben el Djilali, Abdelkader ould Ali ben El Djilali, El Aredj ould Mohammed ben el Djilali, Kada ould Kada ben el Djilali.
207	Ben Aïssa ould bel Mokhetar (de Mascara).
208	M'hammed ould Chikh.
209	M'hammed ould Chikh, Yamina bent Chikh.
210	Yamina bent Chikh.
211	El Habib ould Mohammed ould Kaddour, Mohammed ould Mohammed ould Kaddour, El Arbi ould Mohammed ould Kaddour, Seliman ould Mohammed ould Kaddour, Mahedjouba bent Mohammed ould Kaddour, Fatma bent Mohammed ould Kaddour,

SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
1 98 20	Terre, palmiers, jujubiers et pâture.	Bezzou.
13 69	id.	Id.
2 35 60	Id.	El Khenachiche.
1 79 80	Id.	Id.
3 38 60	Id.	Id.
6 71 »	Id.	Id.
2 06 40	Terre et quelques palmiers.	El Farasse.
4 28 80	Id.	Id.
3 63 40	Id.	Id.
4 13 80	Id.	Zallatia et Es Sedd.
4 90 40	Id.	Id.
12 77 60	Terre, quelques palmiers et cactus.	Saoudia.
6 43 60	Id.	Id.
6 71 20	Id.	Id.
2 09 60	Id.	Id.
3 84 »	Id.	Id.
2 26 80	Terre sableuse mais défrichée.	Es Sedd.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
	Zohra bent Mohammed ould Kaddour.
212	El Habib ould Mohammed ould Kaddour.
213	El Hadj el Habib ould Mostefa Bouzian
214	El Habib ould Mohammed ould Kaddour.
216	Aoumeur ould M'hammed ben Abbou, El Hachemi ould M'hammed ben Abbou, Mohammed ould M'hammed ben Abbou, Zohra bent Ali ould M'hammed ben Abbou, El Arbi ould Ali ben Abbou, M'hammed ould Ali ben Abbou, Meriem bent el Mokhetar ould Aoumeur,
217	Abdelkader ould el Hadj Mohammed ben Abderrhaman, Mohammed ould Mohammed ould el Hadj Mohammed ben Abderrhaman, Ben Yahia ould Mohieddine ould Hadj Mohammed ben Abderrahman, Ben Freha ould el Arbi ben Abderrhaman.
218 et 220	El Hadj Ahmed ould Sidi Adda.
219	Abdelkader ould el Hadj Mohammed ben Abderrhaman, Mohammed ould Mohammed ould el Hadj Mohammed ben Abderrhaman, Ben Yahia ould Mohieddine ould el Hadj Mohammed ben Abderrahman,
221	Mohammed ould Ali ben el Djilali.
222	Ahmed ould Mohammed ben Abdallah, Fatma bent Mohammed ben Abdallah.
223	El Hadj Amar ben Abdallah.
224	Mohammed ould Ali ben El Djilali, Mohieddine ould Mohammed ould Ali ben el Djilali.
225	El Habib ould Mohammed ould Kaddour, Mohammed ould Mohammed ould Kaddour.
226	El Hadj el Arbi ould Adda.
227	El Hadj Abdelkader ould el Heliel.
228	Mostefa ould el Hadj Mohammed.
229	El Hadj Amar ben Abdallah, Ahmed ould Mohammed ben Abdallah.
230	Ahmed ould Mohammed ben Abdallah, Fathma bent Mohammed ben Abdallah, Mostefa ould el Hadj Mohammed.
231	Mohammed ould Ali ben el Djilali, Mostefa ould Mohammed ould ben Atha, Ben Freha ould Mohammed ould ben Atha, Ali ould Mostefa ould ben Atha.
232	Mohammed ould Ali ben el Djilali, Mohieddine ould Mohammed ould Ali.
233	Si ben Aouda ben Hammou, El Habib ould el Ouedzan ben Ahmed.
234	Mohammed ould Ahmed ould el Mokhetar.
235	Ben Yahia ould Kada ben Abderrahman.
236	Mohammed ould el Miloud.
237	M'hammed ould ben Hammou, Adda ould ben Hammou
238	Ahmed ould Abdelkader ben Ed Draï, El Arbi ould Ahmed ould Abdelkader ben ed Draï.
239	Djelloul ould Si Abdelkader ben el Mahedi, El Menouar

SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
1 36 80	Terre et quelques palmiers.	Saoudia.
1 42 80	Id.	Id.
3 87 80	Terre sableuse, mais défrichée.	Es Sedd.
8 36 40	Id.	Ghenaiet Aoumeur.
1 92 80	Terre, palmiers et jujubiers.	Hamiania.
2 89 40	Id.	Id.
17 10 60	Id.	Id.
2 70 »	Id.	Matemore el Abied.
5 85 80	Terre sableuse entièrement défrichée.	Ed Derdara.
3 97 20	Id.	Id.
5 33 60	Terre et quelques palmiers.	Mekam.
1 24 20	Terre sableuse.	Id.
1 38 60	Id.	Id.
52 20	Id.	Id.
3 18 »	Id.	Id.
27 80 »	Marabout, terre sableuse.	Sidi Chafi.
13 10 40	Terre et quelques palmiers.	El Addamia.
2 06 60	Id.	El Hamiania.
1 55 20	Id.	El Addamia.
47 20	Id.	Id.
3 29 60	Id.	Id.
1 16 80	Id.	Id.
1 48 60	Id.	Id.
1 60 80	Id.	Id.
9 46 80	Cactus, terre sableuse.	El Ramla.
2 11 »	Terre et quelques palmiers.	El Addamia.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
	ould Si Abdelkader ben el Mahedi.
240 et 243	El Habib ould Kada ben el Mokhetar, Mimoun ould el Mokhetar ben el Mokhetar, Ben Yahia ould el Mokhetar ben el Mokhetar, En Nebia bent M'hammed ould el Hadj En Nedjadi.
241 et 244	Djelloul ould Si Abdelkader ben el Mahedi, El Menouar ould Si Abdelkader ben el Mahedi.
242	El Hadj el Habib ould Ahmed ben Abdelkader.
245	El Hadj Ali ben Sliman ben Ali, El Hadj M'hammed ould el Hadj Djelloul.
246	El Hadj el Habib ould Ahmed ben Abdelkader, El Habib ould ben Thaleb ould Si Kada.
247	El Habib ould ben Thaleb ould Si Kada.
248	El Hadj el Habib ould Ahmed ben Abdelkader.
249	Mostefa ould el Habib ben Nekrouf.
250	Ali ould el Habib ould ben Moussa, Kada ould ben Kacem, Fathma bent Kada ould ben Moussa, Arbia bent Kada ould ben Moussa, El Mokhetar ould el Haouari ould el Habib, Badra bent el Habib ben Nekrouf.
251	Bel Mokhetar ould el Hadj ben Freha, Mohammed ben Abderrahman.
252	El Guendouz ould ben Saad, El Mokhetar ould Bardad, Mostefa ould Ali ould bou Thaleb, Mohammed ould Ali ould bou Thaleb, Ali ould Ali ould bou Thaleb, Thouma bent Ali bou Thaleb, Badra bent Ali ould bou Thaleb.
253	Ben Ali ben Seliman ben Ali, Mansour ould el Habib ould Mostefa, Ben Yekhou ould el Hadj Djelloul.
254	Sidi Adda ben Abdelkader ben Daho, Si Djelloul ben Mostefa, Si bel Mokhetar ould el Hadj Seliman, Ben Yekhou ould el hadj Djelloul, Mohammed ould Ahmed ould el Mokhetar, M'hammed ould ben Hammou, El Hadj Ali ben Seliman ben Ali, Hammou ould Abdelkader ould Ali.
255	Mohammed ould el Hachemi ben Thouïleb, El Habib ould el Ouedzan ben Ahmed, Hammou ould Abdelkader ould Ali.
256	Mohammed ould el Habib ben Mostefa, Mohammed ould Mostefa ould el Hadj Djelloul.
257	El Hadj Ali ben Sliman ben Ali, Mohammed ould Ahmed ould el Mokhetar.
258	El Hadj Ali ben Sliman ben Ali, El Hadj M'hammed ould el Hadj Djelloul.
259	Kada ould ben Atha, Ali ould Mostefa ould ben Atha, Mostefa ould Mohammed ould ben Atha, El Hadj Ali ould Ali ben el Djilali, Mohammed ould Ali ben el Djilali, El Djilali ould Ali ben el Djilali, Kheïra bent Ali ben el Djilali, Meriem bent Ali ben el Djilali.

SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
7 53 60	Terre, quelques palmiers et terre sableuse.	Id. et Er Ramba.
14 38 40	Terre sableuse.	Id.
4 43 80	Terre et quelques palmiers.	El Addamia.
12 74 80	Terre sableuse.	El Habouchia.
1 16 80	Terre et quelques palmiers.	El Addamia.
7 35 60	Id.	Id.
7 16 »	Id.	Id.
2 62 »	Id.	Ghenaiet el Arça.
18 60 »	Id.	El Khoms.
10 34 40	Id.	El Gorchalia.
21 82 »	Id.	Id.
19 47 20	Id.	El Addamia.
15 64 80	Terre, quelques palmiers et cactus.	Zeïnbia.
29 60	Cactus.	Djenenet Bouchr.
6 77 »	Jardin, palmiers, silos, cactus.	Bou Adjemüne.
7 20 60	Verger, abricotiers, cactus, palmiers.	Ghenaïet el Guelete.
8 33 »	Cactus, terre et quelques palmiers.	Bou Adjemüne.
10 82 »	Terre sableuse, cactus.	Id.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
260	Ben Ali ben Seliman ben Ali, Djelloul ben Seliman ben Ali, Mansour ould el Habib ould Mostefa, Ben Yekhou ould el Hadj Djelloul.
261	Mohammed ould el Hadj bou Medine.
262	Si Abdelkader ould ben Yekhou, Si Mohammed ould Sidi Daho ould el Hadj el Habib.
263	Mohieddine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, El Akehal ould el Hadj ben Yahia, Bouzian ould el Hadj Ahmed ould ben Attou, Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou, Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Attou, El Hadj Mohammed ould el Hadj M'hammed, Amar ould ben Freha ould el Hadj M'hammed, El Aredj ould ben Dida, Ali ould ben Moussa.
264	Si Mohammed ould Sidi Daho ould el Hadj el Habib.
265	Abdelkader ould Mostefa ould el Heledj (de Mascara).
266	Mohieddine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, ben Aouda ould ben Yahia ould Kada ben Freha, Bouzian ould el Ahmed ould ben Attou, El Akehal ould el Hadj ben Yahia.
267	Mostefa ould el Hadj Mohammed.
268	Mohieddine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, Ben Aouda ould ben Yahia ould Kada ben Freha, Bouzian ould el Hadj Ahmed ould ben Attou, El Akehal ould el Hadj ben Yahia.
269	El Hadj Amar ben Abdallah.
270	Mohammed ould Ali ben El Djilali, Mohieddine ould Mohammed ould Ali.
271	Abdelkader ould el Habib ould ben Yahia.
272	M'hammed ould el Hadj Abdelkader ould el Heliel.
273	Abdelkader ould Mostefa ould el Heledj (de Mascara).
274	El Hadj Amar ben Abdallah.
275	Ahmed ould Mohammed ben Abdallah, Fatma bent Mohammed ben Abdallah.
276	Kada ould ben Atha, Mostefa ould Mohammed ould ben Atha, Meriem bent Ali ben el Djilali.
277	Kada ould ben Atha, Mostefa ould Mohammed ould ben Atha, Ali ould Mostefa ould ben Atha.
278	Ali ould Mostefa ould ben Atha.
279	Kada ould ben Atha, Ali ould Mostefa ould ben Atha, Mostefa ould Mohammed ould ben Atha, Mohammed ould Ali ben el Djilali.
280	El Hadj Ali ould Ali ben el Djilali, Mohammed ould Ali ben el Djilali, El Djilali ould Ali ben el Djilali, Kheira bent Ali ben el Djilali, Mériem bent Ali ben el Djilali.
281	El Hadj Mohammed ould el Hadj M'hammed ould ben Aïcha, El Aredj ould ben Dida, Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Attou, Bardad ould el Hadj Kada ould ben Attou, Ali ould ben Moussa.

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
18 84 »	Terre et quelques palmiers.	El Heleilia.
5 58 40	Id.	Athia.
4 97 60	Id.	Id.
11 91 20	Terre sableuse.	Er Ramla.
11 89 20	Terre et quelques palmiers.	Athia.
1 01 80	Terre sableuse.	Er Ramla.
6 36 40	Id.	Ghenaiet el Matemore.
5 84 40	Id.	Er Ramla.
10 27 20	Id.	Sidi Bakti.
8 42 »	Id.	Id.
3 40 »	Id.	Khoms ed Derdara.
3 24 80	Id.	Id.
5 89 60	Cimetière, marabout, cactus, pâture.	Sidi Bakhti.
2 87 60	Cactus, terre sableuse.	El Mestecharef.
5 45 20	Cactus, terre sableuse, cimetière	Id.
6 41 20	Terre sableuse.	Id.
3 90 »	Id.	Athia.
13 60	Verger.	Kerem el Haci.
1 82 »	Terre sableuse.	Koms el Haci.
56 »	Cactus.	Djenan el Haci.
4 10 80	Cactus, maison, terre sableuse.	Sidi Mohammed el Ouedzan.
5 47 60	Terre sableuse.	Athia.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
282	Ben Otsman ould el Hadj Ali, Ali ould el Hadj Ali, Abdelkader ould el Hadj Ali.
283	El Habib ould Mohammed ould Kaddour, Mohammed ould Mohammed. ould Kaddour, el Arbi ould Mohammed ould Kaddour, Seliman ould Mohammed ould Kaddour, Mahedjouba bent Mohammed ould Kaddour, Fathma bent Mohammed ould Kaddour, Kheïra bent Mohammed ould Kaddour, Ahmed ben el Aroussi.
284	Ahmed ben el Aroussi, Mostefa ould Mohammed ould ben Atha.
285	Kada ould ben Atha, Mostefa ould Mohammed ould ben Atha, Fatma bent Kada.
286	Mohammed ould Mohammed ould Kaddour, Fatma bent Kada.
287	Bouzian ould el Hadj Kada ould ben Atha, Bardad ould el Hadj Kada ould ben Atha, Mohieddine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, El Akehal ould el Hadj ben Yaya, Bouzian ould el Hadj Ahmed ould ben Attou.
288	Bouzian el Hadj Ahmed ould ben Attou, Ben Freha ould ben Attou ould el Hadj Ahmed, Mohieddine ould el Akehal ould el Hadj ben Freha, El Akehal ould el Hadj ben Yahia.
289	Ahmed ben el Aroussi, Mostefa ben el Aroussi.
290	El Habib ould Mohammed ould Kaddour, Mohammed ould Mohammed ould Kaddour, el Arbi ould Mohammed ould Kaddour, Seliman ould Mohammed Kaddour, Mahedjouba bent Mohammed ould Kaddour, Fatma bent Mohammed ould Kaddour, Kheïra bent Mohammed ould Kaddour, El Hadj ould Bakhti ould Kaddour, Fatma bent Bakhti ould Kaddour, Mamoura bent Bakhti ould Kaddour, El Betra bent Bakhti ould Kaddour, Zohra bent Bakhti ould Kaddour.
291	Kada ould ben Atha, Ali ould, Mostefa ould ben Atha, Mostefa ould Mohammed ould ben Atha.
292	El Hadj Ali ould Ali ben el Djilali, Mohammed ould Ali ben el Djilali, ould Ali ben el Djilali, Meriem bent Ali ben el Djilali, Kada ould ben Atha, Mostefa, ould Mohammed ould ben Atha.
293	Mohammed ould Ali ben el Djilali.
294	Ali ould el Hadj Ali, El Habib ould el Hadj Ali.
295	Ali ould Mostefa ould ben Atha. Chamka bent ben Atha, Mohammed ould Ali ben el Djilali.
296	Tata bent ben Atha.
297	El Hadj Ali ould Ali ben el Djilali El Djilali ould Ali ben el Djilali.
298	Amar ould Kada bou Amama.

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
8 08 80	Terre, palmiers, cactus et pâture	Athia.
94 20	Marabout, cactus.	Sidi Abdelkader.
6 37 60	Terre, palmiers, jujubiers et pâture.	Gehnaïet Abdallah.
2 26 80	Id.	Id.
1 33 20	Id.	Id.
3 79 20	Id.	Ghenaïet ould el Arbi.
3 13 »	Id.	Id.
61 20	Cactus.	Ghenaïet Abdallah.
28 »	Id.	Athia.
30 20	Id.	Id.
13 39 20	Pâture, terre et quelques palmiers.	Sekket Djelloul.
4 53 60	Terre, palmiers et quelques jujubiers.	Doumia.
10 94 80	Id.	Id.
3 01 20	Id.	Mouathia.
78 40	Terre et quelques palmiers.	Athia.
36 80	Id.	Khomis ed Doum.
20 80	Cactus.	Djenan ed Doum.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
299	El Hadj Ali ould Ali ben el Djilali, Mohammed ould Ali ben el Djilali, El Djilali ould Ali ben el Djila-Ali, Kheïra bent Ali ben el Djilali, Meriem bent El Ali ben el Djilali.
300	El Hadj Abdelkader ould el Heliel.
301	M'hammed ould el Hadj Abdelkader ould el Heliel.
302	Mohammed ould Abderrhaman ould Mohammed
303	El Hadj el Kadir ould et Hadj el Habib ben el Mahi.
304	Kaddour ould Ahmed bou Saadia.
305	El Hadj Daho ould Daho ben Abdelkader.
306	Si ben Aouda ben Hammou.
307	Ben Nedjadi ould ben Aouni ben Della.
308	Mostefa ould el Habib ben Nekrouf.
309	Le même.
310	Ben Nedjadi ould bel Aouni ben Della,
311, 319 322, 325 et 345	Ali ould el Habib ould ben Moussa, Kada ould bel Kacem, Fatma bent Kada ould ben Moussa, Arbia bent Kada ould ben Moussa, El Mokhetar ould el Haouari ould el Habib, Badra bent el Habib ben Nekrouf.
312	El Mokhetar ould el Haouari ould el Habib, Badra bent el Habib ben Nekrouf.
313	El Arbi ould Ahmed ould Abdelkader ben ed Draï.
314	Si Mohammed ould el Habib ben el Mahi.
315	Ali ould el Habib ould ben Moussa, Kada ould bel Kacem, El Mokhetar ould el Haouari ould el Habib, Badra bent el Habib bent Nekrouf.
316	Si Mohammed ould el Habib ben el Mahi.
317 et 320	Mostefa ould el Habib ben Nekrouf.
318	El Mokhtar ould el Haouari ould el Habib, Badra bent el Habib ben Nekrouf.
321 et 324	El Habib ould Mohammed ben Abdelkader.
323	Mohammed ould el Habib ben Mostefa, Mohammed ould Mostepha ould el Hadj Djelloul.
326	Mohammed ould el Hachemi ben Thouïleb, Si Ahmed ould Abdelkader ben ed Draï.
327	Si ben Aouda ben Hammou.
328	Mohammed ould Seliman ben Ali, El Hadj M'hammed ould el Hadj Djelloul, Mohammed ould Ahmed ould el Mokhetar, Si ben Aouda ben Hammou.
330	Kaddour ould Ahmed bou Saadia.
331	El Hadj Mohammed ould ben Yahia, El Hadj Kadda ould Adda, El Hachemi ould Adda, Abderrahman ould Adda.
332	Ben Yahia ould ben Freha ould ben Yahia.
333	Ahmed ould Ahmed ould ben Ahouel.
334	Mohammed ould Mohammed ould ben Attou.
335 et 337	Si Mohammed ould Kaddour ben Attou, Mostefa ould Mostefa ould Kaddour ben Attou, Mohammed ould

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
4 11 20	Terre, palmiers et quelques jujubiers.	Khoms ed Doum.
3 56 20	Id.	Er Ramla.
6 04 40	Terre sableuse.	El Heleïlia.
10 49 20	Id.	Id.
25 70 40	Id.	Bou Zeguender.
11 20 40	Id.	Er Ramla.
3 93 »	Id.	Tallasse.
8 01 20	Id.	Id.
30 »	Terre, palmiers et jujubiers.	El Aouzedja.
28 40	Id.	Id.
2 46 80	Terre sableuse.	Si M'hammed M'rah
63 20	Id.	Id.
8 44 60	Id.	Id., Khoms ed Dardara Tifekert et Dahmania.
24 »	Id.	Id.
47 80	Terre sableuse et quelques palmiers.	El Aoudzedja.
5 80	Id.	El Behaïr.
21 60	Id.	Id.
4 60	Id.	Id.
5 98 »	Id.	Id. et Er Ramla.
10 40	Terre sableuse.	Sidi M'hammed M'rah
87 »	Id.	Id. et Tifekert.
1 15 20	Id.	Sidi Hamda Zirar.
10 79 »	Terre et quelques rares palmiers	Id.
11 20	Verger.	Ouelladia.
22 08 40	Terre et quelques rares palmiers	Id.
8 94 80	Id.	Ghenaïet es Saridj.
14 21 60	Id.	Sidi Hamda Zirar.
68 20	Terre sableuse.	Er Ramla.
1 21 60	Terre et quelques palmiers.	Id.
12 85 60	Id.	Aouzedja,
5 68 »	Id.	Ez Zeggaï.

NUMÉROS du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
	Mostefa Kaddour ben Attou.
336 et 339	Ben Yekhou ould Daho ould ben Yahia, Fatma bent Daho ould ben Yahia.
338	El Hadj Abdelkader ben Nekrouf.
340	El Habib ould Mohammed ben Abdelkader, El Habib ould Abdelkader ben el Hadj.
341	Djelloul ould Mostefa ould Djelloul.
342	Ahmed ould Ahmed ould bel Ahouel, Alia bent Abdelkader ould bel Ahouel, Aouali bent et Tahami ould bel Ahouel, Helima bent et Tahami ould Bel Ahouel.
343	Kaddour ould Ahmed ben Saadia.
344	El Habib oul Abdelkader ben el Hadj.
346	Ahmed ould Ahmed ould bel Ahouel.
347	El Habib ould Mohammed ben Abdelkader, Bel Aouni ould Mohammed ben Ahdelkader, Ahmed ould Ahmed ould bel Ahouel.
348	Kada ould ben Freha ould bel Aïd.
349	Nekrouf ould el Aredj, Ben Abdallah ould Bardad.
350	El Hadj Abdelkader ben Nekrouf, El Djilali ould ben Freha ben Nekrouf, Ben Yahia ould ben Freha ould ben Yahia.
351	El Habib ould Abdelkader ben el Hadj, Ahmed ould Mohammed ould Kada, Djelloul ould Mostefa ould Djelloul, Kheïra bent Ahmed ould bel Ahouel.
352	Ahmed ould Ahmed ould bel Ahouel.
353	Kaddour ould Ahmed bou Saadia.
354	Mohammed ould Mohammed ould ben Attou.
355	Ben Yahia ould el Habib, Mohammed ould el Habib.
357	Mohammed ould Mohammed ould ben Attou.
	TOTAL................

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
H. A. C.		
8 51 20	Terre et quelques palmiers.	Id. et El Ghenaïa.
6 23 20	Id.	El Ghenaïa.
2 82 60	Id.	Oukaaben.
2 90 80	Id.	Id.
5 91 20	Id.	Id.
28 51 20	Cactus, palmiers.	El Abid.
7 56 40	Terre et palmiers	Ghenaïet Kada.
6 30 40	Id.	Ghenaïet Brahim.
4 22 40	Id.	Khoms el Ouathia.
28 20	Id.	Kholleïta.
3 34 20	Id.	Id.
3 20 »	Id.	Id.
2 94 40	Id.	Id.
1 43 60	Id.	Oukaaben.
2 46 40	Id.	Id.
2 04 80	Id.	Id.
65 80	Id.	El Fellah.
4 39 20	Id.	Kholleïta.
1.957 02 60		

Fait à Alger, le 14 septembre 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 290. — Forêts (exploitation). — Affermage par voie d'adjudication des gisements de granit de Taourira (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 10 du décret organique du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie.

Vu les propositions formulées par le Service des forêts en vue de la mise en ferme de l'exploitation des gisements de granit existant dans la forêt domaniale de Taourira, au bord de la mer, à 15 kilomètres à l'ouest de Cherchell (département d'Alger) ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Service des forêts est autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de dix-huit années, à partir du 1er janvier prochain, de l'exploitation des gisements de granit existant dans la partie de la forêt domaniale de Taourira (commune mixte de Gouraya, département d'Alger) figurée au croquis ci-joint par un liseré jaune, d'une étendue approximative de cent quatre-vingt-six hectares (186 h.) et limitée :

Au nord, par la mer et les limites de la forêt ;

A l'est, par l'Oued Hammam Dornione ;

Au sud, par un ravin qui longe le pied de la montagne ;

Et à l'ouest, par un ravin qui aboutit à la mer et traverse la route de Cherchell à Gouraya, aux environs du quinzième kilomètre.

Art. 2. — Cette amodiation sera régie par le cahier des charges ci-annexé ;

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Le Myre de Vilers.

N° 291. — CHEMINS DE FER. — Expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne de Constantine à Sétif.

ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 1878

Par arrêté en date du 13 septembre 1878. M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Constantine à Sétif dans la traversée de la commune de Saint-Arnaud.

EXTRAITS ET MENTIONS

SAPEURS-POMPIERS.

Par décret du 17 septembre 1878, M. Mermet (André-Clément-François), a été nommé lieutenant dans la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger, en remplacement de M. Balland (Guillaume), décédé.

JUSTICE MUSULMANE

Par Arrêté du 5 septembre 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Sliman ben Ali, Président du douar des Beni Aïssi, est nommé Assesseur kabyle près la Justice de paix de Tizi-Ouzou, en remplacement de Si Sadok ben El-Arbi, révoqué de ses fonctions.

Par Arrêté du 9 septembre 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Belkassem ben Si Et-Tahar, Taleb, est nommé Oukil près la Justice de paix de Djidjelli.

Par Arrêté du 12 septembre 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Mohammed ben El-Hadi, Cadi de 2e classe à Mascara (14e Circonscription judiciaire de la province d'Oran), est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Par Arrêté du 21 septembre 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Taïeb ben Khalifa, Cadi de 3e classe à la 46e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Ksar et-Tir), est révoqué de ses fonctions.

Sont nommés dans la province d'Alger :

Adel à la 13e circonscription judiciaire (Médéa), Si Abdelkader ben el Hadj Mohammed, Adel à la 32e circonscription judiciaire, en remplacement de Si El-Miloud ben Mohammed ben Aouet, décédé.

Bach-Adel à la 31e circonscription judiciaire (Berrouaghia), Si Ahmed ben Mohammed Cherchali, ex-Adel des Braz, en remplacement de Si Ahmed ben el-Houssin el-Bousseri, décédé.

Par Arrêté du 24 septembre 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Si Bou Cherif ben Ameur, Cadi des Oulad Rechek est nommé Cadi de 3e classe à la 23e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Settara), en remplacement de Si Belgassem ben Kebbab, suspendu de ses fonctions.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 4 septembre courant, a été approuvée la concession des pensions ci-après :

Mme Ve	Toustain du Manoir, le mari ex-Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie	2.000 fr.
	Soland, veuve d'un Inspecteur du service des bâtiments civils	307
MM.	Dowbor, ex-Chef de bureau de Préfecture.	1.931
	St-Marc, ex-Commis de Préfecture......	1.600
	Piguet, ex-Commis colonial des Contributions diverses......................	1.600
	Seck, ex-Commis au Gouvernement général.............................	1.595
	Mohammed Sammar, ex-Khodja de bureau arabe........................	650
	Aboulker, ex-Chaouch de Préfecture....	348
	Ali ben Youssef, ex-Chaouch des poids et mesures	418
	Si Mohamed ben Taïeb, ex-Garde forestier	249
	Bou Medien Ouled Ouad-Feld, ex-Garde forestier	267
	Yaya ben Laïdi, ex-Garde forestier.......	245

NATURALISATIONS

Par décret présidentiel, en date du 10 août 1878, contresigné par M. le Ministre de la justice, sont admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Saczewski (Maximilien), tailleur d'habits, né à Radom (Pologne russe), le 20 mai 1832, demeurant à Alger.

Serra (François-Ignace), cultivateur, né à Ciudadella, Iles Baléares (Espagne), le 20 mars 1843, demeurant à Beni-Mered.

Variale (Edouard), charron, né à Naples (Italie), le 19 mars 1846, demeurant à Mustapha.

Variale (Raphaël), garde particulier, né à Naples (Italie), le 24 juillet 1839, demeurant à Zeralda.

Chetcuti (Charles-Sauveur), employé, né de parents maltais, le 30 décembre 1851, à Alger, y demeurant.

Dame Biaggio (Marie-Eugénie), institutrice, né à Ginbrasco, canton du Tessin (Suisse), le 1er décembre 1855, demeurant à Cherchell.

Dame Catherine-Léonie Fissené, modiste, né à Walterfangen (Prusse Rhénane), le 31 décembre 1836, demeurant à Orléansville.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ahmed ould Chir ben Aoumar, employé à l'Hôtel de la Paix, né à Oran, en 1848, y demeurant.

Brotons (Diégo), chauffeur-mécanicien, né à Elche, province d'Alicante (Espagne), le 24 mars 1844, demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

Dombrowski (Henri-Gabriel-Julien), sous-lieutenant à la Légion étrangère, né à Paris, de parents polonais, le 24 février 1845.

Moriarty (John), soldat de 1re classe à la Légion étrangère, né à Dublin (Irlande), le 28 octobre 1834.

Michalowski (Etienne-Wladislas), sergent à la Légion étrangère, né le 15 août 1853, à Cracovie (Pologne).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Castagna (François), mineur, né à Casamicciola, province de Naples (Italie), demeurant à Bône (Constantine).

Cantini (Michel), marin, né à Livourne (Italie), le 14 mars 1824, demeurant à Bône (Constantine).

Deluche (Louis-Frédérick), né à Carrouge, canton de Vaud (Suisse), le 13 janvier 1835, demeurant à St-Arnaud.

Accardo (Antonio), marin, né à Résina, province de Naples (Italie), le 4 janvier 1818, demeurant à Bône.

Balzano (Dominique), marin, né à Torre del Greco, province de Naples (Italie), le 18 avril 1826, demeurant à Bône.

Carpanetti (Nermiglio), employé des Ponts-et-Chaussées, né à Ferrare (Italie), le 27 août 1844, demeurant à Guelma.

Valebona (Egiste), marin, né à Livourne (Italie), le 15 mars 1840, demeurant à Bône.

Maglinolo (Antonio), patron marin, né à Torre del Greco, province de Naples (Italie), le 4 février 1821, demeurant à Bône.

Ciaravola (Salvator), marin, né le 10 septembre 1841, à Livourne (Italie), demeurant à Bône.

Scognamiglio (Thomas), marin, né le 14 octobre 1827, à Resina, province de Naples (Italie), demeurant à Bône.

Clerin (Jean-Joseph), maçon, né à Perloz, duché d'Aoste (Italie), le 27 août 1840, demeurant à Akbou.

Kaddour ben Moussa ben Omar, indigène célibataire, cordonnier, né à Alger en mai 1852, demeurant à Constantine.

Gentili (Dominique), marin, né à Livourne (Italie), le 15 février, demeurant à Bône.

Mencacci Pietro, maçon, né à Livourne (Italie), le 22 juin 1823, demeurant à Azeba.

Dame Cannova (Marie), veuve Mosca, né à Bralongo, Piémont (Italie), en 1825, demeurant à El-Kantour.

Caneparo (Joseph), maçon, né à Barazetto (Italie), le 9 mars 1850, demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Dame Marie Barbieri, infirmière, née à Casamicciola, province de Naples (Italie), le 6 septembre 1855, demeurant à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er octobre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 732

SOMMAIRE

N° 293. — COLONISATION. — Concessions de terres en Algérie.

DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 15 juillet 1874, sur les concessions de terres en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les terres domaniales comprises dans le périmètre d'un centre de population et affectées au service de la colonisation sont divisées en lots de villages et en lots de fermes. Le lotissement varie suivant les conditions du sol, sans toutefois que la contenance totale d'un lot de village puisse excéder quarante hectares et celle d'un lot de ferme cent hectares.

Les terres impropres à la culture, qui ne sauraient être utilement comprises dans le périmètre d'un groupe de population, peuvent être alloties en lots d'une étendue plus considérable, eu égard aux industries spéciales qui pourraient y être installées.

TITRE Ier

DE LA CONCESSION DE TERRES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Art. 2. — Le Gouverneur général est autorisé à concéder les terres alloties dans les conditions prescrites par le paragraphe 1er de l'article 1er aux Français d'origine européenne et aux Européens naturalisés ou en instance de naturalisation qui justifient, pour les lots de villages, de ressources jugées par lui suffisantes et, pour les lots de fermes, d'un capital disponible représentant 150 francs par hectare.

Le Gouverneur général peut déléguer au Préfet ou au Général commandant la division, suivant le territoire, les droits qui lui sont attribués par le paragraphe précédent.

La concession est gratuite.

Elle attribue au concessionnaire la propriété de l'immeuble sous la condition suspensive de l'accomplissement des clauses ci-après déterminées. Le concessionnaire jouira immédiatement de l'immeuble et de ses fruits sans répétition au cas de déchéance.

Art. 3. — Les demandeurs s'engagent à transporter leur domi-

cile et à résider sur la terre concédée avec leur famille, d'une manière effective et permanente pendant les cinq années qui suivront la concession.

Ils doivent, en outre, déclarer qu'ils ne sont et n'ont été ni locataires, ni cessionnaires, ni adjudicataires de terres domaniales à aucun des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871, 10 octobre 1872 et 15 juillet 1874, ou par le présent décret.

Art. 4. — Peuvent être dispensés de la résidence, mais seulement pour les lots de fermes, les demandeurs qui s'obligent : 1° à installer et à maintenir, pendant les cinq années qui suivront la concession, une ou plusieurs familles de Français d'origine européenne ou d'Européens naturalisés ou en instance de naturalisation, à raison d'un adulte au moins par vingt hectares ; 2° à employer en améliorations utiles et permanentes une somme représentant une dépense moyenne de 150 fr. par hectare, dont le tiers au moins affecté à construire des bâtiments d'habitation et d'exploitation.

Art. 5. — Un procès-verbal contradictoire constate la mise en possession du concessionnaire à condition de résidence.

Dans le cas prévu par l'article 4, il est procédé dans la même forme à la constatation : 1° de l'état exact de la terre au moment de la mise en possession du concessionnaire ; 2° de l'installation des familles.

Art. 6. — A titre de récompense pour des services exceptionnels et dûment constatés, les indigènes naturalisés ou non peuvent être admis comme concessionnaires sous condition de résidence, sans que le lot qui leur serait attribué puisse excéder trente hectares, quelle qu'en soit la destination.

Ces concessions sont consenties par le Gouverneur général, le Conseil de Gouvernement entendu, sous les conditions déterminées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Des terres domaniales peuvent être mises à la disposition temporaire des sociétés ou des particuliers qui prendraient l'engagement : 1° de peupler un ou plusieurs villages en assurant l'installation particulière des familles destinées à former le peuplement ; 2° de transmettre gratuitement lesdites terres à ces familles dans le délai de deux ans, aux conditions prescrites par les articles 3 et 5, et par lots limités comme il a été dit à l'article 1er, sans que ces sociétés ou particuliers puissent jamais devenir propriétaires des terres qui leur ont été remises à charge de transmission.

Les conventions à intervenir entre l'Etat et les sociétés ou particuliers sont approuvées par le Gouverneur général, le Conseil de Gouvernement entendu.

Le peuplement doit être composé, pour les deux tiers de Français immigrants, et pour un tiers, soit de Français, soit d'Européens naturalisés ou en instance de naturalisation déjà établis en Algérie.

Par exception, et dans le but de favoriser l'établissement d'in-

dustries spécialement utiles, le Gouverneur général peut, le Conseil de Gouvernement entendu, autoriser la substitution d'immigrants étrangers européens aux immigrants français, la composition du dernier tiers restant la même que ci-dessus.

Art. 8. — Les actes de transmission réalisés par les entreprises de peuplement en exécution des conventions passées entre elles et l'Etat sont notifiés, suivant le territoire, au Préfet ou au Général commandant la Division, qui les vise après s'être assuré de l'accomplissement des clauses imposées par les dites conventions.

Ces actes tiennent lieu pour les bénéficiaires des titres de concession directement délivrés par l'Etat sous condition de résidence.

Ils sont soumis au timbre de dimension et enregistrés au droit fixe de 1 fr. 50.

Art. 9. — Si la transmission des terres n'est pas effectuée dans le délai de deux ans à partir du jour où la remise leur en a été faite, l'Etat reprend possession des lots non transmis.

TITRE II

DE LA CESSION DES CONCESSIONS AVANT LA DÉLIVRANCE DES TITRES DÉFINITIFS DE PROPRIÉTÉ

Art. 10. — Les concessionnaires sous condition de résidence, établis en vertu des articles 3, 6 et 7, qui ont résidé pendant un an au moins, peuvent, aux conditions qui leur étaient imposées à eux-mêmes, céder la concession à tout Français d'origine européenne ou à tout Européen naturalisé ou en instance de naturalisation.

L'acte de cession est soumis, suivant le territoire, à l'approbation du Préfet ou du Général commandant la Division, qui statue dans le délai de deux mois.

Si la décision du Préfet ou du Général commandant la Division n'est pas intervenue dans le délai ci-dessus fixé, la cession est définitive.

Art. 11. — Le cessionnaire peut, à son tour, céder la concession dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que l'attributaire primitif, sans être toutefois astreint à ne rétrocéder ses droits qu'après un an de résidence.

TITRE III

DES EMPRUNTS AVANT LA DÉLIVRANCE DES TITRES DÉFINITIFS DE PROPRIÉTÉ

Art. 12. — Pendant la période de concession provisoire, les attributaires ne peuvent consentir d'hypothèque sur l'immeuble dont ils ont été mis en possession qu'au bénéfice des prêteurs qui leur fournissent des sommes destinées : 1° aux travaux de cons-

truction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ; 2° à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes ; 3° à l'acquisition d'un cheptel.

Art. 13. — L'acte d'emprunt, dressé dans la forme authentique, constate la destination des fonds empruntés. L'emploi devra en être ultérieurement établi par quittances et autres documents justificatifs.

Ledit acte d'emprunt est enregistré au droit fixe de 1 fr. 50 et transcrit sans autres frais que le salaire du Conservateur et les droits de timbre.

Il est notifié, suivant le territoire, au Préfet ou au Général commandant la Division.

Art. 14. — En cas de vente à la requête du créancier hypothécaire qui se trouve dans les conditions exigées par les articles 12 et 13 ci-dessus, tous les enchérisseurs d'origine européenne sont admis à l'adjudication sous l'obligation de remplir les conditions imposées au concessionnaire primitif.

Art. 15. — Si le prix de vente n'est pas absorbé par les créanciers, le concessionnaire est admis à réclamer, sur le reliquat du prix, une indemnité égale à la valeur estimative des améliorations utiles et permanentes réalisées par lui sur la terre concédée au moyen de ses ressources personnelles. L'indemnité est fixée par un arrêté du Préfet ou du Général commandant la Division, suivant le territoire.

Le recours, s'il y a lieu, doit être porté devant le Conseil de Préfecture, dans le délai de trois mois, à partir de la notification du dit arrêté.

Le surplus du prix de vente est versé au Trésor public.

Art. 16. — Les concessionnaires qui tiennent leurs droits des actes de transmission autorisés par les articles 7 et 8 peuvent consentir hypothèque, dans les conditions du présent titre, au profit des entrepreneurs de peuplement pour le remboursement des avances qu'ils ont reçues d'eux, soit en deniers, soit en valeurs de constructions élevées même avant la prise de possession par les dits concessionnaires.

TITRE IV

DÉCHÉANCES

Art. 17. — Sont déchus de leurs droits :

1° Le concessionnaire direct sous condition de résidence dans les termes de l'article 3, qui ne s'est pas fait mettre en possession dans un délai de six mois, ou qui n'a pas installé sa famille dans un délai d'un an à partir du terme qui lui a été assigné par son acte de concession ;

2° Le concessionnaire admis par application des articles 7 et 8,

qui ne s'est pas installé avec sa famille dans un délai de six mois à partir du terme fixé dans l'acte de transmission notifié à l'Administration par l'entreprise de peuplement;

3° Le concessionnaire indigène, admis à titre de récompense exceptionnelle, qui ne s'est pas installé avec sa famille dans un délai de six mois à partir du jour où son admission lui a été notifiée;

4° Le cessionnaire ou l'adjudicataire d'une concession à charge de résidence qui ne s'est pas installé dans un délai de trois mois à partir du jour où lui est notifiée l'autorisation de cession, ou trois mois après la date de l'adjudication;

5° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire qui, après s'être installé sur la concession, va habiter ailleurs, ou qui, au cours de la période quinquennale de concession provisoire, s'est absenté pendant plus de six mois sans y avoir été autorisé;

6° Le concessionnaire admis en vertu et dans les termes de l'article 4 qui, dans un délai de six mois à dater du jour où son admission lui a été notifiée, n'a pas installé les familles composant l'effectif prescrit ou qui, dans les deux ans à partir du même jour, n'a pas achevé les constructions exigées;

7° Le même concessionnaire qui, pendant six mois, laisserait incomplet l'effectif de familles prescrit par son titre;

8° L'adjudicataire d'une terre concédée avec dispense de résidence, qui se placerait dans l'un des cas prévus aux nos 6 et 7;

9° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire admis comme étant en instance de naturalisation et dont la demande aurait été rejetée ou qui s'en serait désisté;

10° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire admis sur sa déclaration qu'il n'est et n'a pas été détenteur de terres domaniales dans les conditions énoncées à l'article 3, § 2, et dont la déclaration serait reconnue mensongère.

Art. 18. — La déchéance est prononcée par le Préfet ou le Général commandant la Division, suivant le territoire.

L'arrêté de déchéance est notifié administrativement à l'attributaire en son domicile, ou, si ce domicile n'est pas connu, à la Mairie de la situation des biens.

Il est transcrit gratis.

Art. 19. — Si les conditions imposées par l'acte de concession n'ont reçu aucun commencement d'exécution, l'attributaire peut, dans un délai de trente jours à partir de la notification, former opposition à l'arrêté de déchéance devant le Conseil de Préfecture.

Art. 20. — S'il y a eu commencement d'exécution, l'arrêté de déchéance est précédé d'une mise en demeure adressée à l'attributaire, par acte administratif, notifié comme il est dit à l'article précédent, d'avoir à se conformer aux clauses du contrat dans un délai de trois mois.

Ce délai expiré, et faute par l'attributaire d'avoir produit les justifications nécessaires, le Préfet ou le Général commandant la Division, suivant le territoire, prononce la déchéance, qui est notifiée comme ci-dessus.

L'attributaire et tous intéressés peuvent, dans un délai de trente jours, à partir de ladite notification, former opposition à l'arrêté de déchéance devant le Conseil de Préfecture.

Si l'arrêté est confirmé, et que néanmoins des améliorations utiles et permanentes aient été réalisées par l'attributaire, le Conseil de Préfecture en fixe le montant et prescrit la vente aux enchères publiques, à la date par lui fixée, aux clauses et conditions imposées au concessionnaire primitif.

L'attributaire déchu reste en possession jusqu'au jour de la vente.

L'adjudication a lieu par voie administrative. Sont admis à y concourir tous enchérisseurs d'origine européenne, à l'exclusion de l'attributaire déchu et des individus déjà attributaires de terres domaniales.

Le prix de l'adjudication, sous déduction des frais et compensation faite des charges, s'il y a lieu, est dévolu à l'attributaire déchu ou à ses ayants cause jusqu'à concurrence du montant des améliorations réalisées par lui. En cas d'insuffisance, le concessionnaire déchu ne peut réclamer aucune indemnité.

Le surplus, s'il y en a, est versé au Trésor public.

Art. 21. — Si le concessionnaire contre lequel la déchéance est prononcée a hypothéqué dans les conditions énoncées au titre III l'immeuble à lui concédé, l'arrêté de déchéance est notifié au prêteur, qui a un délai de trois mois, à partirdu jour de la dite notification, pour réquérir la vente dudit immeuble.

L'adjudication a lieu dans les formes et conditions prescrites à l'article précédent.

Le prêteur exerce sur le prix les droits de préférence résultant de l'hypothèque consentie à son profit, sans que l'Etat puisse se prévaloir de la cause de résolution qui résulterait aux termes de l'article 2125 du code civil, de la déchéance prononcée contre l'emprunteur.

TITRE V

DE LA DÉLIVRANCE DU TITRE DÉFINITIF DE PROPRIÉTÉ

Art. 22. — A l'expiration de la période quinquennale qui suit la concession provisoire, le concessionnaire à charge de résidence ou son ayant cause régulièrement investi adresse, suivant le territoire, au Préfet ou au Général commandant la Division, une demande en délivrance du titre définitif de proprieté.

Le concessionnaire dispensé de la résidence en vertu de l'article 4, joint à l'appui de sa demande, l'état descriptif de la situation actuelle de la terre concédée et le compte des travaux exécutés.

Un récépissé de la demande et des pièces qui y sont jointes, s'il y a lieu, est délivré au demandeur par le secrétariat général de la Préfecture ou par le bureau civil de la Division.

Art. 23. — Dans les deux mois de la date du récépissé, le Préfet ou le Général commandant la Division remet au demandeur le titre définitif de propriété ou lui notifie un arrêté du Préfet ou du Général commandant la Division, suivantle territoire, prononçant le rejet de sa demande pour cause d'inexécution des conditions imposées.

Dans ce dernier cas, le demandeur peut, dans le délai de trente jours, à partir de la notification qui lui est faite, former opposition devant le Conseil de Préfecture.

Si l'arrêté est confirmé, et si néanmoins le Conseil de Préfecture reconnaît une plus value donnée à la terre par le concessionnaire, le Conseil de Préfecture détermine la portion de terre qui est attribuée au concessionnaire en représentation de la plus-value constatée, le surplus faisant retour à l'Etat, franc et libre de toutes charges, ou il fixe l'indemité due au concessionnaire et il ordonne la mise en vente du lot dans les formes prescrites par le paragraphe 6 de l'article 20. Le concessionnaire peut toujours requérir la vente aux enchères de l'entière propriété ; il reste en possession jusqu'au jour de l'adjudication.

Si le concessionnaire a hypothéqué l'immeuble dans les conditions du titre III, il est procédé comme il a été dit à l'article 21.

Art. 24 — A défaut de notification de l'arrêté de rejet dans le délai de deux mois, fixé par le paragraphe 1er de l'article précédent, la propriété définitive des terres concédées appartient au demandeur.

TITRE VI

DE LA FACULTÉ D'OBTENIR LE TITRE DÉFINITIF DE PROPRIÉTÉ AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE CINQ ANS

Art 25. — Après trois ans de résidence, le concessionnaire astreint à la résidence a la faculté de réclamer le titre définitif de propriété en justifiant d'une dépense moyenne de 100 francs par hectare, réalisée en améliorations utiles et permanentes, dont un tiers au moins en bâtiments d'habitation ou d'exploitation agricole. Le concessionnaire qui tient ses droits d'une entreprise de peuplement doit, en outre, justifier qu'il est complétement libéré envers ladite entreprise.

La même faculté appartient au bout de trois ans au concessionnaire dispensé de la résidence qui justifie de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui étaient imposées.

Dans les deux cas, il est procédé et statué conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 23.

TITRE VII

DE L'ALIÉNATION DES TERRES DOMANIALES PAR LA VOIE DE LA VENTE

Art. 26. — Le Gouverneur général est autorisé à prescrire, par arrêtés rendus en Conseil de Gouvernement, la vente aux enchères publiques :

1° De lots de fermes situés dans des lieux qui ne peuvent se prêter à la formation d'un village ;

2° Des terres qui, dans leur état actuel, ne peuvent être utilisées qu'au pacage.

Les arrêtés déterminent les conditions de la vente et la contenance des lots.

Toutefois, l'étendue des lots de fermes est limitée aux maxima prescrits par l'article 1er ; celle des lots de terres impropres à la culture peut être fixée sans maximum en raison de l'usage auquel elles peuvent être affectées

Tous les enchérisseurs d'origine européenne sont admis à l'adjudication.

Art. 27. — Le Gouverneur général peut également, le Conseil de Gouvernement entendu, ordonner la vente, soit aux enchères, soit de gré à gré, aux conditions qu'il détermine, et sans conditions d'origine pour les acquéreurs, des lots dits industriels à former dans les centres de population.

TITRE VIII

DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENDRE AUX INDIGÈNES NON NATURALISÉS LES TERRES D'ORIGINE DOMANIALE.

Art. 28. — Il est interdit à tout individu devenu propriétaire d'une terre d'origine domaniale, par l'un des moyens énoncés au présent décret, à l'exception du cas prévu par l'article 27, de la vendre ou céder, sous quelque forme que ce soit, aux indigènes non naturalisés,. pendant une période de vingt ans si elle provient de lots de fermes, et de dix ans si elle provient de lots de village.

Ces délais partent du jour de la concession définitive indiqué sur le tire de propriété.

Art. 29. — Les ventes faites, dans les délais fixés par l'article précédent, aux indigènes non naturalisés, sont nulles et de nul effet. Les terres qui en auraient fait l'objet sont reprises entre les mains des acquéreurs, à la diligence de l'Administration du Domaine, et font retour à l'Etat, sauf pour les créanciers hypothécaires le droit de requérir la vente de la terre dans les formes et les conditions énoncées à l'article 21.

L'action du Domaine ne peut s'exercer après l'expiration des délais de dix ans et de vingt ans ci-dessus fixés.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30. — Pendant dix ans, à partir du jour de la concession, les terres qui en ont fait l'objet sont exemptes de tous impôts qui pourraient être établis sur la propriété immobilière.

Art. 31. — Lorsque le concessionnaire décède avant l'expiration de la période de concession provisoire, ladite concession est transmise à ses héritiers, si ceux-ci le requièrent et remplissent, d'ailleurs, les conditions imposées à leur auteur.

Les héritiers ont le droit de renoncer à la concession. En ce cas, si des améliorations utiles et permanentes ont été réalisées sur le lot, ils sont admis à requérir la vente aux enchères publiques de la concession dans les conditions de l'art. 20.

Faute par eux d'avoir usé, dans le délai d'un an, à partir du décès de leur auteur, de l'un ou de l'autre des droits qui leur sont attribués par le présent article, le lot fait retour au Domaine.

Si, dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, le concessionnaire a hypothéqué l'immeuble dans les conditions du titre III, le prêteur sera informé administrativement que les héritiers ont laissé écouler le délai d'un an, à partir du décès de leur auteur sans user de leurs droits ; à partir de cette notification, il aura un délai de trois mois pour requérir la vente de l'immeuble dans les conditions et les formes indiquées à l'article 21.

Si le défunt tenait ses droits d'une entreprise de peuplement, les héritiers ne peuvent requérir la vente aux enchères qu'après avoir justifié du remboursement à l'entreprise de toutes avances faites par celle-ci à leur auteur.

Art. 32. — Les attributaires de terres domaniales dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1871 ou par les décrets postérieurs sont admis, s'ils le requièrent, au bénéfice du présent décret, et obtiennent la substitution à leur titre de bail d'un titre de concession provisoire ; le temps de résidence qu'ils ont accompli comme locataires sous promesse de vente est déduit du délai qui leur serait imposé comme concessionnaires à titre provisoire pour obtenir le titre définitif de propriété. Dans le cas où ils auraient usé de la faculté de transfert de leur bail à titre de garantie, leur demande doit être accompagnée de la quittance régulière des emprunts contractés ou du consentement des prêteurs bénéficiaires du transfert.

Art. 33. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions antérieurement passées avec les sociétés et entreprises de peuplement ou de construction. Celles de ces conventions qui sont en cours d'exécution continuent à recevoir effet suivant leur teneur.

Art. 34. — Les titres, tant provisoires que définitifs de concessions consenties en vertu des titres Ier, V et VI du présent décret,

ainsi que les actes de cession et d'adjudication dans les cas prévus aux titres II, III et IV, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Ils sont transcrits sans autres frais que le salaire du Conservateur et les droits de timbre, le tout à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, mais aux frais du titulaire, qui doit déposer préalablement la somme présumée nécessaire entre les mains du Receveur de l'Enregistrement de la situation des biens.

Art. 35. — En cas de déchéance du concessionnaire au cours de la période de concession provisoire, ou s'il n'obtient pas la propriété définitive, la terre concédée fait retour au Domaine, libre et franche de tout recours de la part du concessionnaire ou de ses ayants cause à quelque titre que ce soit, sauf en ce qui concerne les hypothèques qui auraient été consenties dans les conditions du titre III, les effets déterminés par les art. 21, 23 § 4, et 31 § 4.

Toute hypothèque qui aurait été consentie par le concessionnaire en dehors des conditions et des formes énoncées auxdits articles est radiée à la requête de l'Administration des Domaines, sur le vu, dans le premier cas, de l'arrêté de déchéance et d'une déclaration du Préfet, ou, suivant le territoire, du Général commandant la Division, constatant queledit arrêté est devenu définitif, et, dans le second cas, sur le vu d'une déclaration des mêmes autorités constatant le rejet définitif de la demande en délivrance du titre de propriété.

Si les hypothèques ont été consenties par application des art. 12 et 13, la radiation ne sera opérée qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 21.

Art. 36 — Le *Journal officiel de l'Algérie* publie, chaque trimestre, l'état nominatif des personnes admises comme attributaires de terres domaniales dans les diverses conditions du présent décret, ainsi que la désignation des lots affectés à chacune d'elles.

Art. 37. — Est abrogé le décret du 15 juillet 1874, en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Art. 38. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 30 septembre 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Minitre des Finances,
LÉON SAY.

N° 294. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — La commune d'El-Affroun est autorisée à aliéner deux parcelles de terrain communal.

ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 1878

Par arrêté en date du 5 octobre 1878, M. le Gouverneur général a autorisé la commune d'El-Affroun (arrondissement et département d'Alger), à aliéner, par la voie des enchères publiques, deux parcelles de terrain communal, chacune d'une contenance de six ares, concédées par décret du 22 juin 1861 à la commune de Mouzaïaville, à laquelle le village d'El-Affroun était alors rattaché ; ces deux lots portent les numéros 3 et 34 du plan de lotissement de la commune d'El-Affroun

La dite aliénation est autorisée sous la réserve expresse que le produit en sera affecté à des travaux d'utilité communale, et notamment au transfert du bassin-lavoir Bou-Roumi.

N° 295. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars des Oulad Messaoud (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale du Conseil général de Constantine, en date du 7 mai 1874 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Oulad Messaoud, situé dans la commune mixte d'El-Arrouch (arrondissement de Philippeville, — département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 octobre 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

Nº 296. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE — M. Lecat est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars d'El Ghar et des Oulad Messaoud (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date du 3 décembre 1873, portant désignation du douar d'El-Ghar, situé dans la commune mixte de Jemmapes (arrondissement de Philippeville), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la Loi sus-visée ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation du douar des Oulad Messaoud, situé dans la commune mixte d'El-Arrouch (arrondissement de Philippeville), pour être soumis aux mêmes opérations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Lecat, Commissaire-Enquêteur, précédemment chargé de l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Oulad Hamza et Oulad Habeba, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans les douars d'El-Ghar et des Oulad Messaoud.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 octobre 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,
LE MYRE DE VILERS.

N° 297. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. Favin-Lévêque, est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les territoires indigènes de la commune de Boghar (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté du 20 décembre 1877 qui avait chargé M. Nicolas de procéder, en qualité de Commissaire-Enquêteur, à l'application de la loi sus-visée dans les territoires indigènes de la commune de Boghar ;

Considérant que M. Nicolas est décédé au cours de ses opérations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Favin-Lévêque, ancien magistrat, précédemment chargé de procéder, en qualité de Commissaire-Enquêteur, à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Gheraba, Oulad Mellal et Oulad Brahim, est désigné pour remplir les mêmes fonctions, en remplacement de M. Nicolas, décédé, dans les territoires indigènes de la commune de Boghar.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 octobre 1878.

Le Gouverneur général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 298. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — La franchise télégraphique est accordée aux juges de paix à compétence étendue de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 6 novembre 1867, sur la réorganisation du Service télégraphique en Algérie ;
Vu les arrêtés du Gouverneur général, en date des 16 août, 16 décembre 1868 et 20 juin 1872, portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement, par le télégraphe, pour affaires de service et les instructions y relatives ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1874, portant désignation des fonctionnaires de la justice auxquels le droit de franchise télégraphique a été concédé;
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les juges de paix de l'Algérie à compétence étendue sont autorisés à correspondre directement en franchise, par le télégraphe, avec les commandants des brigades de gendarmerie de leur ressort.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 octobre 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 299. — FORÊTS (Sol forestier). — Remise au Service des Domaines d'une partie de la forêt domaniale de Sidi Merouane (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux;
Vu la demande formée par le conseil municipal de Ténès, à l'effet d'obtenir l'attribution, à titre de terrain communal de parcours, d'une partie de la forêt domaniale de Sidi Merouane ;
Vu le rapport du Service des Forêts ;
Vu l'avis formulé par le Préfet du département d'Alger ;
Sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La partie de la forêt domaniale de Sidi-Merouane (commune de Ténès), d'une superficie de cent cinquante-huit hectares (158 hect.) telle, au surplus, qu'elle est figurée au plan ci-annexé par un liseré jaune, est distraite du régime forestier et remise au service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 octobre 1878.

Le Gouverneur général absent:

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

LE MYRE DE VILERS.

EXTRAITS ET MENTIONS

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et du Gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé le 28 septembre 1878 par le Président de la République, il a été décerné des médailles d'honneur aux indigènes du douar de Senoussi (commune mixte de Mascara), ci-après dénommés :

Médaille d'or de 2e classe.

Kadda ben Ameur.

Médailles d'argent de 1re classe.

Ali ben Hadj Mohammed.

Abderrahman el Mghania.

Ces indigènes se sont fait remarquer par leur courage et leur dévouement lors de l'attaque à main armée dirigée le 3 août dernier contre leur douar par le chef de bandits Daho ben Chergui et cinq de ses compagnons.

JUSTICE MUSULMANE

Par Arrêté du 30 septembre 1878, de M. le Général de Division chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si Smati ben Ahmed, taleb, est nommé adel à la 20e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Ferdjioua), en remplacement de Si Taïeb ben El-Gharbi, passé aux Oulad Rahmoun.

Si Belkassem ben Kebbab, cadi de 2e classe à Settara, suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité et placé à la 40e circonscription judiciaire (Oulad Rechaïch), en remplacement de Si Bou Cherit ben Ameur, nommé à Settara.

MINES

Par décret en date du 26 août 1878, il a été fait concession à la Compagnie anglaise de Wigan (The Wigan coal and iron, company limited), de mines de fer, plomb et autres métaux connexes, sises au lieu dit : l'Oued-Messelmoun, commune de Gouraya (département d'Alger).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 octobre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 733

SOMMAIRE

N° 301. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE (aliénés). — Promulgation en Algérie de la législation sur les aliénés.

—

DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, l'ordonnance du 18 décembre 1839, portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés ; le décret du 6 juin 1863, qui fixe les cadres et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés, et le décret du 4 février 1875, modifiant certaines dispositions du précédent et fixant les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints de ces mêmes établissements ;

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1839, et les décrets des 6 juin 1863 et 4 février 1875 susvisés sont déclarés applicables à l'Algérie et seront insérés, à la suite du présent décret, au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

ART. 2. — Les attributions dévolues au Ministre de l'Intérieur par la loi, l'ordonnance et les décrets susvisés, seront exercées en Algérie par le Gouverneur général.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

LOI SUR LES ALIÉNÉS

(30 juin 1838.)

TITRE PREMIER. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1er. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Les établissement publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3. — Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4. — Le Préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le Ministre de l'Intérieur, le Président du Tribunal, le Procureur du Roi, le Juge de Paix, le Maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés une fois au moins chaque trimestre, par le Procureur du Roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5. — Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement. Les établissement privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être, à cet effet spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. — Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés en tout ou en partie, au service des aliénés, seront dans

les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

TITRE II. — DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION Ire. — *Des placements volontaires.*

Art. 8. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les Directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé et l'indication du degré de parenté, ou à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le Maire ou le Commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou Directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le Maire ou le Commissaire de police. Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ; 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant, les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou Directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissemeut, ou de la personne qui fera effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs des établissement publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ; 3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement et la copie de celui ci-dessus mentionné, au Préfet de police à Paris, au Préfet ou au Sous-Préfet dans les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux Maires dans les autres communes. Le Sous-Préfet ou le Maire en fera immédiatement l'envoi au Préfet.

Art. 9. — Si le placement est dans un établissement privé, le Préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire

rapport sur le champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. — Dans le même délai, le Préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement et les causes du placement : 1° au Procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° au Procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement ; ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. — Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au Préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. — Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le Maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne parente ou non parente, qui l'aura demandé, seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; 2° ce que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. Le médecin sera tenu de consigner, sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leurs signatures et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. — Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au Procureur du Roi.

Art. 14. — Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ;

4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au Maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer dans les vingt-quatres heures, au Préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le Préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du Maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. — Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou Directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. — Le Préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. — En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

Section II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

Art. 18. — A Paris, le Préfet de police, et, dans les départements les Préfets ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les ordres des Préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. — En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les Commissaires de

police à Paris, et les Maires dans les autres communes, ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatres heures au Préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux Préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Le Préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. — A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le Préfet pourra dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18 décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de ce conformer à cet ordre.

Art. 22. — Les Procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. Ces ordres seront notifiés au Maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. Il en sera rendu compte au Ministre de l'Intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Art. 23. — Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au Préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. — Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les Maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'Administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III. — *Dépenses du service des aliénés.*

Art. 25. — Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le Préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un étadlissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité. Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le Conseil général, sur la proposition du Préfet, et approuvées par le Ministre.

Art. 26. — La dépense du transport des personnes dirigées par l'Administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le Préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le Préfet. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

Art. 27. — Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 28. — A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le Conseil général sur l'avis du Préfet, et approuvées par le Gouvernement. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. En cas de contestation, il sera statué par le Conseil de Préfecture.

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

Art. 29. — Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout

parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Les personnes qui auront demandé le placement et le Procureur du Roi, d'office pourront se pourvoir aux mêmes fins. Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu seront visés pour timbre, et enregistrés en débet. Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au Titre III ci-après.

Art. 30. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le Préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

Art. 31. — Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procèdera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature. Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le Procureur du Roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32. — Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la Commission administrative ou sur la provocation d'office du Procureur du Roi, le Tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibéra-

tion du conseil de famille, et sur les conclusions du Procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. — Le Tribunal sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du Procureur du Roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. Le Tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial, à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. — Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le Tribunal. Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du Procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. Le Procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation, elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. — Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par un jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. Les significations faites au domicile, pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

Art. 36. — A défaut d'Administrateur provisoire, le Président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquelles elles seraient intéressées.

Art. 37. — Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs conférés par le Tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

Art. 38. — Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du Procureur du Roi, le Tribunal pourra nommer en

chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit, placé dans un établissement d'aliénés lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. — Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ; et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. — Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. — Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11 et 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20 et 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés, responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ORDONNANCE

PORTANT RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS

(18 décembre 1839).

TITRE PREMIER. — DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

Art 1er. — Les établissements publics consacrés au service des aliénés, seront administrés, sous l'autorité de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des Préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites par un Directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

Art. 2. — Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les Préfets et renouvelés chaque année par cinquième. Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du Préfet. Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

Art. 3. — Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les Préfets.

Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les Préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés. Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement. Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre Ministre de l'Intérieur, sur le rapport des Préfets.

Art. 4. — Les commissions instituées par l'article 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou donations,

les pensions à accorder s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

Art. 5. — Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront, en outre convoquées par les Préfets, ou les Sous-Préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront. Le directeur de l'établissemement et le médecin en chef chargé du service médical assisteront aux séances de la commission ; leur voix sera seulement consultative. Néanmoins, le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibèrera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au Préfet.

Art. 6. — Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement. Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement ; il les révoque s'il y a lieu. Toutefois les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef ; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le Préfet prononcera.

Art. 7. — Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre de la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre Ministre de l'Intérieur. Il résidera dans l'établissement.

Art. 8. — Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent. Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

Art. 9. — Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838 et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions. Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef. En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le Préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Art. 10. — Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement. Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre Ministre de l'Intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement, il puisse être suppléé par un médecin résidant.

Art. 11. — Les commissions administratives des hospices civils qui ont formé ou qui formeront à l'avenir dans ces établissements

des quartiers affectés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable, qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838. Dans ce cas, il ne sera pas créé de commissions de surveillance. Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 7 de cette loi.

Art. 12. — Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins. Quant aux quartiers actuellement existants où ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 13. — Notre Ministre de l'Intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

Art. 14. — Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 15. — Dans tous les établissement publics, où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de ces établissements.

Art. 16. — Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II. — DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

Art. 17. — Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au Préfet du département où l'établissement devra être situé.

Art. 18. — Il justifiera : 1° qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ; 2° qu'il est de bonnes vie et mœurs ; il produira à cet effet un certificat délivré par le Maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ; 3° qu'il est docteur en médecine.

Art. 19. — Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le Préfet qui pourra toujours le révoquer. Toutefois cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 20. — Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir ; il en sera fait mention dans l'autorisation.

Art. 21. — Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

Art. 22. — Il justifiera : 1° que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter ; 2° qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante ; 3° que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mur ; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités ; de séparer également les aliénés épileptiques ; 4° que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté ; 5° que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

Art. 23. — Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

Art. 24. — Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 25. — Le cautionnement sera versé, en espèces, à la Caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

Art. 26. — Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le Préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la Caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du Préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

Art. 27. — Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration

une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès ou pour toute autre cause. La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même. Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au-delà d'un mois sans une autorisasion spéciale du Préfet.

Art. 28. — Dans le cas où le Directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants-cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement et soumise à ce titre, à toutes les obligations du Directeur. A défaut, le Préfet fera lui-même cette désignation. Les héritiers ou ayants-cause du Directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau Directeur, pour en remplir définitivement les fonctions. Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

Art. 29. — Lorsque le Directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés, voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisée à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires. L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

Art. 30. — Le Directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement. Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'article 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

Art. 31. — Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : 1° si le Directeur est privé de l'exercice de ses droits civils ; 2° s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ; 3° s'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ; 4° s'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ; 6° s'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ; 7° s'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à

l'humanité ; 8° si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix; 9° si le Directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ; 10° s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

Art. 32. — Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le Préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur. et instituer un régisseur provisoire, conformément à l'article 26.

Art. 33. — Il sera statué pour le retrait des autorisations par une ordonnance royale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 34. — Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés. Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénés dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35. — Les établissements privés actuellement existants devront, dans les six mois à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus ; passé ce délai, lesdits établissements seront fermés.

DÉCRET

QUI FIXE LE CADRE ET LES TRAITEMENTS DES DIRECTEURS ET DES MÉDECINS DES ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS

(6 juin 1863.)

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ; vu la loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1839 et nos décrets des 24 mars 1858 et 28 avril 1860, sur le service des aliénés, avons décrété :

Art. 1er. — Le cadre des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs et directeurs-médecins de 1re classe, 6 ; 2e classe, 10 ; 3e classe, 12 ; 4e classe, 12 ; 5e classe, nombre illimité.

Médecins en chef de 1re classe, 2 ; 2e classe, 3 ; 3e classe, 4 ; 4e classe, 6 ; 5e classe, nombre illimité.

Médecins adjoints de 1re classe, 4 ; 2e classe, 6 ; 3e classe, nombre illimité.

Art. 2. — Les traitements correspondant auxdites classes sont réglés comme ci-dessous :

Directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef : 1re classe, 7,000 fr. ; 2e classe, 6,000 fr. ; 3e classe, 5,000 fr. ; 4e classe, 4,000 fr. ; 5e classe, 3,000 fr.

Médecins adjoints : 1re classe, 2,600 fr. ; 2e classe, 2,100 fr. ; 3e classe, 1,800 fr.

Art. 3. — Le classement et l'avancement des titulaires des emplois sus-mentionnés ont lieu en vertu d'arrêtés de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. — Ne pourront être portés à une classe supérieure que les directeurs et les médecins en chef qui compteront trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente. Cette disposition n'est pas applicable au directeur ou au médecin en chef qui, dans le cas prévu par l'ordonnance du 18 décembre 1839 (article 13), serait chargé, par suite de suppression d'emploi, de la direction du service administratif et du service médical.

Art. 5. — Pour être promus à une classe supérieure, les médecins adjoints devront compter deux ans au moins d'exercice dans la classe précédente.

Art. 6. — Nos décrets susvisés des 24 mars 1858 et 28 avril 1860, sont et demeurent rapportés.

Art. 7. — Notre Ministre de l'Intérieur (M. de Persigny), est chargé, etc.

DÉCRET

QUI FIXE LES CADRES ET LES TRAITEMENTS DES DIRECTEURS, DES MÉDECINS EN CHEF ET DES MÉDECINS-ADJOINTS DES ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS.

(4 février 1875.)

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 6 juin 1863, concernant la fixation des cadres et des traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins-adjoints, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Directeurs et directeurs-médecins.

Classe exceptionnelle, cinq................	8.000 fr.
1re classe, huit	7.000
2e classe, dix...........................	6.000
3e classe, douze.........................	5.000
4e classe, douze.	4.000
5e classe (nombre illimité).	3.000

2° Médecins en chef.

Classe exceptionnelle, quatre..............	8.000 fr.
1re classe, quatre.......................	7.000
2e classe, quatre........................	6 000
3e classe, six...........................	5.000
4e classe, six...........................	4.000
5e classe (nombre illimité).....	3.000

3° Médecins-adjoints.

Classe exceptionnelle, deux................	4.000 fr.
1re classe, quatre.......	3.000
2e classe, six...........................	2.500
3e classe (nombre illimité)............... ..	2.000

Art. 2. — Sont maintenues les autres dispositions du décret du 6 juin 1863.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er novembre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 734

SOMMAIRE

N° 302. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de dix mille francs, pour la participation de la commune de Bône dans la dépense de travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône.

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mars 1878, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mars 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 8 constatant le versement, à titre de fonds de concours dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 10,000 fr. représentant la part contributive de la commune de Bône dans les travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de 10,000 fr. pour la participation de la commune de Bône dans la dépense de travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône.

Le chapitre XVI, art. 2 dudit budget est augmenté de pareille somme de 10,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin*

des Lois et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 28 septembre 1878.

M^al^ DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 303. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de huit cent soixante mille trois cent soixante-six francs trente-sept centimes, applicable aux dépenses de colonisation aux frais des commissions d'enquête et au dégrèvement des biens sequestrés.

—

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1878.

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mars 1878 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques d'une somme de huit cent soixante mille trois cent soixante-six francs trente-sept centimes provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1878, un crédit de huit cent soixante mille trois cent soixante-six francs trente-sept centimes (860,366 fr. 37) applicable aux dépenses de

colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions d'enquête, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 7 dudit budget est augmenté à l'article 4 (spécial), acquisition des terres Melk pour la colonisation, frais de Commissions d'enquête, extinction de créances grevant les biens séquestrés, de pareille somme de 860,366 fr. 37.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 septembre 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 304. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Fixation de l'ouverture de la session du Conseil supérieur de Gouvernement.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; ensemble le décret du 11 août 1875 sur le fonctionnement du Conseil supérieur de Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La session du Conseil supérieur de

Gouvernement sera ouverte à Alger, le mardi 12 novembre prochain, à deux heures de relevée.

Fait à Alger, le 26 octobre 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 305. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — M. le Conseiller Bellemare, est chargé de l'expédition des affaires civiles et financières pendant l'absence de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général.

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Pendant l'absence de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, qui se rend en France, M. le Conseiller de Gouvernement Bellemare remplira les fonctions de Directeur général.

Fait à Alger, le 30 octobre 1878.

Gal CHANZY.

N° 306. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Convocation des électeurs du département de Constantine, à l'effet d'élire leurs délégués, en vue de l'élection du sénateur de ce département.

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1878

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;

Vu la loi du 24 février 1875 et celle du 2 août suivant ;

Vu l'article 1[er] de la loi du 30 décembre 1875, § 3 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois ;

Vu le procès-verbal de la séance du Sénat, en date du 29 mars 1876, duquel il résulte que cette Assemblée, après avoir opéré la répartition des départements en trois séries, comprenant un nombre égal de sénateurs, a désigné, par la voie du tirage au sort, comme devant être renouvelée la première, la série B. composée du département de la Haute-Garonne et des départements qui suivent par ordre alphabétique jusqu'à celui de l'Oise inclusivement, ainsi que du département de Constantine (Algérie),

DÉCRÈTE :

Art. 1[er]. — Les membres, citoyens français, des conseils municipaux des communes comprises dans le département de Constantine (Algérie) sont convoqués pour le dimanche 27 octobre, à l'effet d'élire parmi les électeurs citoyens français de la commune leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de ce département.

Art. 2. — Le collège électoral, formé des députés, des membres citoyens français du conseil général et des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal, parmi les électeurs citoyens français de la commune, se réunira au chef-lieu, le dimanche 5 janvier 1879, pour procéder à l'élection du sénateur du département de Constantine.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour la désignation des délégués et suppléants municipaux que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 octobre 1878.

M[al] DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 307. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement du territoire du village de Chabet-el-Ameur, à la commune de plein exercice de Bordj-Menaïel (département d'Alger).

DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1874 et le décret du 19 décembre 1868 sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 17 décembre 1877, ordonnant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de réunion du territoire de Chabet-el-Ameur à la commune de Bordj-Menaïel (département d'Alger, — arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bordj-Menaïel et des Commissions municipales de Palestro et de Dra-el-Mizan ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 27 juin 1878,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le territoire du village de Chabet-el-Ameur, figuré au plan ci-annexé, savoir ;

1° Par une teinte jaune pour la partie prélevée sur la commune mixte de Dra-el-Mizan ; 2° par une teinte violette pour la partie prélevée sur la commune mixte de Palestro ; est distrait des communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Palestro et réuni à la commune de plein exercice de Bordj-Menaïel (arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

En conséquence, la nouvelle délimitation de la commune de Bordj-Menaïel comprendra, outre le territoire actuel de ladite commune figuré au plan par une teinte plate-rose, le territoire de Chabet-el-Ameur, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur

général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1878.

M[al] DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 308. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création d'un centre au lieu dit « Sigus » (dép. de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 24 mai 1878 prescrivant de procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création d'un centre de population à Sigus, (commune mixte d'Aïn M'lila);

Vu l'avis administratif du 28 mai 1878 annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet de Constantine en date des 5 et 20 août 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 Juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population au lieu dit « Sigus » (commune mixte d'Aïn M'lila).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des immeubles d'une contenance totale de huit cent trente hectares soixante-dix-neuf ares (830 h. 79 a.), destinés à la création de ce centre et désignés ci-après, savoir :

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés.	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Collectif	1	Oued el Kleb
Mohammed ben Taieb ben Messaoud	2	El Khouès
Miloud ben Hammana... 1/3	3	El Kousa
M'barek ben Hammana... 1/3		
Said ben Salah ben Said... 1/3		
Tahar ben M'hamed ben Zerdar	4	El Kouès
Les mêmes que le n° 3	5	Bou Hameira.
M'barek ben Messaoud ben Si Said	6	El Djar et Bou Touil
Amar ben Mohamed bel Kheir	7	Ben Si Hamouda
Hamoud ben Abderhaman... 4/8	8	Id.
Amar ben Mohammed ben Abderhaman... 2/8		
Djebarri ben Mohammed ben Abderhaman... 2/8		
Ali ben bou Djema... 1/2	9	Settâa
Hassen ben Sadi ben bou Djema.. 1/2		
Les mêmes	10	Enchir
Les mêmes	10 bis	Id.
Cheikh Mohamed ben bou Khereda 1/5	11	Id.
Mohamed ben bou Kheredda... 1/5		
Ahmed ben bou Kheredda... 1/5		
Taieb ben bou Kheredda... 1/5		
Mohamed ben Zouaoui ben bou Kheredda... 1/5		
Miloud ben Hammana	12	Ed Dar
M'barek ben Hammana		
Said ben Salah ben Hammana		
Mezian ben Ali ben Zerdar	13	Roknia
Mohamed ben Ali ben Zerdar		
Tahar ben M'hamed ben Zerdar	14	Id.
Le même	15	Id.
Le même	16	Id.
Amar ben Mohamed bel Kheir	17	Enchir
Cheik Mohamed ben bou Kheredda	18	Id.
Mohamed ben bou Kheredda		
Ahmed ben bou Kheredda		
Taieb ben bou Kheredda		
Mohamed ben Zaouaoui ben bou Kheredda		
Chaal ben Amar ben Ahmed	19	El Messen
Mekhouch ben Amar ben Ahmed		
Tahar ben Mohamed ben Zerdar	20	Djebent el Kharba

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLES			ORIGINE de la propriété et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient. Classement en terres.	Valeur en argent.		Observations.
	H.	A.	C.		FR.	C.	
Rochers.	23	»	»	10e classe	1.190	»	
Terre.	1	40	»	6e	84	»	Revendiqué par Tahar ben Zerdar. l'usufruitier actuel, deïra d'un caïd; n'en jouit que depuis quelques années.
Id.	6	»	»	3e	600	»	
Id.	3	20	»	7e	160	»	
Id.	4	50	»	4e	315	»	
Id.	3	75	»	3e	375	»	
Id.	2	50	»	1re	375	»	
Id.	4	»	»	1re	600	»	
Id.	9	66	50	2e	1.208	12	
Id.	8	55	»	9e	256	50	
Rochers.	1	30	»	9e	6	50	
Terre.	2	80	»	6e	168	»	
Id.	8	02	»	6e	481	20	
Id.	9	85	»	2e	1 231	25	
Id.	7	30	»	3e	730	»	
Rochers.	3	20	»	10e	16	»	
Terre.	4	55	»	7e	227	50	
Id.	1	»	»	8e	40	»	
Id.	3	05	»	8e	122	»	
Id.	3	55	»	6e	213	»	
Id.	5	40	»	6e	324	»	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés.	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Ali ben bou Djema................. Hassen ben Saddi bou Djema........	21	Guebeltin
Collectif...........................	22	El Menten
Collectif..............................	23	Id.
Les mêmes que le n° 18............	24	Gabel bou Retech
Hamoud ben Abderahman............ Amar ben Mohamed ben Adderahman Djebari ben Mohamed ben Abderahman..............................	25	Id.
Les mêmes que le n° 18.............	26	Bou Retech
Les mêmes que le n° 12.............	26 bis	Retba
Les mêmes que le n° 18.............	27	Bir el Menten
Les mêmes..........................	28	Id.
Les mêmes..........................	29	Id.
Les mêmes que le n° 13............	30	El Guelta
Tahar ben M'hamed ben Zerdar.....	31	Ould Said
Les mêmes que le n° 13............	32	Id.
Hammana ben bel Kacem ben Abderahman..............................	33	Id.
Si Mohamed ben ben Cheikh bel Meki	34	El Fergoussa
Les mêmes que le n° 12............	35	Id.
Collectif............................	36	Id.
Amar ben bou Chered bel Mahoui... Mohamed ben Brahim bel Mahoui...	37	Bou Thouil
Si Mohamed ben Cheik bel Meki....	38	Id.
Cheikh Mohammed ben bou Kheredda.......................... 1/5 Mohamed ben bou Kheredda..... 1/5 Ahmed ben bou Kheredda....... 1/5 Taieb ben bou Kheredda......... 1/5 Mohamed ben Zouaoui ben bou Kheredda......................... 1/5	39	El Guerboussa
Tahar ben M'hamed ben Zerdar....	40	Bou Secra
Le même............................	41	El Guerboussa
M'barek ben Messaoud ben Si Said...	42	El Grabbès
Le même	43	Id.
Hammana ben bel Kacem ben Abderahman..............................	44	Zornot
M'barek ben Messaoud ben Si Said..	45	El Guerboussa
Amar ben bou Chered bel Mahoui 1/2 Mohamed ben Brahim bel Maoui 1/2	46	Cherf
Les mêmes que le n° 39............	47	Dra el Haoura
Les mêmes..........................	48	Id.
Collectif............................	49	Id.
Hammana ben Belkacem ben Abderahman..............................	50	El Madjen
M'barek ben Messaoud ben Si Said..	51	Teniet el Abd Milah

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLES			ORIGINE de la propriété et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient. classement en terres.	Valeur en argent.		Observations.
	H.	C.	A.		FR.	C.	
Terre.	3	50	»	6e	210	»	
Rochers.	13	02	»	10e	65	10	
Pâture et rochers.	13	90	»	10e	69	50	
Terre.	5	50	»	3e	550	»	
Id.	4	38	»	3e	438	»	
Id.	9	03	»	2e	1.128	75	
Id.	5	85	»	6e	351	»	
Id.	1	25	»	8e	50	»	
Maison.	»	02	»	»	3.000	»	
Terre.	17	02	»	3e	1.702	»	
Id.	8	96	»	2e	1.120	»	
Id.	»	97	»	1re	145	50	
Id.	5	10	»	2e	637	50	
Id.	5	75	»	2e	718	75	
Id.	15	40	»	3e	1.540	»	
Id.	2	50	»	8e	100	»	
Rochers.	6	50	»	10e	32	50	
Terre.	2	46	»	3e	246	»	
Id.	4	88	»	2e	610	»	
Id.	28	50	»	2e	3.562	50	
Id.	1	02	»	1re	153	»	
Id.	1	58	»	3e	158	»	
Id.	5	90	»	6e	354	»	
Rochers.	»	80	»	10e	4	»	
Terre.	2	»	»	3e	200	»	
Id.	1	75	»	3e	175	»	
Id.	13	45	»	»	1.345	»	
Id.	12	05	»	3e et 4e	1.084	50	
Id.	«	95	»	7e	47	50	
Rochers.	9	10	»	10e	45	50	
Terre.	10	»	»	4e	800	»	
Id.	4	80	»	3e et 4e	432	»	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés.		Nos du PLAN	LIEUX DITS
Mohamed ben Ahmed bel Abbès	1/2	52	Zeraza
Saïd ben Bahari bel Abbès......	1/2		
Merah ben Ahmed ben Amar....	3/15	53	Id.
El Khatabi ben Ali ben Amar..	1/15		
Si bel Oum ben Ali ben Amar..	1/15		
Ahmed ben Ali ben Amar.....	1/15		
Mohamed bel Messaoud ben Amar.....................	3/15		
Ayech Ben Brahim ben Amar..	3/15		
Ali ben M'Bareck ben Amar...	3/15		
Les mêmes.....................		54	Id.
Tahar ben M'hamed ben Zerdor.....		55	El Guerboussa
El Hocein ben Bel Kacem ben Dahmani	2/20	56	Oum El Airan
Mohamed ben Bel Kacem ben Dahmani........................	2/20		
Hassen ben Bel Kacem ben Dahmani.........................	2/20		
Moussa ben Bel Kacem ben Dahmani.........................	2/20		
Chabane ben Bel Kacem ben Dhamani	2/20		
Hamed ben Brahim ben Dhamani	5/20		
Amar ben Brahim ben Dahmani	5/20		
Hammana ben Bel Kacem ben Abderrahman.........................		57	Id.
Tahar ben M'Hamed ben Zerdar......		58	Id.
Les mêmes que le n° 53............		59	Id.
Amar bel Mohamed bel Khe[illegible]......		60	Id.
Chaab ben Ahmed ben Amar....	1/2	61	Id.
Merouch ben Ahmed ben Amar..	1/2		
Mohamed ben Ahmed ben Abbès.	1/2	62	Id.
Saïd ben Bahari Bel Abbès......	1/2		
Miloud ben Hammana...........	1/3	62 bis	El Malha
M'Barek ben Hammana..........	1/3		
Saïd ben Salah ben Saïd.........	1/3		
Saad ben Aïssa ben Soucha......	1/2	63	Oum el Airan
M'Barek ben Aïssa ben Soucha ..	1/2		
Les mêmes que le n° 62		64	Id.
Tahar ben M'Hamed ben Zerdar.....		65	Teniet ben Abdellilaz
Le même.........................		66	Id.
El-Madani ben Brahim ben Lazirague.		67	Id.
Le même.........................		68	Id.
M'Bareck ben Messaoud ben Si Saïd..		69	Id.
Hamou bou Redjem ben Akhal......		70	Ben Rehan
Collectif.........................		71	Id.

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLES			ORIGINE de la propriété et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient.			Observations.
				Classement en terres.	Valeur en argent		
	H.	A.	C.		FR.	C.	
Terre	5	»	»	4e	400	»	
Id.	1	50	»	3e	150	»	
Id.	5	75	»	3e	575	«	
Id.	7	20	»	2e	900	«	
Id.	17	50	»	3e	1750	»	
Id.	1	75	»	2e	218	75	
Id.	3	50	»	2e	437	50	
Id.	5	65	»	2e	706	25	
Id.	6	60	»	2e et 3e	742	50	
Id.	3	70	»	2e	462	50	
Id.	5	65	»	3e	565	»	
Id.	8	20	»	2e et 3e	922	50	
Id.	1	70	»	3e	170	»	
Id.	1	60	»	3e	160	»	
Pâture et rochers.	1	70	»	»	17	»	
Terre.	11	90	»	3e	1190	»	
Id.	4	»	»	4e	320	»	
Rochers.	»	60	»	10e	3	»	
Terre.	5	63	»	3e	563	»	
Id.	1	15	»	6e	69	»	
Rochers.	7	60	»	10e	38	»	

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés.	N°s du PLAN	LIEUX DITS
Relabi ben Ahmed ben M'Barek.. 1/4 El-Khoutir ben Ahmed ben M'Barek.......... 1/4 El Hamri bel Hamri ben Ahmed. 2/4	72	Dar Djebès
Les mêmes que le n° 62............	73	Settâa
Les mêmes.................. 4/8 Hamoud ben Abderahman....... 2/8 Amar ben Mohamed ben Abderrahman.......... 1/8 Djebari ben Mohamed ben Abderrahman.......... 1/8	74	Id.
Hamoud ben Abderahman....... 2/4 Amar ben Mohamed ben Abderahman.......... 1/4 Djebari ben Mohamed ben Abderahman.......... 1/4	75	Zemara
Les mêmes que le numéro 63.........	76	Settâa
Larbi ben Zirgui ben Zafri...........	77	Djebès
Chaab ben Ahmed ben Amar..... 1/2 Merouch ben Ahmed ben Amar... 1/2	78	Dahar
Les mêmes que le n° 62.............	79	Ed Dahar
Larbi ben Rezgui ben Afri........ 1/2 Ali ben Rezgui ben Afri.......... 1/2	80	Oum el Airan
Ali ben bou Djema............ 1/2 Hassen ben Saddi ben bou Djema. 1/2	81	Bou Thouil
Les mêmes..........................	82	Id.
Mohammed ben Ahmed ben Madassi..	83	Oum el Airan
Les mêmes que le n° 78.............	83 *bis*	El Kousa
Merah ben Ahmed ben Amar..... 3/15 El-Ratabi ben Ali ben Amar..... 1/15 Si bel Oum ben Ali ben Amar ... 1/15 Ahmed ben Ali ben Amar........ 1/15 Mohamed ben Messaoud ben Amar. 3/15 Ayech ben Brahim ben Amar.... 3/15 Ali ben M'Barek ben Amar...... 3/15	84	El Djebès
Mezian ben Ali ben Zerdar....... 1/2 Mohamed ben Ali ben Zerdar.... 1/2	85	Ras el Koussa
Miloud ben Hammana........... 1/3 M'Barek ben Hammana.......... 1/3 Saïd ben Salah ben Saïd......... 1/3	86	Bou Thouil
Collectif............................	88	Djebès

NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLES			ORIGINE de la propriété et titre en vertu duquel le proprietaire actuel la detient. Classement en terres	Valeur en argent FR.	C.	Observations.
Terre.	8	65	»	4e	692	»	Revendiqué par Mezian ben Zerdar et son frère, à titre d'anciens propriétaires.
Id.	5	10	»	8e	204	»	
Rochers.	1	65	»	»	8	25	
Terre.	5	40	»	3e	540	»	
Id.	3	10	»	4e	248	»	
Id.	3	80	»	»	152	»	
Id.	12	05	«	»	1205	»	
Id.	3	45	»	»	517	50	
Id.	2	95	»	»	442	50	Revendiqué par Merah ben Amar et sa famille, à titre d'anciens propriétaires.
Id.	2	69	50	1re	403	25	
Id.	3	64	»	1re	546	»	
Id.	2	60	»	»	398	»	
Id.	1	82	»	»	273	»	Revendiqué par Chaab ben Ahmed ben Amar, à titre de récent propriétaire. L'usufruitier inscrit est le cheik actuel.
Id.	2	35	»	7e	117	50	
Id.	3	65	»	5e	255	50	
Id.	4	26	»	2e	532	50	
Rochers.	25	35	»	10e	126	75	

NOMS, PRÉNOMS, PRFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés.	Nos du PLAN	LIEUX DITS
Si Mustapha ben Cherayet, khodja du bureau arabe....................	89	Gabel el Azri
Mohamed ben Ahmed ben Madassi, cheik actuel........................	90	Ras Ain bel Azerague
Collectif............................	94	Id.
Collectif............................	95	Oued el Kleb
Collectif............................	96	El Maagen
Collectif........................ 1/2 / Collectif........................ 1/2	97	Oum el Azara
Collectif............................	98	El Maalib
Collectif............................	99	Id.
Collectif............................	100	El Maagen

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Ne sont pas comprises dans l'expropriation, bien que les formalités préalables aient été remplies en ce qui les concerne, les parcelles désignées sous les n° 87, 91, 92 et 93 du plan parcellaire, et appartenant, les trois premières au Domaine de l'Etat, et la quatrième au sieur Bozzoli.

NATURE de la PARCELLE.	CONTENANCE par PARCELLES			ORIGINE de la propriété et titre en vertu duquel le possessenr actuel la détient.		Observations.
				classement en terres.	Valeur en argent.	
	H.	A.	C.			
Terre.	20	48	»	3e	2048 »	
Id.	1	51	»	2e	188 75	
Rochers.	5	35	»	»	40 90	
Terre.	12	78	»	1re	3017 »	
Id.	4	»	»	1re	600 »	
Id.	21	90	»	1re	285 »	
Id.	5	40	»	1re	810 »	
Id	4	»	»	1re	600 »	
Id.	5	50	»	1re	825 »	
TOTAL........	830	79	»			

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1878.

Le Gouverneur général,

Gal CHANZY.

N° 309. — PROPRIÉTÉ INDIGENE. — Homologation des opérations d'enquête, accomplies dans le douar Bou Ksaïba Mta El-Djelili, par M. le Commissaire-Enquêteur Balliste.

—

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar Bou Ksaïba Mta El-Djelili (arrondissement et département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1874, nommant M. Balliste, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu le décret de répartition rendu le 14 avril 1866, en exécution du senatus-consulte du 22 avril 1863, duquel il résulte que le douar sus désigné est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal constatant le résultat des opérations accomplies par M. Balliste, en vue de la constitution de la propriété individuelle, dans le douar Bou Ksaïba, ensemble les conclusions qu'il a formulées et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites opérations ;

Considérant que ces réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont homologués le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Balliste et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar Bou Ksaïba Mta El-Djelili, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement des titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-

verbal et dans les conclusions sus mentionnées, et à la délivrance de titres aux ayants droit.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 octobre 1878.

Le Gouverneur général,
Gal Chanzy.

N° 310. — **Propriété indigène.** — **Homologation des opérations d'enquête accomplies par M. le commissaire-enquêteur Pilard, dans le douar El-Ghedir (département de Constantine).**

ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions générales données, pour l'exécution de la dite loi, le 1er juillet 1875 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1875, portant désignation du douar El-Ghedir (commune mixte d'El-Arrouch, — arrondissement de Philippeville, — département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté, en date du même jour, nommant M. Pilard, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus, le 22 novembre 1869, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le douar sus-désigné est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal constatant le résultat des opérations accomplies, par M. Pilard, en vue de la constitution de la propriété individuelle, dans le douar El-Ghedir ; ensemble les conclusions qu'il a formulées et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations, au nombre de quinze, élevées, à l'encontre des dites opérations, par les nommés :

1° Abdallah ben Amar ;

2° Rabah ben Mohammed ;

3° Dame Thaous bent Ismaïl ben Ahmed ben Kraled ;
4° Amr ben Abd El-Kérim ;
5° Aïssa ben Mohammed ;
6° Aïssa ben Ali ben El-Amri ;
7° Bel Kacem ben Ali ;
8° Mohammed ben El-Ahlaci ;
9° Ammar ben Mohammed ben El-Oucif ;
10° Mohammed ben El-Haoussine ;
11° Aïssa ben Sliman ;
12° Abdallah ben Mohammed ben bou Diaf ;
13° Hacène ben Hadiouich ;
14° Messaoud ben Ali ben El-Eulmi ;
15° Sâad ben Sâad ;

Vu les conclusions formulées par M. le Commissaire-enquêteur Pilard, au sujet des dites réclamations, dans son procès-verbal, de second transport, du 3 juillet 1878 ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces conclusions ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont homologués les procès-verbaux d'enquête de premier et de second transport dressés par M. le commissaire-enquêteur Pilard, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies, dans le douar El-Ghedir, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé, par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans les procès-verbaux et dans les conclusions sus-mentionnés, et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 octobre 1878.

Le Gouverneur général,

Gal CHANZY.

N° 311. — JUSTICE MUSULMANE. — Le délai fixé par le décret du 31 décembre 1859 sur la justice musulmane en Algérie est porté à six mois pour l'enregistrement sur expédition de certains jugements et actes.

—

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 56 du décret du 31 décembre 1859 sur la justice musulmane en Algérie qui, en territoire civil, assujettit à l'enregistrement sur expédition, dans les trois mois de leur date, les jugements et actes emportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens de même nature ;

Vu l'article 14 de la loi du 23 août 1871 qui fixe le minimum du droit en sus encouru à défaut d'enregistrement desdits actes dans les délais déterminés ;

Considérant que la formalité de l'enregistrement est actuellement requise à la diligence des parties, que la négligence des indigènes ou leur ignorance des lois fiscales les exposent journellement à des pénalités souvent hors de proportion avec le droit simple de mutation ; qu'il importe à tous les points de vue de remédier à cette situation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 23 mai 1878 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le délai de trois mois fixé par l'article 56 susvisé du décret du 31 décembre 1859 pour l'enregistrement sur expédition des jugements et actes dénommés audit article est porté à six mois à partir de la date du jugement ou de l'acte.

ART. 2. — Les Cadis sont tenus d'établir une expédition de chacun des actes ou jugements de leur ministère, assujettis à l'enregistrement dans les conditions de l'article qui précède. Chaque expédition devra être déposée par le Cadi rédacteur, au bureau de l'Enregistrement de sa circonscription, dans les trois mois de la date de l'acte ou du jugement, sous peine d'une amende de 10 francs par chaque acte ou jugement.

ART. 3. — Au moment de la réception de l'acte ou du

prononcé du jugement, le Cadi avertit les parties intéressées qu'elles auront à se présenter dans un délai de six mois, à partir de la date de l'acte ou du jugement, au bureau du receveur de l'enregistrement pour retirer l'expédition et acquitter les droits de mutation exigibles.

Mention expresse de cet avertissement sera faite dans l'acte ou dans le jugement, sous peine d'une amende de 10 francs.

ART. 4. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1878.

M^al DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 octobre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Alliaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 735

SOMMAIRE

N° 312. — Budgets et comptes. — Ouverture au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de deux cent dix-neuf francs quatre-vingt-douze centimes montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de l'exercice 1876.

—

DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du Gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état sus-visé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le Budget de l'exercice précité, et que le montant n'en excède pas le restant de crédit à annuler en clôture d'exercice,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur au titre du Gouvernement général de l'Algérie en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de deux cent dix-neuf francs quatre-vingt-douze centimes (219 fr. 92) montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, conformément au tableau sus-indiqué.

Art. 2. — L'ordonnancement de ladite créance aura lieu en exécution de l'article 8 de la loi du 24 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au Budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de la Colonie.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exé-

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris le 5 octobre 1878.

M^al DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 313. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Convocation des électeurs de la 13e circonscription du département d'Oran, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1878

Par décret du Président de la République, rendu le 28 octobre 1878, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'aprés les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, les électeurs dela 13e circonscription du département d'Oran (Mostaganem) sont convoqués pour le dimanche 17 novembre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Rulland, décédé.

N° 314. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement du douar de Chabia aux communes de plein exercice de Sétif et de El Ouricia (dép. de Constantine)

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1847 et et le décret du 19 septembre 1868 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en vue de modifier la circonscription territoriale de la commune mixte de Sétif et des communes de plein exercice de Sétif et d'El-Ouricia (département de Constantine) ;
Vu l'avis de la Djemaa du douar ;
Vu les délibérations des Conseils municipaux et de la Commission municipale des communes ci-dessus désignées ;
Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 27 juin 1878 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le douar de Chabia sera distrait, à partir du 1er janvier 1879, de la commune mixte de Sétif (département de Constantine), et réuni aux communes de plein exercice de Sétif et d'El-Ouricia (arrondissement de Sétif, — département de Constantine).

En conséquence, la limite entre ces communes est fixée conformément au tracé indiqué au plan ci-annexé par un liséré orange.

ART, 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 315. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement du douar de Malha à la commune de plein exercice de Bouhira (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1878

Le Président de la République française,
Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu la délibération, en date du 30 novembre 1876, par laquelle le Conseil municipal de Bouhira a demandé la réunion, à la commune, du douar de Malha ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Sétif et de la Djemâa du douar ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 11 octobre 1877 ;

Vu la nouvelle délibération de la Commission municipale de Sétif, en date du 14 juin 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 12 septembre 1878 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le douar-commune de Malha, indiqué par une teinte jaune au plan ci-annexé, est distrait de la commune mixte de Sétif (département de Constantine), et est réuni à la commune de plein exercice de Bouhira (arrondissement de Sétif, — département de Constantine).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 316. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Expropriation d'un terrain situé rue de la Bombe, à Alger.

ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 11 mai 1878 par lequel l'ouverture de la rue des Maugrebins à Alger (département d'Alger) jusqu'à sa jonction avec la rue de la Bombe, a été déclarée d'utilité publique, et la municipalité de cette ville a été autorisée à poursuivre l'expropriation de la totalité d'un immeuble appartenant au sieur Didelot;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil municipal sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis du Préfet, en Conseil de Préfecture, en date du 10 octobre 1878 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 3 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — L'expropriation définitive d'un terrain situé rue de la Bombe, portant les nos 1306 et 1519 du sommier no 1 des consistances (Domaine) et appartenant au sieur Didelot, est prononcée.

ARTICLE 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 octobre 1878.

Le Gouverneur général,

Gal CHANZY.

N° 317. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département de Constantine de 4 lots de terrains domaniaux pour être affectés à la construction d'une caserne de gendarmerie.

—

DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1878

—

Par décret du Président de la République, en date du 22 septembre 1878 il a été fait concession gratuite, au département de Constantine, pour être affectés à la construction d'une caserne de gendarmerie, de 4 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 24 ares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétro-

cession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, n°s 136, 137, 141 et 142 du plan, d'une contenance de 24 ares, situé à la nouvelle ville de Milah, affecté à la caserne de gendarmerie, d'une valeur de 72 fr.

N° 318. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département de Constantine d'un emplacement de 118 m. c. 71 d. c. pour être affecté à la construction de la Préfecture et au prolongement de la rue du Renard.

—

DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1878

—

Par décret du Président de la République, en date du 22 septembre 1878, il a été fait concession gratuite, au département de Constantine, pour être affecté à la construction de l'Hôtel de la Préfecture et au prolongement de la rue du Renard, de la moitié, soit 118 mètres carrés 71 décimètres carrés, indivise avec le département, d'un emplacement d'une superficie totale de 237 mètres carrés 42 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Moitié d'un emplacement recouvert de constructions, n° 4 du plan, d'une contenance de 118 mètres carrés 71 décimètres carrés, situé à Constantine, rue du Renard, 5 et 7, et rue Sauzai, 21 et 23, affecté à l'emplacement de la Préfecture et au prolongement de la rue du Renard, d'une valeur de 5,220 francs.

N° 319. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de St-Cloud de 14 lots de terrains domaniaux pour être affectés à la dotation communale.

DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 22 septembre 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de Saint-Cloud (département d'Oran), pour être affectés à la dotation communale, de 14 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 185 hectares 20 ares 49 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 11 du plan, d'une contenance de 6 ares 5 centiares, situé à Saint-Cloud, affecté à l'agrandissement de la place, d'une valeur de 10 francs.

2. Lot à bâtir, n° 12 du plan, d'une contenance de 6 ares 30 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 10 fr.

3. Lots à bâtir, n°s 25 à 32 du plan, d'une contenance de 12 ares 60 centiares, même situation, affectés à l'école des filles, d'une valeur de 50 fr.

(La contenance indiquée ci-contre, 12 ares 60 centiares, forme le complément de la superficie des lots 25 à 32, concédés à la commune, par décret du 11 février 1860, pour 36 ares, tandis qu'ils comportent 48 ares 60 centiares).

4. Lot à bâtir, n° 19 du plan, d'une contenance de 6 ares 10 centiares, même situation, affecté à un abreuvoir et mare, d'une valeur de 10 fr.

5. Lot à bâtir, n° 20 du plan, d'une contenance de 6 ares 10 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 10 fr.

6. Lot à bâtir, n° 22 du plan, d'une contenance de 6 ares 10 centiares, même situation, affecté au lavoir, d'une valeur de 10 fr.

7. Lot à bâtir, n° 22 du plan, d'une contenance de 6 ares 10 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 10 fr.

8. Lot de jardin, n° 71 du plan, d'une contenance de 5

ares 71 centiares, même situation, affecté au jardin du presbytère, d'une valeur de 10 fr.

9. Lot de jardin, n° 105 du plan, d'une contenance de 5 ares 53 centiares, même situation, affecté au jardin de l'instituteur, d'une valeur de 10 fr.

10. Lot de culture, n° 176 du plan, d'une contenance de 176 hectares 43 ares 70 centiares, même situation, affecté au parcours, d'une valeur de 264 fr. 65 c.

11. Lot de culture, n° 413 du plan, d'une contenance de 4 hectares 80 ares, même situation, affecté au presbytère, d'une valeur de 240 fr.

12. Lot de jardin, n° 423 du plan, d'une contenance de 35 ares 20 centiares, même situation, affecté au jardin du presbytère, d'une valeur de 20 fr.

13. Lot à bâtir, n° 428 (bis) du plan, de la contenance de 1 are, même situation, affecté à un réservoir, d'une valeur de 5 fr.

14. Lot de jardin, n° 929 (bis) du plan, d'une contenance de 3 hectares, même situation, affecté à l'école des filles, d'une valeur de 18 fr.

Le tout d'une contenance de 185 hectares 20 ares 49 centiares, et d'une valeur de 677 francs 65 centimes.

N° 320. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Batna de 3 lots de terrains domaniaux pour être affectées à un usage communal.

DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 22 septembre 1878, il a été fait concession gratuite à la commune indigène de Batna (département de Constantine), pour être affectés à un usage communal, de 3 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 5 hectares 35 ares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de

l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Maison de cantonniers indigènes, située dans l'intérieur du massif boisé de Chelala, d'une contenance de 12 ares, dans la tribu des Ouled bou Aoun, douar de l'Oued El-Ma, sur la route du Col de Chelala à la scierie Prudhomme (n° 114 du plan de la Commission administrative), affectée à une maison de cantonniers indigènes, d'une valeur de 2.000 fr.

2. Le caravansérail, à Khenséria, et dépendances, d'une contenance de 70 ares, situé dans la tribu des Ouled bou Aoun, douar de Merouana, sur le chemin de M'Gaous à Khenseria (n° 115 du plan de la Commission administrative), affecté à un caravansérail, d'une valeur de 20.000 fr.

3. Terrain de culture, d'une contenance de 4 hectares 53 ares, situé dans la tribu des Ouled bou Aoun, douar de Merouana, sur le chemin de M'Gaous à Khenseria, au sud du caravansérail, (n° 116 du plan de la Commission administrative), affecté au jardin du gardien du caravansérail, d'une valeur de 225 fr.

Le tout d'une contenance de 5 hectares 35 ares, et d'une valeur, de 22,225 francs.

N° 321. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Bouguirat de 7 lots de terrains domaniaux pour être affectés aux services communaux.

DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 22 septembre 1878, il a été fait concession gratuite, à la commune de Bouguirat (département d'Oran), pour être affectés aux services communaux, de 7 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 277 hectares 45 ares 40 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, n° 60 du plan, d'une conte-

nance de 19 ares 20 centiares, situé à Bouguirat, affecté à l'église, d'une valeur de 200 fr.

2. Terre de culture, n° 50 du plan, d'une contenance de 2 hectares 57 ares 20 centiares, même situation, affectée à l'instituteur, d'une valeur de 385 fr. 80 c.

3. Terre de culture, n° 51 du plan, d'une contenance de 2 hectares 63 ares 20 centiares, même situation, destinée à la Cure, d'une valeur de 394 fr. 80 c.

4. Réserve de puits, n° 92 du plan, d'une contenance de 38 ares 60 centiares, même situation, affectée à l'abreuvoir, d'une valeur de 46 fr. 30 c.

5. Terrain de parcours, n° 75 du plan, d'une contenance de 270 hectares 48 ares 40 centiares, même situation, affecté au parcours, d'une valeur de 6.762 fr. 10 c.

6. Terre de culture, n° 75 ^{2} du plan, d'une contenance de 1 hectare, même situation, affectée au cimetière catholique, d'une valeur de 50 fr.

7. Terre de culture, n° 78 du plan, d'une contenance de 18 ares 80 centiares, même situation, affectée à un cimetière arabe, d'une valeur de 9 fr. 40 c.

Le tout d'une contenance de 277 hectares 45 ares 40 centiares, et d'une valeur de 7.848 fr. 40 c.

N° 322. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Tiaret de 32 lots de terrains domaniaux pour être vendus aux enchères.

—

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1878.

—

Par décret du Président de la République, en date du 22 septembre 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de Tiaret (département d'Oran), pour être vendus aux enchères, de 32 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 3 hectares 38 ares 95 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, n° 129 du plan, section A, d'une contenance de 11 ares 50 centiares, situé à Tiaret, destiné à

être aliéné au profit de la commune de Tiaret, d'une valeur de 100 fr.

2. Terrain à bâtir, n° 129² du plan, section A, d'une contenance de 18 ares 65 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 300 fr.

3. Terrain à bâtir, n° 311² du plan, section A, d'une contenance de 22 ares 35 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 200 fr.

4. Terrain à bâtir, n° 312² du plan, section A, d'une contenance de 20 ares 60 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 180 fr.

5. Terrain à bâtir, n° 325 du plan, section A, d'une contenance de 12 ares 70 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 150 fr.

6. Terrain à bâtir, n° 326 du plan, section A, d'une contenance de 23 ares 40 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 350 fr.

7. Terrain de culture, susceptible de recevoir des constructions, n° 169 du plan, section A, d'une contenance de 13 ares 75 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 100 fr.

8. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 169² du plan, section A, d'une contenance de 13 ares 85 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 50 fr.

9. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 169³ du plan, section A, d'une contenance de 9 ares 90 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 30 fr.

10. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 169⁴ du plan, section A, d'une contenance de 15 ares 20 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 50 fr.

11. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 169⁵ du plan, section A, d'une contenance de 12 ares 40 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 40 fr.

12. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 170 du plan, section A, d'une contenance de 7 ares 25 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 10 fr.

13. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 170² du plan, section A, d'une contenance de 6 ares 80 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 10 fr.

14. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 206³ partie du plan, section A, d'une contenance de 19 ares 60 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 300 fr. (De la contenance totale du lot qui est 20 ares 20 centiares, est déduite une superficie de 60 centiares, dont la vente de gré à gré est demandée par la veuve Jourdan).

15. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 208² du plan, section A, d'une contenance de 4 ares 60 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 90 fr.

16. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions n° 208³ du plan, section A, d'une contenance de 8 ares 75 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 90 fr.

17. Terrain de culture susceptible de recevoir des consructions n° 209 du plan, section A, d'une contenance de 13 ares 90 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 350 fr.

18. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 209² du plan, section A, de la contenance de 9 ares 65 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 150 fr.

19. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 213 du plan, section A, d'une contenance de 7 ares 55 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 150 fr.

20. Terrain de culture susceptible de recevoir des constructions, n° 214² du plan, nouveau quartier, section A, d'une contenance de 17 ares 10 centiares, même situation, même destination, d'une valeur de 100 fr.

21 Terrain à bâtir n° 16 du plan, section A, d'une contenance de 3 ares 80 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 50 fr.

22. Terrain à bâtir, n° 18 du plan, section A, d'une contenance de 2 ares 15 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 30 fr.

23. Terrain à bâtir, n° 19 du plan, section A, d'une contenance de 2 ares 35 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 35 fr.

24. Terrain à bâtir, n° 20 du plan, section A, d'une contenance de 2 ares 25 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 30 fr.

25. Terrain à bâtir, n° 21 du plan, section A, d'une

contenance de 2 ares 50 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 30 fr.

26. Terrain à bâtir, n° 24 du plan, section A, de la contenance de 2 ares 60 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 30 fr.

27. Terrain à bâtir, n° 70 du plan, section A, de la contenance de 5 ares 30 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 150 fr.

28. Terrain à bâtir, n° 71 du plan, section A, d'une contenance de 4 ares 65 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 120 fr.

29. Terrain à bâtir, n° 84 du plan, section A, de la contenance de 3 ares 85 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 30 fr.

30 Terrain à bâtir, n° 1 du plan, section A, de la contenance de 17 ares 90 centiares, même situation, même destination, d'une valeur de 250 fr.

31. Terrain à bâtir, n° 117² du plan, d'une contenance de 17 ares 80 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 300 fr.

32. Terrain à bâtir, n° 127² du plan, d'une contenance de 4 ares 80 centiares, même situation et même destination, d'une valeur de 90 fr.

Le tout d'une contenance de 3 hectares 38 ares 95 centiares et d'une valeur de 3,945 fr.

N° 323. — Domaine communal. — Autorisation d'aliéner une parcelle de terrain, accordée à la commune de Boufarik.

ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1878

Par arrêté, en date du 28 octobre 1878, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Boufarik (arrondissement et département d'Alger), à aliéner, par la voie des enchères publiques, une parcelle de terrain communal, d'une contenance de 38 ares 80 centiares, concédée par décret du 17

novembre 1865 ; la dite parcelle figurant sous le n° 32 (bis) du plan urbain de la commune.

Cette aliénation est autorisée sous la réserve expresse que le produit en sera affecté aux dépenses de construction du chemin vicinal n° 10. de Boufarik à Coléa, pour la partie comprise entre Aïn Caddour et l'Oued Farghen.

N° 324. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Fodda et Tiberkanine (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Fodda et Tiberkanine, dépendant de la commune mixte de l'Oued Fodda (arrondissement d'Orléansville).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 novembre 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 325.— PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. Génie est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Fodda et Tiberkanine (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars Fodda et Tiberkanine, dépendant de la commune mixte de l'Oued Fodda (arrondissement d'Orléansville), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — M. Génie, contrôleur principal du Service des Contributions directes, précédemment chargé de procéder, en qualité de commissaire-enquêteur, à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes des communes de Dellys et de Tizi-Ouzou, est désigné pour opérer, en la même qualité, dans les douars Fodda et Tiberkanine.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 novembre 1878.

Le Gouverneur général,

Gal CHANZY.

N° 326. — INCENDIES DE FORÊTS. — Amende collective infligée aux indigènes des douars-communes des Medjajas, Naïm Sfisfa et Arb Estahia (département de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1878.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 5, 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 23 août 1878, dans les bois particuliers de l'Estahia et de Zéramna (arrondissement de Philippeville, — département de Constantine), que ce sinistre doit être attribué à la malveillance et que les indigènes des trois douars voisins du lieu où il s'est produit, mis en demeure d'en faire connaître les auteurs, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux et rapports du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité.

Vu l'avis émis par le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — Une amende de cinquante-huit mille six cent soixante-quatorze francs dix centimes (58,674 fr. 10 c.), égale au double du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars-communes des Medjadjas (commune mixte de Philippeville) et des Beni bou Naïm Sfisfa et Arb Estahia (commune de Robertville), en raison de l'incendie survenu, le 23 août 1878, dans les bois particuliers de l'Estahia et de Zéramna.

ART. 2. — Le recouvrement de ces sommes, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué en deux annuités, au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des douars dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution à faire, s'il y a lieu, aux parties lésées, de tout ou partie de cette amende collective, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — En exécution des dispositions de l'article 7 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874, tout pâturage au profit des usagers est interdit, d'une manière absolue, pendant une période de dix ans, dans les parties des forêts de l'Estahïa et de Zéramna parcourues par l'incendie du 23 août 1878.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine est

chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe, au Journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 30 octobre 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 327. — INCENDIES DE FORÊTS. — Amende collective infligée aux indigènes du douar Denaïra (département de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 5, 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, à la suite de l'incendie survenu le 27 août 1878, dans les forêts domaniales des Ouled El Hadj, Ouled Embareck, Achaïch et Beni Sbihi (département de Constantine), que ce sinistre doit être attribué à la malveillance et que les indigènes du douar de Denaïra, où le feu s'est produit, mis en demeure d'en désigner les auteurs, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Général commandant la division de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de vingt-deux mille trois cent soixante-treize francs (22,373 fr.), égale au double du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée par application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar Denaïra (commune indigène de Collo, département de Constantine), en raison de l'incendie survenu le 27 août 1878, dans les

forêts domaniales des Ouled El-Hadj, Ouled Embarek, Achaïch et Beni Sbihi.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué en deux annuités au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de ce douar, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — En exécution des dispositions de l'article 7 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874, tout pâturage au profit des usagers est interdit, d'une manière absolue, pendant une période de six ans, dans les parties des forêts des Ouled El Hadj, Ouled Embarek, Achaïch et Beni Sbihi, parcourues par le feu.

ART. 4. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 5 novembre 1878.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

N° 328. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Fixation des taxes à percevoir pour les correspondances à destination du Pérou.

—

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 avril, 20 juin et 16 juillet 1878 ;

Vu le traité d'Union générale des Postes signé à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu la communication du département des Postes suisses, notifiant l'admission du Pérou dans l'Union générale des Postes ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les taxes à appliquer en France, en Algé-

rie, dans les Colonies ou établissements français et dans les bureaux de Poste français à l'étranger, pour l'affranchissement jusqu'à destination, des correspondances à destination du Pérou, seront perçues conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITIONS de l'affranchissem[t]	TAXES A PERCEVOIR
Lettres ordinaires	Facultatif	35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales	Obligatoire	20 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Idem	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Objets recommandés	Idem	Taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature et droit fixe de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets.
Avis de réception des objets recommandés	Idem	Droit fixe de 10 centimes.

Quant aux correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant du Pérou, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, sauf

déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

Sont, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou, toutes les autres dispositions des décrets sus-visés qui concernent les correspondances échangées entre la France, les colonies ou les établissements français et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les pays actuellement compris dans l'Union générale des Postes, d'autre part.

ART. 2 — Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1878.

ART. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 21 septembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Marine et des Colonies,
A. POTHUAU.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 329. — PENSIONS CIVILES. — Langue arabe. — Application aux primes de la retenue de 5 0/0.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 22 OCTOBRE 1878.

Par une décision, en date du 22 octobre 1878, prise en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 7 juin 1878,

M. le Ministre des Finances a décidé que les primes accordées aux fonctionnaires et agents algériens seraient passibles de la retenue de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse des pensions civiles.

Cette décision est applicable du jour où la prime a été touchée pour la première fois, sans remonter cependant au-delà du 1er janvier 1854, conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853.

EXTRAITS ET MENTIONS

JUSTICE MUSULMANE

Par décret en date du 8 octobre 1878, ont été nommés :

Interprète judiciaire près le tribunal de Tlemcen, Mohammed ben Mohammed ben El-Hadj Mohammed, en remplacement de M. Belaïch, décédé.

Assesseur arabe près le tribunal de 1re instance de Tizi-Ouzou, Si Salah ben Abdeltif, en remplacement de Si Ahmed ben Djadoun, appelé à d'autres fonctions.

—

Par arrêté, du 16 octobre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si El-Bachir ben Mohammed, cadi de 3e classe à la 26e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Oued Okris), est révoqué de ses fonctions.

—

Par arrêté, du 17 octobre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si Ahmed ben Mohammed Amokran, bach-adel en disponi-

bilité, est nommé bach-adel à la 60e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Beni Oughlis), en remplacement de Si Mohammed Aktouf, nommé cadi-notaire.

Par arrêté, en date du 28 octobre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sont nommés pour un an, à compter du 1er août 1878, membres des Medjelès consultatifs dans la région du Tell :

PROVINCE D'ALGER

Medjelès d'Alger

Si Hammoud ben Turkia, kadi de la 1re circonscription judiciaire d'Alger.

Si Mustapha ben El-Hadj Mohammed, kadi de la 4e circonscription judiciaire (Ménerville).

Si Moussa ben Mohammed, kadi de la 21e circonscription judiciaire (Cheurfa).

Medjelès d'Orléansville.

Si El-Hadj Mostafa ben Belkassem, kadi de la 50e circonscription judiciaire (Medjadja).

Si El-Hadj Mohammed ben Tifour, ex-kadi de la 7e circonscription judiciaire (Orléansville).

Si Abderrhaman ben bou Khatem, kadi de la 52e circonscription judiciaire (Sendjès).

Medjelès de Miliana.

Si bou Zian ben Snoussi, ex-kadi.

Si Abdelkader ben Abdelmoumen, kadi de la 16e circoncription judiciaire (Miliana).

Si Hamdan ben Brihmat, kadi de la 39e circonsconscription judiciaire (Djendel).

Medjelès de Médéa.

Si Mohammed ben Taïeb, kadi de la 31e circonscription judiciaire (Berrouaghia).

Si Mohammed ben El-Mouloud, kadi de la 13e circonscription judiciaire (Médéa).

Si bel-Abbès ben Mohammed, kadi de la 32e circonscription judiciaire (Tleta des Douair).

Medjelès d'Aumale.

Si Mohamed Saïd ben El-Laoubi, kadi de la 5e circonscription judiciaire (Aumale).

Si El-Bachir ben Mohammed, kadi de la 26e circonscription judiciaire (Oued Okris).

Si Mohammed ben El-Touati, kadi de la 27e circonscription judiciaire (Bel-Karroub).

PROVINCE D'ORAN

Medjelès de Mostaganem.

Si Abdelkader ben Taïeb, kadi de la 20e circonscription judiciaire (Oulad Ali).

Si El-Hadj Aoumer ben Adda, kadi de la 23e circonscription judiciaire (Zemmora).

Si El-Hadj Abdallah ben Sadok, kadi de la 12e circonscription judiciaire (Relizane).

Medjelès de Mascara.

Si Taïeb ben Mokhtar, kadi de la 26e circonscription judiciaire (Haddad).

Si Ahmed ben Mohammed Lekehal, taleb, ex-cadi.

Si Daho ben Badaoui, muphti de Mascara.

Medjelès de Tlemcem.

Si Chaïb ben El-Hadj ben Ali, kadi de la 8e circonscription judiciaire (Tlemcen).

Si Ahmed ben El-Bachir, directeur de la Medersa de Tlemcen.

Si Mohammed ben Cheikh, imam de la mosquée de Sidi Bou Médine.

PROVINCE DE CONSTANTINE

Medjelès de Bône.

Si El-Hadj Ahmed ben Merad, muphti de Bône.

Si Mohammed ben El-Ahmed El-Fassi, kadi de la 11e circonscription judiciaire (Bône).

Si Alloua ben Sassy, kadi de la 13e circonscription judiciaire (Mondovi).

Medjelès de Constantine.

Si Mohammed ben Azouz, ancien kadi.

Si Taïeb ben Ouedfel, ancien kadi, muphti Maléki.

Si Salah ben Bouchenak, kadi de la 20e circonscription judiciaire (Ferdjioua).

Medjelès de Sétif.

Si Mohammed Tahar ben El-Hadi, kadi de la 15e circonscription judiciaire (Sétif).

Si Ali ben Abdelkader, kadi de la 17e circonscription judiciaire (Aïn Messaoud).

Si Ahmed ben Rabia, kadi de la 47e circonscription judiciaire (Sahel Guebli).

Medjelès de Batna.

Si Belkassem ben Larbi, kadi de la 7e circonscription judiciaire (Batna).

Si Mohammed S'rir ben El-Hadj Ali, kadi de la 33e circonscription judiciaire (Achech).

Si Sliman ben Ali, kadi de la 36e circonscription judiciaire (Bouzina).

Le bach-adel et le 1er adel de chacune des mahakemas d'Alger (1re circonscription), Orléansville, Miliana, Médéa, Aumale, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Bône, Sétif et Batna, sont attachés, en la même qualité, au medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

PROVINCE D'ALGER

Medjelès de Djelfa.

Si Mohammed ben Kouïder, kadi de la 68e circonscription judiciaire (Djelfa).

Si ben Naceur ben Abdallah, Taleb.

Si Aïssa ben Sliman, Taleb.

Medjelès de Bou-Saâda.

Si Mohammed ben Saïd ben Allel, kadi de la 74e circonscription judiciaire (Bou-Saâda).

Si Ali ben Kermich, kadi de la 75e circonscription judiciaire (El Hamel).

Si Ali ben Amar El Djebari, kadi de la 76e circonscription judiciaire (Aïn Melah).

PROVINCE D'ORAN

Medjelès de Saïda.

Si Mohammed ben Kara Ali, kadi de la 31e circonscription judiciaire (Ouizert).

Si Mohammed ben Ali ben Safir, kadi de la 32e circonscription judiciaire (Saïda).

Si Mohammed El-Khaloui, kadi de la 61e circonscription judiciaire (Djaffra-Cheraga).

Medjelès de Tiaret.

Si Abdallah ben Ahmed bou Taleb, kadi de la 34e circonscription judiciaire (Tagdempt).

Si ben Aïssa bel-Hocéïne, kadi de la 52e circonscription judiciaire (Oulad Sidi Khaled).

Si ben Chohra ben El-Madani, kadi de la 54e circonscription judiciaire (Oulad Khelif).

Medjelès de Géryville.

Si Ahmed Salah ben Abdallah, kadi de la 56e circonscription judiciaire (Chellala).

Si Abdelkader ben Taïeb, kadi de la 57e circonscription judiciaire (Oulad Maallah).

Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, kadi de la 58e circonscription judiciaire (Derraga).

Medjelès de Sebdou.

Si Ahmed bel Hadj, kadi de la 41e circonscription judicaire (Sebdou).

Si Mohammed El-Hedeïli, adel de la 41e circonscription judiciaire (Sebdou).

Si Djilali ben Taieb, kadi de la 64e circonscription judiciaire (Oulad En-Nehar).

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Medjelès de Biskra.

Si Mohamed ben Ahmed Semati, kadi de la 77e circonscription judiciaire (Biskra).

Si Mohamed S'rir ben Arioua, kadi de la 81e circonscription judiciaire (El-Kantara).

Si Brahim ben Khalifa, kadi de la 86e circonscription judiciaire (Tolga).

Le bach-adel et le premier adel de chacune des mahakemas de Djelfa, Bou-Saâda, Tiaret, Saïda, Géryville, Sebdou et Biskra, sont attachés, en la même qualité, au Medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces localités.

—

Par arrêté, en date du 30 octobre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sont nommés, dans la province de Constantine :

Kadi de 3e classe à la 46e circonscription judiciaire (Ksar Et Tir), Si Mohammed ben Amar ben Khebbab, kadi de la 32e circonscription, en remplacement de Si Taïeb ben Khelifa, révoqué.

Kadi de 3e classe à la 32e circonscription judiciaire (Selma), Si El-Hadj Amar ben Zadi, bach-adel à la 20e circonscription judiciaire, en remplacement du précédent.

Bach-adel à la 20e circonscription judiciaire (Ferdjioua), Si Rabah ben Brahim, ancien bach-adel, en remplacement du précédent.

Si Lakhdar ben El-Hadj En-Naïli, taleb, est nommé adel à la 32e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Tleta des Douairs), en remplacement de Si Abdelkader ben Mohammed, passé à Médéa.

Par arrêté, en date du 2 novembre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si Ben Chora ben El-Madani, kadi de la 54e circonscription judiciaire (hors Tell) de la province d'Oran, est suspendu de ses fonctious pendant deux mois.

FORÊTS. — *Exploitation.* — Par arrêté, en date du 18 septembre 1878, M. le Gouverneur général a autorisé la location, par voie d'adjudication publique et pour une période de dix-huit années, des carrières de granit existant dans une partie de la forêt domaniale de Taourira (commune de Cherchell), d'une contenance d'environ 130 hectares.

Cette adjudication aura lieu à Alger, le 14 novembre 1878, sur une mise à prix de 500 francs de loyer par an.

Par arrêté, en date du 8 octobre 1878, M. le Gouverneur général a autorisé la mise en adjudication publique du droit de recherche et d'exploitation, pendant une période de trois, six ou neuf années, des marbres existant dans une partie de la forêt domaniale de Jeffry (canton de Raz-El-Aïn) d'une contenance de 14 hectares 27 ares 80 centiares.

Cette adjudication aura lieu, à Oran, le 30 novembre courant.

MINES

Par arrêté en date du 9 octobre 1878, M. le Gouverneur général a autorisé la Société Gérard Lévy et consorts, d'Oran, à exécuter des recherches de mines de bitume et de pétrole dans les terrains domaniaux qui peuvent exister au lieu dit Aïn-Zeft, commune mixte de Cassaigne, département d'Oran, et à disposer du produit de ces recherches et de celles qu'elle pourra faire dans les terrains privés avoisinants, avec le consentement préalable des propriétaires du sol.

Par arrêté en date du 16 octobre 1878, rendu sur l'avis du Conseil de Gouvernement, le sieur Derros (Paul-Jacques) a été déclaré fermier, jusqu'au 31 décembre 1895, des carrières calcaires situées dans une partie de la forêt domaniale de Jeffry (département d'Oran).

Par arrêté, en date du 22 octobre 1878, M. le Gouverneur général a autorisé M. Bourlier, propriétaire, conseiller général, demeurant commune de la Réghaïa, (département d'Alger), à exécuter des recherches de mines de plomb argentifère et autres métaux connexes, dans des terrains forestiers sis à Taguelment, au nord-ouest du village d'Ennouel, (territoire des Righa Guebalas — subdivision de Sétif), et à disposer des minerais à produire de ces recherches et de celles qu'il pourra exécuter dans le périmètre fixé sur des terrains particuliers, avec le consentement préalable des propriétaires du sol.

Par arrêté, en date du 30 octobre 1878, M. le Gouverneur général civil a autorisé M. Estignard, propriétaire à l'Oued-Amizour (commune mixte de Bougie), à disposer, pendant deux années, des minerais de fer, de plomb et d'autres métaux connexes, provenant des travaux de recherches qu'il exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, dans des terrains particuliers situés dans le territoire des Beni Mimoun (commune mixte de Bougie).

N° 331. — ERRATUM.

Au *Bulletin officiel* du 1er octobre 1878, n° 731, page 702, Forêts (exploitation). Arrêté autorisant la mise en ferme des gisements de granit de la forêt de Taourira (dép. d'Alger). Article 1er : au lieu d'une étendue approximative de 186 hectares, il faut lire : *d'une étendue approximative de 130 hectares.*



Certifié conforme :

Alger, le 20 octobre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 736

SOMMAIRE

N° 332. — CAISSES DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. — Promulgation en Algérie de la législation sur les Caisses de retraites pour la vieillesse.

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 juin 1850 sur les Caisses de retraite pour la vieillesse ;

Vu le décret du 27 juillet 1861 portant réglement de ce Service ;

Ensemble les lois des 12 juin 1861, 4 mai 1864 et 20 décembre 1872 sur le même objet ;

Vu les avis du Conseil de Gouvernement en date des 17 janvier et 12 septembre 1878 ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les lois susvisées, du 18 juin 1850, du 12 juin 1861, du 4 mai 1864 et du 20 décembre 1872, sur les Caisses de retraites en rentes viagères pour la vieillesse, ainsi que le décret du 27 juillet 1861 portant réglement d'administration publique de ce Service, sont rendues exécutoires en Algérie et y seront promulguées à cet effet.

ART. 2. — Les Payeurs particuliers de l'Algérie sont autorisés à recevoir les versements effectués au compte de la dite Caisse.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

LOI

SUR LES CAISSES DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

(8 Mars, 12 et 18 Juin 1850.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Art. 2. — Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants, effectués à la Caisse des dépôts et Consignations.

Les versements ne seront admis à la liquidition que lorsqu'ils s'élèveront à cinq francs ou à des multiples de cinq francs.

Les versements inférieures à cinq francs seront recueillis dans les caisses intermédiaires qui seront ultérieurement déterminées comme il sera dit ci-après, article 10.

Art. 3. — Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital à raison de 5 p. 0/0 par an ;

2° Des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite calculée d'après les tables dites de Déparcieux ;

3° Du remboursement au décès du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Art. 4. — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans, devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié.

En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints de-

puis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du Conseil.

Art. 5. — Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à 600 francs.

Le versement ne sera définitif à l'égard des tiers qu'après l'exration d'une année.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence seulement de 360 francs.

Les arrérages seront payés par trimestre.

Art. 6. — L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix des déposants, de cinquante à soixante ans.

Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Art. 7. — Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension le capital par lui déposé sera remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 3 de l'article 3.

En cas de deshérence, le capital fait retour à la Caisse des retraites.

Art. 8. — Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de 600 francs, sera remboursée sans intérêts par l'Etat.

Art. 9. — Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués, et les rentes viagères correspondantes.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants soit pour leur compte par les Caisses d'Epargne, les Sociétés de Secours Mutuels et autres intermédiaires.

Art. 11. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 12. — La Caisse des retraites sera gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, seront successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'Etat, qui seront inscrites au nom de la Caisse des retraites. Ces achats ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé.

Tous les six mois, la Caisse des dépôts et consignations fera inscrire sur le grand livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, pendant le semestre, au nom des déposants. Elle fera transférer aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalant aux rentes viagères à inscrire.

Art. 13. — Il sera formé, auprès du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la Caisse des retraites.

Cette commission sera composée de 25 membres ainsi qu'il suit :

Quatre représentants nommés par l'Assemblée nationale ;

Deux Conseillers d'Etat nommés par le Conseil d'Etat ;

Deux Conseillers à la Cour de cassation nommés par la Cour de cassation ;

Deux Conseillers maîtres nommés par la Cour des comptes ;

Deux membres de l'Académie des sciences nommés par leur Académie ;

Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommés par leur Académie ;

Le Directeur de la comptabilité au Ministère des Finances ;

Le Directeur du mouvement des fonds au même ministère ;

Deux membres du clergé ;

Deux docteurs en médecine ;

Deux prud'hommes ;

Un agriculteur ;

Un industriel ;

Un commerçant.

Tous ces derniers membres sont nommés par le Gouvernement.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; ils peuvent être réélus.

Cette Commission sera présidée par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 14. — Il sera rendu un compte annuel à l'Assemblée nationale de la situation de la Caisse des retraites.

A partir du 1er janvier 1853, la présente loi pourra être révisée quant aux taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués.

A partir de la même époque, et jusqu'à la décision de l'Assemblée, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 mars, 12 et 18 juin 1850.

LOI

RELATIVE A LA CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

(12 juin 1861).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif).

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les versements à la Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc.

Art. 2. — L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'article 3 de la susdite loi, est calculé à quatre et demi pour cent.

Art. 3. — Les étrangers sont admis à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. 4. — Le maximum de la rente viagère que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixée à mille francs (1,000 fr.).

Art. 5. — Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder trois mille francs (3,000 fr.).

Les versements effectués, soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les Administrations publiques, par les Sociétés de secours mutuels ou par les Sociétés anonymes, au profit de leurs employés, agents et ouvriers ne sont pas soumis à cette limite.

Art. 6. — L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de

soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge.

Art. 7. — Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder mille francs (1,000 fr.).

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

Art. 8. — L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente augmentée d'après les tarifs en vigueur puisse excéder mille francs (1,000 fr.), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Art. 9. — Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 7 qui précède.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la Caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 10. — Le capital réservé reste acquis à la Caisse des retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 11. — Est remboursée sans intérêt, par la Caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Sont également remboursées sans intérêts les sommes qui lors de la liquidation définitive seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs ou qui dépasseraient soit la somme de trois mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de mille francs (1,000 fr.).

Art. 12. — Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la Caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'Etat.

Ces rentes sont inscrites au nom de la Caisse des retraites.

Art. 13. — Tous les trois mois, la Caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalant à la valeur d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

Art. 14. — Les rentes ainsi transférées à la Caisse d'amortissement sont annulées.

Art. 15. — La Commission supérieure chargée conformément à l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la Caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial sur la proposition des Ministres des Finances et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la Caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

Art. 16. — Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 16 mai 1861.

Le Président,
Signé : Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé : DE ST-GERMAIN, MARQUIS DE TALHOUET, Baron JÉROME DAVID, Comte LE PELLETIER D'AUNAY.

(Extrait du procès-verbal du Sénat)

LOI

(4 Mai 1864.)

N° 12241. — Loi *qui modifie celle du 12 juin 1861 relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.*

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif).

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le maximum de la rente viagère que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixée à quinze cents francs (1,500 fr.).

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder quatre mille francs (4,000 fr.).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 1864.

Le Président,
Signé : Duc de Morny.

Les Secrétaires,
Signé : Henri Noubel, H. Busson Billault, Séverin Abbatucci, Comte Joachim Murat.

Extrait *du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant

modification de la loi du 12 juin 1861, relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat, le 26 avril 1864.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : A. LE ROY DE ST-ARNAUD,
Le Général Comte DE GOYON,
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du Sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois,* soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur les registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais des Tuileries, le 4 mai 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du Grand Sceau :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,
Signé : S. BAROCHE.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT RÈGLEMENT SUR LA CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

(Du 27 juillet 1861.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu les lois des 18 juin 1856 et 12 juin 1861, et nos décrets des 18 août 1853 (*Bulletin* 84, n° 755) et 10 septembre 1859 (*Bulletin* 730, n° 6946), sur la Caisse de retraites pour la vieillesse;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Les versements de cinq francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus à Paris, par la Caisse des dépôts et consignations, et dans les départements par les Receveurs généraux et particuliers des finances préposés à cette caisse.

Lorsque le déposant, étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs au moins et multiple de deux francs.

Lorsqu'un des époux a atteint le maximum de rente viagère fixé par l'article 4 de la loi du 12 juin 1861, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu jusqu'à la même limite au profit exclusif de l'autre conjoint.

Art. 2. — Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses noms, prénoms, qualités civiles, âge et profession et domicile.

Il produit son acte de naissance, ou à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon.

Il déclare :

S'il entend faire abandon du capital versé ou s'il veut que ce capital soit remboursé lors de son décès à ses ayants droit.

A quelle année d'âge accompli à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

Art. 3. — Si le déposant est marié, il fait en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le Juge de paix ou par la Chambre du Conseil.

Art. 4. — En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait de contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation.

L'extrait du jugement doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et en outre, dans le cas prévu par l'article 1,444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

Art. 5. — Le mineur, âgé de moins de dix-huit ans, doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera : elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le Juge de paix.

Art. 6. — S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit, en même temps, les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

Art. 7. — Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

Art. 8. — Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 6 et 7, doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari, doit en outre, être produit.

Le tiers donnateur, doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, où s'il fait cette réserve au profit des ayants-droit de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

Art. 9. — Les déclarations prescrites dans les articles 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire ainsi que par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la Caisse dans les autres départements.

Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à la dite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 3, 5 et 8 peuvent y être consignés.

Art. 10. — Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la Caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants contenant le compte de chacun d'eux.

Art. 11. — Le livret qui doit être remis à chaque déposant, au terme de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la Caisse des dépôts et consignations, il est revêtu de son timbre.

Il porte un numéro d'ordre, il énonce pour chaque titulaire ses nom, prénoms, la date de sa naissance, sa profession, domicile, qualités civiles et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions par les articles 2 à 9 du présent réglement.

Le livret ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

Il contient en outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — La délivrance du livret est faite pour Paris et le département de la Seine à la Caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements par les Receveurs des finances, préposés de cette Caisse.

Elle a lieu au moment du premier versement effectué.

Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat. Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de Sociétés de Secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets.

Art. 13. — Le montant de chaque versement est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du Préfet ou Sous-Préfet.

Art. 14. — L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants, dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et les anciens déposants. Ils doivent indiquer en regard des sommes versées : 1° Pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms avec production des feuilles de déclarations, accompagnées des feuilles justificatives à l'appui, dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8.

Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux.

Le caissier de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette caisse, dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau.

Cette quittance ne forme titre envers l'Etat, qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre, dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du Contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du Préfet ou du Sous-Préfet.

Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré, enregistre sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire du livret.

Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du Contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du Préfet ou du Sous-Préfet.

Art. 15. — Les Préfets et les Sous-Préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent tous les mois un extrait du dit registre, tant à la Caisse des dépôts et consignations qu'au Ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle.

Art. 16. — Trois mois après le versement effectué, le déposant ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

Art. 17. — Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 7 et 8 de la loi du 12 juin 1861, soit de faire abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

Art. 18. — Dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, les blessures graves ou infirmités prématurées, susceptibles de faire obtenir aux déposants à la Caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge de cinquante ans sont constatées au moyen :

1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants ;

2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale ; à Paris, cette attestation est délivrée par le Commissaire de police ;

3° D'un certificat émané d'un médecin désigné par le Préfet ou Sous-Préfet et assermenté.

Art. 19. — Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 18, les déposants dont la profession déclarée emporte la rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier par une pièce émanée de leurs supérieurs qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

Art. 20. — Les certificats et attestations mentionnées à l'article 18 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

Art. 21. — Les demandes des déposants sont transmises avec les pièces à l'appui, par les Préfets, dans les départements, et, à Paris, par le Préfet de police au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 22. — Les rentes viagères inférieures à cinq francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement, au profit du même titulaire pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

Art. 23. — En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès de son mari

Art. 24. — Après l'inscription au Grand Livre des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires.

Art. 25. — Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

Art. 26. — Les tarifs dressés en exécution des articles 3 de la loi du 18 juin 1850 et 2 de la loi du 12 juin 1861, sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement et par année pour la jouissance.

Art. 27. — Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de soixante-cinq ans.

Art. 28. — Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le paiement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits du timbre et peuvent être délivrés, soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

Art. 29. — Les décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859 sont et demeurent abrogés.

Art. 30. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

LOI

(20 Décembre 1872).

LOI *portant fixation des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1872.*

Art. 17. — Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse des retraites pour la vieillesse sera, à partir du 1er janvier 1873, élevé à 5 0/0.

L'art. 2 de la loi du 12 juin 1861 est abrogé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 octobre 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 736 *Bis*

SOMMAIRE

N° 333. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'agrandissement du centre d'Ouillis (commune mixte de Cassaigne — arrondissement de Mostaganem — dép. d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décisions en date des 19 octobre 1877 et 16 novembre suivant, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'agrandissement du centre d'Ouillis (commune mixte de Cassaigne — arrondissement de Mostaganem — département d'Oran) ;

Vu l'avis au public du 6 septembre 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications et notifications qui ont été faites dudit avis et son insertion dans le journal le *Courrier de Mostaganem ;*

Vu le procès verbal d'enquête ;

Vu les plan et tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet d'Oran, en date, le premier, du 5 octobre 1878, le second, du 11 du même mois ;

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre d'Ouillis (commune mixte de Cassaigne — arrondissement de Mostaganem — département d'Oran).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une superficie totale de 671 h. 65 a. nécessaires à cet agrandissement et désignés ci-après, savoir :

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.
	Douar-commune des Ouled Bou Kamel					
1	El Hadj Ahmed ould Si Ahmed — Si Abdelkader ould Si Ahmed — Mohamed ould Si Ahmed — Abdallah ould Si Ahmed — Keïra bent Si Ahmed, épouse Mohammed bel Aïd — Aïcha bent Si Ahmed, épouse ben Aouda ould Charef — Zohra bent Si Ahmed, épouse Mohammed ould el Hadj — Fatma bent Si Ahmed, épouse Djelloul bou Kroussa — El Habib ould Si Kaddour — Aïcha bent el Hadj, épouse El Habib ould Kaddour — Keïra bent el Hadj — Halima bent el Djilali, veuve Kaddour ould Hammou — Hammou ould Abdallah — Mohammed ould bel Djilali — El Hadj el Arbi bou Kroussa — El Aïd ben Chemelal — Mohammed ould Djelloul bou Kroussa — Hammou ould Djelloul bou Kroussa — El Arbi ould Djelloul bou Kroussa — Fatma bent Djelloul bou Kroussa, épouse Hammou ben Rouan — Keïra bent Djelloul bou Kroussa, épouse Hammou ould Ahmed — Kretabia bent Djelloul bou Kroussa, épouse Charef ould Ali — Fatma bent Si Ahmed veuve Djelloul bou Kroussa..	Broussailles.	Bled ben Ahmed	5	»	»
2	Tahar bou Khatem Mekrerbech — Delala bent el Hadj Kaddour, épouse Mohamed ben Hammou — Halima bent Kaddour Mekrerbech, veuve Mohamed ben Abdelkader — Delala bent Mohamed, épouse Mohamed ben Miloud — Fatma bent Hammou épouse Ahmed ould Si Miloud — Ahmed ould Si Miloud.........................	Id.	Dar Nessis	33	60	80
2 bis	Lamer ben Mameur — Ben Sekran ben Mameur — Si Abd el Kader ben Mameur — Abdallah ben Mameur — Mohamed ben Mameur	Terre et brouss.	Id.	8	75	20
3	Abd el Kader ben Mohamed —					

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Fatma bent Mohamed — Keïra bent bou Bekeur — Abd el Kader ould Mohammed — Hammou ould Mohammed, tirailleur — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Mohamed — El Hadj Miloud ben Chemelal — El Hadj el Ahmed ould Si Ahmed — Bel Aïd ben Chemelal......................	Broussailles	Dar Nessis	4 11 60
4	Aïcha bent el Hadj (épouse El Habib ould Kaddour — Keïra bent el Hadj —Halima bent ben Djilali, veuve Kaddour ben Hammou — Mohammed Khedim ould Mohammed — Abdelkader ould el Hadj Ahmed — Fatma bent Hammou, épouse Mohammed ben Djilali — El Habib ould Kaddour — Nebiha bent M'hamed — Fatma bent el Hadj Ahmed, épouse Habib ould Kaddour — Keïra bent el Hadj Ahmed, épouse Mohammed bou Kroussa........................	Id.	Id.	1 42 »
5	Tahar bou Khatem Mekrerbech — Delala bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ben Hammou — Halima bent Kaddour Mekrerbech, veuve Mohammed ben Abdelkader — Delala bent Mohammed, épouse Mohammed ben Miloud — Fatma bent Hammou, épouse Ahmed ould Si Miloud — Ahmed ould Si Miloud — Delala bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ben Abdelkader.................	Id.	Id.	1 87 20
6	Kaddour ould M'hamed Snoussi — Mohammed ould M'hamed Snoussi — Meriem bent M'hamed Snoussi, épouse Mohammed ould Hammou — Mohammed ould Lekhal — Tata bent Lekhal, épouse Abdelkader ben Melh — Fatma bent Toumi, épouse Djelloul ould Miloud — Mohammed ould Toumi — Si Mohammed ould Miloud — Djelloul ould Miloud — Aïcha bent Miloud, épouse Mohammed ben M'hamed			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	— Fatma bent el Hadj, veuve Miloud ben Snoussi — Abdelkader ben el Miloud — Halima bent Kaddour, veuve Miloud ben Snoussi, — Snoussi ould Ahmed — Kheïra bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ould Kaddour M'hamed — Bakhta bent el Arbi, veuve de Kaddour ben Miloud — Fathma bent Hammou, épouse Ahmed ould Si Miloud — Hammou ben Tahar — Djelloul ben Tahar — Fatma bent Kaddour — Mohammed ould Hammou — Fatma bent Youssef, épouse Tahar bou Khatem — Kheïra bent Youssef, épouse El Hadj ben Ameur — Fatma bent ben Châa, épouse Miloud ould Snoussi — Zohra bent ben Châa, épouse Ali ould el Hadj — Kaddour ould Mohammed ould Snoussi — Mohammed ould Mohammed ould Snoussi — Meriem bent Snoussi, épouse Mohammed ould Hammou — Mohammed ould Lekhal — Tata bent Lekhal, épouse Abdelkader ben Mohammed — Mohammed ould Toumi — Fatma bent Toumi, épouse Djelloul ould Miloud — Mohammed ould el Hadj Mohammed — Keïra bent el Arbi, veuve Hammou bel Hadj.. .	Broussailles	Dar Nessis	2 59 20
7	Kaddour ould M'hamed — Mohammed ould M'hamed.........	Terre et brouss.	Id.	1 72 80
8	Hammou ould Abdallah — Tata bent el Hadj, veuve el Djilali ben Abdallah — Alia bent Djilali, épouse Mohammed ben Aroum — Keïra bent Djilali — Mohammed ould Djilali — Abdallah ould Djilali — Bel Kacem ould Djilali — Keïra bent el Hadj bel Kacem — Fatma bent Abdelkader, épouse bel Kassem ould Djilali — Yamina bent Abdelkader, épouse Abdallah ould Djilali — Hammou bel Hadj — Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed bel Hadj — El			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Bachir ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Djilali ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Keïra bent el Arbi, veuve bel Kacem bel Hadj — Charef ould Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ould Charef — Mohammed ould Mohammed — Safi ould Mohammed — Hammou ould Mohammed — Abdelkader ould Charef — Ahmed ould Charef — Keïra bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Fatma bent el Hadj, épouse d'Abdallah bel Hadj — Aïcha bent Abd el Hak, veuve El Hadj Mohammed bel Hadj — Abdelkader ben Chemelal — Hammou bou Khatem — Aïcha bent bou Khatem, épouse Abdallah ould Si Ahmed — Fatma bent Mohammed bel Hadj, veuve bou Khatem bel Hadj — Tahar bou Khatem — Delala bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ould Hammou — Ben Ahmed bel Arbi — Aïcha bent el Hadj — Mohammed oul Djelloul — Mohammed ould bou Kroussa — Mbrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi — El Hadj Mohammed Lekhal — Tata bent Lekhal Snoussi, épouse Abdelkader ben Melh — Mohammed ould Lekhal — Djelloul bou Kroussa — Toumi ould Djelloul — Bel Aïd ould Chemelal — Mohammed ould bel Aïd — Mebrouka bent Kaddour, veuve El Arbi — Fatma bent el Arbi — Ahmed ould el Arbi — Djelloul ould el Arbi — Fatma bent el Hadj el Arbi — Aïcha bent el Hadj el Arbi — Keïra bent el Hadj el Arbi, épouse Si Abdelkader ould Si Ahmed..	Broussailles	Fid Douf et Dar el Hamaïtia	2 79 40
9	Kaddour ould M'hamed Snoussi — Mohamed ould M'hamed Snous-			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	si — Meriem bent M'hamed Snoussi, épouse Mohammed ould Hammou — Mohammed ould Lekhal — Tata bent Lekhal, épouse Abdelkader ben Melh — Fatma bent Toumi, épouse Djelloul ould Miloud — Mohammed ould Toumi — Si Mohammed ould Miloud — — Djelloul ould Miloud — Aïcha bent Miloud, épouse Mohammed oul'd M'hamed — Fatma bent el Hadj, veuve Miloud ben Snoussi — Abdelkader ben el Miloud — Halima bent Kaddour, veuve el Miloud ben Snoussi Mekrerbech — Snoussi ould Ahmed — Keira bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ould Kaddour M'hamed, — Ahmed ould si Miloud — Djelloul ould si Miloud — Hammou ould si Miloud — El Hadj Ahmed — Saadia bent Mohammed, épouse Mohammed Bou Khatem..........	Terre et brouss.	Fid Douf et Dar el Hamaïtia	9 95 40
10	Halima bent Kaddour, épouse Ahmed ould Si Miloud — Delala bent Mohammed, épouse Mohammed ould Si Miloud — Ahmed ould Si Miloud. — Delala bent el Hadj Kaddour, épouse si Mohammed ben Abdelkader — Fatma bent Hammou, épouse Ahmed ould Miloud........................	Id.	Id	1 84 60
11	Hammou bel Hadj Mohammed.	Terre	Bled Messief	« 20 80
12	Bel Bachir ould Mohammed bel Hadj — El Djilali ould Mohammed bel Hadj — Mohammed ould Mohammed bel Hadj — Mohammed Sreir ould Mohammed bel Hadj — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Fatma bent el arbi, veuve Mohammed bel Hadj)........................	Terre et brouss.	Id.	« 33 40
13	Hammou bel Hadj Lekhal — Aïcha bent Abd el Hak, veuve el Hadj Mohammed................	Id.	Id.	« 19 »

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
14	Charef ben Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ould Charef — Mohammed ould Mohammed ben Charef — Safi ould Mohammed ben Charef — Hammou ould Mohammed ben Charef — Abdelkader ould Charef — Ahmed ould Charef — Keïra bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Mira bent el Hadj Mohammed, épouse Abdelkader ould Abd el hak — Fatma bent el Hadj Mohammed, épouse Abdallah ben el Hadj — El Hadj Mohammed bel Hadj........................	Terre et brouss.	Bled Messief	1 03 »
15	Bel Bachir ould Mohammed bel Hadj — El Djilali ould Mohammed bel Hadj — Mohammed ould Mohammed bel Hadj — Mohammed Sreir ould Mohammed bel Hadj — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed bel Hadj)........................	Terre	Id.	« 65 80
16	Hammou bel Hadj Lekhal... ..	Terre et brouss.	Id.	« 63 60
17	Aïcha bent Abdallah, veuve de Mohammed bel Hadj...	Id.	Id.	« 53 60
18	Keïra bent el Arbi, épouse de Abdelkader ould Si Ahmed.......	Terre	Id.	« 30 80
19	Mohammed bel Aïd — Fatma bent el Arbi — Keira bent el Arbi, épouse Abdelkader ould Si Ahmed — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ben Toumi — Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou — Mohammed ould Djelloul ben Ameur — Mohammed bou Kroussa........................	Id.	Id.	« 15 20
20	Fatma bent el Arbi, veuve de Mohammed bel Hadj............	Id.	Id.	« 26 60
21	Ahmed ould el Arbi — Djelloul ould el Arbi — Rekia bent el Arbi			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	— Mebrouka bent Kaddour bel Kacem, épouse de Abdelkader ould Hammou...............	Terre et brouss.	Bled Messied	» 75 60
22	Aïcha bent el Hadj el Arbi, épouse de Hammou, veuve de Hammou ben Charef)...........	Id.	Id.	» 60 40
23	Charef ben Charef Zohra bent Hammou, veuve de Mohammed ould Charef — Mohammed ould Mohammed ben Charef — Safi ould Mohammed ben Charef Hammou ould Mohammed ben Charef — Abdelkader ould Charef Ahmed ould Charef — Kheïra bent ben Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Fatma ben Mohammed bel Hadj, veuve de Boukhatem bel Hadj	Id.	Id.	» 42 »
24	Les mêmes qu'au n° 15.........	Id.	Id.	» 40 40
25	Mira bent Mohammed bel Hadj, épouse d'Abdelkader ben Abdel Hak..	Id.	Id.	» 37 »
26	Hammou bel Hadj Lekhal......	Id.	Id.	» 31 40
27	Keïra ben el Arbi, épouse de Abelkader ould Ahmed......	Id	Id.	» 24 80
28	Les mêmes qu'au n° 14.	Id.	Id.	» 17 80
29	Les mêmes qu'au n° 15.........	Id.	Id.	» 53 60
30	Les mêmes qu'au n° 14..........	Id.	Id.	1 29 »
31	Hammou ould Abdallah — Tata bent el Hadj, veuve El Djilali ben Abdallah — El Alia bent Djilali, épouse Mohammed ould Aroum — Keïra bent Djilali Mohammed ould Djilali — Abdallah ould Djilali — Bel Kacem ould Djilali — Keïra bent el Hadj bel Kacem — Fatma bent Abdelkader, épouse bel Kacem ould Djilali Yamina bent Abdelkader, épouse Abdallah ould Djilali......................	Id.	Id.	» 84 80

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.
32	Les mêmes qu'au n° 31.........	Terre et brouss.	Bled Messief		66	»
33	Les mêmes qu'au n° 31.........	Terre	Id.		21	60
34	Aïcha bent Abdallah, veuve de Mohammed bel Hadj............	Id.	Id.		19	20
35	Hammou ould Abdallah — Tata bent El Hadj, veuve El Djilali bent Abdallah — El Alia bent Djilali, épouse Mohammed ben Aroum — Keira bent Djilali — Mohammed ould Djilali — Abdallah ould Djilali — Bel Kacem ould Djilali — Keïra bent el Hadj bel Kacem — Fathma ben Abdelkader, épouse bel Kacem ould Djilali) — Yamina bent Abdelkader, épouse Abdallah ould Djilali — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj..	Terre et brouss.	Id.		31	20
36	Aïcha bent el Hadj, épouse el Habib ould Kaddour — Keïra bent el Hadj — Halima bent Djilali, veuve Kaddour ben Hammou — Mohammed Khedim ould Mohammed — Abdelkader ould el Hadj Ahmed — Fathma bent Hammou, épouse Mohammed ben Djilali — El Habib ould Kaddour..	Broussailles	Dar el Adjoul		73	20
37	El Habib ould Kaddour — Aïcha bent el Hadj, épouse el Habib ould Kaddour — Keïra bent el Hadj — Fatma bent Hammou, épouse Mohammed ben Djilali — Halima bent Djilali, veuve Kaddour ould Hammou	Terre et brouss.	Id.	1	79	20
37 bis	Abdelkader ould el Hadj Ahmed — Mohammed Khedim ould Mohammed..................... ..	Terre	Id.		74	80
38	Abdelkader ould el Hadj Ahmed — Mohammed Khedim ould Mohammed..................	Terre et brouss.	Id.	1	02	60
39	Aïcha bent el Hadj, épouse el Habib ould Kaddour — Keïra bent el Hadj — Halima bent Dji-					

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	lali, veuve Kaddour ben Hammou — Mohammed Khedim ould Mohammed — Abdelkader ould el Hadj Ahmed - Fatma bent Hammou, épouse Mohammed ben Djilali — El Habib ould Kaddour....	Terre et brouss.	Dar el Adjoul	50 80
40	El Habib ould Kaddour — Aïcha bent el Hadj, épouse El Habib ould Caddour — Keïra bent el Hadj — Fatma bent Hammou, épouse Mohamed ben Djilali — Halima bent Djilali, veuve Kaddour ben Hammou!........................	Id.	Id.	1 12 »
41	Bakhta bent el Aribi, épouse Hammou ould Lekhal...........	Id.	Id.	22 »
42	Mohammed ould el Hadj el Arbi.	Terre	Id.	15 20
43	Bel Bachir ould Mohammed bel Hadj — El Djilali ould Mohammed bel Hadj — Mohammed ould Mohammed bel Hadj — Mohammed Sreïr ould Mohammed bel Hadj — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed bel Hadj........................	Id.	Id.	34 »
44	Mohammed ould Djelloul bou Kroussa — Hammou ould Djelloul bou Kroussa — El Arbi ould Djelloul bou Kroussa — Fatma bent Djelloul bou Kroussa, épouse de Hammou bou Rouan — Keïra bent Djelloul bou Kroussa, épouse de Hammou ould Ahmed — Kretabia bent Djelloul bou Kroussa, épouse Charef ould Ali — Fatma bent Si Ahmed, veuve Djelloul bou Kroussa............................	Id.	Id.	31 20
45	Hammou ben Chemelal — Abdallah ben Chemelal — Miloud ben Chemelal........................	Id.	Id.	14 »
46	Mohammed ould el Hadj el Arbi.	Id.	Id.	32 »
47	Hammou ould Toumi — Moham-			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.
	med ould Toumi el Kébir..	Terre	Téboun		11	20
48	Hammou bel Hadj – Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed bel Hadj — El Bachir ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed – Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Djilali ould Mohammed – Mohammed ould Mohammed — Keïra bent el Arbi, veuve Bel Kassem bel Hadj Charef ould Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ould Charef – Mohammed ould Mohammed — Safi ould Mohammed – Hammou ould Mohammed — Abdelkader ould Charef — Ahmed ould Charef — Keïra bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Fatma bent el Hadj, épouse Abdelkader bel Hadj — Aïcha bent Abdelkader, veuve El Hadj Mohammed bel Hadj	Id.	Id.		8	80
49	Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ben Hammou — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi.	Id.	Id.		6	40
50	El Hadj el Arbi bou Kroussa ...	Id.	Id.		5	60
51	Mohammed ben Toumi Es Sreïr — Fatma bent Toumi, épouse de Djelloul ould Miloud	Id.	Id.		7	20
52	Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ben Toumi — Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou – Mohammed ould Djelloul ben Ameur — Mohammed ould bou Kroussa...............	Id.	Id.		4	80
53	Mohammed ould el Hadj el Arbi	Id.	Id.		6	40
54	Hammou ben el Hadj — Fatma bent el Arbi, veuve de Mohammed bel Hadj – El Bachir ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj Djilali ould Mohammed — Moham-					

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	med ould Mohammed — Keira bent el Arbi, veuve Bel Kacem bel Hadj — Charef, ould Charef — Zohra bent Hamou, veuve Mohammed ould Charef — Mohammed ould Mohammed — Safi ould Mohammed — Hammou ould Mohammed Abd el Kader ould Charef — Ahmed ould Charef — Keïra bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Fatma bent el Hadj, épouse Abdelkader bel Hadj — Aïcha bent Abdel Hak, veuve El Hadj Mohammed bel Hadj........	Terre	Têboun	9 »
55	Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ben Hammou — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi...............	Id.	Id.	9 80
56	Hammou ould Toumi— Mohammed ould Toumi el Kébir..........	Id.	Id.	12 40
57	Mohammed ben Toumi Es Sreir – Fatma bent Toumi, épouse Djelloul ould Miloud	Id.	Id.	14 40
58	Delala bent Mohamed, épouse Si Mohamed ould Miloud — Abdelkader ould Miloud — Halima bent Caddour, veuve Miloud ould Snoussi........................	Id.	Dar Meflah	8 80
59	Zohra bent ben Châa, veuve Ali bel Hadj — Fatma bent ben Châa, veuve Miloud ould Snoussi.......	Id.	El Metmor	6 »
60	Mohammed ould el Hadj Mohammed — Keïra bent el Arbi, veuve d'Abdelkader ould Ahmed..	Id.	Id.	4 40
61	Fatma bent Youssef, épouse Tahar bou Khatem — Keira bent Youssef, épouse El Hadj ben Ahmed	Id.	Id.	3 20
62	Mohammed ould Hammou Lekhal – Bakhta bent el Arbi, veuve Hammou ould Lekhal – Fatma bent Hammou, épouse Ahmed ould			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	el Miloud — Ahmed ould el Miloud — Djelloul ould el Miloud — Hammou ould el Miloud.........	Terre	Téboun	12 »
63	Tahar bou Khatem — Delala bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ould Hammou.........	Id.	Id.	2 40
64	Delala bent Mohamed ould Abdelkader, épouse Mohamed ould Miloud — Abdelkader ould Miloud — Halima bent Kaddour, veuve de El Miloud ould Snoussi..........	Id.	Id.	5 20
65	Tahar bou Khatem............	Id.	Id.	2 40
66	Si Mohammed ould Miloud Snoussi — Djelloul ould Miloud Snoussi — Aïcha bent Miloud Snoussi, épouse de Mohammed ben Mohammed — Fatma bent el Hadj, veuve Miloud ben Snoussi — Abdelkader ould el Miloud — Halima bent Kaddour, veuve Miloud ben Snoussi	Id.	Id.	10 40
67	Kaddour ould M'hamed Snoussi — Mohamed ould M'hamed Snoussi — Meriem bent M'hamed Snoussi, épouse Mohamed ould Hammou — Mohamed ould Lekhal — Tata bent Lekhal, épouse Abdelkader ben Melh — Fatma bent Toumi, épouse Djelloul ould Miloud — Mohamed ould Toumi.........	Id.	Id.	7 20
68	Kaddour ould Mohammed Snoussi — Mohammed ould Mohammed Snoussi — Tata bent Lekhal, veuve Mohammed bel Arbi — Zohra bent Sliman, veuve El Arbi ben Djelloul	Id.	Id.	4 80
69	Snoussi bel Hadj Kaddour — Keira bent El Hadj, épouse Mohammed bel Hadj..........	Id.	Id.	17 20
70	Ahmed ould si El Miloud — Djelloul ould si el Miloud — Hammou ould si el Miloud...........	Id.	Id.	39 40

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
71	Keira bent el Hadj, épouse Mohammed ould Kaddour bel Hadj..	Terre	Téboun	17 60
72	Hammou ould Abdallah — Tata bent el Hadj, veuve El Djilali ben Abdallah — El Alia bent Djilali, épouse Mohammed ben Aroum — Keira bent Djilali – Mohammed ould el Djilali — Abdallah ould el Djilali — Bel Kacem ould Djilali— Keira bent el Hadj bel Kacem — Fatma bent Abelkader, épouse bel Kacem ould Djilali Yamina bent Abdelkader, épouse d'Abdallah ould Djilali....	Terre et brouss	Id.	1 84 80
73	Mohammed ould Djelloul bou Kroussa — Hammou ould Djelloul bou Kroussa El Arbi ould Djelloul bou Kroussa — Fatma bent Djelloul bou Kroussa, épouse Hammou ben Rouan — Keira bent Djelloul bou Kroussa, épouse Hammou ould Ahmed – Kretabia bent Djelloul bou Kroussa, épouse de Charef ould Ali – Fatma bent si Ahmed, veuve Djelloul bou Kroussa.	Id.	Bled b. Adallah	14 40
74	Snoussi bel Hadj ben Amar — Mohammed ould Hammou — Kaddour ould M'hamed — Mohammed ould M'hamed	Id.	Bled Bekida	53 40
75	Hammou ould Abdallah bel Djilali – Mohammed ould Abdallah bel Djilali — Halima bent bel Djilali, veuve Kaddour ould Hammou.	Id.	Bled Djaada	22 40
76	El Hadj bel Leguera	Id.	Id.	30 40
77	El Hadj bel Leguera............	Id.	Id.	3 20
78	Abdelkader ben Djelloul — Bou Guebrin ould Otsman — El Hadj el Arbi ben Bachir..............	Id.	Id.	24 »
79	El Aïd ben Otsman — Hammou ben Otsman — Mohammed ould Kaddour ben Otsman — Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	ould Otsman — Zohra bent Messabih, épouse El Aïd ben Otsman — M'hammed ben Messabih — Ahmed ben Messabih — Mohammed Serir ben Messabih — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed bel Kheir — Khaïra bent Otsman, épouse El Hadj ben Leguera................	Terre et brouss.	Kouir Labiod	1 37 60
80	Kaddour ould M'hammed — Mohammed ould M'hammed.........	Id.	Dar el Guebour	2 06 »
81	Mohammed ould Djelloul bou Kroussa — Hammou ould Djelloul bou Kroussa El Arbi ould Djelloul bou Kroussa — Fatma bent Djelloul beu Kroussa, épouse Hammou ben Rouan — Keira bent Djelloul bou Kroussa, épouse Hammou ould Ahmed Kretabia bent Djelloul bou Kroussa, épouse Charef ould Ali — Fatma bent Si Ahmed, veuve Djelloul bou Kroussa.	Terre	Id.	73 60
82	Ahmed ould El Arbi. — Aïcha bent El Arbi — Fatma bent El Arbi — Keira bent el Arbi, épouse de Si Abdelkader ould Si Ahmed	Terre et brouss.	Id.	29 60
83	Mohamed bel Aïd - Fatma bent El Arbi Keira bent el Arbi, épouse de Si Abdelkader ould Si Ahmed — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ben Toumi — Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou — Mohammed ould Djelloul ben Ameur — Mohammed bou Kroussa.........	Terre	Id.	7 20
84	Charef ben Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohamed ould Charef — Mohammed ould Mohammed ben Charef — Safi ould Mohammed ben Charef — Hammou ould Mohammed ben Charef — Abdelkader ould Charef — Ahmed ould Charef — Keira bent Charef, épouse de Mohammed ould Djilali — Fatma bent Mohammed bel Hadj, veuve Bou Khatem bel			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Hadj	Terre	Dar el Guebour	2 40
85	Hammou bel Hadj — Fatma bent El Arbi, veuve Mohamed bel Hadj— El Bachir ould Mohammed Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Djilali ould Mohammed — Mohamed ould Mohammed - Keira bent El Arbi, veuve Belkacem bel Hadj — Charef ould Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ould Charef – Mohammed ould Mohammed — Safi ould Mohammed — Hammou ould Mohammed Abdelkader ould Charef —Ahmed ould Charef — Keira bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Fatma bent el Hadj, épouse Abdallah bel Hadj — Aïcha bent Abdelhak, veuve El Hadj Mohammed bel Hadj........................	Id.	Id.	10 »
86	Mohammed bel Hadj Sreïr Lekhal — Bel Bachir ben Mohammed — El Djilali ould Mohammed — Mohammed — Mohammed bel Hadj — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj - Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed bel Hadj — Keïra bent el Arbi, épouse Si Abdelkader ould Si Ahmed	Id.	Id.	11 »
87	Ben Ahmed bel Arbi — Aïcha bent el Hadj - Mohammed ould Djelloul — Mohammed ould bou Kroussa — Mebrouka bent Kaddour , épouse Abdelkader ould Hammou - Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi El Hadj Mohammed Lekhal — Tata bent Lekhal Snoussi, épouse Abdelkader ben Melh — Mohammed ould Lekhal — Djelloul bou Kroussa — Toumi ould Djelloul...	Terre et brouss.	Id.	40 »
88	Mira bent Mohammed bel Hadj, épouse Abdelkader ould Abd el Hak — Fatma bent Mohammed bel			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Hadj, épouse Abdallah bel Hadj..	Terre	Dar el Guebour	» 4 80
89	Hammou bel Hadj — Aïcha bent Abd el Hak, épouse Mohammed bel Hadj............................	Id.	Id.	» 9 60
90	Hammou ould Abdallah — Tata bent el Hadj, veuve El Djilali ben Abdallah — El Alia bent Djilali, épouse Mohammed ben Arounm — Keïra bent Djilali — Mohammed ben Djilali Abdallah ould Djilali — Bel Kacem ould Djilali — Keïra bent el Hadj bel Kacem — Fatma bent Abdelkader, épouse Belkacem ould Djilali — Yamina bent Abdelkader, épouse Abdallah ould Djilali...	Terre et brouss.	Bled Ounat	6 65 80
91	Abdelkader ben Mohammed — Fatma bent Mohammed — Keïra bent bou Bekeur — Abdelkader ould Mohammed — Hammou ould Mohammed, tirailleur — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Mohammed.	Id.	Kouïr Bessis	» 61 60
92	Hammou ould Abdallah ben Djilali — Keïra bent Hammou, veuve Abdallah ben Djilali........	Terre	Id.	» 23 20
93	El Hadj Ahmed ould Ahmed — Aïcha bent si Ahmed, épouse Ben Aouda ould Charef..............	Id.	Id.	» 36 »
94	Mohammed ben si Ahmed — Abdallah ben Si Ahmed..........	Id.	Id.	» 16 »
95	Si Abdelkader ben Si Ahmed — Keïra bent Si Ahmed............	Id.	Id.	» 25 »
96	Zohra bent si Ahmed, épouse Mohammed ould el Hadj...	Id.	Id.	» 12 »
97	El Hadj Hamida ben Si Ahmed	Terre et brouss.	Id.	» 43 60
98	Mohammed ould bel Djilali Halima bent ben Djilali, épouse de Kaddour ould Hammou.......	Broussailles	Id.	» 94 80

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
99	El Aïd ben Otsman — Hammou ben Otsman — Mohammed ould Kaddour ben Otsman — Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Zohra bent Messabih, épouse El Aïd ben Otsman — M'hamed ben Messabih — Ahmed ben Messabih — Mohammed Srir ben Messabih — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed bel Kheir — Keïra ben Otsman, épouse El Hadj ben Leguera......	Terre et brouss.	Kouïr Bessis.	2 37 20
100	Tahar bou Khatem — Mohammed bou Khatem — Delala bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ould Hammou.............	Id.	Gorat Djenan.	» 89 20
101	Abdelkader ben Chemelal	Id.	Id.	» 29 20
102	Mohammed bou Khatem — Hammou bou Khatem — Aïcha bent bou Khatem, épouse Abdallah ould Si Ahmed — Fatma bent Mohammed, veuve bou Khatem bel Hadj.	Id.	Id.	1 31 80
106	Mohammed ould el Hadj Mohammed.........................	Id.	Bou Tefina.	» 60 »
107	El Hadj Ahmed ould Si Ahmed — Aïcha bent Si Ahmed, épouse ben Aouda ould Charef..........	Id.	Id.	» 35 20
108	Charef ben Charef Ben Aaouda ben Charef — Yamina bent Charef, épouse bel Aïd ben Chemelal — Fatma ben Charef, épouse el Hadj Hammou ben Dahman Halima bent Charef, épouse Kaddour ould Ahmed — Keïra bent Si Ahmed, épouse Charef ben Djilali — Fatma bent el Hadj Ahmed, épouse el Habib ould Kaddour.........................	Terre	Id.	» 16 »
109	Abdelkader ould Hammou ben Charef — Mohammed ould Hammou ben Charef — Zohra bent Hammou ben Charef, épouse bel Bachir ould Mohammed — Keira			

NUMERO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	bent Hammou ben Charef, veuve Abdallah bel Djilali — Fatma bent Hammou ben Charef, épouse Kaddour ould M'hamed — Aïcha bent el Arbi, épouse Hammou ben Charef — Abdelkader ould el Hadj Ahmed Mohammed ould Hammou — Fatma bent el Hadj Ahmed, épouse El Habib ould Kaddour Keira bent el Hadj Ahmed, épouse Mohammed bou Kroussa — Nebiha bent M'hamed — Keira bent Hammou ben Charef, épouse Abdallah bel Djilali — Abdelkader ould Hammou — Zohra bent ben Châa, veuve Ali bel Hadj — Fatma bent ben Châa, veuve Miloud Snoussi — Charef ben Djilali.....	Terre	Bou Tefina.	» 14 20
110	Bakhta bent el Arbi, veuve Hammou ould Lekhal — Affif ben Nouna — Keira bent Si Mohammed Nouna, épouse Ahmed ben Nouna — Yamina bent Si Mohammed Nouna, épouse Ahmed ould Tahar Keira bent Kaddour ould Ahmed, épouse Ahmed ben Nounna — Mohammed ould Hammou ould Lekhal — El Hadj el Arbi bou Kroussa — Mohammed ould Djelloul bou Kroussa — Hammou ould Djelloul bou Kroussa — El Arbi ould Djelloul bou Kroussa — Fatma bent Djelloul bou Kroussa, épouse Hammou ben Rouan — Keira bent Djelloul bou Kroussa, épouse Hammou ben Ahmed — Kretabia bent Djelloul bou Kroussa, épouse Charef ould Ali — Fatma bent Si Ahmed, veuve Djelloul bou Kroussa — Hammou bed Chemelat..........................	Terre et brouss.	Id.	» 90 40
111	Charef ben Charef — Ben Aouda ben Charef — Yamina bent Charef, épouse ben Aïd ben Chemelal — Fatma bent Charef, épouse Hadj Hammou ben Dahman — Halima bent Charef, épouse Kaddour ould Ahmed — Keira bent Si Ahmed,			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	épouse Charef ben Djilali — Fatma bent el Hadj Ahmed, épouse Habib ould Kaddour....	Terre	Bou Tefina.	» 23 20
	Douar-commune de Chouachi.			
112	El Hadj Hammou ben Dahman.	Terre et brouss.	Bou Tefina.	2 58 »
	Douar-commune des Ouled bou Kamel.			
113	Si Abdelkader ould Si Ahmed — Keïra bent Si Ahmed, épouse Mohammed bel Aïd — Mohammed bel Aïd........................	Terre	Bou Tefina.	» 08 80
114	Mohammed ould Si Ahmed.....	Id.	Id.	» 04 »
115	Abdelkader ould Si Ahmed.....	Id.	Id.	» 04 »
117	El Habib ould Kaddour — Aïcha bent el Hadj, épouse El Habib ould Kaddour — Keira bent el Hadj — Fatma bent Hammou, épouse Mohammed bel Djilali — Halima bent ben Djilali, veuve Kaddour ould Hammou	Terre et brouss.	Id.	» 64 »
118	Abdelkader ould el Hadj Ahmed — Keïra bent El Hadj Ahmed, épouse Mohammed bou Kroussa Mohammed el Keddim ould Mohammed — Fatma bent el Hadj Ahmed, épouse el Habib ould Kaddour — Nebiha bent M'hamed — Keïra bent Hammou ould Charef, veuve de M'hamed ben el Hadj Ahmed..............	Id	Id.	» 34 40
119	Fatma bent Hammou, épouse d'Ahmed ben Djilali.............	Terre	Id.	» 04 »
130	Hammou ould Abdallah — Tata bent El Hadj, veuve el Djilali ben Abdallah — El Alia bent Djilali, épouse Mohamed ben Aroum — Keïra bent Djilali — Mohammed ould Djilali — Abdallah ould Djilali — Bel Kacem ould Djilali — Keira bent el Hadj bel Kacem — Fatma bent Abdelkader, épouse			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C
	Bel Kacem ould Djilali — Yamina bent Abdelkader, épouse Abdallah ould Djilali....................	Terre et brouss	Gorat Zérou	2 74 80
130bis	Mohammed ben Djilali — Halima bent bel Djilali.	Terre	Aouf	1 22 40
131	Tahar bou Khatem......... ...	Id.	Id.	» 58 40
132	Fatma bent Hammou Mekrerbech, épouse Ahmed ould si Miloud...	Id.	Id.	» 20 80
133	Hammou ould Bel Hadj — Fatma ben El Arbi, veuve Mohammed bel Hadj El Bachir ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Djilali ould Mohammed Mohammed ould Mohammed — Keira bent el Arbi, veuve Belkacem bel Hadj — Charef ould Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ould Charef Mohammed ould Mohammed — Safi ould Mohammed Hammou ould Mohammed — Abdelkader ould Charef Ahmed ould Charef — Keira bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Fatma bent el Hadj, épouse Abdallah bel Hadj — Aïcha bent Abdelhak, veuve El Hadj Mohammed bel Hadj — Ben Ahmed bel Arbi — Aïcha bent El Hadj — Mohammed ould Djelloul — Mohammed ould Bou Kroussa Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi — El Hadj Mohammed Lekhal — Tata bent Lekhal Snoussi, épouse Abdelkader ben Mehl Mohammed ould Lekhal Djelloul bou Kroussa Toumi ould Djelloul — Bel Aïd ben Chemelal — Mohammed ould Bel Aïd — Mebrouka bent Kaddour, veuve El Arbi — Ahmed ould Bel Arbi — Fatma bent El Arbi — Djelloul ould El			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.
	Arbi — Fatma bent El Hadj el Arbi — Keira bent El Hadj el Arbi, épouse Si Abdelkader ould Ahmed—Aïcha bent El Hadj el Arbi.	Terre et brouss.	Dar el Hamaïtia	»	51	20
134	Mohammed ould, Hammou Lekhal — Bakhta bent el Arbi, veuve Kaddour ould Lekhal	Terre	Aouf	»	44	»
135	Hammou ould Toumi Mohammed ben Toumi el Kébir — Mohammed ben Toumi Es-Serir — Fatma bent Toumi, épouse Djelloul ould Miloud — El Hadj el Arbi ould bou Kroussa — Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed ould El Hadj Mohammed — Bel Bachir ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed ould El Hadj Mohammed — Djilali ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Keira bent el Arbi, veuve Belkacem bel Hadj Mohammed - Charef ben Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ben Charef — Mohammed ould Mohammed ben Charef - Safi ould Mohammed ben Charef — Hammou ould Mohammed ben Charef — Abdelkader ould Charef - Ahmed ould Charef — Keira bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali - Mira bent El Hadj Mohammed, épouse Abdelkader ould El Hadj — Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou - Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ben Toumi - Mohammed ould Djelloul — Mohammed ould Bou Kroussa....	Id.	Dar el Hamaïtia	»	54	40
136	Aïcha bent El Djilali, épouse Bel Aïd ben Chemelal — Bel Aïd ben Chemelal........	Id.	Aouf	»	40	40
137	Abdelkader ben Mohammed — Fatma bent Mohammed — Keira bent bou Bekeur — Abdelkader ould Mohammed — Hammou ould					

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Mohammed, tirailleur — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Mohammed................	Terre	Aouf	» 38 60
138	El Hadj el Miloud ben Chemelal.	Terre et brouss.	Id.	1 17 »
139	Abdelkader ben Mohammed — Fatma bent Mohammed — Keira bent bou Bekeur — Abdelkader ould Mohammed — Hammou ould Mohammed, tirailleur — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Mohammed — Aïcha bent El Djilali, épouse Bel Aïd ben Chemelal — Bel Aïd ben Chemelal...	Broussailles	Id.	» 49 60
140	Hammou ould Abdallah — Tata bent el Hadj, veuve El Djilali ben Abdallah — El Alia bent Djilali, épouse Mohammed ben Aroum — Keira bent Djilali — Mohammed ould Djilali — Abdallah ould Djilali — Keira ben El Hadj bel Kacem — Fatma bent Abdelkader, épouse Bel Kacem ould Djilali — Bel Kacem ould Djilali — Yamina bent Abdelkader, épouse Abdallah ould Djilali.....	Terre et brouss.	Id.	1 36 »
141	Hammou ould Abdallah — Tata bent el Hadj, veuve El Djilali ben Abdallah — El Alia bent Djilali, épouse Mohammed ben Aroum — Keira bent Djilali — Mohammed ould Djilali — Abdallah ould Djilali — Bel Kacem ould Djilali — Keira bent Hadj bel Kacem — Fatma beni Abdelkader, épouse Bel Kacem ould Djilali — Yamina bent Abdelkader, épouse Abdallah ould Djilali..............................	Terre	Id.	» 16 »
142	Aïcha bent Abdallah, veuve de Mohammed bel Hadj............	Terre et brouss.	Id.	» 16 80
143	Les mêmes qu'au numéro 141...	Id.	Id.	» 72 60
144	Abdelkader ben Chemelal — Hammou bou Khatem — Aïcha bent bou Khatem, épouse Abdal-			

NUMÉROS à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	lah ould si Ahmed — Fatma bent Mohamed bel Hadj, veuve Boukhatem bel Hadj — Tahar bou Khatem — Delala bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ould Hammou..........	Terre et brouss.	Aouf	1 44 40
145	Mohammed bel Aïd — Fatma bent el Arbi — Keira bent el Arbi, épouse si Abdelkader ould si Ahmed — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ben Toumi — Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou Mohammed ould Djelloul ben Ameur — Mohammed bou Kroussa.......	Terre	Id.	» 04 40
146	Delala bent Mohammed, épouse Mohammed ben Abdelkader	Id.	Id.	» 06 40
147	Ahmed ould el Arbi — Aïcha bent el Arbi — Fatma bent el Arbi — Keïra bent el Arbi, épouse si Abdelkader ould si Ahmed........	Id.	Id.	» 40 »
148	Mohammed bel Hadj Es Sreir Lekhal — Bel Bachir ben Mohammed — El Djilali ould Mohammed — Mohammed bel Hadj Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed bel Hadj — Keira bent el Arbi, épouse si Abdelkader ould si Ahmed...........	Id.	Id.	» 14 »
149	Charef ben Charef Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ould Charef — Mohammed ould Mohammed ben Charef — Sali ould Mohammed ben Charef — Hammou ould Mohammed ben Charef — Abdelkader ould Charef — Ahmed ould Charef — Keira bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali..........	Id.	Id.	» 08 40
150	Hammou ould el Hadj Mohammed — Aïcha bent Abdelhak, veuve Mohammed bel Hadj.........	Id.	Id.	» 12 »

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
151	Mira bent Mohammed bel Hadj, épouse Abdelkader ben Abdelhak.	Terre	Aouf	» 04 40
152	Fatma bent Mohammed bel Hadj, veuve Boukhatem...............	Id.	Id.	» 03 20
153	Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou.	Id.	Id.	» 02 80
154	Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi............	Id.	Id.	» 11 20
158	Hammou bel Hadj – Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed bel Hadj — El Bachir ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed bel Hadj — Djilali ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed – Keïra bent el Arbi, veuve Bel Kacem bel Hadj — Charef ould Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ould Charef — Mohammed ould Mohammed — Safi ould Mohammed — Hammou ould Mohammed – Abdelkader ould Charef — Ahmed ould Charef — Keïra bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Fatma bent el Hadj, épouse Abdallah bel Hadj — Aïcha bent Abd el Hak, veuve El Hadj Mohammed bel Hadj — Ben Ahmed bel Arbi – Aïcha bent el Hadj — Mohammed ould Djelloul — Mohammed ould bou Kroussa — Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou – Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi — El Hadj Mohammed Lekhal – Tata bent Lekhal Snoussi, épouse Abdelkader ben Melh Mohammed ould Lekhal — Djelloul bou Kroussa — Toumi ould Djelloul — Bel Aïd bel Chemelal — Mohammed ould bel Aïd — Mebrouka bent Kaddour, veuve el Arbi — Fatma bent el Arbi — Ahmed ould el Arbi — Djelloul ould el Arbi — Fatma bent el Hadj el Arbi — Keïra			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	bent el Hadj el Arbi, épouse Si Abdelkader ould Ahmed — Aïcha bent el Hadj el Arbi.............	Broussailles	Aouf	» 48 40
175	Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed ould el Hadj Mohammed — Bel Bachir ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Abdallah, veuve Mohammed ould el Hadj Mohammed — Djilali ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed........	Terre et brouss.	Id.	» 41 20
176	Halima bent Kaddour, veuve Mohammed ben Abdelkader — Delala bent Mohammed, épouse Mohammed ben Miloud — Fatma bent Hammou, épouse Ahmed ould Si el Miloud........	Id.	Id.	» 92 60
178	Fatma bent el Arbi, veuve Mohammed ouldel Hadj Mohamed — Bel Bachir ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Aïcha bent Abdallah. veuve Mohammed ould el Hadj Mohammed — Djilali ould Mohammed — Mohammed ould Mohammed — Keïra bent el Arbi, veuve bel Kacem bel Hadj Mohammed — Charef ben Charef — Zohra bent Hammou, veuve Mohammed ould Charef — Mohammed ould Mohammed ben Charef — Safi ould Mohammed ben Charef — Hammou ould Mohammed ben Charef — Abdelkader ould Charef — Ahmed ould Charef — Keïra bent Charef, épouse Mohammed ould Djilali — Mira bent el Hadj Mohammed, épouse Abdelkader ould Abdelhak — Fatma bent el Hadj Mohammed, épouse Abdallah ould el Hadj — El Hadj Mohammed bel Hadj — Mebrouka bent Kaddour, épouse d'Abelkader ould Hammou — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ben Toumi................	Terre	Id.	» 08 80
179	Mohammed ould Toumi Es Sreir			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	— Fatma bent Toumi, épouse Djelloul ould Miloud.			
180	Hammou ould Abdallah bel Djilali — Keïra bent Hammou, veuve Abdallah bel Djilali. . . .	Terre	Aouf	» 28 »
181	Mohammed ould Hammou Lekhal — Bakhta bent el Arbi, veuve Kaddour ould Lekhal	Id.	Id.	» 60 40
182	Mohammed ould Toumi El Kébir........................ ...	Id.	Id	» 06 40
183	Hammou ould Toumi	Id.	Id.	» 06 40
184	Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi — Mohammed ould bou Kroussa — Mohammed ould Djelloul	Id.	Id.	» 20 »
187	Kaddour ould M'hamed Snoussi — Mohamed ould M'hamed Snoussi — Tata bent Lekbal, veuve Mohammed el Arbi — Zohra bent Sliman, veuve El Arbi ben Djelloul..	Id.	Id.	» 10 60
187 bis	Bakhta bent el Abi, veuve Kaddour ould Miloud — Fatma bent Hammou, épouse Ahmed ould Si Miloud — Hammou ben Tahar Djelloul ben Tahar — Fatma bent Kaddour — Mohammed ould Hammou — Fatma bent Youssef, épouse Tahar bou Khatem — Kheïra bent Youssef, épouse El Hadj ben Ameur — Fatma bent Chaâ, épouse Miloud ould Snoussi — Zohra bent ben Chaa, épouse Ali ould el Hadj — Kaddour ould Mohammed Snoussi — Mohammed ould M'hamed Snoussi — Meriem bent M'hamed Snoussi, épouse Mohammed ould Hammou — Mohammed ould Lekhal — Tata bent Lekhal, épouse Abdelkader ben Melh — Mohammed ould Toumi — Fatma bent Toumi, épouse Djelloul ould Mi-			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	loud — Mohammed ould el Hadj Mohammed — Keïra bent el Arbi, veuve Hammou bel Hadj...... ...	Terre	Aouf	» 08 »
188	Snoussi ould Ahmed Snoussi — Keïra bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ould Kaddour M'hamed — Si Mohammed ould Miloud — Djelloul ould Miloud — Aïcha bent Miloud, épouse Mohammed ould M'hamed — Fatma bent el Hadj, veuve El Miloud ben Snoussi — Abdelkader ben Miloud — Halima bent Kaddour, veuve Miloud ben Snoussi Mekrerbech.........	Id.	Id.	» 31 60
212	El Hadj el Arbi bou Kroussa—Mohammed ould Djelloul bou Kroussa — Hammou ould Djelloul bou Kroussa — El Arbi ould Djelloul bou Kroussa — Fatma bent Djelloul bou Kroussa, épouse Hammou ben Rouan — Keïra bent Djelloul, épouse Hammou ould Ahmed — Kretabia bent Djelloul, épouse Charef ould Ali — Fatma bent Si Ahmed, veuve Djelloul bou Kroussa.	Broussailles	Djenan ben Ahmed.	1 46 80

Douar-commune de Chouachi.

255	Delala bent el Hadj Kaddour, épouse Mohammed ould Hommou — Tahar bou Kratem	Broussailles	El Fida.	» 34 »
256	Delala bent Mohammed, épouse Si Mohammed ould el Miloud — Halima bent Kaddour bel Hadj, veuve Miloud ben Snoussi...... .	Id.	Id.	» 57 80
257	Fatma bent Youssef, épouse Tahar bou Khatem — Keïra bent Youssef, épouse El Hadj ben Ameur Fatma bent ben Châa, veuve El Miloud ould Snoussi — Zohra bent bou Châa, veuve Ali bel Hadj — Mohammed ould Hammou ould Lekhal — Ahmed ben Si el Miloud..........................	Id.	Djenan Tnaïnia	1 85 60
258	Zohra bent ben Châa, veuve Ali			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	bel Hadj — Fatma bent ben Châa, veuve El Miloud ould Snoussi	Broussailles	Djenan Tnaïnia	» 87 20
259	Abdelkader ould Tahar.......	Terre et figuiers	Id.	1 29 20
260	Ahmed ould Si el Miloud — Djelloul ould Si el Miloud — Hammou ould Si el Miloud Bakhta bent el Arbi, veuve Hammou ould Lekhal — Fatma bent Hammou, épouse Ahmed ould el Miloud.........	Brouss., terre et figuiers	Id.	» 61 20
288	Ahmed ould el Arbi Fatma bent el Arbi, épouse Mohammed bel Hadj — Aïcha bent el Arbi, épouse Hammou ould Charef — Keïra bent el Arbi, épouse Si Abdelkader ould Si Ahmed — Mohamed bel Aïd — Yamina bent Kaddour, épouse Hammou ould Toumi — Mebrouka bent Kaddour, épouse Abdelkader ould Hammou — Mohammed ould Djelloul ould Ameur — Mohammed ould bou Kroussa..	Broussailles	Bled Bekida	1 48 80
289	Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour.......	Brouss., terre et figuiers	Bled Chaïef	» 53 20
290	Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed oul Otsman - Keira bent Otsman, épouse d'El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve de Messabih ould Otsman — Lazereg ould Messabih — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman - Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih Mohammed ben Meddah......	Id.	Id.	1 28 20
292	Djelloul ould Miloud ben Snoussi — Si Mohammed el Miloud Snoussi	Broussailles	Bled Kida	1 24 60
293	Ahmed ould Si El Miloud — Hammou ould Si El Miloud — Djelloul ould Snoussi — Moham-			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	med Snoussi — Hammou bel Hadj.	Terre et brouss	Bled Kida	1 72 »
294	El Hadj bel Laguera — Mohammed ould Otsman...	Broussailles	Id.	2 28 80
295	Abdelkader ould Djelloul — Bou Guebrin ould Otsman — Ahmed bel Ourari — Si el Hadj el Arbi bel Bachir	Id.	Id.	1 62 60
295 bis	Mohammed ben Haderia.......	Id.	Id.	2 64 80
296	Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman Keira bent Otsman, épouse el Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Lazereg ould Mesabih Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih Mohammed ben ben Meddah...	Id.	Id.	2 08 80
297	Mokhtar ben Beker — Ameur bou Beker — El Aïd bou Beker...	Id.	Id	1 98 »
298	El Hadj bel Leguera — Abdelkader ben Djelloul — Bou Guebrin ben Otsman Ahmed bel Ourari.	Brouss., figuiers	Id.	4 67 20
299	El Hadj el Arbi bel Bachir......	Terre et brouss.	Chaïef	1 69 20
300	El Hadj bel Leguera...........	Id.	Id.	1 27 20
301	El Hadj el Arbi bel Bachir.....	Id.	Id.	2 56 80
302	Abdelkader ould Menikiza......	Broussailles	Id.	1 18 40
303	El Hadj bel Leguera Hammou ben Otsman El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour — Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman,			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve de Messabih ould Otsman — Lazereg ould Messabih — Ahmed ould Messabih — M'hammed ould Messabih — Mohammed ben Meddah..................	Broussailles	Djenan Hamed	21 95 20
304	Ameur ould Salah — Kaddour ould Salah — Ameur ould bou Abdallah.........................	Id.	Chaïef	1 24 »
305	El Hadj bel Leguera...........	Terre, brouss. et figuiers	Ben Douadji	2 58 40
306	Fatma bent bel Adef, veuve Mohammed ould el Arbi — Hammou Mansoura — Nebiha bent el Guendouz, épouse Abida ould Charef — El Alia bent Kaddour, épouse Mohammed ould Eahar — Keïra bent Mohammed ould el Arbi..........	Terre et figuier	Djenan b. Kouir	3 74 40
307	Chiguer ould el Aouedj — Ben Dahiba ben Riri — Hammou Mansaura — Abdallah ould Bitter.....	Terre, brouss. et figuiers	Bostan ben Ameur	2 88 »
308	Messahib ould Tahar — Mohammed ould Tahar — Keïra bent Tahar, épouse Mokhtar bou Beker...	Broussailles	Chaïef	3 03 60
309	Messabih ould Tahar — Mohammed ould Tahar — Keïra bent Tahar, épouse Mokhtar bou Beker — Mohammed ould Kaddour — El Habib ould Kaddour — Ben Tahar ould Hammou — Tahar ould Hammou — El Alia bent Kaddour, épouse Tahar ould Hammou......	Id.	Id.	» 21 60
310	Les mêmes qu'au n° 309........	Id.	Id.	» 98 60
311	Messabih ould Tahar — Mohammed ould Tahar — Keïra bent Tahar, épouse Mokhtar bou Beker — Mohammed ould Kaddour — El Habib ould Kaddour — Ben Tahar ould Hammou — Tahar ould Hammou — El Alia bent Kaddour,			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	épouse Tahar ould Hammou—Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Lazereg ould Messabih — Ahmed ould Messabih — M'hammed ould Messabih — Mohammed ould Meddah — Aïcha bent Tahar, épouse Ali bou Chiba.................... .	Brouss., terre et figuiers	Chaïef	2 80 »
312	Amar ould Salah — Hammou ould Salah — Kaddour ould Salah — Ameur ould bou Abdallah — Keïra bent el Djilali, veuve Bou Abdallah — Halima bent ben Salah, veuve Charef ben Rebaï — Kaddour ould Kaddour ould Ameur.........................	Broussailles	Id.	1 17 20
313	Mohammed ould Hammou bel Kheir — Ben Daïba ben Riri — Zohaa bent Mohammed, épouse de Mohammed ould Kaddour........	Terre	Id.	» 55 20
314	Kaddour ould Si Hammou — Mohammed bel Ourari...........	Broussailles	Id.	» 36 80
315	Mohammed ould Otsman — El Hadj bel Leguera — Kaddour ben Djelloul — Si el Hadj el Arbi bel Bachir — Bou Guebrin ben Otsman — Amar ben Salah..........	Terre et brouss.	Id.	3 14 40
316	Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour — Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse de Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Otsman — Lazereg ould Messabih Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih — Mohammed ben Meddah	Terre et brouss	Djenan Hamed	13 01 60
317	Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour — Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve de Messabih ould Otsman — Lazereg ould Messabih — Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih — Mohammed ben Meddah....................	Id.	Djenan Gorat Chaïef	4 91 20
318	Hammou ould Otsman.........	Id.	Rers Ali	3 10 »
319	Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman Lazereg ould Messabih — Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih — Mohammed ben Meddah — Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman Mohammed ould Kaddour...................	Mare et terre	Dar Srira	» 74 40
320	Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour — Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera Fatma bent Otsman, épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Ots-			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	man — Lazereg ould Messabih Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih — Mohammed ben Meddah	Terre et brouss.	Dar Srira	2 64 »
321	Hammou ould Otsman — Mohammed bel Kheir..............	Id.	Id.	3 89 60
322	El Hadj bel Leguera — Si el Hadj el Arbi bel Bachir — Bou Guebrin ould Otsman................	Id.	Gorat ben El Mokhtar	» 66 40
323	El Hadj el Arbi bel Bachir — Abdelkader ould el Miloud Ahmed ould el Miloud — Mohammed ould el Miloud — Fatma bent Ali, veuve Messabih — Mohammed ould Mohammed Serir — Fatma bent ben Osman, veuve Mohammed Serir............................	Id.	Chouïef	» 58 80
325	Mohammed bou Guebrin ould Otsman - Keïra bent ben Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent ben Otsman, épouse Mohammed bel Kheir — Mohammed ould Otsman — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Lazereg ould Messabih — Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih — Mohammed ben Meddah.......	Id.	Id.	» 47 60
326	El Hadj bel Leguera	Broussailles	Id.	» 13 60
327	Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour - Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Lazereg ould Messabih — Ahmed ould Messabih — M'hamed			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	ould Messabih — Mohammed ould Meddah........................	Broussailles	Chouief	» 01 20
328	Mohammed bel Leguera — Mohammed bel Kheir..............	Terre, brouss.	Id.	3 82 80
329	El Hadj bel Leguera — Ahmed ould Miloud — Abdelkader ould Miloud — Mohammed ould Miloud — Fatma bent Ali, veuve de Messabih — Mohammed ould Mohammed Sreir — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed Sreir — Mohammed ben Hadria — Mohammed bel Kheir..................	Id.	Id.	1 75 60
330	Ben Safa ben Kherassan — Mohammed ould el Arbi Kherassan — Mohammed ould el Aïd Kherassan — Hammou ould el Aïd Kherassan — Kaddour ould el Aïd Kherassan — Fatma bent Charef, épouse Ameur ould Salah.......	Broussailles	Bled Doumia	» 01 52
331	M'hamed bou Chiba — Mohammed bou Chiba — Charef ben Refaï — Fatma bent Charef, épouse Ameur ben Salah — Yamina bent el Aïd, épouse El Aïd ould Otsman — Ben Messabih ould Tahar — Abdelkader bou Chiba — Ameur ould Salah — Hammou ould Salah Keïra bent el Djilali, épouse Mohammed bou Abdallah — Keïra bent Berefaï, épouse Hammou ben Messabih — Ahmed ould el Miloud — Keïra bent ben Si Ali..........	Terre, brouss.	Bostan b. Chiba	4 65 60
332	El Hadj bel Leguera — Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour — Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse de Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	— Lazereg ould Messabih — Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih — Mohammed ben Meddah........................	Brouss., terre	Bled Douaiat	3 07 40
332 bis	Hammou ould Otsman — El Aïd ould Otsman — Mohammed ould Kaddour — Bou Guebrin ould Otsman — Mohammed ould Otsman — Keïra bent Otsman, épouse El Hadj bel Leguera — Fatma bent Otsman, épouse Mohammed ould Hammou — Bakhta bent Kaddour ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman — Fatma bent Ali ould Otsman, veuve Messabih ould Otsman. — Lazereg ould Messabih — Ahmed ould Messabih — M'hamed ould Messabih — Mohammed ben Meddah.........	Id.	Djenan ben Abdallah	8 20 80
333	Bou Guebrin ben Otsman — Abdelkader ould Mokhtar ould Fadel — Charef ould Mokhtar ould Fadel — Aïcha bent Mokhtar ould Fadel — Halima bent bel Haouidi, veuve Mokhtar ould Fadel — Fatma bent Kaddour, veuve Mohammed ould Mokhtar.........	Broussailles	Id.	» 11 20
333 bis	Mohammed bou Chiba — M'hamed bou Chiba — Charef bou Refaï — Fatma bent Charef, épouse d'Ameur ould Salah — Keïra bent el Djilali, veuve de Mohammed bou Abdallah — Keïra bent Berefaï, épouse Hammou ould Salah — Keïra bent Si Ali — Mohammed ould Ahmed Sreir — Afif ben Sliman — Mohammed bel Ourari — Mohammed ould Messabih — Kaddour ould Si Hammou Mohammed bel Ourari — Mohammed ould Ahmed Serir — Kerda bent Kaddour Serir, épouse Mohammed bel Leguera — Hammou ould Leguera — Azza bent ben Leguera, épouse Zerrouki ben Messabih — Menouar ould Mohammed Baghdad — Rekia bent Mohammed Baghdad........	Terre et brouss.	Gorat b. Chiba	2 34 80

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
334	Si El Hadj el Arbi bel Bachir...	Broussailles.	Oum Sederat	» 12 »
335	Amar ould Salah — Hammou ould Salah — Kaddour ould Salah — Ameur ould bou Abdallah — Keïra bent el Djilali, veuve Bou Abdallah— Halima bent ben Salah, veuve Charef ben Refaï — Kaddour ould Kaddour ould Ameur — Kaddour ould Si Hammou — Mohammed ould Ahmed — Ahmed bel Ourari — Mohammed bel Ourari Mohammed bel Akerich — Keïra bent Ahmed, épouse Ben Ahmed Achachi — Halima bent Ahmed, épouse Mohammed bel Ourari — Rerbia bent Ahmed — Chorah bent Ahmed, épouse Mohammed ould Hammou bel Kheir — Fatma bent Otsman, épouse de Mohammed ould Hammou bel Kheir — El Hadj Mohammed ben Ahmed	Terre et brouss.	Id.	4 80 40
336	Djilali ould Mansour...........	Terre, fig., br.	Chaïef	1 33 60
337	Mohammed ould el Aïd — Hammou ould el Aïd — Keira bent el Aïd, épouse Mohammed ould el Arbi — Abdelkader ould el Aïd — Halima bent Kaddour ben Kherassan.....................	Broussailles	Id.	1 65 60
338	Ben Safa ben Kerassan — Mohammed ould el Arbi Kherassan Fatma bent Charef, épouse Ameur ould Salah — Fatma bent bel Hadef, veuve Hammou ben Kherassan — Keira bent Mohammed — Halima bent Mohammed, épouse Mohammed Zerami — Ahmed bou Beker — Aïcha bent Abdelkader, épouse ben Mohammed ben Hamida — Fatma bent bel Hadef, épouse Ameur ould Salah — Mohammed ould Kaddour — El Habib ould Kaddour — Alia bent Kaddour, épouse ben Tahar ould Hammou — Mahdjouba bent si el Arbi, épouse Mohammed ben Kherassan — Kaddour ould el Aïd — Keira			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	bent el Arbi, épouse Mohammed bou Chiba — Keira bent Hammou, épouse Mohammed ould Tahar — Keira bent bel Hadef, épouse Mohamed ben Zerami...	Broussailles	Chaïef	3 02 60
339	Mokhtar ould bou Beker — El Aïd ould Tahar — Amar bou Beker........	Id.	Id.	2 21 60
340	Mohamed ould Abdallah — Fatma bent bel Hadef, veuve Hammou ould Kherassan — Keira bent bel Hadef, épouse Mohammed Zerami — Abdelkader bou Chiba...	Terre, fig., br.	Id.	1 77 60
341	Mohammed ould Ahmed Serir — Afif ben Sliman — Mohammed ould Sliman — Mohammed bel Ourari — Mohammed ould Messabih — Kaddour ould Si Hammou — Mohammed bel Ourari — Mohammed ould Ahmed Srir — Kerda bent Kaddour Serir, épouse Mohammed bel Leguera — Hammou ould Leguera — Azza bent ben Leguera, épouse Zerrouki ben Messabih — Menouar ould Mohammed Baghdad — Rekia bent Mohammed Baghdad......... ...	Broussailles	Id.	2 01 60
342	Mohammed ould Si el Miloud — Ameur ben Salah — El Hadj bel Leguera El Aïd ben Otsman El Hadj ben Abdallah — Mohammed bou Kerache — Amich ben Djilali — Ben Messabih ould Tahar — Ahmed bel Ourari — Mokhtar bou Beker — Mohammed ould Kaddour ben Abdallah — Hammou bel Haouidi — Mohammed ben Abdallah — Mohammed bel Kheïr — Tahar ben Haouidi — Amar ould Hammou — Abbou bel Haouidi - Abdallah bel Haouidi — Hammou bel Arbi — Si ben Abdallah ben Kassa — Mohammed ben Moussa — Mohammed ould Bordji — Mokammed Bekheressan Kaddour ould Si Hammou — Si			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Abdelkader ben Mameur — El Kadi ould Si Ali — Mohammed bel Hachmed....................	Terre et brouss.	Chaïef	29 31 20
343	Les mêmes qu'au numéro 342..	Broussailles	Id.	207 30 60
344	Mohammed ben Abdallah — Mohammed ben Hamida.........	Id.	Id.	1 47 40
349	El Hadj bel Leguera...........	Br., terre, fig.	Bostan el Fida	3 70 60
350	Mohammed ben Haderia — Abdelkader ben Djelloul Mohammed bel Kheir....	Broussailles	Id	» 53 60
351	El Hadj el Arbi bel Bachir.....	Terre, fig., br.	Chaïef	6 19 60
352	Charef ould Ali bel Hadj — Mohammed ould Ali bel Hadj — Keira bent Ali bel Hadj, épouse Hammou bou Kroussa — Fatma bent Ali bel Hadj, épouse Mohammed ould Si Ahmed — Halima bent Ali bel Hadj, épouse Mohammed ould Si El Miloud — Zohra bent ben Châa, veuve Ali bel Hadj.	Broussailles	Id.	» 29 80
353	Charef ould Ali bel Hadj — Mohammed ould El Hadj el Arbi — Aïcha bent el Hadj el Arbi, épouse Mohammed ben Dani — Chorah bent Mohammed bel Hadj — Yamina bent Mohammed bel Hadj, épouse Djelloul Mahmoud........	Id.	Hamad Chaïef	1 49 40
354	Mohammed ould El Hadj el Arbi — Yamina bent El Hadj el Arbi, épouse Djelloul Mahmoud — Aïcha bent El Hadj el Arbi, épouse Mohammed ben Dani Chorah bent Mohammed bel Hadj............	Id.	Hamad	1 29 60
356	Abdelkader ben Abdelhak......	Br., terre, fig.	Djenan Bekerissa	3 12 »
391	Keira bent Kaddour ben Abdallah, épouse El Adjal ben Chouka— Abdallah ould el Mahi—Kahla bent Kaddour, épouse Bou Chelil ben Lekhal — Keira bent Mohammed ben Abdallah, épouse Abdallah			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	ould Djelloul....................	Brouss., figuiers	Djenan Bekerissa	» 56 »
411	Abdallah ould Moussa..........	Br., terre, fig.	Bled Kerima	» 46 40
412	El Djilali ould Ahmed — Aïcha bent Kéroun — Abdelkader ould Abdallah — Charef ould Djelloul — Hammou bel Lahouel — Lasfar bel Abbès — El Miloud bel Abbès — El Hadj Charef ould Kaddour — El Hadj Mohammed ould Kaddour — Abdelkader ould Ahmed — Mohammed ould Ahmed — Abdallah ould Ahmed — Charef ould Ahmed — Si Adda ben Lekhal — El Miloud ould Kaddour — Aou Chelil ben Lekhal — Kaddour Serir ould Lekhal — Sadok ould Kaddour — Kaddour ould ben Attar — Mohammed ould ben Attar — Ahmed ould Mohammed — Si Abdelkader ben Djelloul — Abdallah ould Djelloul — Mohammed ben Djelloul — Ben Youssef ould Djelloul — Mustapha ben Lekhal — El Habib ould ben Saha..	Broussailles	Id.	21 28 »
413	Mohammed ould Mustapha.....	Br., terre, fig.	Id.	69 68 80
414	El Hadjal ben Harats — El Aïd ben Harats — Mohammed Moktile.	Broussailles	Id.	3 22 80
415	Mohammed bel Hadj — Hammou bel Hadj — El Bachir bel Hadj — El Djilali ould Mohammed — Abdelkeder ould Abdelhak — Keïra bent Mohammed bel Hadj, épouse Charef — Mira bent Mohammed bel Hadj, épouse Abdelkader ben Abdelhak — Keïra bent el Arbi bel Hadj, épouse Si Abdelkader ould Si Ahmed — Fatma bent Mohammed bel Hadj, épouse Abdallah bel Hadj — Abdelkader ould Hammou ben Charef............	Id.	Id.	2 99 20
416	Ahmed ould el Miloud — Mohammed Bekerach — Ameur ould Salah — El Hadj ould Abdallah...	Id.	Id.	2 04 »

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
417	Charef bou Sebah — Mennad ben Addouc — El Arbi ben Addouch — Charef ben Zina — Abdelkader ould Charef............	Broussailles	Bled Kerima	8 74 80
418	Si Adda ben Lekhal — El Miloud ould Kaddour — Bou Chelil ben Lekhal.......	Id.	Id.	1 25 »
419	El Hadj Charef ben Lekhal — Mustapha ben Lekhal — Abdelkader ould Ahmed ben Lekhal......	Id.	Id.	» 65 80

Douar-commune de Chouachi

PARCELLES IRRIGABLES

1	Abdelkader ould el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou.....................	Terrain planté	Bahid el Oued	» 06 20
2	Miloud Mobarek — Aïcha bent Abdallah, épouse Hammou bel Hadj.........................	Id.	Id.	» 08 »
3	El Hadj Ahmed ben Dahman — Mokhtar ben Dani — Oum ech Chikh bent el Hadj Hammou, épouse Mokhtar ben Dani — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou.......	Id.	Id.	» 21 »
4	Ahmed bel Arbi — Mohammed bel Hadj — Mokhtar ben Djilali — Djelloul ould Mahmoud — Keïra bent Téfour — Ben Yamina bent Téfour — Djelloul ould Hammou— Mohammed bel Arbi — El Hadj Abdelkader ould Djilali...........	Id.	Id.	» 30 40
5	Mohammed bel Hadj ould Kaïla — Djilali ould Mohammed bel Hadj — Hammou bel Hadj — Mira bent Mohammed bel Hadj, épouse Abdelkader ben Abdelhak — Mohammed ould Mohammed bel Hadj....	Id.	Id.	» 11 40
6	El Hadj Ahmed ben si Ahmed — Si Abdelkader ould si Ahmed — Mohammed ould si Ahmed — Abdallah ould si Ahmed — Zohra			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	bent si Ahmed, épouse Mohammed ould El Hadj — Aïcha bent si Ahmed, épouse Mohammed ould Charef — Nebiha bent si Ahmed, épouse El Hadj el Arbi bou Kroussa — Fatma bent si Ahmed, veuve Djelloul bou Kroussa — Fatma bent Kaddour, veuve Si Mohammed ould Abdelkader............	Terrain planté	Bahid el Oued	» 11 40
7	Mokhtar ben Dani — Djelloul ould Charef — Abdelkader ould El Hadj Hammou — Fatma bent Touati, épouse El Arbi ben Addouch — El Alia bent Kaddour, épouse d'Abdelkader ould Youssef..........................	Id.	Id.	» 21 20
8	Mokhtar ben Djilali — Ahmed bel Arbi — Keira bent bou Tefour — Djelloul ben Hammou — Ben Yamina ben Tefour — El Hadj Abdelkader ould Djalti..........	Id.	Id.	» 72 »
9	Mokhtar ben Djilali — Djelloul ben Hammou — Keira bent ben Tefour — Ahmed bel Arbi — Si Djelloul ould Mahmoud.........	Brouss., rochers	Id.	» 06 40
10	Mohammed ben Adda.........	Id.	Id.	» 08 80
11	Ben Kaddour ould El Hadj Hammou - Charef ould El Hadj Hammou — Taïeb ould El Hadj Hammou — Abdelkader ould El Hadj Hammou — Keïra bent El Hadj Hammou, épouse Mokhtar ben Dani — Keira Kébira bent el Hadj Hammou, épouse d'Ahmed ben Chaieb — Fatma bent el Hadj Hammou, épouse d'Affif ben Kaddour Fatma bent Kaddour — El Hadj Ahmed ben si Ahmed — Si Abdelkader ould si Ahmed — Mohammed ould si Ahmed — Abdallah ould si Ahmed Zohra bent si Ahmed, épouse Mohammed ould el Hadj — Aïcha bent si Ahmed, épouse de Mohammed ould Charef — Nebiha bent si Ah-			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	med, épouse El Hadj el Arbi bou Kroussa — Fatma bent si Ahmed, veuve Djelloul bou Kroussa — Fatma bent Kaddour, veuve Si Mohammed ould Abdelkader........	Brouss., rochers	Bahid el Oued	» 15 40
12	Mohammed ben Mokhtar.......	Terre, br., roch.	Id	» 28 20
13	Mohammed ben Barkat.........	Terre et brouss.	Id.	» 31 80
14	Si Djelloul ould Mahmoud — Mahmoud ould Adda — Abdelkader ould Mahmoud — Mohammed ould Mahmoud..	Terre, br., roch.	Id.	» 39 60
15	Affif ben Chaa — Ahmed ben Chaa...........................	Terre	Id.	» 04 60
16	Mokhtar ben Dani — El Had Hammou ben Dahman — Affif ould Abdelkader Sraïel — El Alia bent Abdelkader Sraïel — Bakhta bent Abdelkader Sraïel — Mira bent Abdelkader Sraïel — Abdelkader ould el Hadj Hammou — Charef ould el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou Taïeb ould el Hadj Hammou — — Keira bent el Hadj Hammou — Oumech Chikh bent el Hadj Hammou — Fatma bent el Hadj Hammou..............................	Terre et brouss.	Id.	1 » »
17	Mohammed ben Charef.........	Id.	Id.	» 27 20
18	Abdelkader ould el Hadj Hammou — Charef ould el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou — Taïeb ould el Hadj Hammou — Fatma bent el Hadj Hammou — Keira bent el Hadj Hammou — Oum ech Cheikh bent el Hadj Hammou.	Id.	Id.	» 32 20
19	Mokhtar ben Dani — Affif ould Abdelkader Sraïel — Oum ech Cheikh bent el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou — El Alia bent Abdelkader Sraïel — Bedrà bent Abdelkader			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Sraïel — Bakhta bent Abdelkader Sraïel — Keïra bent el Taleb.....	Terre et brouss.	Bahid el Oued	» 08 20
20	Ahmed ould Affif..............	Broussailles	Id.	» 43 60
21	Mokhtar ben Dani.............	Terre et brouss	Id.	» 21 »
22	El Hadj Hammou ben Dahman — Keïra bent el Hadj Hammou - Ben Kaddour ben el Hadj Hammou...........................	Terre, ruine, br.	Id.	» 14 40
23	Abdelkader ould el Hadj Hammou — Charef ould el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou — Taïeb ould el Hadj Hammou — Fatma bent el Hadj Hammou — Keïra bent el Hadj Hammou - Oum ech Cheikh bent el Hadj Hammou - Keïra bent el Hadj Hammou — Djelloul ould Mahmoud — Fatma bent Kaddour	Broussailles	Id.	» 26 40
24	El Hadj Ahmed bel Kheir — Abdelkader ould el Hadj Hammou — Charef ould el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou — Taïeb ould el Hadj Hammou — Fatma bent el Hadj Hammou — Keïra bent el Hadj Hammou — Oum ech Cheikh bent el Hadj Hammou....	Terre et brouss.	Id.	» 48 »
25	Mokhtar ould Ahmed — Affif ben Kaddour........................	Terre, br., cact.	Id.	1 08 80
26	El Hadj Ahmed bel Kheir......	Cactus	Id.	» 07 20
27	Abdelkader ould el Hadj Hammou — Charef ould el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou — Taïeb ould el Hadj Hammou — Fatma bent el Hadj Hammou — Keïra bent el Hadj Hammou — Oum ech Cheikh bent el Hadj Hammou...............	Broussailles et terre plantée	Id.	» 30 »
28	Abdelkader ould el Hadj Hammou — Charef ould el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj			

NUMÉRO à l'encre rouge du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE H. A. C.
	Hammou — Taïeb ould el Hadj Hammou — Fatma bent el Hadj Hammou — Keïra bent el Hadj Hammou — Oum ech Cheikh bent el Hadj Hammou	Terre plantée	Bahid el Oued	» 41 20
29	El Hadj Hammou ben Dahman – Mokthar ben Dani – Abdelkader ould el Hadj Hammou — Charef ould el Hadj Hammou — Ben Kaddour ould el Hadj Hammou — Taïeb ould el Hadj Hammou — Fatma bent el Hadj Hammou — Keïra bent el Hadj Hammou — Oum ech Cheikh bent el Hadj Hammou	Broussailles	Id.	» 13 »
30	Ben Cherif ould el Haoussin — — Abdelkader ben Dani — El Hadj ben Dani — Ben Chaban ben Dani — Magmoud ben Haoussin — Abdelkader ben Haoussin — Fatma bent el Aïd ben Dani — Halima bent ben Krassa — Si Djelloul ben Hachemi	Terre et brouss.	Id.	» 63 60
31	Djelloul ould Mahmoud — Mahmoud ben Adda.................	Cact., br., roch.	Id.	3 50 40
32	Si Djelloul bel Hachemi	Terre, brouss.	Id.	» 17 80
33	Mahmoud ben Adda — Kaddour ould el Hadj Hammou............	Id.	Id.	» 10 40
34	Mohammed ould el Hadj Kaddour — Si Djelloul bel Hachemi..	Id.	Id.	» 20 »
35	Mohammed ben Adda.........	Id.	Id.	» 25 60

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 novembre 1878.

Le Gouverneur général civil,
Signé : Gal Chanzy.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 janvier 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 737

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
333	15 oct. 1878	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, Chap. VII, art. 4 (exercice 1878), d'une somme de 50,706 fr 65 annulée au titre de l'exercice précédent. — DÉCRET..............	829
334	7 nov. —	— Report au budget du Gouvernement général de l'Algérie, Chap. XVII, art. 2 (exercice 1878), d'une somme de 148,599 fr. 42 annulée au titre de l'exercice précédent. — DÉCRET..............................	830
335	12 —	— Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, Chap XV, d'un crédit de 37,312 fr. 70 versé à titre de fonds de concours par la commune de Dellys. — DÉCRET..	831

N° 333. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, Chap. VII, art. 4 (exercice 1878), d'une somme de (50,706 fr. 65 c.) annulée au titre de l'exercice précédent.

—

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets en date des 15 mars 1877 et 23 janvier 1878, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1877 (chapitre 14 article 6) de crédits spéciaux, s'élevant ensemble à un million sept cent seize mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-huit centimes (1,716,495 58), à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre, applicables aux dépenses de colonisation, frais de commission de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés ;

Vu le décret du 2 août 1878, reportant à l'exercice 1878, sur les crédits ouverts par les décrets précités une première somme de deux cent soixante-dix-sept mille cent quarante-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes (277,147 94);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts il reste encore disponible sur l'exercice 1877, une somme de cinquante mille sept cent six francs soixante-cinq centimes (50,706 65) ;

Vu l'article 12 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de cinquante mille sept cent six francs soixante-cinq centimes (50,706 65), restant disponible à la clôture de l'exercice 1877 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 14 article 6, par les décrets des 15 mars 1877 et 23 janvier 1878 est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — La dite somme de cinquante mille sept cent six francs soixante-cinq centimes (50,706 65) est reportée au chapitre 7 article 4 du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 30 mars 1878.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1878.

M[al] de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
De Marcère.

Le Ministre des Finances,
Léon Say.

N° 334. — Budgets et comptes. — Report au budget du Gouvernement général de l'Algérie, Chap. XVII, art 2. (Exercice 1878), d'une somme de 148,599 fr. 42 c. annulée au titre de l'exercice précédent.

—

DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget généra des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais-de-Justice et d'une Eglise à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1er août 1877, portant ouverture, au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1877, chapitre 17, article 2), d'un crédit spécial de trois cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs trente-huit centimes (362.458 fr. 38 c.), montant des à-comptes versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux situés à Alger et vendus en vue de la construction d'un Palais-de-Justice et d'une église dans cette ville ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant des crédits ouverts, il reste encore disponible, à l'exercice

1877. une somme de cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-deux centimes (148.599 fr. 42 c.) ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix neuf francs quarante-deux centimes (148.599 fr. 42 c.), restant disponible, au titre de l'exercice 1877, sur le crédit spécial ouvert au chapitre 17, article 2, par le décret du 1er août 1877, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — La dite somme de cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt dix-neuf francs quarante-deux centimes (148.599 fr. 42 c.) est reportée au chapitre 17, article 2, du budget de Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi des finances du 30 mars 1878.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 335. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, Chap. XV, d'un crédit de 37,312 fr. 70 c. versé à titre de fonds de concours par la commune de Dellys.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration de M. le Trésorier-payeur de la division d'Alger, du 15 juillet 1878, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 5 du même mois, une somme de trente-sept mille trois cent douze francs soixante-dix centimes (37. 312 fr. 70 c.), montant de la part contributive de la commune de Dellys dans les travaux de construction de l'Ecole des Arts-et-Métiers, en cours d'édification dans cette localité ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit de trente-sept mille trois cent douze francs soixante-dix centimes (37.312 fr. 70 c.), applicable aux frais de construction de l'Ecole des Arts-et-Métiers de Dellys.

Le chapitre 15 dudit budget est augmenté à l'article 3 (Encouragement à l'agriculture. — Industrie), de pareille somme de 37.312 fr. 70 c., qui y formera le paragraphe 4 (spécial), sous la rubrique : « *Ecole des Arts-et-Métiers de Dellys.* »

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 novembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 336. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. pour la participation de la commune de Bône, dans les travaux de la Boudjimah.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 9, du 24 mai 1878, constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 4,000 fr. représentant la part contributive de la commune de Bône dans les dépenses des travaux de comblement de l'ancien lit de la Boudjimah ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de 4,000 francs, pour la participation de la commune, de Bône dans les dépenses des travaux de comblement de l'ancien lit de la Boudjimah.

Le chapitre XVI, article 2 du dit budget, est augmenté de pareille somme de 4,000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Versailles, le 12 novembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 337. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Convocation des électeurs de la 13e circonscription du département d'Alger, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1878

Par décret du 23 novembre 1878, les électeurs de la 13e circonscription du département d'Alger (Bordj-Menaïel), sont convoqués, pour le dimanche 22 décembre suivant, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Féraud, démissionnaire.

N° 338. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Fixation au 1er janvier 1879 du point de départ des trente annuités pour le remboursement de l'emprunt de 250,000 fr. à effectuer par la commune de Mustapha.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 mai 1878, autorisant la commune de Mustapha (département d'Alger), à contracter une emprunt de 250.000 fr., remboursable en trente annuités, à partir du 1er juillet 1878, au moyen : 1° d'un prélèvement de 6.000 francs, sur les ressources ordinaires du budget communal ; 2° d'une imposition extraordinaire de 14.000 fr , portant sur le revenu net de la propriété foncière ;

Considérant que la commune de Mustapha n'a pu émettre en 1878 le rôle de la dite imposition, et a demandé l'autorisation de reporter le point de départ des annuités de remboursement au 1er janvier 1879, époque à laquelle sera également émis le rôle sus-énoncé ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le point de départ des trente annuités, à l'aide desquelles la commune de Mustapha (département d'Alger), doit rembourser l'emprunt de 250,000 fr. qu'elle

a été autorisée à contracter, par décret du 18 mai dernier, est fixé au 1er janvier 1879. Cette même date servira également de point de départ à l'imposition extraordinaire autorisée par le décret précité.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 novembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 339. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — (Communes mixtes). Nomination d'un adjoint spécial dans la commune mixte de Sétif, pour le village des Beni-Foudha.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Considérant qu'en raison de l'éloignement du village de Beni-Foudha, (commune mixte de Sétif), du chef-lieu de la commune, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer, dans ce centre, la tenue des registres de l'état civil et l'exécution des lois et réglements de police ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE. 1er. — Un Adjoint spécial est institué dans la commune mixte de Sétif, pour le village de Beni-Foudha.

ART. 2. — Ce fonctionnaire aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X, et le décret du 27 décembre 1866, art. 4.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 novembre 1878.

Gal CHANZY.

N° 340. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Drariah de quatre lots de terrains domaniaux, pour être affectés au culte musulman et aux inhumations.

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1878

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil, en date du 27 novembre 1878, le Service des Domaines est autorisé à remettre à la commune de Drariah (département d'Alger), pour être affectés au culte musulman et aux inhumations, quatre lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1 hectare 83 ares 15 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont remis d'après l'état ci-après :

1. Ancien cimetière renfermant la tombe du marabout Sidi Ahmed Boukfifa, (n° 893 du plan), d'une contenance de 36 a. 65 c., situé aux Beni Rebia, sur le chemin de El-Achour à Kaddous, affecté au culte musulman et aux inhumations, d'une valeur de 200 fr.

2. Tombe du marabout et cimetière de Sidi Embarek, (n° 270 du plan), d'une contenance de 48 a. 90 c., situé à Kaddous, quartier Oued Errouman, même affectation, d'une valeur de 250 fr.

3. Tombe du marabout et cimetière de Sidi Lekhal, (n° 940 du plan), d'une contenance de 57 a. 60 c., situé au quartier de Sbella, sur le chemin de Tixeraïn à Sbella, même affectation, d'une valeur de 300 fr.

4. Tombe du marabout et cimetière de Sidi Ahmed Ezzouaouï, (n° 246 du plan), d'une contenance de 40 a., situé à Kaddous, quartier El Chaouch, même affectation, d'une valeur de 200 fr.

N° 341. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Birmandreïs de deux lots de terrains domaniaux, pour être affectés au culte musulman et aux inhumations.

—

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1878

—

Par arrêté du Gouverneur général civil en date du 27 novembre 1878, le Service des Domaines est autorisé à remettre à la commune de Birmandreïs (département d'Alger), pour être affectés au culte musulman et aux inhumations, deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 50 ares 96 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont remis d'après l'état ci-après :

1. Tombe du marabout et cimetiére de Sidi Lekhal, (n° 724 du plan), d'une contenance de 8 a. 70 c., situés commune de Birmandreïs, section dite de Kaddous, affectés au culte musulman et aux inhumations, d'une valeur de 100 fr.

2. Marabout de Sidi Aïssa et exécution en dépendant (n°s 671 et 672 du plan), d'une contenance de 42 a. 26 c., situés commune de Birmandreïs, quartier Oued El-Kelaï, même affectation, d'une valeur de 200 francs.

N° 342. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars El-Hammam et Adélia (département d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1273, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars El-Hammam et Adélia, situés dans la commune mixte d'Adélia; (arrondissement de Miliana, — département d'Alger).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 novembre 1878.

Gal CHANZY.

N° 343. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. Bertrand, commissaire-enquêteur est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars El-Hammam et Adélia.

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté en date ce jour portant désignation des douars El-Hammam et Adélia, situés dans la commune mixte d'Adélia, (arrondissement de Miliana), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bertrand, commissaire-enquêteur est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars El-Hammam et Adélia.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 novembre 1878.

Gal CHANZY

N° 344. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars des Oulad-Rhamoun et de Megalsa (département de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1878.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les délibérations de la Commission départementale de Constantine, des 7 mai 1874 et 11 mai 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars des Oulad Rahmoun et de Megalsa, situés, le premier, dans la commune de plein exercice de l'Oued Atménia ; le second, dans la commune mixte de Châteaudun.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1878.

Gal CHANZY.

N° 345. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. le Commissaire-Enquêteur Pilard, est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars des Oulad-Rhamoun et des Megalsa.

—

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1878.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars des Oulad Rahmoun et de Megalsa, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pilard, commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars des Oulad Rahmoun et de Megalsa.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1878.

Gal CHANZY.

N° 346. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Malha et Guellal (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 2[illegible] de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine, en date du 11 mai 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Malha et Guellal, situés le premier, dans la commune de plein exercice de Bouïra ; le second, dans la commune mixte de Sétif.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1878.

Gal CHANZY.

N° 347. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. le Commissaire-enquêteur Person est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Malha et Guellal.

—

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, de ce jour, portant désignation des douars Malha et Guellal, situés le premier dans la commune de plein exercice de Bouïra ; le second, dans la commune mixte de Sétif, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Person, commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Malha et Guellal.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1878.

G[al] CHANZY.

N° 348. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Modification à l'art. 2 du règlement d'administration publique, du 27 mai 1878, fixant les traitements des instituteurs et institutrices en Algérie.

—

DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1878

—

Par décret, en date du 24 octobre 1878, l'art. 2 du règlement d'administration publique, du 27 mai 1878, portant fixation des traitements *minima* des Instituteurs et Ins-

titutrices publics en Algérie, est modifié de la manière suivante :

Les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 19 juillet 1875 sont applicables aux Instituteurs et Institutrices publics titulaires ou adjoints, attachés aux écoles françaises et aux écoles arabes-françaises du territoire civil.

Les Instituteurs et Institutrices publics de tout ordre pourvus d'un diplôme de langue arabe auront droit, en outre, à la prime spéciale prévue par le réglement.

N° 349. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — La franchise télégraphique est accordée à l'Officier du Génie directeur de l'Observatoire d'Alger, pour la transmission de son bulletin à diverses Chambres de Commerce.

—

ARRÊTÉ DU 11 NOVEMBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 6 novembre 1867 sur la réorganisation du Service télégraphique en Algérie ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général, en date des 16 août, 16 décembre 1868 et 20 juillet 1872, portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement en franchise, par le télégraphe, pour affaires de service et les instructions y relatives ;

Vu les arrêtés des 17 mai 1874 et 9 avril 1875 accordant le droit de franchise télégraphique à l'Officier du Génie chargé de la centralisation du service météorologique à Alger ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — L'Officier du Génie chargé de la direction de l'Observatoire météorologique à Alger est autorisé à transmettre en franchise, par la voie télégraphique, aux Chambres de Commerce d'Oran, de Philippeville et Bône, un bulletin météorologique quotidien.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 novembre 1878.

Gal Chanzy.

N° 350. — Postes et télégraphes. — Fixation des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant de Terre-Neuve, des colonies anglaises de la côte d'Afrique, de Honduras et des Iles Falkland.

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mars, 16 et 19 avril 1878 ;

Vu le traité d'union générale des Postes signé à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu l'arrangement relatif à l'entrée de nouveaux pays dans l'union postale signée à Berne le 27 janvier 1876 ;

Vu la communication du département des Postes suisses notifiant l'admission dans l'union postale, de Terre-Neuve, des Colonies anglaises de la côte occidentale d'Afrique, du Honduras britannique et des Iles Falkland ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Marine et des Colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les Colonies ou Etablissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement jusqu'à destination des correspondances à destination de Terre-Neuve, des Colonies anglaises de la côte occidentale d'Afrique (Côte-d'Or, Sénégambie, Lagos, Sierra Léone),

du Honduras britannique et des Iles Falkland, seront perçues conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT	TAXES A PERCEVOIR
Lettres ordinaires..............	Facultatif	35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales..................	Obligatoire	20 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Id.	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Objets recommandés..............	Id.	Taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature et droit fixe de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets.
Avis de réception des objets recommandés.	Id.	Droit fixe de 10 centimes.

Quant aux correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant des Colonies anglaises ci-dessus désignées, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, sauf déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

Art. 2. — Toutefois, les correspondances échangées entre

la Colonie française du Sénégal et la Colonie anglaise de la Sénégambie, ainsi qu'entre la Colonie française de Saint-Pierre et Miquelon et la Colonie anglaise de Terre-Neuve, et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime sur une distance supérieure à 300 milles marins, seront soumises au tarif d'affranchissement suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMᵀ	TAXES À PERCEVOIR
Lettres ordinaires..................	Facultatif	25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales..................	Obligatoire	15 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Id.	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Objets recommandés..................	Id.	Taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature et droit fixe de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets.
Avis de réception des objets recommandés..................	Id.	Droit fixe de 10 centimes.

La taxe à acquitter par les destinataires des correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sera, dans les mêmes relations de 50 centimes par 15 grammes ou frac-

tion de 15 grammes, sauf déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

ART. 3. — Sont, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant des Colonies anglaises mentionnées ci-dessus, toutes les autres dispositions des décrets sus-visés qui concernent les correspondances échangées entre la France, les Colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part; et les pays actuellement compris dans l'union postale, d'autre part.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets sus-visés,

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1879.

ART. 6. — Le Ministre de la Marine et des Colonies, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,
A. POTHUAU.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 351. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation aux douars de la commune indigène de Bordj-bou-Arréridj de contracter divers emprunts.

ARRÊTÉ DU 1er NOVEMBRE 1878

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 1er novembre 1878, les douars ci-après désignés, de la commune indigène

de Bordj-bou-Aréridj, ont été autorisés à contracter, auprès de la Compagnie algérienne, divers emprunts dont le détail suit :

Oulad Daan	15.000 fr.
Oulad Trif	15.000 —
Mamoura	15.000 —
Oulad Mahmed	15.000 —
Djebaïlia	8.000 —
Beni Ilmane	15.000 —
Melouza	16.000 —
Kherapcha	17.000 —
Dreat	12.000 —
Ksour	20 000 —
M'Karta	12.000 —
Zgueur	12.000 —
Rapta	15.000 —
Tassameurt	12.000 —
Oulad Taïr	7.000 —
Zemora	15.000 —
Oulad Ali Guebala	15.000 —
Oulad Ali Dahara	12.000 —
M'tarfa	15.000 —
M'cif	3.000 —
Saïda	29.000 —

Par le même arrêté, les deux douars Hassenaoua et Oulad Dahman ont été autorisés à emprunter la somme de 10.000 fr. aux communes indigènes de Souk Ahras et de La Calle.

Le taux de ces emprunts est fixé à 6 1/2 0/0 par an, avec faculté de se libérer par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0.

Le produit de cet emprunt sera affecté à des avances à faire aux indigènes nécessiteux, par les soins des Djemaâs, soit de semences pour les labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture.

N° 352. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation à divers douars de la commune mixte de Collo de contracter un emprunt.

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1878

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 novembre 1878, les douars ci-après désignés, faisant partie de la commune mixte de Collo, département de Constantine, ont été autorisés à contracter, auprès de la Compagnie Algérienne, à un taux d'intérêt annuel de 6 p. 0|0 et de 1|4 p. 0|0 de commission par trimestre, avec faculté de se libérer par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1|4 0|0 une fois payée, un emprunt de 61,300 fr., remboursable au 1er octobre 1880, et qui sera réparti ainsi qu'il suit :

Douar des Ouled Mazouz........	600 fr.
— de Guerguera	14.000 —
— de Sidi Achour	1.700 —
— de Tokla	10.000 —
— de Demnia..	8.000 —
— de El-Atba..............	13.000 —
— de Taabna	14.000 —
Total égal.......	61.300 fr.

Les djemâas des douars sus-désignés sont autorisées, en outre, à donner, en garantie desdits emprunts, tout ou partie de leurs biens communaux.

Le produit des emprunts sera affecté, respectivement dans chaque douar, à faire aux indigènes nécessiteux des avances, soit de semences pour les prochains labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture. — Les prêts seront délivrés par les soins des djemâas, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du Gouverneur général, en date du 1er mai dernier.

N° 353. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation à la commune indigène de Bordj bou Arréridj, de contracter un emprunt de 93,500 fr. au lieu et place de divers douars.

—

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1878

—

Par arrêté du 9 novembre 1878, le Gouverneur général a autorisé la commune indigène de Bordj bou Aréridj à contracter un emprunt de quatre-vingt-treize mille cinq cents francs, auprès de la Compagnie algérienne, aux lieu et place des douars ci-après désignés :

Oulad Ali....................	15 000 fr.
Oulad Si Brahim ben Bou Beker	12.000 —
Oulad Mansour ou Mahdi......	12.000 —
Oulad Faredj	5.000 —
Oulad Alia....................	7.000 —
Oulad Ghenaïm.........	8.500 —
Msila........	34.000 —

Le taux de cet emprunt est fixé à 6 1/2 0/0 par an, avec faculté de se libérer par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0 une fois payée.

Le produit de cet emprunt sera affecté à des avances à faire aux indigènes nécessiteux, par les soins des Djemaâs, soit de semences pour les labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture.

N° 354. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation au douar des Beni Meharez de contracter un emprunt de 11,000 fr.

—

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1878

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 19 novembre 1878, le douar des Beni Meharez, (commune de Teniet-el-Haâd, — département d'Alger), est

autorisé à contracter, auprès de la Compagnie Algérienne, au taux de 6 0l0, un emprunt de quinze mille francs, remboursable au 1er octobre 1880, avec faculté de se libérer, par anticipation, en prévenant quinze jours d'avance et moyennant une commission de 1l4 0l0, une fois payée.

La Djemaâ du douar est autorisée en outre à donner tout ou partie de ses biens communaux en garantie, les membres de cette assemblée et 24 notables, désignés par acte, passé devant le Cadi, (3 par chacune des 8 fractions du douar), demeurant d'ailleurs solidairement responsables du remboursement de l'emprunt.

Le produit du dit emprunt sera affecté à faire aux indigènes nécessiteux du douar des avances de grains, soit pour l'ensemencement des terrains, soit pour leur subsistance, conformément aux prescriptions de la circulaire du Gouverneur général du 1er mai 1878.

N° 355. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation aux douars des communes indigènes de Médéa et de Boghar de contracter divers emprunts.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1878

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 novembre 1878, les douars ci-après désignés, des communes indigènes de Médéa et de Boghar, ont été autorisés à contracter divers emprunts dont le détail suit, sous la garantie de leurs communes respectives :

Commune indigène de Médéa.

Douars	Ouamri	8.000 fr.
—	Oued Seghouane	6.000 —
—	Haouara	4.000 —
—	Ghrib	9.000 —
—	Hannacha	1.200 —
—	Oulad Deïd	3.500 —
—	Rethal	3.000 —
—	Oued Oughat	7 000 —
—	Oued Chaïr	1.000 —
—	Beni Hassen	5.000 —
—	Rebaïa	6.500 —

Douars	Oulad Mareuf.............	2.800 fr.
—	Oulad Allane Beschia......	8.500 —
—	Oulad Allane Zekri.........	8.500 —
—	Tittery....................	4.000 —
—	Oulad Sidi Aïssa El-Adhab..	2.000 —
		81.000 fr.

Commune indigène de Boghar.

Douars	Oulad Hallal.	4.000 fr.
—	Ouled Anteur....	3.000 —
—	Mfatah....................	4.000 —
—	Oum Djelil...............	1.008 —
—	Boughzoul................	5.000 —
—	Abadia....................	2.000 —
—	Oulad Tabet	2.000 —
—	Oulad Si Daoud..........	2.000 —
—	Zenakha El-Gourt........ ..	4.000 —
—	Oulad Ahmed Recherga.....	2 000 —
—	Ksar Chellala.......... ...	800 —
—	Oulad Sidi Aïssa El-Ouerg..	1.000 —
—	Oulad Sidi Aïssa Souagui..	1.500 —
—	Oulad Mokhtar et Mouïdat Gheraba................	1.500 —
—	Rahman Cheraga..........	7.000 —
—	Rahman Gheraba.... ...	7.000 —
—	Abaziz....................	700 —
		49.000 fr.

Le produit de ces emprunts sera affecté à des avances à faire aux indigènes nécessiteux, par les soins des Djemâas, soit de semence pour les labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture.

N° 356. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation à divers douars de la commune indigène de Batna de contracter des emprunts.

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1878

Par arrêté du 27 novembre 1878, le Gouverneur général a autorisé les douars et collectivités ci-après à contracter,

auprès de la Compagnie algérienne, sous la garantie de la commune indigène de Batna, divers emprunts dont le détail suit :

Oulad Fatma................	1.700 fr.
Oulad Mehenna.............	2.000 —
El Ksar....................	1.650 —
Oulad El Ma...............	2.500 —
Zana	800 —
Oulad Ouzza................	4.000 —
Lehahla........	1.800 —
Zehahfa....................	3.300 —
Takeirbet	1.400 —
Oulad Aïcha.	950 —
El Haddada...	1.500 —
Oulad Hamid...............	600 —
Oulad Rabah	740 —
Oulad Atsmena............	2 400 —
Beni Maafa...........	650 —
Oulad Moussa,..........	2.200 —
Oulad Si Bel Kheir...........	1.700 —
Oulad Amor Bou Fadel.......	2.300 —
Oulad Fadel.....	3.400 —
Oulad Si Mansar............	3.400 —
Oulad Makhlouf..	2.800 —
Oulad Melouk........	1.600 —
Mara et Oulad Abdelli	1.800 —
Larba et Tagoust............	1.900 —
Bouzina et Aïn Beka.........	1.400 —
Chir......................	900 —
Ghezal Arbia et Akeribet......	900 —
Noueder Hama[illegible]a...........	800 —
Ksar el Asfel Ksar el Foukani et Mediouna..............	1.500 —
Meddour Teskifin el Asfel et Teskifin el Fougani.........	800 —
Teniet el Abed el Allaoua.....	550 —
Haïdous...........	1.000 —
Tlets et Bali................	1.200 —
Oulad Ahmed Bou Rahman et Oulad Aksa Bou Ali.........	1.000 —
Oulad Abderezek Oulad Rabah et Oulad Abdi ben Seba.....	1.800 —
Oulad Angala..............	2.500 —
Tlets	1.450 —
	62.940 fr.

Le taux de ces emprunts est fixé à 6 1|2 0|0 par an, avec faculté de se libérer, par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0.

Le produit de cet emprunt sera affecté à des avances à faire aux indigènes nécessiteux, par les soins des Djemâas, soit de semences pour les labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture.

N° 357. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation à divers douars de la commune indigène de Batna de contracter des emprunts.

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1878

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 novembre 1878, les douars ci-après de la commune indigène de Batna ont été autorisés à contracter, auprès de la Compagnie Algérienne, divers emprunts dont le détail suit :

Oulad Chelih	2.700 fr.
Oulad Merouana..............	1.800
Oulad Mohammed ben Ferroudj.	1.200
Oulad Tilatiou...............	1.300
Cheddi	1.100
Bou Ghezac.....	350
Ksour	1.600
Seggana....................	950
Zoui	2.200
Brikat............	1.300
	14.500 fr.

Le taux de ces emprunts est fixé à 6 1/2 0/0 par an, avec faculté de se libérer, par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0.

Le produit de cet emprunt sera affecté à des avances à faire aux indigènes nécessiteux, par les soins de Djemâas, soit de semences pour les labours. soit de grains nécessaires à leur nourriture.

N° 358. — FORÊTS (Exploitation). — Division en articles d'adjudication des 12 lots de forêts de chênes-liége dont la mise en ferme a été autorisée par décret du 17 juin 1878.

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 17 juin 1878, autorisant la mise en ferme, suivant les dispositions du décret du 22 juillet 1876, d'un certain nombre de forêts de cnênes-liége en Algérie ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

FORÊTS. — Mise en ferm

Division en Articles d'adjudication des lo

décret du 17 juin 1878 (anne

NUMÉROS du LOT	NUMÉROS de l'article d'adjudication	DÉPARTEMENT	TERRITOIRE	SOUS-PRÉFECTURE ou Subdivision	COMMUNE ou TRIBU	INSPECTION	CANTONNEMENT
X	22	Alger.	Militaire.	Subdivision de Dellys	Tribu des Beni Djenad et des Beni Flik. commune indigène de Fort-National.	Alger.	Dellys.
	23	Id.	Id.	Id.	Tribu des Beni Ghobri, commune indigène de Fort-National.	Id.	Id.
	24	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Les douze lots (nos 10 à 21) de forêts de chênes-liége, déterminés par le décret du 17 juin, pour être affermés par voie d'adjudication publique et suivant les dispositions du décret du 22 juillet 1876, sont divisés en trente-sept articles d'adjudication (nos 22 à 58) conformément aux indications contenues dans l'état ci-annexé.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 novembre 1878.

Gal CHANZY.

---

des forêts de chênes-liége.

de forêts de chênes-liège déterminés par le

à l'arrêté du 20 novembre 1878)

FORÊT	DÉSIGNATION de L'ARTICLE D'ADJUDICATION	NOMS DES CANTONS dont se compose l'article d'adjudication	CONTENANCE de l'article d'adjudication	CONTENANCE du LOT
Tamgout.	Tout le lot.	Tamgout.	2.061	
Beni Ghobri (partie)	Les limites de l'article sont : au Nord, les limites des territoires des tribus des Beni Djenad et Beni Flik ; à l'Est et au Sud, les terres des villages d'Iacouren et de Bou-Him ; à l'Ouest, cultures, village d'Azzouga.	Tizi ou Fellah.	1.665	5.635
Beni Ghobri (partie).	Les limites de l'article sont : au Nord, Rocher Treck, Chafort, Tala N'Saada ; à l'Est, tribu des Acif el Hammam et des Beni Djer ; au Sud, le Kef Hiril Bou Dinar et les terres des villages d'Azerou et d'Harnel ; à l'Ouest, broussailles.	Djebel Zeral.	1.909	

NUMÉROS du LOT	NUMÉROS de l'article d'adjudication	DÉPARTEMENT	TERRITOIRE	SOUS-PRÉFECTURE ou Subdivision	COMMUNE ou TRIBU	INSPECTION	CANTONNEMENT
XI	25	Alger.	Civil.	Arrondissement de Tizi-Ouzou	Douar commune de Mazla (tribu de Maatha).	Alger.	Dellys
	26	Id.	Id.	Id.	Douar commune de Mechtra Abidet de Makta.	Id	Id.
	27	Id.	Id.	Id.	Douar commune de Nezliouas et de Frika, commune mixte de Dra-el-Mizan	Id.	Id.
	28	Id.	Id.	Id.	Douar commune de Tizi-Rniff, Nezlioua, Flissa, commune mixte de Dra-el-Mizan	Id.	Id.
XII	29	Alger.	Civil.	Arrondissement de Milianah.	Commune mixte d'Adélia, douar El Hammam.	Milianah.	Milianah.
XIII	30	Alger.	Civil.	Arrondissement de Milianah.	Commune de plein exercice de Téniet-el-Hâad.	Milianah.	Milianah.
	31	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
	32	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

FORÊT	DÉSIGNATION de L'ARTICLE D'ADJUDICATION	NOMS DES CANTONS dont se compose l'article d'adjudication	CONTENANCE de l'article d'adjudication	CONTENANCE du LOT
Bou Mahni 1er lot.	Les limites de l'article sont : au Nord, Sryr Sidi Méril, terres de culture ; à l'Est, terres de culture ; au Sud, terres de culture, 2e lot de Bou Mahni, Oued Hammam ; à l'Ouest, l'Oued Ksari, Oued Zeboudj, terres de culture.	Allela, Tamkorent, Nador, Tizi-Amer, Madjeum (5 cantons).	933	
Bou Mahni 2e lot.	Les limites de l'article sont : au Nord, Dra Kermet el Gheraba, 1er lot de Bou Mahni, terres de culture : à l'Est, terres de culture ; au Sud, le Chabet Dra Sachem, terres de cultures ; à l'Ouest, 1er lot de Bou Mahni, terres de culture.	Dra Sachem, Oued Hammam, Tesgui et Borny (4 cantons).	1.442	4.884
Mouley Yahia et Babor.	Les limites de l'article sont : au Nord, Terres de culture et broussailles ; à l'Est, rochers, pâtures et broussailles ; à l'Ouest, la route de Dra-el-Mizan à Aumale, terres et broussailles ; au Sud, terres et broussailles.	Dra Bou Loulou, Muley Yahia, Assila, Tizi N'Sebt, Galous et Babor (6 cantons).	1.115	
Téniet el Bégass.	Les limites de l'article sont : au Nord, diss, broussailles et terres de culture ; à l'Est, Oued Tigris, broussailles et terres de culture ; au Sud, broussailles et cultures ; à l'Ouest, broussailles et concession Broussais.	Djebel, Labès, Chendra, Bégass, Mimouna, Techta, Babor, Tazerout et El Fiaud (8 cantons).	1.394	
Dadamimoum.	Tout le lot.	Grand Dadamimoun.	1.906	1.906
Si Abdoun.	Tout le lot.	Si Abdoun.	338	
Les Cèdres (partie).	Les limites de l'article sont : au Nord, terres de culture et pépinière de Téniet el Hâad ; à l'Est, tribu des Beni Meharès ; au Sud, terres arables de l'Oued Ghoul ; à l'Ouest, forêt de Sidi Abdoun.	Pépinière.	186	874
Ferciouane.	Les limites de l'article sont : au Nord, l'Oued Ghoul ; à l'Est, l'Oued Fernen ; au Sud, ligne de crêtes et terres cultivées ; à l'Ouest, terres de culture et route d'Orléansville.	Fernen.	350	

NUMÉROS du LOT	NUMÉROS de l'article d'adjudication	DÉPARTEMENT	TERRITOIRE	SOUS PRÉFECTURE ou Subdivision	COMMUNE ou TRIBU	INSPECTION	CANTONNEMENT
XIV	33	Constantine.	Militaire.	Subdivision de Constantine.	Tribu des Beni Aïcha, commune indigène d'El Milia.	Constantine.	Constantine.
		Id.	Id.	Id.	Douar commune des Beni Ftah, commune indigène d'El Milia	Id.	Id.
	34	Id.	Id.	Id.	Tribu des Beni Kettab, Aïcha et Beni Ftah, commune indigène d'El Milia.	Id. Id. Id.	Id. Id. Id.
XV	35	Constantine.	Militaire.	Subdivision de Bône.	Douar commune d'Aïn Khiar. Douar commune des Beni Amar.	Bône.	La Calle.
	36	Id.	Id.	Id.	Douar commune des Ouled Dieb. Douar commune des Beni Amar.	Id.	Id.
XVI	37	Constantine. Id.	Civil.	Arrondissement de Bône.	Commune de plein exercice de Mondovi.	Constantine.	Barral.
		Id.	Id.	Arrondissement de Guelma.	Commune mixte de Guelma.	Id.	Id.

FORÊT	DÉSIGNATION de L'ARTICLE D'ADJUDICATION	NOMS DES CANTONS dont se compose l'article d'adjudication	CONTENANCE de l'article d'adjudication	CONTENANCE du LOT
Beni Aïcha (partie). Beni Ftah (partie).	Les limites de ces articles sont celles figurées aux plans dressés par les Commissions du Sénatus-Consulte.	Tsamamort, Aïn-Ambellout, El Settara, Memmonia, Zéen Amclarouck, El M'Cid, El Rekaba (7 cantons). Tahanout, Azarout, El Zouïn (3 cantons).	1.614	(1) 3.151
Beni Kttab. Beni Aïcha (partie). Beni Ftah (partie).		Beni El Kham Miziaza, Ras el Beurli, Ouizen Bou Bellouta, Tamera Tamelab (7 cantons). Ytous, (1 canton). Bir El Chaab, Bou Saf (2 cantons).	1 537	
Aïn Khiar. Beni Amar (partie).	Les limites de ces articles sont celles figurées aux plans dressés par les Commissions du Sénatus-Consulte.	Akbet Chaïr. Hadjar Siah.	1.123	2.138
Ouled Dieb.	Id.	Oum El Agareb.	1.015	
Beni Amar (partie).	Id.	Bou Redim.		
Dramena. Thala.	Les limites de ces articles sont celles figurées aux plans dressés par les Commissions du Sénatus-Consulte.	Djebel Aouara (Chabet M'Kimem). Djebel Bardou, Kef Aïechia.	739	739
Rosfa.	Id.	Rosfa.		

(1) La contenance exacte de la partie de la forêt des Beni-Aïcha, à mettre en adjudication est 1,117 hectares. — Une erreur de calcul lui avait attribué celle de 1,383 hectares, d'où une différence de 266 hectares entre la contenance portée au décret et celle ci-contre.

NUMÉROS du LOT	NUMÉROS de l'article d'adju-dication	DÉPARTEMENT	TERRITOIRE	SOUS-PRÉFEC-TURE ou Subdivision	COMMUNE ou TRIBU	INSPECTION	CANTONNEMENT
XVII	38	Constantine.	Civil.	Arrondissement de Philippeville	Commune de plein exercice de Philippeville	Bône.	Philippeville.
	39				Commune mixte de Jemmapes.		
	40				Tribu des Zerdezas(commune mixte de Jemmapes).		
XVIII	41	Constantine	Militaire.	Subdivision de Constantine.	Tribu des Ouled El-Hadj.	Bône.	Collo.
	42	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
	43	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
	44	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
	45	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

FORÊT	DÉSIGNATION de L'ARTICLE D'ADJUDICATION	NOMS DES CANTONS dont se compose l'article d'adjudication	CONTENANCE de l'article d'adjudication	CONTENANCE du LOT
Beni Béchir	Les limites de ces articles sont celles figurées aux plans dressés par les Commissions du Senatus-Consulte.	Oued Motsonen	381	2.487
Oum El-Nehal.		El Ghouat, Oum El-Djedian.	1.253	
Melila.		Kef Rekma, El Amra El Mahseur.	853	
Ouled El Hadj (1re série dite de l'Oued Theïssa).	Les limites de l'article sont : au Nord, des terrains de culture ; à l'Est, le bois communal de Coudiat Chouf et des terres de culture ; à l'Ouest, l'Oued El-Biar et le Sra Beni bou Ali jusqu'au Coudiat Ras Bellel.	Sra Beni bou Ali, Bou Ameur Coudiat bou Maza, Coudiat El-Amra, Djebel Aghouat (5 cantons).	1.020	7.407
Ouled El Hadj (2e série dite de l'Oued Skoïf)	Les limites de cet article sont : au Nord, des propriétés indigènes ; à l'Est, la concession de Lesseps ; au Sud, des propriétés indigènes ; à l'Ouest, une crête qui le sépare du 7e lot et de propriétés indigènes.	Chaibat El Dib-Ras, Tahararour, Oued Moul Ahi (3 cantons).	987	
Ouled El Hadj (3e série dite de Sidi Oudia).	Les limites de cet article sont : au Nord, la crête du Coudiat Smillah qui le sépare du lot n° 4 ; à l'Est, des propriétés indigènes et le 6e lot ; au Sud, des propriétés indigènes ; à l'Ouest, la ligne de crêtes qui sépare le bassin de l'Oued Geubli du bassin de l'Oued Kébir.	Coudiat Smillah, Sidi Oudia, Oued Moughnia, Quelaa, Zitout (4 cantons).	948	
Ouled El Hadj (4e série dite de l'Oued Zéen)	Les limites de cet article sont : au Nord, l'Oued Zéen et l'Oued Bou El-Besbis ; à l'Est, le Sra beni bou Ali et des propriétés indigènes ; au Sud, la crête de Smillah, celle de Doukana et le Sra Merdj El-Bir ; à l'Ouest, les propriétés indigènes de Merdj El-Bir.	Oued Zéen, Merdj El Bir (2 cantons)	974	
Ouled El Hadj (5e série dite de Doukaria).	Les limites de cet article sont : au Nord, le douar Ouled Arksib (3e et 4e séries) ; à l'Est, la 3e série ; au Sud, les propriétés indigènes du douar Debah et la partie de l'annexe d'El-Milah ; à l'Ouest, la 6e série, au canton de Bergoum.	Dou Karia, Dar Debah, Tarouza (3 cantons).	1.084	

NUMÉROS du LOT	NUMÉROS de l'article d'adjudication	DÉPARTEMENT	TERRITOIRE	SOUS-PRÉFECTURE ou Subdivision	COMMUNE ou TRIBU	INSPECTION	CANTONNEMENT
XVIII *Suite.*	46	Constantine.	Militaire.	Subdivision de Constantine.	Tribu des Ouled El-Hadj	Bône.	Collo.
	47	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
	48	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
XIX	49	Constantine	Militaire.		Tribu des Beni Ideur (commune indigène de Djidjelli).	Sétif.	Djidjeli.
	50	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
	51	Id.	Id.	Id.	Tribu des Ouled Askeur (commune indigène de Djidjelli	Id.	Id.
	52	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

FORÊT	DÉSIGNATION de L'ARTICLE D'ADJUDICATION	NOMS DES CANTONS dont se compose l'article d'adjudication	CONTENANCE	
			de l'article d'adjudication	du LOT
Ouled El Hadj (6e série dite de Bergoum).	Les limites de cet article sont : au Nord, des propriétés indigènes, des bois communaux non soumis au régime forestier et une portion de la limite des Beni Touffout ; à l'Est, la 5e série ; au Sud, portion de la limite de l'annexe d'El-Miliah ; à l'Ouest, la 7e série.	Bergoum, Quelen, El-Berd (3 cantons).	960	
Ouled El Hadj (7e série dite de l'Oued Ksaïba).	Les limites de cet article sont : au Nord et à l'Ouest, La tribu des Beni Touffout ; au Sud, le territoire de l'annexe d'El-Miliah ; à l'Est. une crête séparant le bassin de l'Oued Quelen de celui de l'Oued Ksaïba Le communal d'El-Abar et des propriétés indigènes.	Oued Ksaïba, El Abar (2 cantons).	850	7.407
Ouled El Hadj (8e série dite de Feldj El Macta.	Les différents cantons composant cet article sont séparés les uns des autres par des propriétés indigènes ou communales, à l'exception de celui de Koudiat El-Karn qui touche au Sud la forêt domaniale des Beni Ouelben.	Coudiat El Karn, Dar Fouka, Dar bou Lakha, Oued Rabah, Bir El Knateur, M'kamen (6 cantons).	584	
Beni Ideur (partie).	Les limites de cet article sont :au Nord, la tribu des Beni Maameur; à l'Est, le chemin muletier de Djidjelli à Constantine, par les crêtes ; au Sud, la tribu des Ouled Askeur ; à l'Ouest, l'Oued Nil.	Canton des Beni Ideur (partie).	1.200	
Beni Ideur (partie).	Les limites de cet article sont : au Nord, la tribu des Beni Maameur ; à l'Est, l'Oued Igana ; au Sud, la tribu des Ouled Askeur ; à l'Ouest, le chemin muletier de Djidjelli à Constantine par les crêtes.	Canton des Beni Ideur (partie).	2.800	
Ouled Askeur (partie)	Les limites de cet article sont : au Nord, la tribu des Beni Ideur ; à l'Est, le le chemin des Crêtes ; au Sud, le chemin muletier du Col de Fdoulès au bordj de Fedj El Arba ; à l'Ouest, l'Oued Azaris.	Canton de l'Oued Askeur (partie).	1.500	7.210
Ouled Askeur (partie)	Les limites de cet article sont : au Nord, la tribu des Beni Ideur ; à l'Est, la tribu des Ouled Askeur passant par l'Oued Delmetcha, le Rocher Settman Srira ; au Sud, le chemin de Fdoulès au Bordj de Fedj El Arba ; à l'Ouest le chemin des Crêtes.	Canton de l'Oued Askeur (partie).	1.500	

NUMÉROS du LOT	NUMÉROS de l'article d'adjudication	DÉPARTEMENT	TERRITOIRE	SOUS-PRÉFECTURE ou Subdivision	COMMUNE ou TRIBU	INSPECTION	CANTONNEMENT
XIX *Suite.*	53	Constantine.	Militaire.	Subdivision de Constantine	Tribu des Beni Siar.	Sétif.	Djidjelli.
XX.	54	Constantine	Militaire.	Subdivision de Sétif.	Tribu des Beni Kharoun (commune indigène de Bougie).	Id.	Bougie.
		Id.	Id.	Id.	Tribu des Ouled Ameur (commune indigène de Bougie).	Id.	Id.
		Id.	Id.	Id.	Tribu des Beni Melloul (commune indigène de Bougie).	Id.	Id.
	55	Id.	Id.	Subdivision de Constantine.	tribu des Lalenn (commune indigène de Bougie).	Id.	Id.
XXI.	56	Constantine	Militaire.	Subdivision de Sétif	Tribu des Beni Amran (commune indigène de Bougie).	Id.	Id.
	57	Id.	Id.	Id.	Tribu des Senaïa et Tifra (commune indigène de Bougie).	Id.	Id.
	58	Id.	Id.	Id.	Tribu des Beni M'hamed (commune mixte de Bougie).	Id.	Id.
		Id.	Civil.	Arrondissement de Bougie.	Commune de plein exercice de Bougie.	Id.	Id.

Vu et annexé à l'arrêté du 20 novembre 1878.

Le Gouverneur général civil : Gal CHANZY.

FORÊT	DÉSIGNATION de L'ARTICLE D'ADJUDICATION	NOMS DES CANTONS dont se compose l'article d'adjudication	CONTENANCE de l'article d'adjudication	CONTENANCE du LOT
Beni Siar.	Les limites de cet article sont : au Nord, les terres de culture appartenant à des indigènes à l'Est et au Sud, la tribu des Beni Afeur ; à l'Ouest, la tribu des Beni Annan.	Canton d'El Aouat.	210	
Beni Kharoum.	Les limites de cet article sont : *Forêt des Beni Kharoun* ; au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terres et des pâturages.	Tesbel d'Aouaran, Sidi Chaban (3 cantons).		
Ouled Ameur.	*Forêt des Ouled Ameur*, au Nord, par le canton d'Acif ou Hamran ; à l'Est, par le canton de l'Oued Djebira ; au Sud et à l'Ouest, par des terres et des pâturages.	Tammelat.	1.440	2.440
Beni Melloul	*Forêt des Beni Melloul.* Au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terres et des pâturages.	Tamazin Isgraoun, Taouba, Aïn Sour et Mcarous (4 cantons).		
Lalenn	Les limites de cet article sont : au Nord, les forêts des Beni Sigoual ; à l'Est, des terres et des pâturages ; au Sud et à l'Ouest, l'Oued bou El-Zazen et l'Oued Djounis.	Biata, El Maala, Amiridja, Bou Kharda (4 cantons.	1.000	
Oued Sakett.	Les limites de cet article sont : au Nord, la mer et les terres des villages Iril Amar et d'Assoumar ; à l'Est, l'Oued Sakett ; au Sud et à l'Ouest, des terres et des pâturages.	Bou Haït, Oued Sakett (2 cantons).	1.360	
Taourirt Ighil	Les limites de cet article sont : au Nord, des pâturages et le canton de Taourirt Ighil ; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, des terres et des pâturages.	Tala Zirman, Fenaïa et Targa Ali (3 cantons).	1.260	3.178
Oued Zitouna.	Les limites de cet article sont celles figurées aux plans dressés par les commissions du Sénatus-Consulte.	Oued Zitouna, Adrar N'Tabellout, Tisift (3 cantons).	558	
Beni Mimoun.	Id	Acif ou Hammam, Adrar Yahia (2 cantons).		
		Total..............		42.049

Alger, le 22 octobre 1878.

Le Conservateur des Forêts : F. MANGIN.

N° 359. — EXTRAITS ET MENTIONS

JUSTICE MUSULMANE

Par arrêté, en date du 14 novembre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sont nommés, dans la province de Constantine :

Bach-adel, à la 85e circonscription judiciaire hors Tell, (Khanga Sidi Nadji), Si Taïeb ben El-Hani ben Sidi Nadji, adel à la même mahakema, en remplacement de Si Amar ben Naceur, décédé.

Adel, à la même mahakema, Si El-Mouloud ben Abdelhafid, en remplacement du précédent.

Par arrêté en date du 14 novembre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si Ahmed ben Ferhat est nommé oukil judiciaire à la 34e circonscription judiciaire (Ngaous), en remplacement de Si Bouzian ben Si Saïd, démissionnaire.

Par arrêté, en date du 20 novembre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sont nommés, dans la division d'Alger :

Cadi de 3e classe à la 26e circonscription judiciaire (Oued Okhris), Si Belkassem ben Mohammed ben Omar, bach-adel à la 24e circonscription, en remplacement de Si El-Bachir ben Mohammed, révoqué.

Bach-adel à la 24e circonscription judiciaire (Adaoura), Si Saïd ben Rabah, adel à la 25e circonscription judiciaire, en remplacement du précédent.

Adel à la 25e circonscription judiciaire (Oulad Sidi Aïssa), Si Tahar ben Seddik, taleb, en remplacement du précédent.

Si Belkassem ben Si El-Ounis, kadi de Dechmya, 23e circonscription judiciaire est nommé membre du Medjelès consultatif d'Aumale, en remplacement de Si El-Bachir ben Mohammed, révoqué.

Sont nommés, dans la division de Constantine (région hors Tell), à la 91e circonscription judiciaire (El-Oued) :

Kadi, Si Mohammed ben Cherif, bach-adel de cette mahakema, en remplacement de Si Ahmed ben Dhorman, démissionnaire.

Bach-adel, Si Otsman ben Ahmed, adel d'El-Oued, en remplacement du précédent.

Adel, Si Mohammed El-Bokhari ben Si Sadok, taleb, en remplacement du précédent.

Bach-adel à la 37e circonscription judiciaire (Barika), Si Mahmed ben Smati, adel à la 38e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ali bel Hadj El-Arbi, décédé.

Adel à la 38e circonscription judiciaire (Ras El-Aïoun), Si Ahmed ben Ali, taleb, en remplacementdu précédent.

—

Par arrêté, en date du 30 novembre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si Saïd ben El-Djilali, cadi de la 54e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Chouchaoua), est révoqué de ses fonctions.

SAPEURS-POMPIERS

Par décret, en date du 7 novembre 1878, M. Valette (Alexis-Antoine) est nommé sous-lieutenant de la subdivision de sapeurs pompiers d'Héliopolis, (département de Constantine).

—

Par décret, en date du 13 novembre 1878, M. Vimal (Henri) est nommé sous-lieutenant de la subdivision des sapeurs-pompiers de Souk-Ahras, (département de Constantine) en remplacement de M. Lacot, démissionnaire.

NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel du 2 octobre 1878, contresigné par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Mohamed ben Amar, indigène monogame, cultivateur, né aux Ouled Aïssa (douar Souhadja-Alger), en 1818, demeurant à Palestro.
2. Dame Garcia (Joséphine), cuisinière, née à Altéa, province d'Alicante (Espagne), le 21 septembre 1838, demeurant à Alger.
3. Garcia (François), cantonnier, né à Cieza (Espagne), le 1er mars 1824, demeurant à Bordj-Menaïel.
4. Visedo (Henri-Jean-Eugène), typographe, né de parents espagnols le 13 juillet 1847, à Alger, y demeurant.
5. Dame Ribes (Maria-Encarnacion), née à Parcent, province d'Alicante (Espagne), le 23 décembre 1850, demeurant à Alger.
6. Dame Perez (Joséphine), née à Villafranqueza, province d'Alicante (Espagne), le 25 février 1844, demeurant à Alger.
7. Demoiselle Morand (Rosine), ménagère, née de parents étrangers, le 5 novembre 1853, à Alger, y demeurant.
8. El-Boukhari ben Sahraoui, garde forestier, ancien brigadier de spahis, indigène monogame, né en 1850 dans la tribu des Abid, demeurant à Beni Hassen.
9. Buffet (Louis-Auguste), serrurier-mécanicien, né le 6 janvier 1838 à Bourseigne-Neuve, province de Namur (Belgique), demeurant à Blidah.
10. Merlo (Louis), jardinier, né le 15 août 1831 à St-Martin de Villanova d'Asti (Italie), demeurant à Aumale.
11. Gardetto (Luigi-Giuseppe), cantonnier, né le 20 septembre 1839, à Bosconero, province de Turin (Italie), demeurant à Palestro.
12. Niggi (Ludovic-Félix-Marie), employé, né à Alger de parents italiens, le 8 octobre 1854, y demeurant.
13. Dame Torrès (Maria-Thérésa), veuve Pastor, née à Benichemla, province d'Alicante (Espagne), le 1er mars 1850, demeurant à Blidah.

14. Dame Coll (Marguerite), veuve Cardona, née à Bouzaréah (Alger), le 12 novembre 1849, de parents étrangers, demeurant à Alger.

15. Dame Morant (Marie Dolorès), veuve Pastori, née le 20 décembre 1847, à San-Vicente-del-Raspeig, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Alger.

16. Argento (Fidèle), commerçant, ancien caporal au régiment étranger, né à Girgenti (Italie), le 25 mai 1848, demeurant à Blidah.

17. Curci (Aniello), marin, né à Ischia, province de Naples (Italie), le 13 septembre 1851, demeurant à Alger.

18. Guntz (Simon), né à Lyon (Rhône), de parents suisses, le 27 janvier 1838, demeurant à Mouzaïaville.

19. Guntz (Réné), cultivateur, né à Lyon (Rhône), de parents suisses, le 22 juin 1834, demeurant à Mouzaïaville.

20. Janin (Charles-François), employé à la Banque de l'Algérie, né à Genève (Suisse), le 2 février 1835, demeurant à Alger.

21. Ricono Meyner (Jacques-Philippe), né à Ruglio (Italie), le 9 février 1843, demeurant à Gouraya (Alger).

22. Pons (Jean-Eugène), cordonnier, né à Alger, le 16 novembre 1845, de parents espagnols, demeurant à Blidah.

23. Eliaou Nataf, tailleur d'habits, célibataire, né en 1825, à Tunis, demeurant à Alger.

24. Brincat (Charles-Joseph-Jean), employé au Mont-de-Piété, né à Alger de parents anglo-maltais, le 10 janvier 1837, y demeurant.

25. Dame Olivir (Jeanne), veuve Baez, née à Ciudadella, près Mahon, Iles Baléares (Espagne), le 19 décembre 1811, demeurant à St-Pierre (Alger).

DÉPARTEMENT D'ORAN

1. Cantarero (Geronimo-Juan), cultivateur, né de parents espagnols à Mostaganem, le 30 septembre 1851, demeurant à Ammi-Moussa.

2. Polo (Pascal-Adolphe), charron-forgeron, né à Orléansville (Alger), de parents espagnols, le 14 janvier 1853, demeurant à Inkermann.

3. Polo (Joseph), charron-forgeron, né à Ténès (Alger), de parents espagnols, le 29 novembre 1848, demeurant à Inkermann.

4. Moya (Antonio), cultivateur, né à Nuvelda, province d'Alicante (Espagne), le 3 juin 1850, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

5. Abdelkader, dit Moutera, indigène monogame, garde

forestier, né à Sidi-bel-Abbès, le 13 décembre 1848, demeurant à la Stidia.

6. Perez (Calixte), graisseur au chemin de fer, né d'une mère espagnole à Mostaganem, le 16 mars 1851, demeurant à Relizane.

7. Padrino (Maria-Benito), cantonnier communal auxiliaire, né à Hentava, province de Guadalasora (Espagne), le 24 janvier 1812, demeurant à Saint-André de Mers-el-Kébir.

8. Tudury (Bartholomé), tailleur d'habits, né à Mahon, île de Minorque (Espagne), le 10 février 1825, demeurant à Oran.

9. Aaron ben Naïm, monogame, contre-maître maçon, né à Tanger (Maroc), en 1843, demeurant à Oran

10. Dellaca (Antonio-Maria), maçon, né à Pozzolo, province d'Alexandrie (Italie), le 12 mai 1846, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

11. Cantarero (Miguel-Jean), conducteur de voitures, né de parents espagnols, à Mostaganem, le 29 mai 1849, demeurant à Ammi-Moussa.

12. Martinez (Bartholomé), marchand épicier, né à Terreguera, province de Murcie (Espagne), le 29 avril 1845, demeurant à Oran.

13. Catala (André), journalier, né à Benitachell, province de Valence (Espagne), le 28 mars 1830, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

1. Russo (Augustin), marin, né le 29 août 1850, à Torre del Greco, province de Naples (Italie), demeurant à Bône

2. Quinci (Antoine), marin, né à Livourne (Italie), le 14 mars 1835, demeurant à Bône.

3. Caou (Félix), journalier, né à San-Vitto, province de Cagliari (Sardaigne), le 9 mai 1851, demeurant à Philippeville.

4. Ali ben Mohamed dit ben Ferdy, ancien cavalier au 3e régiment de spahis, né à Philippeville, en 1817, demeurant à Condé-Smendou.

5. Mohammed Lakdar ben Messaoud el Maadi, indigène monogame, propriétaire, né aux Kzarras (canton de Guelma), le 11 juillet 1854, y demeurant.

6. Dobler (Louis-Joseph), propriétaire, né à Guelma, de parents autrichiens, le 21 juin 1852, demeurant à Héliopolis.

7. Pontecorboli (Léon), employé de commerce, né à Livourne (Italie), le 23 janvier 1854, demeurant à Constantine.

8. Nicolaniello Fiore, pêcheur, né à Ischia, province de Naples (Italie), le 29 octobre 1850, demeurant à Philippeville.

9. Paloma (Jean), cultivateur, né à Alghero Largué (Sardaigne), le 11 juin 1833, demeurant à Philippeville.
10. Patalano (Nicolas), employé, né à Ischia, province de Naples (Italie), le 2 mars 1855, demeurant à Philippeville.
11. Barberis (Jean-Dominique), né à Bra, Piémont (Italie), le 17 novembre 1839, demeurant à El-Arrouch.
12. Boccanfuso (Mathieu), jardinier, né à Ischia, province de Naples (Italie), le 11 mai 1856, demeurant à Philippeville.
13. Graff (Antoine-Edouard), serrurier, né le 10 décembre 1848 à Thenissey (Côte-d'Or), de parents Hollandais, demeurant à Djidjelli.
14. Barilotti (Gaëtano), cordonnier, né à Santa-Maria di Capua, province de Naples (Italie), le 25 juillet 1830, demeurant à Akbou.
15. Reski ben Abben, indigène monogame, né en 1836, à Tiouririne, tribu des Beni Aïdel, demeurant à Tensaout, tribu des Beni Aïdel.
16. Sisto (Antoine), marin, né à Caranza (Espagne), le 17 avril 1856, demeurant à Philippeville.
17. Suskiwieski (Auguste), aubergiste, né à Constantine, de parents Russes, le 19 janvier 1851, demeurant à Akbou.
18. Chini (Joseph), garde particulier, assermenté, de la Société générale Algérienne, né à l'Ile de Malte, le 20 mars 1829, demeurant à Aïn Mokra.
19. Fanni (Antioque), terrassier, né à San Antioque (Sardaigne), le 25 décembre 1812, demeurant à Constantine.
20. Menclli (Raymond), marin, né à Bône, de parents Italiens, le 25 septembre 1845, demeurant à Philippeville.
21. Poncini (Gaëtan), maçon, né à Lugano, Tessin (Suisse), le 14 février 1829, demeurant à Djidjelli.
22. Rocca (Emile), imprimeur lithographe, né à Sétif (Constantine), de parents italiens, le 14 octobre 1853, y demeurant.
23. Agullo (Joseph), cafetier, né à Mahon, Iles Baléares (Espagne), le 23 avril 1827, demeurant à Sétif.
24. Raffo (Stefano), marin, né le 15 août 1829 à Livourne (Italie), demeurant à Bône.
25. Palomba (Salvator), marin, né à Torre del Grecco, province de Naples (Italie), le 18 juillet 1857.
26. Huglé (Sébastien), cultivateur, né à Heimbach (Grand-Duché de Bade), le 12 juin 1848, demeurant à Gastonville.
27. Martello (Salvator), marin, né le 5 octobre 1841 à Livourne (Italie), demeurant à Bône.

Par décret présidentiel du 10 août 1878, contresigné par M. le Ministre de la Justice, les droits de citoyen français ont été conférés, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, au sieur Uguet (Laurent), né à la Rassauta (Alger), de parents espagnols, le 10 octobre 1853, poseur au chemin de fer, demeurant à St-Charles (département de Constantine).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 janvier 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1878

N° 738

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
363	20 déc. 1378	BUDGETS ET COMPTES. — Le budget départemental d'Oran est modifié conformément à la délibération du Conseil général pour l'exercice 1878.	880
364	20 —	— Le budget départemental de Constantine pour l'exercice 1878 est modifié jusqu'à concurrence de 507,864 fr. 68 c., conformément à la délibération du Conseil général. — DÉCRET	881
365	14, 21 et 29 déc. 1878	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations d'administrateurs de communes mixtes. — ARRÊTÉS ...	882
366	11 —	— Convocation des électeurs de la 19e circonscription électorale du département d'Alger à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général. — DÉCRET........................	883
367	11 —	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination du premier Adjoint au Maire de Mostaganem. — DÉCRET........	883
368	11 —	— Nomination de deux Adjoints dans la commune d'Aïn Beïda. — DÉCRET	884
369	16 —	— Approbation de la délibération du Conseil municipal de Djidjelli proposant de donner à la place du Fondouck le nom de « Place Robert. » — DÉCRET......................	884
370	25 nov. —	DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger d'un lot de terrain domanial à titre de dotation immobilière. — DÉCRET........................	885
371	22 —	DOMAINE COMMUNAL. - Concession gratuite à la commune de Relizane de 5 lots de terrains domaniaux pour être affectés à un lavoir public et au jardin de l'école des filles. — DÉCRET........................	885
372	22 —	Concession gratuite à la commune d'Hennaya d'un lot de terrain domanial pour être affecté à la construction d'une mosquée. — DÉCRET........................	886

N° 360. — BUDGETS ET COMPTES. Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 8,000 fr. pour la participation de la commune d'Akbou dans les travaux de Chellata.

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif au budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 5, du 2 avril 1878, constatant le versement dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 8,000 fr., représentant la part contributive de la commune d'Akbou, dans les travaux de construction de la conduite d'eau de Chellata ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de 8,000 francs pour la participation de la commune d'Akbou dans la dépense des travaux de construction de la conduite d'eau de Chellata.

Le Chapitre XVI, article 3 dudit budget, est augmenté de pareille somme de 8,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor public à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 4 décembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,

L. SAY.

N° 361. — Budgets et comptes. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit de 1,500 fr., montant de la part contributive du sieur Dupuy dans les travaux du barrage de l'Oued Tlélat.

—

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 7, du 17 octobre 1878, constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de quinze cents francs (1,500 fr.) représentant la part contributive du sieur Dupuy, dans les dépense de construction d'un petit barrage sur l'Oued Tlélat ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de 1,500 francs pour la participation du sieur Dupuy, dans les dépenses de reconstruction du petit barrage sur l'Oued Tlélat (département d'Oran), le chapitre XVI article 2 dudit budget est augmenté de pareille somme de 1,500 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1878.

Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

De Marcère.

Le Ministre des Finances,

Léon Say.

N° 362. — BUDGETS ET COMPTES. — Le budget du département d'Alger est modifié conformément aux délibérations du Conseil général, pour l'exercice 1878.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 mars 1878, portant fixation du budget du département d'Alger pour l'exercice 1878 ;

Vu les délibérations du Conseil général du département, des 9 et 16 avril et 31 octobre 1878 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1878, est modifié conformément aux délibérations du Conseil général, suivant les détails du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 26 décembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 363. — BUDGETS ET COMPTES. — Le buget départemental d'Oran est modifiée conformément à la la délibération du Conseil général pour l'exercice 1878.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 5 avril 1878, portant fixation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1878 ;

Vu la délibération du Conseil général du département du 20 octobre 1878 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant réglement sur la comptabilité publique ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget départemental d'Oran pour l'exercice 1878, est modifié conformément à la délibération susvisée, suivant les détails du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 décembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

N° 364. — BUDGETS ET COMPTES. — Le budget départemental de Constantine pour l'exercice 1878 est modifié jusqu'à concurrence de 507,864 fr. 68 c., conformément à la délibération du Conseil général.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 3 mai 1878, portant fixation du budget du département de Constantine pour l'exercice 1878 ;
Vu la délibération du Conseil général du département, du 23 octobre 1878 ;
Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget départemental de Constantine pour l'exercice 1878, est modifié conformément à la délibération susvisée, suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à

concurrence de cinq cent sept mille huit cent soixante-quatre francs soixante-huit centimes (507,864 fr, 68 c.).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1878.

M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 365. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations d'administrateurs de communes mixtes.

ARRÊTÉS DES 14, 21 ET 29 DÉCEMBRE 1878

Par arrêtés des 14, 21 et 29 décembre 1878, le Gouverneur général civil de l'Algérie a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel de l'administration départementale :

Arrêté du 14 décembre. — M. Gautier (François), administrateur de la commune mixte d'Aïn Abessa (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhummel (même département), en remplacement de M. De Chancel (René).

Arrêté du 21 décembre. — M. Faure (Jacques), administrateur de la commune mixte de Saint-Arnaud (Eulmas), (département de Constantine) est nommé administrateur de Jemmapes (même département), en remplacement de M. Chaillou, admis à faire valoir ses droits à une pension civile.

M. Pechmarty (Achille), administrateur de la commune mixte de l'Oued Zénati (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Saint-Arnaud (Eulmas), en remplacement de M. Faure.

M. Maillot (Edouard), adjoint à l'administrateur de la

commune mixte d'El-Arrouch (département de Constantine), est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de la commune mixte de l'Oued Zénati, en remplacement de M. Pechmarty.

Arrêté du 29 décembre. — M. Saar (Edmond-Augustin-Xavier-Dominique), secrétaire de la sous-préfecture de Setif (département de Constantine), est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de la commune mixte de Dellys (département d'Alger), en remplacement de M. Alisse.

N° 366. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Convocation des électeurs de la 19e circonscription du département d'Alger, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1878

Par décret, en date du 11 décembre 1878, les électeurs de la 19e circonscription du département d'Alger (Marengo), sont convoqués pour le dimanche 29 décembre suivant, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. de Malglaive, démissionnaire.

N° 367. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination du premier adjoint au maire de Mostaganem.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1878

Par décret en date du 11 décembre 1878, M. Rousseau (Pierre-Edouard), premier adjoint au maire de Mostaganem (département d'Oran), est nommé maire de cette commune, en remplacement de M. Rulland, décédé.

N° 368. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination de deux adjoints dans la commune d'Aïn Beïda,

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1878

Par décret, en date du 11 décembre 1878, sont nommés dans la commune d'Aïn Beïda (département de Constantine), adjoint au maire, pour la section chef-lieu, M. Poulmaire, Dominique.

Adjoint au maire, pour la section de la Meskiana, M. Langoîsseur, Auguste.

N° 369. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Approbation de la délibération du Conseil municipal de Djidjelli qui propose de donner à la place du Fondouck le nom de « Place Robert. »

DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1878

Le Président de la République française.

Vu la délibération en date du 9 août 1878, par laquelle le Conseil municipal de Djidjelli (département de Constantine) a proposé de donner à la place du Fondouk le nom de « place Robert, » pour honorer la mémoire du colonel Robert, qui a rendu de grands services aux habitants de cette ville lors du tremblement de terre d'août 1856 ;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1816 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du Conseil municipal de Djidjelli.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 décembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE MARCÈRE.

N° 370. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger, d'un lot de terrain domanial à titre de dotation immobilière.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 25 novembre 1878, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, à titre de dotation immobilière, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 26 ares 80 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

1. Terrain planté d'eucalyptus, n° 1678 du sommier de consistance n° 1, d'une contenance de 26 ares 80 centiares, situé commune de Birmandreïs, lieu dit Colonne-Voirol, à l'ouest de la Colonne, à l'angle formé par la route nationale n° 1. d'Alger à Laghouat et le chemin qui conduit à Cadous, affecté à une dotation immobilière, d'une valeur de 2,619 fr. 50.

N° 371. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Relizane de 5 lots de terrains domaniaux pour être affectés à un lavoir public et au jardin de l'école des filles.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 22 novembre 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de Relizane (département d'Oran), pour être affecté à un lavoir public et au jardin de l'école des filles, de cinq lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 59 ares 57 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'état ci-après :

1. Terrain n°s 511, 512, d'une contenance de 23 ares 35 centiares, situé à Relizane, destiné à être affecté à un lavoir public, d'une valeur de 467 fr.

2. Terrain n°s 505, 506, 507, d'une contenance de 36 ares 22 centiares, situé à Relizane, destiné à être affecté au jardin et à l'école des filles, d'une valeur de 543 fr. 22 c.

N° 372. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Hennaya, d'un lot de terrain domanial pour être affecté à la construction d'une mosquée.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 22 novembre 1878, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Hennaya (département d'Oran), pour être affecté à la construction d'une mosquée, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 4 ares 75 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

Village d'Hennaya.

1. Terrain à bâtir, d'une contenance de 4 ares 75 centiares, affecté à la mosquée, d'une valeur de 475 francs.

La valeur de l'immeuble d'après l'expertise est de 356 fr. 25 c.

N° 373. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Alger de 2 lots de terrains domaniaux pour être affectés au dépôt des boues et immondices de la ville.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 22 novembre 1878, il a été fait concession gratuite à la com-

mune d'Alger (département d'Alger), pour être affecté au dépôt des boues et immondices de la ville. de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 25 hectares 36 ares 80 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de retrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'état ci-après :

1. Deux parcelles de terrain détachées du polygone d'artillerie et séparées l'une de l'autre par un chemin de dix mètres de largeur, d'une contenance de 25 hectares 36 ares 80 centiares, situées commune d'Hussein-Dey, près du pont dit des Caroubiers, pour être affectées au dépôt des boues et immondices de la ville d'Alger, d'une valeur de 12,600 fr.

N° 374. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune de Blad Guitoun de 69 lots de terrains domaniaux pour être affectés à l'installation des Services municipaux et à la dotation de divers centres.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 22 novembre 1878, il a été fait concession gratuite à la commune de Blad Guitoun (département d'Alger), pour être affectés à l'installation des Services municipaux et à la dotation des centres de Blad Guitoun, Zaatra, Zemouri, Isserbourg, Aïn Refaïa, Aïn Legatha et Issers El Ouïdan, de 69 lots de terrain domanial d'une superficie totale de 884 hectares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Mairie et emplacement, n° 4 du plan (urbain), d'une contenance de 7 ares 55 centiares, situé à Blad Guitoun, affectés à la mairie, d'une valeur de 16,000 fr.

2. Emplacement à bâtir, n° 33 bis du plan (urbain), d'une contenance de 13 ares 45 centiares, même situation, affecté à l'école des garçons, d'une valeur de 25 fr.

3. Terre, n° 36 bis du plan (rural), d'une contenance de 2 hectares 7 ares 90 centiares, même situation, affectée à la dotation de l'école, d'une valeur de 300 fr.

4. Emplacement à bâtir, n° 32 bis du plan (urbain), d'une contenance de 13 ares 45 centiares, même situation, affecté au presbytère, d'une valeur de 8.000 fr.

5. Terre, n° 45 bis du plan (rural), d'une contenance de 1 hectare 77 ares 40 centiares, même situation, affectée à la dotation du presbytère d'une valeur de 250 fr.

6. Cimetière arabe, n° 17 du plan (rural), d'une contenance de 51 ares 5 centiares, même situation, affecté au cimetière arabe, d'une valeur de 50 fr.

7. Cimetière arabe, n° 22 du plan (rural), d'une contenance de 73 ares 30 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 30 fr.

8. Cimetière arabe, n° 37 du plan (rural), d'une contenance de 24 ares 65 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 20 fr.

9. Cimetière européen, n° 39 du plan (rural), d'une contenance de 80 ares, même situation, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 100 fr.

10. Réserve autour d'un puits, n° 52 du plan (rural), d'une contenance de 43 ares, même situation, destinée à faciliter l'accès du puits, d'une valeur de 1,000 fr.

11. Réserve autour d'une fontaine, n° 20 bis du plan (rural), d'une contenance de 4 ares 80 centiares, même situation, déstinée à faciliter l'accès de la fontaine, d'une valeur de 5 fr.

12. Emplacement, n° 35 bis du plan (rural), d'une contenance de 2 hectares 85 ares 40 centiares, même situation, aires à battre et dépôt des meules, d'une valeur de 500 fr.

13. Terrain de parcours, n° 16 du plan (rural), d'une contenance de 66 hectares 52 ares 90 centiares, même situation, affecté au parcours des bestiaux, d'une valeur de 5,000 fr.

14. Terrain de parcours, n° 23 du plan (rural), d'une contenance de 62 hectares 43 ares 60 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1,500 fr.

15. Terrain de parcours, n° 31 du plan (rural), d'une contenance de 31 hectares 6 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 300 fr.

16. Emplacement à bâtir, n° 45 du plan (urbain), d'une

contenance de 8 ares 50 centiares, situé à Zàatra, affecté au presbytère, d'une valeur de 10 fr.

17. Terre, n° 57 du plan (rural), d'une contenance de 3 hectares 16 ares 25 centiares, même situation, dotation du presbytère, d'une valeur de 5,005 fr.

18. Construction et emplacement, n° 41 du plan (urbain), d'une contenance de 8 ares 75 centiares, même situation, affectés à l'école, d'une valeur de 16,500 fr.

19. Terre, n° 58 du plan (rural), d'une contenance de 3 hectares 69 ares 80 centiares, même situation, dotation à l'école, d'une valeur de 300 fr.

20. Emplacement à bâtir, n° 42 du plan (urbain), d'une contenance de 8 ares 75 centiares, même situation, affecté à la mairie, d'une valeur de 10 fr.

21. Cimetière européen, n° 53 bis du plan (rural), d'une contenance de 1 hectare 23 ares 60 centiares, même situation, affecté au cimetiére européen, d'une valeur de 100 fr.

22. Emplacement, n° 55 bis du plan (rural), d'une contenance de 2 hectares 90 ares 50 centiares, même situation, aires à battre et emplacement des meules, d'une valeur de 250 fr.

23. Terrain de parcours, n° 36 du plan (rural), d'une contenance de 10 hectares 43 ares 55 centiares, même situation, affecté au parcours des bestiaux, d'une valeur de 400 fr.

24. Terrain de parcours, n° 55 du plan (rural). d'une contenance de 102 hectares 22 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 3,500 fr.

25. Cimetière arabe, n° 38 du plan (rural), d'une contenance de 55 ares 5 centiares, même situation affecté au cimetière arabe, d'une valeur de 50 fr.

26. Réserve autour d'une fontaine, n° 42 du plan (rural), d'une contenance de 25 ares 60 centiares, même situation, destinée à faciliter l'accès d'une fontaine, d'une valeur de 15 fr.

27. Réserve autour d'une fontaine, n° 43 du plan (rural), d'une contenance de 10 ares 55 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 10 fr.

28. Réserve autour d'une fontaine, n° 45 du plan (rural), d'une contenance de 10 ares 90 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 10 fr.

29. Réserve autour d'une fontaine, n° 65 du plan (rural), d'une contenance de 37 ares 75 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 20 fr.

30. Emplacement à bâtir, n° 4 bis du plan (urbain), d'une contenance de 14 ares 20 centiares, situé à Zemouri, affecté au presbytère, d'une valeur de 100 fr.

31. Terre, n° 127 du plan (rural), d'une contenance de 2 hectares 99 ares 40 centiares, même situation, dotation du presbytère, d'une valeur de 200 fr.

32. Construction et emplacement, n° 5 bis du plan (urbain), d'une contenance de 14 ares 20 centiares, même situation, affecté à l'école, d'une valeur de 18,000 fr.

33. Terre, n° 126 du plan (rural), d'une contenance de 2 hectares 55 ares 90 centiares, même situation, dotation de l'école, d'une valeur de 300 fr.

34. Emplacement à bâtir, n° 32 bis du plan (urbain), d'une contenance de 23 ares 85 centiares, même situation, affecté à la mairie, d'une valeur de 150 fr.

35. Emplacement, n° 44 du plan (urbain), d'une contenance de 28 ares, même situation, emplacement des aires à battre et des meules, d'une valeur de 150 fr.

36. Réserve autour d'une fontaine, n° 3 du plan rural, d'une contenance de 4 ares 40 centiares, même situation, destinée à faciliter l'accès d'une fontaine, d'une valeur de 5 fr.

37. Réserve autour d'une fontaine, n° 28 bis du plan (rural), d'une contenance de 8 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 10 fr.

38. Réserve autour d'une fontaine, n° 62 du plan (rural), d'une contenance de 10 ares 25 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

39. Réserve autour d'une fontaine, n° 82 bis du plan (rural), d'une contenance de 4 ares 15 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 5 fr.

40. Marabout et emplacement, n° 8 bis du plan (rural), d'une contenance de 9 ares, même situation, affecté au culte musulman, d'une valeur de 100 fr.

41. Cimetière arabe, n° 11 bis du plan (rural), d'une contenance de 86 ares 30 centiares, même situation, affecté au cimetière arabe, d'une valeur de 25 fr.

42. Cimetière arabe, n° 62 bis du plan (rural), d'une contenance de 1 hectare 1 are 30 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

43. Cimetière arabe, n° 91 du plan (rural), d'une contenance de 1 hectare 53 ares 25 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 500 fr.

44. Terrain de parcours, n° 1 du plan (rural), d'une contenance de 447 hectares 39 ares 50 centiares, même situation affecté au pacage des bestiaux, d'une valeur de 3,000 fr.

45. Terrain de parcours, n° 57 du plan (rural), d'une contenance de 50 hectares 48 ares 45 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 600 fr.

46. Emplacement, n° 117 du plan (rural), d'une contenance de 3 hectares 88 ares 75 centiares, même situation, affecté au dépôt des meules à fourrages, d'une valeur de 250 fr.

47. Cimetière, n° 61 du plan (rural), d'une contenance de 1 hectare 41 ares 85 centiares, même situation, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 150 fr.

48. Emplacement autour d'une source, n° 8 bis du plan (rural), d'une contenance de 19 ares 60 centiares, situé à Isserbourg, destiné à faciliter l'accès d'une source, d'une valeur de 10 fr.

49. Emplacement autour d'une source, n° 8 ter du plan (rural), d'une contenance de 6 ares, même situation et même destination, d'une valeur de 5 fr.

50. Emplacement autour d'une source, n° 9 bis du plan (rural), d'une contenance de 16 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 10 fr.

51. Cimetière, n° 9 ter du plan (rural), d'une contenance de 7 ares 90 centiares, même situation, affecté au cimetière musulman, d'une valeur de 80 fr.

52. Réserve autour d'une source, n° 16 bis du plan (rural), d'une contenance de 13 ares 20 centiares, même situation, destinée à faciliter l'accès d'une source, d'une valeur de 10 fr.

53. Réserve autour d'une source, n° 19 bis du plan (rural), d'une contenance de 9 ares, même situation et même destination, d'une valeur de 10 fr.

54. Cimetière, n° 32 bis du plan (rural), d'une contenance de 1 hectare 11 ares 20 centiares, même situation, affecté au cimetière musulman, d'une valeur de 500 fr.

55. Cimetière, n° 32 ter du plan (rural), d'une contenance de 46 ares 40 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 350 fr.

56. Emplacement, n° 11 du plan (urbain), d'une contenance de 20 ares, situé à Aïn Refaïa, affecté à l'emplacement des bâtiments communaux, d'une valeur de 150 fr.

57. Terrain de parcours, n° 33 du plan (rural), d'une

contenance de 16 hectares 25 ares 40 centiares, même situation, affecté au pacage des bestiaux, d'une valeur de 1,500 fr.

58. Terre, emplacement et construction, n° 67 bis du plan (rural), d'une contenance de 2 hectares 54 ares situés à Aïn Legatha, affectés à l'école et à la dotation de l'école, d'une valeur de 12,000 fr.

59. Cimetière, n° 49 bis du plan (rural), d'une contenance de 27 ares 60 centiares, même situation, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 30 fr.

60. Cimetière, n° 66 bis du plan (rural), d'une contenance de 6 ares 80 centiares, même situation, affecté au cimetière musulman, d'une valeur de 25 fr.

61. Terrain de parcours, n° 51 du plan (rural), d'une contenance de 43 hectares 37 ares 20 centiares, même situation, affecté au pacage des bestiaux, d'une valeur de 1,200 fr.

62. Terre, n° 79 du plan (rural), d'une contenance de 3 hectares 61 ares, même situation, affectée à la dotation du presbytère, d'une valeur de 600 fr.

63. Emplacement, n° 80 du plan (rural), d'une contenance de 3 hectares 24 ares 50 centiares, même situation, affecté aux aires à battre et meules à fourrage, d'une valeur de 650 fr.

64. Cimetière, section B du plan (rural), d'une contenance de 33 ares 50 centiares, situé aux Issers El Ouidan, affecté au cimetière musulman, d'une valeur de 10 fr.

65. Cimetière, section C du plan (rural), d'une contenance de 13 ares 50 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 40 fr.

66. Cimetière, section F du plan (rural), d'une contenance de 94 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

67. Réserve autour d'une source, n° 7 bis du plan (rural), d'une contenance de 12 ares 25 centiares, même situation, destinée à faciliter l'accès d'une source, d'une valeur de 30fr.

68. Maison et terrain attenant, n° 27 du plan (urbain), d'une contenance de 13 ares 80 centiares, situé à Blad-Guitoun, affectés à l'école des filles, d'une valeur de 6,200 fr.

69. Orangerie, n° 63 du plan (rural), d'une contenance de 1 hectare 97 ares 40 centiares, située à Zemouri, destinée à créer des revenus à la commune, d'une valeur de 1,200 fr.

Le tout d'une contenance de 884 hectares 20 centiares, et d'une valeur de 103,510 francs.

N° 375. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Alger d'un lot de terrain domanial pour être affecté à un groupe scolaire.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 25 novembre 1878, il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affecté à un groupe scolaire, de 1 lot de terrain domanial d'une superficie de 7 ares 91 centiares, à la condition d'assurer audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé, d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, partie des numéros 33 et 41, section J du plan, d'une contenance de 7 ares 91 centiares, situé à Alger, intrà-muros, à l'angle formé par les rues Rovigo et de Tanger, destiné à la construction d'un groupe scolaire, d'une valeur de 118,650 fr.

N° 376. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Aïu Smara de 14 lots de terrains domaniaux pour être affectés à la dotation commmunale.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 20 décembre 1878, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Aïn Smara (département de Constantine), pour être affectés aux besoins municipaux et à la dotation communale, de 14 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 341 hectares 22 ares 67 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

Village d'Aïn Smara. — Ancien Azel Bled Mereki.

1. Emplacement à bâtir, lot n° 58 du plan, d'une contenance de 16 ares, affecté à la mairie, d'une valeur de 960 francs.

2. Emplacement à bâtir, nos 51 et 57, du plan, d'une contenance de 16 ares, affecté à l'école, d'une valeur de 640 fr.

3. Emplacement à batir, n° 55 du plan, d'une contenance de 8 ares, affecté au presbytère, d'une valeur de 320 fr.

4. Emplacement à bâtir et place qui l'entoure, n° 56 du plan, d'une contenance de 23 ares, affectés à l'église et au square autour de l'église, d'une valeur de 920 fr.

5. Emplacement, nos 52, 53, 54 du plan, d'une contenance de 24 ares, affecté à l'emplacement du marché, d'une valeur de 1.200 fr.

6. Terrain en nature de jardin, n° 22 du plan, d'une contenance de 1 hectare, affecté au jardin du presbytère, d'une valeur de 200 fr.

7. Terrain en nature de jardin, n° 38 du plan, d'une contenance de 1 hectare, affecté au jardin de l'école, d'une valeur de 200 fr.

8. Terrain vague, n° 56 du plan, d'une contenance de 1 hectare, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 60 fr.

9. Terrains de parcours, partie du n° 53 du plan, d'une contenance de 13 hectares 91 ares, affectés au parcours communal, d'une valeur de 278 fr.

10. Terrains de parcours et rochers, n° 53 (*bis*) du plan, d'une contenance de 30 hectares 89 ares 48 centiares, même affectation, d'une valeur de 525 fr.

Territoire d'Aïn Smara. — Azel Chabet Saïd.

11. Terrains de parcours et rochers, n° 51 du plan, d'une contenance de 5 hectares 90 ares 19 centiares, affectés au parcours communal, d'une valeur de 236 fr.

12. Terrains de parcours et rochers, n° 52 du plan, d'une contenance de 43 hectares 10 ares, même affectation, d'une valeur de 646 fr.

Territoire d'Aïn Smara. — Partie de l'Azel Sidi Rahman et de Sedjar El-Abadi.

13. Terrains de parcours et rochers, n° 2 du plan, d'une contenance de 180 hectares 79 ares, affectés au parcours communal, d'une valeur de 2.712 fr.

Territoire d'Aïn Smara. — Partie non allotie de l'Azel Ouled Salem, contiguë au lot de l'Azel Sidi Rouman.

14. Terrains de parcours et rochers, d'une contenance de 62 hectares 76 ares, affectés au parcours communal, d'une valeur de 1.255 fr. 20 c.

N° 377. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de l'Oued Seguin de 12 lots de terrains domaniaux pour être affectés à la dotation communale.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 20 décembre 1878, il a été fait concession gratuite, à la commune de l'Oued Seguin (département de Constantine), pour être affectés aux besoins des services municipaux et à la dotation communale, de 12 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 952 hectares 30 ares 81 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

Village de l'Oued Seguin. — Partie de l'ancien Azel Bled Kedara.

1. Lot urbain, n° 54, d'une contenance de 10 ares, affecté à la mairie, d'une valeur de 200 fr.

Village de l'Oued Seguin. — Partie de l'ancien Azel Bled ben Ali Kodja.

2. Lot urbain, n° 51, d'une contenance de 10 ares, affecté à l'école, d'une valeur de 200 fr.

3. Lot urbain, n° 53, d'une contenance de 10 ares, affecté au presbytère, d'une valeur de 200 fr.

4. Emplacement à bâtir, d'une contenance de 2 ares, affecté à l'église, d'une valeur de 40 fr.

Village de l'Oued Seguin. — Partie de l'ancien Azel Ouled Kedara.

5. Lot de jardin, n° 15, d'une contenance de 2 hectares 41 ares, affecté au jardin de la cure et de l'école, d'une valeur de 723 fr.

6. Lot de jardin, n° 25, d'une contenance de 1 hectare 86 ares 36 centiares, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 186 fr.

Près du village de l'Oued Seguin. — Partie de l'ancien Azel Bled ben Ali Kodja.

7. Terrains de parcours, partie du lot n° 51 (rural), d'une contenance de 174 hectares, affectés au parcours communal, d'une valeur de 2.088 francs.

Partie de l'emplacement du hameau des Ouled Aréma. — Partie de l'ancien Azel Ouled Kedara.

8. Lots urbains, n°s 39, 40, 41, 42, 43 et 44, des Ouled Arema, d'une contenance de 9 hectares 35 ares 45 centiares, affectés à des plantations en vue de l'assainissement du territoire, d'une valeur de 467 fr. 72 c.

Près du village de l'Oued Seguin et de l'emplacement du hameau d'Ouled Arema. — Partie des Azels Bled Kedara et Ouled Arema

9. Terres de parcours, partie du lot n° 40 du plan des Ouled Arema, d'une contenance de 412 hectares 60 ares, affectées au parcours communal, d'une valeur de 3.094 fr. 50 c.

Près de l'emplacement du hameau des Ouled Arema. — Partie de l'ancien Azel Ouled Kedara.

10. Lot rural, n° 41, des Ouled Arema, d'une contenance de 90 ares, affecté au cimetière, d'une valeur de 36 fr.

Territoire dit de Bouikni. — Partie de l'Azel Bled ben Acherim, près du lot n° 26, dit d'Ouled Mouzien.

11. Lot rural, n° 26 (*bis*) du lotissement de Bouikni, d'une contenance de 1 hectare, affecté au cimetière, d'une valeur de 50 fr.

Territoire de Bouikni. — Partie des anciens Azels Bled ben Ali Khodja, Arronia du Bouikni Et-Bled ben Acherim.

12. Terres de parcours et rochers, partie du lot 76 du lotissement de Bouikni, d'une contenance de 349 hectares 86 centiares, affectés au parcours communal, d'une valeur de 5.247 fr. 90 c.

N° 378. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'agrandissement du centre de Nazereg (dép. d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1878

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 24 mars 1877, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise, de possession d'urgence, de divers terrains reconnus nécessaires à l'agrandissement du centre de Nazereg (commune mixte de Saïda) et destinés à la constitution d'un communal pour ce centre ;

Vu l'avis au public en date du 29 août 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Général commandant la division d'Oran, en date, le premier, du 28 septembre 1878, et le second, du 23 novembre suivant,

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 novembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre de Nazereg (commune mixte de Saïda), subdivision de Mascara, division d'Oran, en vue de la constitution d'un communal pour ce centre.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains, d'une contenance totale de 107 hectares 14 ares 20 centiares, reconnus nécessaires à cet agrandissement et désignés ci-après, savoir :

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS DU PLAN
1	El Miloud ould Djelloul, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 1er, Gassem ben Brahim, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, Fatma bent Essaïem, tisseuse à Ouled Sidi Ali, 1er, (douar-commune de Nazereg.).............	11
2	Gassem ben Brahim, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)	12
3	Gassem ben Brahim..................................	13
4	Fathma bent Essaïem, tisseuse à Ouled Sidi Ali, 2e, El Morseli ould Djelloul, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)	14
5	Ahmed ben Lakdar, El Hadj Sliman ben Belhadj, Zitoun ben Belhadj, Saïd ben Ben Fahka, Belkassem ben Ben Fahka, Ahmed ben Ben Fahka. cultivateurs à Ouled Sidi Ahmed, 2, (douar-commune de Nazereg)..	15
6	Kada ould Khelil, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)......................	16
7	Kada ould Khelil, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e. (douar-commune de Nazereg)......................	17
8	Djelloul ben Saïd, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, Djelloul ould Amar, Mohammed ould Amar, Ben Saïd ould Amar, cultivateurs à Ouled Sidi Ali, 1er, (douar-commune de Nazereg)	18
9	Kada ould Khelil, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)	19
10	Larbi ould Abd el Kader, Mohammed ould Mammar, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)..	20
11	Les mêmes........	21
12	Ezzarga bent Mohammed, Keïra bent Mohammed, tisseuses à Ouled Sidi Ahmed, 2e, Abd el Kader ben Mohammed, Bou Charba ould Djelloul, cultivateurs à Ouled Sidi Ahmed, 2e, Kheira bent Djelloul, tisseuse à Ouled Sidi Ahmed, 2e, (douar-commune de Nazereg)	22
13	Abdallah ben Mohammed, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, Djelloul ould Amar, Mohammed ould Amar, Ben Saïd ould Amar, cultivateurs à Ouled Sidi Ali, 1er, douar-commune de Nazereg).	23
14	Ahmed ould El Hadj Mohammed, Abd el Kader ould El Hadj Mohamed, cultivateur à Ould Sidi Ali, 1er, (douar-commune de Nazereg).	24
15	Djelloul ben Saïd, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, douar-commune de Nazereg)	25
16	Abdallah ben Mohammed, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)......	26
17	Gassem ben Brahim, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)..	27

LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE H. A. C.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ET TITRE en vertu duquel le possesseur la détient.	Observations
Guemra.	Broussailles.	4 97 00	De la succession de Ben Khedda, décédé avant 1830.	La recherche de la possession fait l'objet d'un dossier spécial.
Id.	Id.	2 07 20	Id.	Id.
Id.	Id.	36 00	Id.	Id.
Id.	Id.	80 80	De la succession de Ben Abbas, décédé avant 1830.	Id.
Id	Id.	69 60	De la succession de Ben Fahka, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	2 33 60	De la succession de El Bachir, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	4 20 40	Id.	Id.
Id.	Id.	6 46 60	Id.	Id.
Id.	Id.	1 40 00	Id.	Id.
Id.	Id.	4 47 60	De la succession de Ben Eddine, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	55 20	Id.	Id.
Id.	Terre.	1 42 40	De la succession de El-Kebir, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Terre et broussailles.	1 28 00	De la succession de El-Hezil, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Broussailles.	1 90 80	De la succession de El Hadj Ahmed, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Terre et broussailles.	2 64 00	De la succession de El-Bachir, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Terre.	5 30 40	De la succession de Ech Cheïk, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	3 78 00	De la succession de Ben Kedda, décédé avant 1830.	Id.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS DU PLAN
18	Gassem ben Brahim, Abdallah ben Mohamed, cultivateurs à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)..	28
19	Kada ould Khelil, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)	29
20	Le même..	30
21	Ahmed ben Mimoun, cultivateur à Ouled Sidi Ahmed, 1er, (douar-commune de Nazereg)....................	31
22	Ahmed ould El Hadj Mohammed, Djeloul ould Amar, Mohammed ould Amar, Ben Saïd ould Amar, cultivateurs à Ouled Sidi Ali, 1er, (douar-commune de Nazereg)..	32
23	Abd Allah ben Mohamed, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, Khedidja bent Bou Azza, tisseuse à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)	33
24	Faffa bent Bou Azza, tisseuse à Ouled Sidi Abderrahman, (Beni Meniarin Fouaga, — Tafrent)............	34
25	Kheira bent Bou Charba, tisseuse à Ouled Sidi Ahmed, 2e..	35
26	Abd Allah ben Mohammed, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)...............	36
27	Le même..	37
28	Djelloul ben Saïd, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)........................	38
29	Djelloul ben Saïd, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg)........................	39
30	Le même..	40
31	Le même..	41
32	Kada ould Khelil, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2e, (douar-commune de Nazereg).....................	42
33	Le même	43
34	Kada ould Khelil, Djelloul ben Saïd, cultivateurs à Ouled Sidi Ahmed, 2e, (douar-commune de Nazereg)...	44
35	Mohammed ben Kheira, Gassem ben Brahim, cultivateurs à Ouled Sidi Ahmed, 2e, (douar-commune de Nazereg)..	45
36	Les mêmes..	46
37	Les mêmes..	47
38	Les mêmes..	48

LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE H. A. C.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ET TITRE en vertu duquel le possesseur la détient.	Observations
Guemra.	Terre et broussailles.	7 76 80	De la succession de Hen Khedda, décédé avant 1830.	La recherche de la possession fait l'objet d'un dossier spécial.
Id.	Broussailles.	50 00	De la succession de El Bachir, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	86 40	Id.	Id.
Id.	Id.	26 40	De la succession de Ben Fahka, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	37 60	De la sueceesion de El-Hezil décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	2 54 80	De la succession de Ech Cheïkh, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Terre.	94 40	De la succession de Ech Chadli, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	21 00	De son mari El Habib Ould Abd el Kader, décédé en 1862.	Id.
Id.	Id.	84 80	Id.	Id.
Id.	Broussailles.	35 60	De la succession de Ech Cheïkh, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	12 80	De la succession de El-Bachir, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	2 67 20	De la succession de El Bachir, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Terre.	2 88 00	Id.	Id.
Id.	Id.	36 00	Id.	Id.
Id.	Id.	4 37 20	Id.	Id.
Id.	Broussailles.	96 00	Id.	Id.
Id.	Id.	9 52 00	Id.	Id.
Id.	Id.	72 40	De la succession de Ben Khedda, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Terre et broussailles.	2 10 00	Id.	Id.
Id.	Broussailles.	2 30 40	Id.	Id.
Id.	Id.	1 91 20	Id.	Id

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS DU PLAN
39	Mohammed ben Amar, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Kheïra Bent Amar, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), Kada ben Ben Nedjadi, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Oum el Bakht ben Ben Freha, tisseuse à Ouled Sidi Aïssa ben Manou (Beni Meniarim Fouaga), Yamna bent Ben Freha, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), El Habib ould Ali, Mohammed ben Ali, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Gassem ould Ali, Mohammed ben Mohammed, Ahmed ben Yagoub, Ben Gannouna ben Yagoub, Ahmed ben Kouider, cultivateurs à Djebarat (Doui Thabet), Chaoulia bent Kouider, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), Ahmed ben Brahim, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet)...........................	49
40	Mohammed ben Amar, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Kheira bent Amar, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), Kadda ben Ben Nedjadi, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Oum el Bakht bent Ben Freha, tisseuse à Ouled Sidi Aïssa ben Manou (Beni Meniarim Fouaga), Yamna bent Bent Freha, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), El Habid ould Ali, Mohammed ben Ali, cultivateurs à Djebarat (Doui Thabet), Gassem ould Ali, Mohammed ben Mohamed, Ahmed ben Yagoub, Ahmed ben Kouider, cultivateurs à Djebarat (Doui Thabet), Chaoulia bent Kouider, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), Ahmed ben Brahim, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet)...................	50
41	Mohamed ben Amar, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Kheira bent Amar, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), Kada ben Ben Nedjadi, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Oum el Bakht bent ben Freha, tisseuse à Ouled Sidi Aïssa Manou (Beni Meniarim Fouaga), Yamna bent ben Freha, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), El Habib ould Ali, Mohamed ben Ali, Gassem ould Ali, Mohammed ben Mohammed, Ahmed ben Yagoub, Ben Gannouna ben Yagoub, Ahmed ben Kouider, cultivateurs, Chaoulia bent Kouider, tisseuse à Ouled Sidi Aïssa Manou, Ahmed ben Brahim, cultivateur à Sidi Aïssa Manou (Beni Meniarim Fouaga)...	51
42	Mohamed ben Amar, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Kheira bent ben Amar, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), Kada ben ben Nedjadi, cultivateur à Djebarat (Doui Thabet), Oum el Bakht bent ben Freha, tisseuse à Ouled Sidi Aïssa Manou (Beni Meniarim Fouaga), Yamna bent Ben Freha, tisseuse à Djebarat (Doui Thabet), El-Habib ould Ali, Mohamed ben Ali, Gassem ould Ali, Mohammed ben Mohammed, Ahmed ben Yacoub, Ben Gannouna ben Yacoub, Ahmed ben Kouider, cultivateur à Ouled Sidi Aïssa Manou (Beni Meniarim Fouaga), Chaoulia bent Kouider, tisseuse à Ouled Sidi Aïssa Manou (Beni Meniarim Fouaga), Ahmed ben Brahim, cultivateur à Sidi Aïssa Manou (Beni Meniarim Fouaga)..........	52 53

LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ET TITRE en vertu duquel le possesseur la détient.	Observations
Gueınra.	Broussailles.	51 00	De la sucession de Ben Djebara, décédé avant 1830.	La recherche de la possession fait l'objet d'un dossier spécial.
Id.	Id.	3 50 40	Id.	Id.
Id.	Terre.	1 44 00	Id.	Id.
Id.	Id.	3 85 60	Id.	Id.
Id.	Id.	07 00	Id.	Id.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS DU PLAN
43	Ez Zarga bent Mohamed, Kheira bent Mohamed, tisseuse à Ouled Sidi Ahmed, 2°, Abd el Kader, ben Mohamed, Bou Charba ould Djelloul, cultivateur à Ouled Sidi Ahmed, 2°, Kira bent Djelloul, tisseuse à Ouled Ahmed, 2°, (douar-commune de Nazereg)....	54 55
44	Fatma bent Essaïem, Helima bent Essaïem, tisseuses à Ouled Sidi Ali, 1er, El-G'houazi (douar-commune de Nazereg)..	56
45	El Hadj Ahmed ben Ech Cheïkh, Beloufa ben Ech Cheïkh, Ech Cheïkh ben Ech Cheïkh, cultivateur à Ouled Sidi Ali, 2°, (douar-commune de Nazereg)....	57 58
46	Les mêmes..	59
47	Les mêmes..	60
48	Les mêmes..	61
49	Les mêmes..	62

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE H. A. C.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ET TITRE en vertu duquel le possesseur la détient.	Observations
Guemra.	Broussailles.	04 40	De la succession de El Kébir, décédé avant 1830.	La recherche de la possession fait l'objet d'un dossier spécial.
Id.	Id.	2 56 80		
Id	Id.	50 40	De la succession de Ben Abbas, décédé avant 1830.	Id.
Id.	Id.	1 12 00	Id.	Id.
Id.	Terre.	86 80		
Id.	Broussailles.	19 60	Id.	Id.
Id.	Id.	72 80	Id.	Id.
Id.	Terre.	1 49 60	Id.	Id.
Id.	Broussailles.	2 95 20	Id.	Id.

Fait à Alger, le 26 décembre 1878.

Le Gouverneur général civil absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 379. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Guerboussa, Tsighaout et Harchoun (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1878.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 9 avril 1878 ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Guerboussa, Tsighaout et Harchoun, situés dans la subdivision d'Orléansville.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 décembre 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 380. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. Estaunié, Commissaire-Enquêteur, est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Guerboussa, Tsighaout et Archoun.

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant désignation des douars Guerboussa, Tsighaout et Harchoun, situés dans la subdivision d'Orléansville, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;
Sur la proposition du Géneral commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Estaunié, commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Guerboussa, Tsighaout et Harchoun.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 décembre 1878.

Le Gouverneur général absent:
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,
LE MYRE DE VILERS.

N° 381. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. le Commissaire-enquêteur Picquot est désigné pour faire l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Mechaïa et Herenfa.

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu notre arrêté du 19 août 1873, portant désignation des douars Mchaïa et Herenfa, situés dans la commune indigène d'Orléansville, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Picquot, commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Mchaïa et Herenfa.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1878.

Le Gouverneur général absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 382. — INCENDIES DE FORÊTS. — Amendes collectives.

—

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1878.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 28 août 1878, dans les bois melk de Tartafine et de Bou Chechia (département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes du douar-commune de l'Oued Djer (commune mixte de Meurad), mis en demeure de faire connaître les auteurs, n'ont point obtempéré à cette réquisition ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Une amende de deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes (2.783 fr. 25 c.), égale au tiers du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune de l'Oued Djer (commune mixte de Meurad, — département d'Alger), en raison de l'incendie survenu, le 28 août 1878, dans les bois melk de Tartafine et de Bou Chechia.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal afférents à chaque habitant de ce douar, par le Service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 20 décembre 1878.

G[al] Chanzy.

N° 383. — Emprunts de douars. — Autorisation à divers douars de la commune mixte de Chateaudun de contracter des emprunts.

—

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1878

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 novembre 1878, les douars ci-après désignés, appartenant à la commune mixte de Châteaudun (département de Constantine), ont été autorisés à contracter, auprès de la Compagnie algérienne, divers emprunts dont le détail suit :

Oulad El-Arbi	20.000 fr.
Aïoun el Hadjaïz	10.000
Timétlas	9.000
Brana	17.000
Oulad Zerga	15.000
Oulad bou Haoufou	11.500
Oulad el Aïd	5.000
Zaouït ben Zéroug	5.000
Ras Séguin	10.000
Méghalsa	10.000

Le taux de ces emprunts est fixé à 6 1/2 0/0, tout compris, avec faculté de se libérer, par anticipation, en prévenant quinze jours a l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0.

Le produit de cet emprunt sera affecté à faire, par les

soins des Djemaâs, des avances aux indigènes nécessiteux, soit de semences pour les labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture.

N° 384. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation à divers douars des communes mixtes de Bône et de Batna de contracter des emprunts.

ARRÊTÉS DU 29 NOVEMBRE 1878

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 29 novembre 1878, les douars ci-après désignés, des communes mixtes de Bône et de Batna (département de Constantine), ont été autorisés à contracter, auprès de la Compagnie algérienne, divers emprunts dont le détail suit :

Commune mixte de Bône.

Oulhassa	4.000 fr.
Eulmas Khécha	6.000
Cheurfa	2.500
Oued Dardara (Bou Aziz)	4.000
El Aoura (Béni-Caïd)	2.500
Talha	4 000
Draména	7.000
Total	30.000 fr.

Commune mixte de Batna.

Ouled Si Ali Tahament	12.000 fr.
Aïn el Assafeur	9.000
Haracta Djerma	8.000
Haracta el Maader	6.000
Total	35.000 fr.

Le taux de ces emprunts est fixé à 6 1/2 0/0 par an, et de 1/4 0/0 de commission par trimestre, avec faculté de se

libérer, par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0 une fois payée.

Le produit de cet emprunt sera affecté à faire aux indigènes nécessiteux, par les soins des Djemaâs, des avances de grains, soit pour l'ensemencement des terres, soit pour leur nourriture.

N° 385. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation à divers douars de contracter des emprunts, sous la garantie de la commune indigène de Teniet-el-Haâd.

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1878

Par arrêté du 29 novembre 1878, M. le Gouverneur général a autorisé les douars ci-après désignés à contracter, sous la garantie de la commune indigène de Teniet-el-Haâd, divers emprunts s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents francs (99.300 fr.) :

El Medad	8.000 fr.
El Khomaïs	4.000 —
Aïn el Anseur	5.000 —
Taza	4.000 —
Igoud et Beni Naouri	25.000 —
Beni Chaïb	4.000 —
Beni Lassen	3.000 —
Oulad Bessam Cheraga	3.300 —
Oulad Bessam Gharaba	5.000 —
Oulad Ammar	7 000 —
Beni Maïda	15.000 —
Beni Hasseni	3.000 —
Siouf	5.000 —
Aziz	8.000 —
	99.300 fr.

Le produit de l'emprunt sera affecté respetivement, dans chaque douar, à faire aux indigènes nécessiteux des avances soit de semences pour les labours, soit de grains nécessaires à la nourriture.

N° 386. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation au douar de Guelt Zerga de contracter un emprunt.

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1878

Par arrêté du Gouverneur général, du 13 décembre 1878, le douar de Guelt Zerga, (commune de Saint-Arnaud, — département de Constantine), est autorisé à contracter, auprès de la Compagnie algérienne, à un taux d'intérêt de 6 0/0, avec 1/4 0/0 de commission en sus par trimestre, un emprunt de dix mille francs, remboursable au 1er octobre 1880, avec faculté de se libérer par anticipation, en prévenant 15 jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0 une fois payée.

La Djemâa du dit douar est autorisée, en outre, à donner, en garantie de l'emprunt en question, tout ou partie de ses biens communaux.

Le produit de l'emprunt sera affecté à des avances de grains à faire aux indigènes nécessiteux du douar, soit pour leur nourriture, soit pour l'ensemencement des terres. Les prêts seront délivrés par les soins de la Djemâa, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du Gouverneur général, en date du 1er mai dernier.

N° 387. — CHEMINS DE FER. — Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la station de l'Alma à Ménerville. — Déclaration d'utilité publique.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret en date du 20 décembre 1877, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de la Maison-Carrée sur la ligne d'Alger à Oran, au village de l'Alma ;

Vu l'avant-projet présenté pour le prolongement de ce chemin du village de l'Alma à Ménerville (Col des Beni-Aïcha) ;

Vu les délibérations, en date des 22 avril et 26 octobre 1875, 2 et 4 mai et 10 juillet 1876, et 16 avril 1878, du Conseil général d'Alger, relatives à l'établissement et à la concession du dit prolongement ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en vue de la déclaration d'utilité publique de ce chemin ; ensemble l'avis de la commission spéciale d'enquête du 23 mars 1878, et celui du Préfet du 9 mai suivant ;

Vu les avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date des 7 et 14 septembre 1876 et 13 juin 1878 ;

Vu la convention passée, le 31 août 1877, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, et le sieur Joret, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, pour la construction et l'exploitation du dit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées des 30 octobre 1876, 4 juin et 15 octobre 1877, 25 juillet et 21 novembre 1878 ;

Vu la lettre du Ministre de l'intérieur du 9 août 1878 ;

Vu la lettre du sieur Joret, du 9 novembre 1878 ;

Vu l'adhésion du Ministre de la Guerre du 17 août 1876 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et le décret du 7 mai 1874, portant promulgation de la dite loi en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 juin 1876, qui attribue au Ministre des Travaux publics la présentation des projets de décret concernant les chemins de fer à établir en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé du village de l'Alma à Ménerville (Col des Beni-Aïcha).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

ART. 2. — Le département d'Alger est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et du décret du 7 mai 1874, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée,

le 31 août 1877, avec le sieur Joret, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées, de ces convention et cahier des charges, resteront annexées au présent décret.

ART. 3. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de classer le chemin sus-mentionné comme ligne d'intérêt général, l'Etat pourra se subroger aux droits et obligations qui résultent, pour le département, des convention et cahier des charges précités, à la charge de rembourser au département les sommes qu'il aurait versées, à titre de garantie d'intérêt, en exécution de ladite convention.

ART. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre des travaux publics, de concert avec le Gouverneur général de l'Algérie, et après avis du Ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés, soit à la Banque de France, soit à la Banque de l'Algérie ou à la Caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au Gouverneur général de l'Algérie, qui l'enverra au Ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

ART. 6. — Le Ministre des travaux publics et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin des Actes officiels du Gouvernement de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 3 décembre 1878

M^al DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
DE FREYCINET.

N° 388. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Réduction des cautionnements des receveurs de bureaux de poste simples en Algérie.

—

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 décembre 1868, qui a réglé les cautionnements des receveurs des postes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans une certaine mesure, de tenir compte aux agents de ce service, chargés en Algérie de la gestion de bureaux simples, des difficultés qu'ils éprouvent à réaliser leur cautionnement en raison de l'élévation du taux de l'intérêt dans la colonie ;

Que, d'un autre côté, par suite de la fusion des postes et télégraphes, les agents de ce dernier service, qui seront nommés receveurs, auront à verser un cautionnement, obligation à laquelle ils n'étaient pas astreints avant la fusion des deux services ; qu'il est également équitable de leur tenir compte de cette circonstance ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les cautionnements des receveurs des postes, dont les bases sont fixées par l'article 1er du décret du 26 décembre 1868, sont réduits à 50 0/0 pour tous les rece-

veurs de bureaux simples en Algérie, dont le traitement brut ne dépasse pas 2.800 francs.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 novembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 389. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Etablissement d'une taxe uniforme sur les dépêches échangées entre l'Algérie et la Tunisie.

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 juillet 1861 ;
Vu la convention entre la France et la Régence de Tunis du 19 avril 1861 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 30 décembre 1861 ;
Vu les décrets du gouvernement de la défense nationale rendus à Bordeaux les 24 octobre et 31 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 août 1877 ;
Vu la loi du 21 mars 1878 ;
Vu l'avis conforme du Gouverneur général de l'Algérie ;
Considérant que les lignes télégraphiques de la Régence sont exploitées par l'administration de l'Algérie et que les dépenses et revenus du Service télégraphique sont pour le compte du gouvernement français ;
Considérant qu'il importe au développement des relations commerciales entre l'Algérie et la Régence que les deux pays soient soumis aux mêmes taxes aussi bien pour les correspondances intérieures que pour les correspondances entre la France et l'étranger ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dépêches privées échangées par les bureaux Tunisiens entre eux et avec ceux de l'Algérie seront

soumises à partir du 1er janvier 1879, à une taxe uniforme de cinq centimes par mot avec un minimum de perception de cinquante centimes (0.50 c.) par dépêche.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 390. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Concession gratuite à l'hôpital de Mustapha de 7 maisons domaniales à titre de dotation immobilière.

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 28 novembre 1878, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Mustapha (département d'Alger), à titre de dotation immobilière, de 7 maisons domaniales, d'uue superficie totale de 565 mètres carrés 45 décimètres carrés, à la conditiou d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectalion en vue de laquelle ils out été concédés d'après l'état ci-après :

1. Maison, n° 1,200 (section F.), d'une contenance de 59 mètres carrés, située à Alger, rue Sidney Smith, n° 7, d'une valeur de 5,000 fr.

2 Maison et emplacement, d'une contenance de 142 mètres carrés 15 décimètres carrés, situés à Alger, rue Militaire, quartier de la Casbah.

La maison qui forme le n° 1,151 (section F.) du plan cadastral, portait le n° 4 de l'ancienne rue de la Baleine, supprimée.

L'emplacement provient des maisons n° 2 et 7 de la rue

de la Baleine, et fait partie des nos 1,149 bis et 1,152 (section F.) du plan cadastral, d'une valeur de 7,500 fr.

3. Maison, n° 1,127 du plan (section F.), d'une contenance de 99 mètres carrés, située à Alger, impasse du Palmier, n° 3, d'une valeur de 6,000 fr.

4. Maison, n° 826 du plan, d'une contenance de 76 mètres carrés 40 décimètres carrés, située à Alger, impasse d'Utique, n° 11, d'une valeur de 6,800 fr.

5. Maison, n° 918 du plan, d'une contenance de 70 mètres carrés 10 décimètres carrés, située à Alger, rue Bleue, n° 12, d'une valeur de 8,000 fr.

6. Maison, n° 573 du plan, d'une contenance de 65 mètres carrés 60 décimètres carrés, située à Alger, rue du Quatre-Septembre, n° 13, d'une valeur de 6,500 francs.

7. Maison, d'une contenance de 53 mètres carrés 20 décimètres carrés, située à Alger, rue du Chameau, n° 16, d'une valeur de 3,500 fr.

La désignation des immeubles portés sur le présent état, ne concorde pas entièrement avec celle qui est donnée par le tableau général des propriétés de l'Etat.

La différence provient du changement dans le numérotage et le nom de certaines rues. Les dénominations actuellement en usage ont été adoptées sur le présent état.

N° 391. — Culte catholique. — Modification de la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts ;

Vu la décision du 7 octobre 1871, qui autorise le Gouverneur général de l'Algérie à changer la circonscription des cercles ;

Vu l'arrêté du 19 février 1874, par lequel le Gouverneur général a distrait le cercle de Bou-Çaâda de la subdivision de Sétif (Constantine) et l'a rattaché à la circonscription d'Aumale (Alger) ;

Vu la lettre de Mgr Robert, évêque de Constantine, nommé au siége de Marseille, en date du 28 août 1878 ;

Vu l'article 2 de la Convention du 26 messidor an IX, et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu la bulle donnée à Rome, sur la demande du Gouvernement, le 8 des Ides de septembre de l'an de l'Incarnation 1878 (6 septembre 1878) par Sa Sainteté le pape Léon XIII, portant modification de la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — La bulle donnée à Rome, sur la demande du Gouvernement, le 8 des Ides de septembre de l'an de l'incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit (6 septembre 1878), portant modification de la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine, est reçue et sera publiée en France, en la forme ordinaire.

Art. 2. — La dite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

Art. 3. — La dite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le Secrétaire général du Conseil.

Art. 4. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi que le texte et la traduction de la bulle précitée du 6 septembre 1878.

Fait à Versailles, le 3 décembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

A. BARDOUX.

N° 392. — CULTE ISRAÉLITE. — Concession gratuite au Consistoire israélite d'Alger d'un immeuble domanial pour être affecté à l'installation d'une Synagogue à Coléa.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1878

Par décret du Président de la République, en date du 22 novembre 1878, il a été fait concession gratuite au Consistoire Israélite d'Alger, (département d'Alger), pour être affecté à l'installation d'une synagogue à Coléa, d'un immeuble domanial, d'une superficie de 407 m.c. 90 d.c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'aprés l'état ci-après :

Coléa.

1. Maison en ruines et terrain, à l'angle des rues Kobour et d'Alger, ou de l'Orangerie, n° 160 et partie des n°s 137, 138 et 158, du plan d'une contenance de 407 m.c. 90 d.c., affectés à l'installation d'une synagogue, d'une valeur de 163 fr. 16 c.

N° 393. — HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE. — Etablissement d'un Conseil d'hygiène et de salubrité publique à Sidi bel Abbès.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1878

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 23 avril 1853, portant institution et organisation des conseils d'hygiène et de salubrité publique en Algérie ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est constitué un conseil d'hygiène et de salubrité publique à Sidi bel Abbès.

Art. 2. — Il sera composé de 12 membres nommés par M. le Préfet du département d'Oran ; ce conseil sera présidé par le sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 3. — M. le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 décembre 1878.

Le Gouverneur général absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 394. — Pêche du corail. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail, est ajournée jusqu'au 31 décembre 1879.

—

DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation relative à ladite pêche ;

Vu les décrets des 8 mai et 29 septembre 1877, et du 1er juillet 1878, ce dernier ajournant, au 31 décembre 1878, l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 précité ;

Vu l'avis du Ministre des affaires étrangères tendant à un nouvel ajournement de l'application dudit décret.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, susvisé, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1879.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1878.

Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. de Marcère.

N° 395. — EXTRAITS ET MENTIONS

JUSTICE MUSULMANE

Par arrêté, en date du 4 décembre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer:

La mahakma de Fekan (16e circonscription judiciaire de la province d'Oran), est supprimée et réunie à celle de Mascara (14e circonscription judiciaire).

Il est créé un second emploi de bach-adel près la mahakma de Mascara (14e circonscription judiciaire de la province d'Oran), et un second emploi de bach-adel près la 11e circonscription judiciaire de Constantine (Bône).

La démission offerte par Si El-Bachir ben El-Djilali, 2e bach-adel à Relizane (12e circonscription judiciaire de la province d'Oran), et celle de Si Ahmed ben Mohammed, 2e bach-adel de Batna (7e circonscription judiciaire de la province de Constantine), sont acceptées.

Ce deuxième emploi restera vacant jusqu'à nouvel ordre.

Sont nommés :

Cadi de 1re classe, à Mascara (14e circonscription judiciaire de la province d'Oran), Si Mohammed Esseghir ben El-Mokhtar, cadi de 1re classe, disponible par suite de la suppression de la mahakma de Fekan, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadi, suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

2e bach-adel à la même circonscription, Si ben Ghazi ben El-Khaledi, 1er bach-adel à Fekan (supprimée), emploi créé.

2e bach-adel à Bône (11e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Si Ahmed ben Youssef, adel à la même circonscription, emploi créé.

2e bach-adel à la 1re circonscription judiciaire de Constantine (ville), Si Mohammed El-Arbi ben El-Hadj Abdallah ben Mâati, bach-adel à la 2e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Amar ben El-Kired, décédé.

2e bach-adel à la seconde circonscription judiciaire de Constan-

tine (banlieue), Si Ismaïl ben Haceïn, bach-adel à El-Arrouch, en remplacement du précédent,

Bach-adel à El-Arrouch (10e circonscription judiciaire de Constantine), Si Ouadah ben El-Hadj Tahar, bach-adel à L'Arbâ, en remplacement du précédent.

Bach-adel à L'Arbâ (3e circonscription judiciaire de la province d'Alger), Si Ahmed ben Salem, bach-adel à Ténès, en remplacement du précédent.

1er bach-adel à Ténès (6e circonscription judiciaire de la province d'Alger, Si Ahmed ben Seddik ben Arbia, 1er bach-adel à Milianah, en remplacement du précédent.

2e bach-adel à Milianah (16e circonscription judiciaire de la province d'Alger), Si Mohammed ben Mohammed Bouzar, bach-adel de Zaccar (38e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Moussa ben Mohammed ben Bellag, qui passe 1er bach-adel à la place de Si Ahmed ben Seddik ben Arbia, nommé bach-adel à Ténès.

Adel à Alger (1re circonscription judiciaire, — malekite), Si Abderrahman ben Mustapha, Adel à Ménerville, en remplacement de Si Ahmed ben Brahim ben Gali, décédé.

Adel à Ménerville (4e circonscription judiciaire d'Alger), Si Mohammed ben Belkass, adel à Sétif, en remplacement du précédent.

Adel à Sétif (15e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Si Belkassem ben Ahmed ben El-Haoussin, taleb, en remplacement du précédent.

Adel à Miliana (16e circonscription judiciaire de la province d'Alger), Si Mohammed ben Ahmed ben Salah, Adel à Fekan (supprimée), en remplacement de Si Saïd ben Mohammed, décédé.

Adel à Bône (11e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Si Mohammed ben Ouadfel, adel à Aïn Mokra, en remplacement de Si Ahmed ben Youssef, promu bach-adel.

Si Bou Amra ben El-Hadj Mahmoud, cadi de 3e classe à Cherchell (44e circonscription judiciaire de la province d'Alger), est élevé à la 2e classe de son emploi.

Si Ahmed ben Djadoun, cadi-notaire, est nommé assesseur arabe près la justice de paix de Bordj Menaïel (Tizi-Ouzou), en remplacement de Si Mohammed ben Saadoun, poursuivi criminellement.

Si Mohammed ben Ahmed Derguini, assesseur kabyle près la

justice de paix de Takitount, est nommé, en la même qualité, près la justice de paix de Bougie, en remplacement de Si Mohammed Aktouf, promu cadi-notaire.

Si Mohammed Aktouf, cadi-notaire, est nommé assesseur kabyle, près la justice de paix de Takitount, en remplacement du précédent.

Si Mohammed ben Saïd El-Kolli, oukil judiciaire à Bougie, est nommé assesseur arabe, près la justice de paix de Takitount, en remplacement de Si Mohammed ben Ferhat, promu cadi de Bordj Bou Aréridj.

Si Mohammed ben Mohammed El-Ounas est nommé oukil judiciaire pour les 1re et 2e circonscriptions judiciaires d'Alger, en remplacement de Si Ali ben Mohammed ben Kaddour, décédé.

Si Saïd ben Ali El-Bedjaoui, taleb, est nommé oukil judiciaire près la justice de paix de Bougie, en remplacement de Si Mohammed ben Si Saïd El-Kolli, nommé assesseur arabe à Takitount.

Par arrêté, en date du 11 décembre 1878, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si Kaddour ben Taïeb, adel de la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua), est nommé bach-adel à la 74e circonscription judiciaire (Bou Saâda, région hors Tell), en remplacement de Si Lakhdar ben Merzag, décédé.

Si Ahmed ben El-Hadj Mohammed bou Haraoua, Taleb, est nommé adel de la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua), en remplacement de Si Kaddour ben Taïeb, nommé bach-adel à la 74e circonscription judiciaire (Bou Saâda).

Par Arrêté du 31 décembre 1878, de M. le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en l'absence du Gouverneur général,

Sont révoqués de leurs fonctions, dans la division d'Alger :

Si Mostafa ben Mohammed ben Salah, adel à la 47e circonscription judiciaire (Oued Sebt).

Si Ben Ali ben Achit, bach-adel à la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua).

Sont nommés :

Adel, à la 47e circonscription judiciaire (Oued Sebt), Si Bouzian ben Mohammed ben Bouzar, taleb, en remplacement de Si Mosafa ben Mohammed ben Salah, révoqué de ses fonctions.

Bach-adel à la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua), Si Brahim ben Chergui, adel à la 55e circonscription, en remplacement de Si ben Ali ben Achit, révoqué de ses fonctions.

SAPEURS-POMPIERS

Par décrets, en date du 16 décembre 1878, sont nommés :

Dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Constantine :

M. Delbos, lieutenant, au grade de capitaine, en remplacement de M. Martin, démissionnaire ;

M. Broche (Jules), sous-lieutenant, au grade de lieutenant, en remplacement de M. Delbos ;

M. Lahiteau, sergent-fourrier, au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. Broche ;

Dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Philippeville :

M. Agon (Auguste), sous-lieutenant, au grade de lieutenant, en remplacement de M. Dugoua ;

M. Marius (Alexandre), sergent-major, au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. Agon.

Dans la subdivision des sapeurs-pompiers de Sétif:

M. Donnarel (Adolphe), sous-lieutenant, en remplacement de M. Marquet ;

M. Jaubertie (Etienne), sergent, au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. Donnarel.

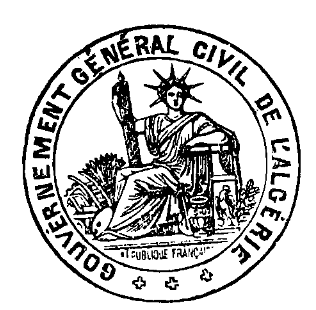
MINES

Par arrêté, en date du 3 décembre courant, M. le Gouverneur général a accordé à M. Estignard, propriétaire à l'Oued Amizour, le droit de disposer des minerais de plomb et autres métaux connexes à provenir des recherches qu'il exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, dans des terrains dépendant de la tribu des Beni-Chebana, (cercle de Sétif).

FORÊTS. — *Exploitation*

Par arrêté en date du 20 novembre 1878, rendu en exécution du décret du 17 juin précédent, le Gouverneur général a autorisé la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de *quatorze années*, de diverses forêts de chênes-liége situées dans les départements d'Alger et de Constantine, d'une contenance ensemble de 33.238 hectares.

Ces adjudications auront lieu, à Philippeville et à Alger, les 7 et 21 février 1879 et jours suivants.



Certifié conforme :

Alger, le 30 janvier 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté du Gouverneur général. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur général. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *Déc. Prés.* Décision présidentielle. — *L.* Loi.

A

B

Bit el Mal. — V. Domaines.

Budgets et comptes. — Ouverture au Chap. V du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1877, d'un crédit de 31,785 fr. 45 (Service télégraphique), D. p. 19. — Id. au chap. XIV du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 563,834 fr. 25 c., D. p. 21. — Id. au Chap. XVII du budget de l'Algérie, exercice 1877, d'un crédit de 3,000 fr., D. p. 55. — Id. au Chap. VII du budget de l'Algérie, exercice 1878, d'un crédit de 1,488,803 fr. 23 c., D. p. 56. — Modification apportée au budget départemental d'Oran pour l'exercice 1877, D.p. 112. — Fixation du budget des dépenses de l'Algérie de l'exercice 1878, L. p. 156. — Fixation du budget du département d'Alger pour 1878, D. p. 160. — Ouverture de crédits spéciaux pour dépenses d'exercices périmés, L. p. 188. — Fixation du budget du département d'Oran pour 1878, D. p. 188. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit de 33,333 fr. 33. D. p. 316. — Id. d'un crédit supplémentaire de 32,100 fr., D. p. 317. — Approbation définitive des dépenses secrètes du Gouvernement général de l'Algérie pendant l'exercice 1877, D. p. 318. — Fixation du budget du département de Constantine pour l'exercice 1878, D. p. 410. — Ouverture d'un crédit de 12,968 fr. 38 c. au Ministère de l'Intérieur, au Titre IV, Chap. XVII du budget du Gouvernement général de l'Algérie, D. p. 410. — Id. au Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit de 6,500 fr., D. p. 411. — Id. d'un crédit de 17,500 fr., D. p. 412. — Annexe à la loi portant ouverture à divers Ministères de crédits pour dépenses d'exercices périmés, p. 413. — Annexe à la loi portant ouverture à divers Ministères de crédits supplémentaires sur l'exercice 1878, p. 414. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit de 181,383 fr. 30, D. p. 479. — Report au Chap. III du budget du Gouvernement général de l'Algérie d'une somme de 3,936 fr. 41, D. p. 512. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit de 4,000 fr., D. p. 513. — Id. d'un crédit de 3,412 fr. 98. D. p. 551. -- Id. d'un crédit supplémentaire de 205,565 fr. 67, D. p. 592. — La somme de 277,147 fr. disponible à la clôture de l'exercice 1877 est annulée, D. p. 640. — Ouverture au budget du Gouvernement général d'un crédit de 10,000 fr., D. p. 751. — Id. d'un crédit de 860,366 fr. 37, D. p. 752. — Id. d'un crédit supplémentaire de 219 fr. 92, D. p. 776. — Id. au Chap. vii, art. 4, exercice 1878, d'un crédit de 50,706 fr. 65, D. p. 829. — Report au budget du Gouvernement général de l'Algérie, Chap. XVII, art. 2, d'une somme de 148,599 fr. 42, D. p. 830. — Ouverture au budget du Gouvernement général, Chap. XV. d'un crédit de 37,312 fr. 70, D. p. 831. — Id. d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr., D. p. 833. — Id. d'un crédit de 8,000 fr., D. p. 878. — Id. d'un crédit de 1,500 fr., D. p. 879. — Modification du budget du département d'Alger, D. p. 880. — Id. du budget du département d'Oran, D. p. 880. — Id. du département de Constantine, D. p. 881.

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

P

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

